

INVESTIGATION SUR LE FONCTIONNEMENT
DES CENTRES FERMÉS
GÉRÉS PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS



le **Médiateur** fédéral

un pont entre le citoyen et l'administration

Editeurs resp. : Catherine De Bruecker & Guido Schuermans
Rue Ducale 43
1000 Bruxelles
info@mediateurfederal.be
www.mEDIATEURFEDERAL.BE

juin 2009 La reproduction de tout ou partie du présent rapport est encouragée avec mention de la source.

Réalisation : Vanden Broele Grafische Groep

Résumé

Ce résumé reprend en bref les constatations, observations et recommandations les plus marquantes du rapport. Pour faciliter sa lecture, les conclusions de l'investigation sont regroupées en sept rubriques différentes consacrées aux aspects les plus importants du séjour en centre fermé. Le résumé ne suit donc pas la structure de l'analyse thématique reprise en Partie II du rapport mais la traverse pour en extraire l'essentiel.

Il est indispensable de rappeler en préliminaire que la liberté des personnes est la règle et la privation de liberté, l'exception. Exception qui, lorsqu'il s'agit de l'enfermement d'étrangers en attente de leur éloignement, ne peut être qu'une mesure de dernier ressort.

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule expressément à l'article 5 :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

Le 6^e principe des Vingt Principes directeurs sur le retour forcé du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe requiert des autorités un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté. Une privation de liberté ne peut intervenir que si, au terme de cet examen, les autorités concluent que l'exécution de la décision d'éloignement ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté (telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle).

A. Le séjour en centre fermé – une privation de liberté

Les centres fermés ont pour seule mission de maintenir de manière humaine dans un lieu fermé des étrangers qui y sont placés par une décision administrative, dans l'attente soit de pouvoir accéder au territoire, soit d'organiser leur retour vers leur pays d'origine ou un pays tiers. Les centres fermés ne sont donc pas des établissements pénitentiaires.

Il n'en demeure pas moins que ces centres constituent des lieux privés de liberté. L'enfermement dans ces centres constitue donc une exception au droit fondamental de tout être humain de vivre en liberté. Il doit être entouré de garanties afin de préserver tous les autres droits fondamentaux dont continuent à bénéficier les personnes qui y sont enfermées, tant en vertu des lois belges que des engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit, et de s'assurer que les atteintes portées à la liberté individuelle sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par cet enfermement.

A plusieurs reprises dans ce rapport, un parallèle est dressé avec le cadre légal et réglementaire régissant le statut des détenus dans les établissements pénitentiaires. Ce parallèle est dicté par le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés qui indique que la réglementation proposée est basée sur les règles régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. A cet égard, le principe de base dégagé par la section de législation du Conseil d'Etat, selon lequel les règles des centres ne

peuvent être plus strictes que celles des établissements pénitentiaires, a été rappelé expressément dans un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 2008 qui a annulé plusieurs dispositions de l'AR centres fermés au motif qu'elles n'accordaient pas les mêmes droits ou avantages que ceux dont bénéficient les détenus en prison depuis l'entrée en vigueur de la loi Dupont concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus. La réglementation relative aux centres fermés doit dès lors prendre en compte les améliorations apportées à la situation des détenus dans les prisons.

Les règles de vie – le régime disciplinaire – la sécurité et le maintien de l'ordre

Le régime de vie au sein des centres est en principe un régime de groupe, et non un régime cellulaire comme en prison. La liberté de mouvement de la personne et son autonomie sont toutefois fortement limitées, dans des proportions certes variables selon les règles propres à chaque centre.

L'ampleur des limitations apportées à la liberté individuelle des occupants dans les centres en fait des lieux de détention plutôt que des lieux d'accueil en milieu fermé.

Les centres peuvent schématiquement être rangés en trois catégories :

- le centre INAD et le centre 127, qui regroupent des hommes, des femmes et parfois des familles, en une seule unité de vie. La population n'est scindée que pour les périodes de sommeil et de toilette, entre hommes et femmes, sans préserver l'unité des familles. Le déroulement de la journée y est relativement libre ;
- le centre 127bis et le CIV, dans lesquels la population est répartie en différentes ailes, avec une séparation quasi totale des différents groupes d'occupants. Au sein de chaque aile, le régime de groupe est conçu avec une certaine souplesse, laissant à chacun une relative autonomie et liberté de circulation dans l'aile qui est placée sous la supervision d'un poste central ;
- le CIB et le CIM, dans lesquels les occupants sont séparés en différentes unités de vie étanches, mais où prévaut au sein de chacune d'elles un régime de groupe strict. Ainsi, tous les occupants doivent se lever, se doucher, prendre leurs repas, séjourner dans les espaces de détente, sortir en promenade et se coucher à heures fixes et en groupe. Chaque déplacement de groupe s'effectue sous la supervision d'agents de sécurité chargés de fermer les portes des espaces dans lesquels se trouvent les occupants.

Le régime de vie en groupe doit impérativement et fondamentalement être revu afin d'accorder davantage d'autonomie aux occupants. Les restrictions à la liberté individuelle des occupants au sein du centre doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour organiser la vie en communauté.

Dans quatre des centres, la séparation absolue des hommes et des femmes, même en journée, et l'interdiction de toute forme de contacts entre occupants de différentes ailes ou unités de vie, assortie de sanctions, contribue à une aggravation de l'atmosphère carcérale et empêche toute forme de normalisation de la vie en centre.

L'obligation imposée aux occupants du CIB et du CIM d'effectuer leurs déplacements en groupe sous la supervision d'agents de sécurité, à heures fixes, restreint de manière disproportionnée leur autonomie.

Le recours abusif au régime adapté pour isoler les occupants difficiles, à des fins disciplinaires (en particulier lorsqu'il est imposé en prolongement de l'isolement disciplinaire) doit cesser. La

réglementation doit être adaptée afin de distinguer clairement les mesures de sécurité et les sanctions disciplinaires et tout risque de confusion entre le régime adapté et l'isolement disciplinaire doit être écarté.

Le mode de gestion des centres fermés doit intégrer le concept de sécurité dynamique qui implique un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif. À côté des effectifs importants consacrés au personnel de sécurité, d'autres fonctions méritent d'être développées (éducateurs, médiateurs culturels, etc.).

L'affectation des moyens matériels et humains au sein des centres doit être organisée prioritairement en fonction du bien-être des occupants et de la sécurité du groupe et du personnel, davantage qu'à la lutte contre les évasions.

Des mesures doivent être prises pour introduire une approche réductrice du stress dans les centres. La formation des agents doit être renforcée à cette fin.

Les contacts des occupants avec l'extérieur doivent être assortis de garanties au moins équivalentes à celles prévues dans la loi Dupont à l'égard des détenus des établissements pénitentiaires.

Les groupes vulnérables

Si le stress lié à la détention est présent chez tous les occupants, le poids psychologique de l'enfermement – et de la privation de liberté – se manifeste plus encore au sein des familles avec enfant(s), et parmi les autres groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés et les personnes souffrant de troubles psychologiques.

Il doit être immédiatement mis un terme à l'enfermement d'enfants au regard des effets désastreux qu'il engendre sur leur équilibre et leur développement. Il n'est défendable ni juridiquement, ni médicalement.

À cet égard, la création en octobre 2008 de lieux d'hébergement ouverts pour les familles d'illégaux qui se trouvent sur le territoire est une avancée encourageante.

Elle reste toutefois insuffisante pour deux raisons :

- cette mesure ne vise qu'une partie des familles maintenues dans les centres fermés. Les familles arrêtées à la frontière sont toujours détenues dans les centres. Elles n'y disposent d'aucun aménagement, ni régime suffisamment adaptés aux besoins des enfants ;
- il s'agit d'une décision politique, qui n'est entourée d'aucune garantie de pérennité. Un retour à la pratique antérieure reste envisageable.

L'enfermement des familles avec enfants dans les centres doit être expressément écarté par la loi, comme il l'a été pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les lieux d'hébergement ouverts précités ne pourraient-ils être assimilés à des lieux situés à la frontière, selon une fiction juridique similaire à celle qui existe actuellement pour le centre 127bis, le CIB, le CIM et le CIV ? Cette fiction permettrait d'y accueillir également les familles arrêtées à la frontière.

Des alternatives à l'enfermement doivent être recherchées pour les personnes souffrant de troubles psychologiques, que ce soit en raison de violences subies dans leur pays d'origine ou d'une pathologie psychiatrique. Les conditions actuelles de détention de ces personnes sont susceptibles de constituer

un traitement inhumain ou dégradant, vu l'impossibilité pour les directions des centres de leur fournir un encadrement adéquat. Leur présence au sein des centres pèse en outre lourdement sur le bien-être et la sécurité des autres occupants et du personnel.

B. Le séjour en centre fermé – une mesure de dernier ressort ?

Si on peut affirmer que les personnes qui se trouvent dans les centres fermés sont sous le coup d'une mesure d'éloignement qui autorise leur maintien en centre fermé et que leur détention est donc techniquement légale, aucune disposition en droit belge ne prévoit la vérification de la proportionnalité du recours à la détention au regard de l'objectif d'éloignement, ni de son équité au regard des situations individuelles.

Selon les chiffres fournis par l'Office des étrangers en juin 2008, 90 % des demandeurs d'asile qui sont enfermés sont des « cas Dublin », c'est-à-dire des demandeurs d'asile dont la demande doit être traitée dans un autre Etat membre. Ce pourcentage très élevé semble indiquer qu'il y a une systématisation de l'enfermement de cette catégorie d'occupants. La Loi n'autorise pourtant pas un enfermement automatique de ces demandeurs d'asile. L'enfermement des « cas Dublin » ne peut se faire qu'à la suite d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque étranger concerné.

Parmi les illégaux, nombre d'occupants comprennent difficilement pourquoi ils ont été privés de liberté alors que d'autres, dans la même situation, ne sont pas arrêtés par les services de police. Ils ressentent leur privation de liberté comme une injustice dans la mesure où les contrôles qui ont abouti à leur envoi en centre fermé sont le fait du hasard. Pour nombre d'entre eux, la seule mesure prise avant leur placement en centre fermé a été la notification d'un ordre de quitter le territoire, sans que jamais ils n'aient été incités à exécuter la mesure d'éloignement et accompagnés en vue d'un retour volontaire.

A l'exception des demandeurs d'asile déboutés qui, dans le meilleur des cas, auront reçu une information relative au retour volontaire au moment du rejet de leur demande d'asile, les autres occupants ne sont souvent confrontés à l'organisation du retour qu'au moment de leur arrivée en centre fermé.

La privation de liberté n'est alors pas vécue comme une mesure de dernier ressort mais comme une mesure d'office afin de procéder à l'éloignement du territoire des étrangers interceptés en séjour illégal.

C. Le séjour en centre fermé – une mesure à durée indéterminée

En vertu de la Loi, un étranger peut être détenu dans un centre dans l'attente de l'organisation de son retour vers son pays d'origine ou un pays tiers.

Dans l'attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, le demandeur d'asile peut être maintenu en principe pendant un mois maximum, sauf lorsque le dossier est complexe. Le maintien peut alors être prolongé d'un mois.

Pour les autres catégories d'occupants, la durée maximum de maintien est en principe de deux mois. Sous certaines conditions, cette durée peut atteindre cinq mois. Après cinq mois de maintien,

l'étranger doit d'office être remis en liberté, sauf si la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale s'y opposent. Dans ces seuls cas, le maintien de l'étranger peut encore être prolongé jusqu'à huit mois tout au plus.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le Ministre peut mettre un occupant à la disposition du Gouvernement. Dans ce cadre, il peut arriver qu'un occupant puisse être maintenu plus de huit mois.

Selon une pratique établie, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de maintien lorsqu'un occupant s'oppose à une tentative d'éloignement. Le compteur est alors ramené « à zéro ». Cette pratique a été validée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 août 1999.

Actuellement, les données publiées par l'Office des étrangers ne permettent pas d'avoir une vue exacte de la durée d'enfermement *effective* par occupant, selon qu'il est finalement éloigné ou libéré. Cette donnée est pourtant essentielle :

- d'une part, elle est indispensable en termes de gestion publique pour pouvoir apprécier l'efficacité de la politique d'enfermement au regard de l'objectif d'éloignement ;
- d'autre part, c'est la durée réelle de détention qui peut, au regard des conditions dans lesquelles elle se déroule, transformer celle-ci en un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, quand bien même le titre de détention est légal.

Il est impératif que l'Office des étrangers dispose d'un système pertinent, fiable et transparent d'enregistrement de la durée réelle de détention par occupant.

Les conditions matérielles et/ou les règles de vie dans certains centres peuvent transformer la détention en un traitement contraire à la dignité humaine.

Ainsi au centre 127, la dégradation et l'insalubrité des installations conçues initialement à titre provisoire, combinées à l'exiguïté du centre et à l'interdiction des visites, ne permettent pas d'offrir aux occupants un niveau de vie conforme à la dignité humaine. Cette situation est non seulement susceptible de constituer une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais est également contraire, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, à la directive européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après la Directive « Accueil »).

Au CIM, la conception stricte du régime de groupe qui y prévaut, combinée à l'infrastructure carcérale du centre et à la gestion des relations avec les occupants sur un mode principalement sécuritaire, aboutissent à une restriction disproportionnée des droits et de l'autonomie des personnes qui y sont maintenues.

Lorsque l'enfermement se prolonge dans ces conditions, sans perspective précise de son issue, il engendre une souffrance psychologique évidente pour les occupants et contribue à l'augmentation des tensions dans le groupe.

Les occupants ont témoigné de la difficulté psychologique à supporter leur privation de liberté dans la mesure où il n'y a pas, contrairement aux établissements pénitentiaires, de terme prévisible à leur détention et où ils vivent avec l'appréhension continue du jour de leur rapatriement.

Au vu de l'infrastructure et des conditions matérielles actuelles des centres et du régime de vie qui y est appliqué, le Médiateur fédéral est d'avis qu'une détention de plus de deux mois peut dans certains

cas porter atteinte à la dignité humaine et engendrer des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par l'enfermement.

D. Le séjour en centre fermé – un mélange de différents types de population

Dans un sens commun, il est fréquent d'entendre que les centres fermés accueillent les « illégaux ».

Or, les centres fermés accueillent :

- des « inadmissibles » ;
- des demandeurs d'asile à la frontière ;
- des demandeurs d'asile sur le territoire ;
- des étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

L'Office des étrangers répartit la population en fonction de la finalité des centres fermés, du statut familial et du genre (familles avec enfants, couples, hommes isolés, femmes isolées), de la langue du dossier et des risques. Entre eux, les centres procèdent également à des transferts d'occupants.

Les quatre catégories précitées sont susceptibles, à des proportions plus ou moins importantes, de se retrouver dans les différents centres et ce, sans compter que parmi les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, certains occupants sont des ex-détenus de droit commun qui proviennent d'un établissement pénitentiaire.

Le mélange de ces différentes catégories de population est souvent mal vécu par les occupants dans la mesure où ils craignent le risque de stigmatisation aux yeux de la société : un demandeur d'asile dont la procédure est en cours n'est pas un « illégal » ; un « illégal » n'est pas un « inadmissible » ; un étranger détenu administrativement n'est pas un « délinquant ».

La pratique démontre que la présence d'ex-détenus dans les centres est génératrice de tensions tant parmi les ex-détenus qui acceptent difficilement cette prolongation de leur détention, que parmi les autres occupants qui craignent leur présence. C'est donc au départ de l'établissement pénitentiaire qu'il faut, s'il y a lieu, procéder à l'éloignement des détenus étrangers en séjour illégal ayant accompli leur peine.

Par ailleurs, ces différentes catégories d'occupants connaissent des besoins différents et nécessitent un accompagnement adapté à leur situation. Aucune aide juridique de première ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique n'est organisée dans les centres. Elle doit être mise en place à bref délai.

Actuellement, c'est principalement l'assistant social qui est chargé de donner à l'occupant les renseignements ou les explications sur les décisions prises, la législation applicable ou les possibilités de recours. Or l'assistant social doit également assurer le rôle de fonctionnaire de retour. Ce rôle est incompatible avec la mission d'assistance sociale des occupants. Cette tâche doit être confiée à d'autres membres du personnel spécifiquement désignés à cet effet. En outre, le rôle de fonctionnaire de retour ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'occupant dont le maintien en centre est justifié exclusivement dans la perspective d'un éloignement du territoire (« inadmissibles », illégaux, demandeurs d'asile déboutés) et non à l'égard des autres catégories d'occupants (demandeurs d'asile en cours de procédure).

En termes d'accompagnement médical également, des besoins spécifiques existent. Afin de favoriser l'efficacité du service médical et la stabilité des effectifs, il est recommandé qu'un médecin du centre assume la coordination du service médical. Par ailleurs, des places d'accueil spécialisées doivent être créées d'urgence pour les occupants souffrant de troubles psychiatriques et ceux atteints de tuberculose.

E. Le séjour en centre fermé – des conditions de vie pas toujours conformes à la dignité humaine

La Directive « Accueil » impose aux Etats membres de prendre des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. Les Etats membres doivent faire en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers (mineurs, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés, personnes ayant subi des violences) ainsi que dans le cas de personnes placées en centres fermés.

Dans son avis sur l'avant-projet de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà dénoncé le fait que les dispositions de la Directive « Accueil » qui traitent des demandeurs d'asile maintenus en centres fermés n'étaient pas transposées. Ces dispositions de la Directive « Accueil » doivent être transposées sans retard.

Infrastructure

Lorsque la dignité des personnes est menacée dans les centres, cette situation est en partie imputable à des problèmes ou à des insuffisances d'infrastructure. Ainsi, une priorité absolue doit être accordée à la réalisation du projet de construction d'un nouveau centre afin de remplacer les centres INAD et I27 et ce, dans le respect des normes minimales de référence dans les centres d'accueil ouverts et des standards fixés par le CPT.

Dans la mesure où les conditions matérielles actuelles du centre I27 sont inacceptables en termes de respect de la dignité humaine, la fermeture de celui-ci ne peut attendre l'achèvement du futur centre « Caricole » appelé à le remplacer, ainsi que le centre INAD. Les familles avec enfants ne peuvent plus y être maintenues et il est recommandé de réduire progressivement la capacité d'accueil du centre dès à présent.

Au CIV, à l'inverse des cinq autres centres, les occupants ne disposent pas de douches individuelles. Il s'agit de bacs de douches collectives pour trois personnes. Le fait que le CIV n'accueille que des hommes ne justifie pas la violation de l'intimité à laquelle ceux-ci ont droit.

Les directeurs de centres sont conscients des problèmes d'infrastructure et de l'influence de ceux-ci sur la qualité de vie dans leur centre. En raison de restrictions budgétaires, ils doivent parfois attendre des années, après avoir introduit un projet d'amélioration, pour que les travaux demandés soient effectués. Par conséquent, les aménagements indispensables continuent à accuser des retards et des situations intolérables subsistent.

D'une manière générale, les centres présentent des lacunes en termes de propreté des espaces communs et d'intimité laissée aux occupants.

Manque d'intimité

Tant que des familles sont maintenues dans les centres, elles doivent pouvoir bénéficier d'unités de vie individuelles équipées (lits, évier, douche, W.C., cuisine, ...).

La seule superficie du logement dans les centres ne permet pas de garantir que chaque occupant bénéficie d'un espace suffisant pour faire respecter son intimité. Même lorsqu'ils sont relativement vastes comme au CIM, les dortoirs ne laissent pas de place à l'intimité. Il en est de même lorsque le dortoir ne contient que des lits superposés qui sont serrés les uns contre les autres. Ceci est extrêmement frappant au CIB.

L'intimité, déjà très limitée, dans les logements, cède encore le pas devant le souci sécuritaire qui nécessite aux yeux des directions une possibilité de contrôle permanent et donc l'absence de rideaux, les fouilles et l'irruption spontanée des membres du personnel dans les chambres.

F. Le séjour en centre fermé – un accueil inégal

L'AR centres fermés reconnaît une série de droits à la population qui y est maintenue et impose une série d'obligations à respecter par les occupants. Ces règles sont en principe d'égale application aux centres. Toutefois, la pratique démontre qu'une même catégorie d'occupants peut être soumise à un régime différent selon le centre dans lequel elle est maintenue.

Le centre INAD est exclu du champ d'application de l'AR centres fermés. Les occupants qui se trouvent dans ce centre et ceux qui sont enfermés dans les cinq autres ne sont pas soumis au même régime. L'Office des étrangers doit appliquer immédiatement et sans restriction l'AR centres fermés au centre INAD. Si certaines dispositions de cet AR sont inapplicables au centre INAD compte tenu de ses spécificités, celles-ci ne peuvent être écartées que par arrêté royal. En tout état de cause, les dispositions visant à garantir l'exercice des droits fondamentaux ne peuvent être exclues.

Inégalité de traitement liée à une information insuffisante

Un besoin est commun à toutes les catégories d'occupants dans les centres : le droit à l'information. La connaissance de ses droits et devoirs par l'occupant est un préalable indispensable à l'exercice plein et entier de ceux-ci.

Les informations communiquées par les centres sont tantôt parcellaires, tantôt erronées. De plus, certaines informations ne sont tout simplement pas données. Les règlements d'ordre intérieur des centres doivent énoncer expressément l'ensemble des obligations des occupants, les types d'infractions susceptibles d'être sanctionnées et l'ensemble des sanctions applicables. Lors de la procédure d'intake, l'occupant doit recevoir le règlement d'ordre intérieur dans une langue qu'il comprend, de même qu'une version complète et à jour de la brochure d'information. Il doit être informé de son droit de parler au directeur du centre, sans que l'exercice de ce droit ne soit soumis à la moindre condition, de même que du droit d'introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes et des modalités exactes à respecter.

Inégalité de traitement découlant des différences d'infrastructure

Les occupants maintenus au centre INAD n'ont pas accès à l'air libre alors que ceux qui se trouvent dans les autres centres bénéficient de deux heures de promenade au minimum. Les occupants du

centre INAD doivent avoir accès au plein air en principe au minimum deux heures par jour comme dans les autres centres, sans que cet accès puisse être réduit à moins d'une heure par jour.

Au centre 127bis et au CIV, les occupants dorment dans des chambres de quatre personnes. Dans les autres centres, ils sont principalement hébergés dans des dortoirs où la promiscuité est importante. Chaque occupant doit pouvoir assurer son droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.

Au centre INAD, au centre 127 et au centre 127bis, des armoires individuelles permettant à l'occupant de mettre ses effets personnels sous clé doivent immédiatement être installées.

Inégalité de traitement liée à l'absence de règles uniformes

Le régime de vie varie d'un centre à l'autre. Ainsi, l'accès à la salle de douches n'est pas garanti de manière uniforme dans les centres. Les heures de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements sont variables. Au CIB et au CIM, ces heures doivent être alignées sur celles appliquées au centre 127bis et au CIV, plus conformes au rythme de vie des adultes.

Au centre INAD et au centre 127, les occupants peuvent utiliser leur GSM personnel contrairement aux occupants des autres centres. Les directions doivent organiser un accès quotidien des occupants à leur GSM personnel.

L'AR centres fermés prévoit l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant. Cette forme d'isolement n'est encadrée ni par l'AR centres fermés ni par des notes de services générales. Les modalités de l'isolement avant l'éloignement, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. La pratique des différents centres doit être harmonisée.

L'AR centres fermés ne prévoit pas la possibilité pour l'occupant de demander son transfert. L'administration n'organise aucune procédure à cet égard. En pratique, les centres n'accordent qu'exceptionnellement un transfert à la demande de l'occupant. Or cette demande repose parfois sur des motifs sérieux. L'administration doit prendre en considération tous les éléments avancés par l'occupant et y faire droit dans la mesure du possible, en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

Les méthodes de fouilles varient d'un centre à l'autre. Une méthode de fouille uniforme, conforme au nouvel article 74/8, § 5, de la Loi et transparente pour l'occupant doit être définie de toute urgence.

G. Le séjour en centre fermé – une mesure assortie d'un droit de plainte effectif ?

La Commission des plaintes a vu le jour en janvier 2004. Elle est chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application de l'AR centres fermés et du règlement d'ordre intérieur qui en est l'exécution.

Selon le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés, l'objectif du mécanisme de plainte est d'instituer, à côté des procédures devant la Chambre du conseil, le Conseil d'Etat et les juridictions civiles, un recours souple pour les éventuels problèmes que les occupants rencontreraient dans les centres.

La pratique montre que l'effectivité du droit de plainte laisse fortement à désirer.

Le traitement de la plainte est soumis à des conditions de recevabilité. Le cumul de ces conditions et leur interprétation par le Secrétariat permanent de la Commission détournent le mécanisme de son objectif. Lorsque les conditions de recevabilité de la plainte ne sont pas remplies, il faut permettre à l'occupant de les corriger en lui conservant le bénéfice de la date d'introduction de la plainte.

La Commission des plaintes considère que l'occupant n'a plus d'intérêt actuel au traitement de sa plainte s'il n'est plus maintenu dans un centre au moment où elle l'examine et rejette la plainte dans ce cas. La Commission doit mettre fin à cette pratique et traiter le dossier au fond.

Par ailleurs, vu l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne détenue face aux risques de traitement inhumain ou dégradant, il est impératif de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention.

Table des matières

Partie I. Introduction	I
1. Cadre	I
2. Portée de l'investigation	I
3. Méthode	2
3.1. Collecte de l'information	2
3.2. Traitement des résultats	3
3.3. Caractère contradictoire de l'investigation	4
4. Contrôle qualité	5
5. Déroulement de l'investigation	5
Partie II. Analyse thématique	7
1. L'organisation	7
1.1. Observations générales	7
1.1.1. Mission	7
1.1.2. Organigramme et personnel	8
1.1.2.1. Collaboration entre l'Office des étrangers et les centres	9
1.1.2.2. Formation du personnel des centres	10
1.1.3. Code de comportement	11
1.1.3.1. Champ d'application	11
1.1.3.2. Contenu	12
1.1.3.3. Statut	13
1.2. Recommandations générales	13
1.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	14
1.3.1. Le centre INAD	14
1.3.1.1. Observations	14
1.3.1.2. Recommandations	15
1.3.2. Le centre I27	16
1.3.2.1. Observations	16
1.3.2.2. Recommandations	17
2. La population maintenue dans les centres	18
2.1. Observations générales	19
2.1.1. Catégories de personnes maintenues	19
2.1.2. Les groupes vulnérables	21
2.1.2.1. Identification des groupes vulnérables	22
2.1.2.2. Situation de certains groupes vulnérables	23
2.1.3. Répartition des occupants entre les centres	25
2.1.3.1. Placement de l'occupant sur décision de l'Office des étrangers	25
2.1.3.1.1. Répartition en fonction de la finalité du centre	25

2.1.3.1.2. Répartition en fonction du statut familial et du genre (familles avec enfants, couples, hommes isolés, femmes isolées)	26
2.1.3.1.3. Répartition en fonction de la langue du dossier	27
2.1.3.1.4. Répartition en fonction des risques	27
2.1.3.2. Placement de l'occupant sur décision des centres : la pratique de transfert des occupants	28
2.1.3.2.1. Le transfert d'office	28
2.1.3.2.2. La demande de transfert	29
2.1.3.2.3. Les transferts multiples	29
2.1.3.2.4. La gestion des transferts : problèmes pratiques	30
2.1.4. Enjeux liés au maintien de certaines catégories de population	30
2.1.4.1. Le maintien des enfants en centres fermés	30
2.1.4.1.1. La décision de maintien	30
2.1.4.1.2. Régime d'enfermement	32
2.1.4.1.3. Les effets de l'enfermement sur l'enfant	35
2.1.4.2. Le maintien des demandeurs d'asile dans les centres fermés	37
2.1.4.3. Les détenus en situation illégale en fin de peine, dits « les SMEX »	38
2.1.4.4. Les occupants mis à la disposition du gouvernement	40
2.1.5. Durée et efficacité de l'enfermement	41
2.2. Recommandations générales	43
3. Les conditions matérielles	44
3.1. Observations générales	45
3.1.1. L'infrastructure	45
3.1.2. Les installations sanitaires	47
3.1.3. Le logement	48
3.1.4. Les salles de séjour	52
3.1.5. Les espaces extérieurs	53
3.1.6. L'alimentation	53
3.1.7. Les biens de l'occupant	54
3.2. Recommandations générales	56
3.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	57
3.3.1. Le centre INAD	57
3.3.1.1. Observations	57
3.3.1.2. Recommandations	58
3.3.2. Le centre I27	58
3.3.2.1. Observations	58
3.3.2.2. Recommandation	59
3.3.3. Le centre I27bis	59
3.3.3.1. Observations	59
3.3.3.2. Recommandations	60
3.3.4. Le CIB	60
3.3.4.1. Observations	60
3.3.4.2. Recommandation	60
3.3.5. Le CIM	61

3.3.5.1. Observations	61
3.3.5.2. Recommandations	62
3.3.6. Le CIV	62
3.3.6.1. Observations	62
3.3.6.2. Recommandations	62
4. Les règles de vie	63
4.1. Observations générales	63
4.1.1. Le principe : le régime de groupe	64
4.1.1.1. Contraintes engendrées par le régime de groupe	64
4.1.1.2. Déroulement de la journée	66
4.1.1.3. Vie privée	67
4.1.1.4. Participation de l'occupant au déroulement de la vie au sein du centre	69
4.1.2. Les exceptions au régime de groupe	70
4.1.2.1. Les catégories spéciales d'occupants	70
4.1.2.1.1. L'accueil des familles	70
4.1.2.1.2. L'isolement médical	71
4.1.2.2. Les exceptions liées à l'ordre et à la sécurité : l'isolement disciplinaire et le régime adapté	72
4.1.2.2.1. L'isolement disciplinaire	72
a) Encadrement légal	72
b) Régime de vie	73
4.1.2.2.2. Le régime adapté	74
a) Situations visées	74
b) Absence d'encadrement légal	74
c) Régime adapté consenti	77
d) Régime adapté ou isolement disciplinaire ?	77
e) Isolement des personnes souffrant de troubles mentaux	80
4.1.2.3. L'isolement avant rapatriement	82
4.2. Recommandations générales	83
4.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	84
4.3.1. Le centre I27	84
4.3.1.1. Observations	84
4.3.1.1.1. Régime de groupe	84
4.3.1.1.2. Isolements	84
4.3.2. Le centre I27bis	84
4.3.2.1. Observations	84
4.3.2.2. Recommandations	85
4.3.3. Le CIB	85
4.3.3.1. Observations	85
4.3.3.2. Recommandations	85
4.3.4. Le CIM	86
4.3.4.1. Observations	86
4.3.4.1.1. Régime de groupe	86
4.3.4.1.2. Régime adapté	87

4.3.4.2. Recommandations	87
4.3.5. Le CIV	88
4.3.5.1. Observations	88
4.3.5.1.1. Régime adapté	88
4.3.5.1.2. Isolement avant éloignement	89
4.3.5.2. Recommandations	90
5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes	91
5.1. Observations générales	91
5.1.1. Les activités et les tâches rémunérées	91
5.1.1.1. Les activités récréatives	95
5.1.1.2. Les activités culturelles	95
5.1.1.3. Les activités sportives	96
5.1.1.4. Les tâches rémunérées	97
5.1.2. L'enseignement	97
5.1.2.1. La scolarisation des enfants (voyez points 164 et suivants)	98
5.1.2.2. L'enseignement dispensé aux adultes	99
5.1.3. La liberté des cultes	99
5.2. Recommandations générales	100
5.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	101
5.3.1. Le centre INAD	101
5.3.1.1. Observations	101
5.3.1.2. Recommandations	101
6. Les contacts avec l'extérieur	102
6.1. Observations générales	102
6.1.1. La correspondance	102
6.1.1.1. Droit de correspondre	102
6.1.1.2. Contrôle de la correspondance	103
6.1.1.3. Le sort des plaintes adressées à tort à la Commission des plaintes	104
6.1.2. L'usage du téléphone	104
6.1.2.1. Lors de l'arrivée dans le centre	104
6.1.2.2. Durant le séjour	105
6.1.2.3. Confidentialité	106
6.1.2.4. Tarifs	106
6.1.2.5. Contacts téléphoniques avec l'avocat	107
6.1.2.6. Contrôle de l'usage du téléphone	107
6.1.3. Les visites	107
6.1.3.1. Règles communes à tous les visiteurs	107
6.1.3.2. L'accès au centre	108
6.1.3.3. Confidentialité des visites aux occupants	108
6.1.3.4. Visite des ONG	109
6.2. Recommandations générales	109
6.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	111
6.3.1. Le centre INAD	111

6.3.1.1. Observations	111
6.3.1.2. Recommandation	111
6.3.2. Le centre 127	112
6.3.2.1. Observations	112
6.3.2.2. Recommandation	112
6.3.3. Le CIV	112
7. Le régime disciplinaire	113
7.1. Observations générales	113
7.1.1. Généralités	113
7.1.2. Communication du régime disciplinaire à l'occupant	114
7.1.3. Application du régime disciplinaire dans les centres	115
7.1.4. Garanties procédurales	115
7.1.4.1. Comparaison avec les détenus de droit commun	115
7.1.4.2. Droit d'être entendu	116
7.1.5. Rapport et motivation des sanctions	117
7.1.6. Mesures coercitives	117
7.1.7. Monitoring	118
7.2. Recommandations générales	119
7.3. Observations spécifiques	120
7.3.1. Le centre 127	120
7.3.2. Le CIV	120
8. La sécurité et le maintien de l'ordre	121
8.1. Observations générales	121
8.1.1. Le personnel de sécurité	121
8.1.1.1. Effectifs	122
8.1.1.2. Hiérarchie – Composition – Fonctions	122
8.1.1.3. Port de l'uniforme	123
8.1.1.4. Recrutement	123
8.1.1.5. Formation	124
8.1.2. La sécurisation	125
8.1.3. La prévention	126
8.1.3.1. L'application de la réglementation	126
8.1.3.2. La fouille	127
8.1.3.3. La sécurité dynamique	129
8.1.3.4. Gestion de la violence	130
8.1.3.5. Suicide et automutilations	132
8.1.3.5.1. Facteurs de risque de suicide	132
8.1.3.5.2. Mesures préventives réglementaires	133
8.1.3.5.3. Automutilations	133
8.1.3.6. La violence des occupants à l'égard du personnel	134
8.1.3.7. La violence du personnel à l'égard des occupants	135
8.1.3.8. L'émeute	136
8.1.4. Illustrations	136

8.1.4.1. Plainte contre mauvais traitement au CIV	136
8.1.4.2. L'incendie au centre 127bis	138
8.2. Recommandations générales	140
8.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	140
8.3.1. Le centre 127 et le centre INAD	140
8.3.1.1. Observations	140
8.3.1.2. Recommandations	141
8.3.2. Le CIM	141
8.3.2.1. Observation	141
8.3.2.2. Recommandation	141
9. L'assistance sociale et l'aide juridique	142
9.1. Observations générales	143
9.1.1. L'assistant social	143
9.1.1.1. Généralités	143
9.1.1.2. La description de fonctions	143
9.1.1.3. L'assistant social, un fonctionnaire de retour	144
9.1.1.4. L'assistant social, une personne de soutien	146
9.1.1.5. L'assistant social, un gestionnaire de dossier	148
9.1.1.6. L'assistant social, un collaborateur administratif	149
9.1.2. L'aide juridique	149
9.1.2.1. La portée	150
9.1.2.2. Le rôle de l'assistant social	151
9.1.2.3. Le moment où le droit à « l'assistance juridique » s'exerce	151
9.1.2.4. La manière selon laquelle « le droit à l'assistance juridique » s'exerce	154
9.2. Recommandations générales	157
9.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques	158
9.3.1. Le centre INAD	158
9.3.1.1. Observations	158
9.3.1.2. Recommandations	159
9.3.2. Le centre 127	159
9.3.2.1. Observations	159
10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique	161
10.1. Observations générales	161
10.1.1. Introduction	161
Résumé du rapport du médecin-expert	162
A. Paramètres structurels	162
a) Prestataires de soins	162
b) Organisation du travail	163
c) Dossiers médicaux	163
B. Paramètres de performance	164
a) Accès aux soins médicaux	164
b) Relations et communications internes	164
c) Relations et communications avec les occupants	164

d) Relations et communications externes	164
e) Continuité et intégralité des soins médicaux	165
C. Le bien-être psychologique des occupants	165
10.1.2. Généralités	166
10.1.3. Rôle du médecin	166
10.1.3.1. Le médecin en tant que prestataire de soins	167
10.1.3.2. Le devoir d'information du médecin dans le cadre de la santé générale du centre	167
10.1.3.3. Le rôle consultatif du médecin en cas de maintien ou d'éloignement	168
10.1.4. Accès aux soins médicaux	169
10.1.4.1. Généralités	169
10.1.4.2. Consultations et service de garde	169
10.1.4.3. Médicaments	170
10.1.4.4. Les soins de deuxième ligne	171
10.1.4.5. La continuité des soins en cas de départ du centre	171
10.1.5. Le secret médical	172
10.1.6. Le dossier médical	172
10.1.7. Evaluation de la prestation de soins aux occupants présentant des problèmes médicaux spécifiques ou ayant des besoins spécifiques	173
10.1.7.1. Une prestation de soins insuffisante pour les patients psychiatriques et les patients atteints de tuberculose	173
10.1.7.2. Occupants présentant un risque de suicide, d'automutilation	174
10.1.7.3. Prestation de soins médicaux aux occupants ayant des besoins spécifiques : les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants	175
10.1.8. Accompagnement psychologique	175
10.1.8.1. Généralités	175
10.1.8.2. Le rôle du psychologue	176
10.2. Recommandations générales	177
10.3. Observations spécifiques	178
11. Le droit de plainte	179
11.1. Observations générales	179
11.1.1. Le droit de plainte interne : le directeur	180
11.1.2. Le droit de plainte externe : la Commission des plaintes	180
11.1.2.1. L'accès à la Commission des plaintes	181
11.1.2.2. La phase de recevabilité	183
11.1.2.3. La procédure de conciliation	186
11.1.2.4. Le traitement de la plainte par la Commission	188
11.1.2.5. Le cadre de la Commission et du Secrétariat permanent et l'emploi des langues	189
11.1.2.6. Le droit d'être entendu par la Commission des plaintes	190
11.1.2.7. Protection contre des risques de traitement inhumain et dégradant	191
11.1.2.8. Mécanisme de suivi des décisions de la Commission des plaintes	193
11.1.3. L'effectivité du droit de plainte	193
11.2. Recommandations générales	194

11.3. Observations spécifiques et recommandation spécifique	195
11.3.1. Le centre 127	195
12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies	196
12.1. Observations générales	196
12.1.1. Les exigences issues de l'article 135 de l'AR centres fermés	197
12.1.1.1. Le nombre total d'occupants	198
12.1.1.2. La durée moyenne du séjour par occupant	198
12.1.1.3. Le nombre d'isolements, la durée moyenne et les motifs de ceux-ci	200
12.1.2. Les exigences tirées de la gestion consciencieuse et de la transparence	200
12.1.2.1. Les données chiffrées quotidiennes	201
12.1.2.2. Les statistiques mensuelles	202
12.2. Recommandations générales	203
Partie III. Observations de la Ministre de la Politique de migration et d'asile et observations de l'administration	205
1. Lettre de la Ministre du 4 juin 2009 (traduction)	206
2. Tableau d'observations de l'Office des étrangers sur les recommandations (traduction)	210
3. Observations générales de l'Office des étrangers (traduction)	223
Partie IV. Recommandations	227
1. Recommandations générales	227
2. Recommandations spécifiques	237
Annexes	241
Annexe I : Entretiens exploratoires	241
Annexe II : Arrêté royal centres fermés	242
Annexe III : Code de comportement	273
Annexe IV : Les normes de bonne conduite administrative	278

Partie I. Introduction

I. Cadre

1. En date du 28 février 2008, la Chambre des représentants a approuvé la requête suivante :

« Requête au Collège des médiateurs fédéraux de mener un audit sur le fonctionnement des centres fermés de l'Office des Etrangers et des centres ouverts de Fedasil

En application de l'article 1, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, la Chambre des représentants demande au Collège des médiateurs fédéraux :

1° de mener des investigations sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Etrangers et, en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution de cette mission, de formuler des recommandations et d'en faire rapport à la Chambre des représentants dans les meilleurs délais ;

2° de mener des investigations sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par Fedasil et, en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution de cette mission, de formuler des recommandations et d'en faire rapport à la Chambre des représentants dans les meilleurs délais »¹.

2. Le présent rapport concerne la partie visée au point 1° de la requête.

3. Il existe en Belgique six centres fermés gérés par l'Office des étrangers :

- le centre INAD (situé à l'aéroport de Bruxelles-National) ;
- le centre de transit I 27 (Melsbroek) ;
- le centre de rapatriement I 27bis (Steenokkerzeel) ;
- le centre pour illégaux à Bruges ;
- le centre pour illégaux à Merksplas ;
- le centre pour illégaux à Vottem.

2. Portée de l'investigation

4. L'investigation sur le fonctionnement des centres fermés porte sur les conditions dans lesquelles les occupants sont détenus, la qualité de l'assistance qui leur est apportée, le respect de leurs droits fondamentaux et l'exécution correcte de la mission confiée aux centres.

L'investigation ne porte dès lors pas sur la bonne gestion financière ou budgétaire des centres.

¹ Doc. Parl. 52 0144/005, Chambre, 2^e session de la 52^e législature 2007-2008, p. 3.

5. C'est le fonctionnement des « centres fermés gérés par l'Office des Etrangers » qui est concerné. Les autres lieux, tels les lieux d'hébergement destinés aux familles en séjour illégal mis en place par la Ministre de la Politique de migration et d'asile en octobre 2008², ou encore les centres INAD³ gérés par d'autres instances que l'Office des étrangers, ne rentrent pas dans le champ d'investigation de cette mission.

6. C'est le fonctionnement des « centres » qui est concerné : pour ce qui relève de l'administration centrale de l'Office des étrangers, seuls les aspects directement liés au fonctionnement des centres ont été examinés.

De même, l'investigation a porté sur le fonctionnement de la Commission des plaintes installée auprès du SPF Intérieur, compte tenu de sa relation directe et étroite avec le fonctionnement des centres. La Commission des plaintes est chargée de traiter les plaintes des occupants des centres fermés et de formuler, si nécessaire, des recommandations aux directeurs des centres et/ou à la Direction générale de l'Office des étrangers.

7. L'investigation a été menée sur la base de douze thèmes concrets :

1. L'organisation
2. La population maintenue dans les centres
3. Les conditions matérielles
4. Les règles de vie
5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes
6. Les contacts avec l'extérieur
7. Le régime disciplinaire
8. La sécurité et le maintien de l'ordre
9. L'assistance sociale et l'aide juridique
10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique
11. Le droit de plainte
12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

3. Méthode

3.1. Collecte de l'information

8. L'investigation a débuté par l'analyse des documents publics tels que les rapports annuels de l'Office des étrangers, les documents parlementaires, les rapports des différentes instances de monitoring du Conseil de l'Europe et les rapports d'ONG présentes sur le terrain, ainsi que l'analyse de la législation et de la jurisprudence nationales et internationales.

9. Des entretiens exploratoires ont ensuite eu lieu avec certaines instances et ONG présentes sur le terrain. L'objectif était ainsi d'obtenir, dès le début, une vision la plus large possible du domaine à investiguer et des éventuels problèmes y rattachés. Une liste des entretiens est jointe en annexe I du rapport.

² Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³ Il s'agit de centres pour les étrangers refoulés à la frontière qui peuvent se situer dans les différents ports et aéroports du Royaume.

10. Des entretiens préalables se sont déroulés avec la présidente du Comité de direction du SPF Intérieur, le service d'audit interne, le directeur général de l'Office des étrangers, la responsable de la Direction Centres et, au sein de celle-ci, la cellule Coordination générale et contrôle des centres (CGCC) et les directeurs des centres fermés.

11. L'équipe d'investigation a visité chaque centre à deux reprises.

12. La première visite a été annoncée au moins 48 heures à l'avance. Elle a débuté par un entretien avec le directeur et un tour accompagné du centre. Un membre de l'équipe d'investigation a parcouru toutes les étapes de la procédure d'*intake* par lesquelles passe l'occupant lors de son arrivée au centre. Ensuite, ont eu lieu des entretiens avec des occupants et des membres du personnel choisis par l'équipe d'investigation, l'étude de dossiers d'occupants et la consultation des registres du centre (isolements, plaintes, etc.). A l'heure de midi, l'équipe d'investigation prenait le même repas que les occupants. Un entretien avec le responsable du centre a clôturé cette première visite.

L'équipe d'investigation était accompagnée d'un médecin-expert chargé de rencontrer le responsable du service médical et son équipe et de visiter le centre en sa compagnie. Le médecin-expert s'est également entretenu avec des occupants.

13. La seconde visite n'a pas été préalablement annoncée ni au centre, ni à l'Office des étrangers⁴. Elle a permis à l'équipe d'investigation d'effectuer de nouveaux constats, d'approfondir certains aspects avec la direction du centre et de s'entretenir à nouveau avec des occupants ou des membres du personnel.

Des photos ont été prises dont certaines figurent dans le rapport en vue d'illustrer les constatations.

14. L'équipe d'investigation a également rencontré le service de l'Office des étrangers qui recueille et traite les données chiffrées relatives au fonctionnement des centres et consulté les dossiers d'occupants sélectionnés au regard des thèmes de l'investigation.

15. Des rencontres ont eu lieu avec le président de la Commission des plaintes, le délégué de la présidente du Comité de direction du SPF Intérieur siégeant au sein de la Commission ainsi que l'agent assurant le Secrétariat permanent de cette Commission.

16. Des questionnaires ont été adressés à l'Office des étrangers et aux directeurs des centres.

17. L'examen des données chiffrées collectées auprès de l'Office des étrangers et des registres des centres s'est concentré sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2008.

3.2. Traitement des résultats

18. Les situations et les pratiques constatées ont été examinées à l'aune de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi), de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8,

⁴ L'éventualité d'une visite à l'improviste avait été convenue avec la présidente du Comité de direction du SPF Intérieur et l'Office des étrangers lors des entretiens préalables.

§ 1^{er}, de la Loi (ci-après l'AR centres fermés), des autres normes de droit belge et international applicables, ainsi qu'à nos propres normes de bonne conduite administrative⁵. Les normes pertinentes sont systématiquement rappelées au début de chaque thème abordé dans la « Partie II. Analyse thématique ».

19. D'autre part, la situation et les droits des occupants des centres ont été comparés à ceux des détenus dans les établissements pénitentiaires. En effet, selon le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés, les règles des centres ne peuvent être plus strictes que celles des établissements pénitentiaires. A cet égard, le fait que la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus soit postérieure à l'AR centres fermés est sans importance. Par ailleurs, un certain nombre de normes internationales concernant la protection des droits des personnes retenues dans un lieu privatif de liberté imposent des obligations à l'Etat belge, quelle que soit la nature de ce lieu.

20. Certaines situations et/ou pratiques sont communes à tous les centres, d'autres sont particulières à l'un ou l'autre. Pour chaque thème abordé dans la « Partie II. Analyse thématique », l'analyse est scindée en deux subdivisions. La première est consacrée aux observations et recommandations générales issues de l'investigation et la seconde aux éventuelles observations et recommandations spécifiques à l'un ou l'autre centre.

21. Certaines constatations sont illustrées par des exemples tirés de la consultation des registres des centres, de dossiers d'occupants ou de constats effectués directement par l'équipe d'investigation. Ces exemples apparaissent encadrés dans le corps du texte.

22. Les principales constatations du médecin-expert sont intégrées dans le chapitre consacré aux soins médicaux et à l'accompagnement psychologique et soutiennent les recommandations qui y sont attachées. Le rapport du médecin-expert relatif aux soins médicaux dans les centres fermés est consultable dans son intégralité sur le CD-Rom joint au rapport.

23. L'investigation s'est clôturée le 31 octobre 2008. Les observations et les recommandations sont donc établies sur la base des constats effectués pendant la période d'investigation qui remonte, pour les données et les registres consultés, jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les évolutions notables survenues entretemps, qui nous ont été communiquées par l'administration, sont mentionnées dans le rapport. Une mission d'investigation contradictoire s'accompagne en effet toujours d'ajustements progressifs de la part de l'instance contrôlée.

3.3. Caractère contradictoire de l'investigation

24. Aux fins de garantir le caractère contradictoire de l'investigation, le rapport provisoire de la « Partie II. Analyse thématique » et le rapport du médecin-expert ont été communiqués à la présidente du Comité de direction du SPF Intérieur, au directeur général de l'Office des étrangers, à la responsable de la Direction Centres ainsi qu'aux directeurs des centres.

25. La Direction Centres de l'Office des étrangers a rassemblé les remarques de l'administration centrale et des centres sur le rapport provisoire et les a transmises au Médiateur fédéral qui a déterminé seul celles à intégrer dans le rapport, l'endroit de leur insertion et la forme sous laquelle elles allaient être reprises.

⁵ La liste et la définition des normes de bonne conduite administrative sont reprises en annexe IV.

Ainsi, les corrections ou ajouts pertinents concernant une constatation ont été incorporés dans le texte même. Lorsque l'administration a précisé ou nuancé une constatation, la « *Remarque de l'Office des étrangers* », distincte du rapport, a été ajoutée explicitement.

26. Après traitement des remarques de l'administration, le rapport a été envoyé à la Ministre de la Politique de migration et d'asile, lui offrant à son tour l'opportunité de communiquer ses observations. La réponse de la Ministre, une lettre et un tableau, est reprise en Partie III du rapport. Le tableau reprend les remarques de l'administration sur les recommandations du rapport provisoire, ainsi que les mesures déjà prises ou en voie de l'être. Figurent ensuite les observations générales de l'Office des étrangers sur le rapport provisoire.

4. Contrôle qualité

27. L'approche méthodique de l'investigation a été évaluée avec l'aide d'un comité d'accompagnement, également invité à formuler ses observations sur le rapport provisoire.

Faisaient partie de ce comité :

- Monsieur Bernard Hubeau : Professeur à la Faculté de droit de l'Universiteit Antwerpen, expert en médiation institutionnelle et ancien médiateur flamand ;
- Monsieur Sébastien van Drooghenbroeck : Chargé de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis, expert en matière de droits de l'homme ;
- Monsieur Patrick Meulepas : membre de la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et expert en matière d'audits du secteur public ;
- Madame Françoise Pissart : Directrice à la Fondation Roi Baudouin ;
- Madame Barbara Bernath : Detention Monitoring Programme Officer auprès de l'Association for the prevention of torture (Genève) ;
- Monsieur Alex Brenninkmeijer : Nationale ombudsman (ombudsman des Pays-Bas) ;
- Monsieur Henrique Nascimento Rodrigues : Provedor de Justiça (ombudsman du Portugal).

Partant chacun de leur expérience spécifique, les membres ont formulé des suggestions relatives à l'approche globale de l'investigation et, plus particulièrement, à la méthode d'investigation et la rédaction du rapport. Toutefois, c'est le Médiateur fédéral qui a opéré les choix finaux. Les membres du comité d'accompagnement n'ont aucunement engagé leur responsabilité à cet égard, pas plus qu'ils ne se sont faits l'interprète du point de vue de leur institution.

Le Médiateur fédéral porte dès lors seul la responsabilité du contenu, des conclusions et des recommandations de ce rapport.

5. Déroulement de l'investigation

28. L'équipe d'investigation remercie tous les membres du personnel des centres et de l'administration centrale de l'Office des étrangers pour leur bonne collaboration dans la réalisation de cette investigation.

29. Malgré les circonstances de travail souvent difficiles et le climat social tendu qui entoure le fonctionnement des centres fermés, le personnel des centres n'a pas ménagé ses efforts pour permettre à l'équipe d'investigation de réaliser sa mission dans les meilleures conditions, en toute transparence, et partager avec elle la passion et les défis de son métier.

Partie II. Analyse thématique

I. L'organisation

Normes internes

Hard law

- Constitution, article 22, alinéa 1^{er}
- Loi du 15 décembre 1980, articles 74/5 à 74/8
- AR centres fermés

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
- application conforme des règles de droit

I.1. Observations générales

I.1.1. Mission

30. L'Office des étrangers gère six centres fermés : le centre INAD, le centre de transit 127⁶, le centre de rapatriement 127bis⁷, le centre pour illégaux à Bruges⁸, le centre pour illégaux à Merksplas⁹ et le centre pour illégaux à Vottem¹⁰.

	Depuis	Lieu	Capacité	Population
INAD	juillet 1996	Aéroport de Bruxelles-National (Zaventem)	30	- Familles avec enfant(s) - Hommes et femmes isolés
127	décembre 1988	Melsbroek	60	- Familles avec enfant(s) - Hommes et femmes isolés
127bis	mars 1994	Steenokkerzeel	120	- Familles avec enfant(s) - Hommes et femmes isolés
CIB	janvier 1995	Bruges	112	- Hommes et femmes isolés
CIM	novembre 1993	Merksplas	146	- Familles avec enfant(s) - Hommes et femmes isolés
CIV	mars 1999	Vottem	160	- Hommes isolés

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 1^{er} octobre 2008 (cf. décision de la Ministre Turtelboom), les familles avec enfants ne sont plus enfermées.

Depuis le 15 décembre 2008 (cf. décision de l'administration centrale), seuls des hommes sont maintenus au CIM.

⁶ Ci-après dans le rapport, « le centre 127 ».

⁷ Ci-après dans le rapport, « le centre 127bis ».

⁸ Ci-après dans le rapport, « le CIB ».

⁹ Ci-après dans le rapport, « le CIM ».

¹⁰ Ci-après dans le rapport, « le CIV ».

31. La mission des centres telle que formulée par l'Office des étrangers est de maintenir de manière humaine les étrangers placés dans le centre en vue soit de l'organisation de leur retour dans un délai le plus bref possible, soit d'une éventuelle autorisation d'entrer ou de séjourner dans le Royaume si c'est réglementairement prescrit et ce, dans le respect de la législation belge ou internationale en vigueur¹¹.

La population maintenue dans les centres est constituée des catégories suivantes (voyez points 80 et suivants) :

- les « inadmissibles » ;
- les demandeurs d'asile à la frontière ;
- les demandeurs d'asile sur le territoire ;
- les étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

En pratique, ces quatre catégories se retrouvent toutes dans les centres, à l'exception du centre INAD qui accueille principalement les « inadmissibles ».

32. Le 27 avril 2007, le Conseil des Ministres a adopté le projet de construction d'un nouveau centre fermé, destiné à remplacer le centre INAD et le centre 127. La première pierre vient d'être posée le 5 mai 2009.

I.1.2. Organigramme et personnel¹²

33. La Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers est subdivisée en trois directions, dont la Direction Centres. Au sein de celle-ci figurent la Coordination générale et contrôle des centres (CGCC), le bureau Transfert et les six centres fermés.

34. Chaque centre est placé sous l'autorité d'un directeur statutaire responsable de la gestion du centre, tant vis-à-vis de son personnel que des occupants.

Le centre INAD et le centre 127 sont réunis sous l'autorité d'une même directrice. Dans les faits, la direction journalière du centre INAD est toutefois assurée par un coordinateur.

35. Le directeur est secondé par deux ou trois attachés en équivalent temps plein (ETP), voire cinq pour la directrice du CIM. Les attachés ont des tâches spécifiques : de la logistique à la gestion du personnel, de la sécurité à la gestion des occupants.

36. De manière générale, les centres fonctionnent selon le même schéma de répartition de compétences : un service social, des éducateurs, au minimum un enseignant et un psychologue ETP, une équipe médicale et une équipe de personnel de sécurité conséquente.

Remarque de l'Office des étrangers :

Des agents de sécurité-accompagnateurs participent également aux activités aussi bien éducatives que récréatives.

¹¹ Réponse écrite de l'Office des étrangers du 8 juillet 2008 à un questionnaire du Médiateur fédéral.

¹² Ce point est rédigé sur la base d'informations valables au 31 août 2008.

Catégories de personnel en équivalent temps plein (ETP)

	Equipe sociale : éducateurs et assistants sociaux	Enseignants	Psychologues	Equipe médicale	Personnel de sécurité
INAD	0	0	0	0 ¹³	12,8
I27	6,8	1	0	2	35,4
I27bis	14,5	2,5	1	4	86,1
CIB	15,6	1	1	3,8	86,6
CIM	19,9	2	1	4,1	130,9
CIV	23,8	2	1	4	99,7
Total	80,6	8,5	4	17,9	451,5

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 1^{er} novembre 2008, un psychologue (0,5 ETP) a été engagé au centre I27.

37. Le centre I27 (capacité de 60 occupants) occupe 35,4 agents de sécurité ETP, ce qui représente une moyenne de 1,7 occupant pour 1 agent de sécurité. Il s'agit du rapport le plus faible.

Le CIM (capacité de 146 occupants) occupe 130,9 agents de sécurité ETP. Il y a donc 1,1 occupant pour 1 agent de sécurité. La proportion d'agents de sécurité y est la plus importante.

La proportion d'agents de sécurité dans les autres centres oscille entre ces deux extrêmes :

- 1,29 occupant pour 1 agent de sécurité ETP au CIB (capacité de 112 occupants) ;
- 1,39 occupant pour 1 agent de sécurité ETP au centre I27bis (capacité de 120 occupants) ;
- 1,6 occupant pour 1 agent de sécurité ETP au CIV (capacité de 160 occupants).

Selon les directeurs des centres, la proportion importante du personnel de sécurité s'explique par la nécessité d'assurer sa présence 24h/24. Le personnel de sécurité travaille donc en équipe, par pauses.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les infrastructures sont différentes de centre à centre. L'infrastructure du CIV est par exemple spécialement conçue afin d'avoir un besoin minimal en personnel de sécurité.

1.1.2.1. Collaboration entre l'Office des étrangers et les centres

38. La mission des centres est définie par l'Office des étrangers sur la base de la Loi (voyez point 31). Les centres la transcrivent dans leurs plans opérationnels. Une bonne collaboration entre les services centraux de l'Office des étrangers et les centres est essentielle. A côté de réunions ponctuelles, la Direction Centres de l'Office des étrangers et les directeurs des centres se réunissent mensuellement.

Les différents attachés des directions des centres se réunissent régulièrement.

39. L'Office des étrangers établit des notes de service et des instructions à l'attention des centres afin de veiller à l'uniformité de l'application de l'AR centres fermés et des pratiques au sein des centres.

¹³ Le centre INAD se situe sur le territoire de l'aéroport national. Compte tenu des restrictions sérieuses liées à l'accès à l'aéroport, l'Office des étrangers a conclu des accords avec l'exploitant de l'aéroport, BIAC, et MEDA (c'est-à-dire le service médical pour les soins de santé sur le territoire de l'aéroport), afin qu'il prenne en charge l'assistance médicale.

Depuis 2005, l'Office des étrangers a également élaboré treize projets de modernisation (MPM) spécifiques pour les centres¹⁴. Ils concernent tant les occupants que le personnel des centres :

- l'introduction d'un dispatching central pour le placement des occupants ;
- la rationalisation des processus d'*intake* et d'*outtake* ;
- l'optimisation de l'encadrement médical ;
- l'opérationnalisation de l'organisation du travail ;
- la promotion du retour des occupants ;
- la réalisation d'un scénario et le lancement d'un projet pilote pour les activités ;
- la planification centrale du transport ;
- la rationalisation de la gestion administrative du personnel ;
- le processus d'accompagnement des agents avec *feedback* au processus de recrutement ;
- la rationalisation de la gestion financière ;
- l'optimisation de l'échange d'informations et de la communication en interne ;
- l'optimisation des groupes d'occupants ;
- l'élaboration de plans opérationnels et l'introduction de mesures de prestations.

40. Les centres sont tenus de transmettre une série d'informations à l'Office des étrangers : des statistiques journalières d'occupation des centres, des statistiques mensuelles relatives à l'évolution du nombre d'occupants éloignés ou remis en liberté, un rapport annuel. Certains événements font d'office l'objet d'un rapport à l'Office des étrangers : visite d'ONG, évasion, rébellion, émeute, grève de la faim, ... Enfin, toute mesure d'isolement à l'égard d'un occupant est notifiée à l'Office des étrangers sous la forme d'un rapport écrit motivé.

1.1.2.2. Formation du personnel des centres

41. Depuis 2005, l'Office des étrangers élabore des plans de formation à l'attention du personnel des centres.

42. Le plan 2008-2009 prévoit des formations en matière :

- de management ;
- de sécurité ;
- de gestion de l'agressivité (communication et respect des cultures) ;
- d'application de la Loi ;
- linguistique ;
- d'efficacité personnelle ;
- d'efficacité d'équipe ;
- de communication ;
- médicale ;
- informatique ;
- administrative (statut).

43. Ces formations (continues) sont assurées par le personnel interne, l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA), les services de police ou de pompiers, la Croix Rouge ou *het Rode Kruis*, ou enfin par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR). Ces formations sont tantôt obligatoires, tantôt facultatives, et destinées tant au nouveau personnel qu'au personnel déjà en place.

¹⁴ Rapport annuel 2005 de l'Office des étrangers, p. 39.

44. La fréquence de ces formations est variable. Par exemple, la formation de base en techniques de gestion de l'agressivité (neuf modules) est dispensée depuis plusieurs années dans les centres. La plupart des membres du personnel l'ont dès lors déjà suivie. Dans les plans de formation les plus récents, cette formation est donc prévue uniquement pour les nouveaux membres du personnel et ceux qui (exceptionnellement) ne l'auraient pas encore suivie.

Depuis 2008, une actualisation de cette formation (en deux jours) a débuté, l'objectif étant qu'elle soit dispensée à tous les membres du personnel et réitérée périodiquement.

La formation 'gérer l'agressivité' (communication et respect des cultures) est prévue chaque année pour tous les membres du personnel.

Le nouveau personnel doit également suivre une formation en matière de déontologie, périodiquement rappelée.

Remarque de l'Office des étrangers :

En automne 2009, quelques groupes pilotes commenceront une formation en communication interculturelle.

1.1.3. Code de comportement¹⁵

45. Le SPF Intérieur (dont font partie le personnel de l'Office des étrangers et celui des centres) dispose d'un Code de déontologie depuis 2006. Ce code s'applique à tous les membres du personnel du SPF Intérieur, quels que soient leur statut, grade, rang ou fonction.

46. L'Office des étrangers dispose par ailleurs depuis 2002 d'un « code de comportement dans les centres fermés ».

1.1.3.1. Champ d'application

47. Le code de comportement s'applique à tous les membres du personnel des centres. Il vise plus largement :

- le personnel statutaire et contractuel ;
- le collaborateur qui y travaille pour une période déterminée (par exemple, dans le cadre d'un job d'étudiant) ;
- le personnel y exerçant une activité professionnelle mais n'appartenant pas au SPF Intérieur (personnel externe de cuisine, personnel externe de nettoyage, médecins sous contrat d'entreprise, ...).

Selon la définition de l'Office des étrangers, il s'agit donc de toutes les personnes qui sont susceptibles de devoir justifier leur comportement à l'intérieur du centre auprès du directeur du centre.

Le code est d'application pour les contacts :

- entre les membres du personnel et les occupants ;
- entre les membres du personnel ;
- entre les membres du personnel et les personnes ou instances externes au centre.

¹⁵ Le code de comportement est joint en annexe III.

I.1.3.2. Contenu

48. Le code régit trois types de comportements :
- les comportements désirés et non désirés ;
 - les comportements intolérables ;
 - les autres formes de comportements non professionnels.

49. Le point consacré aux comportements désirés et non désirés¹⁶ est subdivisé en deux codes : un « code du dirigeant » et un « code du collaborateur ».

Le « code du dirigeant » contient des dispositions qui relèvent davantage du management : le dirigeant a une fonction d'exemple, il doit diriger de manière univoque et claire, il doit faire preuve d'ouverture, il doit motiver ses collaborateurs, il doit communiquer, il doit être tolérant et serviable.

Le « code du collaborateur », qui s'applique également au dirigeant, contient des principes généraux : être flexible, ponctuel, intègre, créer une ambiance de travail agréable, ...

50. Le deuxième point du code de comportement s'intéresse aux principales formes de comportements considérés comme intolérables par l'Office des étrangers : intimidation sexuelle, discrimination, agression, corruption, usage d'alcool et de drogue, entretien de contacts privés avec les (ex-)occupants. Concernant ce dernier comportement, le code précise : « *Les contacts privés qui sont intolérables sont les contacts non fonctionnels qui se passent en dehors du milieu de travail et qui ne sont pas signalés* ». L'Office des étrangers entend par là « *le fait d'entretenir une correspondance, le fait d'entretenir des relations (amoureuses), le fait de ne pas signaler qu'un occupant du centre appartient au cercle familial ou de connaissances, le fait d'entretenir des contacts après transfert ou mise en liberté* ».

51. La définition actuelle du comportement intolérable que constitue l'entretien de contacts privés avec les (ex-)occupants est intrusive dans la vie privée du personnel comme des ex-occupants. S'il faut admettre que de tels contacts doivent absolument être interdits pendant le maintien de l'occupant dans un centre, il est par contre inconstitutionnel de les interdire lorsque l'occupant n'est plus dans un centre fermé. L'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose en effet : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* ». De plus, la définition actuelle du champ d'application du code ne vise pas les contacts entre les membres du personnel et les anciens occupants des centres.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le code de comportement exige uniquement que le membre du personnel signale les contacts privés avec les (ex-)occupants.

Ceci ressort d'ailleurs également de la pratique. Un certain nombre de membres du personnel sont mariés avec d'anciens occupants. Une intervention de l'administration n'a lieu que si ces contacts n'ont pas été signalés.

Lorsqu'ils sont signalés, des mesures seront prises afin que le membre du personnel n'ait plus de contacts professionnels avec les occupants. Le membre du personnel devra suivre, dans ses contacts, les mêmes règles qu'un tiers.

Pour les agents de l'Etat, le comportement qui se situe dans la sphère privée peut avoir une influence sur le fonctionnement et l'image du service et, par conséquent, sur l'égalité de traitement des occupants.

¹⁶ Le code de comportement ne définit pas les comportements non désirés.

52. Le troisième point du code énumère d'autres formes de comportements, qualifiés de non professionnels. Sont ici visés : téléphoner à des fins personnelles, venir régulièrement en retard, s'approprier du matériel de bureau à des fins personnelles, exercer une seconde profession, ne pas signaler un comportement intolérable, ... Ces comportements relèvent du code de déontologie applicable à l'ensemble du personnel du SPF Intérieur.

1.1.3.3. Statut

53. Le code fait partie intégrante du règlement interne des centres.

Il ne se substitue pas à la réglementation applicable au statut des agents de l'Etat. Il ne prime pas sur le code de déontologie du SPF Intérieur.

Le statut du code n'est pas clair. Il se dit une aide sans être pour autant facultatif. En effet, dans sa formulation actuelle, « *le fait de ne pas l'observer et de montrer un comportement intolérable peut, dans certaines circonstances, être considéré comme la non observance d'obligations imposées et comme une forme de manquement au devoir. Le fait de constater un comportement intolérable peut, en outre, être suivi de sanctions* ». Quand on lit les exemples de comportements intolérables, il est difficile d'imaginer les circonstances qui feraient qu'ils ne constituent pas un manquement au devoir : quelles circonstances autorisent l'intimidation sexuelle ? la discrimination ? la corruption, ... ? Par ailleurs, s'il précise qu'un comportement intolérable peut être suivi de sanctions, il ne précise par contre pas les conséquences liées aux « autres formes de comportement non professionnel », pourtant susceptibles de sanctions en vertu du code de déontologie.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le rapport laisse entendre que « les autres formes de comportement non professionnel » ne pourraient pas être sanctionnées alors qu'elles sont pourtant susceptibles de sanction en vertu du code de déontologie. Même si le code de comportement souhaitait mettre l'accent sur la sanction des comportements intolérables, il est clair que d'autres formes de comportement indésirables et non professionnels peuvent également être sanctionnées.

L'administration dispose de différentes possibilités pour intervenir à l'égard d'une personne qui ne respecte pas une série de règles ou recommandations. Le code ne peut donc pas être considéré comme n'ayant aucun rapport avec les règles en matière disciplinaire, le droit du travail, les cercles de développement et d'éventuelles poursuites pénales.

Il est clair que le non-respect du code de comportement peut avoir des conséquences pour le membre du personnel. C'est le but du code de comportement.

Le code de comportement n'a pas la prétention d'être exhaustif. En effet, certaines infractions n'y sont pas mentionnées mais sont néanmoins sanctionnées ou appellent une correction.

54. Le code ne prévoyant pas de sanctions spécifiques en cas de violation d'une de ses dispositions, ce sont donc les sanctions et les recours du droit général de la fonction publique qui sont d'application.

1.2. Recommandations générales

55. L'Office des étrangers doit expressément indiquer dans la définition du champ d'application du code de comportement que ce dernier s'applique également au directeur des centres. Le code doit en effet s'appliquer à tout le personnel des centres.

56. L'Office des étrangers doit extraire le « code du dirigeant » du code de comportement. Le « code du dirigeant » relève davantage des principes de management.
57. Le code de comportement doit se concentrer sur les exigences spécifiques du travail en centres fermés. Toutes les dispositions qui font double emploi avec le code de déontologie doivent en être retirées.
58. Le code de comportement doit faire l'objet d'une formation et d'un suivi permanent au sein du personnel.
59. Le statut du code, les sanctions attachées au non-respect de ses dispositions et les voies de recours doivent être clairement précisés.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le code de comportement de l'Office des étrangers est manifestement ignoré : d'après le rapport provisoire, le code de comportement devrait mentionner uniquement le comportement souhaité du collaborateur et pas celui de la direction, ainsi qu'une seule forme de comportement intolérable, à savoir l'interdiction totale de l'usage d'alcool et de stupéfiants, étant donné que celle-ci n'est pas reprise de la même manière dans les autres codes de déontologie et vu que les autres comportements, soit impliquent une violation de la vie privée, soit sont déjà repris dans le code de déontologie du SPF, soit peuvent faire l'objet de poursuites pénales. De plus, toutes les sanctions et voies de recours doivent être mentionnées.

Il est clair que si ces recommandations sont suivies, l'objectif du code de comportement ne sera pas atteint.

I.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

I.3.1. Le centre INAD

I.3.1.1. Observations

60. L'AR centres fermés stipule qu'il n'est pas applicable au centre INAD. Il était initialement prévu de concevoir une réglementation distincte à ce sujet¹⁷.
61. Aucun arrêté royal ne régit le régime et les règles de fonctionnement de ce centre. La direction du centre INAD applique des instructions internes.

Remarque de l'Office des étrangers :

Un projet d'arrêté royal relatif au centre INAD a récemment été élaboré. Il a été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

62. Compte tenu de l'infrastructure du centre (voyez points 204 et suivants), les occupants n'ont aucun accès à la promenade et sont confinés à l'intérieur 24h/24. Eu égard à cette situation, l'Office des étrangers a prévu que si exceptionnellement, le délai de maintien dépasse sept jours, l'occupant soit transféré dans un autre centre fermé.

¹⁷

Le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés fait référence à des centres INAD. Il s'agit des centres qui peuvent se situer dans les différents ports et aéroports. L'Office des étrangers gère un seul centre INAD, celui de l'aéroport de Bruxelles-National.

63. Il n'y a pas de service social ni de psychologue au centre INAD. A sa demande, l'occupant peut rencontrer un assistant social qui dépend des services de police de l'aéroport. Il ne s'agit donc pas d'un assistant social qui dépend des centres.

Compte tenu de la situation vulnérable d'un occupant considéré comme « inadmissible » par les autorités belges, la présence d'un service social et d'un psychologue est indispensable dans le centre INAD.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'accompagnement social est effectué par les agents de sécurité-accompagnateurs. En cas de doutes ou de questions complémentaires, le personnel du centre INAD prend contact avec la Police fédérale ou avec l'Inspection des frontières ou avec la compagnie aérienne.

Les occupants de l'INAD peuvent faire appel au psychologue du centre 127. Les psychologues des Equipes de soutien social et psychologique (ESSP) se rendent presque quotidiennement au centre INAD.

Les occupants ne demeurent au centre que pour une très courte période et le taux d'occupation est bas (la durée de séjour moyenne en 2008 était de 2,223 jours et le nombre moyen d'occupant par jour était de 6,1). Un psychologue ou un assistant social ETP serait disproportionné par rapport à la moyenne de six occupants.

Depuis 2009, l'occupant signe un formulaire spécial lors de l'intake par lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits (avocat pro deo, recours au Conseil du Contentieux des étrangers, ...) et des circonstances de l'enfermement.

64. Bien que le centre INAD soit spécifiquement destiné au maintien des « inadmissibles », cette catégorie d'occupants se retrouve également dans les autres centres. A l'inverse, des demandeurs d'asile ou des illégaux se retrouvent parfois au centre INAD. Exclure l'application de l'AR centres fermés au centre INAD revient à créer une différence de traitement entre occupants. Les garanties de respect de leurs droits fondamentaux prévues dans l'AR centres fermés ne sont pas assurées lorsqu'ils se trouvent au centre INAD, alors qu'elles le sont lorsque les occupants sont maintenus dans les cinq autres centres.

1.3.1.2. Recommandations

65. L'Office des étrangers doit appliquer immédiatement et sans restriction l'AR centres fermés au centre INAD. Si certaines dispositions de cet AR sont inapplicables au centre INAD compte tenu de ses spécificités, celles-ci ne peuvent être écartées que par arrêté royal. En tout état de cause, les dispositions visant à garantir l'exercice de droits fondamentaux ne peuvent être exclues.

Notons que dans son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 de l'AR centres fermés qui prévoit que ce dernier n'est pas applicable aux centres INAD.

66. L'attente de la construction d'un nouveau centre destiné à remplacer le centre INAD et le centre 127 ne peut justifier que le régime et le fonctionnement de ce centre soient régis uniquement par des instructions administratives de l'Office des étrangers.

67. L'Office des étrangers et la direction du centre INAD doivent assurer immédiatement la permanence d'un service social et d'un psychologue.

68. Comme dans les autres centres, les occupants doivent avoir accès au plein air deux heures par jour, sans que cet accès puisse être réduit à moins d'une heure par jour.

69. Les ONG doivent avoir accès au centre INAD aux conditions prévues à l'article 45 de l'AR centres fermés.

I.3.2. Le centre 127

I.3.2.1. Observations

70. A l'occasion d'une visite du centre, deux occupants confient, séparément l'un de l'autre, à l'équipe d'investigation qu'un membre du personnel aurait des contacts intimes avec l'une des occupantes dans l'un des dortoirs.

71. Cette information est immédiatement rapportée à l'Office des étrangers et à la direction du centre. La loi du 22 mars 1995 impose en effet aux médiateurs fédéraux d'avertir l'administration dès qu'ils constatent un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire. Or, le code de comportement applicable aux membres du personnel des centres proscrit les contacts intimes avec les occupants¹⁸. L'Office des étrangers lance rapidement une enquête interne. D'autres témoignages transmis par la suite à l'Office des étrangers corroborent les premiers. Un second membre du personnel serait également concerné.

72. Il ressort de l'enquête que l'un des agents (statutaire) nie les faits. Il admet toutefois avoir entretenu une « relation de confiance » avec l'occupante dans le centre et après son transfert. L'occupante nie également l'existence de contacts intimes. La Direction générale de l'Office des étrangers initie toutefois une procédure disciplinaire à l'encontre de cet agent pour d'autres faits, en infraction notamment au code de comportement. L'autre agent (contractuel) est, quant à lui, licencié également pour des faits étrangers à ceux dénoncés plus haut.

73. L'enquête interne révèle d'autres dysfonctionnements dans le centre : un agent contractuel est licencié ; il est mis un terme au stage d'un autre agent statutaire ; un troisième est muté, à sa demande, vers l'administration centrale de l'Office des étrangers et deux membres du personnel reçoivent une note dans leur dossier administratif.

74. L'Office des étrangers a conclu de l'enquête interne à une perte du sens des valeurs au sein du personnel du centre. La direction du centre doit par conséquent établir un plan de suivi du personnel. Elle doit également favoriser une plus grande communication et agir avec plus de fermeté.

75. L'Office des étrangers a également conclu à une insuffisance de hiérarchie au sein du personnel du centre 127. Ce pouvoir hiérarchique n'est assuré que par la directrice et un attaché. Il n'existe aucun responsable d'équipe. L'Office des étrangers entend y remédier afin d'assurer le respect des règles internes par chaque membre du personnel et d'instaurer un suivi effectif à l'égard des agents qui violeraient ces règles.

¹⁸

Le point 1 « Intimidation sexuelle » du chapitre du Code consacré au « comportement intolérable » dispose : « Par là, on entend toute forme d'attention à connotation sexuelle à l'égard d'une personne, s'exprimant par un comportement verbal, non verbal ou physique. Si ce comportement est ressenti par une personne comme non désiré, blessant ou menaçant, alors on considère que cette personne se sent intimidée. Cela signifie que c'est l'expérience qui est déterminante et non pas l'intention. Exemples d'un tel comportement : comportement envahissant /collant, attouchements avec les mains, remarques à connotation sexuelle, invitation au contact sexuel, se montrer (trop) légèrement vêtu(e), l'exposition d'illustrations à connotation sexuelle, le fait de projeter des films pornos, etc. ». Le point 4 du même chapitre prescrit : « Le contact entre le personnel et les occupants des centres fermés doit se limiter au strict minimum pour le bon exercice de la fonction. Les contacts privés qui sont intolérables sont les contacts non fonctionnels qui se passent en dehors du milieu de travail et qui ne sont pas signalés. Par là, on entend : le fait d'entretenir une correspondance, le fait d'entretenir des relations (amoureuses), le fait de ne pas signaler qu'un occupant du centre appartient au cercle familial ou de connaissances, le fait d'entretenir des contacts après transfert ou mise en liberté ».

76. A la suite de l'enquête interne, le psychologue initialement en place a été adjoint à la direction du centre. Entre le 31 août 2008 et le 31 octobre 2008, le centre 127 ne disposait donc plus dans son cadre de psychologue pour les occupants.

77. Par ailleurs, il ressort des témoignages recueillis auprès des occupants du centre que tant le personnel masculin que féminin accède au dortoir des femmes. Or, selon la règle 53.2 des Règles minima pour le traitement des détenus, « *aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre du personnel féminin* ».

Remarque de l'Office des étrangers :

Durant la nuit et au réveil, un membre du personnel féminin sera toujours présent (éventuellement avec un collègue masculin) pour autant qu'un membre du personnel féminin soit présent dans le centre.

Pendant la journée, un membre du personnel féminin se rendra de préférence dans les chambres des femmes. Il est possible qu'un agent de sécurité masculin s'en charge : celui-ci ne restera cependant jamais dans les chambres, son collègue devra toujours savoir où il se trouve et la porte de la chambre ne pourra jamais être fermée.

I.3.2.2. Recommandations

78. L'Office des étrangers et la direction du centre 127 doivent assurer le respect du code de déontologie et des règles internes, en particulier celui du code de comportement.

79. La direction du centre 127 doit expressément veiller au respect de l'interdiction pour le personnel masculin de pénétrer dans le dortoir des femmes, sans être accompagné d'un collègue féminin.

2. La population maintenue dans les centres

Standards internationaux

Hard law

- Nations Unies
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles 3.1, 22, 27.1, 28.1, 31.1 et 37
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13
- Conseil de l'Europe
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 1^{er}, 3 et 5
- Union européenne
 - Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au Traité d'Amsterdam
 - Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (dit « Règlement de Dublin II »)
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, articles 10, 14.3 et 17

Soft law

- Nations Unies
 - Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, règle 2
 - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 20
- Conseil de l'Europe
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10.4
- Union européenne
 - Résolution législative du Parlement européen du 18 juin 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, article 17.1

Normes internes

Hard law

- Constitution, articles 22bis et 24, § 3
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, article 41, § 2
- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1^{er}
- Loi du 15 décembre 1980, articles 2, 3, 7, 20, 25, 27, 29, 43, 51/5, 52/4, 54, 57/32, 74/5, 74/6 et 74/8
- AR centres fermés, articles 4 et 105

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - raisonnable et proportionnalité
 - motivation adéquate
 - information active
 - coordination efficace

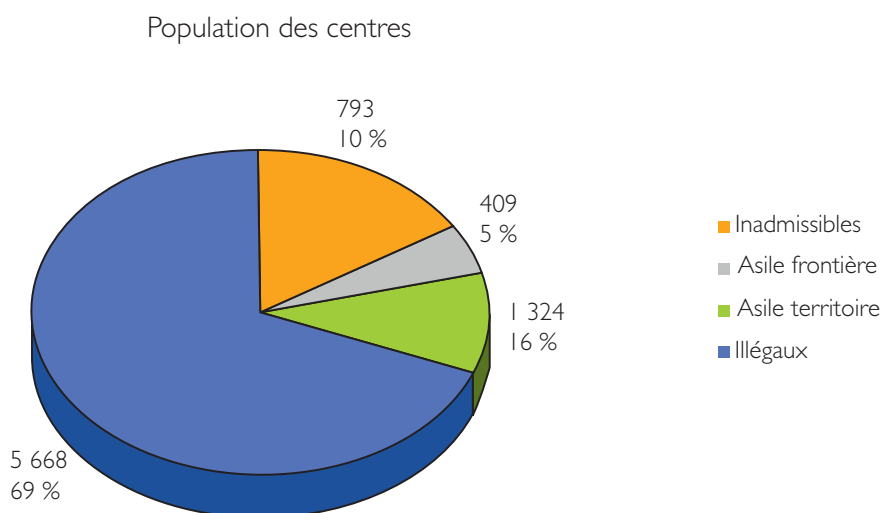
2.1. Observations générales

2.1.1. Catégories de personnes maintenues

80. La population maintenue dans les centres fermés est constituée des catégories suivantes :

- les « inadmissibles » ;
- les demandeurs d'asile à la frontière ;
- les demandeurs d'asile sur le territoire ;
- les étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

81. Le diagramme suivant offre un bref aperçu de la composition de cette population par catégories pour l'année 2007 :



82. L'« **inadmissible** » est celui qui fait l'objet d'une mesure de refoulement à son arrivée à la frontière parce qu'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée sur le territoire belge (ou dans l'espace Schengen). Il s'agit des personnes dépourvues de documents de voyage ou n'ayant pas de documents conformes (faux passeport, faux visa, ...), des personnes n'ayant pas un objectif clair de leur voyage ou n'ayant pas de moyens de subsistance suffisants, ainsi que celles signalées dans le Système d'Information Schengen (SIS). En vertu de l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la Loi, il peut – mais ne doit pas – être maintenu dans un centre fermé situé aux frontières.

83. Le « **demandeur d'asile à la frontière** » est l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions pour entrer sur le territoire belge et qui introduit à la frontière une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En pratique, il s'agit fréquemment de demandes à l'aéroport de Bruxelles-National. En vertu de l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o, de la Loi, cette personne peut – mais ne doit pas – être maintenue en centre fermé dans l'attente de son autorisation d'entrer sur le territoire ou son refoulement.

84. Le « **demandeur d'asile sur le territoire** » est l'étranger qui est entré sur le territoire sans satisfaire aux conditions fixées par la Loi¹⁹ ou dont le séjour a cessé d'être régulier et qui introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'Office des étrangers à Bruxelles. En vertu de l'article 74/6, § 1^{er} et § 1^{er}bis, de la Loi, il peut – mais ne doit pas – être maintenu en centre fermé durant le traitement de sa demande. L'article 74/6, § 1^{er}bis, envisage 15 situations dans lesquelles

¹⁹ Loi du 15 décembre 1980, article 2.

2. La population maintenue dans les centres

l'étranger peut être maintenu en centre fermé. Certaines concernent des cas où l'étranger ne collabore pas au traitement de sa demande d'asile. L'une d'elles vise le cas où « l'étranger a omis de déclarer qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays »²⁰.

85. En application du « Règlement de Dublin II »²¹, dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, le Ministre ou l'Office des étrangers procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen. Dans l'attente de cette détermination, l'étranger peut être maintenu le temps strictement nécessaire en centre fermé sur la base de l'article 51/5, § 1^{er}, de la Loi. La durée de ce maintien ne peut en principe excéder un mois, sauf lorsque le dossier est complexe. Dans ce cas, le Ministre ou l'Office des étrangers peut prolonger le maintien d'un mois²².

L'étranger pris ou repris en charge par un autre Etat « Dublin » peut également être maintenu en centre fermé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de son transfert vers cet Etat. La durée du maintien ne peut excéder un mois²³. Le délai ne peut pas être prolongé. Toutefois, la Loi prévoit expressément qu'il n'est pas tenu compte de l'éventuel double délai d'un mois pendant lequel l'Office des étrangers détermine l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

86. L'« étranger en séjour illégal »²⁴ est celui qui a reçu un ordre de quitter le territoire ou un arrêté de renvoi ou d'expulsion sans y donner suite et pour qui l'Office des étrangers peut décider du maintien en vue de son rapatriement.

87. Dans cette catégorie peuvent figurer des ressortissants européens en séjour illégal. La présence de ceux-ci dans les centres fermés avait inquiété la délégation de la commission des Libertés civiles, de la Justice et des Affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen lors de la visite de trois centres fermés belges le 11 octobre 2007²⁵.

88. Il s'agit principalement de ressortissants d'origine roumaine, bulgare et polonaise mais on y trouve aussi des ressortissants français et espagnols. En 2007, l'Office des étrangers précise que leur nombre s'élève à 1 387. Parmi ces ressortissants, on compte 19 nationalités différentes.

En outre, ces 1 387 inscriptions ne tiennent pas compte des ressortissants européens maintenus au centre INAD, soit 175 personnes²⁶.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il s'agit de nationalités déclarées par les occupants au moment de leur arrivée dans le centre. Lors du séjour, il est possible que la procédure d'identification permette de déterminer que l'occupant est en fait ressortissant d'un autre pays que celui déclaré au moment de son inscription en centre fermé.

89. Le rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers indique que « les ressortissants européens ne sont rapatriés qu'en cas de troubles de l'ordre public et de travail au noir »²⁷. Cette décision est fondée sur

²⁰ Loi du 15 décembre 1980, article 74/6, § 1^{er}bis, 14^o.

²¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.
Ce règlement s'applique aux Etats membres de l'Union européenne, à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse.

²² Loi du 15 décembre 1980, article 51/5, § 1^{er}, alinéa 3.

²³ Loi du 15 décembre 1980, article 51/5, § 3, alinéa 4.

²⁴ Loi du 15 décembre 1980, articles 7, 20, 25 et 27.

²⁵ Rapport de la délégation de la commission LIBE, PE404.465v02-00, pp. 12 et 13.

²⁶ Rapport annuel 2007 du centre INAD, p. 50.

²⁷ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 135. En substance, la même information était donnée par un communiqué de presse de l'Office des étrangers en réaction au rapport de la commission LIBE, le 5 juin 2008.

l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et alinéa 3 de la Loi, qui autorise le maintien en centre de personnes « considérées comme pouvant compromettre l'ordre public ». Une condamnation préalable n'est pas requise par la Loi qui laisse un pouvoir d'appréciation à l'administration.

Cette pratique a suscité les critiques de la commission LIBE du fait que l'enfermement des ressortissants européens pour ces motifs ne s'appuie sur aucune condamnation mais uniquement sur des suspicions. Il est certain que la décision de l'Office des étrangers doit satisfaire aux exigences du raisonnable et de la proportionnalité.

90. Dans la catégorie des « étrangers en séjour illégal », pointons également la présence des « SMEX »²⁸. En pratique, le « SMEX » désigne l'ex-détenu pénal étranger en séjour illégal à l'issue de l'exécution de sa peine et transféré vers un centre fermé au lieu d'être libéré.

91. Malgré l'instauration depuis fin 2005 d'une procédure de rapatriement à partir de la prison (voyez points 171 et suivants), le pourcentage de détenus étrangers illégaux transférés vers un centre fermé à l'issue de leur peine était en augmentation jusqu'en 2007.

Année	Chiffres	Pourcentage de transferts vers un centre fermé au sein du groupe des détenus en situation illégale en fin de peine ²⁹
2005	407	28 %
2006	478	36,44 %
2007	607	44,4 %

Remarque de l'Office des étrangers :

En 2008, il y a eu 338 (41 %) transferts à partir des établissements pénitentiaires vers les centres fermés.

2.1.2. Les groupes vulnérables

92. L'article 17 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (Directive « Accueil ») impose aux Etats membres de tenir compte, dans les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé prodigués aux demandeurs d'asile, des besoins particuliers de certaines catégories de personnes, après évaluation individuelle de leur situation.

Par ailleurs, le fait de ne pas répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de personnes peut transformer une détention régulière en traitement inhumain ou dégradant et constituer ainsi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰.

93. La Directive « Accueil » n'a pas été transposée en droit belge concernant le maintien des demandeurs d'asile dans les centres fermés. Les dispositions de la directive, et plus particulièrement l'article 17, visent pourtant tous les centres d'hébergement.

²⁸ « SMEX » signifie à l'origine « sans moyens d'existence ».

²⁹ Les détenus en séjour illégal peuvent également être directement rapatriés ou libérés avec un ordre de quitter le territoire.

³⁰ Voyez notamment, sur les conditions de détention :

- des personnes handicapées, CEDH, arrêt du 10 juillet 2001, Price c. Royaume-Uni ;
- des malades mentaux, CEDH, arrêt du 3 avril 2001, Keenan c. Royaume-Uni ;
- des personnes malades, CEDH, arrêt du 14 novembre 2002, Mouisel c. France ;
- des personnes âgées, CEDH, arrêt du 7 juin 2001, Papon c. France.

2. La population maintenue dans les centres

94. Les catégories vulnérables visées par la Directive « Accueil » sont :
- les mineurs,
 - les mineurs non accompagnés,
 - les personnes handicapées,
 - les personnes âgées,
 - les femmes enceintes,
 - les parents isolés accompagnés de mineurs ;
 - les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.
95. Interrogé à propos des conditions d'accueil particulières réservées à certaines catégories d'occupants, l'Office des étrangers indique qu'une « *attention spéciale est accordée* » :
- « *aux victimes de la traite des êtres humains* » par le service social ;
 - « *aux familles* » au centre 127, au centre 127bis et au CIM ;
 - « *aux personnes handicapées* » par le service médical, et autre forme d'accompagnement en fonction de l'handicap ;
 - « *aux femmes enceintes* » ;
 - « *aux mineurs dans l'attente de leur placement dans un lieu d'accueil adapté* » ;
 - « *aux patients psychiatriques* ».

2.1.2.1. Identification des groupes vulnérables

96. Dans son rapport au Conseil et au Parlement sur l'application de la Directive « Accueil », la Commission européenne relève que la Belgique ne dispose pas d'une procédure d'identification des groupes vulnérables, ce qui fait peser de sérieux doutes sur l'existence d'un traitement spécial à leur endroit³¹.

Remarque de l'Office des étrangers :

La remarque générale qui est formulée dans le rapport de la Commission européenne concerne plusieurs pays et pas spécifiquement la Belgique ou les centres fermés. Il convient néanmoins de signaler qu'il existe différentes procédures d'identification des groupes vulnérables qui ont été mises en place, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains.

97. En effet, mis à part la question des soins médicaux, il n'apparaît pas qu'une procédure de screening particulière soit effectuée par l'Office des étrangers et/ou par les centres avec l'objectif d'identifier et de signaler de façon systématique les besoins spécifiques des demandeurs d'asile appartenant à un groupe vulnérable, en vue d'adapter leurs conditions d'accueil. Ce constat vaut non seulement pour les demandeurs d'asile mais également pour les « inadmissibles » et les « illégaux ».

Remarque de l'Office des étrangers :

Chaque occupant est soumis à un examen médical.

98. La situation des personnes à mobilité réduite pour lesquelles il n'existe aucun centre spécifiquement adapté (voyez point 211) est illustrative d'une absence de politique d'accueil à cet égard.

³¹ Commission européenne, document COM (2007) 745 final, p. 9.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le CIV dispose d'une infrastructure relativement adaptée pour accueillir des occupants à mobilité réduite : bâtiment de « plein pied » (du moins au rez-de-chaussée) ; disposition de rampes là où il y a de petites marches ; chaque aile a une chambre avec de plus grandes portes pour faciliter l'accès d'un fauteuil roulant ; ascenseur.

99. En pratique, l'attention portée aux victimes de la traite humaine par le service social, et donc leur identification, ne s'inscrit pas davantage dans un objectif d'adaptation des conditions d'accueil à leurs besoins mais sert au traitement administratif de leur dossier.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les personnes concernées sont dirigées vers les services spécialisés compétents et, dans l'intervalle, bénéficient d'un accompagnement dans le centre.

100. Seuls les familles et les mineurs non accompagnés font l'objet d'une procédure d'identification spécifique par l'Office des étrangers en vue de leur orientation dans un centre accueillant les familles.

2.1.2.2. Situation de certains groupes vulnérables

Les mineurs non accompagnés

101. En principe, il n'y a plus de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dans les centres fermés depuis l'entrée en vigueur, le 7 mai 2007, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. En effet, « l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière »³².

102. Toutefois, il peut encore arriver qu'un étranger qui se déclare mineur soit maintenu pour une courte période dans un centre fermé lorsque « les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité »³³. Dans ce cas, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu dans ce délai en raison de circonstances imprévues, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

Les familles avec enfants mineurs

103. Jusqu'au 1^{er} octobre 2008, les centres fermés accueillait des familles avec enfants mineurs toutes catégories confondues (demandeurs d'asile à la frontière et sur le territoire, « illégaux » et « inadmissibles »).

104. Dans son rapport annuel de 2007³⁴, l'Office des étrangers indique que 188 familles, parmi lesquelles on dénombre 398 enfants, ont été maintenues aux centres I27 et I27bis ainsi qu'au CIM. Ces chiffres n'indiquent pas le nombre de personnes par famille, ni la répartition de ces familles dans les différentes catégories d'étrangers maintenus en centre fermé. Ils ne prennent pas non plus en compte le nombre de familles détenues au centre INAD.

³² Loi du 12 janvier 2007, article 41, § 2, alinéa 1^{er}.

³³ Loi du 12 janvier 2007, article 41, § 2, alinéa 2.

³⁴ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 119.

2. La population maintenue dans les centres

105. Depuis octobre 2008, les familles avec enfants en séjour illégal ou qui ont introduit une demande d'asile sur le territoire ainsi que les « cas Dublin », ne sont en principe plus maintenus en centres fermés mais hébergés dans des maisons individuelles. Seules les familles qui se voient refuser l'accès au territoire à la frontière peuvent toujours être maintenues aux centres I 27, I 27bis et au CIM. Des familles avec enfants mineurs séjournent aussi au centre INAD en raison de leur statut d'« inadmissibles ».

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis octobre 2008, les familles avec enfants ne sont en principe plus enfermées.

Les demandeurs d'asile sur le territoire et les « cas Dublin » ne sont plus enfermés dans les centres mais sont hébergés dans des habitations. Seules les familles qui se voient refuser l'accès au territoire à la frontière sont encore envoyées dans un centre. Elles séjournent alors au centre I 27bis qui dispose d'une meilleure infrastructure.

Toutefois, pour des raisons organisationnelles, ces familles peuvent être maintenues au centre I 27 (pour une très courte période) dans l'attente éventuellement d'un transfert vers le centre I 27bis.

Depuis le 15 décembre 2008, sur décision de l'administration centrale, seuls des hommes sont maintenus au CIM.

Les personnes souffrant de troubles mentaux et les toxicomanes

106. Certains étrangers ont un passé psychiatrique et ont fait l'objet d'un suivi par un psychiatre ou un psychologue dans leur pays d'origine ou en Belgique. Ce passé se révèle le plus souvent après leur entrée dans le centre. Tous les centres rencontrent cette problématique, sans pouvoir y apporter une réponse adéquate (voyez points 364 et suivants ; points 905 et suivants).

Remarque de l'Office des étrangers :

Des négociations sont en cours avec des institutions psychiatriques afin d'aboutir à un transfert plus rapide des occupants et à un accueil plus adapté pour eux.

107. En ce qui concerne l'importance du phénomène, Médecins Sans Frontières (MSF) rapporte que 6 % des occupants vus par son personnel « ont été identifiés comme des patients psychiatriques présentant une problématique lourde déjà présente avant leur détention et nécessitant une admission en hôpital psychiatrique »³⁵. Les centres ne disposent pas d'un système de recensement des cas psychiatriques qui permettrait de valider ou non cette observation.

Remarque de l'Office des étrangers :

MSF n'a visité les centres qu'à vingt-trois reprises en 2007 (le centre I 27 : quatre fois ; le centre I 27bis : dix fois ; le CIB : quatre fois ; le CIM : trois fois et le CIV : deux fois).

MSF n'a jamais reçu l'autorisation de démarrer un projet dans les centres, telle que visée par l'article 73 de l'AR centres fermés.

Une demande en ce sens a été adressée au Ministre de l'Intérieur et à l'Office des étrangers début 2006. La proposition consistait à fournir une assistance psychologique complémentaire dans les centres I 27, I 27bis et le CIM. Une consultation par un psychologue d'une demi-journée par semaine et par centre était avancée dans le projet de MSF. Une concertation a eu lieu à ce sujet avec les responsables de MSF le 16 mars 2006 : il en est ressorti que MSF voyait plutôt le projet comme une « analyse des

³⁵ MSF, Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique, p. 24.

besoins complémentaires » plutôt que comme un soutien. Etant donné que les résultats du MPM permettaient déjà de conclure qu'un psychologue complémentaire par centre était nécessaire, il lui a été précisé qu'une telle analyse n'était pas nécessaire contrairement à un soutien. Finalement, le cabinet a décidé de ne pas donner suite à la proposition et préféré le recrutement de psychologues par l'Office des étrangers.

MSF a pu bien entendu continuer à exercer son droit de visite par l'intermédiaire de collaborateurs accrédités, chaque fois que l'organisation l'a jugé nécessaire et, la plupart du temps, à la demande d'autres ONG. Au cours de ces visites, un certain nombre d'occupants ont été rencontrés et suivis. L'OE a dû insister pour que MSF prenne chaque fois contact avec les services médicaux sur place et leur communique un compte-rendu.

Dans son rapport, MSF a donc avancé un pourcentage déterminé de 6 % sans que cette position soit sous-tendue par des éléments spécifiques. Tout le rapport a au demeurant été alimenté par toute une série de déclarations d'occupants sans que celles-ci n'aient été vérifiées a posteriori. MSF a même repris dans son rapport des récits fictifs avec des personnages fictifs, composés à partir de divers témoignages.

Renseignements pris auprès des services médicaux des centres à la suite de la publication du rapport, les visites de MSF ont occasionné auprès des services médicaux un ressentiment étant donné qu'il est arrivé que MSF donne un avis médical sans même consulter le dossier de l'étranger ou sans concertation avec les médecins du centre.

108. Tous les centres sont confrontés à la présence de toxicomanes, lesquels font l'objet d'une prise en charge spécifique par les services médicaux.

2.1.3. Répartition des occupants entre les centres

109. Le placement d'un étranger dans un centre plutôt que dans un autre est déterminé par l'Office des étrangers en concertation avec les centres concernés. Une fois placé, l'occupant peut être déplacé d'un centre à un autre par une décision de transfert du directeur du centre.

2.1.3.1. Placement de l'occupant sur décision de l'Office des étrangers

110. Les critères de placement sont en principe liés à la finalité spécifique de chaque centre, au statut familial de l'occupant et à son genre (famille avec enfants, hommes ou femmes isolées) ou à la langue du dossier administratif. La gestion des risques intervient également.

Par contre, il n'est pas tenu compte des intérêts de l'occupant, en termes notamment de respect de sa vie privée et familiale.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans certains cas exceptionnels, il est tenu compte des demandes/intérêts des occupants. Il n'est cependant pas concevable de déplacer en continu les occupants qui veulent changer de centre.

2.1.3.1.1. Répartition en fonction de la finalité du centre

111. Le centre INAD a été créé afin de procéder au refoulement des « inadmissibles ». Cependant, il accueille également des étrangers illégaux dont le vol est programmé dans les heures qui suivent leur arrestation. Il s'agit, dans cette catégorie, essentiellement de ressortissants européens.

2. La population maintenue dans les centres

Remarque de l'Office des étrangers :

Le délai entre l'arrestation et le départ « immédiat » varie de deux à cinq jours, à moins que l'intéressé ne déclare lui-même souhaiter un retour immédiat.

112. Le centre 127 est destiné principalement au maintien des demandeurs d'asile à la frontière. Cependant, en 2007, le centre 127 a hébergé trois fois plus d'illégaux dans le cadre d'un rapatriement direct que de demandeurs d'asile à la frontière.

113. Le centre 127bis est un centre de rapatriement qui reçoit essentiellement les demandeurs d'asile sur le territoire ainsi que les étrangers provenant des autres centres la veille de leur départ vers leurs pays d'origine. Il reçoit également des illégaux dans le cadre d'un rapatriement direct.

114. Le CIB, le CIM et le CIV sont initialement destinés au maintien des étrangers en séjour illégal.

115. Par arrêtés royaux successifs pris sur la base de l'article 74/5, § 2, de la Loi, le centre 127bis³⁶, le CIB³⁷, le CIM³⁸ et le CIV³⁹ ont été assimilés à des lieux situés à la frontière. Des demandeurs d'asile à la frontière ou des « inadmissibles » peuvent donc également y être maintenus. En pratique, ils ne représentaient, durant la période investiguée, qu'une petite proportion de la population de ces centres.

116. Même si les centres sont destinés à accueillir prioritairement certaines catégories d'étrangers, toutes sont susceptibles de se retrouver dans chaque centre fermé. En 2007, les différentes catégories d'étrangers ont été réparties comme suit dans les différents centres :

	« Inadmissibles »	Asile frontière	Asile territoire	Illégaux
INAD	780	-	-	264
127	8	341	123	1 040
127 bis	5	20	817	1 184
CIB	-	35	51	881
CIM	-	12	174	1 142
CIV	-	1	159	1 161
Total	793	409	1 324	5 672

2.1.3.1.2. Répartition en fonction du statut familial et du genre (familles avec enfants, couples, hommes isolés, femmes isolées)

117. L'article 84, 1^o, b, de l'AR centres fermés prévoit explicitement que des conditions matérielles de séjour spécifiques peuvent être organisées pour les familles en prévoyant en leur faveur une exception au régime de groupe (voyez points 334 et suivants).

118. Les centres fermés susceptibles d'accueillir des familles sont le centre INAD, le centre 127, le centre 127bis et le CIM (voyez point 1063).

³⁶ AR du 9 mars 1994 déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé à l'article 74/5, § 1^{er}, de la Loi.

³⁷ AR du 10 juillet 1998 déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé à l'article 74/5, § 1^{er}, de la Loi.

³⁸ AR du 10 juillet 1998 déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé à l'article 74/5, § 1^{er}, de la Loi.

³⁹ AR du 13 mai 1999 déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé à l'article 74/5, § 1^{er}, de la Loi.

119. Contrairement aux familles « illégales », il n'existe actuellement aucune mesure alternative à l'enfermement pour les familles qui introduisent une demande d'asile à la frontière ou qui sont « inadmissibles ».

120. Des hommes et des femmes isolés sont susceptibles d'être maintenus dans tous les centres, sauf au CIV qui n'accueille que des hommes.

121. La situation des couples n'est pas visée par l'AR centres fermés. En pratique, s'ils sont identifiés en tant que tels lors de leur arrestation, ils seront envoyés dans les centres susceptibles d'accueillir les familles : le centre 127, le centre 127bis ou le CIM.

Tableau récapitulatif

	Familles avec enfants	Couples	Hommes isolés	Femmes isolées
INAD	Oui	Oui	Oui	Oui
127	Oui	Oui	Oui	Oui
127bis	Oui	Oui	Oui	Oui
CIB	Non	Non	Oui	Oui
CIM	Oui	Oui	Oui	Oui
CIV	Non	Non	Oui	Non

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 15 décembre 2008, sur décision de l'administration centrale, seuls des hommes sont maintenus au CIM.

2.1.3.1.3. Répartition en fonction de la langue du dossier

122. Seul le CIV est situé dans la partie francophone du pays. L'homme isolé dont le dossier est constitué en français à l'Office des étrangers est de préférence envoyé au CIV.

2.1.3.1.4. Répartition en fonction des risques

123. La répartition des occupants dans les centres par l'Office des étrangers est influencée par la procédure dite de « feux clignotants ». L'Office des étrangers tient compte de la capacité d'accueil des centres mais aussi de la situation de ceux-ci en termes de gestion des risques, en concertation avec les directions des centres. Ainsi, il est convenu, en principe, que les centres 127 et 127bis n'accueillent pas de SMEX et que les CIB, CIM et CIV limitent l'accueil de ceux-ci à 20 % de la population réellement accueillie, pour autant qu'ils soient identifiés comme tels lors de leur entrée dans le centre. De même, des procédures prévoient la limitation de la présence de ressortissants qui sont de la même origine à 20 % de la population du centre (cela concerne en pratique essentiellement la population d'origine nord-africaine).

2. La population maintenue dans les centres

2.1.3.2. Placement de l'occupant sur décision des centres : la pratique de transfert des occupants

2.1.3.2.1. Le transfert d'office

124. Dans trois cas, l'article 105 de l'AR centres fermés donne la possibilité au directeur du centre de décider du transfert de l'occupant vers un autre centre ou établissement :

- lorsqu'un occupant met en danger, par son comportement, sa sécurité, celle des autres occupants, des membres du personnel, ou du centre ou le bon fonctionnement de celui-ci ;
- après une tentative d'éloignement ;
- pour garder une répartition équilibrée des occupants dans les différents centres.

En pratique, les centres utilisent également le transfert dans le cadre disciplinaire (voyez point 573).

Remarque de l'Office des étrangers :

La pratique du transfert dans le cadre disciplinaire est conforme à l'article 105 de l'AR centres fermés, repris sous la section 6 du chapitre II (Le régime disciplinaire) du Titre III de l'AR centres fermés.

125. Cette pratique de transfert d'office concertée entre les différentes directions donne lieu à un phénomène de déplacement de population non négligeable. Le nombre de sorties des centres par transfert en donne une vue globale :

Transferts vers un autre établissement, tous motifs confondus, selon les statistiques 2007 communiquées par l'Office des étrangers⁴⁰:

	Vers un autre centre	Vers un établissement pénitentiaire	Vers un autre établissement	Proportion de la population du centre
INAD	79	0	0	7%
I27	119	2	23	9%
I27bis	106	3	0	5%
CIB	58	3	0	6%
CIM	93	8	1	7%
CIV	77	5	9	6%

Remarque de l'Office des étrangers :

Lorsque le transfert vise à garder une répartition équilibrée des occupants dans les différents centres, il ne s'agit pas le plus souvent uniquement d'un transfert mais d'un échange.

Les transferts « vers un établissement pénitentiaire » sont effectués généralement à la demande du Parquet en exécution d'une peine ou en raison d'une mise à disposition du Parquet.

Les transferts « vers un autre établissement » concernent généralement le transfert de mineurs non accompagnés vers un lieu d'accueil adapté.

Lorsqu'il s'agit d'un problème de sécurité ou d'ordre interne, le transfert a généralement une influence positive pour l'occupant concerné.

⁴⁰ Ces chiffres ne correspondent pas au nombre de transferts mentionnés dans les rapports annuels de chaque centre.

2.1.3.2.2. La demande de transfert

126. L'AR centres fermés ne prévoit pas la possibilité pour l'occupant de demander son transfert. L'administration n'organise aucune procédure à cet égard. En pratique, les centres n'accordent qu'exceptionnellement un transfert à la demande de l'occupant. Il n'existe pas de critères clairs d'acceptation ou de refus d'une telle demande.

Monsieur X, maintenu au CIV demande son transfert vers le CIB afin de recevoir plus facilement la visite de son épouse et de ses enfants, résidents à Ostende. Cette demande est refusée.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans chaque centre, chaque occupant peut toujours avoir un entretien avec le personnel de direction qui est de garde. Dans ce cadre, une demande de transfert dans un autre centre est parfois soumise.

Il est demandé à l'occupant de motiver sa demande. Si la demande paraît fondée d'un point de vue humanitaire, celle-ci sera rencontrée pour autant qu'elle soit possible d'un point de vue opérationnel.

127. S'agissant de détenus au pénal, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne garantit au détenu ni le choix de son établissement pénitentiaire, ni le droit au transfert⁴¹.

128. Le traitement des demandes de transfert des détenus doit toutefois répondre aux normes de bonne conduite administrative⁴², dont celle de la motivation adéquate et celle du raisonnable et de la proportionnalité. Il en va de même pour les demandes des occupants des centres. Les directions des centres doivent prendre en considération tous les éléments de la demande de transfert et s'assurer que leur décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

2.1.3.2.3. Les transferts multiples

129. Il arrive que des occupants soient transférés à de multiples reprises d'un centre à un autre en raison de difficultés comportementales et/ou administratives. Ce phénomène est notamment dénoncé par Médecins Sans Frontières qui indique que « dans la moitié des dossiers psychiatriques, il y a eu transfert entre les différents centres, ce qui a provoqué une instabilité supplémentaire chez les détenus souffrant déjà de problèmes psychiatriques »⁴³.

130. « Le transfèrement continu d'un détenu d'un établissement à l'autre peut engendrer des effets très néfastes sur son bien-être physique et psychique. Les conditions minimales pour l'existence d'un milieu de vie cohérent et suivi ne sont plus assurées. De plus, un détenu qui se trouve dans une telle situation aura de très sérieuses difficultés à maintenir des contacts appropriés avec sa famille, ses proches et son avocat. L'effet des transfèvements successifs sur un détenu pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »⁴⁴.

Ces situations nécessitent une vigilance particulière.

⁴¹ E. Brems, S. Sottiaux, P. Vanden Heede et W. Vandenholle, *Vrijheden en vrijheidsbeneming*, Intersentia, Anvers, 2005, pp.196-198.

⁴² Voy. dans ce sens, Le Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2007*, p. 71.

⁴³ MSF, *Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique*, p. 24.

⁴⁴ CPT, *Rapport au Gouvernement de la République française suite à la visite du CPT en France, du 27 octobre au 8 novembre 1991*, p. 56, [CPT/Inf (93) 2], point 150.

2. La population maintenue dans les centres

2.1.3.2.4. La gestion des transferts : problèmes pratiques

131. En sus des questions liées à la vie privée et familiale de l'occupant, le transfert engendre également des complications administratives. L'une d'elles est liée au changement d'arrondissement judiciaire et, par là, à l'octroi de l'aide juridique (voyez points 777 et suivants). Le transfert emportera souvent la nécessité de changer d'avocat.

132. Le suivi administratif interne est également défaillant car, bien qu'il existe une fiche de transfert relativement détaillée, celle-ci n'est pas systématiquement utilisée par les centres ⁴⁵. Par ailleurs, l'usage du dossier électronique de l'occupant n'est pas encore uniformisé. Des difficultés en découlent tant en ce qui concerne le suivi du dossier social que celui du dossier médical (voyez points 902 et suivants).

Remarque de l'Office des étrangers :

La fiche de transfert est déjà utilisée dans tous les centres.

2.1.4. Enjeux liés au maintien de certaines catégories de population

2.1.4.1. Le maintien des enfants en centres fermés

133. La légalité du maintien des enfants, accompagnés ou non, dépend de la décision de maintien elle-même, des conditions dans lesquelles ce maintien est exécuté et des effets que l'enfermement aura sur l'enfant.

2.1.4.1.1. La décision de maintien

L'acte administratif

134. L'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution⁴⁶ posent le principe de la prise en considération « primordiale » de l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant.

135. Dans les faits, l'enfant accompagné d'un adulte ne fait pas l'objet d'une décision individuelle ou spécifique de maintien en centre fermé. Le nom de l'enfant est simplement ajouté, parfois de façon manuscrite au moment de la notification de la décision de maintien dans un centre, à côté de celui de l'adulte.

136. La motivation de la décision de maintien en centre fermé ne contient aucune évaluation de cette mesure au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le caractère subsidiaire de l'enfermement

137. L'article 37, b), de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit par ailleurs que « [...] l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort [...] ».

⁴⁵ Voy. aussi dans ce sens : Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*, octobre 2006, p. 54.

⁴⁶ Moniteur belge du 29 décembre 2008.

138. L'Office des étrangers indique dans son rapport annuel 2007 que 39,89 % des familles enfermées l'ont été sur la base du Règlement de Dublin⁴⁷.

139. Cette situation n'est pas propre aux familles mais au recours quasi systématique au maintien en centre fermé dans le cadre de l'application de ce règlement. Dans un communiqué de presse du 5 juin 2008, l'Office des étrangers indiquait que « la majorité des demandeurs d'asile qui sont enfermés sont des cas Dublin (90 %) ».

140. Jusqu'au 1^{er} octobre 2008 (date à laquelle la Ministre de la Politique de migration et d'asile a décidé que seules les familles qui se voient refuser l'accès au territoire à la frontière sont encore envoyées dans un centre), aucune mesure alternative à l'enfermement de ces familles n'était envisagée. Or, dans l'optique du respect des droits de l'enfant tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant - et notamment par l'article 22 de la Convention qui stipule que l'Etat doit garantir à l'enfant demandeur d'asile la jouissance des droits que lui reconnaît la Convention, qu'il soit accompagné ou non - la détention prioritaire des « cas Dublin » doit bénéficier d'une exception pour les familles accompagnées d'enfants. Elle doit constituer une « mesure de dernier ressort ».

141. Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*⁴⁸ - mieux connu sous le nom d'« arrêt Tabitha » -, la Cour européenne des droits de l'homme, recourant à la hiérarchie des valeurs défendues par la Convention, affirme que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant « prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal ». Et d'ajouter que l'appartenance à « la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société »⁴⁹ entraîne une obligation positive de protection de la part de l'Etat au titre de l'article 3, combiné avec l'article 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme. Avant d'enfermer un enfant, l'Etat doit donc s'assurer que le régime qu'il subira n'entraînera pas de traitement inhumain ou dégradant.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'exemple concerne un mineur non accompagné et pas la situation d'une famille, ce qui constitue tout de même une différence fondamentale. Pour ce groupe très vulnérable, il existe des dispositions légales spécifiques (articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; la Circulaire du 26/09/2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (M.B. 31/10/2008) ; la circulaire du 02/08/2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité (M.B. 17/09/2007) ; la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 07/05/2007) ; l'arrêté royal du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 07/05/2007) ; la circulaire du 15/09/2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés ; la circulaire du 25/07/2008 modifiant la circulaire du 23/04/2004 relative à la fiche " mineur étranger non accompagné ". Ces dispositions légales doivent garantir un accueil sur mesure.

Cette catégorie n'est donc plus présente dans les centres fermés une fois qu'il a été constaté qu'il s'agit d'un mineur.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que depuis octobre 2008, il n'y a plus d'enfants maintenus au centre 127 et au CIM. Le même constat s'applique pour ceux qui accompagnent ces enfants. Seuls les demandeurs d'asile frontière peuvent encore être maintenus au centre 127bis.

⁴⁷ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 123.

⁴⁸ CEDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*.

⁴⁹ Voy. « l'arrêt Tabitha », n° 55.

2.1.4.1.2. Régime d'enfermement

Exigences légales

142. L'article 37, c), de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats parties, dans le traitement d'un enfant privé de liberté, de tenir compte des « besoins des personnes de son âge ». La Directive « Accueil » en fait une application particulière, en reconnaissant aux mineurs demandeurs d'asile la qualité de « personnes vulnérables » dont les besoins particuliers doivent être pris en compte dans l'organisation des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé.

143. Dans « l'arrêt Tabitha », la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que des conditions de détention inaptes à satisfaire l'ensemble des besoins d'un enfant⁵⁰ peuvent constituer à la fois un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3, et une détention arbitraire, au sens de l'article 5, de la Convention européenne des droits de l'homme.

144. Même si cet arrêt concernait la situation d'un MENA (catégorie qui ne se retrouve plus en principe dans les centres fermés depuis l'entrée en vigueur, le 7 mai 2007, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers), il contient des enseignements plus larges concernant le maintien des enfants en centres fermés, qu'ils soient accompagnés ou non⁵¹.

145. « La Convention », estime la Cour, « exige la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire »⁵². Le fait que le maintien d'une personne, mineure ou non, soit autorisé par la Convention dans le cadre d'une politique migratoire, « ne signifie pas pour autant que la détention soit régulière [...]. En effet, au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention »⁵³.

146. Dans cette affaire, sur la base du constat que l'enfant était maintenu dans un centre fermé conçu pour adultes, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, le régime de maintien n'étant pas adapté à sa situation⁵⁴.

Observations

147. Il est nécessaire d'examiner de près les conditions matérielles de maintien de l'enfant dans les centres en gardant à l'esprit d'une part, que son intérêt devrait être une considération primordiale et, d'autre part, que ses conditions de détention déterminent la régularité de ce maintien.

148. L'infrastructure des centres dans lesquels des enfants sont maintenus n'est pas adaptée à leur hébergement. Si l'intention subsiste d'encore détenir des familles avec enfants à la frontière, le projet de construction d'un nouveau centre en remplacement des centres INAD et I27 devra tenir compte de cet aspect sous peine de souffrir des mêmes critiques que les centres actuels. Dans son rapport annuel 2007⁵⁵, l'Office des étrangers ne fait aucune référence aux besoins des enfants dans sa présentation de la conception du nouveau centre.

⁵⁰ Voy. « l'arrêt Tabitha », n° 52.

⁵¹ Voy. « l'arrêt Tabitha », n° 53 qui évoque l'obligation de protection des « enfants et autres personnes vulnérables ».

⁵² Voy. « l'arrêt Tabitha », n° 96.

⁵³ Voy. « l'arrêt Tabitha », n° 102.

⁵⁴ Il s'agissait du centre I27.

⁵⁵ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 124.

Remarque de l'Office des étrangers :

En ce qui concerne le nouveau centre, il a été tenu compte des besoins de l'enfant, par exemple par la création de chambres familiales où deux chambres sont reliées par une porte de communication de manière à ce que les enfants puissent dormir à part et que l'unité familiale puisse être garantie. Des douches sont également prévues dans les chambres afin d'éviter que l'enfant n'entre en contact avec d'autres adultes dans la salle de douches.

149. Concernant le régime de vie, les règlements d'ordre intérieur des centres INAD et 127 contiennent une règle spécifique stipulant que « les enfants de moins de 5 ans se douchent sous la surveillance d'un résident adulte ». Le règlement du centre 127 stipule également que « si l'encadrement du personnel et l'ambiance régnant dans le centre le permettent, des activités spéciales seront organisées pour les enfants »⁵⁶.

Le CIM a élaboré un cadre pédagogique et un règlement adaptés à l'accueil des familles.

Le règlement du centre 127bis ne contient aucune disposition spécifique sur ce point. L'Office des étrangers a toutefois précisé que les éducateurs – une équipe spécialisée en accompagnement de mineurs – ont élaboré un document de travail qui garantit un accueil adapté aux enfants et aux jeunes. Afin de ne pas porter atteinte à l'unité familiale, cette équipe a procédé à un équilibre entre la responsabilité des parents et celle des éducateurs.



Jouets au CIM (le 30 juillet 2008)

150. Dans le cadre du régime de vie, il ressort encore que :

- les enfants sont soumis au régime de groupe et ne sont pas séparés des adultes qui n'appartiennent pas à leur famille ;
- le déroulement de la journée n'est pas organisé en fonction de l'enfant : aucun programme global et prioritaire n'est mis en œuvre afin de respecter le rythme alimentaire et de sommeil des enfants en fonction de leur groupe d'âge.

151. Si le fonctionnement des centres fermés dans lesquels des enfants sont maintenus est axé sur les adultes, des aménagements ont toutefois été organisés à des degrés divers afin de prendre en compte certains besoins des enfants.

⁵⁶ Cette disposition ne figure pas dans la version néerlandaise du règlement d'ordre intérieur.

2. La population maintenue dans les centres

152. Le tableau ci-dessous reprend les mesures spécifiques adoptées pour les mineurs dans ces centres fermés :

	centre INAD	centre 127	centre 127bis	CIM
Repas	repas adapté aux nourrissons en cas de besoin	repas adapté aux nourrissons	repas adapté aux nourrissons	repas adapté aux nourrissons
	lait en poudre pour nourrissons en cas de besoin	lait en poudre pour nourrissons	lait en poudre pour nourrissons	lait en poudre pour nourrissons
	goûter en cas de besoin	goûter		goûter
			un produit laitier et un fruit par jour	
	lait entier toujours disponible pour les jeunes enfants en cas de besoin	lait entier toujours disponible pour les jeunes enfants	lait entier toujours disponible pour les jeunes enfants	lait entier toujours disponible pour les jeunes enfants
	repas adapté aux jeunes enfants en cas de besoin	repas adapté aux jeunes enfants	repas adapté aux jeunes enfants	repas adapté aux jeunes enfants
	repas adapté aux femmes enceintes et jeunes mamans en cas de besoin	repas adapté aux femmes enceintes et jeunes mamans	repas adapté aux femmes enceintes et jeunes mamans	repas adapté aux femmes enceintes et jeunes mamans
Hygiène	aucune mesure	bains pour bébés et petits pots pour enfants	bains pour bébés et petits pots pour enfants	bains pour bébés et petits pots pour enfants
Conditions matérielles spécifiques		salle de classe	deux salles de classe	salle de classe
			aile réservée aux familles	aile réservée aux familles
			chambres familiales	chambres familiales
	le dortoir des femmes est pourvu de matériel pour changer les bébés	local de change pour bébés	local de change pour bébés	local de change pour bébés
	lits pour bébés en cas de besoin	lits pour bébés	lits pour bébés	lits pour bébés
	chaises enfants en cas de besoin	chaises enfants	chaises enfants	chaises enfants
	buggys en cas de besoin	buggys	buggys	buggys
	maxi-cosy	maxi-cosy	maxi-cosy	maxi-cosy
	parcs pour enfants	parcs pour enfants	parcs pour enfants	parcs pour enfants
	jouets	jouets	jouets	jouets
			salle de jeux	salle de jeux
			un local est réservé aux adolescents (TV + DVD)	un local est réservé aux adolescents (accès limité)
			cour extérieure réservée aux familles (2 h par jour)	cour extérieure réservée aux familles (2 h par jour)
Activités internes	quelques jouets	jouets	jouets	jouets
			toboggan et maisonnette dans la cour	toboggan et maisonnette dans la cour
		activités scolaires	activités scolaires	activités scolaires
		activités spécifiques limitées	activités spécifiques limitées	activités spécifiques limitées
Assistance médicale	aucune mesure	Kind en Gezin	Kind en Gezin	Kind en Gezin

Remarque de l'Office des étrangers :

Le centre INAD ne dispose pas de réserves de lait en poudre ou de produit équivalent car il est extrêmement rare que des bébés y soient enfermés. Si cela doit arriver, le matériel nécessaire est immédiatement délivré par le centre I 27 ou le centre I 27bis.

153. Les familles avec enfants (et les éventuels MENA) maintenues dans les centres fermés sont confrontées à l'heure actuelle à des mesures organisationnelles et matérielles ne permettant pas un développement en rapport avec les besoins des enfants. Partant, leur maintien en centre fermé est actuellement irrégulier, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (« inadmissible », « demandeur d'asile » ou « illégal »).



Le centre I 27 (le 29 août 2008)

2.1.4.1.3. Les effets de l'enfermement sur l'enfant

Effets psychologiques

154. Plusieurs études ont démontré que l'enfermement d'un mineur, accompagné ou non, engendre des troubles psychiatriques, une atteinte au bien-être physique et mental, du stress, une perturbation de la relation parent-enfant, une augmentation du risque de conflit intrafamilial, une atteinte au développement psychologique et social et des problèmes émotionnels et comportementaux (voyez également point 864).

155. En 1999 déjà, le Centre de guidance de l'ULB avait étudié le cas des enfants maintenus dans les centres fermés pour conclure que leur maintien au motif de la situation administrative de leurs parents n'est pas acceptable et peut s'assimiler à de la « *maltraitance psychologique* »⁵⁷.

156. Le rapport du Délégué aux droits de l'enfant de 1998-1999 faisait état du fait que « *l'expérience d'être détenu sans en comprendre les raisons suscite chez l'enfant une souffrance profonde. Ce traumatisme a le plus souvent des conséquences durables, préjudiciables à son épanouissement* »⁵⁸.

157. Madame Francine Dal, psychologue de l'enfance liée à l'asbl Solentra de l'AZ-VUB, a conclu, à la suite d'une visite au centre I 27bis en 2005 : « *L'enfermement des enfants avec leurs parents et ses conséquences au plan psychologique peuvent avoir pour certains de ces enfants des suites très graves et saper la confiance qu'ils font aux autres. Le départ de leur pays, souvent dans des circonstances difficiles, a été pour ces enfants une première rupture dans leur développement. Il a signifié pour eux et leurs parents la perte de leur famille, de leur maison, de leur culture, de leur perception de la réalité. Le brusque enfermement dans une institution carcérale est une nouvelle brèche dans leur développement et peut avoir pour conséquence une résurgence de la souffrance psychique endurée lorsqu'ils ont fui leur pays. Ce sera*

⁵⁷ Kinderrechtencommissariaat, *Heen en retour*, 2007, p. 89.

⁵⁸ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Le droit de décrocher la lune*, Rapport annuel 1998-1999, p. 182.

2. La population maintenue dans les centres

pour certains un nouveau traumatisme. Les enfants sont confrontés à des situations de stress important induit par celui des adultes. Leur sentiment de sécurité est atteint, d'une part par leurs parents, d'autres part par la société en général qui normalement se doit de les protéger ».

158. En 2007, dans le cadre d'une étude menée par SumResearch à la demande de l'Office des étrangers, SumResearch concluait notamment que « tant du point de vue des droits de l'enfant que de son bien-être, la détention est difficile à justifier »⁵⁹.

159. En 2008, J.-Y. Hayez, psychiatre infanto-juvénile, docteur en psychologie et professeur émérite à la Faculté de médecine de l'UCL, décrit, dans un article intitulé « L'enfermement des enfants sans papiers »⁶⁰, les impacts désastreux de l'enfermement sur le développement de l'enfant lequel se voit confronté au stress et à la révolte d'adultes désespérés, au manque de territoire personnel de vie et d'intimité, à la difficulté d'assimiler le fait qu'il est « mis en prison, lui et ses parents, sans avoir rien fait de mal », à un sentiment d'infériorité et de désespoir radicaux, au trouble de l'image et de l'estime de soi, au doute sur la valeur des parents et de la famille, à l'appréciation erronée et pessimiste sur ce qui est permis et défendu et, plus radicalement, sur ce qui est Bien et Mal, à l'image négative de l'autorité sociale, injuste et dont il faut toujours se méfier et au développement d'un sentiment de haine et de désir de vengeance.

Effets sur la jouissance des droits de l'enfant

160. Le maintien d'enfants dans les centres fermés porte atteinte au droit au respect de la vie familiale.

161. Dans tous les centres qui en accueillent⁶¹, les familles sont soumises au régime de groupe et ne bénéficient pas d'unités de vie individuelles, aptes à préserver une vie familiale.

162. Les conditions matérielles du centre INAD et du centre 127 ne permettent pas de loger des familles avec enfants en chambre individuelle. Les familles sont séparées et logées dans les dortoirs communs destinés aux hommes ou aux femmes isolés, les enfants accompagnant l'un de leurs parents (voyez points 227 et suivants).

163. Le CIM dispose d'une aile spécifique pour accueillir les familles. Durant la journée, les familles ont accès à leur chambre et peuvent circuler librement entre celle-ci et la salle de séjour. Seul le personnel de surveillance dispose d'une clef et procède à la fermeture des portes des chambres la nuit (voyez point 286). Ces portes sont identiques à celles d'une cellule de prison.

164. Le maintien d'enfants dans les centres fermés porte atteinte au droit à l'enseignement ou à l'éducation (voyez points 466 et suivants).

Remarque de l'Office des étrangers :

En semaine, les enfants bénéficient d'au moins une demi-journée d'enseignement sur mesure. Lors de la première rencontre avec l'enfant, il est procédé à une évaluation du niveau (scolaire) et de la maîtrise de la langue. Sur la base de cette évaluation, une offre de cours est proposée visant pour l'essentiel à combler un éventuel retard scolaire et à acquérir des compétences sans lien avec la culture, c'est-à-dire dont on peut présumer qu'elles pourront être utilisées dans tout contexte. Les règles relatives à

⁵⁹ SumResearch, *Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement*, 2007, p. 19.

⁶⁰ www.jeanyveshayez.net

⁶¹ Il s'agit des centres INAD, 127, 127bis et du CIM.

l'organisation de l'enseignement sont résumées dans un plan de gestion spécifique. Lorsqu'un enfant a fréquenté un établissement scolaire en Belgique (et s'il est d'accord), il est pris contact avec cet établissement afin d'assurer si possible une continuité dans l'enseignement. Des accords de coopération ont été conclus avec les bibliothèques de la Katholieke Hogeschool de Malines, la Katholieke Hogeschool Kempen et la Bibliothèque Pédagogique à Bruxelles afin d'assurer que la méthode d'enseignement soit identique à celle suivie dans l'établissement scolaire dans le cas où l'établissement scolaire anciennement fréquenté s'abstenait de faire suivre les livres scolaires de l'enfant.

165. Ainsi, aucun centre ne dispense un programme scolaire à temps plein.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il est exact que les enfants présents dans les centres ne suivent pas un programme scolaire à plein temps. Cela résulte du caractère intensif et individualisé de l'enseignement dispensé dans les centres. Les enfants ne sont pas en mesure de se concentrer plus de quelques heures. Raison pour laquelle les langues, mathématiques et sciences humaines sont enseignées le matin (lorsque la concentration et l'attention sont optimales), tandis que l'après-midi est consacré à des activités plus récréatives et de détente. Dans la mesure où l'enseignement « régulier » prévoit également des cours de musique, de sport et de sciences humaines, les activités proposées par les éducateurs et enseignants peuvent être considérées comme une offre complète. L'on peut dès lors considérer qu'il s'agit bien d'un programme scolaire à plein temps. Par ailleurs, la réglementation du Ministère flamand pour l'enseignement relative à 'l'enseignement temporaire à domicile' pour les enfants atteints d'une maladie de longue durée prévoit quatre heures d'enseignement individuel par semaine afin qu'ils n'accumulent pas de retard scolaire. Le nombre d'heures d'enseignement reçu par les enfants ne constitue pas en tant que tel un motif valable pour affirmer qu'ils n'auraient pas accès à un enseignement à part entière.

166. En vertu de la Directive « Accueil », les enfants mineurs des demandeurs d'asile doivent avoir accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles prévues pour les ressortissants de l'Etat membre d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents⁶².

2.1.4.2. Le maintien des demandeurs d'asile dans les centres fermés

Directive « Accueil »

167. La Directive « Accueil » est partiellement transposée en droit belge par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Cette loi s'applique uniquement aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil ou centres « ouverts ». La Directive « Accueil » n'a pas été transposée à l'égard des demandeurs d'asile dans les centres fermés. Or, elle vise indistinctement tous les demandeurs d'asile, quel que soit le lieu d'hébergement, en ce compris les centres fermés⁶³.

168. Les Etats membres doivent garantir à tout demandeur d'asile – en ce compris celui placé en rétention – des conditions d'accueil matérielles et des soins médicaux et psychologiques qui lui assurent un niveau de vie adéquat pour sa santé, ainsi que celle de sa famille. De plus, les Etats

⁶² Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, article 10.

⁶³ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la Directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, 26 novembre 2007, COM(2007) 745 final.

2. La population maintenue dans les centres

membres doivent considérer avec une attention particulière la situation des personnes vulnérables que sont les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés et les victimes de violence.

Cas « Dublin »

169. En application du « Règlement de Dublin II »⁶⁴, dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, le Ministre ou l'Office des étrangers procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen. Dans l'attente de cette détermination, l'étranger peut – mais ne doit pas – être maintenu le temps strictement nécessaire en centre fermé sur la base de l'article 51/5, § 1^{er}, de la Loi.

170. Dans un communiqué de presse du 5 juin 2008, l'Office des étrangers indiquait que « la majorité des demandeurs d'asile qui sont enfermés sont des cas Dublin (90 %) ».

Ce pourcentage très élevé semble indiquer qu'il y a une systématisation de l'enfermement de cette catégorie d'occupants. La Loi n'autorise toutefois pas un enfermement automatique de ces demandeurs d'asile : l'enfermement doit rester une exception⁶⁵.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les demandeurs d'asile ne sont pas systématiquement détenus. La plupart des demandeurs d'asile détenus sont des « cas Dublin ».

2.1.4.3. Les détenus en situation illégale en fin de peine, dits « les SMEX »

171. L'Office des étrangers est compétent pour le suivi administratif des dossiers d'étrangers en séjour illégal détenus dans les établissements pénitentiaires et pour le suivi de leur situation de séjour après leur libération⁶⁶. La Direction générale des Etablissements pénitentiaires du SPF Justice et l'Office des étrangers doivent se transmettre les informations utiles, notamment la date de libération effective.

172. Le détenu peut faire l'objet des mesures suivantes :

- un arrêté royal d'expulsion ;
- un arrêté ministériel de renvoi ;
- un arrêté ministériel désignant un domicile obligatoire ;
- une décision de maintien en vue d'un rapatriement ;
- une décision de rapatriement ;
- un ordre de quitter le territoire.

173. La préidentification des détenus étrangers illégaux en vue d'un éloignement du territoire à l'expiration de leur peine et le transfert vers les centres fermés relèvent de la compétence de la cellule DID (cellule d'Identification des détenus) créée le 1^{er} septembre 2005 au sein de la Direction

⁶⁴ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée à l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Ce règlement s'applique aux Etats membres de l'Union européenne, à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse.

⁶⁵ Voy. dans le même sens, Commission européenne, Rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, COM(2007) 745 final.

⁶⁶ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, pp. 114 et suivantes.

Eloignement de l'Office des étrangers⁶⁷. Cette cellule tente d'identifier les détenus par le biais d'une interview et d'un examen du dossier et des pièces présentes au greffe de la prison. Sur la base des données récoltées, elle demande à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine (supposé) de vérifier si la personne est effectivement originaire de ce pays et si – en cas de libération – des documents de voyage peuvent être délivrés. Si c'est le cas, le rapatriement est organisé en fonction de la date de libération. Si le temps manque pour organiser un rapatriement, l'étranger est transféré vers un centre fermé dans l'attente de son rapatriement.

174. La pratique démontre que l'objectif du rapatriement à partir de l'établissement pénitentiaire n'est pas atteint : le pourcentage de détenus étrangers illégaux transférés vers un centre fermé à l'issue de leur peine a augmenté entre 2005 (28 %) et 2007 (44,4 %). Le pourcentage a légèrement diminué en 2008 (41 %) (voyez point 91).

Remarque de l'Office des étrangers :

C'est le nombre d'individus éloignés directement des prisons qui doit être pris en compte. Une partie des détenus sont transférés vers les centres fermés parce qu'un nombre d'autorités refusent de procéder à l'identification tant que l'intéressé n'a pas été mis à disposition de l'Office des étrangers. Des détenus qui pourraient être éloignés directement sont transférés vers les centres fermés par manque de temps pour effectuer une réservation de vol ou organiser une escorte. En 2008, 248 personnes ont été rapatriées directement des prisons. Au total 415 ex-détenus ont été rapatriés en 2008.

175. Seuls le CIB, le CIM et le CIV accueillent des ex-détenus. Il est convenu avec ces centres que cette catégorie d'occupants ne peut représenter plus de 20 % de la population totale du centre. Le nombre de transfert d'ex-détenus vers le CIM est en hausse constante depuis 2002⁶⁸. Au CIV, il est en augmentation en 2007 par rapport à 2006 et 2005⁶⁹. En 2007, le nombre d'ex-détenus représente en moyenne 15 % de la population de ces trois centres avec un maximum de 20 % au CIM.

176. Les ex-détenus ne sont pas séparés des autres occupants et ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par le personnel. Ils ont cependant été habitués à un mode de fonctionnement très différent, sous certains aspects, de celui en vigueur dans les centres. Leur intégration dans le mode de vie plus ouvert mais collectif des centres s'avère très complexe pour eux et est régulièrement source de conflits entre les occupants.

Un occupant maintenu au CIV témoigne du fait que « la vie en prison est meilleure qu'ici ». Il évoque la possibilité d'y avoir des visites intimes avec sa compagne et l'aménagement des cellules. Il estime qu'être enfermé au CIV à la sortie de prison est une « double peine »⁷⁰. Un autre occupant, ex-détenu, s'interroge sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été libéré à la sortie de prison et se plaint de ne pas savoir quand il sortira du centre fermé.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers rend visite aux détenus en prison et leur distribue une brochure contenant une explication claire de leur situation et l'éventualité d'un transfert vers un centre fermé en fin de peine. S'ils collaborent à leur identification, ils peuvent être libérés plus rapidement. Comme d'autres occupants, les ex-détenus déclarent souvent ne pas avoir obtenu d'informations. Parfois, il apparaît même qu'ils ont signé des documents attestant de leur volonté de collaborer à leur éloignement.

⁶⁷ En vertu d'un accord de coopération du 28 octobre 2005 entre la Direction générale Exécution des peines et mesures (SPF Justice) et la Direction générale de l'Office des étrangers (SPF Intérieur).

⁶⁸ Rapport annuel 2007 du CIM, p. 17.

⁶⁹ Rapport annuel 2007 du CIV, p. 15.

⁷⁰ Ibid.

2. La population maintenue dans les centres

177. Compte tenu de cette situation, le CIV a dû modifier sa conception de la gestion du centre à la suite de différents incidents, graves et moins graves, qui émaillaient la vie du centre et que la direction attribue à une population plus « délinquante » et à un phénomène de caïdat qui s'accroît. L'aspect sécuritaire de la gestion du centre a dû prendre le pas sur l'aspect occupationnel ou de simple gestion de groupe. Ainsi, les activités manuelles et artistiques ont dû être limitées en raison de la multiplication des incidents survenus avec le matériel mis à la disposition des occupants⁷¹.

Remarque de l'Office des étrangers :

Cette remarque est inexacte. Au CIV, les activités et loisirs proposés sont plus nombreux qu'avant. Sans négliger le volet sécuritaire, il y a lieu de souligner qu'il est important pour tous les occupants d'organiser des activités.

178. Du point de vue des autres occupants, le fait de se retrouver en compagnie d'ex-détenus – indépendamment de l'attitude de ces derniers – est vécu comme un amalgame entre l'étranger maintenu administrativement en centre fermé et l'étranger qui a un passé délinquant⁷².

2.1.4.4. Les occupants mis à la disposition du gouvernement

179. En règle générale, à l'exception des « cas Dublin » où, en vertu de la Loi, le maintien ne peut excéder un mois et ne peut être prolongé que d'un mois si le dossier est particulièrement complexe, l'occupant ne peut pas être maintenu plus de huit mois dans un centre (voyez point 1049).

180. Ce principe est sans compter avec l'hypothèse de la mise à la disposition du gouvernement dans des circonstances exceptionnellement graves. Dans ce cadre, par l'effet de certaines dispositions de la Loi, il peut arriver qu'un occupant puisse être maintenu plus de huit mois.

181. Un occupant rencontré dans le cadre de la mission d'investigation était déjà maintenu depuis plus de huit mois en centre fermé. La durée de son maintien s'élevait à quinze mois en février 2009.

182. L'intéressé a été condamné en mai 2005 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinquante-quatre mois. Selon cet arrêt, l'intéressé représentait un réel danger pour la sécurité publique. En septembre 2006, un arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié. Fin octobre 2007, au terme de sa peine d'emprisonnement, l'intéressé a été transféré au CIM en vue de l'organisation de son éloignement prévu douze jours plus tard.

Début novembre 2007, deux jours avant la date prévue pour son éloignement, l'occupant a introduit une seconde demande d'asile (il avait introduit une première demande en novembre 2000 dont il s'était désisté en février 2006).

En janvier 2008, en vertu de l'article 52/4, alinéa 4, de la Loi, l'occupant est mis à la disposition du gouvernement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En mai 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dont l'avis a été sollicité par le Ministre compétent sur la base de l'article 52/4, alinéa 2, de la Loi, a précisé qu'un retour forcé de l'occupant dans son pays d'origine ne peut en l'état actuel du dossier être considéré comme conforme à la Loi.

⁷¹ Rapport annuel 2007 du CIV, p. 33.

⁷² Voy. dans le même sens, Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Centres fermés pour étrangers : état des lieux*, octobre 2006, p. 16.

En raison de son comportement considéré comme inquiétant par l'Office des étrangers (tentative de suicide), l'occupant a été transféré au CIV.

En octobre 2008, l'intéressé est à nouveau mis à la disposition du gouvernement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette fois en vertu de l'article 54, § 2, alinéa 2, de la Loi.

Le 3 février 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rejeté la seconde demande d'asile. L'occupant ne bénéficie pas non plus de la protection subsidiaire. Toutefois, le CGRA a confirmé qu'un éloignement vers le pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (traitement inhumain ou dégradant).

L'intéressé dispose d'un droit de recours contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers. Si sa demande d'asile et de protection subsidiaire est définitivement rejetée, une nouvelle décision de mise à la disposition du gouvernement pourrait être prise. Mais dans ce cas, elle sera limitée dans le temps par application de l'article 25 de la Loi : après huit mois de maintien, si l'occupant n'a pu être éloigné, il devra être remis en liberté. Dans ce cas, il pourrait avoir passé plus de deux ans en centre fermé, alors que le CGRA a attesté depuis mai 2008 que son éloignement forcé vers son pays d'origine pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le cas cité est très exceptionnel.

L'intéressé est un Irakien qui a été condamné pour activités terroristes. L'intéressé a porté gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale et constitue encore une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il a fait dès lors l'objet le 5 mars 2009 d'un arrêté ministériel de résidence en un lieu déterminé. Son dossier a été suivi au niveau ministériel.

183. L'occupant a introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui est actuellement pendant.

2.1.5. Durée et efficacité de l'enfermement

184. Selon les données de l'Office des étrangers, 7 506 premiers enfermements ont été comptabilisés en 2007⁷³ et 6 902 en 2008⁷⁴.

185. Le tableau qui suit paraît clair : depuis deux ans, plus de deux tiers des occupants sont éloignés annuellement à partir des centres.

		2007	2008
Eloignements	Rapatriements	3 422	3 088
	Refoulements	721	770
	Départs OIM	205	127
	Reconduits à la frontière	1 077	943
	Total	5 425	4 928
Premiers enfermements		7 506	6 902
Eloignements / Premiers enfermements		72,28 %	71,40 %

⁷³ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 117.

⁷⁴ Chiffres recueillis sur la base des statistiques mensuelles de l'Office des étrangers.

2. La population maintenue dans les centres

186. Des tempéraments doivent toutefois être apportés à cette information.

L'Office des étrangers ne publie pas de données précises sur le nombre total d'occupants selon la catégorie dont ils relèvent. Les premiers enfermements sur lesquels se base l'Office des étrangers ne permettent pas de connaître la population totale réelle maintenue en centres fermés au cours de l'année de référence (voyez points 1046 et suivants).

187. Aucune donnée fiable n'existe sur la durée de maintien par occupant (voyez points 1049 et suivants). Aucun organe de contrôle externe n'est dès lors en mesure de déterminer le délai dans lequel l'éloignement est effectivement réalisé, quel qu'ait été le nombre éventuel de tentatives d'éloignement avortées.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il existe des données fiables concernant la durée de maintien : dans chaque dossier individuel, la durée de maintien peut être suivie et cette information est également disponible dans les banques de données des centres.

188. L'Office des étrangers ne précise pas le sort de la population (plus d'un quart) qui n'est pas éloignée au cours de l'année civile de référence. Quelle est la proportion des occupants qui ont été libérés ? Combien se sont-ils évadés ? Les autres sont-ils éloignés au cours de l'année civile suivante ? Aucune donnée précise n'est fournie.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le sort réservé à une personne entrée en 2007 et sortie en 2008 sera repris dans le rapport annuel de 2008. Par ailleurs, chaque dossier peut être consulté à tout moment de sorte que l'Office des étrangers sait à tout moment quel sort est réservé à telle personne.

189. Les données publiées par l'Office des étrangers ne permettent dès lors pas de se prononcer sur l'efficacité de l'enfermement en vue de l'éloignement.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le nombre d'occupants inscrits, la durée du séjour et le nombre d'occupants éloignés sont connus et rendus publics.

190. Les centres indiquent le coût financier moyen journalier par occupant dans la deuxième partie de leur rapport annuel⁷⁵.

En 2007, on retient les coûts suivants⁷⁶ :

Coût moyen journalier par occupant

127	127bis	CIB	CIM	CIV
40,56 euros	38,25 euros	31,55 euros	34,8 euros	31,27 euros

⁷⁵ L'article 135 de l'AR centres fermés dispose : « Chaque centre établit un rapport annuel. Y figurent au moins : [...] 8° le coût moyen par occupant ».

⁷⁶ Les paramètres pris en compte par l'Office des étrangers pour le calcul de ce coût sont : l'entretien (contrat d'entretien, réparations), les équipements d'utilité publique (eau, énergie), le personnel (uniforme, formation professionnelle, frais médicaux, repas, ...), l'occupant (médecins du centre, frais médicaux, vêtements, nécessaires de toilettes, activités de détente, sport, blanchisserie, tabac, lecture, repas), les frais communs au personnel et à l'occupant (eau, café, thé, lait, gobelets, ...), les biens durables, le matériel de bureau (frais de photocopies, téléphone, télécopie, frais d'impression), le transport (entretiens périodiques des voitures de service, carburant), les annonces, les liquidités (moyens de fonctionnement, occupants).

2.2. Recommandations générales

191. L'enfermement d'enfants n'est pas justifiable, ni juridiquement ni médicalement. Un terme doit donc être mis immédiatement à l'enfermement des enfants dans les centres. L'enfermement des familles avec enfants dans les centres doit être exressément écarté par la loi, comme il l'a été pour les mineurs non accompagnés.

192. Une décision de maintien d'une famille ne peut emporter l'enfermement d'un enfant qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les autres alternatives, et sa motivation doit faire apparaître que l'intérêt supérieur de cet enfant a été la considération primordiale.

193. L'enfermement des « cas Dublin » ne peut se faire qu'à la suite d'un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chaque étranger concerné.

194. La Directive « Accueil » doit être transposée aux centres fermés.

195. Les groupes vulnérables visés par la Directive « Accueil » doivent bénéficier d'une attention particulière dans les centres. Il s'agit des mineurs, des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents isolés accompagnés de mineurs et des personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

196. L'éloignement des détenus étrangers en séjour illégal ayant accompli leur peine doit se faire, s'il y a lieu, au départ de l'établissement pénitentiaire.

197. L'Office des étrangers doit rassembler et enregistrer des données pertinentes afin de permettre d'apprécier l'efficacité de l'enfermement en vue d'éloignement. Ces données doivent être rendues publiques conformément à l'exigence de transparence administrative.

198. Lors d'une demande de transfert, la direction du centre doit prendre tous les éléments avancés par l'occupant en considération et y faire droit dans la mesure du possible, en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

199. Les centres doivent systématiquement utiliser et remplir la fiche de transfert.

3. Les conditions matérielles

Standards internationaux

Hard law

- Nations Unies
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles 3, 9.1, 16, 18.1, 27.1, 31.1 et 37 c)
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 10.1, 17, 23.1 et 24.1
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11
- Conseil de l'Europe
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 3 et 8
- Union européenne
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, articles 13, 14.3, 14.6, 17 et 18

Soft law

- Nations Unies
 - Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 25
 - Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, règles 31 à 37
 - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principes 1, 3 et 5
- Conseil de l'Europe
 - Recommandation (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, règle 18.10
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principes 10.1, 10.2 et 11
 - Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
 - Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, articles 9 à 12, 14, 21 et 22
 - Recommandation (1994)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens, article 17
- Union européenne
 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, adoptée en première lecture le 18 juin 2008, articles 13.1 et 15.2, alinéa 2
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 7 et 24

Normes internes

Hard law

- Constitution, articles 22, 22bis et 191
- AR centres fermés, articles 11, 50, 75 à 80, 83 et 90

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - raisonnable et proportionnalité
 - gestion consciencieuse

3.1. Observations générales

200. Pour rappel, la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (Directive « Accueil ») n'a été que partiellement transposée en droit belge, à savoir à l'égard des demandeurs d'asile en centres ouverts. L'Etat belge reste en défaut de l'avoir transposée pour les demandeurs d'asile maintenus en centres fermés.

L'objectif de la Directive « Accueil » est d'assurer que les centres offrent un niveau de vie suffisant.

201. En attendant l'adoption de l'arrêté royal devant fixer les normes qualitatives des centres ouverts, Fedasil accepte les normes minimales suivantes relatives aux conditions matérielles des centres d'accueil :

- installations sanitaires minimales :
 - une toilette et une douche pour huit résidents ;
 - des toilettes et des douches séparées pour les hommes et pour les femmes.
- surface habitable dans les espaces à usage individuel :
 - au moins 4 m² par personne ;
 - pas plus de six personnes dans une chambre.
- garantie de l'intimité des parents grâce à des cloisons fixes ou mobiles.

202. De l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), « dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique. [...] A l'évidence, de tels centres devraient disposer de locaux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter, autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral »⁷⁷.

203. Ce chapitre analyse dès lors dans quelle mesure les conditions matérielles dans les six centres fermés satisfont aux normes minimales de référence dans les centres ouverts et si elles répondent aux standards fixés par le CPT. L'analyse passe en revue l'infrastructure des centres, les installations sanitaires, le logement, les salles de séjour, les espaces extérieurs, l'alimentation et le sort réservé aux biens personnels de l'occupant.

3.1.1. L'infrastructure

204. Les centres constituent des lieux de privation de liberté destinés à maintenir administrativement des étrangers. Certains ont été spécialement conçus à cet effet tandis que d'autres ont été installés dans des bâtiments qui n'étaient pas destinés à cette fonction, avec tous les inconvénients qui y sont liés.

⁷⁷ Les normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) I, Rev. 2006], p. 41, n° 29.

3. Les conditions matérielles

205. Le centre INAD se situe au sein même des bâtiments de l'aéroport de Bruxelles-National. Il est localisé au bout de la « Jetée B » du nouveau terminal. Les occupants n'ont pas accès à l'air libre.

206. Le centre 127 se situe à Melsbroek, dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles-National, à proximité immédiate d'une piste. Le centre se compose de trois « conteneurs »⁷⁸ et d'un bâtiment en briques. Ces conteneurs, qui accueillent les occupants, ne devaient servir que provisoirement. Or leur utilisation dure depuis plus de 20 ans. De l'aveu de l'Office des étrangers, ces



Vue du centre 127 sur l'aéroport (le 29 août 2008)

« bâtiments [sont] vétustes et fortement délabrés »⁷⁹.

207. Le Conseil des Ministres a adopté le 27 avril 2007 le projet de construction d'un nouveau centre fermé, destiné à remplacer le centre INAD et le centre 127. Ce projet avait déjà été annoncé il y a plus de onze ans au CPT lors de sa visite en Belgique en septembre 1997⁸⁰. La première pierre vient d'être posée le 5 mai 2009.

208. Le CIB et le CIM occupent les bâtiments d'anciennes prisons. Sur place, l'impression d'environnement carcéral est évidente. Outre l'architecture des bâtiments, la plupart des grillages, fort hauts, sont surmontés de fil de fer barbelé.



L'enceinte du CIM (le 30 juillet 2008)

209. Le CIV a la particularité d'avoir été conçu dès l'origine pour maintenir les ressortissants étrangers dans l'attente de leur éloignement.

Le centre 127bis⁸¹ et le CIV fonctionnent selon le même schéma d'infrastructure, lequel se rapproche du « modèle Ducpétiaux » présent dans la plupart des établissements pénitentiaires belges. Les centres disposent de quatre ailes, dont deux par niveau. A chaque niveau, les deux ailes dépendent d'un même poste de contrôle et de surveillance central.

⁷⁸ L'Office des étrangers utilise l'expression de « conteneur » dans son rapport annuel 2007 (p. 124). Il s'agit de 3 préfabriqués. Le premier contient le bureau d'accueil, les toilettes, les douches, la salle de séjour et 5 dortoirs. Le deuxième accueille le réfectoire et la cuisine. Le troisième se compose d'une petite salle de classe, d'une bibliothèque et de locaux pour les visites autorisées dans le centre (par exemple des avocats ou du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides). Les bureaux du personnel et l'infirmerie se trouvent dans le bâtiment en briques.

⁷⁹ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 124.

⁸⁰ Rapport publié le 18 juin 1998, [CPT/Inf/ (98) 11], n° 57.

⁸¹ Le centre 127bis se situe à proximité immédiate de l'aéroport de Bruxelles-National. Selon la direction, le centre se situe à côté d'une piste d'atterrissage, ce qui occasionnerait moins de nuisances qu'une piste de décollage.

210. Ces quatre centres présentent sans conteste dans leur conception et leur agencement un aspect carcéral, renforcé par la présence de spots de sécurité dirigés sur les bâtiments et sur les cours extérieures⁸².

211. Aucun centre ne dispose d'une infrastructure vraiment adaptée pour accueillir un occupant à mobilité réduite (voyez point 98). Lorsqu'un occupant à mobilité réduite est maintenu en centre fermé, il est dépendant du personnel pour lui faciliter l'accès aux endroits problématiques (W.C., douches, ...).



Les grilles à l'entrée du CIV (le 27 août 2008)

Remarque de l'Office des étrangers :

Le CIV dispose d'une infrastructure relativement adaptée pour accueillir des occupants à mobilité réduite : bâtiment de « plein pied » (du moins au rez-de-chaussée) ; disposition de rampes là où il y a de petites marches ; chaque aile a une chambre avec de plus grandes portes pour faciliter l'accès d'un fauteuil roulant ; ascenseur.

3.1.2. Les installations sanitaires

212. A son entrée dans le centre, l'occupant reçoit un colis sanitaire contenant un matériel adéquat et suffisant pour son hygiène personnelle⁸³.

213. Selon les normes minimales visées au point 201, les installations sanitaires (toilettes et douches) sont suffisamment nombreuses. Les installations réservées aux hommes sont séparées de celles réservées aux femmes.

214. En vertu de l'article 78 de l'AR centres fermés, les occupants doivent avoir chaque jour l'occasion de se laver.

Un accès aux toilettes (urinoirs ou W.C.) ainsi qu'aux lavabos est possible de jour comme de nuit.

L'accès aux douches est, par contre, régi différemment selon les centres.

Au centre INAD, au centre 127 et au CIV, l'occupant a un accès libre à la salle de douches toute la journée⁸⁴.

⁸² A titre informatif, la puissance totale des spots au centre 127 est de 1,25 kW (4 spots de 250 watt et 2 de 125 watt) ; la puissance totale au centre 127bis est de 43kW, celle au CIB est de 4 kW (10 spots de 400 watt) ; celle au CIM est de 5,6 kW (14 spots de 400 watt) ; celle au CIV est de 16 kW (16 spots de 1000 watt) ; la puissance totale des spots au centre INAD n'est pas communiquée.

⁸³ AR centres fermés, article 78.

⁸⁴ Pour le centre INAD et le centre 127, les douches sont accessibles entre 7 et 22 heures. Au CIV, l'accès aux douches est assuré entre 8 et 22 heures.

3. Les conditions matérielles

Au centre I27bis et au CIM, l'occupant a accès à la salle de douches une fois par jour et après chaque activité sportive. L'aile III du CIM ne dispose pas de salles de douches. Les occupants doivent dès lors se rendre à l'aile I. Ce déplacement s'effectue en groupe et sous surveillance parce qu'il implique la traversée de la cour. Dans les autres ailes, les occupants peuvent circuler librement entre le dortoir ou la chambre et la salle de douches.

Au CIB, l'accès à la salle de douches n'est garanti que trois fois par semaine. Selon la direction, cette limite est due à des contraintes organisationnelles. L'occupant a toutefois accès à la salle de douches après chaque activité sportive. En dehors de cette activité, le déplacement pour accéder à la salle de douches se fait en groupe et sous surveillance.

215. A l'exception du CIB où la salle de douches est en bon état, les salles de douches sont de manière générale dans un état insatisfaisant. On y retrouve des taches d'humidité et/ou de moisissures en raison vraisemblablement d'un manque d'aération. L'article 75, alinéa 3, de l'AR centres fermés selon lequel toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir une bonne aération n'est dès lors pas respecté.

En tout état de cause, les équipements sanitaires choisis doivent pouvoir résister à un usage intensif. Il faut veiller à leur renouvellement régulier.

L'accès des enfants aux douches

216. Parmi les centres qui accueillent des familles⁸⁵, aucun ne dispose de chambre individuelle avec douche. Au CIM, les chambres réservées aux familles, aux couples ou aux femmes célibataires disposent toutefois d'un W.C. et d'un lavabo séparés.

217. Aucun centre ne prévoit un horaire spécifique d'accès à la salle de douches pour les enfants.

Le jeune enfant accompagne donc son père ou sa mère selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille. Certes, les cabines de douches sont individuelles. Mais il n'en demeure pas moins qu'un enfant peut se trouver dans la salle de douches en présence d'autres adultes que son parent, ce qui est inacceptable au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, au droit à la vie privée consacré par les instruments internationaux ou nationaux et aux exigences tirées du raisonnable.

Remarque de l'Office des étrangers :

Comme dans les piscines publiques et les salles de sport, la possibilité existe de s'isoler dans la douche elle-même.

3.1.3. Le logement

218. Deux types de logement doivent être distingués dans les centres : les chambres et les dortoirs.

⁸⁵ Il s'agissait, pour la période examinée, des centres INAD, I27, I27bis et CIM.

	Type de logement	Accessibilité	m ² / occupant
INAD	- dortoirs pour 15 personnes - lits superposés	en permanence	2,3
I27	- dortoirs pour une douzaine de personnes - lits superposés ou individuels	en permanence	3,26
I27bis	- chambres de 4 personnes - lits individuels ou lits superposés	en permanence	5,26
CIB	- dortoirs pour 16 à 20 personnes - lits superposés	uniquement la nuit	3,5 ⁸⁶
CIM	- dortoirs pour 16 personnes et chambres familiales - lits individuels	- dans l'aile réservée aux familles, en permanence - dans les autres ailes, des moments de repos sont offerts aux occupants pendant la journée	8,75 ⁸⁷
CIV	- chambres de 4 personnes - lits individuels ou lits superposés	en permanence	4,5

219. Les murs des dortoirs et des chambres sont recouverts de graffitis ou de points de dentifrice utilisés par l'occupant pour coller ses photos ou ses posters et ce, en violation du règlement d'ordre intérieur du centre.

Il n'est pas rare que les poignées des fenêtres soient cassées de sorte qu'aucune aération n'est possible.

Au CIB et au CIM, il est pratiquement impossible d'accéder aux fenêtres, car situées à une hauteur inaccessible.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les poignées des fenêtres au CIM ne sont pas cassées. Elles ont été retirées pour empêcher les occupants d'ouvrir les fenêtres. Les salles de séjour, dortoirs et chambres sont aérées quotidiennement à heure fixe. Les occupants qui le souhaitent peuvent demander au personnel de sécurité d'ouvrir les fenêtres. Les petites fenêtres basculantes au-dessus des fenêtres sont ouvertes quotidiennement et à la demande des occupants et fermées par le personnel de sécurité. Cette décision a été prise pour limiter le danger d'évasion. Ces petites fenêtres peuvent rester ouvertes 24h/24 si tel est le souhait de l'occupant.

Au CIB, les fenêtres peuvent également être ouvertes selon une pratique plus ou moins identique à celle du CIM.

220. La superficie des logements par occupant varie d'un centre à l'autre. Le centre INAD offre la plus petite superficie par occupant, le CIM la plus grande.

L'Office des étrangers ne fixe aucune norme minimale en la matière, qu'il s'agisse de chambres ou de dortoirs.

Or, les conditions de logement, en général, et le surpeuplement, en particulier, peuvent constituer une forme de traitement inhumain ou dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce fait a été pleinement reconnu dans plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁸⁶ Quatre dortoirs présentent une superficie par occupant de 3,6 m² et deux autres, une superficie de 3,38 m².

⁸⁷ Un dortoir présente une superficie de 10 m² par occupant et un autre de 9 m² par occupant. Les chambres pour deux personnes offrent une superficie de 9 m² par occupant, celles pour quatre personnes, une superficie de 7 m² par occupant.

3. Les conditions matérielles

221. Le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace au sol disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4 m² par détenu dans un dortoir et 6 m² dans une cellule.

Selon les valeurs minimales acceptées actuellement par Fedasil concernant les centres d'accueil (voyez point 201), une personne doit pouvoir disposer d'un espace privé d'au moins 4 m².

Les centres fermés ne sont ni des établissements pénitentiaires ni des centres ouverts. S'agissant toutefois de normes minimales qui concernent le respect de la dignité humaine et de la vie privée, les situations sont suffisamment comparables pour adopter ces normes minimales comme normes de référence dans les centres fermés.

222. Avec respectivement 2,3 m², 3,26 m² et 3,5 m², ni le centre INAD ni le centre 127 ni le CIB n'offrent un espace privé minimum suffisant à l'occupant.

223. Par ailleurs, le respect de la norme minimale de 4 m² ne permet pas à lui seul de garantir que chaque occupant dispose d'un espace suffisant pour faire respecter son intimité. Même lorsqu'ils sont relativement vastes comme au CIM (où les lits sont cependant souvent très étroits), les dortoirs ne laissent pas de place à l'intimité. C'est également le cas lorsque le dortoir ne contient que des lits superposés, de surcroît fort serrés les uns contre les autres. Cette promiscuité est extrêmement frappante au CIB.

Ce manque d'intimité pousse d'ailleurs certains occupants à tenter de s'isoler du reste du dortoir en faisant retomber les draps ou couvertures du lit situé au-dessus du leur. Cette attitude démontre que l'infrastructure n'est pas adaptée au respect de la vie privée. Or, le directeur d'un centre est obligé de mettre à la disposition des occupants l'infrastructure nécessaire afin de respecter leurs besoins de vie privée⁸⁸ (voyez points 322 et suivants).



Un dortoir au centre 127 (le 29 août 2008)



Des lits superposés au CIB (le 5 septembre 2008)

⁸⁸ AR centres fermés, article 83, alinéa 4.

224. La majorité des logements ne disposent que d'un point de lumière central. Cette installation crée des conflits lorsque certains occupants veulent dormir et d'autres lire. Elle peut également créer une certaine agitation la nuit lorsqu'un occupant se lève pour se rendre aux toilettes.

225. Le CIB, le CIM et le CIV mettent des armoires individuelles à la disposition de l'occupant qui en reçoit la clé. Pour des raisons de sécurité⁸⁹, le centre garde un double de cette clé.

Durant la période examinée, les occupants des centres INAD, I 27 et I 27bis ne disposaient pas d'une armoire fermant à clé et étaient contraints de déposer sur leur lit, voire sur un lit inoccupé, les effets personnels dont ils avaient besoin durant leur séjour. Il est manifeste que cette pratique porte atteinte à la vie privée des occupants : comment garantir la protection de certaines lettres ou photos de la curiosité des autres occupants ou du personnel ? comment s'assurer que les biens personnels ne seront pas volés ?

Les directions des centres concernés ont signalé que l'achat d'armoires fermant à clé était programmé.

Remarque de l'Office des étrangers :

Tant le centre I 27 que le centre I 27bis ont acquis des armoires individuelles en 2008. Celles-ci seront placées au centre I 27bis après rénovation de l'aile LI suite à un incendie et lorsque les plafonds des autres ailes sont réparées et les chambres peintes.

226. Les occupants ne disposent pas du mobilier adéquat pour faire sécher leur linge ou leur serviette de bain dans leur chambre ou leur dortoir.

Le logement des familles

227. Parmi les centres qui accueillent des familles ou des couples sans enfants⁹⁰, il faut distinguer le centre INAD et le centre I 27 du centre I 27bis et du CIM.

228. Dans les deux premiers, aucun logement spécifique n'est conçu pour les familles ou pour les couples (voyez point I 62).

Le centre INAD dispose d'un dortoir pour les hommes et d'un autre pour les femmes. Le centre I 27 dispose de trois dortoirs pour les hommes et de deux pour les femmes. Dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation du centre et moyennant l'accord des familles, celles-ci sont regroupées dans un dortoir. Mais selon la direction, c'est rarement le cas et celles-ci sont alors séparées.

Les jeunes enfants et les filles accompagnent leur mère dans le dortoir des femmes. Ils sont donc par définition séparés de leur père. Lorsqu'il s'agit d'un adolescent de 16 ou 17 ans, il suit son père dans le dortoir des hommes. L'enfant est donc hébergé avec d'autres adultes que son parent.

⁸⁹ L'article 108 de l'AR centres fermés dispose : « A des intervalles irréguliers ou sur la demande du directeur du centre, les pièces de séjour sont contrôlées par le personnel de sécurité du centre à la recherche d'objets dangereux ou interdits [...] ».

⁹⁰ Pour de plus amples renseignements sur la situation des familles maintenues dans les centres fermés, voy. le chapitre consacré à la population.

3. Les conditions matérielles

Diviser la famille est contraire au droit international qui consacre le droit à l'unité familiale⁹¹ et au respect de la vie privée.

229. Au centre 127bis et au CIM, une aile est réservée aux familles et aux couples. Elle dispose de chambres de 4 personnes. A la différence des chambres du centre 127bis, qui ne bénéficient pas de plus de confort que les autres chambres du centre, les chambres du CIM destinées aux familles et aux couples disposent d'une radio et d'un local sanitaire séparé avec un W.C. et un lavabo.

Il peut arriver que les parents et les enfants (en bas-âge ou adolescents) partagent la même chambre sans qu'aucune cloison ou séparation ne garantissent l'intimité des parents et des enfants, ce qui peut nuire à la qualité des relations familiales.

3.1.4. Les salles de séjour

230. Chaque centre dispose de plusieurs salles de séjour.



Salle de séjour au CIM (le 30 juillet 2008)

On y trouve des tables, des chaises voire des fauteuils. Lors de l'investigation, le mobilier des salles de séjour au CIM était particulièrement vétuste et délabré.

Chaque salle de séjour est équipée d'au moins une télévision. On y trouve également une table de tennis de table, un baby-foot ou un billard.

231. Le CIB et le CIM disposent de salles de séjour distinctes pour les fumeurs et les non-fumeurs. Au centre 127bis et au CIV, un fumoir est présent dans chaque aile.

232. Au centre INAD, au centre 127bis et au CIV, la salle de séjour sert également de réfectoire.

⁹¹ L'article 9, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'article 14, § 3, de la Directive « Accueil » prescrit : « Les Etats membres font en sorte, le cas échéant, que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume ».

L'article 14 de la Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile prévoit : « Dans les locaux de détention, en règle générale, les hommes devraient être séparés des femmes, et les enfants des adultes, à moins que les personnes concernées ne fassent partie d'une même famille, auquel cas il convient, au contraire, de les regrouper. Le droit à la vie privée et à la vie familiale devrait être garanti ». Et l'article 21 de la même recommandation d'ajouter : « Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni d'autres adultes qui en sont légalement responsables ou qui en ont la charge habituellement ».

3.1.5. Les espaces extérieurs

233. A l'exception du centre INAD, les centres disposent de cours intérieures accessibles à des heures limitées (voyez point 303).

Le revêtement des cours est essentiellement composé de dalles de béton. Il y a toutefois une surface de gazon au centre 127, au centre 127bis et au CIM uniquement pour l'aile réservée aux familles, aux couples ou aux femmes isolées. Une petite plaine de jeu est présente au centre 127bis et au CIM.

234. Les cours intérieures offrent la possibilité de pratiquer le football, le volley-ball ou le basket-ball (voyez points 455 et suivants).

235. En cas de pluie, les occupants peuvent s'abriter sous de petits pavillons munis de bancs, sauf au centre 127.



Cour intérieure au CIB (le 5 septembre 2008)



Cour intérieure au CIV (le 27 août 2008)

3.1.6. L'alimentation

236. Chaque occupant reçoit trois repas par jour. Il n'est jamais servi de viande de porc⁹².

237. Les repas sont servis au réfectoire. Au centre INAD, au centre 127bis, au CIV, le réfectoire sert également de salle de séjour. La télévision y fonctionne. D'autres activités telles que le tennis de table, le billard, ... sont possibles dans une pièce annexe. Les repas sont donc pris dans une ambiance très bruyante.

238. L'article 50, alinéa 2, de l'AR centres fermés dispose : « Si la religion choisie par l'occupant prévoit des règles concernant l'alimentation, le directeur du centre doit garantir que l'occupant concerné puisse respecter celles-ci ».

⁹² AR centres fermés, article 79.

3. Les conditions matérielles

A son entrée dans le centre, l'occupant doit choisir entre le régime végétarien et le régime « normal ». En principe, ce choix est définitif⁹³. Les directions indiquent toutefois qu'elles font preuve d'une certaine souplesse de sorte qu'il n'est pas exclu qu'un occupant puisse changer exceptionnellement de régime en cours de séjour dans le centre.

239. Les six centres font appel à une société externe pour la fourniture et la préparation des repas⁹⁴. A l'exception du repas chaud servi le midi au centre 127bis, la qualité des repas dans les autres centres est satisfaisante.

240. Le centre 127bis et le CIM (voyez point 287) ont fait l'objet de contrôles de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). Le CIB a été contrôlé par l'AFSCA le 8 août 2008 pour pouvoir disposer de la licence requise. D'après les informations communiquées par l'Office des étrangers, au 31 octobre 2008, l'AFSCA n'avait pas contrôlé les autres centres.

241. L'Office des étrangers assure que les habitudes alimentaires des occupants sont respectées. Des témoignages recueillis, il apparaît toutefois que les occupants considèrent que la composition des repas est trop occidentale : trop de pain et de confiture, trop de pommes de terre, ...

A l'exception d'activités au cours desquelles les occupants participent à la préparation d'un repas de leur pays d'origine, ils ne sont pas associés à la confection des menus quotidiens. Il est dès lors inexact de prétendre que les habitudes alimentaires des occupants sont en principe prises en compte.

54

Remarque de l'Office des étrangers :

Les contrats de fourniture des repas prévoient que l'offre doit être variée. Les occupants des centres sont issus de tous les coins du monde. Pratiquement, il n'est pas possible de tenir compte dans un seul menu des habitudes culinaires des Européens de l'Est, des Chinois, des Africains et des habitants des pays du Maghreb. Vu le très grand nombre de nationalités et de cultures, il est impossible de satisfaire à tous les souhaits. Par ailleurs, certaines cultures rejettent sans autre forme les repas d'autres cultures.

En 2009, le CIV a acheté une cuisinière et du matériel de cuisine. Un potager est actuellement aménagé. Les légumes serviront aux activités culinaires. Des plantes aromatiques seront cultivées pour aromatiser les repas. Si ce projet pilote réussit, l'on examinera la possibilité de le réaliser dans d'autres centres.

Lors de l'ouverture de l'aile intermédiaire du centre 127bis, un local (avec cuisinière) sera aménagé afin que les éducateurs puissent régulièrement organiser une activité culinaire.

242. Chaque centre met gratuitement à la disposition de l'occupant de l'eau, du café et du thé. Les occupants ont par ailleurs accès à un distributeur automatique payant de boissons.

3.1.7. Les biens de l'occupant

243. A son arrivée dans le centre, l'occupant fait l'objet d'une fouille approfondie (voyez points 654 et suivants). Les objets de valeurs peuvent être mis en dépôt et un inventaire des biens est dressé, dont l'occupant reçoit une copie⁹⁵. L'occupant peut garder avec lui ses effets personnels, à moins qu'il

⁹³ L'occupant qui souhaite manger « cascher » ou « halal » fait le choix du régime végétarien car la viande servie dans les centres n'est pas préparée dans le respect des cultes juïdique ou musulman.

⁹⁴ Pour les centres qui accueillent des familles, du lait en poudre ou des petits pots d'un produit de marque sont également à disposition des enfants.

⁹⁵ AR centres fermés, article 11.

ne s'agisse d'objets dangereux ou interdits⁹⁶, ou de vêtements qui pourraient être en contradiction avec la sécurité, la moralité ou l'hygiène⁹⁷.

244. L'inventaire est dressé dans la langue de travail du centre. Aucun interprète n'étant présent, l'occupant n'est pas toujours en mesure de comprendre l'inventaire qu'il signe. Pour éviter tout conflit ultérieur, il faut s'assurer qu'il marque son accord en toute connaissance de cause. Chaque centre doit donc prévoir une traduction de cet inventaire pour l'occupant, à tout le moins oralement.

245. Lorsqu'un occupant possède des avoirs financiers lors de son arrivée dans le centre, 20 euros lui sont retenus en guise de caution. Lorsqu'il s'agit d'une famille, la caution s'élève à 20 euros par adulte et 5 euros par enfant. La caution sera rendue à l'occupant au moment de sa libération ou de son éloignement, sauf s'il a occasionné des dégâts intentionnellement, comme décrit à l'article 88 de l'AR centres fermés.

Cette pratique est commune à tous les centres, sauf à l'INAD et au 127. Elle ne dispose toutefois d'aucune base légale et repose uniquement sur une annexe du 18 avril 2007 à une note de service de l'Office des étrangers relative au « *viatique pour les résidents* »⁹⁸.

Si l'article 88, alinéa 3, de l'AR centres fermés prévoit effectivement que le montant des dégâts occasionnés intentionnellement par les occupants peut leur être réclamé, il ne prévoit pas que le centre puisse retenir de caution.

Une simple note de service ne peut suppléer à une éventuelle lacune dans la réglementation applicable.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il existe une base légale suffisante pour réclamer une caution à un occupant.

- Article 626 Code civil

Le séjour dans un centre fermé peut être considéré comme un droit d'usage et d'habitation tel que réglé par les articles 625 à 635 du Code civil. L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille (article 627 du Code civil). L'article 626 prévoit que l'on ne peut jouir de ces droits sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaire. Cet article peut servir de base légale pour demander une caution pour le séjour dans un centre fermé. L'article 88 de l'AR centres fermés impose aux occupants de jouir en bon père de famille et leur interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des biens mobiliers et immobiliers du centre. Les occupants doivent maintenir l'ordre dans les lieux qu'ils occupent et respecter le règlement d'ordre intérieur. Tout dommage intentionnellement occasionné pourra être récupéré auprès de son auteur.

- Les frais de rapatriement sont à charge de l'étranger.

L'étranger maintenu à des fins d'exécution de la mesure d'éloignement telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980 (notamment l'article 27, § 3) est responsable des frais de son rapatriement.

La base légale est :

l'article 3bis de la Loi : la personne qui a signé la prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement ;

⁹⁶ AR centres fermés, article 11, alinéa 1^{er}.

⁹⁷ AR centres fermés, article 76, alinéa 1^{er}.

⁹⁸ Note de service 0/07/94.

3. Les conditions matérielles

l'article 27, § 3, de la Loi : les étrangers visés aux § 1^{er} et 2 peuvent être détenus à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure. Les frais occasionnés par le rapatriement de l'étranger sont à sa charge.

Les dispositions légales auxquelles l'Office des étrangers se réfère ne sont pas pertinentes. Il est exclu de pouvoir qualifier de droit d'usage et d'habitation une mesure de détention administrative imposée par l'Etat belge.

3.2. Recommandations générales

246. Une priorité absolue doit être accordée à la réalisation du projet de construction d'un nouveau centre afin de remplacer les centres INAD et I27 et ce, dans le respect des normes minimales de référence dans les centres d'accueil ouverts et des standards fixés par le CPT.

247. Lorsque l'infrastructure présente en elle-même déjà un aspect carcéral, la direction du centre doit particulièrement veiller à ce qu'elle n'influe pas sur le mode de fonctionnement du centre.

248. Vu l'absence de base légale, le centre I27bis, le CIB, le CIM et le CIV doivent s'abstenir de retenir une caution à l'occupant. L'Office des étrangers doit abroger l'annexe du 18 avril 2007 à sa note de service 0/07/94 qui prévoit cette caution.

249. L'Office des étrangers doit veiller à ce qu'un centre soit en mesure d'accueillir adéquatement des occupants à mobilité réduite, dans une infrastructure adaptée.

250. Tant que des familles sont maintenues dans les centres, elles doivent pouvoir bénéficier d'unités de vie individuelles équipées (lits, évier, douche, W.C., cuisine, ...) et l'organisation du déroulement de la journée des enfants doit être laissée aux soins des parents.

251. Afin de pouvoir mener une vie de famille normale, les familles avec des enfants de plus de dix ans doivent pouvoir disposer, si elles le souhaitent, de chambres séparées.

252. Lorsque les enfants partagent la chambre des parents, une séparation entre l'espace de couchage des parents et celui des enfants doit être assurée.

253. Tant que des enfants sont maintenus dans les centres, les dispositions doivent être prises afin qu'ils ne soient pas en contact, dans les sanitaires, avec d'autres adultes que le parent qu'ils accompagnent.

254. Les salles de douches doivent être équipées à bref délai d'un système d'aération efficace.

255. L'équipement sanitaire doit être choisi pour sa capacité à résister à un usage intensif.

256. L'équipement sanitaire doit être renouvelé de manière planifiée.

257. Les espaces de vie doivent être remis à neuf régulièrement.

258. Dans les dortoirs, chaque occupant doit pouvoir assurer son droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.

259. Chaque occupant doit disposer d'un point de lumière et d'une prise de courant individuels.

Remarque de l'Office des étrangers :

Un point de lumière par occupant dans un dortoir gêne également le sommeil des autres occupants.

Les prises de courant sont dangereuses (risque de sabotage, électrocution, incendie). Par ailleurs les occupants n'ont pas besoin d'une prise de courant.

- 260.** Chaque occupant doit disposer d'une armoire individuelle, munie d'une clé.
- 261.** Les repas doivent être servis dans des locaux affectés exclusivement à cet usage pendant les heures de repas.
- 262.** Les centres doivent introduire davantage de diversité dans les menus afin de tenir compte de la variété des habitudes alimentaires des occupants et multiplier les activités qui leur permettent de participer à la préparation des repas.
- 263.** L'AFSCA doit contrôler tous les lieux destinés à la préparation, au réchauffage ou au service des repas ainsi qu'à la conservation des denrées alimentaires.
- 264.** Les centres doivent veiller à ce que l'occupant comprenne la liste de l'inventaire de ses biens personnels laissés en dépôt.

3.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

57

3.3.1. Le centre INAD

3.3.1.1. Observations

- 265.** Le centre INAD est composé de sept pièces : un hall faisant également fonction de bureau, une salle de séjour servant également de réfectoire, deux dortoirs, deux petits locaux réservés aux sanitaires et une cuisine dont l'accès est interdit à l'occupant.
- 266.** Les deux dortoirs et la salle de séjour ont entièrement vue sur le tarmac de l'aéroport de Bruxelles-National. Le pan de mur situé le long des pistes est totalement vitré.
- Si l'on peut admettre que la lumière du jour est indispensable pour la salle de séjour, il faut toutefois regretter que les dortoirs ne disposent pas de stores ou de rideaux. La luminosité dans les dortoirs est dès lors intense, de jour comme de nuit (en raison des spots de sécurité de l'aéroport).
- 267.** La luminosité dans les dortoirs rend le sommeil de l'occupant très difficile. Cet effet est encore plus critiquable pour les enfants. Or, l'article 31, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit au repos.
- 268.** Contrairement aux autres centres fermés qui disposent de locaux, voire d'ailes, pour les fumeurs, le centre INAD ne dispose d'aucun espace adéquat. L'occupant fume donc dans la salle de séjour, le cas échéant, en présence d'enfants ou de femmes enceintes.
- 269.** Les occupants n'ont pas accès à l'air libre : les fenêtres sont condamnées – il y a l'air conditionné dans tout le bâtiment – et ils ne peuvent pas sortir en promenade (voyez point 488).

3. Les conditions matérielles

3.3.1.2. Recommandations

270. L'occupant doit avoir accès à l'air libre.

271. La nuit, l'occupant doit pouvoir occulter le pan de mur vitré des dortoirs.

272. Il doit être interdit de fumer dans la salle de séjour et, si nécessaire, un espace strictement réservé aux fumeurs doit être prévu au sein du centre.

3.3.2. Le centre I27

3.3.2.1. Observations

273. Les occupants vivent dans trois « conteneurs »⁹⁹. L'hébergement dans ces conteneurs ne devait être que provisoire. Or, il faut constater que ce provisoire dure depuis plus de vingt ans. De l'aveu de l'Office des étrangers, ces « bâtiments [sont] vétustes et fortement délabrés »¹⁰⁰.

274. La promiscuité dans le centre est extrêmement importante, particulièrement en hiver et par mauvais temps lorsque les occupants sont tous confinés à l'intérieur.

Aucun espace du centre ne permet aux occupants de se retirer du groupe. Ils y vivent les uns sur les autres.

Comme au centre INAD, le centre I27 ne dispose pas de local fumeur. Certes, ici, les occupants peuvent fumer dehors. Toutefois, des témoignages recueillis, ils fument également dans la salle de séjour, le cas échéant en présence d'enfants ou de femmes enceintes, ce qui est inacceptable.

Remarque de l'Office des étrangers :

Fumer est autorisé dans le couloir et la salle de séjour. Il y a quatre systèmes d'aspiration de fumées/ventilateurs et les pièces sont régulièrement aérées. Il n'y a pas de place disponible pour un local



Sanitaires au centre I27 (le 29 août 2008)



Accès à deux conteneurs au centre I27 (le 29 août 2008)

⁹⁹ L'Office des étrangers utilise l'expression de « conteneur » dans son rapport annuel 2007 (p. 124). Il s'agit de 3 préfabriqués. Le premier contient le bureau d'accueil, les toilettes, les douches, la salle de séjour et 5 dortoirs. Le deuxième accueille le réfectoire et la cuisine. Le troisième se compose d'une petite salle de classe, d'une bibliothèque et de locaux pour les visites autorisées dans le centre (par exemple des avocats ou du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides). Les bureaux du personnel et l'infirmerie se trouvent dans le bâtiment en briques.

¹⁰⁰ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 124.

fumeur. Il est interdit de fumer à l'étage supérieur, dans les locaux administratifs, les sanitaires et au réfectoire. Les occupants peuvent se rendre dans ces zones non-fumeurs à tout moment.

Depuis octobre 2008, les enfants et femmes enceintes sont en principe transférés vers le centre 127bis.

275. Les conditions matérielles désastreuses du centre sont d'autant plus condamnables que des familles avec enfant(s) peuvent y être maintenues.

Remarque de l'Office des étrangers :

La durée moyenne de séjour au centre 127 est de 2 jours.

3.3.2.2. Recommandation

276. Dans la mesure où les conditions matérielles actuelles du centre 127 sont inacceptables en termes de respect de la dignité humaine, la fermeture de ce centre ne peut attendre l'achèvement du futur centre appelé à le remplacer (ainsi que le centre INAD). Les familles avec enfants ne peuvent plus y être maintenues et il est recommandé de réduire progressivement la capacité d'accueil du centre dès à présent.

3.3.3. Le centre 127bis

3.3.3.1. Observations

277. Tout comme dans les autres centres, des spots de sécurité sont dirigés sur les bâtiments du centre. Les fenêtres des chambres ne peuvent pas être occultées.

Les occupants du centre 127bis dénoncent expressément la puissance trop importante des spots dirigés vers leur chambre. La puissance totale des spots s'élève en effet à 43 kW, puissance de loin supérieure à celle des spots des autres centres¹⁰¹. Le désagrément causé aux occupants la nuit est réel.

278. Le repas chaud servi à midi au centre 127bis est d'une qualité nettement inférieure à celle des autres centres.

A ce propos, il faut relever quatre réclamations introduites en juin 2007 par des occupants auprès de la Commission des plaintes concernant la qualité du repas de midi. La Commission des plaintes a déclaré les réclamations fondées sur ce point : « dans la mesure où le repas de midi fourni ne satisfait pas aux exigences de l'article 79 de l'arrêté royal du 2 août 2002 [relatif aux centres fermés] ». Et de recommander que :

- « la direction du centre ou son délégué s'assure avant chaque repas de la qualité correcte du repas et de sa conformité avec le menu prévu par le traiteur ;



Un lit pour bébé dans le dortoir des femmes (centre 127, le 29 août 2008)

¹⁰¹ A titre informatif, la puissance totale des spots au centre 127 est de 1,25 kW (4 spots de 250 watt et 2 de 125 watt) ; la puissance totale au CIB est de 4 kW (10 spots de 400 watt) ; celle au CIM est de 5,6 kW (14 spots de 400 watt) ; celle au CIV est de 16 kW (16 spots de 1000 watt) ; la puissance totale des spots au centre INAD n'est pas communiquée.

3. Les conditions matérielles

- dans l'hypothèse où le repas ne satisferait pas aux exigences précitées de qualité et de conformité, un autre repas (chaud, selon le cas) soit fourni aux occupants au plus tard et dans la mesure du possible lors du prochain repas du soir »¹⁰².

Visiblement, les recommandations de la Commission des plaintes n'ont pas amélioré la qualité des repas chauds.

La qualité nettement inférieure des repas du centre s'explique en partie par le fait que les repas sont livrés par une société externe via une chaîne à chaud et qu'ils ne sont donc ni préparés ni réchauffés sur place.

3.3.3.2. Recommandations

279. Pour respecter le bien-être de l'occupant, la puissance des spots dirigés sur le centre doit être abaissée. Leur puissance doit être proportionnée à l'objectif de sécurité.

280. La qualité des repas chauds doit être améliorée en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique suivie en la matière dans les autres centres.

3.3.4. Le CIB

3.3.4.1. Observations

281. Lors de l'intake administratif, l'occupant doit notamment signer une « déclaration de responsabilité » pour les effets personnels qui ne sont pas mis en dépôt et qu'il garde avec lui durant son séjour. En signant ce document, l'occupant reconnaît qu'il garde ses biens à ses risques et périls et que l'Etat belge ne peut être tenu pour responsable en cas de disparition ou de dommages causés aux biens. Le refus de signer ce document entraîne la confiscation de tous les biens de l'occupant.

282. Faire admettre inconditionnellement que l'occupant ne puisse pas agir auprès de l'Etat belge en raison de la perte de ses biens ou des dommages qui y sont portés est illégal. L'Etat belge ne peut pas être exonéré dans tous les cas de la faute commise par l'un de ses agents.

De plus, ce procédé de confiscation est contraire au droit de propriété et au respect de la vie privée de l'occupant.

3.3.4.2. Recommandation

283. Le CIB doit renoncer à l'usage du document intitulé « déclaration de responsabilité » par lequel l'Etat belge s'exonère inconditionnellement de sa responsabilité en cas de perte des biens de l'occupant ou de dommages qui leur sont portés.

¹⁰²

Commission des plaintes, décision du 6 juillet 2007, 2007-NL-6 ; décision du 6 juillet 2007, 2007-NL-7 ; décision du 6 juillet 2007, 2007-NL-8 ; décision du 6 juillet 2007, 2007-NL-9 (traduction libre).

3.3.5. Le CIM

3.3.5.1. Observations

284. A l'exception de l'aile réservée aux familles, aux couples ou aux femmes célibataires, il faut constater que les salles de séjour du CIM sont vétustes. Les fauteuils sont souvent déchirés, les tables et les chaises sont abîmées. Une impression de saleté prédomine, surtout dans les locaux réservés aux fumeurs.

285. Concernant la vétusté, la direction avance que les dégâts sont le fait des occupants et qu'il est impossible de maintenir le mobilier en bon état très longtemps.

Concernant la saleté, la direction estime qu'il appartient aux occupants de garder les lieux propres en dehors des heures de travail de l'entreprise de nettoyage.

Toutefois, cela ne justifie pas que la vétusté et la saleté des lieux soient plus importantes au CIM que dans les autres centres.



Salle de séjour au CIM (le 30 juillet 2008)

Les raisons de ces dégâts et de cette saleté doivent dès lors être multiples et ne peuvent être imputées à la seule population maintenue dans ce centre.

286. Pendant la nuit, le personnel ferme à clé les portes des dortoirs ainsi que des chambres réservées aux familles (voyez point 163). En cas de besoin, l'occupant peut avoir recours à un système d'appel. Cette fermeture des portes est traumatisante pour les enfants.

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 15 décembre 2008, sur décision de l'administration centrale, seuls des hommes sont maintenus au CIM.

287. L'AFSCA a contrôlé le CIM le 13 février 2007.

Une visite de suivi a eu lieu le 6 mars 2007.

L'AFSCA a surtout retenu un risque de contamination croisée lié aux modes d'acheminement des produits frais fournis au CIM et d'évacuation des déchets. La direction a introduit une demande de séparation des locaux d'acheminement des produits frais et des déchets auprès de la Régie des Bâtiments.

Dans l'attente, la direction du CIM a pris des mesures pour limiter le risque.

3. Les conditions matérielles

3.3.5.2. Recommandations

288. Le centre doit remédier à la vétusté et à la saleté des salles de séjour.

289. Les chambres réservées aux familles ne peuvent jamais être fermées à clé par le personnel.

290. La Régie des Bâtiments doit entreprendre immédiatement les travaux demandés par la direction du CIM concernant la séparation des locaux d'acheminement des produits frais et d'évacuation des déchets au sein de la cuisine.

3.3.6. Le CIV

3.3.6.1. Observations

291. A l'inverse des cinq autres centres où les douches sont individuelles, les salles de douches du CIV contiennent deux bacs de douches collectives pour trois personnes.

Le fait que le CIV n'accueille que des hommes ne justifie pas la violation de l'intimité à laquelle ceux-ci ont droit.

Par ailleurs, des témoignages recueillis, nombreux sont ceux qui se plaignent de la disposition des douches qui ne leur permet pas de suivre leurs préceptes religieux.

La direction du CIV a indiqué qu'une demande de rénovation des salles de douches a été introduite auprès de la Régie des Bâtiments qui estime toutefois que la rénovation du CIV fait partie d'un ensemble, duquel la rénovation des douches ne peut pas être privilégiée.

292. D'autres occupants se plaignent de l'état des sanitaires qu'ils estiment sales et dépourvus d'hygiène. Le nettoyage est assuré par une entreprise externe ainsi que par des occupants volontaires qui perçoivent une petite rémunération matérialisée par des jetons appelés « votes ».

3.3.6.2. Recommandations

293. La Régie des Bâtiments doit entreprendre à bref délai les travaux demandés par la direction du CIV concernant la rénovation des salles de douches. Dans l'attente de l'intervention de la Régie des Bâtiments, le CIV doit s'organiser afin de permettre à l'occupant de prendre une douche dans des circonstances qui assurent son intimité et ses préceptes religieux.

294. Il faut remédier à la saleté et au manque d'hygiène des sanitaires.

4. Les règles de vie

Standards internationaux

Hard law

- Conseil de l'Europe
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 3 et 8

Soft law

- Nations Unies
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 30

Normes internes

Hard law

- AR centres fermés, articles 59, 81 à 83, 91 et articles 84 ; 98, § 1^{er} ; 4, § 2, alinéas 3 et 4 ; 101 ; 102 et 115

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - raisonnable et proportionnalité
 - égalité
 - sécurité juridique
 - droit d'être entendu
 - coordination efficace
 - information active

4.1. Observations générales

295. L'article 83 de l'AR centres fermés stipule que le régime de groupe est d'application « *durant la journée* » et que « *les hommes et les femmes célibataires* » doivent être séparés pendant les périodes de toilette et de sommeil.

296. Alors qu'aux centres INAD et 127, la séparation des hommes et des femmes pendant la journée est effectivement limitée aux périodes de toilette et de sommeil, le régime de vie dans les autres centres est fondé sur une séparation quasi totale des différentes catégories d'occupants (hommes célibataires, femmes célibataires, familles avec ou sans enfants), réparties dans des ailes distinctes.

297. A l'exception de quelques activités spécifiques réunissant occasionnellement des occupants des différentes ailes, l'essentiel du séjour se déroule sans aucun contact entre les différents groupes, en ce compris les repas.

298. Cette séparation des groupes en journée n'est prescrite par aucun texte et se heurte au principe de normalisation de la vie en détention, évoqué dans le rapport au Roi de l'AR centres fermés et selon lequel « *les occupants des deux sexes ne peuvent en principe pas être séparés* ». Le centre 127 applique la mixité des groupes depuis des années, sans que celle-ci n'ait occasionné des difficultés de cohabitation particulières.

299. Dans les centres ouverts, cette mixité est même souvent considérée comme une mesure bénéfique pour l'ambiance au sein du centre. Des difficultés réelles ont seulement été constatées lorsque la proportion d'hommes célibataires était fortement dominante.

4. Les règles de vie

300. Le fait que les contraintes architecturales obligent les centres INAD et 127 à organiser un groupe unique et les autres à répartir la population par aile, n'est pas déterminant. Les ailes des centres forment chacune des unités de vie que rien n'empêche, *a priori*, d'être mixtes étant donné qu'elles comprennent des espaces de nuit plus restreints permettant de séparer les hommes et les femmes pendant les périodes de toilette et de sommeil. La mixité au sein des ailes pendant la journée devrait être la règle et les exceptions à celle-ci doivent être justifiées.

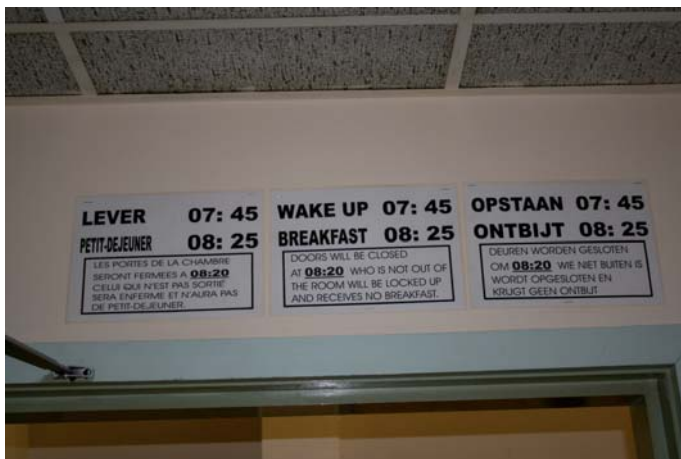
4.1.1. Le principe : le régime de groupe

301. En vertu de l'article 83, alinéa 1^{er}, de l'AR centres fermés, la vie dans les centres est caractérisée par un régime de groupe. « Ce régime vise à favoriser les contacts entre personnes se trouvant dans la même situation, ce qui constitue une aide psychologique importante pour la plupart des occupants », précise le rapport au Roi précédant l'arrêté royal.

4.1.1.1. Contraintes engendrées par le régime de groupe

302. Les centres se distinguent entre :

- ceux dont le régime de groupe est strict et dans lesquels, en principe, tous les déplacements et toutes les activités se font en groupe (soit le CIM et, dans une moindre mesure, le CIB) et
- ceux dont le régime de groupe est conçu avec souplesse, laissant à chacun une certaine autonomie au sein de l'unité de vie (soit les centres INAD, 127, 127bis et le CIV).



Lever au CIB (le 5 septembre 2008)

Les premiers se conjuguent avec un régime de portes fermées au sein de l'aile, les seconds avec celui de portes ouvertes.

Ainsi, au CIB et au CIM, tous les occupants d'une aile doivent se lever, se doucher, se déplacer vers le réfectoire, se rendre dans les espaces de séjour, sortir en promenade, ... dans un même mouvement et à heures fixes.

303. Le tableau ci-après donne un aperçu des différentes modalités du régime de vie dans chaque centre.

	INAD	I27	I27bis	CIB	CIM	CIV
Circulation dans l'unité ¹⁰³	Libre	Libre	Libre	En groupe	En groupe	Libre
Réveil	Libre	Obligatoire	Libre	Obligatoire	Obligatoire	Libre
Présence aux repas	Libre	Obligatoire	Libre	Obligatoire	Obligatoire	Libre
Promenade	Néant	Libre (de rien à toute la journée)	Libre 1 x 2 h (souplesse)	Obligatoire 3 x 40' (+ 1 h parfois)	Libre (depuis le 1 ^{er} octobre 2008)	Libre 1 x 2 h
Accès aux chambres ou dortoirs	Libre	Libre	Libre	La nuit uniquement ¹⁰⁴	La nuit uniquement ¹⁰⁵ , sauf l'aile des familles où l'accès est libre	Libre
Accès aux douches	Libre	Libre	Heures fixes	Heures fixes	Heures fixes	Libre
Obligation de rejoindre le dortoir ou la chambre	23 h Dortoir ouvert	23 h Dortoir ouvert	23 h 30 Chambre ouverte	22 h Dortoir / chambre fermés	21 h 30 Dortoir / chambre fermés	24 h Chambre ouverte
Extinction des feux	23 h 30	23 h 30	24 h	23 h	23 h	24 h

304. Les restrictions imposées à l'autonomie des personnes par un régime de groupe strict ne sont ni nécessaires, ni proportionnées aux objectifs de l'enfermement des étrangers, tels que définis par l'article 3 de l'AR centres fermés. Certains ex-détenus estiment que « c'est pire qu'en prison ».

305. Alors que le régime pénitentiaire instauré par la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (loi Dupont), tout en étant un régime de vie en communauté, préserve la possibilité pour le détenu inculpé de se retirer dans son espace personnel de séjour¹⁰⁶, le régime de groupe tel qu'il est organisé au CIB et au CIM ne laisse presque aucune latitude à l'occupant pour s'extraire du groupe, hormis le placement en régime adapté consenti (voyez points 353 et suivants).

306. Ici encore, les directions des centres qui appliquent un régime de groupe strict l'expliquent essentiellement par les contraintes liées à l'infrastructure.

Cet argument ne peut en tout état de cause faire adopter un régime de vie qui porte à ce point atteinte aux droits et aux libertés des individus. Si l'infrastructure conduit à supprimer toute autonomie, il y a lieu dans ce cas d'y apporter les changements nécessaires¹⁰⁷.

307. Une telle disparité entre le régime imposé aux occupants du CIB et du CIM et celui des occupants des centres I27, I27bis ou du CIV, heurte en outre le principe d'égalité, dans la mesure où les critères de répartition des occupants dans les centres ne tiennent pas compte de leur situation individuelle (voyez points 109 et suivants).

¹⁰³ C'est-à-dire entre les différents locaux d'une même aile, principalement dortoirs et salles de séjour.

¹⁰⁴ Les occupants peuvent accéder à la crèche sur demande pour s'y reposer la journée.

¹⁰⁵ Une sieste individuelle peut être accordée sur demande.

¹⁰⁶ Article 52 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus : «Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, l'inculpé dispose à tout moment de la possibilité de se retirer dans son espace de séjour, sans préjudice de son droit de prendre part à des activités communes ». Si cette disposition n'est pas encore en vigueur, une circulaire ministérielle du 5 mars 1975 prévoyait déjà que les détenus pouvaient se reposer sur leur lit à divers moments de la journée, que l'heure du lever pouvait être retardée les week-ends et jours fériés et les promenades prolongées quand la météo le permet.

¹⁰⁷ Voy. le principe posé par la règle 4 des règles pénitentiaires européennes : « Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme ».

4.1.1.2. Déroulement de la journée

308. Le déroulement de la journée est succinctement abordé dans le règlement d'ordre intérieur et généralement expliqué et commenté par l'éducateur ou l'agent administratif lors de l'intake de l'occupant.

309. Un horaire journalier détaillé est affiché dans chaque centre.

310. Le déroulement de la journée est vécu de manière très différente selon les modalités du régime de groupe tel que décrit dans le tableau repris sous le point 303. Les occupants du CIM se plaignent du caractère matinal de l'heure du lever (sept heures) compte tenu du fait qu'ils estiment n'avoir aucune occupation pendant la journée. Aux centres 127, 127bis ou au CIV, où les activités ne sont pas nécessairement beaucoup plus nombreuses mais axées sur une participation volontaire, les occupants se disent de manière générale plutôt satisfaits du régime de vie.

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis octobre 2008, les occupants du CIM sont réveillés à huit heures.

311. De manière générale, opter pour un régime de vie en groupe suppose que l'on puisse offrir aux occupants des activités variées. Par ailleurs, le maintien d'un bon esprit dans le groupe suppose l'intervention cumulée et coordonnée des assistants sociaux, des éducateurs et du personnel de sécurité. Ce sont les centres INAD, 127 et le CIB qui remplissent le mieux ces objectifs.

312. Reste que certaines contraintes sont inhérentes à la vie en communauté et à la détention. Le « groupe de travail sur la violence, la gestion des cas difficiles et les tensions sur les ailes », mis en place dans le cadre des MPM, relève que la perte d'autonomie conduit à une certaine infantilisation des occupants. Même dans les centres où le régime de groupe est le plus souple, les horaires des repas, de la promenade, d'ouverture du « shop », d'extinction des feux, ..., sont fixes et, en principe, non négociables. Ces contraintes à elles seules sont déjà sources de tensions.

Remarque de l'Office des étrangers :

Une institution telle qu'un centre fermé comprenant un grand nombre de membres du personnel et une importante rotation de clients (occupants) requiert des règles qui énoncent clairement les droits et obligations (de chacun).

313. Dès lors que le choix est fait de détenir administrativement des étrangers en vue de leur éloignement, il doit conduire à l'organisation d'un régime de détention le plus souple possible et le plus proche d'une vie « normale ». Le bien-être des occupants doit être une considération primordiale qui l'emporte sur les contraintes organisationnelles.

314. Une réflexion sur l'objectif de chaque contrainte imposée à l'occupant et sur l'impact de celle-ci sur son bien-être doit être menée dans chaque centre.

315. L'organisation de la promenade est l'illustration d'une approche trop fonctionnelle. Elle fait d'ailleurs l'objet de diverses réclamations. Pourquoi devoir se promener quand il pleut ? Pourquoi deux heures d'affilées quand il fait trop chaud ? Pourquoi devoir rentrer quand il fait beau ? Pourquoi mes enfants ne peuvent-ils pas jouer dehors ? ..., sont quelques-unes des nombreuses interpellations des occupants à ce sujet.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les promenades et l'air frais sont nécessaires à la santé de l'occupant.

316. L'AR centres fermés garantit deux heures de promenade « au minimum » par jour, sauf les exceptions qu'il établit¹⁰⁸. Hormis le centre 127, les centres se limitent en général à deux heures de promenade, en une seule ou plusieurs périodes (voyez tableau au point 303). Les directions des centres ont donc choisi une application « minimaliste » de cette disposition de l'AR centres fermés. Ce choix est fonction de considérations purement organisationnelles, et non du bien-être de l'occupant. Selon le personnel des centres, c'est moins l'infrastructure¹⁰⁹ que le nombre insuffisant d'agents de sécurité, pour assurer une surveillance des cours pendant des périodes plus étendues, qui constitue un frein à l'assouplissement de l'horaire des promenades. Cette explication confirme la priorité accordée à l'organisation des tâches plutôt qu'au bien-être des occupants.

317. Par ailleurs, dans les centres qui fonctionnent selon un régime de groupe strict, ce droit d'accès quotidien à l'air libre se transforme en obligation, dès lors qu'aucun occupant n'est autorisé à rester dans l'aile au moment prévu pour la promenade, ... sauf si tout le groupe, sans exception, renonce à la promenade. Le droit d'un seul, protégé par l'arrêté royal, prévaut alors sur la liberté de tous à renoncer à ce droit. Un occupant du CIM a adressé à la Commission des plaintes une réclamation du fait qu'il avait été obligé de sortir avec des enfants fiévreux. Cette plainte a fait l'objet d'une conciliation.

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 1^{er} octobre 2008, la promenade est libre au CIM.

318. La transformation d'un droit à la promenade en obligation de sortir deux heures par jour doit être dénoncée au regard du raisonnable et de la proportionnalité et de l'application conforme des règles de droit.

Quand elle interfère avec l'autorité parentale, elle porte de surcroît une atteinte injustifiée au respect du droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

319. La procédure d'extinction des feux au CIV est l'illustration d'une approche plus raisonnable au regard du bien-être des occupants.

320. Une note de service interne stipule que l'extinction des feux, prévue à minuit, peut être retardée avec l'accord de l'agent de surveillance si le programme télévisé suivi par les occupants se termine dans les quinze minutes ou s'il s'agit d'un événement télévisuel particulier. Les occupants peuvent également fumer après la fermeture de l'aile dans l'espace situé entre la grille et les portes coupe-feu.

321. Ces efforts dans l'assouplissement du régime de groupe doivent être encouragés dans tous les centres.

4.1.1.3. Vie privée

322. L'adoption d'un régime de groupe, même conçu avec beaucoup de souplesse, a nécessairement une influence sur la vie privée des individus. L'AR centres fermés a donc expressément prévu que le

¹⁰⁸ Article 82 de l'AR centres fermés. Exception pour raisons médicales, dans l'intérêt de l'occupant ou par mesure d'ordre, sur décision du directeur du centre.

¹⁰⁹ Le 127bis et le CIV ont une cour attachée à l'aile ; les occupants des ailes du CIB et du CIM se succèdent dans les cours, mais celles-ci restent vides des heures durant.

4. Les règles de vie

directeur du centre doit mettre à la disposition des occupants l'infrastructure nécessaire afin de respecter leur besoin de vie privée (voyez point 223)¹¹⁰. Le rapport au Roi énonce plus particulièrement :

- des locaux permettant des visites individuelles (voyez points 522 et suivants) ;
- des chambres individuelles où les occupants peuvent, à leur demande, se retirer quelques heures ;
- des pièces pour le culte (voyez points 472 et suivants).

Le rapport au Roi précise en outre que les nouveaux centres s'éloignent de plus en plus du régime de groupe et que des chambres individuelles y sont prévues.

323. Actuellement, les infrastructures des centres fermés sont aménagées uniquement dans la perspective d'un régime de groupe. Tous les espaces de vie destinés aux occupants sont des espaces collectifs, en ce compris les chambres, appelées parfois à accueillir jusqu'à vingt personnes.

324. De manière générale, la promiscuité dans les centres fermés - accompagnée de ses nuisances sonores, olfactives et autres - est constante et pèse lourdement sur la vie des occupants, qui s'en plaignent particulièrement.

Les seuls espaces (semi) individuels dont disposent les centres, exception faite des centres INAD et 127 qui n'en ont aucun, sont les locaux prévus pour :

- l'isolement médical ;
- l'isolement disciplinaire ;
- le régime adapté.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il s'agit d'une généralisation grossière qui reflète une image erronée de la réalité dans les centres.

325. Bien que conçu en principe comme un isolement de sécurité, le placement en régime adapté « consenti » est utilisé par les directions des centres pour rencontrer les besoins des occupants liés à leur vie privée, tels que visés à l'article 83, alinéa 4, de l'AR centres fermés (voyez points 353 et suivants). Là où elle est possible, cette demande fait l'objet d'une évaluation par le personnel et d'une décision du directeur du centre. L'accès à ces chambres n'est donc pas garanti, contrairement aux commentaires du rapport au Roi sur l'article 83.

326. En somme, le seul espace privé dont dispose l'occupant est son armoire personnelle, du moins au CIB, CIM et CIV. Aux centres INAD, 127 et 127bis, il n'y a pas d'espace privé et l'occupant ne peut mettre sous clé ses effets personnels.

327. L'intimité, déjà très limitée dans les chambres, cède encore le pas devant le souci sécuritaire qui nécessite aux yeux des directions une possibilité de contrôle permanent



Armoire personnelle au CIM (le 30 juillet 2008)

¹¹⁰ AR centres fermés, article 83, alinéa 4.

et justifie l'absence de rideaux, les fouilles et l'irruption spontanée des membres du personnel dans les chambres. En dehors des impératifs de sécurité, le personnel des centres est toutefois généralement soucieux de frapper aux portes avant d'entrer dans ces espaces.

4.1.1.4. Participation de l'occupant au déroulement de la vie au sein du centre

328. Le fait que des personnes détenues doivent pouvoir participer au déroulement de la vie quotidienne est un principe général, reconnu par les règles pénitentiaires européennes¹¹¹ et transposé par le législateur belge dans le cadre pénitentiaire, où il a veillé à organiser une gestion plus participative de la prison et à responsabiliser davantage les détenus. Ce principe a pris la forme d'un organe de concertation créé par l'article 7, § 1^{er}, de la loi Dupont¹¹².

Remarque de l'Office des étrangers :

Des initiatives ont été prises pour responsabiliser davantage les occupants. Voyez par exemple le projet du groupe de travail sur la gestion de l'agressivité au CIM (responsabilité du matériel emprunté, choix de prendre une douche ou non, ...).

329. Aucune forme de participation des occupants n'est structurellement organisée ou prévue dans les centres. Les agents accompagnateurs sont chargés d'évaluer la vie quotidienne du groupe et d'informer le directeur du centre des corrections ou améliorations à y apporter.

L'Office des étrangers précise toutefois que les occupants peuvent adresser des demandes particulières au sujet des diverses activités, soit aux membres du personnel, soit à la direction. Ils peuvent également être investis de certaines responsabilités spécifiques au cours de ces activités.

330. A certaines occasions, les directions des centres sont soucieuses d'associer les occupants aux décisions, créant ainsi une ébauche de vie participative dont l'aspect positif est indéniable.

Peu avant le ramadan, le directeur du CIV propose aux occupants musulmans pratiquants des différentes ailes de se regrouper dans l'aile rouge pour cette période. De cette façon, ils peuvent transformer la pièce de détente en « mosquée » sans être dérangés et sans déranger les autres occupants.

L'aile bleue refuse a priori au motif qu'il y aurait des individus dangereux parmi les occupants de l'aile rouge. Le directeur propose alors aux occupants de l'aile bleue de choisir des représentants qui pourraient passer une ou deux journées dans l'aile rouge et d'ensuite faire part à l'aile bleue de leur expérience et de l'aspect positif ou non de ce regroupement.

Le principe de la gestion participative doit être inscrit dans l'AR centres fermés.

¹¹¹ Règles pénitentiaires européennes 2006, règle 50.

¹¹² « Dans chaque prison, on tentera d'instaurer un climat de concertation. A cet effet, on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation ». Cet article est entré en vigueur le 15 janvier 2007 mais l'arrêté royal fixant la composition et le fonctionnement de ces organes de concertation n'a pas encore été élaboré.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'exemple décrit pour le CIV peut être étendu à d'autres centres. Mais il ne s'agit pas à notre avis de gestion participative. Dans tous les centres, il est tenu compte des demandes des occupants et ceux-ci proposent également des activités qui sont, dans la mesure du possible, insérées dans le planning des activités (activités culinaires, sportives, programmation de films, enseignement, peinture). Et l'organisation d'événements religieux est concertée : Aïd, Ramadan, Nouvel An chinois, Pâques orthodoxe.

4.1.2. Les exceptions au régime de groupe

331. L'article 84 de l'AR centres fermés énumère les cas dans lesquels une exception peut être faite au régime de la vie en groupe.

332. Ces exceptions sont liées, d'une part, à des catégories spéciales d'occupants :

- l'accueil des familles ;
- l'isolement pour raisons médicales

et visent, d'autre part, à préserver l'ordre et la sécurité dans le centre :

- l'isolement disciplinaire ;
- le régime adapté.

Une exception au régime de groupe est enfin prévue avant l'éloignement effectif de l'occupant.

333. L'article 115 de l'AR centres fermés prévoit par ailleurs la possibilité d'isoler un occupant qui présente un risque sérieux de suicide (voyez points 914 et suivants).

4.1.2.1. Les catégories spéciales d'occupants

4.1.2.1.1. L'accueil des familles

334. Seuls les centres INAD, 127, 127bis et le CIM accueillent des familles, avec ou sans enfants. Celles-ci restent dans tous les cas soumises au régime de groupe pendant la journée. L'exception au régime de groupe prévue pour les familles par l'article 84, 1°, b, de l'AR centres fermés n'est donc pas appliquée au sens strict du terme. Les familles ne disposent pas d'unités de vie individuelles.

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 15 décembre 2008, sur décision de l'administration centrale, seuls des hommes sont maintenus au CIM.

335. Le tableau suivant donne un aperçu du régime de vie des familles au sein des centres :

Régime de vie pendant la journée

INAD	- un groupe unique
	- circulation libre dans tout le centre
	- pas de promenade
I27	- un groupe unique
	- circulation libre dans le centre sauf réfectoire et bibliothèque
	- promenade libre quand la porte d'accès à la cour est ouverte
I27 bis	- familles, couples et femmes célibataires forment un seul groupe, séparé des hommes célibataires
	- circulation libre dans l'aile
	- promenade libre deux heures par jour
CIM	- familles, couples et femmes célibataires forment un seul groupe, séparé des hommes célibataires
	- circulation libre dans l'aile (sauf douches)
	- déplacement en groupe pour les repas
	- déplacement en groupe pour la promenade deux ou trois fois une heure par jour

Régime de vie pendant la nuit

INAD	- familles divisées entre les dortoirs hommes et femmes
	- portes ouvertes
I27	- familles divisées entre les dortoirs hommes et femmes (ou dortoir affecté aux familles)
	- portes ouvertes
I27bis	- chambres familiales
	- portes ouvertes
CIM	- chambres familiales
	- portes fermées à clé à 21 h 30

336. Ce régime de vie n'est pas sans conséquence sur la relation familiale et sur le développement de l'enfant (voyez points 154 et suivants ; point 864).

L'affaire *Muskhadzhiyev et autres contre Belgique*, relative au droit à la protection de la vie privée et à la vie familiale dans le cadre d'une détention au centre I27bis, est actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme.

4.1.2.1.2. L'isolement médical

337. Seul le médecin du centre décide si l'occupant peut être soigné dans le groupe ou s'il doit être transféré dans l'infirmerie¹¹³.

338. A l'exception du centre INAD et du centre I27, les centres disposent de chambres médicales.

Les occupants qui se trouvent dans ces deux centres et qui nécessitent un isolement médical sont transférés vers le centre I27bis ou un hôpital.

¹¹³ AR centres fermés, article 54, alinéa 1^{er} et article 84, 1^o, a).

4. Les règles de vie

4.1.2.2. Les exceptions liées à l'ordre et à la sécurité : l'isolement disciplinaire et le régime adapté

339. Les chiffres disponibles sur l'utilisation de ces deux régimes d'isolement sont les suivants pour 2007 :

	Population du centre en 2007	Isolements disciplinaires		Total	Régime adapté ¹¹⁴
		max 24h	24 à 48h		
I27bis	2 026	152	9	161	18
CIB	967	128	20	148	136
CIM	1 328	170	46	216	335
CIV	1 321	280	8	288	19
Total	5 642	730	83	813	508

Les centres INAD et I27 ne disposent ni de cellules d'isolement ni de chambres individuelles. Si un occupant doit faire l'objet d'une mesure d'isolement disciplinaire au centre I27, il est transféré vers un autre centre.

340. Sous réserve des observations ci-après sur la prolongation de l'isolement disciplinaire par le placement en régime adapté, un seul cas d'isolement disciplinaire de plus de 48 heures a été recensé durant la période examinée.

Le CIV fait un usage plus significatif de l'isolement disciplinaire de vingt-quatre heures que les autres centres mais ne recourt qu'exceptionnellement à la prolongation de la mesure.

Le CIM, et dans une moindre mesure le CIB, font un usage régulier du régime adapté, tandis qu'il est rarement appliqué au centre I27bis et au CIV.

4.1.2.2.1. L'isolement disciplinaire

a) Encadrement légal

341. L'isolement disciplinaire est une sanction¹¹⁵ qui ne peut être imposée qu'à la suite d'une agression physique, de vandalisme ou lorsqu'un occupant commet une troisième fois une infraction¹¹⁶.

L'occupant peut être isolé pour une durée maximale de vingt-quatre heures. Si son comportement rend impossible la réintégration dans le groupe, deux prolongations de vingt-quatre heures peuvent être autorisées par le directeur général de l'Office des étrangers.

Dans quatre cas, à savoir la tentative d'évasion, les coups et blessures volontaires, les menaces de violences et les dégradations volontaires, le directeur du centre peut proposer directement au directeur général une mise en isolement de quarante-huit heures.

Seul le Ministre peut autoriser une mise en isolement de plus de septante-deux heures, avec un maximum de cinq jours.

¹¹⁴ Ces chiffres concernent le régime adapté, tous types confondus car les chiffres communiqués par l'Office des étrangers ne permettent pas d'opérer de comparaison entre régime adapté consenti et régime adapté contraint.

¹¹⁵ Dans son avis sur le projet d'AR centres fermés, le Conseil d'Etat a souligné que les mesures d'ordre visées s'apparentent à des sanctions et que le terme « sanction » devrait remplacer les mots « mesures d'ordre » dans tout l'AR centres fermés. Le Ministre n'a pas suivi cet avis.

¹¹⁶ Article 98, § 2, alinéa 4, de l'AR centres fermés.

b) Régime de vie

342. Après avoir été fouillé, l'occupant est placé dans un local d'isolement, dénommé « cachot » par les occupants et le personnel dans tous les centres. De fait, même si les locaux d'isolement des centres sont généralement conformes aux normes du CPT, elles ont les caractéristiques d'un cachot : portes avec judas, absence de mobilier hormis un bloc de béton sur lequel repose un matelas en mousse, bloc toilette-évier intégré à la pièce, fenêtre à barreaux.

343. L'AR centres fermés instaure un suivi médical obligatoire, rapide et quotidien de l'occupant placé en isolement.

344. Les restrictions imposées à l'occupant pendant son isolement ne sont précisées nulle part. En pratique, il conserve exclusivement la jouissance des droits qui ne peuvent lui être retirés et qui sont garantis par différentes dispositions de l'AR centres fermés : recevoir trois repas, un livre de prières, s'aérer seul pendant une heure par jour, recevoir la visite de son avocat, de ses représentants diplomatiques et consulaires et de sa famille au premier degré.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'AR centres fermés précise déjà ce qui doit être prévu au minimum.

345. L'isolement est conçu avec plus de sévérité dans les centres que dans les prisons. En effet, la circulaire relative au placement en cellule de punition en prison¹¹⁷ précise que la punition réside uniquement dans l'isolement social. Le détenu placé en cellule de punition n'est pas automatiquement exclu du régime des activités qui sont pratiquées à titre individuel ou de celles qui ne nécessitent aucun contact avec le monde extérieur (cantine, correspondance, lecture, ...). Le cas échéant, ces exclusions doivent être prononcées conjointement avec la mise en cellule de punition. Dans le cadre pénitentiaire, toute restriction au bien-être physique et matériel de l'occupant, supplémentaire à l'isolement du groupe, doit être motivée et justifiée.

346. Le régime de vie en isolement disciplinaire doit faire l'objet d'une disposition spécifique¹¹⁸ de l'AR centres fermés et ne peut être plus restrictif au regard des droits de l'occupant que pour les détenus de droit commun.



La porte d'un local d'isolement au CIB (le 5 septembre 2008)

¹¹⁷ Circulaire du 27 mars 1986 du Ministre de la Justice.

¹¹⁸ Voy. l'article 136 de la loi Dupont : « Le directeur veille à ce que le détenu enfermé en cellule de punition :
1° puisse consommer ses repas dans des conditions décentes, reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ;
2° dispose de suffisamment de lecture ;
3° bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
4° puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ;
5° puisse entretenir une correspondance aux conditions prévues au titre V, chapitre III, section II ;
6° puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ;
7° puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique visée à l'article 104 ;
8° puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale ».

4.1.2.2.2. Le régime adapté¹¹⁹

347. Le « régime adapté » est prévu par l'article 84, 2° de l'AR centres fermés, qui le décrit comme « l'isolement de l'occupant qui met en danger la sécurité et la tranquillité du groupe par son comportement ». Il s'agit d'un isolement de sécurité.

a) Situations visées

348. Le régime adapté recouvre en pratique deux types de situations :

- le placement consenti (souvent volontaire) de l'occupant dans une chambre (semi) individuelle, située hors d'une aile, nommé ci-après « régime adapté consenti » ;
- le placement contraint de l'occupant dans un local d'isolement ou une chambre spécifiquement dédiée au régime adapté.

Le régime adapté contraint est utilisé par les directions des centres, soit pour prolonger l'isolement disciplinaire, soit pour isoler un occupant souffrant de troubles psychiatriques, soit encore pour écarter du groupe un occupant plus difficile à gérer.

Remarque de l'Office des étrangers :

'Le régime adapté contraint est utilisé pour prolonger l'isolement disciplinaire' est une reproduction erronée de la pratique. Il s'agit en effet de deux mesures distinctes : la première vise à remédier à la mise en danger du régime de groupe (le régime adapté contraint) et la seconde concerne une mesure personnelle en raison du comportement individuel d'un occupant (l'isolement disciplinaire).

b) Absence d'encadrement légal

349. Contrairement à la mesure d'isolement disciplinaire, le régime adapté n'est pourvu d'aucun encadrement légal. Ni la durée, ni les modalités de suivi de cet isolement ne sont réglementées.

Pour combler ce vide juridique, l'Office des étrangers a successivement adressé aux directeurs des centres des notes de service relatives au placement des occupants en régime adapté.

1. La note de service du 31 juillet 2003 indique que le placement en régime adapté est une mesure de sécurité qui peut être prise en raison d'un comportement inadapté ou pour de petites infractions en rapport avec le régime de groupe. Elle précise que l'occupant doit continuer à jouir de tous ses droits et bénéficier au maximum des avantages qui sont octroyés dans le régime de groupe. Il est également demandé aux centres de rédiger un règlement d'ordre intérieur pour les occupants placés en régime adapté et de le soumettre à la Coordination générale et Contrôle des centres fermés de l'Office des étrangers.
2. La note de service du 2 mars 2004 précise qu'un placement en isolement ne peut systématiquement conduire à un placement en régime adapté. Ce dernier doit toujours faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie.
3. Le 30 novembre 2004, l'Office des étrangers attire l'attention des directeurs sur le fait que le chapitre 2, section 4 (mesures d'ordre) de l'AR centres fermés est intégralement d'application aux occupants qui sont placés en régime adapté. Il s'agit des articles 97 à 103 de l'AR centres fermés, qui encadrent l'isolement disciplinaire.
4. En décembre 2006, l'Office des étrangers exige qu'un rapport lui soit envoyé tant au début qu'à la fin du placement en régime adapté.

¹¹⁹ Le CIV utilise une terminologie différente et parle de « régime différencié » ou « semi-différencié ».

Le rapport de début de placement doit faire état :

- de la motivation de la décision et du régime qui sera d'application ;
- des faits qui se sont produits avant la décision « de mise en isolement » et les efforts qui ont été faits afin d'accueillir la personne concernée dans la vie de groupe ;
- du suivi prévu.

Le rapport final doit, quant à lui, faire mention :

- du délai de l'isolement ;
- du comportement de la personne concernée durant le régime adapté ;
- d'une synthèse des exceptions qui ont été faites au régime prévu en début de placement et de la motivation de celles-ci ;
- de l'encadrement et de l'accompagnement offert ;
- le cas échéant, de l'expertise externe et du suivi futur.

Cette note de service précise encore que le régime adapté vise les personnes :

- qui commettent régulièrement des infractions à la réglementation interne ;
- qui pourraient souffrir de problèmes psychiques ou psychiatriques ;
- qui ont un comportement problématique.

Ces personnes doivent faire l'objet d'un suivi multidisciplinaire interne adapté et, si nécessaire, d'une expertise externe.

Un placement dans une « autre institution » peut être recherché par l'attaché résident ou le psychologue. Dans ce cas, l'occupant reçoit un ordre de quitter le territoire prolongeable pendant la durée de son traitement. Une solution à long terme, telle le rapatriement ou la régularisation pour raisons médicales, peut également être recherchée.

Cette note de service insiste encore sur l'application stricte de l'ensemble des instructions et demande une attention particulière à « l'accueil humain, l'application de la réglementation et l'hygiène ».

350. Ces notes de services ne sont que très peu suivies d'effets.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il n'est pas exact que les notes de service ne sont pas suivies d'effet.

Il n'apparaît pas des documents remis par l'Office des étrangers que ce dernier ait pris des mesures afin d'assurer le respect de ses instructions.

L'équipe d'investigation a constaté que :

- aucune des garanties prévues par l'AR centres fermés pour l'isolement disciplinaire n'est appliquée au placement en régime adapté ;
- hormis le droit de fumer, la jouissance des avantages du régime de groupe n'est maintenu que dans le régime adapté consenti ;
- les rapports de début de placement en régime adapté ne précisent ni le régime qui sera concrètement appliqué, ni les tentatives entreprises pour tenter de maintenir l'occupant dans le régime de groupe ;
- les rapports finaux ne précisent que la date de fin de l'isolement ;
- sur l'ensemble des dossiers consultés pendant l'investigation, aucun cas, dans lequel une expertise externe avait été demandée, n'a pu être trouvé.

Outre le fait que les centres n'appliquent pas la note de service du 30 novembre 2004, il faut aussi ajouter que la Commission des plaintes a considéré que le chapitre 2, section 4, du titre III, de l'AR centres fermés ne s'applique pas à un isolement autre que disciplinaire. Elle le mentionne explicitement dans sa motivation relative à la recommandation 2008 – NL- 3 du 29 février 2008. De son côté, le Secrétariat permanent a rejeté une plainte d'un occupant du CIM qui invoquait le fait qu'au 14 décembre 2007, il se trouvait « au cachot » depuis le 13 novembre 2007, en considérant que cette plainte était « sans rapport » avec un article de l'AR centres fermés.

Remarque de l'Office des étrangers :

Concernant la plainte décrite :

L'occupant entre au centre le 13/11/2007. Lors de l'intake, il signale qu'il ne veut en aucun cas intégrer le groupe. Lors d'un entretien avec l'agent de sécurité-coordonateur, il indique qu'il souhaite séjourner en chambre individuelle et que, s'il était malgré tout contraint d'intégrer le groupe, il « cassera tout » de manière à pouvoir être isolé. Cet occupant a été placé en régime adapté jusqu'à sa mise en liberté le 03/01/2008. Le 18/12/2007, il indique qu'il ne souhaite plus séjourner en chambre individuelle. La décision est prise de l'autoriser à se promener avec les occupants de l'aile I et de maintenir, pour le surplus, le régime adapté. L'évaluation et l'élargissement de ce régime sont programmés pour le lendemain. L'occupant ne désire toutefois pas se promener avec les occupants de l'aile I mais uniquement avec ceux de l'aile V. Lors de son séjour en régime adapté, il a fait savoir à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas intégrer le groupe et qu'il souhaitait être transféré vers un autre centre.

Le 29/11/2007, l'occupant fait savoir à un assistant social qu'il veut introduire une plainte contre les personnes qui viennent le voir alors qu'il ne le souhaite pas, et contre son maintien en régime adapté. Il ne souhaite aucune aide pour la rédaction de la plainte car l'assistant social et la direction ne peuvent en connaître le contenu. La semaine suivante, l'assistant social se présente à nouveau chez l'occupant et celui-ci l'informe de sa décision de ne pas introduire de plainte. Le 13/12/2007, l'intéressé indique à l'éducateur qu'il veut à nouveau introduire une plainte. Cette information est transmise au membre de la direction de garde qui s'entretient avec l'occupant. Le 14/12/2007, ce dernier rédige une plainte. Le 16/12/2007, il rédige une lettre par laquelle il retire sa plainte. Tant la plainte que la lettre de retrait sont rédigées à la demande de l'occupant par un membre du personnel, car l'occupant ne sait pas, ou peu, écrire. Il a signé les deux documents.

351. L'absence d'encadrement légal de la mesure de sécurité que constitue le placement en régime adapté crée un risque d'arbitraire élevé et les notes de services n'offrent pas une protection efficace contre ce risque, *a fortiori* en l'absence de contrôle effectif de leur respect.

Au CIV, le règlement interne à l'usage du personnel indique que le régime adapté est « une mesure préventive, supposée prévenir tout risque de tension dans le groupe » et dont l'objectif est la réintégration la plus rapide possible dans le groupe. Cet état d'esprit se traduit aussi dans la fiche relative au régime adapté utilisée par le centre. En effet, la fiche exige une « description des faits et explication des tentatives entreprises pour éviter de devoir placer l'intéressé en régime différencié » et signale que le suivi consiste en l'« accompagnement prévu afin que la réintégration de l'intéressé dans le groupe puisse avoir lieu le plus rapidement possible ».

La fiche de suivi de l'isolement en régime adapté assure d'une part un suivi administratif des interventions des différents services du centre et la coordination de celles-ci, et donne d'autre part une vision détaillée de la situation de l'occupant. Ces deux documents contribuent à la transparence de l'action du centre et méritent d'être utilisés dans tous les centres.

352. Par ailleurs, s'agissant d'une mesure dérogatoire et restreignant les droits des occupants, la sécurité juridique impose de légiférer sur cette forme d'isolement, en gardant à l'esprit que les droits

reconnus aux occupants ne peuvent être moindres que ceux conférés aux détenus de droit commun dans une situation similaire¹²⁰. Quel que soit le motif de la détention, le cadre légal doit garantir que ces régimes d'isolement ne puissent conduire à un traitement inhumain ou dégradant.

c) Régime adapté consenti

353. Ce type d'isolement répond à des difficultés d'intégration au sein du groupe, sans difficulté personnelle grave. Il s'agit de ronfleurs, de SDF inadaptés à la vie en groupe, de travestis, de personnes en difficulté psychologique qui nécessitent une surveillance, ... Ce placement peut être limité à la nuit ou à une partie de la journée.

Extrait de la fiche d'évaluation du régime différencié de Monsieur I.Z. au CIV :

« Monsieur I.Z. est depuis un mois au CIV, pour son deuxième séjour en moins de 6 mois. Il avait dû être placé en régime semi-différencié lors du premier séjour, en raison de son comportement problématique en groupe (très insécurisé, assez incohérent, ...) ce qui l'amenait à devenir le bouc émissaire des autres résidents qui jouaient avec lui. S'il va mieux ce séjour-ci, il continue cependant à vivre difficilement la cohabitation, principalement quand le personnel qui le connaît (surtout les éducateurs) n'est plus présent pour gérer ses problèmes. Il est donc très demandeur depuis plusieurs semaines de retourner en régime semi-différencié (dormir seul) et passer la journée dans l'aile. N'ayant pas la possibilité de lui réserver une des 4 dernières chambres de l'infirmerie, le psychologue lui a proposé et fait visiter une chambre du bloc de séparation du groupe. Il s'est montré enthousiaste. Le directeur a marqué son accord pour qu'il y dorme la nuit, et regagne l'aile en journée ».

354. L'occupant bénéficie d'un encadrement spécifique et son régime fait l'objet d'une évaluation multidisciplinaire. L'objectif demeure toujours la réintégration dans le groupe. Cette pratique doit être saluée dès lors qu'elle offre un peu de souplesse au régime de groupe. Elle ne rencontre toutefois qu'imparfaitement les besoins de vie privée des occupants (voyez points 322 et suivants).

d) Régime adapté ou isolement disciplinaire ?

355. A la lecture des chiffres repris au point 339 ainsi que des registres d'isolements disciplinaires et de régimes adaptés des centres, deux pratiques se dessinent en ce qui concerne l'usage du régime adapté :

- le centre I27bis et le CIV font un usage relativement exceptionnel du régime adapté ;
- le CIB et le CIM utilisent le régime adapté également dans le cadre de leur politique disciplinaire.

¹²⁰

Les articles 105 à 121 de la loi Dupont instaure deux régimes de sécurité : les mesures de sécurité particulières et le régime de sécurité particulier individuel.

Pour le premier, la procédure prévoit :

- le droit d'être préalablement ou rapidement entendu par le directeur de la prison ;
- la prise de décision par le directeur ;
- la communication écrite de la décision et de sa motivation au détenu ;
- la tenue d'un registre local.

Pour le second régime, viennent s'ajouter à ces garanties procédurales :

- le droit d'être assisté d'un conseil ;
- la prise de décision du Directeur général sur proposition spéciale et motivée du directeur et sur avis médical ;
- le droit de recours ;
- la tenue d'un registre central.

Des conditions de durée sont ensuite imposées : les mesures de sécurité particulières sont prises pour sept jours maximum, renouvelables trois fois. Après vingt et un jours, le détenu passe sous le régime de sécurité particulier individuel pour deux mois maximum, renouvelable sans limite, selon la procédure initiale accompagnée d'un rapport psychosocial.

4. Les règles de vie

Extrait de la « Brochure d'accueil » du CIB :

« **7. Une sanction est parfois nécessaire**

[...] S'il apparaît que vous ne parvenez pas à avoir un comportement correct dans une vie de groupe, la direction peut décider de vous placer dans un plus petit groupe avec un régime limité. Vous gardez vos droits minimums (téléphone et visite). Les possibilités de sport et de jeu sont alors toutefois limitées. C'est d'habitude pour une période de 5 jours. En cas de récidive, la durée maximum est de 10 jours ».

356. Le régime adapté instauré par l'article 84, 2°, a), de l'AR centres fermés est un isolement de sécurité prévu pour l'occupant qui met en danger la sécurité du groupe ou sa tranquillité. Le rapport au Roi évoque un « danger pour la communauté ».

357. Les centres interprètent toutefois cette disposition comme leur permettant d'écarter les occupants difficiles à gérer dans le groupe, sans qu'ils ne constituent nécessairement un danger pour celui-ci. Cette interprétation est contraire à la disposition visée. Elle a manifestement pour objectif le contrôle plus aisé du groupe et non sa sécurité ou sa tranquillité.

Remarque de l'Office des étrangers :

Cette remarque n'est pas fondée : chaque décision est inspirée par le souci de garantir la sécurité et la tranquillité du groupe.

358. L'absence d'encadrement légal du régime adapté est susceptible d'être exploitée par les directions pour s'accorder une liberté décisionnelle qui ne leur est pas octroyée pour l'isolement disciplinaire.

L'utilisation du régime adapté contraint permet alors d'isoler l'occupant au-delà des délais de septante-deux heures à cinq jours maximum imposés par le cadre disciplinaire strict. Ainsi, il n'est pas exceptionnel de laisser un occupant en régime adapté, donc isolé, pendant cinq, dix, voire vingt jours.

359. Le groupe de travail constitué au sein du personnel du CIV pour élaborer un projet d'aile différenciée a lui-même constaté en 2006 que « l'application du régime différencié, tel que prévu dans l'AR, prévoyant l'accès à tous les avantages du régime collectif à des résidents ne s'intégrant pas dans le groupe, n'est que théorique. Ce régime différencié s'apparente plus à un régime d'isolement disciplinaire avec quelques avantages restreints : accès au préau, possibilité de fumer et prendre une douche ».

La confusion entre l'isolement disciplinaire et l'isolement de sécurité s'aggrave encore lorsque le régime adapté est imposé en prolongation d'un isolement disciplinaire. Cette pratique a été observée dans les quatre centres, quoique dans une bien moindre mesure au centre 127bis et au CIV.

Pendant l'émeute du 20 juillet 2008 au CIM, Monsieur A.B. incite les occupants à se révolter et tente de forcer la porte de l'aile pour rejoindre les émeutiers dans la cour. Il est directement placé en isolement pour 48 heures pour dégradation de biens. A l'issue de cette période, il est soumis au régime adapté au motif qu'en vertu de « son comportement et de ses déclarations, il n'est pas encore apte à réintégrer le régime de groupe ». Monsieur A.B. : « Tous les jours, une éducatrice passait pour me demander si je voulais revenir dans le groupe. Je lui répondais que je n'ai jamais eu de problèmes avec le groupe et je lui demandais : « dites-moi au moins jusqu'à quand je dois rester au cachot. » Au bout de 2 jours, j'ai pu fumer. J'ai fait 9 jours au cachot ».

L'article 101 de l'AR centres fermés, qui limite les prolongations de l'isolement disciplinaire à deux fois 24 heures, fait référence à la notion d'« impossibilité d'intégration au sein du groupe ». Ce n'est pas le cas de l'article 84.

Remarque de l'Office des étrangers :

Concernant ce cas, une précision peut être apportée :

Le 20/07/2008, l'occupant est placé en isolement pour 48 h parce qu'il est l'un des agitateurs dans l'aile I et qu'il a causé des dégâts dans la salle de séjour. A l'expiration de la mesure d'isolement le 22/07/2008, il est considéré comme étant inapte à réintégrer le groupe. L'avis de la conseillère-générale est sollicité. Elle autorise le placement de l'occupant en régime adapté à l'expiration de la mesure d'isolement.

Motivation du début de régime adapté : l'intéressé a été placé en isolement le 20/07/2008 à la suite de dégâts causés dans la salle de séjour et incitation à la révolte. En raison de son comportement, son attitude et ses propos, l'intéressé n'est pas apte à retourner dans le groupe et est dès lors placé en régime adapté, dans l'attente d'une éventuelle réintégration dans le groupe. L'occupant est retourné le 28/07/2008 dans le groupe de l'aile I.

Le cas échéant, l'occupant est donc en première instance placé en isolement disciplinaire en guise de sanction. Pendant son isolement, il montre que son comportement constitue encore une menace pour la sécurité du groupe. Il est donc établi qu'il laisse apparaître par sa conduite que la tranquillité et la sécurité du groupe serait menacée s'il était réintégré à l'issue de son isolement disciplinaire, d'où son placement en régime adapté en seconde instance pour des raisons de sécurité. Il n'existe pas de confusion à ce sujet : il s'agit de deux choses distinctes : d'une part, une mesure personnelle en raison du comportement individuel de l'occupant et, d'autre part, la mise en danger du régime de groupe.

360. Un occupant rencontré dans un local de régime adapté du CIM s'y trouvait depuis vingt-six jours à la suite d'un isolement disciplinaire de quarante-huit heures.

361. L'utilisation abusive du régime adapté en remplacement ou en prolongement de l'isolement disciplinaire constitue un détournement de procédure qui doit immédiatement cesser.

362. Ces constatations révèlent en outre les tensions qui sont générées par un régime commun trop strict et l'inadéquation du régime de groupe pour certaines catégories d'occupants. Elles illustrent la nécessité d'unités de vie dans lesquelles le régime de groupe est moins pesant et où l'occupant bénéficie de davantage d'autonomie. Ainsi, il n'est pas anodin de constater que le régime adapté est beaucoup moins utilisé dans les centres où l'hébergement se fait en chambres plutôt qu'en dortoirs et où le régime de vie dans l'aile est moins strict (peu d'horaires fixes, accès libre aux chambres et aux salles de séjour, promenade facultative, etc.).

363. En conclusion, si le régime commun est conçu avec suffisamment de souplesse et de respect pour l'autonomie des occupants, le régime adapté devrait avoir comme seuls objectifs :

- de rencontrer les besoins de vie privée des occupants en leur permettant de se retirer temporairement du groupe ;
- d'écarter un occupant dont le comportement, sans constituer une infraction, compromet la sécurité et la tranquillité du groupe ou sa propre sécurité.

Dans le second cas seulement, et pour autant que les circonstances particulières le justifient, l'occupant peut être enfermé dans une chambre affectée au régime adapté et spécifiquement aménagée à cette fin. Cela signifie qu'elle doit offrir un confort suffisant et se distinguer clairement des cellules d'isolement disciplinaire.

e) Isolement des personnes souffrant de troubles mentaux

364. Des instructions de l'Office des étrangers du 5 mai 2006 placent les psychotiques parmi les personnes qui doivent être éloignées rapidement ou avec un accompagnement spécifique et signalées comme telles aux services centraux. Par contre, la note de service du 14 décembre 2006 relative au régime adapté prévoit que les personnes souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques peuvent faire l'objet, à court terme, d'un suivi multidisciplinaire interne ou d'un placement dans une autre institution et, à long terme, d'un rapatriement ou d'une régularisation pour raisons médicales.

365. La consultation des registres des centres et le discours du personnel sur cette problématique indiquent que la politique de l'Office des étrangers à l'égard des malades mentaux reste prioritairement axée sur l'éloignement, conformément à la note de service du 5 mai 2006.

366. Pendant la préparation de l'éloignement, les centres doivent alors « gérer » ces personnes avec les moyens mis à leur disposition. Pour rappel, les centres ne décident en effet pas des entrées ou des sorties.

367. Certaines directions des centres disent tenter régulièrement d'obtenir la collaboration de psychiatres, généralement sans succès. Dans tous les dossiers consultés, il apparaît que la possibilité de recourir à l'expertise externe n'a pas été exploitée.

368. L'absence de formation spécifique du personnel des centres relative à la prise en charge des troubles psychiatriques et l'absence de soutien spécialisé externe peut entraîner « la traduction en actes d'indiscipline des comportements certes transgressifs, mais de nature essentiellement pathologiques »¹²¹.

369. En 2007, les auteurs de « l'étude LIBE »¹²² dénonçaient le « risque de mise en isolement » des personnes souffrant de troubles psychiatriques dans les centres.

En effet, la consultation des registres des centres révèle que ces personnes font régulièrement l'objet d'un isolement disciplinaire en sus du placement en régime adapté.

Extrait de la fiche d'évaluation du régime différencié de Monsieur M.B. au CIV :

« Monsieur M.B. est au CIV depuis le 11/02/2008.

L'intéressé a eu quelques différends avec d'autres résidents mais il s'est toujours montré poli avec le personnel.

Depuis quelques jours, l'intéressé a un comportement anormal et des difficultés de sommeil : il reste éveillé toute la nuit, s'accroche aux grilles, se promène dans l'aile avec une poubelle, se prend pour divers personnages.

A été vu par le psychologue le 11/03 : voir rapport psychologique.

Le 12/03, placé en isolement disciplinaire en revenant du tribunal car comportement déstructuré et exubérant.

En soirée et durant la nuit, lors de l'isolement, Mr B. a inondé sa cellule, maculé les murs de ses excréments.

Le 13/03 : nous avons essayé de lui faire nettoyer sa cellule mais sans succès.

Ce 14/03, l'intéressé est toujours en différencié : discours incohérent, imite des prises de kung-fu, détérioration de la cellule d'isolement, ...

¹²¹ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 18 au 27 avril 2005, p. 43, 3^e rapport général [CPT/Inf (93) 12]. Un détenu malade mental doit être pris en charge et traité dans un milieu hospitalier équipé de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié.

¹²² Etude sur les conditions des ressortissants des pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit) avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union européenne, décembre 2007, p. 78.

Remise à la frontière prévue le 17/03.

Reprise bilatérale (France).

Une expertise externe ou une prise en charge par une autre institution est-elle prévue ? Non.

Du point de vue de l'éloignement/du séjour, une objection médicale est-elle formulée ? Non ».

Selon sa fiche de suivi, 6 visites lui ont été rendues par le psychologue et 2 par le service médical entre les 13 et 14 mars mais le week-end arrivé, toute visite a cessé. Monsieur M.B. a été remis à la frontière le lundi après une visite du service médical.

370. Médecins sans Frontières (MSF) rapporte que 6 % des détenus vus par son personnel « ont été identifiés comme des patients psychiatriques présentant une problématique lourde déjà présente avant leur détention et nécessitant une admission en hôpital psychiatrique. Leur durée d'enfermement moyenne a été de 62 jours ». MSF ajoute que « [...] Dans la moitié des dossiers psychiatriques, il y a eu transfert entre les différents centres, ce qui a provoqué une instabilité supplémentaire chez les détenus souffrant déjà de problèmes psychiatriques »¹²³.

Les différents services médicaux des centres estiment que la présence de cas psychiatriques lourds est grandement problématique et qu'il est urgent d'y remédier (voyez points 905 et suivants).

371. Il est aujourd'hui acquis que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme exige d'un Etat « des modalités d'exécution des mesures prises qui ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention »¹²⁴.

372. Dans sa note sous l'arrêt *Rivière c. France*, J-P Céré rapporte que « Comme le relève fort opportunément la Cour européenne, la recommandation n° R (98) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, bien que dénuée de caractère contraignant, prévoit également que les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié »¹²⁵. Il ajoute que « la Cour aurait pu aussi s'appuyer sur l'article 12-1 des nouvelles règles pénitentiaires européennes qui dispose que « les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet »¹²⁶.

373. Même si le placement en régime adapté s'accompagne d'un suivi pluridisciplinaire au sein du centre par l'équipe médicale, l'équipe sociale, l'équipe éducative, le psychologue et les agents de sécurité, ce suivi ne correspond aucunement à une prise en charge médicale spécialisée.

374. Selon J-P Céré, « l'absence de suivi quotidien de cette catégorie de détenus par un personnel médical spécialisé est de nature, **à elle seule**, à atteindre un niveau suffisant de gravité pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 »¹²⁷.

¹²³ MSF, *Le coût humain de la détention. Les centres fermés pour étrangers en Belgique*, p. 24.

¹²⁴ Cf. notamment CEDH, arrêt du 30 juillet 1998, *Aerts c. Belgique* ; arrêt du 26 octobre 2000, *Kudla c/Pologne* ; arrêt du 16 décembre 1999, *V. c/Royaume-Uni* ; arrêt du 4 février 2003, *Lorsé et autres c/Pays-Bas* ; arrêt du 4 juillet 2006, *Ramirez Sanchez c/ France*.

¹²⁵ J-P Céré, « Détention, maladie et traitement inhumain ou dégradant », note sous l'arrêt *Rivière c. France* du 11 juillet 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme, *R.T.D.H.*, 2007, p. 267.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, p. 268.

4. Les règles de vie

375. Enfin, la gestion de ces cas constitue pour le personnel, qui n'a pas d'outils spécifiques pour le faire, un stress important, comme le relève le groupe de travail qui s'est attaché à la gestion des cas difficiles¹²⁸.

376. Toutes les sources consultées concluent donc à la totale inadéquation du maintien des malades mentaux dans les centres fermés, et plus encore dans un régime d'isolement où il peut revêtir la forme d'un traitement inhumain et dégradant.

Il est donc nécessaire de chercher des alternatives à la détention en centres fermés des étrangers souffrant de troubles mentaux.

377. Entre-temps, la mise en isolement d'un occupant souffrant de troubles mentaux doit, au préalable, faire l'objet d'une évaluation médicale car, comme le relève le Conseil d'Etat dans le cadre de l'annulation de l'article 115 de l'AR centres fermés¹²⁹, il n'est pas garanti qu'une décision d'isolement prise sans avis médical préalable favorise la santé de la personne concernée et puisse par conséquent être considérée comme admissible au regard de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

378. On rappellera à cet égard que la loi Dupont prévoit que la formulation d'un avis médical relatif au placement en isolement de sécurité ou en isolement disciplinaire est du ressort d'un médecin-conseil et non de celui d'un médecin traitant.

4.1.2.3. L'isolement avant rapatriement

379. L'article 84, 3°, a) de l'AR centres fermés prévoit l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant.

380. Cette forme d'isolement n'est encadrée ni par l'AR centres fermés, ni par des notes de services générales.

381. Les centres qui pratiquent l'isolement avant rapatriement (en cas de refus d'éloignement ou de vols très matinaux) disposent d'instructions internes sur le régime de vie dans ce cadre. Au CIB, cet isolement comporte plus de restrictions que le placement en régime adapté et moins que l'isolement disciplinaire. Au CIV, il s'apparente à un régime adapté consenti en cas de rapatriement volontaire ou accepté, et à un régime adapté contraint en cas de rapatriement forcé.

382. S'agissant ici encore d'une situation dérogatoire et restreignant les droits des occupants, la sécurité juridique impose de légiférer sur cette forme d'isolement, tant sur ses conditions d'application que sur sa durée et son régime de vie.

383. Dans l'attente, l'Office des étrangers doit harmoniser les pratiques des centres par l'adoption d'instructions générales.

384. Dans un sens similaire, la Commission des plaintes suggère dans sa recommandation 2008 – NL – 3 du 29 février 2008, que l'article 84, 3°, a, de l'AR centres fermés, permettant l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant, soit complété par une disposition qui limite cette mesure dans le temps.

¹²⁸ La gestion des cas difficiles, de la violence et des tensions dans le Centre fermé de Vottem. Résultats du groupe de travail de février à juin 2006.

¹²⁹ C.E., arrêt du 10 décembre 2008, n° 188.705.

4.2. Recommandations générales

385. Le régime de vie en groupe doit être revu afin d'accorder davantage d'autonomie aux occupants. Les restrictions à la liberté individuelle des occupants au sein du centre doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour organiser la vie en communauté.

386. Des chambres individuelles doivent être aménagées de façon à permettre aux occupants qui le souhaitent de s'extraire temporairement du groupe.

387. Les familles doivent disposer d'unités de vie individuelles.

388. Aux centres INAD, I27 et I27bis, des armoires individuelles permettant de mettre sous clé les effets personnels des occupants doivent immédiatement être mises à leur disposition.

389. Les restrictions qui peuvent être imposées à l'occupant pendant l'isolement disciplinaire doivent être limitativement précisées dans l'AR centres fermés.

390. Tout risque de confusion entre l'isolement disciplinaire et le régime adapté doit être écarté. A cette fin :

- l'occupant qui sort d'isolement disciplinaire ne peut être placé en régime adapté pour les mêmes motifs ;
- le placement en régime adapté doit être motivé par des considérations liées à la sécurité ou la tranquillité du groupe, à l'exclusion de toute idée de sanction ;
- le régime adapté doit se dérouler dans une chambre spécialement aménagée à cette fin, clairement distincte des cellules d'isolement disciplinaire ;
- toute restriction apportée au régime commun doit être justifiée et reposer sur des motifs liés à la sécurité ou la tranquillité du groupe.

391. Les modalités du placement en régime adapté, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. Les possibilités de prolongation de ce régime doivent être définies et placées sous la supervision du directeur général de l'Office des étrangers.

392. Les instructions de l'Office des étrangers doivent distinguer clairement les modalités du régime adapté selon qu'il est consenti ou contraint.

393. Des fiches harmonisées d'évaluation et de suivi du régime adapté doivent être utilisées dans tous les centres. Elles peuvent s'inspirer du modèle utilisé au CIV.

394. Les modalités de l'isolement avant l'éloignement, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. La pratique des différents centres doit être harmonisée.

395. La mixité hommes-femmes dans les centres doit être encouragée en journée et, là où elle existe, les restrictions aux contacts entre les différentes catégories d'occupants doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire.

396. Les occupants doivent être correctement informés du déroulement de la journée. Le déroulement ainsi que toute autre information utile sur la vie dans l'aile doivent être affichés dans l'aile, sur des valves destinées à cet effet, et tenus à jour.

397. Le principe de gestion participative doit être inscrit dans l'AR centres fermés de façon à s'imposer à tous les centres.

4.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

4.3.1. Le centre 127

4.3.1.1. Observations

4.3.1.1.1. Régime de groupe

398. L'accès à la cour est autorisé toute la journée par beau temps, ce qui contribue manifestement à faire régner une atmosphère plus sereine et détendue que dans les autres centres. Dans ce centre où la promiscuité est totale, cette liberté constitue un atout inestimable. C'est aussi le seul centre qui offre cette possibilité à l'occupant.

399. Par contre, en cas de mauvais temps, l'occupant n'a accès à la cour que sur demande. Le respect de l'article 82, alinéa 1^{er}, de l'AR centres fermés selon lequel « *chaque occupant a droit à deux heures de promenade au minimum par jour* » n'est dès lors pas garanti.

Remarque de l'Office des étrangers :

Actuellement, les occupants peuvent sortir deux heures par jour : une heure après le petit-déjeuner ; une heure après le repas de midi. Il n'y a aucune obligation dans le chef de l'occupant de sortir deux heures par jour mais la possibilité lui est offerte.

4.3.1.1.2. Isolements

400. Le placement en isolement disciplinaire ou en régime adapté n'est pas exécuté au centre 127 compte tenu de l'infrastructure. Il ne dispose en effet d'aucun local d'isolement. Toutefois, lorsqu'il arrive qu'une mesure d'isolement soit prise par la direction du centre, l'occupant est transféré vers un autre centre. D'ordinaire, une fois la mesure d'isolement terminée, l'occupant reste dans le centre où il a été transféré. Ainsi, en 2007, 7 mesures de placement en isolement ont été prises¹³⁰.

4.3.2. Le centre 127bis

4.3.2.1. Observations

401. Les cellules d'isolement disciplinaire du 127bis ne sont pas conformes aux normes du CPT dès lors que l'équipe d'investigation a constaté qu'elles ne comportent aucune fenêtre.

Remarque de l'Office des étrangers :

Après la mise en fonction du nouveau bâtiment, il ne sera plus fait usage de ces cellules sauf en cas de grands problèmes/émeutes.

¹³⁰ Six transferts vers le centre 127bis et un vers le CIM.

Par ailleurs, les cellules répondent aux normes du CPT : celui-ci a constaté qu'elles étaient « en ordre » (visite du 31 août 1997 au 12 septembre 1997).

402. L'occupant mis en « régime adapté » est placé dans un local d'isolement situé dans la 4^e aile du centre où les chambres ne comportent ni toilettes ni douches. Etant enfermé, il doit faire appel à un membre du personnel.

Remarque de l'Office des étrangers :

Après la mise en fonction du nouveau bâtiment, ces chambres ne seront plus utilisées pour les régimes adaptés. C'est une solution de secours pour ne pas devoir placer les occupants en régime adapté dans une cellule.

4.3.2.2. Recommandations

403. Les locaux d'isolement disciplinaire doivent être dotés d'un accès à la lumière naturelle.

404. Les chambres de régime adapté ne peuvent être fermées si elles ne sont pas équipées de sanitaires.

4.3.3. Le CIB

4.3.3.1. Observations

405. L'obligation d'effectuer tous les déplacements en groupe sous la supervision d'agents de sécurité, à heures fixes, restreint de manière excessive l'autonomie des occupants.

406. L'enfermement des occupants dans les dortoirs la nuit porte une atteinte disproportionnée à leur liberté.

Remarque de l'Office des étrangers :

La position dans le rapport provisoire selon laquelle 'l'enfermement des occupants dans des dortoirs durant la nuit serait une atteinte disproportionnée à leur liberté' ne tient pas compte de la sécurité du personnel. Il s'agit en effet de mettre en balance la sécurité du personnel et l'atteinte à la liberté des occupants.

407. Les occupants ont tous les jours accès à la crèche, ce qui leur permet de se retirer partiellement du groupe et d'y faire la sieste s'ils le désirent. Cette possibilité est cependant insuffisante pour satisfaire les besoins de vie privée des occupants.

4.3.3.2. Recommandations

408. Des alternatives au régime de groupe strict avec « portes fermées » doivent être recherchées. Les restrictions à l'autonomie et à la liberté de mouvements des occupants au sein du centre doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée au bien-être physique et psychique des occupants.

409. L'heure de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements doit être alignée sur la pratique des centres I 27bis et CIV pour respecter un horaire adapté à des adultes.

4.3.4. Le CIM

4.3.4.1. Observations

4.3.4.1.1. Régime de groupe

410. Le CIM est le centre fermé dont l'univers est le plus carcéral et le régime de groupe le plus strict (voyez point 303).

Remarque de l'Office des étrangers :

La mise en œuvre d'un régime plus ouvert est déjà en cours. Ainsi les heures des promenades peuvent être choisies librement, des moments de repos supplémentaires sont prévus, l'heure des douches est allongée, ... Tant qu'il n'y a pas de poste de surveillance central depuis lequel les occupants sont visibles en tous lieux, un équilibre doit être trouvé entre le bien-être de l'occupant et celui du personnel.

Le déroulement de la journée y a fait l'objet de nombreuses plaintes, notamment pour des raisons à première vue aussi anodines que l'impossibilité de suivre l'entièreté d'une émission télévisée. Durant la période examinée, l'obligation de sortir de l'aile au minimum cinq fois par jour pour se rendre aux repas et à la promenade, et surtout de rejoindre le dortoir à 21 heures 30, empêche régulièrement les occupants de suivre une émission dans son entièreté. Or, il s'agit pour certains de la seule activité de la journée. Ces interruptions continues portent atteinte au minimum de liberté qui subsiste dans ce régime et méconnaissent le principe du raisonnable et de la proportionnalité.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les occupants ne sont à l'heure actuelle obligés de sortir de l'aile que trois fois par jour et ce, en vue de la prise des repas dans le réfectoire. Libre aux occupants de participer ou non à la promenade. L'obligation de se rendre au réfectoire existe également dans d'autres centres. Le régime de groupe en soi ne diffère pas fondamentalement de celui d'autres centres où il n'y a pas d'ailes intégrées.

En ce qui concerne le déplacement vers les dortoirs, le CIM tente de tenir compte de certaines émissions de télévision (par exemple la coupe du monde de football).

411. L'obligation d'effectuer tous les déplacements en groupe sous la supervision d'agents de sécurité, à heures fixes, restreint de manière excessive l'autonomie des occupants.

412. L'enfermement des occupants dans les dortoirs la nuit porte une atteinte disproportionnée à leur liberté.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les occupants sont enfermés la nuit dans les dortoirs afin d'assurer un équilibre entre le bien-être du personnel et celui des occupants.



La grille au dortoir est fermée à 21h30 au CIM (le 30 juillet 2008)

413. Dans le cas des familles, ce régime enfreint également les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans l'aile des familles, il y a un régime « portes ouvertes » le jour (de 7 à 21 heures 30).

414. La possibilité de rejoindre le dortoir pour une sieste, sur demande et accordée à titre exceptionnel, est totalement insuffisante pour satisfaire les besoins de vie privée des occupants.

415. Un projet de rénovation d'une aile réservée aux hommes est actuellement en cours d'examen. Ce projet vise la transformation des dortoirs actuels en quatre petites structures avec douches et cuisine. Après évaluation, il sera envisagé de transformer une deuxième aile. La décision de rénover le centre et de l'aménager avec des ailes intégrées a été prise en 2002. L'exécution des travaux a été postposée par la Régie des Bâtiments.

4.3.4.1.2. Régime adapté

416. Lors des visites des 26 mai et 30 juillet 2008, l'équipe d'investigation a constaté des cas d'isolement en régime adapté à la suite d'un isolement disciplinaire.

417. Le placement en régime adapté contraint consécutif à un isolement disciplinaire, décidé en même temps que celui-ci et basé sur les mêmes faits, tel qu'il se produit au CIM, comporte des risques manifestes d'abus. Si le CIM souhaite prolonger un isolement pour des motifs disciplinaires, la direction doit utiliser les moyens légaux prescrits par l'article 101 de l'AR centres fermés. Si, après un isolement disciplinaire, la direction estime que l'occupant n'est pas adapté à la vie de groupe parce qu'il compromet la sécurité ou la tranquillité de celui-ci, elle doit prendre une décision dûment motivée pour pouvoir placer l'occupant en régime adapté. Ce régime doit clairement se différencier de l'isolement disciplinaire tant par l'aménagement du local que par les règles de vie imposées à l'occupant.

Remarque de l'Office des étrangers :

La décision est motivée et prise sur la base d'éléments indiquant que l'occupant porterait atteinte au calme et à la sécurité du groupe ou pour assurer sa propre sécurité. Une analyse des risques est donc bien effectuée.

4.3.4.2. Recommandations

418. Des alternatives au régime de groupe strict avec « portes fermées » doivent être trouvées. Les restrictions à l'autonomie et à la liberté de mouvements des occupants au sein du centre doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée au bien-être physique et psychique des occupants.

419. L'heure de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements doit être alignée sur la pratique des centres I 27bis et CIV pour respecter un horaire adapté à des adultes.

Remarque de l'Office des étrangers :

Ceci n'est possible que si l'horaire du personnel de sécurité est adapté. Les négociations à ce sujet sont en cours.

4. Les règles de vie

420. Dans l'aile des familles, un régime « portes ouvertes », de jour comme de nuit, doit être immédiatement instauré et l'organisation du déroulement de la journée des enfants doit être laissée aux soins des parents.

421. Le projet de création d'unités de vie plus petites doit être accompagné de mesures visant à garantir que les occupants jouissent d'une plus grande autonomie dans le déroulement de leur journée et ne soient pas confinés en permanence dans un espace étroit.

422. La direction du CIM doit appliquer exclusivement l'article 101 de l'AR centres fermés pour prolonger un isolement disciplinaire.

423. Les chambres affectées au régime adapté doivent être dotées d'un aménagement adéquat, clairement distinct de celui des cellules d'isolement disciplinaire.

4.3.5. Le CIV

4.3.5.1. Observations

4.3.5.1.1. Régime adapté

424. Actuellement, l'occupant soumis au régime adapté contraint est placé dans un local d'isolement en tout point similaire aux cellules d'isolement disciplinaire et situé dans le même couloir. Les restrictions imposées à l'occupant sont pratiquement identiques, hormis qu'il conserve l'accès au préau, le droit de fumer et de prendre une douche.

Lorsqu'il est soumis au régime adapté consenti, il est placé dans une chambre d'isolement médical.

425. Un projet de création d'une « aile différenciée » est en cours. Il vise à transformer l'une des ailes actuelles, qui serait divisée en deux parties :

- l'une, de type cellulaire, dans laquelle les chambres, occupées par deux personnes, peuvent être fermées pendant la journée et dotées d'un équipement plus individuel ;
- l'autre, de type communautaire, destinée à des activités récréatives et sportives accessibles à toutes les ailes.

426. Selon le groupe de travail qui a conçu ce projet, les « types de profils potentiellement concernés » par la partie cellulaire de l'aile différenciée sont :

1. « les cas psychiatriques ou psychologiques ;
2. les asociaux ;
3. les smex habitués à la vie cellulaire quasi autonome et ne s'intégrant pas dans le régime collectif normal ;
4. les personnes ayant des problèmes d'hygiène sérieux ;
5. les meneurs de groupes posant des problèmes collectifs, faisant de fortes pressions sur les autres résidents, les rackettant, etc. ;
6. les transsexuels ou travestis ;
7. éventuellement les MENA durant le temps bref entre la détermination de leur minorité et la prise en charge externe » ¹³¹.

¹³¹ Projet d'aile différenciée au CIV – MPM 12. Synthèse définitive du groupe de travail, avril 2007, III. Public cible de l'aile différenciée.

427. Il ressort de cette énumération de profils que le projet vise à la fois différents groupes vulnérables d'occupants aux besoins spécifiques, et des occupants qui posent problème dans le régime de groupe.

428. Ce projet a le mérite de tenter d'apporter une solution au problème de la prise en charge humaine d'occupants aux besoins spécifiques. Toutefois, il faut garder à l'esprit que même s'il répond à un besoin d'écartement du groupe, le placement de ces occupants dans une même aile ne peut gommer les spécificités liées à leurs profils et aboutir à un régime commun pour ceux-ci.

Il ne peut davantage aboutir à un isolement permanent des groupes vulnérables visés et des occupants considérés comme difficiles du reste de la population du centre en les confinant dans des chambres fermées et en les écartant des activités communes.

4.3.5.1.2. Isolement avant éloignement

429. En ce qui concerne l'isolement avant l'éloignement, un occupant a déclaré à l'équipe d'investigation que « l'AS demande de venir pour le docteur ou autre chose et en fait, on vous met au cachot pour partir à Zaventem sans avoir le droit de prévenir l'avocat ». Il n'a pu être vérifié si cette situation s'est régulièrement présentée.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il s'agit d'une déclaration d'un occupant non étayée et qui ne reflète nullement les règles de gestion du centre.

En aucun cas le contact téléphonique entre un occupant et son avocat n'est interdit. Parfois le contact personnel avec l'avocat n'est pas conseillé à cause des règles de sécurité mais une visite de l'avocat n'est jamais effectivement interdite (parfois l'avocat ne veut toutefois pas pénétrer dans le local d'isolement).

Tous les occupants ne sont par ailleurs pas isolés avant le rapatriement.

430. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone évoque également des difficultés d'accès à l'occupant dans le cadre de l'isolement préalable à l'éloignement.

431. Une telle manière de procéder doit être exclue. A cet égard, il est utile de rappeler que dans l'arrêt *Conka c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à l'égard des ruses de l'administration : « La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté »¹³².

Remarque de l'Office des étrangers :

Cette comparaison n'est pas adéquate : dans l'affaire Conka, il s'agissait d'une invitation aux intéressés à se présenter, il s'agissait de personnes qui étaient encore en liberté. Dans les centres fermés, les occupants ont déjà reçu une décision de maintien en vue de leur éloignement. L'occupant sait qu'il doit quitter le territoire : en effet, avant la décision de maintien dans un centre fermé, (la plupart) des occupants ont déjà reçu un ordre de quitter le territoire. Un ordre qui n'a pas été suivi d'effet. Par ailleurs, les intéressés reçoivent dès leur arrivée au centre des informations (orales, DVD, brochures) concernant la raison de leur séjour dans le centre, à savoir le retour.

¹³² CEDH, arrêt du 5 février 2002, *Conka c. Belgique*.

4.3.5.2. Recommandations

432. Le projet d'aile différenciée doit tenir compte des besoins spécifiques de chaque profil, tout en préservant les contacts des occupants qui y sont placés avec le reste de la population du centre. Toute restriction apportée au régime commun doit être justifiée, reposer sur des motifs liés à la sécurité ou la tranquillité du groupe et ne peut porter une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

433. Dans l'attente de la mise en service de la future aile différenciée, le placement en régime adapté doit s'effectuer dans des locaux bénéficiant d'un aménagement adéquat, clairement distinct de celui des cellules d'isolement disciplinaire.

434. Le personnel doit informer correctement l'occupant lors de sa mise en isolement préalable à l'éloignement.

435. L'accès à l'avocat pendant l'isolement préalable à l'éloignement doit être effectif.

5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

Standards internationaux

Hard law

- Nations Unies
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant, articles 3, 14, 27.1, 28, 31.1
- Conseil de l'Europe
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 9, 10 et 13
 - Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 2
- Union européenne
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, article 10

Soft law

- Union européenne
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 10.1 et 14

Normes internes

Hard law

- Constitution, articles 19 et 24
- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1^{er}
- Loi du 15 décembre 1980, article 74/8, § 4
- AR centres fermés, articles 46, 47, 50 et 69 à 74

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - égalité
 - raisonnable et proportionnalité

5.1. Observations générales

5.1.1. Les activités et les tâches rémunérées

436. Six articles de l'AR centres fermés traitent des loisirs et du développement général des occupants¹³³. Ils énoncent les principes suivants :

- le directeur du centre doit favoriser le développement personnel des occupants. Il peut charger des membres du personnel d'organiser différentes activités permettant d'atteindre ce but ;
- en fonction de l'infrastructure et des possibilités de chaque centre, le service social ou les membres du personnel que le directeur du centre charge de cette mission organisent des

¹³³ AR centres fermés, articles 69 à 74.

5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

- activités récréatives, culturelles et sportives pour les occupants ;
- le directeur du centre peut également faire appel à du personnel spécialisé n'appartenant pas à l'Office des étrangers pour l'organisation de ces activités ;
- le Ministre peut autoriser des ONG à lancer des activités dans un centre. Il doit s'agir d'activités développées sur une base régulière et de manière professionnelle. Ces activités ne peuvent être en contradiction avec la législation concernant les centres fermés et celle concernant les étrangers ;
- outre la participation aux activités, les occupants doivent aussi pouvoir accéder à une bibliothèque dont les ouvrages sont mis à leur disposition. Ils doivent également pouvoir accéder quotidiennement aux informations diffusées par les différents médias, moyennant certaines limites.

437. En plus des activités visées dans l'AR centres fermés, l'article 74/8, § 4, de la Loi stipule que les occupants peuvent être autorisés à fournir des prestations de travail contre rémunération.

438. En théorie, les activités sont organisées soit par le service social ou les membres du personnel que le directeur charge de cette mission (les éducateurs), soit par du personnel spécialisé n'appartenant pas à l'Office des étrangers, soit par des ONG.

439. En pratique, le service social n'a plus le temps de participer aux activités et craint que son rôle ne l'expose à des représailles de la part de certains occupants pendant le déroulement de celles-ci (voyez point 764). Compte tenu des implications budgétaires, il est rare que du personnel spécialisé externe organise des activités dans les centres. Et à ce jour, aucune ONG n'a proposé d'organiser des activités.

Cette organisation repose dès lors presque exclusivement sur les éducateurs.

Les éducateurs ont une double tâche : d'une part celle de pédagogue dans l'accompagnement collectif et individuel des occupants afin d'organiser au mieux le régime de groupe et, d'autre part, celle d'animateur dans l'accompagnement et le divertissement des occupants afin d'assurer leur développement général.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les éducateurs peuvent toutefois être aidés par des agents de sécurité-accompagnateurs ou du personnel de sécurité. L'équipe des éducateurs est toutefois responsable pour l'organisation, l'exécution pouvant être effectuée par différents membres du personnel.

Le personnel ne craint pas de représailles générales de la part des occupants lors d'activités. Toutefois, des cas de menaces de la part d'occupants agressifs à l'égard du personnel, et pas uniquement à l'égard de l'équipe sociale, se produisent.

440. Au 31 août 2008, le cadre des éducateurs se composait comme suit :

	Capacité du centre	Nombre d'éducateurs ETP	Nombre d'occupants pour l'éducateur ETP
INAD	30	0	-
I27	60	3	20
I27bis	80	8,5	9,4
CIB	112	10	11
CIM	146	13,1	11
CIV	160	17	9,5
Total	588	51,6	12

441. Hormis au centre INAD, qui n'en dispose pas, des éducateurs sont présents dans les autres centres tous les jours de la semaine, y compris le week-end.

Remarque de l'Office des étrangers :

La durée de séjour dans le centre INAD est extrêmement courte, à savoir 2,2 jours et l'occupation moyenne est de six occupants.

442. Dans le cadre d'un projet de modernisation (MPM) consacré aux activités dans les centres, l'Office des étrangers a établi en 2007 un scénario provisoire reprenant les activités qui doivent y être organisées. En raison de l'infrastructure, du fonctionnement et des horaires spécifiques à chaque centre, l'idée d'une instruction générale applicable à tous les centres a été écartée. L'Office des étrangers a dès lors opté pour un canevas général que les centres sont chargés de compléter en fonction de leurs caractéristiques propres. Le but des activités est toutefois identique pour tous les centres.

Remarque de l'Office des étrangers :

La grille horaire des éducateurs est propre à chaque centre étant donné la possibilité d'activités adaptées à l'infrastructure.

Le but des activités est le même partout. Etant donné que l'infrastructure et le groupe cible sont partout différents, l'organisation des éducateurs est également adaptée. Les activités sont également adaptées aux besoins du groupe d'occupants afin de répondre de manière flexible à la situation actuelle.

443. A lire le préambule du document, intitulé « MPM Scénario activités », les activités doivent avant tout être organisées afin de stimuler le retour des occupants et faciliter leur réintégration dans leur pays d'origine.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'offre d'une activité par jour minimum à l'occupant a été reprise dans l'objectif.

444. Le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés stipule, quant à lui, que les éducateurs doivent s'efforcer de favoriser le développement personnel des occupants et organiser dans ce cadre toutes sortes d'activités. Quelques activités sont destinées à intéresser les occupants à certains domaines qui pourront leur être utiles une fois de retour dans leur pays.

445. L'esprit qui sous-tend l'organisation des activités dans les centres s'écarte donc de celui de l'AR centres fermés. En réalité, l'objectif principal poursuivi par la réglementation est le développement personnel de l'occupant. Accessoirement, les activités doivent pouvoir être utiles à l'occupant quand il sera de retour dans son pays. De plus, l'AR centres fermés ne vise en aucun cas des activités destinées à stimuler le retour.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les activités organisées doivent cadrer avec la mission des centres fermés. Cela signifie qu'il n'y a pas d'activités visant à l'intégration en Belgique. Cela ne signifie pas que toutes les activités organisées sont orientées vers le retour !

Les activités visent bien le développement général des occupants et ce, en leur proposant de la variété. En proposant des activités sportives, éducatives, récréatives et culturelles, nous tentons d'offrir à l'occupant la possibilité de choisir lui-même.

5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

446. Des témoignages recueillis, il apparaît que les occupants sont souvent livrés à eux-mêmes. La fréquence et la diversité des activités laissent à désirer. Il ressort d'un planning d'activités pour le mois de mai 2008 que :

- aucune activité n'est prévue au centre INAD ;
- dans les autres centres, certaines ailes sont parfois restées sans activités durant un à quatre jours ;
- le planning ne permet pas de distinguer clairement les activités récréatives, culturelles et sportives ;
- les activités organisées pour les mineurs font l'objet d'un planning spécifique au centre 127bis et au CIM, ce qui n'est pas le cas pour le centre 127 qui accueille également des familles avec mineurs.

447. Dans les centres divisés en ailes ou en blocs, l'égalité d'accès aux activités n'est pas assurée. Ainsi, au CIV, il est clairement apparu que les éducateurs d'une aile étaient beaucoup plus entreprenants et créatifs dans l'organisation des activités que ceux des trois autres.

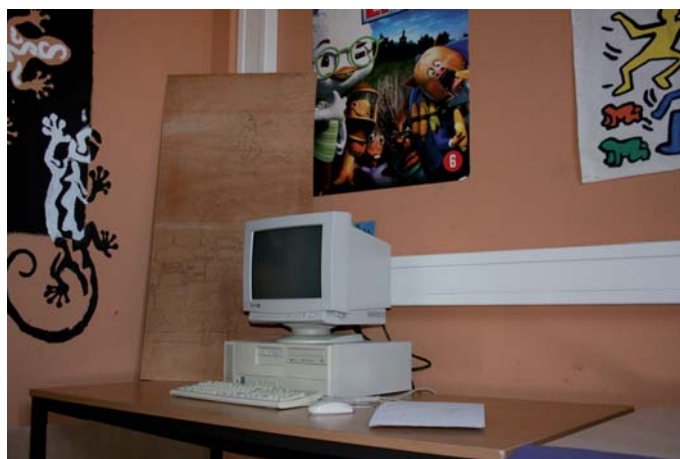
Remarque de l'Office des étrangers :

Dans toute organisation, certains membres du personnel sont plus performants que d'autres. Une équipe complémentaire est ambitionnée (par exemple, un éducateur est plus performant dans le domaine du sport, un autre dans le domaine de la créativité, ...) de sorte que toutes les activités soient accessibles à tous les occupants le plus uniformément possible.

448. En principe, des activités sont organisées pour les adultes et, dans les centres qui en accueillent (sauf au centre INAD), pour les enfants. Les centres disposent d'un local d'activités spécifiquement destiné aux enfants mais accessibles uniquement à des heures déterminées.



Accès au local d'activités pour les adolescents au CIM (le 30 juillet 2008)



Intérieur de ce local, équipé d'un ordinateur sans accès internet (le 30 juillet 2008)

5.1.1.1. Les activités récréatives

449. Les éducateurs organisent notamment pour les occupants des projections de films, des tournois de tennis de table ou de billard. L'état du mobilier laisse parfois à désirer.

Par beau temps, des jeux extérieurs sont organisés, comme le cricket.

Des cours de cuisine sont parfois dispensés, à l'occasion desquels les occupants peuvent préparer un repas traditionnel.

Des jeux de société sont à la disposition des occupants mais, des témoignages recueillis, ceux-ci sont souvent abîmés et incomplets.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les occupants sont parfois négligents avec le matériel de jeu mis à disposition. Celui-ci est alors remplacé le plus vite possible.

5.1.1.2. Les activités culturelles

450. Les activités culturelles sont limitées (djembé, bricolages, ...).

Remarque de l'Office des étrangers :

Les activités culturelles exigent parfois des compétences dont les éducateurs ne disposent pas. Afin de solutionner cela, les éducateurs d'équipes différentes seront rassemblés régulièrement dès 2009 en fonction de l'échange de leurs compétences. Un éducateur capable par exemple de jouer du djembé pourra ainsi donner une initiation à ses collègues. De plus, dès 2009, un échange de pratiques aura lieu mensuellement autour d'un thème afin d'élargir l'offre et en vue d'un enseignement réciproque.

451. En principe, l'occupant a accès à la bibliothèque du centre. L'article 71 de l'AR centres fermés ne prévoit aucune limite d'accès à la bibliothèque. La pratique montre toutefois que les heures d'ouverture sont fort limitées. Le choix des livres n'est pas diversifié. Des livres ne sont pas disponibles dans toutes les langues les plus usitées dans le centre.

452. L'occupant doit avoir quotidiennement accès aux informations diffusées par les différents médias.

Les centres disposent de télévisions dans chaque salle de séjour. Ne sont diffusées principalement que des chaînes belges. Certains occupants ont indiqué que c'était insuffisant et ont émis deux critiques : la langue de la chaîne qu'ils ne comprennent pas et le contenu des informations qui, souvent, ne concernent pas leur pays d'origine.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans les centres où plusieurs chaînes sont proposées, cela peut générer des tensions au sein du groupe. Seul le centre 127 a moins de possibilités (à cause des restrictions sur le territoire de l'aéroport, à savoir l'interdiction du placement d'une antenne satellite).

Concernant la presse écrite, des journaux nationaux peuvent être consultés ici et là. Les centres achètent quotidiennement des journaux étrangers et certains sont parfois imprimés à partir d'internet.

5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

453. Aucun des centres ne dispose d'un cyberspace. L'occupant n'a pas accès à internet, sauf par le biais du service social, pour le retrait de documents ou la réception d'e-mails.

454. L'article 72 de l'AR centres fermés autorise le directeur du centre ou son remplaçant à limiter l'accès aux informations dans les cas qu'il détermine (abus ; intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public ; protection de la santé, protection des bonnes mœurs, ...).

Dans son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 72 de l'AR centres fermés n'était pas suffisamment précis quant à la façon dont l'information peut, en cas d'abus, être limitée. A titre de comparaison, le Conseil d'Etat s'est référé à l'article 77 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette disposition précise quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour limiter l'accès aux informations. Le Conseil d'Etat considère que l'article 72 de l'AR centres fermés ne précise nullement quelle est l'ampleur de cette limitation et semble d'ailleurs indiquer qu'elle s'imposerait à tous les occupants du centre et pas seulement à un individu qui en abuserait. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité de « limitation » sans autre précision ne remplit pas les conditions de prévisibilité nécessaire pour être admissible au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil d'Etat a dès lors annulé l'article 72 de l'AR centres fermés.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers signale que l'hypothèse visée à l'article 72 de l'AR centres fermés, lequel autorise le directeur du centre ou son remplaçant à limiter l'accès aux informations dans les cas qu'il détermine (abus ; intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de la protection de l'ordre public ; protection de la santé ; protection des bonnes mœurs, ...), ne se présente pas dans la pratique.

5.1.1.3. Les activités sportives

455. Hormis au centre INAD, les éducateurs organisent des tournois de football, de volley-ball ou de basket-ball. Les terrains sont disposés dans les cours des centres.

456. En dehors de ces tournois, les occupants peuvent accéder aux terrains de sports lors de la promenade quotidienne de minimum deux heures¹³⁴.

457. Le centre 127bis, le CIB et le CIM disposent d'une salle de fitness. Au CIV, chaque aile disposait auparavant de sa propre salle. Ayant dû renouveler le matériel à trois reprises, le CIV ne dispose plus que d'un banc de musculation et d'haltères de fortune.



La salle de fitness au CIB (le 5 septembre 2008)

¹³⁴ AR centres fermés, article 82, alinéa 1^{er}.

458. Hormis au centre INAD, les centres accueillant des enfants offrent des jeux d'extérieur (tricycle, ...). Les enfants maintenus au centre 127bis et au CIM ont accès à une plaine de jeux (toboggan, balançoire, ...).

5.1.1.4. Les tâches rémunérées

459. Hormis au centre INAD et au centre 127, l'occupant a la possibilité d'effectuer des tâches contre une légère rétribution. Il s'agit de tâches volontaires, principalement d'entretien des espaces communs, comme par exemple le nettoyage des tables du réfectoire ou du sol de la salle de séjour.



Salle de séjour au CIV (le 27 août 2008)

460. L'éducateur – l'accompagnateur au CIB – est responsable de l'organisation et de la rémunération de ces tâches. La liste des attributions est affichée dans les ailes. La rémunération ne se fait pas en euros mais sous forme de bons que l'occupant peut utiliser à la boutique du centre.

461. Les centres s'assurent également les services d'une société externe pour les travaux de nettoyage. Celle-ci fonctionne en « doublon », voire, si nécessaire, en principal.

5.1.2. L'enseignement

462. Depuis 2007, des enseignants (instituteurs ou régents) sont présents dans les centres. L'enseignant du centre 127 a obtenu un permis aéroportuaire afin de se rendre au centre INAD lorsqu'un enfant mineur y est maintenu.

463. Au 31 août 2008, le cadre des enseignants dans les différents centres se composait comme suit :

	Capacité du centre	Nombre d'enseignants ETP	Nombre d'occupants pour 1 enseignant ETP
INAD	30	0	-
127	60	1	60
127bis	120	2,5	48
CIB	112	1	112
CIM	146	2	73
CIV	160	2	80

464. Le rôle de l'enseignant est de garantir l'encadrement pédagogique et plus particulièrement de participer au développement général des occupants et dispenser des cours.

465. Les enseignants sont chargés d'enseigner à des mineurs d'âge dans les centres qui en accueillent, mais aussi de prendre en charge des adultes dans les centres qui hébergent peu, voire pas, de mineurs¹³⁵. La proportion des enseignants ETP par rapport aux occupants étant extrêmement faible, l'effectivité de l'encadrement des occupants est par conséquent très limitée.

¹³⁵ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 125.

5. Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

Les cours se déroulent en leçons individuelles ou en petits groupes de même niveau.

5.1.2.1. La scolarisation des enfants (voyez points 164 et suivants)

466. Le droit à l'éducation est consacré par des traités internationaux contraignants, comme la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³⁷ et le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme¹³⁸.

En vertu de l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

L'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, y compris pour les étrangers, indépendamment de leur statut juridique¹³⁹.

La loi du 29 juin 1983 fixe l'âge de l'obligation scolaire de six à dix-huit ans.

467. S'agissant des enfants mineurs des demandeurs d'asile, la Directive « Accueil », qui n'a pas été transposée en droit belge pour les centres fermés, prévoit qu'ils doivent avoir accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles prévues pour les ressortissants de l'Etat membre d'accueil tant qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement¹⁴⁰.

468. En pratique, des cours sont dispensés au centre pour tous les enfants mais les heures d'enseignement sont toutefois limitées. Aucun centre ne dispense de programme à temps plein.

469. Les cours dispensés pendant la semaine portent sur trois matières : le calcul, la langue et les compétences transdisciplinaires (apprendre à chercher un mot dans le dictionnaire, comprendre la légende d'une carte, ...)¹⁴¹.



Heures d'accès à la salle de classe au CIM (le 30 juillet 2008)

¹³⁶ Article 28.

¹³⁷ Article 13.

¹³⁸ Article 2.

¹³⁹ Conseil économique et social des Nations Unies, commentaires généraux de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 8 décembre 1999, document E/C.12/1999/10, www.unhchr.ch

¹⁴⁰ Article 10 de la directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

¹⁴¹ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 125.

5.1.2.2. L'enseignement dispensé aux adultes

470. La formation destinée aux adultes concerne principalement des cours de langues et d'alphabétisation, en leçons individuelles ou par petits groupes de même niveau.

471. Vu le nombre d'enseignants ETP dans les centres et la priorité accordée à l'encadrement des mineurs d'âge, la formation dispensée aux adultes est quasi inexistante.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'année 2008 a été la première année complète au cours de laquelle l'enseignement était accessible. La priorité a été par ailleurs accordée aux enfants mineurs. Il va donc de soi que l'offre à l'égard des adultes était donc encore relativement restreinte durant la période examinée étant donné que le matériel pédagogique n'était pas toujours utilisable vu les grandes différences linguistiques et de niveau des occupants. Une grande partie du matériel a été développé en interne, ce qui a nécessité du temps afin d'atteindre le niveau qualitatif requis. Les enseignants ont de plus suivi une formation.

Une analyse des besoins des occupants est réalisée deux fois par an afin de s'assurer que l'offre restreinte correspond toujours à la demande.

5.1.3. La liberté des cultes

472. La liberté des cultes est consacrée par des textes internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par l'article 19 de la Constitution.

473. Le régime moral et religieux dans les centres est régi par les articles 46 à 51 de l'AR centres fermés. Les occupants doivent pouvoir bénéficier à leur demande d'une assistance morale et religieuse des ministres d'un culte reconnu. Les occupants qui désirent bénéficier d'un soutien moral peuvent faire appel à un conseiller représentant une pensée non confessionnelle.

Au cours de la période examinée, aucun problème notable n'a été constaté à ce propos.

474. Les centres doivent mettre à la disposition des occupants un local adapté à la pratique morale et religieuse¹⁴².

Les espaces de prières au CIB et au CIM sont adaptés à cette pratique.

Ni le centre INAD ni le centre I27 ne disposent d'un local réservé aux cultes.

Au centre I27bis, le local réservé en principe à l'exercice des cultes dans l'aile des familles n'était pas adapté. Il n'était pas propre et contenait un lit pour bébé et deux matelas à même le sol.

Au CIV, l'un des locaux réservé aux cultes donnait l'impression d'un local de rangement : plusieurs lits superposés sans matelas et une armoire.

¹⁴² AR centres fermés, article 50, alinéa 1^{er}.

475. En ce qui concerne la nourriture, tous les centres permettent aux occupants de choisir un repas végétarien, de sorte qu'ils puissent éviter le cas échéant des viandes prohibées par leur culte. Aucun centre ne sert de la viande de porc¹⁴³.

Les centres adaptent l'horaire des repas lors du ramadan et offrent un repas spécifique à l'occasion d'une fête religieuse.

5.2. Recommandations générales

476. Conformément au texte et à l'esprit de l'article 69 de l'AR centres fermés, l'objectif principal poursuivi par l'organisation d'activités dans les centres doit être le développement personnel des occupants, et non l'encouragement au retour. Même des activités utiles dans la perspective du retour dans leur pays doivent s'inscrire dans cet objectif.

477. Afin d'assurer un niveau suffisant d'activités dans tous les centres, un planning mensuel standardisé d'activités doit être établi pour tous les centres précisant pour chaque catégorie d'occupants (adultes, mineurs, familles, ...) la nature de l'activité proposée (récréative, culturelle, sportive, éducative), sa durée et, le cas échéant, si elle est organisée en interne ou en collaboration avec un partenaire externe.

478. Chaque occupant doit pouvoir accéder à plusieurs activités quotidiennes, dont une à caractère éducatif.

479. Les occupants doivent avoir un accès égal aux activités, peu importe le centre où ils sont maintenus ou l'aile ou le bloc auxquels ils appartiennent.

480. Les horaires d'accès à la bibliothèque des centres doivent être élargis. Les bibliothèques doivent mettre à la disposition des occupants un choix diversifié de livres dans les langues les plus usitées dans le centre.

481. Les centres doivent donner accès à différentes chaînes télévisées étrangères.

482. Les centres doivent mettre un cyberspace à la disposition des occupants afin qu'ils puissent accéder directement à internet, sans devoir passer par le service social.

483. Les conditions préalables pour limiter l'accès aux informations diffusées par les différents médias doivent être précisées pour remplir les conditions de prévisibilité nécessaire au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

484. L'offre de la formation éducative dispensée aux adultes doit être élargie.

485. Chaque centre doit disposer d'un local adapté à la pratique morale et religieuse.

¹⁴³ AR centres fermés, article 79.

5.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

5.3.1. Le centre INAD

5.3.1.1. Observations

486. Par application de l'article 2 de l'AR centres fermés, le centre INAD était considéré jusqu'ici comme n'étant pas soumis à la réglementation contenue dans l'AR centres fermés. Aucune des dispositions relatives aux loisirs et au développement général des occupants contenues dans l'AR centres fermés n'y est donc appliquée.

487. Il n'y a aucun éducateur ou enseignant au centre. Les occupants sont totalement livrés à eux-mêmes concernant l'occupation des journées.

L'enseignant du centre 127 a obtenu un permis aéroportuaire afin de se rendre au centre INAD lorsqu'un enfant mineur y est maintenu.

488. Les occupants n'ont pas accès à l'air libre (voyez point 269).

5.3.1.2. Recommandations

489. Des éducateurs doivent être recrutés à bref délai et des activités doivent être proposées aux occupants.

490. Les occupants doivent avoir accès au plein air en principe deux heures ou plus par jour comme dans les autres centres, sans que cet accès puisse être réduit à moins d'une heure par jour.

6. Les contacts avec l'extérieur

Standards internationaux

Hard law

- Conseil de l'Europe :
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, article 14.7
- Union européenne :
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 8

Soft law

- Nations Unies :
 - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - ces règles sont applicables en vertu de la règle 95 qui les rend applicables aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées - adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (RMT), règles 37 à 39
- Conseil de l'Europe :
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10.7

Normes internes

Hard law

- Constitution, article 22, alinéa 1^{er} et article 29
- AR centres fermés, articles 15 et 18 à 45

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - raisonnable et proportionnalité
 - égalité

6.1. Observations générales

491. L'AR centres fermés organise les contacts de l'occupant avec l'extérieur autour de la correspondance, de l'usage du téléphone et des visites.

6.1.1. La correspondance

6.1.1.1. Droit de correspondre

492. L'occupant a le droit de correspondre quotidiennement, sans restriction, et d'obtenir une assistance dans la rédaction ou la lecture de son courrier si nécessaire¹⁴⁴. Les frais d'envoi sont généralement à charge du centre.

¹⁴⁴ AR centres fermés, articles 19 et 22.

493. Dans tous les centres, l'occupant est informé oralement de ce droit lors de l'intake. Il est également inscrit dans le règlement d'ordre intérieur.

6.1.1.2. Contrôle de la correspondance

494. En vertu de l'article 29 de la Constitution qui consacre l'inviolabilité de la correspondance, seule la loi peut déterminer les personnes habilitées à déroger au secret de la correspondance.

495. Dans son arrêt *Silver c. Royaume-Uni* du 25 mars 1983, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que des restrictions puissent être apportées au secret des correspondances pour des personnes détenues. La Cour a considéré qu'elles ne devaient pas nécessairement figurer dans la loi elle-même mais qu'elles pouvaient être reprises dans un règlement pénitentiaire, à condition que les règles remplissent suffisamment la condition de prévisibilité.

496. Les centres contrôlent la correspondance entrante et sortante. Les enveloppes entrantes sont systématiquement ouvertes en présence de l'occupant sans prise de connaissance de leur contenu, sauf s'il existe des indices sérieux de mise en danger de la sécurité au sens large ou en prévention de la délinquance.

497. Si, après vérification, il est confirmé que le courrier représente une menace sérieuse, le directeur du centre peut décider de ne pas l'envoyer ou de ne pas le remettre à l'occupant. Dans ce cas, l'article 21 prévoit que le directeur du centre avise immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

498. L'Office des étrangers indique que sur la période examinée, cette procédure n'a jamais été utilisée. Pourtant, lors de la visite du 30 juillet 2008 au CIM, il a été constaté qu'un courrier du 11 mai 2008 d'un occupant du centre 127bis se trouvait dans le dossier d'un occupant du CIM, mis à la disposition du gouvernement pour avoir participé à des faits de terrorisme. Ce courrier n'avait été ni ouvert, ni remis à son destinataire.

499. La procédure prévue par l'article 21 de l'AR centres fermés ne satisfait pas aux exigences du respect du droit à la vie privée qui implique, à tout le moins, que des garanties légales et juridictionnelles soient offertes contre des abus éventuels de l'autorité.

500. La loi Dupont organise ces garanties en faisant obligation au directeur de la prison d'informer le détenu « *par écrit des motifs sur lesquels repose cette décision* » de ne pas envoyer ou transmettre le courrier¹⁴⁵. Cette notification lui permettra alors de saisir les cours et tribunaux, notamment sur pied de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

501. Par son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'article 21 de l'AR centres fermés au motif que les exceptions prévues par la loi Dupont¹⁴⁶ au contrôle de la correspondance des détenus ne sont pas retenues pour les occupants des centres fermés. Le Conseil d'Etat estime que cette différence de traitement n'est pas justifiée.

Il s'agit de la correspondance avec les avocats, le Roi, les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les médiateurs et une série d'autres personnes qui, de par leur fonction, assurent le respect de la légalité.

¹⁴⁵ Articles 55, § 3 et 56, § 3, de la loi Dupont.

¹⁴⁶ Articles 57 et 66 de la loi Dupont.

6. Les contacts avec l'extérieur

6.1.1.3. Le sort des plaintes adressées à tort à la Commission des plaintes

502. Il arrive qu'un centre fermé adresse à la Commission des plaintes un courrier qui ne lui est pas destiné.

503. En juin 2007, un occupant du CIB remet au service social un courrier adressé au Roi. Ce courrier est transmis à la Commission des plaintes. Le Secrétariat permanent de la Commission considère que « la plainte » est irrecevable car elle n'a aucun rapport avec l'AR centres fermés et qu'elle ne satisfait pas aux exigences de forme, n'étant pas datée.

Remarque de l'Office des étrangers :

Si l'enveloppe mentionne le destinataire de la lettre, elle sera envoyée à celui-ci. Si elle n'est pas envoyée au destinataire, il s'agit d'une erreur et certainement pas d'une politique. Il s'agissait ici d'une lettre sous enveloppe fermée qui a été transmise au Roi par la Commission des plaintes.

504. Le 28 mai 2008, Monsieur E.C. remet au service social du CIM, vers lequel il a été transféré, un pli destiné au procureur du Roi contenant une plainte contre le personnel du CIV relative à une agression. Ce pli est transmis au Secrétariat permanent de la Commission des plaintes au lieu du procureur du Roi. Après s'être assuré que Monsieur E.C. acceptait que sa plainte soit examinée par la Commission, le Secrétariat permanent la déclare recevable. La Commission décidera, quant à elle, qu'elle est partiellement fondée. Cette plainte ne sera jamais transmise au procureur du Roi.

505. Il est inadmissible (voyez points 1004 et suivants) :

- que les centres fermés modifient, sans base légale, le destinataire du courrier sortant d'un occupant ;
- que la Commission des plaintes, recevant un courrier d'un occupant qui ne lui est pas destiné, traite la plainte qui y est formulée et ne la transmette pas à son véritable destinataire.

6.1.2. L'usage du téléphone

6.1.2.1. Lors de l'arrivée dans le centre

506. L'occupant a droit à un appel téléphonique gratuit d'au moins dix minutes lors de son arrivée dans le centre¹⁴⁷.

507. Le centre I27, le CIB et le CIM remettent à l'occupant une carte de téléphone d'une valeur de 5 euros. Celle-ci ne permet qu'un appel de dix minutes sur le réseau national. Seule la version néerlandaise de l'AR centres fermés précise qu'il doit s'agir d'un appel téléphonique national. Cette précision n'est pas reprise dans la version française du texte.

508. Au centre INAD, l'occupant est autorisé à garder son GSM. Dans les autres centres, il doit le remettre lors de son arrivée.

Au centre I27, l'occupant peut facilement y accéder pendant son séjour.

¹⁴⁷ AR centres fermés, article 15.

Dans les autres centres, il est invité à prendre note des numéros dont il a besoin car il n'a pas accès à son GSM pendant son séjour. Ce retrait du GSM personnel fait l'objet de nombreuses plaintes des occupants.

6.1.2.2. Durant le séjour

509. Les occupants ont le droit de téléphoner à leurs frais tous les jours entre huit heures et vingt-deux heures selon l'article 24 de l'AR centres fermés. Ce droit connaît des bonheurs divers en fonction des centres car si tous sont équipés de téléphones publics à carte, l'accès n'est pas toujours garanti :

- au CIM : l'aile étant fermée à 21 heures 30, le téléphone public n'est plus accessible à partir de cette heure ;
- au CIV : le téléphone public se trouve dans le sas d'entrée de l'aile, accessible uniquement sur autorisation de l'assistant de sécurité se trouvant dans le poste de commande des portes, à l'extérieur de l'aile ;
- au CIB : lorsque plusieurs occupants désirent utiliser le téléphone public au même moment, ils doivent s'inscrire auprès de l'assistant de sécurité accompagnateur de l'aile afin de réserver le téléphone pour 10 minutes maximum ;
- aux centres INAD, I27 et I27bis, il est demandé aux occupants de ne pas utiliser les téléphones publics après minuit afin d'assurer le calme dans le centre.

510. Lors de l'élaboration de l'AR centres fermés, la section législation du Conseil d'Etat avait émis l'avis qu'il « serait souhaitable de prévoir que les occupants ont non seulement le droit de téléphoner dans les limites prévues à l'article 24, mais également qu'ils peuvent, dans les mêmes limites, recevoir des communications téléphoniques de l'extérieur ». Ce droit n'a pas été inscrit dans l'AR centres fermés et n'est pas rencontré au centre I27bis, au CIB, au CIM et au CIV. L'occupant ne peut en principe recevoir aucune communication de l'extérieur, excepté celles qui concernent le déroulement de sa procédure. Celles-ci lui sont transmises sur le poste de son assistant social.

511. Aux centres INAD et I27, l'occupant peut recevoir des communications via son GSM personnel. Aux I27bis, CIM et CIV, un projet a été testé durant le second semestre 2008 qui consistait à mettre un GSM à la disposition des occupants, dans lequel ils pouvaient insérer leur propre carte à puce. La direction du centre I27bis a conclu que ce système suscitait trop de polémiques entre et avec les occupants.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'usage du GSM au centre I27bis ne pose plus de problèmes.

Le CIV met à la disposition des occupants un GSM par aile.

Le CIM a subdivisé chaque aile en différents groupes, répartis par nationalités. Chaque groupe a un responsable (le plus ancien dans le centre) qui, chaque jour, est chargé le matin de récupérer le GSM auprès du personnel de sécurité et de le rendre en fin de journée.

Sur la base de l'expérience au centre I27bis, au CIM et au CIV, le CIB compte dès septembre 2009 permettre également l'usage d'un GSM.

512. Il est déraisonnable et également sans rapport avec l'objectif poursuivi que les occupants des centres fermés ne puissent recevoir d'appels téléphoniques autres que fonctionnels¹⁴⁸. Le système de

¹⁴⁸ Voy. dans le même sens, CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 27 septembre au 9 octobre 2006, p. 31.

6. Les contacts avec l'extérieur

mise à disposition du GSM personnel de l'occupant, organisé par le centre 127, est une pratique raisonnable qui doit être appliquée dans tous les centres.

6.1.2.3. Confidentialité

513. Le personnel doit respecter le caractère privé des conversations¹⁴⁹. Aucun centre n'assure la confidentialité des entretiens téléphoniques (téléphone public ou GSM), ceux-ci se déroulant soit en présence d'autres occupants, soit en présence ou sous le contrôle du personnel.



Téléphone au centre 127 (le 29 août 2008)

6.1.2.4. Tarifs

514. Les occupants des centres fermés se plaignent unanimement du coût excessif des communications téléphoniques.

Lors d'une visite au centre 127bis, un occupant a pu nous montrer qu'un appel vers la Macédoine coûte 4 euros la minute à partir du téléphone public et 1,11 euro à partir d'un GSM muni d'un numéro fourni par un opérateur belge.

515. L'Office des étrangers indique que dans certains cas, un appel téléphonique gratuit est accordé, notamment aux fins de récupérer des bagages, d'obtenir des moyens financiers auprès d'un membre de la famille, d'avertir la famille dans le pays d'origine du retour de l'occupant, lors de l'hospitalisation d'un membre de la famille ou en raison de motifs sérieux après concertation avec le directeur du centre.

516. En dehors de ces cas particuliers, les appels sont soumis au tarif Belgacom habituel des cabines publiques. Cette situation n'est ni raisonnable, ni équitable. La situation des étrangers dans les centres fermés est comparable à celle des détenus de droit commun et devrait faire l'objet d'un tarif particulier négocié entre le SPF Intérieur et l'entreprise qui facture les communications, à l'instar des accords conclus par le SPF Justice pour les prisons.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il n'est pas possible d'appliquer le système du SPF Justice dans les centres, la problématique n'étant pas comparable avec celle de l'Office des étrangers.

517. Par ailleurs, le CIM achète et vend aux occupants des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros au prix avantageux de 4,50 euros. Dans les autres centres, les occupants peuvent acheter des cartes de téléphone au « shop ». La société de catering s'occupe de l'achat de ces cartes.

La pratique du CIM doit être suivie dans les autres centres.

¹⁴⁹ AR centres fermés, article 24.

518. L'occupant qui ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour acquérir une carte téléphonique peut effectuer des tâches rémunérées au sein du centre (voyez points 459 et suivants).

6.1.2.5. Contacts téléphoniques avec l'avocat

519. Les occupants ont le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à leur avocat entre huit heures du matin et dix heures du soir¹⁵⁰.

520. Le centre 127 ne respecte pas cette disposition puisqu'il limite ce droit entre quatorze heures et vingt-deux heures (voyez point 832).

Remarque de l'Office des étrangers :

Ceci a été adapté immédiatement après la visite de l'équipe d'investigation par note de service au personnel, par affichage aux valves et par le biais du règlement pour les occupants.

6.1.2.6. Contrôle de l'usage du téléphone

521. Le contact téléphonique peut être interdit par le directeur du centre pour les mêmes motifs que ceux justifiant les restrictions relatives à la correspondance. Dans la mesure où ici encore, le directeur n'est tenu que d'en aviser le Ministre par la voie hiérarchique, les mêmes considérations relatives au droit au respect de la vie privée que celles émises à propos du contrôle de la correspondance (voyez points 494 et suivants) s'imposent. Il faut remarquer que l'article 64, § 3, de la loi Dupont organise les mêmes garanties que celles dans le cadre des restrictions au droit de correspondre.

6.1.3. Les visites

522. L'AR centres fermés distingue les visites aux occupants et les visites du centre.

523. Dans les deux cas, certains visiteurs ont un accès de droit, d'autres n'accèdent au centre que sur autorisation ou sur rendez-vous.

6.1.3.1. Règles communes à tous les visiteurs

524. Les visiteurs doivent être porteurs d'un document ou d'une preuve d'identité valable, le directeur pouvant accorder une exception à cette exigence. Les directeurs font un usage plus ou moins large de cette exception. Tous appliquent à tout le moins cette exception pour les membres de la famille des occupants.

525. L'article 27 de l'AR centres fermés prévoit que les visiteurs peuvent faire l'objet d'une fouille approfondie. Cette disposition est inconstitutionnelle au même titre que l'article 10 de l'AR centres fermés (voyez points 654 et suivants). La fouille des visiteurs est exclusivement régie par l'article 74/8, § 5, alinéas 2 et 3 entré en vigueur en juin 2008.

Remarque de l'Office des étrangers :

Cette position n'est pas fondée et les articles n'ont d'ailleurs pas été annulés par le Conseil d'Etat.

¹⁵⁰ AR centres fermés, article 63, alinéa 1^{er}.

6. Les contacts avec l'extérieur

526. Le directeur du centre peut, pour des mêmes motifs d'ordre public et de sécurité, adresser au visiteur un avertissement verbal, mettre fin à la visite ou refuser l'accès au centre.

S'il a été mis fin à la visite d'un représentant diplomatique ou consulaire ou d'un membre des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, ou que l'accès lui a été refusé, le directeur en avise le Ministre¹⁵¹.

Ici encore, les critiques concernant l'absence de garanties légales et juridictionnelles du contrôle de la correspondance formulées aux points 494 et suivants sont transposables au contrôle des visites. Une décision motivée doit être notifiée au visiteur et à l'occupant éventuellement concerné.

6.1.3.2. L'accès au centre

527. L'accès au centre se fait soit :

- de droit : pour les avocats, les représentants diplomatiques ou consulaires, les membres du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et un certain nombre d'institutions telles le Haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le CPT ou encore le *Kinderrechtencommissaris* et le Délégué général aux droits de l'enfant¹⁵² ;
- sur rendez-vous : pour les membres de la famille de l'occupant¹⁵³ ;
- sur autorisation préalable du directeur du centre, du directeur général de l'Office des étrangers ou du Ministre, selon qu'il s'agit d'une visite à l'occupant ou d'une visite du centre¹⁵⁴.

528. L'arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat a annulé l'article 35 de l'AR centres fermés en raison du fait que l'obligation faite aux membres de la famille de l'occupant de prendre rendez-vous n'existe pas dans le cadre pénitentiaire. Cette atteinte au droit à la vie familiale, jugée non nécessaire pour les détenus, ne peut être tolérée pour les occupants des centres fermés.

6.1.3.3. Confidentialité des visites aux occupants

529. La confidentialité des visites n'est assurée qu'avec les visiteurs de droit (avocats, représentants diplomatiques ou consulaires, membres du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, ...) pour lesquels l'article 29, alinéa 2, de l'AR centres fermés indiquait : « la visite se déroule dans un local séparé, hors de la présence des membres du personnel du centre ». Pour toutes les autres visites, l'AR centres fermés prescrit uniquement « la discrétion » du personnel.



La salle des visites au CIM (le 30 juillet 2008)

530. En pratique, hormis au CIV, les visites des proches se déroulent dans un local commun sous la surveillance du personnel de sécurité. Aucune intimité n'est possible, la discrétion y est très relative.

¹⁵¹ AR centres fermés, articles 31 et 41.

¹⁵² AR centres fermés, articles 32, 33, 42 et 44.

¹⁵³ AR centres fermés, article 35.

¹⁵⁴ AR centres fermés, articles 37 et 45.

531. Par son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'article 29 de l'AR centres fermés, considérant qu'en limitant la possibilité de recevoir des visites dans un local séparé aux seuls visiteurs énumérés à l'alinéa 2, il ne donnait pas à l'occupant d'un centre fermé une possibilité équivalente à celle que le législateur a prévue pour un détenu enfermé dans un établissement pénitentiaire.

6.1.3.4. Visite des ONG

532. Les centres fermés se distinguent selon qu'ils autorisent les visiteurs d'ONG à parcourir librement le centre et s'entretenir avec les occupants qui le désirent, comme au centre I27 et au CIV, ou qu'ils limitent l'accès des visiteurs au local de visite pour s'entretenir avec des occupants préalablement identifiés auprès du directeur du centre, comme au CIM.

533. En réalité, une confusion s'opère tant au sein des directions des centres fermés que dans le chef des ONG sur le régime de visite qui leur est applicable dans le cadre légal actuel.

534. En effet, l'AR centres fermés ne leur attribue aucun droit spécifique. La visite des ONG est régie différemment selon l'objet de la visite. Soit l'ONG désire rendre visite à un ou plusieurs occupants et dans ce cas, son représentant doit obtenir une autorisation préalable du directeur du centre, soit elle désire effectuer une visite du centre et dans ce cas, elle doit obtenir une autorisation du directeur général de l'Office des étrangers ou du Ministre.

535. L'encadrement légal de ces autorisations diffère : dans le premier cas, le directeur ne peut refuser l'autorisation que pour les motifs limitativement énumérés à l'article 37 de l'AR centres fermés ; dans le second, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire.

536. L'accès aux centres par les ONG qui sont actives dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des étrangers ou des personnes détenues méritent un encadrement spécifique. D'une part, en vertu de l'article 14.7 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 (Directive « Accueil ») qui stipule que « les représentants [...] des ONG [...] peuvent accéder aux centres d'hébergement et autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés, en vue d'aider ces derniers. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité de ces centres et des locaux ainsi que des demandeurs d'asile ». Cette disposition doit être transposée aux centres fermés.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les ONG ont accès aux centres et peuvent donc assister les demandeurs d'asile.

537. D'autre part, parce qu'au-delà du soutien individuel aux occupants, elles participent au contrôle par la société civile des conditions de maintien des étrangers et font office d'observatoire des centres fermés.

6.2. Recommandations générales

538. Le contrôle de la correspondance doit être pourvu d'un encadrement légal.

Cet encadrement doit prévoir :

- la notification à l'occupant d'une décision motivée pour toute restriction au droit de correspondre et toute dérogation au secret de la correspondance ;

6. Les contacts avec l'extérieur

- les mêmes exceptions au contrôle de la correspondance que celles mentionnées dans les articles 57 et 66 de la loi Dupont.

539. Les centres doivent transmettre la correspondance sortante au destinataire indiqué par l'occupant.

540. Lorsque la Commission des plaintes reçoit une plainte qui ne lui est pas destinée, elle doit la transmettre sans retard à son destinataire.

541. Les décisions restreignant l'usage de la correspondance, du téléphone ou les visites doivent être motivées et notifiées à l'occupant.

542. Les versions française et néerlandaise de l'article 15 de l'AR centres fermés doivent être mises en concordance. La version néerlandaise limite l'appel gratuit au réseau national alors que la version française ne prévoit pas de limitation.

543. Les directions des centres doivent organiser un accès quotidien des occupants à leur GSM personnel.

544. Les directions des centres doivent assurer la confidentialité des conversations téléphoniques.

545. L'Office des étrangers doit négocier des tarifs de communication réduit avec les opérateurs téléphoniques des centres.

546. Les centres doivent s'aligner sur la pratique du CIM afin d'obtenir des cartes de téléphone à un tarif avantageux pour les occupants.

547. Un système d'appels entrants pour les occupants doit être mis en place.

548. Les directions des centres doivent assurer le respect plein et entier du droit de téléphoner quotidiennement à son avocat entre 8 heures et 22 heures.

549. L'article 27 de l'AR centres fermés concernant la fouille des visiteurs doit être abrogé. La fouille corporelle, dans la mesure où elle porte atteinte au droit au respect de la vie privée, est réglée par l'article 74/8, § 5, de la Loi qui en fixe les conditions, conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

550. Les décisions visant à refuser l'accès à un visiteur ou mettant fin à une visite doivent être motivées et notifiées par écrit à l'occupant et/ou au visiteur.

551. L'AR centres fermés doit étendre la possibilité de recevoir des visites dans un local séparé à d'autres visiteurs que ceux énumérés à l'article 29, annulé, en particulier aux membres de la famille. Les directions des centres doivent s'assurer que les visites aux occupants s'effectuent dans la nécessaire discrétion.

552. L'article 14.7 de la Directive « Accueil » doit être transposé pour les centres fermés.

553. Les modalités d'octroi et de retrait des autorisations de visite aux ONG, ainsi que de leur accès aux centres, doivent être encadrées légalement.

6.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

6.3.1. Le centre INAD

6.3.1.1. Observations

554. Le centre INAD est exclu du champ d'application de l'AR centres fermés par l'article 2 de l'AR centres fermés.

Celui-ci a été annulé par l'arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat.

555. Les droits de l'occupant sont régis par le règlement d'ordre intérieur qui prévoit :

- le droit de correspondre sans restriction et aucune modalité de contrôle ;
- le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à l'avocat et aux représentants diplomatiques et consulaires.

556. Les visites aux occupants y sont interdites.

Remarque de l'Office des étrangers :

La visite aux occupants du centre INAD est désormais autorisée et est reprise dans le règlement pour les occupants.

Les visites d'avocats, de représentants diplomatiques ou consulaires et de « personnes de confiance » ont lieu après accord par le biais de FEDPOL. L'intéressé est amené par FEDPOL dans ses locaux où la visite a lieu.

Les « personnes de confiance » comprennent entre autres les membres de la famille.

557. Seules les autorités ayant un rôle à jouer dans les procédures y ont accès. Le seul organisme chargé de veiller aux droits fondamentaux des étrangers qui a accès au centre INAD est le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Par contre, aucun visiteur d'ONG n'est autorisé à visiter le centre INAD.

558. La visite de la famille ou de proches peut être sollicitée auprès des services d'immigration de la Police fédérale. Aucune disposition n'encadre cette pratique qui dépend entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Police des frontières et manque totalement de transparence, tant à l'égard du personnel du centre INAD que des occupants.

6.3.1.2. Recommandation

559. La visite du centre INAD par les ONG doit être autorisée.

6.3.2. Le centre I27

6.3.2.1. Observations

560. Vu la réglementation spécifique en vigueur sur le territoire de l'aéroport, l'article 36 de l'AR centres fermés interdisait à l'occupant de recevoir la visite de membres de sa famille. Cette exclusion est incompatible avec le respect de la vie privée et familiale et avec la norme du raisonnable et de la proportionnalité.

Des difficultés organisationnelles ou matérielles ne peuvent justifier une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes retenues.

Cette disposition heurte également les normes du CPT qui prévoit : « *De manière plus générale, les étrangers retenus devraient être en droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant leur rétention et, notamment, [...] pouvoir bénéficier de visites de proches [...]* » ¹⁵⁵.

Le nouveau centre fermé à construire en remplacement des centres INAD et I27 ne devrait plus se trouver sur le domaine de l'aéroport. Les objections pratiques à l'exercice de ces visites n'existeront donc plus.

Notons qu'entre-temps, l'article 36 de l'AR centres fermés a été annulé par l'arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat.

6.3.2.2. Recommandation

561. Les occupants du centre I27 doivent bénéficier du droit de recevoir la visite des membres de leur famille. Des dispositions doivent être prises avec les autorités de l'aéroport pour rendre immédiatement ce droit effectif.

6.3.3. Le CIV

562. Le CIV dispose de quatre parloirs, équipés d'une table et de chaises, pour les visites aux occupants. Ces parloirs assurent la confidentialité des entretiens, sont bien éclairés et suffisamment spacieux. Une visite à table hors parloir, à la vue d'un agent de sécurité, est organisée lorsqu'il y a suspicion d'atteinte à la sécurité (remise de drogue principalement).

Des modalités de visites similaires pourraient être aménagées dans les autres centres.

¹⁵⁵ Les normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) I, Rev. 2006], p. 42.

7. Le régime disciplinaire

Standards internationaux

Soft law

- Nations Unies
 - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 30.2
- Conseil de l'Europe
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10.7

Normes internes

Hard law

- AR centres fermés, Titre III, Chapitre II

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - impartialité
 - droit d'être entendu
 - information active

113

7.1. Observations générales

7.1.1. Généralités

563. Dans son avis relatif au projet d'AR centres fermés, la section de législation du Conseil d'Etat avait indiqué que « les « mesures prises à l'encontre des occupants qui commettent des « infractions » prévues à l'article 98 du projet s'apparentent à des sanctions, dès lors qu'elles visent à réprimer un comportement. Il convient dès lors de remplacer les mots « mesures d'ordre » par le terme « sanctions » » dans toutes les dispositions de l'AR centres fermés où cette expression est utilisée.

564. Cette remarque n'a pas été suivie par les auteurs de l'AR centres fermés.

565. Il en résulte une confusion certaine entre les mesures de sécurité et les sanctions disciplinaires au sein des centres. Une illustration majeure de cette confusion réside dans l'usage du régime adapté en prolongement de l'isolement disciplinaire (voyez points 355 et suivants).

Remarque de l'Office des étrangers :

Il n'y a pas de confusions.

Le régime de groupe est le régime normal dans les centres.

Le régime adapté est une exception possible au régime de groupe pour les familles, pour raisons médicales et pour des raisons d'ordre et de sécurité, mais avec exactement les mêmes droits pour l'occupant en question.

7. Le régime disciplinaire

Le régime disciplinaire concerne des sanctions pour des infractions aux règles du centre clairement définies.

566. Les « mesures coercitives » sont également reprises dans le chapitre « régime disciplinaire » de l'AR centres fermés alors qu'il s'agit, en fait, de mesures de maintien de l'ordre et de la sécurité.

567. La même remarque vaut pour le « transfert vers un autre établissement », injustement intégré dans ce chapitre de l'AR centres fermés (voyez point 125).

568. On notera que la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (la loi Dupont) établit clairement la distinction entre mesures de maintien de l'ordre, mesures de sécurité et sanctions disciplinaires, et définit très précisément les conditions et modalités qui y correspondent.

569. Enfin, on retiendra que l'AR centres fermés consacre par ses articles 94 et 96, § 1^{er}, le principe de légalité du régime disciplinaire, tant des infractions, que des « mesures d'ordre », limitativement énumérées.

570. En conséquence, selon l'AR centres fermés, les seules sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées sont :

- « 1° un avertissement verbal ;
- 2° des tâches imposées relatives à l'ordre et à la propreté du centre¹⁵⁶ ;
- 3° la suppression d'avantages [...] ;
- 4° le placement dans un local d'isolement »¹⁵⁷.

7.1.2. Communication du régime disciplinaire à l'occupant¹⁵⁸

571. L'AR centres fermés énonce les obligations des occupants en quelques articles¹⁵⁹.

572. Aucun des centres ne reprend dans son règlement d'ordre intérieur, ni le texte de cette section de l'AR, ni sous une autre forme, l'ensemble des obligations mentionnées dans l'AR.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'AR centres fermés est à la disposition des occupants dans tous les centres en français, en néerlandais et en anglais.

573. Quant aux infractions et aux sanctions énoncés par l'AR centres fermés, les règlements d'ordre intérieur sont peu conformes au texte de l'AR. Plus encore, la confusion dénoncée ci-avant entre sanctions disciplinaires et mesures de sécurité y est récurrente. Ainsi, le CIB inclut dans les sanctions le placement en régime adapté et le transfert « vers un établissement plus sévère ». Les centres INAD, 127 et CIV incluent également « le transfert » ou le « déplacement » parmi les sanctions énumérées dans leur règlement d'ordre intérieur.

¹⁵⁶ Il y a lieu de noter que le régime disciplinaire des détenus de droit commun ne contient pas de disposition analogue. Seules des restrictions diverses et l'isolement sont prévus au titre de sanction. Les « corvées » en sont exclues.

¹⁵⁷ AR centres fermés, article 98, § 1^{er}.

¹⁵⁸ Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005
Principe 10.7. Les personnes détenues devraient se voir communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et la procédure qui leur est applicable, et précisant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations devraient être communiquées dans les langues les plus couramment utilisées par les intéressés et, si nécessaire, le recours aux services d'un interprète devrait être assuré.

¹⁵⁹ AR centres fermés, articles 85 à 91.

574. De l'observation de la procédure *d'intake*, il résulte que c'est le CIV qui informe le plus adéquatement l'occupant sur le régime disciplinaire. L'éducateur avertit l'occupant que le non-respect des règles est sanctionné par un « carton rouge », c'est-à-dire un avertissement verbal et que trois avertissements en une semaine mènent au « cachot » (isolement disciplinaire), en conformité avec l'article 98, § 2, alinéa 4 de l'AR centres fermés.

575. Dans tous les centres, les avertissements verbaux sont mis à profit pour expliquer à l'occupant le comportement qui lui est reproché, celui qui est attendu et les conséquences de la réitération éventuelle de celui-ci.

7.1.3. Application du régime disciplinaire dans les centres

576. Les centres n'utilisent pas nécessairement l'ensemble des sanctions que l'AR centres fermés met à leur disposition, souvent en raison de difficultés pratiques liées à l'infrastructure ou aux conditions matérielles.

Usage des sanctions au sein des centres

	Avertissement verbal	Imposition de tâches	Suppression d'avantages	Isolement
INAD	Oui	Non	Non	Non
I27	Oui par degrés : - membre du personnel - direction	Non	Non	Oui (exécution dans un autre centre)
I27bis	Oui	Oui	Oui entre 1 et 5 jours	Oui
CIB	Oui	Oui	Oui entre 1 et 5 jours	Oui
CIM	Oui	Oui	Oui 5 jours	Oui
CIV	Oui (cartons rouges)	Non	Non	Oui

577. Les chiffres relatifs à l'usage des sanctions autres que l'isolement ne sont pas disponibles dans la mesure où, sauf au CIM, les centres ne rédigent pas systématiquement un rapport pour toute sanction disciplinaire infligée. La pratique du CIM est à recommander dans tous les centres.

578. Pour une vue détaillée de l'usage de l'isolement disciplinaire, voyez points 339 et suivants.

7.1.4. Garanties procédurales

7.1.4.1. Comparaison avec les détenus de droit commun

579. Alors que les articles 144 et 145 de la loi Dupont instituent une série de garanties procédurales pour le détenu, soit :

- rédaction systématique d'un rapport par le personnel à l'intention du directeur ;
- information par écrit du détenu de l'ouverture ou non d'une procédure disciplinaire, avec copie du rapport au dossier du détenu ;
- si une suite disciplinaire est réservée au rapport : droit de consulter le dossier et notification d'un rendez-vous avec le directeur pour être entendu dans les 24 heures ;

7. Le régime disciplinaire

- traduction assurée ;
- droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance ;
- décision du directeur dans les 48 h ;
- communication immédiate dans une langue que le détenu peut comprendre et notification écrite de la décision et de ses motifs ;
- information verbale et écrite du détenu de la possibilité d'introduire une plainte ;
- prise éventuelle de mesures provisoires de sécurité, toutefois strictement réglementées ;
- tenue d'un registre spécial ;

l'article 103 de l'AR centres fermés prévoit uniquement que l'occupant doit au préalable être informé des faits qui lui sont reprochés et qu'aucune sanction ne peut être infligée avant qu'il ait été entendu.

Sauf pour les sanctions mineures comme l'avertissement verbal où les garanties procédurales précitées risquent d'alourdir l'ensemble du régime des sanctions, ces garanties sont fondamentales.

580. Cette disposition de l'AR centres fermés qui offre des garanties nettement insuffisantes pour l'occupant manque également à la norme du CPT selon laquelle, « *Le détenu devrait être informé par écrit des raisons de la mesure prise à son encontre [...] avoir la possibilité de présenter son point de vue sur la question [et] pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée* »¹⁶⁰.

7.1.4.2. Droit d'être entendu

581. Le seul droit d'être entendu avant que la sanction soit infligée, tel que stipulé par l'article 103 de l'AR centres fermés, manque d'effectivité pour toutes les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la mesure d'isolement, il manque de pertinence (voyez point 585).

582. La barrière linguistique limite souvent la communication entre le personnel et l'occupant et donc l'effectivité de ce droit. Dans le cadre disciplinaire, l'interprétariat est généralement assuré par un membre du personnel ou par un autre occupant. Outre le fait que l'interprétariat n'est donc pas tout à fait fiable, ni les membres du personnel ni les occupants ne présentent les garanties d'indépendance nécessaires pour participer à une procédure disciplinaire impartiale.

583. Ensuite, contrairement à la loi Dupont, l'AR centres fermés ne précise pas que le droit d'être entendu doit s'exercer auprès de l'auteur de la décision disciplinaire. Être entendu par un membre du personnel, qui rapportera les déclarations à son supérieur hiérarchique direct ou au directeur le cas échéant, détourne ce droit de sa finalité.

584. Le droit d'être entendu et donc implicitement, de présenter sa défense, perd également de son sens dès lors que l'occupant n'a pas accès à son dossier disciplinaire, en particulier au rapport des faits qui lui sont reprochés.

585. Par ailleurs, en cas d'incident grave justifiant un isolement immédiat, ce droit d'être préalablement entendu place le personnel dans une situation impossible. Ici encore la législation applicable aux établissements pénitentiaires est source d'inspiration. L'article 109 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires prévoit que « *lorsqu'un détenu se rend coupable d'un acte d'indiscipline grave, il peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité, être placé sans délai dans une cellule d'isolement. Le conseiller directeur de prisons doit être informé* ».

¹⁶⁰ CPT, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT, mars 2002.

immédiatement du placement. Il se rend aussitôt auprès du détenu pour l'entendre. Il met un terme au placement provisoire et inflige éventuellement une punition. Lorsque le placement a lieu pendant la nuit, les mesures visées à l'alinéa 3 sont prises au plus tard le lendemain matin ».

Cette disposition participe à une logique de bon sens : le personnel doit pouvoir immédiatement isoler une personne dans certaines situations pour des motifs de sécurité. En contrepartie, l'occupant doit se voir offrir des garanties importantes et effectives.

7.1.5. Rapport et motivation des sanctions

586. Toutes les sanctions infligées doivent être notées par le directeur du centre dans le dossier individuel de l'occupant, qui est conservé dans le centre.¹⁶¹

587. Cette disposition n'est que peu respectée pour les sanctions autres que l'isolement disciplinaire. Le « rapport d'intervention » (« *interventieverslag* ») utilisé au CIB et au CIM, intitulé « rapport de comportement » au CIV, qui se présente comme un formulaire à cocher accompagné de quelques mentions libres, permettrait pourtant également pour les trois autres sanctions (avertissement, imposition de tâches, restrictions) de décrire facilement les faits et la motivation. Hormis au CIM, ce rapport n'est pas systématiquement utilisé.

588. Par contre, aucun espace n'est prévu dans ce rapport pour rendre compte des moyens de défense soulevés par l'occupant. Ce rapport doit donc être corrigé sur ce point et utilisé dans tous les centres.

589. En ce qui concerne l'isolement disciplinaire, une note de service de l'Office des étrangers du 9 janvier 2007 précise les modalités de prolongation de l'isolement disciplinaire et attire l'attention des directeurs des centres sur le fait que tous les rapports d'isolement, même ceux de 24 heures, doivent parvenir par fax à la cellule Coordination générale et de contrôle des centres, selon un formulaire type.

590. L'Office des étrangers exerce donc un contrôle sur cette mesure, quelle que soit sa durée, sous réserve qu'aucun délai n'est fixé pour la transmission du rapport d'isolement. Des délais de plusieurs jours, voire plusieurs semaines ont été observés par l'équipe d'investigation. Notons cependant que les mesures d'isolement qui dépassent 24 heures font nécessairement l'objet d'une demande d'autorisation préalable (par téléphone) à l'Office des étrangers.

591. Les rapports d'isolement sont toujours motivés en fait et en droit, même pour un isolement de quelques heures. Cependant, comme il a été relevé ci-avant, l'occupant n'a pas accès à cette motivation, ce qui peut être source d'arbitraire.

592. Seul le rapport d'isolement du CIV restitue de manière quelque peu détaillée l'audition et les arguments avancés par l'occupant. Les autres centres en font une mention purement formelle.

7.1.6. Mesures coercitives

593. L'AR centres fermés autorise trois types de mesures coercitives : la contrainte physique, la clef de bras et les menottes aux poignets et/ou aux pieds. Il n'impose pas la tenue d'un registre des mesures de contraintes utilisées.

¹⁶¹ AR centres fermés, article 98, § 2, alinéa 6.

7. Le régime disciplinaire

594. En pratique, l'équipe d'investigation n'a trouvé une trace de l'usage des mesures coercitives que dans les rapports d'isolements et ce, de manière extrêmement succincte. Lorsque la mesure coercitive n'a pas été suivie d'un isolement, elle n'est donc transcrite nulle part.

595. En 2001, le CPT recommandait déjà à la Belgique « qu'un registre soit tenu, où serait consigné chaque cas dans lequel les moyens de contrainte ont été utilisés, et que des consignes écrites spécifiques soient élaborées concernant l'utilisation des moyens de contrainte »¹⁶². Cette recommandation n'a toutefois été mise en œuvre que dans les prisons, dans le cadre de la loi Dupont.

596. Seul le CIM tient un registre des mesures coercitives utilisées. Ainsi, ce centre a pu fournir très exactement la fréquence d'utilisation de chaque mesure coercitive sur la période examinée.

7.1.7. Monitoring

597. Seuls les rapports d'isolement sont adressés à l'Office des étrangers. Les autres rapports (incidents, sanctions, mesures coercitives) sont pourtant nécessaires à l'Office des étrangers afin de lui donner un aperçu de l'état de tension qui règne dans les centres ou dans un centre en particulier, d'en déceler les causes et de mener une politique de prévention éclairée.

598. Le CIV a mis en place un monitoring interne par le biais des « cartons rouges » évoqués au point 574. Cette procédure de « carton rouge » y sert de véritable outil de gestion des risques, au-delà de la discipline. Elle est réglementée par une note de service interne dénommée « procédure d'avertissement »¹⁶³.

Cette dernière indique que « dès qu'un avertissement est donné à un résident, l'information doit être donnée dans les plus brefs délais au référent concerné. Celui-ci verra le résident, et s'efforcera de trouver une solution avec lui pour que la situation ayant nécessité l'avertissement ne se reproduise plus (médiation, conseil, rappel du règlement interne, ...). Par sécurité, tous les avertissements donnés la veille seront collationnés et transmis à la réunion interservices quotidienne par l'ASAr [agent de sécurité hiérarchique] présent ».

La discussion quotidienne des « cartons rouges » et des circonstances dans lesquelles elles ont été données, est ainsi l'occasion, pour tous les intervenants, dans un contexte interdisciplinaire, d'avoir une meilleure connaissance des occupants et de jauger, jour par jour, l'atmosphère des ailes.

En outre, cette « procédure d'avertissement » prévoit une possibilité de retrait de l'avertissement par le supérieur hiérarchique (après discussion avec l'agent qui l'a donné) ou à l'occasion de la réunion interservices. Cette possibilité de reconsidération, combinée avec un droit effectif de l'occupant de faire valoir ses moyens de défense, vise à ce que la procédure de sanctions soit considérée comme équitable par les occupants et contribue de manière efficace à réduire les tensions au sein du centre.

Le CIM utilise une procédure similaire.

¹⁶² CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le CPT du 25 novembre au 7 décembre 2001, Recommandation 94.

¹⁶³ Règlement général et note de service interne n° 142 (mise à jour du 6 mai 2004) relative au descriptif de fonction « éducateurs », au titre de l'accompagnement individuel.

7.2. Recommandations générales

- 599.** L'AR centres fermés doit être modifié de façon à distinguer clairement les mesures de sécurité et les mesures disciplinaires.
- 600.** L'occupant faisant l'objet d'une mesure disciplinaire doit bénéficier des garanties procédurales au moins égales à celles accordées au détenu de droit commun.
- 601.** L'occupant doit pouvoir être assisté d'un interprète neutre et impartial pendant toute la procédure disciplinaire.
- 602.** L'occupant doit pouvoir prendre connaissance du rapport de l'incident qui lui est reproché avant son audition. Ce droit doit être repris dans le règlement d'ordre intérieur.
- 603.** L'occupant doit être entendu par l'auteur de la décision disciplinaire.
- 604.** Les moyens de défense soulevés par l'occupant dans le cadre d'une procédure disciplinaire doivent être consignés de manière précise et fidèle dans le rapport disciplinaire. L'occupant doit recevoir une copie du rapport à sa demande.
- 605.** Toute sanction disciplinaire doit être consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet.
- 606.** Les règlements d'ordre intérieur des centres doivent expressément reprendre l'ensemble des obligations des occupants (stipulées aux articles 85 à 91 de l'AR centres fermés), les types d'infractions (prévues à l'article 96 de l'AR centres fermés) ainsi que l'ensemble des sanctions susceptibles de leur être infligées (article 98, § 1^{er}, de l'AR centres fermés).
- 607.** Les centres doivent disposer d'un registre spécial des mesures de coercition.
- 608.** Des modalités de contrôle de l'utilisation des mesures de coercition doivent être établies.
- 609.** Les centres doivent adresser copie des rapports de sanction et d'usage de mesures coercitives à l'Office des étrangers.
- 610.** L'Office des étrangers doit exercer un contrôle sur l'usage de l'ensemble des sanctions et des mesures coercitives prises dans les centres et sur cette base, mener des politiques préventives et correctrices.
- 611.** Les centres doivent mettre en place un système de monitoring interne, avec une possibilité de reconsidération de la sanction.

7.3. Observations spécifiques

7.3.1. Le centre 127

612. Vu l'absence de local d'isolement, le centre 127 n'exécute pas lui-même cette sanction. Exceptionnellement, si la direction estime devoir prendre une mesure de placement en local d'isolement, l'occupant est transféré vers un autre centre où il restera maintenu après l'application de la mesure.

613. Le règlement d'ordre intérieur prévoit le retrait de privilèges et les corvées au titre de sanctions. L'Office des étrangers et la direction du centre affirment toutefois qu'en pratique, seul l'avertissement verbal est utilisé.

7.3.2. Le CIV

614. Le CIV est le centre qui inflige le plus l'isolement disciplinaire.

615. Le personnel du CIV estime que le recours à l'isolement disciplinaire est trop fréquent et explique ce fait par la difficulté d'infliger des sanctions intermédiaires pour de petits faits, tels les menaces ou les injures.

En effet, une politique disciplinaire faite de retrait d'avantages nécessite, au préalable, l'organisation d'activités motivantes, régulières et variées afin de constituer une véritable sanction. En outre, les activités n'étant pas organisées dans des pièces spécifiquement réservées à cet effet, la suppression d'avantages est difficile à mettre en œuvre. La suppression pour un occupant de l'accès à une salle de sport, une salle de jeux, ..., est moins difficile à gérer, que s'il s'agit d'interdire la participation à l'activité au sein du groupe.

616. Le projet d'aile différenciée du CIV a notamment pour objectif la création d'ateliers spécifiques. Indirectement, ce projet devrait à notre avis permettre à l'avenir de mener une politique disciplinaire plus nuancée (suppression d'avantages).

8. La sécurité et le maintien de l'ordre

Standards internationaux

Hard law

- Conseil de l'Europe :
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 2 et 3

Soft law

- Nations Unies :
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - ces règles sont applicables en vertu de la règle 95 qui les rend applicables aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées - adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (RMT), règles 46 à 51
- Conseil de l'Europe :
- Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10.3

Normes internes

Hard law

- Constitution, article 22, alinéa 1^{er}
- AR centres fermés, articles 3, 7, 8, 106 à 119.

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - raisonnable et proportionnalité
 - coordination efficace
 - information active
 - courtoisie
- Code de comportement dans les centres fermés de l'Office des étrangers

121

8.1. Observations générales

617. Théoriquement, le concept de sécurité peut être scindé en deux volets : la sécurité au sens strict et la sécurisation. Les centres prennent des mesures de *sécurisation* pour prévenir les évasions et des mesures de *sécurité* pour maintenir l'ordre et garantir la sécurité du personnel et des occupants. Ces mesures sont assurées par le personnel de sécurité qui constitue la catégorie de personnel la plus importante (voyez point 37).

8.1.1. Le personnel de sécurité

618. Dans tous ses rapports, quel que soit l'Etat concerné, le CPT rappelle que « le personnel des centres pour étrangers retenus a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, il y aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Deuxièmement, de nombreuses personnes retenues supporteront difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées

8. La sécurité et le maintien de l'ordre

d'aucune infraction pénale. Troisièmement, il y a un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques »¹⁶⁴.

8.1.1.1. Effectifs

619. L'article 106 de l'AR centres fermés dispose que « le directeur du centre s'assure de la présence constante d'un nombre minimal de membres du personnel, afin de ne pas compromettre la sécurité du centre ».

620. Selon les directeurs des centres, cette obligation implique que le corps de sécurité représente nécessairement la catégorie la plus nombreuse du personnel des centres.

La sécurité devant être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les agents de sécurité sont répartis par équipes qui se relaient au cours de la journée.

621. Rien n'indique cependant que d'autres membres de personnel, tels les éducateurs, les psychologues ou encore les enseignants, ne puissent contribuer à assurer la sécurité du centre, particulièrement dans le cadre d'un système de sécurité dynamique (voyez points 661 et suivants). D'autres Etats, tels l'Italie ou la Suisse, intègrent également des médiateurs culturels au sein du personnel des centres de rétention.

Répartition du personnel des centres par catégorie au 31 août 2008

	Personnel ETP	Occupants / ETP
Equipe sociale	80,6	7,8
Enseignants	8,5	73,9
Psychologues	4	157
Equipe médicale	17,9	35,1
Personnel de sécurité	451,5	1,1

622. Malgré le nombre important d'agents de sécurité dans les centres, les délégués syndicaux rencontrés au CIV le 27 août 2008, dans le cadre de la grève du personnel de sécurité des CIB, CIM et CIV, estiment travailler en sous-effectif et expriment à la fois un sentiment d'insécurité personnelle et d'insatisfaction par rapport à une fonction essentielle de leur travail : être à l'écoute des occupants. Si un agent tombe malade, la situation devient intenable, ont-ils confié.

Extrait de l'entretien de l'équipe d'investigation avec les délégués syndicaux du CIV.

« Il est difficile de rencontrer les demandes quand on est deux dans une aile de 35 à 40 personnes. Résultat : actuellement, on est tenté de les priver de tout pour la sécurité. Par exemple, le téléphone pourrait être dans l'aile et non dans le sas ; on pourrait installer un système filtrant dans la centrale téléphonique pour leur permettre d'appeler leur avocat sur son gsm ; on pourrait laisser les préaux ouverts ...

C'est une gestion au jour le jour. Quand une mauvaise nouvelle arrive, on la leur dit le plus tard possible ».

8.1.1.2. Hiérarchie – Composition – Fonctions

623. Les fonctions au sein du corps de sécurité sont, au moment où nous rédigeons, en pleine mutation suite aux projets de modernisation (MPM) du SPF Intérieur.

¹⁶⁴ Les normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) 1, Rev. 2006].

624. Le personnel de sécurité est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint, généralement l'attaché opérationnel.

625. Sauf au centre INAD et au centre 127, on retrouve au sein du personnel de sécurité au minimum les trois fonctions retenues par les MPM :

- la fonction de supérieur hiérarchique ;
- la fonction d'agent de sécurité accompagnateur ;
- la fonction d'agent de sécurité de base.

626. La fonction d'agent de sécurité accompagnateur consiste à gérer l'aile en « bon père de famille ». Il connaît les occupants, anticipe les problèmes, fait office d'intermédiaire entre les occupants et entre ses collègues et les occupants au besoin ; il fait rapport sur l'atmosphère régnant dans l'aile ou sur les occupants qui requièrent une attention particulière.

La fonction d'accompagnateur, majoritairement occupée par des femmes¹⁶⁵, requiert une approche plus humaine et sociale. Cette fonction n'a pas son correspondant dans les prisons. La création de cette fonction spécifique aux centres fermés participe à la sécurité dynamique et doit être saluée.

627. Dans tous les centres, la proportion de femmes au sein du personnel de sécurité oscille autour de 30 %. Leur affectation ne dépend pas du public accueilli dans les centres.

Ainsi que le CPT l'a souligné, cette présence féminine est essentielle : « un personnel mixte constitue une garantie importante contre les mauvais traitements dans les lieux de détention. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques tant en termes éthiques que pour favoriser une certaine normalité dans un lieu de détention »¹⁶⁶.

8.1.1.3. Port de l'uniforme

628. Hormis au centre INAD et au centre 127, l'ensemble du personnel de sécurité est en uniforme, pantalon bleu foncé et chemise bleue claire. Le port d'un uniforme a le mérite d'identifier très clairement la fonction de l'agent, tant pour lui-même et ses pairs que pour l'occupant. L'uniforme peut également jouer un rôle dans la distance que le personnel doit garder avec les occupants conformément à l'article 8 de l'AR centres fermés¹⁶⁷.

629. Cet uniforme, proche de l'uniforme de la police ou d'agent pénitentiaire, renforce toutefois le caractère carcéral des centres. Cette impression est d'autant plus forte dans le chef de l'étranger qu'il est généralement remis aux assistants de sécurité du centre par les services de police. Il passe alors d'une « chemise bleue » à une autre « chemise bleue »¹⁶⁸.

630. Il est regrettable et disproportionné, au regard de l'objectif poursuivi, que cet uniforme se confonde avec celui de la police.

8.1.1.4. Recrutement

631. Rejoignant le CPT, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déclare : « Le personnel travaillant dans ces locaux devrait être soigneusement sélectionné et devrait recevoir une formation

¹⁶⁵ Tous centres confondus, sauf le centre INAD et le centre 127, la fonction est occupée par 37 femmes pour 30 hommes.

¹⁶⁶ 10^e rapport général du CPT, [CPT/Inf (2000) 13].

¹⁶⁷ AR centres fermés, article 8 : « Le personnel du centre n'a avec les occupants que les contacts légitimés pour exercer sa mission de service. Une attitude professionnelle est exigée de manière permanente ».

¹⁶⁸ Expression des délégués du personnel de sécurité pour désigner un de leurs membres.

appropriée. Les Etats membres sont encouragés à former, dans la mesure du possible, ce personnel, afin de lui permettre non seulement de posséder des qualifications en techniques de communication interpersonnelle, mais également de se familiariser avec les différentes cultures des personnes détenues. Il serait préférable que certains membres du personnel aient des connaissances linguistiques appropriées et soient capables de reconnaître d'éventuels symptômes de stress chez les personnes détenues et de prendre les mesures qui s'imposent. Si nécessaire, le personnel devrait être à même de faire appel à un soutien extérieur, notamment médical et social »¹⁶⁹.

632. Les Nations Unies édictent :

« Règle 46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. [...]

Règle 47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique »¹⁷⁰.

633. Les directions des centres fermés participent avec l'administration centrale à l'ensemble de la procédure de recrutement : ils proposent la définition de fonction, donnent leurs critères de sélection, le contenu des épreuves et du canevas des entretiens et participent au jury.

Les centres fermés intègrent la connaissance de langues étrangères dans le profil souhaité, comme étant un atout.

634. Pour garantir l'uniformité des profils et la qualité des recrutements, cette mission devrait davantage être assumée par l'administration centrale.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les définitions de fonction servant de base aux procédures de recrutement ont été approuvées au niveau central.

Pour ce qui est du recrutement du personnel statutaire, les sélections sont organisées par Selor, du personnel de Selor et des centres étant représentés dans le jury.

Pour le recrutement du personnel contractuel, afin de garantir l'objectivité de la procédure, les sélections sont toujours menées par un collaborateur P&O de l'administration centrale, et non par un membre du personnel des centres.

Une période d'essai précède toute entrée en fonction, offrant la possibilité de suivre le membre du personnel au travail et le cas échéant de mettre fin à son contrat de travail si cela s'avérait nécessaire.

8.1.1.5. Formation

635. L'Office des étrangers a élaboré un plan de formation 2008-2009 pour le personnel des centres. Des formations sont destinées au personnel de sécurité.

¹⁶⁹ Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, Principe 10.3. et dans le même sens, Les normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) I, Rev. 2006].

¹⁷⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, rendu applicable aux centres fermés par la règle 95.

Selon ce plan, certaines formations sont suivies par le personnel de tous les centres, d'autres ne sont suivies que par certains d'entre eux. Il peut s'agir de formations de base ou de formations continues.

636. Parmi les formations suivies dans tous les centres en 2008-2009, les agents de sécurité suivent, lors de leur entrée en fonction, une formation juridique et pratique sur la gestion des conflits et de la violence. Divers cours de gestion de l'agressivité sont ensuite dispensés en termes de formation continue.

637. La formation du personnel de sécurité est également assurée par une sorte de compagnonnage dénommé « parcours de socialisation », au cours duquel un « parrain » ou une « marraine » initie le nouveau venu à la profession et perpétue ainsi les pratiques du centre. Le parcours de socialisation est clôturé après trois mois par une évaluation et des tests de compétence.

638. Les directions des centres participent à la formation continue du personnel en donnant des cycles de formation. Par exemple, en août 2008, la direction du CIV venait d'achever un cycle de douze séances de formation concernant les procédures de sécurité avec pour objectif de rappeler le cadre mis en place par l'AR centres fermés et la nécessité d'assurer la traçabilité des actions entreprises.

639. Alors que les formations en interculturalité sont essentielles dans un lieu où le personnel est amené à gérer diverses nationalités contraintes de cohabiter, le personnel de sécurité du CIB est le seul qui en 2008-2009 suit ce type de formation.

Remarque de l'Office des étrangers :

D'autres centres ont par le passé organisé des sessions autour de thèmes interculturels (soirées d'information, conférenciers sur l'islam, ...).

Le CIV projetait en août 2008, de faire appel au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi qu'à des interprètes pour donner des formations en diversité culturelle et communication avec d'autres cultures.

De même, il finalisait un lexique des mots courants en anglais, allemand, néerlandais, italien, espagnol et russe pour les agents d'intake.

Par le passé, les autres centres ont également fait appel au Centre pour l'égalité des chances pour donner de telles formations.

8.1.2. La sécurisation

640. La sécurité est, en premier lieu, axée sur la sécurisation des abords et de l'intérieur même des centres.

641. Les tâches liées à la sécurisation comprennent la surveillance de l'enceinte du centre qui nécessite une vigilance particulière lors des diverses manifestations se déroulant devant les centres et en raison des jets fréquents d'objets divers au dessus de celle-ci.

642. Ensuite, à des degrés variables selon les centres, une série de procédures visent à prévenir les évasions : fouilles et confiscation d'objets dangereux, contrôle de présence, accompagnement des déplacements, surveillances des diverses activités, rondes de nuit, vérification des courriers et des colis entrants, contrôle des visites, inspections de l'infrastructure, enfermement des occupants dans l'espace

8. La sécurité et le maintien de l'ordre

auquel ils sont restreints en fonction de l'heure de la journée, ... Le personnel de sécurité exécute ces diverses tâches plusieurs fois par jour.

643. Hormis le centre INAD où elles sont extrêmement rares, des évasions se produisent dans tous les centres fermés.

En 2007, le taux d'évasion était de 0,6 % (52 évasions sur 8 214 inscriptions). Ces évasions ne se produisent pas toujours à partir du centre, mais lors d'un déplacement vers l'aéroport ou pendant un séjour à l'hôpital, par exemple. Le tableau suivant offre un aperçu des évasions par centre en distinguant si celles-ci ont eu lieu à partir du centre ou lors d'un déplacement.

Nombre d'évasions en 2007

	Nombre d'occupants	Au départ du centre	Lors d'un déplacement	Total
I 27	1 512	2	-	2
I 27bis	2 026	6	6	12
CIB	967	4	2	6
CIM	1 328	3	1	4
CIV	1 321	18	10	28
Total	7 154	33	19	52

644. Le personnel de sécurité a pour instruction, en cas d'évasion, d'intercepter le fugitif en intervenant de manière proportionnée. Il ne porte pas d'arme.

La tentative d'évasion est un phénomène inhérent à l'enfermement et l'usage d'un dispositif de lutte contre l'évasion trop strict engendre un risque accru de violence, tant à l'égard des occupants que du personnel.

645. En cas de grève du personnel de sécurité, la sécurité est assurée par la police¹⁷¹.

8.1.3. La prévention

8.1.3.1. L'application de la réglementation

646. Le directeur du centre inspecte régulièrement le centre afin de s'assurer que les occupants, les membres du personnel et les tiers observent rigoureusement la réglementation¹⁷².

647. En effet, un outil essentiel de maintien de l'ordre dans un lieu de détention n'est autre que le règlement, par la fonction de médiation qu'il occupe entre les personnes détenues et le personnel. « En respectant le règlement, le surveillant endosse un rôle d'exécutant qui n'a formellement ni les moyens, ni le droit de décider lui-même des tâches à effectuer. Il est censé agir dans un espace de travail quadrillé par des textes, des horaires et des règlements fixés par d'autres personnes, et sur le contenu desquels il n'a aucune prise »¹⁷³.

¹⁷¹ AR centres fermés, article 110.

¹⁷² AR centres fermés, article 107.

¹⁷³ C. Dubois, *Déviance et société*, « Le phénomène des pairs et des impairs : analyse organisationnelle d'un quartier de détention pour femmes », mars 2007, vol. 31, p. 27. L'auteur cite également A. Chauvenet, F. Orlic, G. Benguigui, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994, p. 17.

648. Afin d'éviter l'arbitraire, le personnel doit connaître ou pouvoir accéder facilement à l'ensemble de la réglementation applicable, tant externe qu'interne au centre.

Une bonne application du règlement suppose aussi un partage d'expériences et une vision commune de son exécution sur le terrain, sous peine de produire des tensions entre équipes et dans le centre (voyez points 725 et 726).

649. La protocolisation intense de l'action du personnel est un point fort du CIV : l'ensemble des fonctions de sécurité, la place de chacun dans la hiérarchie et les tâches dévolues à chacune de ces fonctions sont réglées par un ensemble de notes de services très détaillées. Le personnel suit manifestement des procédures bien rodées. Ces notes invitent par ailleurs le personnel à apprécier avec souplesse un certain nombre de situations, tout en posant des limites claires et un contrôle hiérarchique.

650. Le CIB délivre à son personnel une version complète de la réglementation applicable, une série de documents généraux, telle une étude sur les risques de suicide, et la copie des procès-verbaux de réunion des équipes de sécurité. Cet effort de documentation doit être complété par une meilleure systématisation de l'information.

651. Tous les centres doivent fournir une documentation et des instructions écrites claires et détaillées à leur personnel.

652. Celui-ci doit appliquer le règlement avec mesure et bienveillance, en gardant à l'esprit que les règles sont au service des personnes et non l'inverse.

653. La fonction de médiation du règlement suppose également que l'occupant puisse accéder à la réglementation. La confiance peut alors être établie. Les CIB, CIM et CIV remettent une copie du règlement d'ordre intérieur à l'occupant, lors de l'*intake*. Les centres INAD et 127 l'affichent dans la salle de séjour ; le centre 127bis le parcourt avec l'occupant lors de l'*intake*.

8.1.3.2. La fouille

654. Le second outil de prévention est la fouille de l'occupant et de ses bagages (voyez points 243 et suivants). Il s'agit des premières opérations subies par l'occupant à son arrivée dans le centre.

655. Lors de l'investigation, les centres pratiquaient tous des méthodes différentes de fouille de l'occupant lors de l'*intake*. En voici la description :

- au centre INAD : dans la mesure où l'occupant vient d'être amené par la police de l'aéroport et a été préalablement fouillé, l'agent se contente de demander à l'occupant s'il possède des objets dangereux ;
- au centre 127 : à la fin de l'*intake* administratif, le collaborateur de sécurité procède à la palpation du corps. L'occupant ne doit pas se déshabiller ;
- au centre 127bis : au début de l'*intake* administratif, l'occupant est placé habillé dans une petite cabine sans porte, attenante au local d'*intake*. Le collaborateur de sécurité le « scanne » avec un détecteur de métaux manuel, sans procéder à une palpation ;
- au CIB : pendant l'*intake* administratif, le collaborateur de sécurité demande à l'occupant de se placer derrière un rideau situé dans le bureau d'*intake* et de se déshabiller. Les vêtements sont fouillés et il (ou elle) effectue un contrôle visuel de l'occupant, invité à tourner sur lui-même ;
- au CIM : pendant l'*intake* médical, l'infirmière demande à l'occupant de se déshabiller pour l'ausculter et met les vêtements sur un portemanteau. Dès qu'il est en sous-vêtements et

8. La sécurité et le maintien de l'ordre

sans mot dire, l'infirmière déplace le portemanteau dans le couloir afin qu'un collaborateur de sécurité puisse procéder à la fouille des vêtements ;

- au CIV : à son entrée dans le centre, l'occupant passe sous un portique de détection des métaux. Ensuite, il est isolé dans un local attenant au poste d'entrée ou dans une chambre de l'aile médicale, fouillé par palpation systématique du corps et doit se déchausser, sans se déshabiller.

Remarque de l'Office des étrangers :

La fouille au centre 127 et au centre 127bis est similaire. Dans les deux centres, il est fait usage d'un détecteur de métaux manuel et les occupants sont palpés.

La méthode décrite pour le CIM ne correspond pas avec les instructions internes du centre. Elles mentionnent clairement qu'il est expliqué aux occupants pourquoi et comment ils sont fouillés.

656. Jusqu'en juin 2008, cette fouille était prévue uniquement par l'article 10 de l'AR centres fermés, lequel stipule : « L'occupant fait l'objet d'une fouille approfondie, effectuée par le personnel de sécurité du centre. Cette fouille s'opère par la palpation du corps et des vêtements de l'occupant ainsi que par le contrôle de ses bagages. [...] »

Les objets métalliques sont repérés à l'aide d'un détecteur de métaux.

Cette fouille a pour but de vérifier si l'occupant est en possession d'objets ou de matières interdits ou potentiellement dangereux pour lui-même, pour les autres occupants, pour le personnel ou pour la sécurité du centre.

La fouille ne peut excéder la durée nécessaire à son exécution et est effectuée sur l'ordre du directeur du centre ou de son remplaçant.

L'occupant est tenu de coopérer pleinement à cette procédure ».

657. La section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet d'AR centres fermés, avait indiqué que « la fouille corporelle portant atteinte au droit au respect de la vie privée, elle doit être prévue par la loi qui doit en fixer les conditions, conformément à l'article 22, al. 1^{er}, de la Constitution ».

658. L'article 44 de la loi du 25 avril 2007, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, a inséré un § 5 à l'article 74/8 de la Loi qui prévoit que : « L'étranger visé au § 1^{er} peut être soumis à une fouille de sécurité afin de s'assurer qu'il ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour sa propre intégrité physique ou celle de tiers, ou pour l'ordre public, dans chacun des cas suivants :

1° lors de son arrivée dans un lieu visé au § 1^{er} ;

2° après qu'il ait reçu une visite ;

3° préalablement à son transfèrement. [...] La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est effectuée par un délégué du ministre du même sexe que la personne fouillée ».

659. En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. Il n'appartient dès lors pas à l'AR centres fermés de réglementer la fouille. L'article 10 de l'AR centres fermés est inconstitutionnel.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers conteste les remarques sur l'illégalité de l'article 10 de l'AR : en ce qui concerne la fouille des occupants prévu par l'article 10 de l'AR fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés, la base légale est introduite dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par la loi du 25 avril 2007, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les détails sont réglés dans l'AR centres fermés.

660. Une méthode de fouille uniforme, conforme à la Loi et transparente pour l'occupant, doit être définie de toute urgence.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'uniformisation des procédures de fouille fait actuellement partie d'un projet de modernisation des centres et les conclusions des travaux du groupe de travail concerné seront reprises expressément dans l'AR centres tel que modifié.

8.1.3.3. La sécurité dynamique

661. Le concept de sécurité dynamique, une approche toute différente que le concept de sécurité passive ou statique, s'applique aux centres au même titre qu'aux autres lieux de détention. Il est aujourd'hui globalement admis que les deux approches se complètent pour assurer tant la sécurisation que la sécurité des lieux de détention.

662. La sécurité dynamique, consacrée par les règles pénitentiaires européennes, prend en considération le fait que l'ordre et la sécurité dans un lieu de détention dépendent en grande partie de la coopération des détenus et donc des relations positives que ceux-ci entretiennent avec le personnel. « Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers » exposent les commentateurs des règles pénitentiaires européennes, « un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité [...] »¹⁷⁴.

La sécurité dynamique est en fait « celle qui s'instaure lorsque les détenus sont reconnus en tant qu'individus par le personnel pénitentiaire »¹⁷⁵.

663. Cette conception de la sécurité a été intégrée dans la loi Dupont, qui stipule en son article 105, § 1^{er} : « Le maintien de l'ordre et la sécurité implique une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus, d'une part, et un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif, d'autre part [...] » et qui instaure un organe de concertation des détenus. Aucune trace d'un tel principe ne figure dans l'AR centres fermés.

664. Ce concept est néanmoins déjà partiellement appliqué dans les centres fermés. L'instauration d'une fonction d'agent de sécurité accompagnateur en est un élément, celui-ci devant prôner l'écoute, le dialogue, la négociation, couplés à une bonne connaissance de chaque occupant. La présence des éducateurs toute la journée, partageant la vie de l'aile, en est un autre.

665. C'est au centre INAD, au centre 127 et au CIB que le fonctionnement est le plus axé sur le principe de sécurité dynamique.

¹⁷⁴ Règles pénitentiaires européennes 2006, extrait du commentaire de la règle 51 par le Conseil de l'Europe.

¹⁷⁵ CPT, Liste de contrôle des inspecteurs indépendants, p. 3.

666. Le CIB a adopté ces dernières années une politique de gestion du centre fondée sur les principes suivants¹⁷⁶ :

- la direction se montre très accessible aux occupants ;
- l'ensemble du personnel, sous l'impulsion de la direction, se montre proactif dans la réduction des tensions et du stress des occupants ;
- le personnel est formé à la dimension interculturelle des relations interpersonnelles ;
- les contacts avec les occupants sont informels et cordiaux ;
- le personnel participe aux activités dont notamment les activités sportives ;
- la créativité des occupants est fortement valorisée et une attention particulière est portée sur l'estime de soi ;
- le centre est entièrement décoré des œuvres des occupants ;
- l'organisation de l'emploi du temps des occupants est un axe majeur du fonctionnement du centre ;
- la salle de sport est bien équipée et peut être fréquentée quotidiennement ;
- l'équipe des éducateurs est dynamique et présente en permanence dans les ailes ;
- les éducateurs organisent des groupes de discussions ;
- en cas d'incident, le personnel privilégie l'outil communicationnel pour résoudre les conflits, notamment entre occupants.

667. Le personnel du CIB déclare que l'atmosphère du centre est beaucoup plus détendue que précédemment et un assistant de sécurité, muté du CIM au CIB, indique que le climat de travail du CIB est beaucoup plus agréable. Les occupants expriment également leur satisfaction concernant l'attitude du personnel.

668. De même aux centres INAD et I27, les relations entre le personnel et les occupants sont très détendues. Les deux parties participent à des activités en commun et la résolution des conflits repose sur le dialogue. L'humour et la plaisanterie y sont à l'honneur pour désamorcer les tensions. Ici encore, les occupants expriment leur satisfaction vis-à-vis du personnel.

669. Malgré des conditions de vie difficiles en raison d'un régime de groupe strict au CIB et de conditions matérielles pénibles au centre I27, ces centres fermés connaissent le taux d'incidents le plus bas.

670. Il est indiqué d'élever la sécurité dynamique au rang de principe de fonctionnement des centres et de le placer au centre du cadre légal y afférent.

8.1.3.4. Gestion de la violence

671. La violence est présente sous toutes ses formes dans les centres fermés : violences physiques et verbales, vandalisme, violences contre soi, violences entre occupants, violences entre occupants et personnel.

¹⁷⁶ Certaines des caractéristiques décrites ci-après sont également présentes dans les autres centres fermés. La spécificité du CIB résulte du cumul de ces caractéristiques. Cette politique semble récente.

Etat des incidents enregistrés dans les centres fermés lors de la période examinée¹⁷⁷

	Suicides / Tentatives de suicide	Emeutes	Prises d'otage	Incendie	Total
I27	1	0	0	0	1
I27bis	7	6	0	non communiqué, hormis l'incendie du 23 août 2008 1	14
CIB	3	0	0	0	3
CIM	9	8	1	0	18
CIV	3	2	0	4	9
Total	23	16	1	5	45

672. Ce tableau permet de constater que :
- le CIM (40 %) et le centre I27bis (31 %) totalisent ensemble 71 % des incidents ;
 - alors que les conditions de vie y sont relativement similaires, le CIB connaît 6 fois moins d'incidents que le CIM ;
 - le centre I27 n'a enregistré qu'un seul incident.

673. Une bonne gestion de l'agressivité nécessite notamment un monitoring complet des incidents qui surviennent dans les centres et ne peut se limiter à la tenue des statistiques exigées par l'article 135 de l'AR centres fermés (voyez points 1055 et 1056).

674. Un plan global de gestion de l'agressivité en quatre parties (intégration structurelle, prévention, intervention, suivi) a été élaboré au cours de l'année 2007. Ce plan comprend l'enregistrement et l'analyse des incidents par un manager de l'agressivité à désigner au sein de chaque centre.

675. Le degré de réalisation de ce plan est très variable d'un centre à l'autre et généralement peu élevé en 2008.

Remarque de l'Office des étrangers :

Chaque centre, ainsi que le bureau transfert de l'Office des étrangers, a désigné un manager de l'agressivité. Chaque centre fait l'inventaire du nombre d'incidents d'agressivité et les intègre dans une base de données et définit des actions prioritaires.

En 2009, les actions sont finalisées et l'analyse de la base de données et des tendances dans l'agressivité sont utilisées pour faire un tour d'horizon du phénomène, pour l'analyser, pour détecter des changements de tendances, pour prendre des mesures et en suivre l'exécution.

676. La centralisation de ces données par l'administration centrale n'est apparemment pas prévue.

677. L'Office des étrangers précise toutefois qu'il opère un monitoring des incidents et qu'il les évalue.

¹⁷⁷ Les données communiquées par l'Office des étrangers ne sont pas uniformisées en ce qui concerne les périodes et leur contenu : les chiffres du centre I27bis sont recensés à partir d'octobre 2007, les chiffres du CIV n'ont pas été communiqués pour 2008, les chiffres du centre I27 ne se distinguent pas de ceux du centre INAD.

8.1.3.5. Suicide et automutilations

8.1.3.5.1. Facteurs de risque de suicide

678. L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme « met [...] à la charge des autorités « l'obligation positive de prendre préventivement des mesures pratiques pour protéger l'individu [...] dans certaines circonstances particulières contre lui-même ». Selon la Cour (européenne), « les autorités pénitentiaires doivent s'acquitter de leurs tâches de manière compatibles avec les droits et libertés de l'individu concerné » ; il leur appartient de décider de « mesures et précautions générales [...] afin de diminuer les risques d'automutilation sans empiéter sur l'autonomie individuelle ». En bref, « l'incarcération de la personne fait naître une responsabilité particulière à son égard à la charge de l'Etat »¹⁷⁸.

679. La Cour européenne des droits de l'homme donne une portée importante à ce phénomène dans son appréciation des obligations concrètes de l'Etat en rapport avec l'article 2 : « il faut se rappeler », dit la Cour, « que toute privation de liberté peut entraîner, de par sa nature, des bouleversements psychiques chez les personnes détenues et, par conséquent, des risques de suicide »¹⁷⁹.

680. A notre connaissance, le phénomène du suicide n'a pas été étudié dans les centres fermés mais les chiffres repris ci-dessus (point 671) indiquent qu'ils n'y échappent pas : en 2007, les centres fermés ont connu 15 tentatives de suicide, dont 8 au CIM. En 2008, 6 tentatives ont été enregistrées sur le premier trimestre et 2 décès sont survenus par pendaison, le 1^{er} mai au CIM et le 12 octobre au CIV. Dans les deux cas, selon les rapports de l'Office des étrangers et des centres fermés concernés, rien ne pouvait laisser penser que ces personnes tenteraient à leurs jours.

681. Selon la section belge de l'Observatoire International des Prisons, « on constate que 45 % des suicides ont lieu durant les premiers mois de détention et 23 % durant les 15 premiers jours.[...] les détenus commettant des actes de suicide sont le plus souvent des hommes, se trouvent dans une tranche se situant entre 25 et 40 ans et ont tendance à davantage le faire [...] lorsqu'ils sont seuls en cellule et au début de leur détention. [...] le suicide par pendaison est le plus fréquent, suivi de l'utilisation d'objets contondants et la défenestration [...] »¹⁸⁰.

682. Ces critères de risque sont présents dans la population des centres fermés.

Le dimanche 12 octobre 2008, Monsieur J., 36 ans, de nationalité serbe, maintenu comme « illégal » au CIV depuis 22 jours, se pend dans une chambre d'isolement en régime adapté. Selon le rapport de l'Office des étrangers, tant le personnel que les occupants « ont été surpris par ce suicide ».

Que constate-t-on à l'analyse du rapport relatif à ce suicide ?

- Il s'agissait d'un homme de 36 ans ;
- Maintenu au CIV depuis un peu plus de trois semaines ;
- En attente d'une décision sur sa demande d'asile ;
- Le suicide est survenu pendant une période d'isolement ;
- Cet occupant avait demandé une entrevue avec le psychologue lors de son intake social, 2 semaines plus tôt, demande réitérée cinq jours avant l'incident, sans résultat. Selon le rapport, le psychologue avait prévu de le voir le lundi, mais il n'est pas indiqué que l'occupant en avait été informé ;
- Il était en demande de changement d'aile pour rejoindre son groupe d'appartenance culturelle ; cette demande venait d'être accordée mais il n'en avait pas été averti ;
- Utilisation du mode opératoire le plus fréquent : pendaison.

¹⁷⁸ Etude sur les droits de l'homme dans la prison, CNCDH, France, 2004, pp. 3 et 9.

¹⁷⁹ CEDH, arrêt du 21 octobre 2008, Kilavuz c. Turquie.

¹⁸⁰ Observatoire International des Prisons – Section Belge, *De l'état du système carcéral belge*, octobre 2008.

8.1.3.5.2. Mesures préventives réglementaires

683. L'obligation qui pèse sur chaque Etat membre en vertu de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux centres fermés de prendre des mesures pour atténuer le risque de suicide.

684. Selon les articles 115 et 116 de l'AR centres fermés, l'occupant qui présente un risque sérieux de suicide peut soit être isolé et mis sous surveillance du service médical et social, soit être placé avec des occupants dignes de confiance.

Le 1^{er} mai 2008, Monsieur F., 29 ans, écroué au CIM depuis 2 mois et demi, se pend dans les toilettes du dortoir, où il avait été autorisé à se rendre pour se reposer et où se trouvait un seul autre occupant. La direction du CIM indique que si des indices de risque de suicide leur étaient apparus, le centre aurait organisé une prise en charge psychologique et utilisé la mesure de protection prévue par l'article 116 de l'AR centres fermés à savoir le placement aux côtés d'occupants dignes de confiance.

685. L'article 115 de l'AR centres fermés a été annulé par un arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008 du Conseil d'Etat. Celui-ci a en effet estimé qu'il n'est pas établi que l'isolement soit, dans tous les cas, apte à prévenir une tentative de suicide. Dès lors qu'il n'est pas garanti que cette mesure favorise la santé de la personne, le Conseil d'Etat a conclu à l'incompatibilité de l'article 115 de l'AR centre fermés avec l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, parce qu'il ne prévoit pas d'avis médical préalable à l'isolement.

686. La mesure de placement aux côtés d'occupants dignes de confiance est fondée sur le contrôle social et l'aide psychologique qu'il représenterait¹⁸¹. Cet avantage n'est pas démontré. En effet, le maintien dans le groupe ne comporte pas en soi un aspect préventif ou thérapeutique¹⁸². Certains éprouveront le besoin de s'isoler, d'autres le supporteront difficilement. Ici encore, le raisonnable impose l'obtention préalable d'un avis médical et psychologique.

687. Toute mesure de prévention à l'égard d'un occupant présentant un risque de suicide doit être soumise à l'avis préalable d'un médecin et d'un psychologue ou d'un médecin psychiatre.

8.1.3.5.3. Automutilations

688. La privation de liberté et la perte d'autonomie qu'elle engendre pousse les individus à mettre en place des stratégies de restauration de soi, dont, paradoxalement, l'affirmation d'un pouvoir de destruction de son propre corps est un des instruments¹⁸³. Par ailleurs, les actes d'auto-violence, comme de violences à l'égard du personnel, apparaissent également comme une façon simple de se faire entendre dans un cadre où les principes de fonctionnement laissent « peu de moyens institutionnels à la disposition des détenus pour être considérés comme de véritables interlocuteurs »¹⁸⁴.

¹⁸¹ Rapport au Roi de l'AR centres fermés.

¹⁸² Voy. dans ce sens, S. Baron-Laforet, *Repérage du suicide en prison et éléments contextuels*, article mis en ligne sur le site de la Fédération Française de Psychiatrie, 2000.

¹⁸³ Voyez N. Bourgoïn, *Le suicide en prison*, Paris, L'Harmattan, Logique sociale, 1994 ; A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, *op.cit.*, p.133 et 263 ; Observatoire International des Prisons, *op. cit.*, p. 127 : « La position de déprivation du détenu, vulnérable, dépendant des autres, confiné dans un espace restreint implique parfois le sentiment que le suicide reste le seul moyen de redevenir maître de son destin ». S. Baron-Laforet précise : « Le suicide peut être une façon de reprendre le dessus, une façon d'affirmer son autonomie, même au détriment de sa vie », *op. cit.*

¹⁸⁴ A. Chauvenet, C. Rostaing, F. Orlic, *op.cit.*, pp. 123 et 281.

M. B, maintenu au centre 127bis le 12 mars 2008, est jugé psychotique par le médecin du centre. Il est mis en isolement médical pendant quelques jours. De retour dans le groupe, il frappe à la porte de l'assistante sociale les bras ensanglantés et menace le personnel. Il est mis en isolement disciplinaire et ensuite en régime adapté, « sur base volontaire ». A nouveau remis dans le groupe, il harcèle l'assistante sociale et la menace pour avoir un entretien avec le directeur du centre. Finalement, il menace de se trancher la gorge, lames à l'appui. La directrice arrive sur place, il se calme, accepte de remettre les lames et exprime une fois encore sa revendication : voir un psychiatre externe au centre. Il est placé, sans résistance, en isolement disciplinaire pour avoir attenté à sa personne. Il ne verra pas de médecin psychiatre externe.

689. L'expérience quotidienne de l'incertitude, couplée à l'inactivité, est également signalée, tant par la littérature scientifique que par le personnel et les occupants, comme un facteur prépondérant de stress et de précipitation dans des états psychotiques. La personne détenue dans ces conditions est extrêmement sensible aux changements d'humeur. Intervenir sur cet aspect serait, selon les auteurs, un levier important de réduction de la violence, tant sur soi que sur les autres, dans les lieux de privation de liberté¹⁸⁵. Or, l'incertitude à laquelle sont confrontés les occupants est encore aggravée par le déficit de communication entre l'Office des étrangers et les centres, de même qu'entre les services des centres et les occupants sur l'évolution de leur dossier administratif.

Les exigences de coordination efficace et d'information active ne sont pas suffisamment rencontrées.

690. Des instructions du 5 mai 2006 de l'Office des étrangers indiquent que les personnes qui commettent des actes auto-agressifs font partie de celles qui, à cause de leur problématique spécifique, doivent être éloignées rapidement et signalées à cette fin aux services centraux.

Le respect de la dignité humaine impose le retrait de ces instructions et l'adoption d'instructions visant à un encadrement multidisciplinaire et à l'évaluation de la solution la plus appropriée à court et à long terme, par un médecin et un psychologue ou un médecin psychiatre.

8.1.3.6. La violence des occupants à l'égard du personnel

691. La plupart des grèves du personnel met en exergue l'augmentation de l'agressivité au sein des centres et les risques encourus par les agents de sécurité.

692. Un groupe de travail s'est penché sur le thème de la violence dans le cadre de la politique de gestion de l'agressivité menée au niveau national¹⁸⁶.

Se posant la question « *Pourquoi les résidents se montrent-ils agressifs ?* », le groupe de travail répond :

« *Ils éprouvent, dès leur arrestation, beaucoup de frustrations qui vont crescendo :*

A.1. La première frustration est d'être privé de sa liberté, ce qui est ressenti à la fois comme une violence et comme une injustice. C'est particulièrement vrai de la part de ceux à qui ce n'est jamais arrivé.

A.2. Frustration montante des résidents : ils ne se sentent pas écoutés, soutenus ou simplement considérés. Ils ont un sentiment d'abandon, d'une non-gestion, d'un manque d'information et de considération au vu des délais de traitement de l'ensemble de leurs problèmes [...].

¹⁸⁵ L. Melas, F. Ménard, *Production de la violence en prison*, Paris, Mission de recherche droit et justice, Coll. Arrêt sur recherches, 2002.

¹⁸⁶ Ce groupe était composé de trois agents de sécurité, deux accompagnateurs, un Asa (assistant de sécurité adjoint, chef d'équipe), un Asar (assistant de sécurité adjoint référent, superviseur) et l'attaché opérationnel du CIV et d'une déléguée de la Direction générale de l'Office des étrangers.

A.3. *Frustrations dues au sentiment de dépendance et d'infantilisation : les résidents n'ont plus accès à leurs biens, ne peuvent plus joindre leurs proches librement, ne contrôlent plus leurs mouvements ni leur avenir immédiat, ils n'ont même plus accès à leurs biens intimes comme leur trousse de toilette ou leurs produits de soins. Ils ne peuvent mener aucune activité ou presque sans assistance. Les activités proposées sont elles-mêmes infantilisantes (animations et activités souvent de type parascolaire).*

A.4. *La frustration débouche sur un stress qui aboutit à des comportements agressifs croissants tournés vers tous les interlocuteurs représentant de près ou de loin son « tourmenteur » (l'Etat), voire lui-même ou les autres résidents.*

A.5. *L'exemple croissant des autres résidents, agressifs, insultants, voire violents ainsi que l'apparente non-réaction (ou du moins non proportionnelle) laisse à penser que la limite sociale acceptable a reculé au-delà de l'insulte et de l'agression qui sont, elles, tolérées. L'agressivité, l'insulte et l'agression sont devenues la norme »¹⁸⁷.*

L'instauration d'une politique de sécurité dynamique bénéficierait tant au personnel qu'aux occupants.

693. Afin de tenter de remédier au stress évident que subit le personnel, l'Office des étrangers a développé un programme de prévention du stress par la mise en place d'une équipe appelée « STEAM » (équipe anti-stress) dans chaque centre fermé, sous la supervision du conseiller expert psychologue de l'Office des étrangers. Elle est coordonnée par le psychologue du centre et composée de collègues sur base volontaire. De nos entretiens avec le personnel des centres, il ressort que ceux-ci préféreraient se tourner vers un soutien externe.

Remarque de l'Office des étrangers :

Outre le suivi du STEAM, le personnel des centres fermés peut toujours faire appel à une aide spécialisée de tiers. Cette aide peut prendre la forme d'une aide spécialisée dans le domaine psychosocial mais également d'une aide par le biais du Service Social du SPF Intérieur. Le service social a en effet été créé en vue de fournir le soutien moral et l'aide matérielle nécessaires aux membres du personnel tant dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle.

8.1.3.7. La violence du personnel à l'égard des occupants

694. Les relations du personnel avec les occupants sont encadrées réglementairement par les articles 3, 7 et 8 de l'AR centres fermés ainsi que par le code de comportement dans les centres fermés de l'Office des étrangers.

695. Au cours des visites des centres et dans une situation non conflictuelle, l'équipe d'investigation a pu constater que le personnel des centres fermés, tout en respectant sa mission de détention de l'occupant dans une perspective d'éloignement, montre une certaine empathie à l'égard de l'occupant, ainsi que de l'attention à son bien-être.

696. Les règles de politesse, dans leurs conceptions occidentales, sont de mise dans tous les centres mais elles s'écartent aussitôt qu'un impératif de sécurité intervient.

¹⁸⁷ La gestion des cas difficiles, de la violence et des tensions dans le Centre fermé de Vottem. Résultats du groupe de travail de février à juin 2006, p. 6.

8. La sécurité et le maintien de l'ordre

Un membre de l'équipe d'investigation qui suivait le déroulement des opérations d'intake d'une nouvelle occupante au centre 127bis est amené dans l'aile. Une collaboratrice de sécurité l'accompagne dans la chambre qui lui est attribuée et frappe à la porte avant d'entrer. Après avoir sollicité l'autorisation d'entrer aux occupantes présentes, elle invite la nouvelle occupante à prendre possession de son lit. Celle-ci s'installe et entame une discussion avec les occupantes de cette chambre. Quelques minutes plus tard, la porte de la chambre s'ouvre brusquement : une collaboratrice de sécurité procède au comptage des occupants. La porte se referme aussi brusquement.

697. Le groupe de travail sur la gestion de l'agressivité ne manque pas d'aborder le rôle du comportement du personnel dans la problématique : « *la suite du problème : la réaction de protection du personnel. Une évolution négative dans l'approche des résidents est ressentie par le personnel : les résidents sont perçus comme ayant changé, étant plus durs, plus agressifs, plus criminogènes. Le personnel, en réaction, est donc plus sur la défensive à cause de l'agressivité ressentie, ce qui est bien naturel* »¹⁸⁸.

698. Il dénonce ainsi un cercle vicieux entre frustration de l'occupant et repli défensif ou agressivité du personnel.

699. Bien que le comportement du personnel soit le premier motif de plainte des occupants auprès de la Commission des plaintes, seule une plainte a été déclarée fondée.

8.1.3.8. L'émeute

700. En cas d'émeute, le personnel de sécurité se retire des ailes. La direction sollicite l'intervention de la police.

8.1.4. Illustrations

701. A côté des cas de suicide, deux incidents importants liés à la sécurité ont eu lieu pendant la période examinée : une plainte pour mauvais traitement déclarée en partie fondée par la Commission des plaintes d'une part, l'évacuation quasi complète du centre 127bis suite à un incendie provoqué par les occupants d'autre part.

8.1.4.1. Plainte contre mauvais traitement au CIV

702. Le dimanche 25 mai 2008, Monsieur E.C., furieux parce qu'il n'a pu recevoir de petit déjeuner, se rend dans sa chambre après avoir insulté la cuisinière, tenté de sortir de l'aile et renversé les poubelles. Cinq agents le rejoignent pour lui demander de sortir de sa chambre et « *avoir quelques explications* », mais Monsieur E.C. refuse de quitter sa chambre. « *Sur la défensive* », il monte sur une chaise, se met à crier et à lever les bras. Se sentant menacés à leur tour, les agents de sécurité amènent Monsieur E.C. vers le sol, l'un tentant de pratiquer une clé de bras, l'autre une clé de jambe, le troisième en le tenant et le quatrième en le saisissant par les parties génitales. Ce dernier agent lui met ensuite un genou entre les omoplates afin de le maintenir au sol. Pendant ce temps, un occupant prévient les autres occupants de l'aile qui tentent d'intervenir, menacent et/ou bousculent les agents présents dans l'aile, ou tentent de les frapper¹⁸⁹.

¹⁸⁸ Ibid., p. 16.

¹⁸⁹ Voy. rapports de l'incident du 25 mai 2008 des différents agents concernés.

703. L'assistante de sécurité hiérarchique arrive sur les lieux et parvient à dialoguer avec Monsieur E.C. qu'elle conduit en isolement « *sans utiliser la force, ni la contrainte physique* », accompagnée par quelques agents.

704. Dans les heures qui suivirent, le CIV se retrouvera au bord de l'émeute du côté des occupants, et de la révolte du côté du personnel de sécurité. La direction parviendra à rétablir le calme dans l'aile et la coopération du personnel.

705. Le jour même des faits, la direction demande à chaque agent de sécurité de faire un rapport sur les événements. Il n'apparaît pas de ceux-ci que des gestes déplacés aient été entrepris.

706. Le 28 mai 2008, Monsieur E.C. adresse une plainte au procureur du Roi, à partir du CIM où il a été transféré. Cette plainte aboutit à la Commission des plaintes (voyez point 504).

707. Le 30 mai 2008, le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes demande à la direction du CIV de « *rassembler un maximum d'informations au sujet de la plainte (gardiens et docteurs)* ». Le CIV adresse alors l'ensemble des rapports demandés le 25 mai 2008 et un rapport médical rédigé le 4 juin 2008, qui rapporte que Monsieur E.C. s'est plaint de ne plus pouvoir uriner et présentait 2 hématomes.

708. Le 4 juin 2008, le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes entreprend une tentative de conciliation qui échoue.

709. Les 19, 20 et 23 juin 2008, sur demande du Secrétariat permanent de la Commission des plaintes, l'attachée résident interroge systématiquement les assistants de sécurité sur les plaintes médicales de Monsieur E.C. L'agent de sécurité concerné admet alors l'avoir « *attrapé par les parties génitales* » pour l'amener au sol. Les autres agents de sécurité présents dans la chambre, n'ont « *rien vu* » au moment des faits. Certains avaient « *entendu dire* » par la suite qu'un tel acte avait été commis.

710. Le 23 juin 2008, le directeur du CIV adresse à l'agent concerné deux « *demandes de justification* », l'une relative à l'intervention en général, l'autre relative au geste utilisé en tant que contrainte.

711. Cette dernière demande de justification est rédigée dans les termes suivants :

« Vous n'êtes pas sans savoir que l'AR du 2/08/2002 [...] prévoit – art. 104. « *La contrainte ne peut être utilisée que si le comportement de l'occupant constitue un danger pour lui-même [...]. L'utilisation de la contrainte doit demeurer raisonnable et en rapport avec le but poursuivi. [...]*

Les moyens de coercition autorisés sont : 1° une contrainte physique; 2° une clef de bras; 3° des menottes aux poignets et/ou aux pieds... ».

En outre les différentes formations que vous avez suivies dans le cadre de la gestion de la violence et prodiguées par les professionnels de la Police Fédérale ne font nulle part mention au recours à des techniques de maîtrises dirigées vers les parties génitales des résidents.

De même, le code de comportement des centres fermés de l'Office des étrangers recommande dans son chapitre Comportement désiré et non désiré : il faut, dans l'exercice de votre fonction, toujours partir du point de vue que les occupants du centre ont le droit d'être traités de façon respectueuse, digne et identique.

Vous avez donc, dans l'exercice de votre fonction, transgressé une règle élémentaire de déontologie, de savoir-vivre et de comportement.

Il faut noter que dans le rapport que vous avez rédigé le jour même des faits, vous ne mentionnez nulle part avoir exercé une pression sur les parties génitales de ce résident lors de l'intervention ».

712. Le 8 juillet 2008, l'agent de sécurité répond notamment que « la contrainte physique n'est pas réellement définie » et qu'« il faut rappeler qu'en fait de formations dispensées par la police fédérale, celles-ci se répartissent en 2 fois 4 heures par an, ce qui est nettement insuffisant pour que nous réagissions tout le temps selon les instructions voulues (en effet, il est impossible d'acquérir des automatismes dans des délais si courts) ». Il estime également qu'il « s'agissait uniquement d'une contrainte physique appliquée dans le but de nous protéger, mes collègues et moi-même, d'une agression sauvage et directe ».

713. En ce qui concerne l'intervention elle-même, la direction du CIV adresse à l'assistant de sécurité les reproches suivants :

« A la lecture des faits relatés dans les divers rapports des agents ainsi que dans le vôtre, il n'apparaît nullement de caractère urgent nécessitant une intervention immédiate, d'autant plus qu'à ce moment, personne n'était en danger.

Dans votre rapport vous écrivez « nous le suivons dans sa chambre pour dialoguer et lui demander de nous suivre pour avoir quelques explications ».

Ni Madame D. ni moi-même (assistant de sécurité hiérarchique) ne vous avons demandé d'intervenir de cette façon. Arrivées toutes deux sur les lieux nous ne pourrions que constater la quasi-émeute et le danger ressenti par tous les agents présents.

Force est de constater que :

- Vous n'avez pas su apprécier le caractère non-urgent de la situation ;
- Vous avez fait fi de la hiérarchie présente et n'avez pas attendu ses instructions puisque vous avez décidé de votre propre chef d'aller trouver le résident dans sa chambre pour le faire sortir ;
- Vous avez pris des initiatives inadéquates face à l'événement [...] ;
- Et, de surcroît, sous-estimant les conséquences de votre intervention, vous avez mis tous vos collègues en danger ».

714. Par décision du 23 juillet 2008, la Commission des plaintes a déclaré « la plainte fondée dans la mesure où le moyen physique utilisé en date du 25 mai 2008, qui consistait à empoigner, même pendant un laps de temps très court, les parties génitales du plaignant afin de le maintenir, est en contradiction avec les exigences de l'art. 104 de l'A.R. » et « pour le reste, non fondée dans la mesure où la mesure coercitive utilisée en date du 25 mai qui a provoqué les hématomes ainsi que les douleurs au cou dont s'est plaint le plaignant, satisfait aux exigences de l'art. 104 de l'A.R. du 2 août 2002 » (voyez points 504 et 1004).

La Commission des plaintes conclut donc à une utilisation justifiée de la contrainte, contrairement à la direction du CIV qui a transmis le dossier de l'agent de sécurité à la Direction générale de l'Office des étrangers pour suites.

8.1.4.2. L'incendie au centre 127bis

715. Dans la nuit du samedi 23 août au dimanche 24 août 2008, un incendie se propage dans le centre 127bis.

716. Selon le rapport de l'Office des étrangers, vers 00h20, un agent de sécurité hiérarchique avertit la directrice de garde que quelques occupants ont mis le feu à une poubelle dans les toilettes. Tout est toutefois sous contrôle dans la mesure où le personnel de sécurité a entrepris les démarches

nécessaires pour éteindre le feu et que le service des pompiers est sur place. La directrice décide immédiatement de se rendre sur place. En cours de trajet, le chef d'équipe appelle une nouvelle fois la directrice pour lui indiquer que la situation s'aggrave et que les services de police sont sur place. Les portes coupe-feu se sont fermées et l'alarme incendie fonctionne en continu.

717. La directrice arrive au centre vers 00h50. Les occupants de l'aile concernée sont dans la cour. Ils sont armés de tessons de bouteille et beaucoup d'entre eux sont en possession de leur bagage. Les occupants tentent de s'échapper de la cour.

718. Vers 1 heure du matin, la directrice donne instruction d'évacuer le bâtiment. Avec l'aide de la police, les pompiers éteignent l'incendie.

719. Les femmes et les enfants sont placés dans le local de visites et reçoivent du café et du lait. Le centre y installe des matelas et donne des couvertures. Les autres occupants évacués restent dans les cours. Ils reçoivent également des couvertures.

720. La direction fait le nécessaire afin de faire venir du personnel supplémentaire et prend contact avec les autres centres fermés afin de voir s'ils disposent de place pour accueillir des occupants. Il est demandé au Bureau T de l'Office des étrangers de rassembler des chauffeurs afin d'assurer les transferts vers les autres centres aussi vite que possible.

721. Finalement, les occupants des ailes non endommagées retournent dans leur chambre. Les occupants de l'aile incendiée sont placés dans une autre aile, à sept par chambre. *Het Rode Kruis* met des brancards et des couvertures à disposition.

722. Vers quatre heures du matin, les transferts vers les autres centres commencent :

- le centre I 27 accueille les familles avec enfants ainsi qu'une femme sans enfant ;
- le CIB accueille deux femmes sans enfant et six occupants ;
- le CIV accueille huit occupants ;
- le CIM en accueille sept.

723. Entre-temps, le Parquet est descendu sur les lieux.

Après vision des images vidéo enregistrées par les caméras du centre, trois occupants sont identifiés comme ayant participé activement à l'incendie volontaire. Deux d'entre eux sont mis en isolement pour quarante-huit heures, le troisième pour septante-deux heures (sur autorisation du directeur général de l'Office des étrangers).

724. Après investigations, la Coordination générale et de contrôle des centres de l'Office des étrangers a émis une série de recommandations et de directives liées tant à cette situation de crise, qu'au fonctionnement général du centre.

725. La Coordination générale identifie comme une des causes probables de l'incident le mécontentement des occupants suite à la fermeture brutale de la salle TV et du fumoir. Sont aussi relevées les interprétations divergentes du règlement par les différentes équipes de sécurité, source de confusion, de refus d'obtempérer et de mise en opposition des différentes équipes par les occupants.

726. Face à ce constat, la Coordination générale recommande l'élaboration d'instructions univoques par le groupe de travail de gestion de l'agressivité du centre à communiquer clairement au personnel et aux occupants. Elle recommande aussi de mieux détailler la procédure de fermeture de l'aile et de définir une ligne de travail commune à toutes les équipes de sécurité.

8.2. Recommandations générales

727. Une méthode de fouille uniforme, conforme au nouvel article 74/8, § 5, de la Loi et transparente pour l'occupant doit être définie de toute urgence. L'article 10 de l'AR centres fermés doit être abrogé.

728. L'AR centres fermés doit intégrer le principe de sécurité dynamique.

729. Les directions des centres doivent appliquer dès maintenant des pratiques de sécurité dynamique inspirées de celles déjà mises en œuvre au CIB et au centre 127 : valorisation de l'occupant au travers d'activités faisant appel à des compétences personnelles, accessibilité du personnel, partage d'activités avec les occupants, institutionnalisation du dialogue, connaissance interculturelles, ...

730. Les occupants doivent recevoir le règlement d'ordre intérieur dans une langue qu'ils comprennent lors de la procédure d'*intake*.

731. L'Office des étrangers et les centres doivent coordonner et améliorer leur communication sur l'évolution des dossiers administratifs des occupants.

732. L'Office des étrangers doit veiller à l'harmonisation des profils du personnel des centres ainsi qu'à la qualité des recrutements.

733. La formation en gestion de la violence doit être renforcée.

734. Tous les centres doivent fournir une documentation et des instructions écrites claires et détaillées à leur personnel sur l'application de la réglementation et les consignes de sécurité et s'assurer qu'elles sont connues afin d'éviter des interventions arbitraires.

735. Le personnel des centres doit appliquer le règlement avec mesure et bienveillance, en gardant à l'esprit que les règles sont au service des personnes.

736. L'AR centres fermés doit instaurer la nécessité d'un avis médical et psychologique, préalable à toute mesure de prévention du suicide. Dans l'intervalle, l'Office des étrangers doit modifier ses instructions aux directions de centres relatives à la prévention et au traitement des tentatives de suicide et des cas d'automutilation, en les invitant à procéder à un encadrement multidisciplinaire et à l'évaluation de la solution la plus appropriée à court et à long terme, par un médecin et un psychologue ou un médecin psychiatre.

737. L'uniforme du personnel de sécurité doit être modifié de façon à ce qu'il se distingue clairement de celui de la police ou d'autres corps de sécurité.

8.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

8.3.1. Le centre 127 et le centre INAD

8.3.1.1. Observations

738. Tout le personnel de sécurité du centre 127 a le statut d'assistant de sécurité.

739. Le personnel de sécurité du centre 127 et du centre INAD ne porte pas d'uniforme. Il se confond avec les éducateurs ou les assistants sociaux. Ceci peut diminuer le stress de l'occupant. Toutefois, cette situation emporte un risque réel, à tout le moins dans les premiers jours de l'arrivée de l'occupant dans le centre, d'une confusion entre les rôles et les fonctions des différents membres du personnel. A qui s'adresser ? L'occupant est-il certain que la personne à laquelle il s'adresse est un assistant social ? Ou est-ce un agent de sécurité ? Voire les deux ? Par souci de transparence, afin que les compétences de chacun et les limites de celles-ci soient claires pour l'occupant, il convient que le personnel de sécurité puisse être identifié en cette qualité par l'occupant.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les photos de tout le personnel sont affichées dans le hall du centre de sorte que l'occupant puisse l'identifier.

740. Le personnel masculin du centre 127 et du centre INAD accède tout autant au dortoir des femmes que le personnel féminin, contrairement au principe énoncé par la règle 53.2 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus selon laquelle « aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre du personnel féminin ». L'application stricte de cette règle aurait certainement contribué à éviter les dérives dénoncées aux points 70 et suivants.

8.3.1.2. Recommandations

741. Le personnel masculin du centre 127 et du centre INAD ne peut accéder aux dortoirs réservés aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel féminin.

742. Le personnel de sécurité doit revêtir un uniforme de travail qui le rend clairement identifiable en cette qualité par les occupants.

8.3.2. Le CIM

8.3.2.1. Observation

743. La pratique suivie au CIM, qui consiste à intégrer une opération de fouille dans une consultation médicale lors de l'intake, met à mal la relation de confiance entre l'occupant et le service médical. Certains occupants du CIM se disent d'ailleurs choqués par cette méthode.

Remarque de l'Office des étrangers :

La fouille s'effectue en toute discrétion et sérénité et de façon tout à fait acceptable.

8.3.2.2. Recommandation

744. La fouille de l'occupant et de ses effets doit être effectuée en toute transparence. Il faut mettre un terme à la pratique actuelle.

9. L'assistance sociale et l'aide juridique

Standards internationaux

Hard law

- Nation Unies :
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 37 d)
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2.3 a), 9.2 et 9.4
- Conseil de l'Europe :
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 5.2 et 5.4
- Union européenne
 - Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, articles 10 et 15
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, article 21.2

Soft law

- Nations Unies :
 - Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8
 - Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, règles 18 a), 19 et 21
 - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principes 10 à 14, 17, 18 et 32
- Conseil de l'Europe :
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principes 6.2, 10.5 et 10.7
 - Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
 - Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, article 17
 - Recommandation (1994)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens, articles 11, 12, 15, 18 et 19
 - Recommandation (91)16 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la formation des travailleurs sociaux et aux droits de l'homme
- Union européenne
 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, adoptée en première lecture le 18 juin 2008, articles 12 et 13
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47
- Autres
 - Déclaration de principes, adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) les 29 septembre et 1^{er} octobre 2004

Normes internes

Hard law

- Constitution, article 23, alinéa 3, 2^o et article 191
- Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- AR centres fermés, articles 3, 17, 62 à 66 et 67 à 70

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - égalité
 - délai raisonnable
 - gestion consciencieuse
 - information passive
 - information active

9.1. Observations générales

745. L'assistance sociale et l'aide juridique reposent pour l'essentiel sur l'assistant social.

9.1.1. L'assistant social

9.1.1.1. Généralités

746. Au 31 août 2008, le cadre des assistants sociaux se composait comme suit :

	Capacité du centre	Assistants sociaux en ETP	Occupants / ETP
INAD	30	0	0
I27	60	3,8	15,8
I27bis	120	6	20
CIB	112	5,6	20
CIM	146	6,8	21,5
CIV	160	6,8	23,5
Total	628	29	21,6

747. Un assistant social dans un centre fermé doit avoir le profil suivant¹⁹⁰ :

- avoir une grande force de persuasion ;
- avoir un sens de l'écoute ;
- avoir une capacité de travailler en étant orienté vers le résultat et ce, tant de manière autonome qu'au sein d'une équipe d'accompagnement ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- savoir gérer des situations conflictuelles ;
- avoir l'envie d'apprendre ;
- ne pas avoir peur de communiquer des mauvaises nouvelles ;
- être ouvert aux autres cultures ;
- savoir travailler dans un environnement hiérarchisé ;
- connaître des langues étrangères, différentes cultures et religions constitue un atout ;
- avoir de bonnes connaissances de base en informatique (Windows, Word, Outlook, ...).

9.1.1.2. La description de fonctions

748. Les offres d'emploi de l'Office des étrangers donnent une description de fonctions de l'assistant social. D'emblée, l'Office des étrangers précise que la création des centres s'intègre dans la politique d'immigration menée par l'autorité administrative fédérale. Et d'ajouter : « Un éloignement effectif

¹⁹⁰ Voy. par exemple, l'offre d'emploi pour les centres fermés valable jusqu'au 30 juillet 2007 ou l'offre d'emploi pour le CIM valable jusqu'au 30 avril 2008.

d'étrangers illégaux ou de demandeurs d'asile déboutés constitue une donnée importante en matière de lutte contre l'immigration illégale. [...] Dans l'attente d'un éloignement, les centres accordent aux occupants un accueil, une assistance psychologique, médicale et sociale dans le respect des valeurs humaines fondamentales comme la sécurité, le respect de la vie privée, la santé, l'exercice d'une religion et le développement personnel »¹⁹¹.

749. La mission de l'assistant social est, durant le séjour des occupants dans le centre, de « garantir une assistance individuelle et leur bien-être et ce, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et hiérarchiques et dans le respect de la mission des centres fermés : le maintien des étrangers de manière humaine en vue de leur retour endéans un délai le plus court possible ou l'accès au territoire belge lorsque cela s'avère réglementairement nécessaire »¹⁹².

750. L'assistant social a quatre fonctions. Selon l'ordre repris dans les offres d'emploi, c'est un fonctionnaire de retour, une personne de soutien, un gestionnaire de dossier et un collaborateur administratif. Dans chacune de ses fonctions, l'assistant social doit agir avec toute la responsabilité requise.

Comme fonctionnaire de retour d'abord, l'assistant social prépare, par le biais d'entretiens, les occupants à leur éloignement de sorte que celui-ci puisse se dérouler efficacement et dans des conditions humaines. Concrètement, l'Office des étrangers attend de l'assistant social :

- qu'il aide les occupants à accepter la décision de maintien dans un centre en vue de leur éloignement ;
- qu'il les accompagne dans le processus de départ ;
- qu'il incite les occupants à réfléchir à leur avenir dans leur pays d'origine ;
- qu'il mette l'accent sur un retour volontaire ou qu'il les incite à retourner sans opposer de résistance.

Comme personne de soutien aux occupants ensuite, l'assistant social doit se soucier de leur bien-être général et, dès lors, être à l'écoute des problèmes qui se présentent lors de leur séjour dans le centre. L'assistant social doit chercher des solutions à ces problèmes, dans la mesure du possible en collaboration avec l'occupant concerné. Cette fonction doit être exercée dans l'esprit d'une relation de confiance.

Ensuite, l'assistant social doit gérer le dossier des occupants d'un point de vue juridique et administratif. Il apparaît alors comme l'intermédiaire entre l'occupant et ses interlocuteurs extérieurs (avocat, commune, CPAS, bureaux d'exécution de l'Office des étrangers, ...).

L'assistant social est enfin un collaborateur administratif : il rédige des rapports, collationne des données statistiques et assure le suivi des dossiers individuels des occupants.

9.1.1.3. L'assistant social, un fonctionnaire de retour

751. L'article 3 de l'AR centres fermés dispose : « Le personnel du centre a pour mission :

1° de maintenir les étrangers placés dans le centre dans l'attente, selon le cas, d'une éventuelle autorisation d'entrer ou de séjourner dans le Royaume¹⁹³ ou de leur éloignement du territoire ;

¹⁹¹ L'offre d'emploi pour le CIM (traduction libre).

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ C'est nous qui soulignons.

2° de les accompagner psychologiquement et socialement et de les préparer à leur éloignement éventuel ;

3° de les inciter au respect de la décision d'éloignement qui serait prise à leur égard »

L'organisation et le fonctionnement du centre doivent être aménagés à ces fins ».

752. Les articles 67 à 70 de l'AR centres fermés relatifs au service social dans les centres font l'objet du commentaire suivant :

« L'ensemble des tâches du service social diffère de centre à centre, en fonction de la population du centre.

En général, ce service doit servir à éclairer l'occupant sur sa situation, à l'informer et à l'accompagner aux différents stades de la procédure administrative.

Dans les centres pour étrangers illégaux ou pour demandeurs d'asile déboutés, l'accent est mis sur un accompagnement réaliste au vu d'un éloignement du territoire. Dans les centres pour demandeurs d'asile en procédure, il est prévu un accompagnement réaliste au vu de toutes les éventualités possibles, qu'il s'agisse d'un séjour ultérieur sur le territoire en sa qualité de demandeur d'asile ou qu'il s'agisse de son éloignement ».

753. Ce commentaire n'est plus *stricto sensu* d'actualité dans la mesure où actuellement tous les centres hébergent tout type de population d'étrangers : illégaux, demandeurs d'asile déboutés, « inadmissibles » ou demandeurs d'asile à la frontière.

Il reste néanmoins que l'idée qui sous-tend ce commentaire doit être maintenue : l'ensemble des tâches du service social doit différer, non pas de centre à centre, mais de population à population.

Or la description de fonctions d'un assistant social n'opère pas cette distinction – ni expressément ni dans son esprit – alors qu'elle est primordiale.

754. Ce constat est renforcé par les témoignages reçus des assistants sociaux : selon eux, ils expliquent à l'occupant, quelle que soit sa situation de séjour, que l'objectif du maintien en centre fermé est l'éloignement vers le pays d'origine.

L'appellation de « fonctionnaire de retour » est expressément reprise dans la description de fonctions d'un assistant social.

L'un des MPM de l'Office des étrangers consacrés aux centres fermés (voyez point 39) concerne « la promotion du retour des occupants ».

Ce projet a une influence directe sur le travail de l'assistant social. Pour promouvoir le retour de l'occupant dans son pays d'origine, l'assistant social doit suivre un scénario reprenant les démarches utiles. Dès le premier entretien avec l'occupant (*intake social*), l'assistant social doit diffuser un DVD expliquant les différentes étapes de l'éloignement. L'occupant dont la demande d'asile à la frontière est toujours en cours le verra lorsqu'il en sera débouté. Le DVD est très explicite sur les conséquences du refus d'un occupant de collaborer à la tentative d'éloignement. Le DVD ne précise par contre pas l'existence de recours juridiques pour contester une décision d'éloignement¹⁹⁴.

¹⁹⁴

Dans le même sens, voy. Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé. Un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique*, novembre 2008, p. 20.

755. La dénomination de « fonctionnaire de retour » pour un assistant social est étonnante, voire choquante. Ce n'est pas tant le fait que l'Office des étrangers ou les centres recherchent des fonctionnaires de retour qui est interpellant au regard de leurs missions, mais c'est le fait de réserver cette fonction à l'assistant social.

756. Selon la déclaration de principes de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) sur l'éthique en travail social, « le personnel du travail social œuvre pour le changement social, en résolvant des problèmes de relations humaines, d'autonomie et de liberté des personnes en vue d'améliorer leur existence. Le travailleur social intervient au point d'interaction des personnes et de leur environnement, en utilisant les théories du comportement et sa connaissance des institutions sociales.

Ce sont les principes des droits de l'homme et de justice sociale qui fondent le travail social »¹⁹⁵.

Par essence, le personnel du travail social est souvent amené « à s'occuper des membres vulnérables de la société » et il contribue « au développement de la politique sociale tenant à améliorer la situation des personnes concernées »¹⁹⁶.

757. Limiter, sans nuance, la fonction première (au sens propre comme au sens figuré) de l'assistant social à celle d'un fonctionnaire de retour est non seulement contraire à sa mission mais encore contraire à l'éthique de l'assistant social.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il est évident que les quatre fonctions de l'assistant social doivent toujours être remplies au sein du cadre légal existant et les décisions prises concernant le statut de séjour légal. La fonction de fonctionnaire de retour n'est pas inconciliable avec celle de personne de soutien ; elle définit uniquement le cadre dans lequel le soutien pourra s'effectuer. D'un point de vue déontologique, il est fondamental que ceci soit expliqué aux occupants dès le départ.

Ceci ne diffère pas de ce qui vaut pour d'autres travailleurs sociaux, comme les assistants sociaux des CPAS et des centres ouverts, qui ne peuvent prévoir qu'une aide qui s'inscrit dans les réglementations légales qui s'appliquent à leur domaine.

Lors d'une médiation de dette, par exemple, un assistant social d'un CPAS ne pourra pas réfuter que l'intéressé est obligé de payer l'intégralité de la dette, cependant il fera en sorte que le résultat soit obtenu tout en lui offrant une aide et une assistance.

Dans un centre fermé, la situation est identique. Un soutien maximal, pratique et juridique, est offert tout en demeurant dans la réalité de l'éloignement ou de l'éventuelle admission sur le territoire, si les éléments requis pour cela sont disponibles.

9.1.1.4. L'assistant social, une personne de soutien

758. L'assistant social doit être à l'écoute des occupants du centre. Il doit veiller à leur bien-être. Il doit tenter de trouver des solutions aux problèmes qui lui sont présentés. Pour ce faire, il doit instaurer une relation de confiance avec les occupants.

759. A l'exception de l'intake social qui est un passage obligé au début du séjour dans le centre, l'entretien avec un assistant social peut avoir lieu tant à l'initiative de ce dernier qu'à la demande de l'occupant.

¹⁹⁵ Article 2.

¹⁹⁶ Recommandation (91)16 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la formation des travailleurs sociaux et aux droits de l'homme.

760. Des témoignages recueillis, il apparaît que la fonction de soutien en tant que telle ne pose pas de véritables problèmes pratiques. Ainsi, par exemple, lors de l'*intake* social, l'assistant social entreprend les démarches utiles pour que l'occupant puisse récupérer ses effets personnels qu'il a dû abandonner à la suite de son arrestation¹⁹⁷.

761. Tout autre est toutefois la question de l'accessibilité de l'assistant social. En principe, l'assistant social doit rencontrer l'occupant dont il a la charge une fois par semaine, mais cette fréquence n'est pas toujours respectée en pratique. L'Office des étrangers précise que l'occupant doit pouvoir rencontrer son assistant social à chaque fois qu'il le demande ou qu'un suivi juridico-administratif de son dossier l'exige. S'il est vrai que c'est à chaque fois que l'occupant le demande, la pratique montre toutefois que ce n'est pas dès qu'il le demande ... Ainsi, selon les témoignages recueillis, le délai d'attente pour être reçu par un assistant social est souvent de plusieurs jours.

762. L'Office des étrangers reconnaît lui-même que le délai d'attente entre la demande de pouvoir rencontrer l'assistant social et l'entretien est parfois plus long.

763. L'équipe d'investigation a constaté dans tous les centres, à l'exception du centre 127, que l'occupant doit s'inscrire sur une liste de rendez-vous, ce qui ne facilite pas l'accessibilité de l'assistant social.

Remarque de l'Office des étrangers :

Afin de mettre en place la qualité de service, l'inscription est parfois nécessaire (notamment pour l'analyse de dossiers).

764. Certains occupants rencontrent les plus grandes difficultés à accepter de se confier à un assistant social. La relation de confiance que l'assistant social doit essayer d'installer n'est pas entourée, aux yeux de l'occupant, de toutes les garanties objectives requises.

Ce ne sont pas la personne de l'assistant social ou la qualité de son travail à proprement parler qui sont ici visées. Mais il ressort de certains témoignages que l'occupant ne voit pas dans l'assistant social du centre fermé un interlocuteur privilégié. Sans que l'occupant ne parle expressément du « fonctionnaire de retour », il considère toutefois l'assistant social comme un « adversaire », à savoir un membre du personnel qui cherche à le convaincre de retourner volontairement dans son pays ou à y retourner sans opposer de résistance.

Certains assistants sociaux rencontrés admettent que la situation est également complexe pour eux. Au point qu'ils ne participent plus aux activités récréatives, culturelles ou sportives organisées pour les occupants¹⁹⁸. Certains invoquent un manque de temps au regard de leurs fonctions précitées. D'autres avancent la peur de représailles de certains occupants lors de ces activités (un pied « perdu » lors d'une partie de football, un ballon expressément orienté sur leur personne lors d'un match de volley, ...) (voyez point 439).

¹⁹⁷ La procédure de récupération des effets personnels de l'occupant dépend de son lieu de résidence antérieur : soit un centre d'accueil ou une Initiative locale d'accueil (ILA) soit une habitation privée. Dans la première hypothèse, l'assistant social s'arrange avec le bureau T de l'Office des étrangers, à charge pour lui de se rendre sur place pour récupérer les effets. Dans la seconde hypothèse, l'assistant social s'assure qu'un membre de la famille de l'occupant ou proche puisse apporter les effets personnels. Dans la négative, il prend contact avec la commune et les services de police locaux afin d'accompagner l'occupant sur place. L'assistant social considère en effet, à raison, que le respect de la vie privée et du domicile impose que l'occupant soit présent lors de la récupération de ses effets personnels.

¹⁹⁸ Article 70 de l'AR centres fermés : « En fonction de l'infrastructure et des possibilités de chaque centre, le service social ou les membres du personnel que le directeur du centre charge de cette mission organisent des activités récréatives, culturelles et sportives pour les occupants ». En pratique, ce sont les éducateurs qui se chargent de telles activités.

9.1.1.5. L'assistant social, un gestionnaire de dossier

765. A lire les offres d'emploi, l'assistant social est l'interface entre l'occupant et ses interlocuteurs extérieurs. Il doit tenir un dossier pour chaque occupant dont il a la charge. Il doit assurer le suivi administratif et juridique de la situation de l'occupant concerné.

C'est dans le cadre de cette fonction que l'assistant social intervient dans le domaine de l'aide juridique (voyez points 777 et suivants).

766. Dans un arrêt du 2 octobre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que pour que les garanties offertes par l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁹ soient intégralement respectées, il convient que les raisons de l'arrestation soient données dans un langage simple, non technique et que l'intéressé peut comprendre²⁰⁰.

767. Des témoignages recueillis, il apparaît que certains occupants comprennent qu'ils ne peuvent rester sur le territoire belge mais sans en appréhender précisément les raisons. De plus, certains se plaignent de ne pas pouvoir rencontrer leur assistant social rapidement.

768. Par ailleurs, nous avons constaté que certaines informations données par des assistants sociaux sont juridiquement inexactes.

Ainsi par exemple, un assistant social a indiqué qu'un parent, en séjour illégal, d'un enfant belge pouvait obtenir la nationalité belge « de droit ». Cette affirmation est contraire au Code de la nationalité belge.

769. Tout en étant conscient que l'exercice de donner une information simple, claire et juridiquement correcte est difficile vu la complexité grandissante du droit des étrangers, il faut insister sur la nécessité d'une formation continue pour ce faire.

Par ailleurs, afin de donner la pleine effectivité au droit à l'aide juridique, il n'appartient pas au seul assistant social de donner des renseignements ou des explications sur les décisions prises, la législation applicable ou les recours à introduire (voyez points 777 et suivants).

770. L'occupant doit recevoir l'information dans une langue qu'il comprend.

La pratique laisse apparaître deux systèmes : soit la traduction est assurée par un autre occupant du centre, soit le personnel recourt à un interprète de l'Office des étrangers qui se rend sur place ou assure la traduction par téléphone. Dans la première hypothèse, il y a un problème manifeste du respect de la vie privée et de la confidentialité, sans parler du risque de mauvaise traduction²⁰¹.

Remarque de l'Office des étrangers :

Lors de l'intake (communication d'informations juridiques et de données procédurales), il peut arriver qu'un autre occupant joue le rôle d'interprète. Comme il s'agit là d'informations objectives, cela ne viole pas le droit au respect de la vie privée.

¹⁹⁹ « Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

²⁰⁰ CEDH, arrêt du 2 octobre 2008, Rusu c. Autriche, n° 36.

²⁰¹ Voy. dans le même sens, Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé*, op. cit., pp. 41-42 ; CECLR, *Rapport 2007. Migration*, p. 152.

9.1.1.6. L'assistant social, un collaborateur administratif

771. L'assistant social rédige des rapports, collationne des données statistiques et assure le suivi des dossiers individuels des occupants.

772. L'assistant social est chargé de tenir un dossier social pour chaque occupant. Il note dans ce dossier les différentes démarches accomplies : entretiens, résumé de la conversation téléphonique avec l'avocat ou les membres de la famille, avec les bureaux d'exécution de l'Office des étrangers. Il y insère également ce que l'Office des étrangers appelle les « pièces officielles ». Il s'agit des décisions prises par l'Office des étrangers concernant les procédures en droit des étrangers en cours.

773. Ce dossier social est tantôt informatisé, tantôt en « version papier », tantôt dans les deux formats. Il n'existe pas de dossier social uniforme.

774. L'Office des étrangers indique que, excepté l'accès aux « pièces officielles », l'avocat n'a pas accès au dossier social de son client. C'est inadmissible au regard de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et à l'exigence de l'information passive.

775. L'assistant social doit également assurer le suivi du dossier administratif de l'occupant dont il a la charge.

Dans ce cadre, il prend contact avec les bureaux d'exécution de l'Office des étrangers afin de s'assurer de l'évolution de la situation de l'occupant.

Certains assistants sociaux interrogés se sont plaints de la lenteur, voire du défaut de réaction de ces bureaux.

776. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse Balies* soulignent le fait que l'assistant social prend rarement l'initiative de transmettre les informations utiles à l'avocat, voire les décisions intervenues.

Il va de soi que l'initiative de transmettre les informations utiles n'incombe pas uniquement à l'assistant social. L'occupant peut également prendre cette initiative. En vertu de l'article 63, alinéa 1^{er}, de l'AR centres fermés, l'occupant peut téléphoner quotidiennement et gratuitement à son avocat entre huit heures et vingt-deux heures.

A l'exception du centre 127 (voyez point 832), ce principe semble respecté. Toutefois, en pratique, il ressort de témoignages recueillis que la confidentialité de la conversation téléphonique n'est pas toujours assurée dans la mesure où l'occupant ne dispose pas d'un local isolé²⁰².

9.1.2. L'aide juridique

777. L'article 62 de l'AR centres fermés dispose : « *L'occupant a droit à une assistance juridique.*

Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi ».

²⁰²

La confidentialité des entretiens qu'un avocat peut avoir avec son client lorsqu'il se rend dans le centre est assurée. Les centres disposent en effet de locaux pour ces entretiens.

778. L'article 62, alinéa 1^{er}, est clair en apparence : l'occupant a droit à une assistance juridique. Le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés ne dit pas autre chose : « *Le droit à l'assistance juridique est clairement établi* ». Ce que le texte ne dit pas, c'est :

- la portée de ce droit ;
- qui assure quotidiennement l'exercice effectif de ce droit ?
- quand s'exerce ce droit ?
- comment ?

9.1.2.1. La portée

779. La Constitution consacre le droit à l'aide juridique²⁰³. Le 23 novembre 1998, le législateur a voté une loi relative à l'aide juridique.

Par respect de la hiérarchie des normes, l'occupant a droit à l'aide juridique telle que prévue par la loi du 23 novembre 1998 sous peine de considérer l'article 62 de l'AR centres fermés comme inconstitutionnel.

780. La loi du 23 novembre 1998 organise une aide juridique de première ligne et une aide de seconde ligne²⁰⁴.

781. L'aide juridique de première ligne est celle qui est « *accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées* »²⁰⁵.

Elle est inexistante dans les centres.

Afin de donner la pleine effectivité au droit à l'aide juridique, il n'appartient pas au seul assistant social de donner des renseignements ou des explications sur les décisions prises, la législation applicable ou les recours à introduire. Une permanence juridique de première ligne donne la garantie objective que les intérêts de l'occupant seront défendus et ce, plus uniquement dans l'idée d'un retour vers le pays d'origine mais éventuellement, le cas échéant, dans l'idée d'un séjour ultérieur sur le territoire. Il est question ici de l'effectivité du droit à l'aide juridique de l'occupant afin que le respect de ses intérêts et droits soit garanti.

Selon l'Office des étrangers, cette question a été abordée par le passé avec les différents barreaux mais aucune suite n'y a été donnée. Il ressort de nos entretiens avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et l'Orde van Vlaamse Balies (OVb) qu'ils sont demandeurs d'une telle permanence de première ligne dans les centres.

L'aide juridique de première ligne ne doit pas se limiter à donner des renseignements pratiques en droit des étrangers. L'occupant doit pouvoir bénéficier de conseils en toute matière : bail, droit de la famille, nationalité ...

Remarque de l'Office des étrangers :

Les centres fermés sont tout à fait ouverts à l'idée que les barreaux organisent un travail en première ligne dans les centres.

²⁰³ Const., article 23, alinéa 3, 2^o.

²⁰⁴ Voy. article 508/1 et suivants du Code judiciaire.

²⁰⁵ Voy. article 508/1, 1^o, du Code judiciaire.

782. L'aide juridique de seconde ligne est celle qui est « accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès [...] »²⁰⁶. L'assistant social y contribue puisqu'en pratique, c'est lui, notamment, qui veille à s'assurer que l'occupant a déjà un avocat privé ou qu'il y a lieu de lui (faire) désigner un avocat *pro deo*.

Tout comme pour la première ligne, l'aide juridique de seconde ligne vise toutes les matières du droit auquel l'occupant est confronté et pour lesquelles un recours devrait être introduit.

9.1.2.2. Le rôle de l'assistant social

783. La pratique fait apparaître qu'à l'exception du centre INAD, l'« assistance juridique » est assurée principalement par l'assistant social. L'assistant social intervient à deux niveaux :

- il informe l'occupant des raisons de son maintien en centre fermé et explique les décisions prises en droit des étrangers, la législation applicable et les voies de recours existantes. L'assistant social ne juge pas de l'opportunité d'introduire ou non un recours ;
- il veille à s'assurer que l'occupant a déjà un avocat privé ou à défaut, de lui (faire) désigner un avocat *pro deo*. L'assistant social est un intermédiaire entre l'occupant et son avocat lorsque le premier veut contacter le second ou inversement²⁰⁷.

784. L'information sur les raisons de l'arrestation et du maintien en centre fermé est la concrétisation du droit garanti à l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose : « Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

785. L'application de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique suppose toutefois que ces informations puissent également être données dans le cadre d'une aide juridique de première ligne à assurer dans les centres.

786. Les démarches accomplies pour la désignation d'un avocat *pro deo* sont l'application de l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

9.1.2.3. Le moment où le droit à « l'assistance juridique » s'exerce

787. La question est cruciale puisque, rappelons-le, l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'information sur les raisons de son arrestation doit être donnée « dans le plus court délai »²⁰⁸. De plus, « les droits des personnes privées de liberté seront de peu de valeurs si les personnes concernées ne connaissent pas leur existence »²⁰⁹.

788. Selon l'Office des étrangers, le moment où l'occupant est informé pour la première fois de l'aide juridique à laquelle il a droit est celui de l'*intake*, c'est-à-dire le moment de son admission dans le centre.

²⁰⁶ Voy. article 508/1, 2°, du Code judiciaire.

²⁰⁷ Dans certains centres et pour certaines hypothèses, d'autres membres du personnel jouent également un rôle en matière d'aide juridique.

²⁰⁸ Voy. dans ce sens, CEDH, arrêt du 2 octobre 2008, *Rusu c. Autriche*, n° 32 à 46.

²⁰⁹ Extrait du 12^e rapport général d'activité du CPT (2002), [CPT/Inf (92) 3], § 44.

En pratique, il y a différents types d'*intakes* qui se succèdent dans le temps : l'*intake* administratif qui est immédiat²¹⁰, l'*intake* social qui peut intervenir plusieurs jours après l'arrivée de l'occupant, l'*intake* « éducateur » et l'*intake* médical.

Par définition, seuls les deux premiers *intakes* sont concernés pour la question ici abordée.

D'emblée, il faut remarquer qu'aucun *intake* social n'est organisé dans les centres pendant les week-ends et les jours fériés.

789. Pour tenter de vérifier l'opportunité du moment où l'information sur l'aide juridique est donnée, il faut distinguer les deux formes d'aide juridique qui sont données à l'occupant : les informations sur les raisons de la détention, sur les décisions prises en droit des étrangers ou sur les recours possibles d'une part, les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* d'autre part.

Les informations

790. En principe, les informations sont données lors de l'*intake* social. Si la situation est considérée comme urgente, des renseignements sont déjà donnés lors de l'*intake* administratif.

Un complément d'informations est susceptible d'être donné en cours de séjour dans le centre à l'occasion d'entretiens que l'occupant peut avoir avec son assistant social.

La désignation d'un avocat *pro deo*

791. Tous les centres n'adoptent pas la même pratique.

Au centre 127 et, en principe, au centre 127bis, les premières informations sur l'aide juridique, notamment pour bénéficier de l'aide d'un avocat *pro deo*, sont données lors de l'*intake* administratif, c'est-à-dire le jour même de l'arrivée de l'occupant dans le centre²¹¹. Les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* sont faites le même jour²¹².

Au CIB, les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* sont réalisées lors de l'*intake* social.

Le CIM, en accord avec le barreau de Turnhout, opère une distinction. Les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* sont faites immédiatement lors de l'*intake* administratif lorsqu'il s'agit d'introduire un recours en extrême urgence au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Pour les autres cas, si la question de savoir si l'occupant souhaite ou non un avocat *pro deo* est posée lors de l'*intake* administratif, ce n'est que lors de l'*intake* social que les démarches sont accomplies pour la désignation d'un avocat *pro deo*.

Le CIV opère la même distinction qu'au CIM. Les renseignements pour bénéficier d'un avocat *pro deo* pour introduire un recours en extrême urgence au CCE en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi sont immédiatement donnés lors de l'*intake* administratif. Les démarches sont accomplies le même jour. En dehors de cette hypothèse, les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* sont accomplies lors de l'*intake* social.

²¹⁰ On parle également de « premier *intake* » ou d'un « *intake* sécurité ».

²¹¹ Concernant le centre 127bis, voy. en sens contraire : Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé*, op. cit., p. 36 : « Ce n'est qu'au cours de l'*intake* social qu'il lui est demandé s'il souhaite bénéficier des services d'un avocat *pro deo* ».

²¹² Au centre 127, la désignation d'un avocat *pro deo* est effective le même jour puisqu'il dispose d'une liste préétablie d'avocats adressée mensuellement par les ordres francophone et néerlandophone du barreau de Bruxelles.

792. Un des enjeux de la détermination du moment où les démarches sont accomplies pour la désignation d'un avocat *pro deo* est de rendre effective la possibilité, pour l'occupant, d'introduire un recours en extrême urgence au CCE dans les vingt-quatre heures de la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement²¹³.

Dans son arrêt 81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a annulé les mots « *dans les vingt-quatre heures* » de l'article 39/82, § 4 de la Loi considérant, en résumé, que le délai était trop court pour introduire utilement le recours. Elle a toutefois maintenu les effets de cette disposition jusqu'au 30 juin 2009.

Comme le rappelle le Comité contre la Torture des Nations Unies dans son rapport du 21 novembre 2008²¹⁴, la question reste donc totalement d'actualité dans l'attente d'une modification législative répondant aux enseignements de l'arrêt²¹⁵.

Le 13 mars 2009, la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants a adopté une modification de la disposition législative. Les mots « *dans les vingt-quatre heures* » sont remplacés par « *dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables* »²¹⁶. Cette modification législative a été publiée au Moniteur belge du 19 mai 2009²¹⁷.

Il convient que dans cette hypothèse, la démarche pour la désignation éventuelle d'un avocat *pro deo* intervienne le plus rapidement possible, pour ne pas dire « en extrême urgence ».

Il faut donc privilégier les procédures de désignation d'un avocat *pro deo* lors de l'intake administratif. En effet, ce dernier a lieu à l'entrée de l'occupant dans le centre et il peut être organisé lors des week-ends et jours fériés, à la différence de l'intake social.

Le centre qui présente le plus de garanties quant à la rapidité avec laquelle un avocat *pro deo* peut être désigné est le centre 127. En effet, ce centre dispose d'une liste préétablie d'avocats transmise mensuellement par les ordres francophone et néerlandophone du barreau de Bruxelles (voyez point 801). C'est le centre qui désigne l'avocat sur la base de cette liste. La désignation d'un avocat *pro deo* peut dès lors être effective dès l'entrée de l'occupant dans le centre.

Dans le centre 127bis, le CIV²¹⁸ et le CIM²¹⁹, les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* qui doit introduire un recours en extrême urgence au CCE sont éventuellement faites lors de l'intake administratif. Toutefois, aucun de ces centres ne dispose d'une liste préétablie d'avocats. La démarche consiste donc à adresser une demande de désignation par fax aux barreaux concernés.

En collaboration avec le barreau de Bruges, le CIB dispose bien, quant à lui, d'une liste préétablie d'avocats pour introduire de tels recours en extrême urgence.

²¹³ Loi du 15 décembre 1980, art. 39/82, § 4.

²¹⁴ Rapport CAT/C/BEL/CO/2, p. 4.

²¹⁵ Selon une note de service de l'Office des étrangers du 14 mars 2008 à l'attention notamment des directions des centres fermés, « *la pratique montre que le recours introduit en extrême urgence, même si celui-ci n'a pas eu lieu dans le délai de 24 heures mais néanmoins dans un laps de temps très court après la notification, est traité en urgence par le CCE. Si donc un recours en extrême urgence est introduit un lundi contre une décision prise durant le week-end, je vous demande d'attendre la décision du CCE pour son exécution* ».

²¹⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, Doc. parl. 52 1787/007, Chambre, 3^e session de la 52^e législature 2008-2009, pp. 5-6.

²¹⁷ Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, article 11.

²¹⁸ Le CIV a entrepris des démarches avec le barreau de Liège afin d'obtenir une liste d'avocats. A ce jour, la liste n'existe pas.

²¹⁹ Le CIM entreprend des démarches avec le barreau de Turnhout afin d'avoir une liste d'avocats. Il rencontre toutefois des difficultés pratiques en raison du petit nombre d'avocats que compte ce barreau. Une collaboration entre le barreau d'Anvers et celui de Turnhout est en cours.

9.1.2.4. La manière selon laquelle « le droit à l'assistance juridique » s'exerce

793. Il faut distinguer les deux formes d'aide juridique : les informations sur les raisons de la détention, sur les décisions prises en droit des étrangers ou sur les recours possibles d'une part, les démarches pour la désignation d'un avocat *pro deo* d'autre part.

Les informations

794. Lors de l'intake administratif, l'occupant reçoit une brochure d'accueil. Cette brochure contient des informations sur le centre, les droits et obligations de l'occupant concernant son séjour dans le centre et les possibilités en matière d'assistance médicale, psychosociale, morale, philosophique ou religieuse. Il reçoit également une fiche qui explique la procédure de recours en extrême urgence au CCE.

795. En vertu de l'article 17 de l'AR centres fermés, l'occupant reçoit par ailleurs une brochure d'information réalisée par l'Office des étrangers. La remise de cette brochure est accompagnée d'une explication orale.

796. La brochure d'information est constituée de 9 fiches dont les intitulés sont les suivants :

1. Vous séjournez illégalement en Belgique. Pourquoi êtes-vous maintenu ?
2. Vous vous êtes présenté à la frontière et vous avez demandé l'asile. Pourquoi êtes-vous maintenu ?
3. Vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers et vous avez demandé l'asile. Pourquoi êtes-vous maintenu ?
4. Vous avez demandé l'asile ou vous voulez le demander. Que va-t-il se passer ?
5. Vous voulez introduire une deuxième demande d'asile dans le centre
6. Vous devez (ou voulez) retourner dans votre pays d'origine mais vous n'avez plus de documents d'identité
7. Vous n'avez pas d'avocat. Comment demander l'aide d'un avocat ?
8. Vous voulez introduire une plainte contre le centre. Comment vous y prendre ?
9. Les organisations humanitaires

797. Sur instruction de l'Office des étrangers, l'assistant social doit « vérifier quelle information est d'application pour chaque résident et lui donner les fiches correspondantes, dans une langue qu'il/elle comprend. Vu l'importance des fiches 6 à 9 comprise, celles-ci seront remises à tous les étrangers. La brochure d'information sera mise à disposition dans les langues les plus courantes pratiquées au centre »²²⁰. Les fiches existent en albanais, allemand, anglais, arabe, arménien, espagnol, farsi, français, hindi, néerlandais, portugais, russe, turc et urdu. Il est prévu qu'elles soient bientôt disponibles en chinois et en lingala.

798. Des témoignages recueillis auprès des occupants, la fiche relative au droit de plainte n'est pas systématiquement remise (voir point 963). Nous n'avons pas reçu de témoignages similaires pour les autres fiches. Toutefois, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les ONG qui assurent une présence régulière dans les centres signalent que les occupants ne reçoivent pas systématiquement la brochure d'information dans tous les centres²²¹.

²²⁰ Préambule à la brochure d'information.

²²¹ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport 2007. Migration*, p. 152 ; Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé*, op. cit., p. 39.

Remarque de l'Office des étrangers :

Tous les centres remettent la fiche concernant le droit de plainte. Les occupants sont tous informés de la procédure de plainte.

Les fiches d'information sont remises et expliquées lors du premier intake (administratif).

L'occupant possède donc toutes les informations nécessaires dès l'intake administratif.

Lors de l'intake social, l'assistant social vérifiera si l'occupant a tout compris et s'il a d'autres questions.

799. Certaines fiches contiennent des informations imprécises ou inexactes.

Ainsi, la 2^e fiche « Vous vous êtes présenté à la frontière et vous avez demandé l'asile. Pourquoi êtes-vous maintenu ? » qui précise notamment les voies de recours contre une mesure privative de liberté²²² contient trois erreurs :

- la fiche indique : « vous pouvez introduire un recours contre cette décision [de la Chambre du conseil] auprès de la Chambre des mises en accusation ». Or l'article 135, § 3, du Code d'Instruction criminelle dispose que l'appel doit être interjeté au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance. En effet, contrairement à la procédure civile qui prévoit que le recours est introduit devant la juridiction d'appel, le recours en matière pénale est introduit devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;
- la fiche mentionne uniquement que le procureur peut introduire un recours à l'encontre d'une ordonnance de remise en liberté. Or l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué (en pratique, l'Office des étrangers) peut également faire appel de la décision ;
- la fiche précise, quant aux effets d'une décision de remise en liberté, que : « Etant donné que vous êtes maintenu à la frontière, il peut toutefois être décidé que vous êtes remis en liberté mais que vous devez rester dans la zone de transit ». Or, depuis un arrêt du 24 janvier 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme²²³, se fondant notamment sur les constatations du Médiateur fédéral faites en 2004²²⁴, l'Office des étrangers ne fait plus usage de cette pratique illégale.

La 7^e fiche « Vous n'avez pas d'avocat. Comment demander l'aide d'un avocat ? » contient également une erreur. Il y est écrit : « Pour les personnes qui n'ont pas les moyens, il existe un système d'avocats *pro deo* ». Or tout étranger a droit à l'aide juridique gratuite en ce qui concerne les procédures relatives à son séjour, indépendamment de ses ressources financières²²⁵.

La désignation d'un avocat *pro deo*

800. La pratique des centres n'est pas uniforme.

801. Le centre 127 pose à l'occupant la question de savoir s'il souhaite un avocat *pro deo* ou s'il a déjà un avocat privé. S'il souhaite un avocat *pro deo*, le centre lui en désigne un sur la base d'une liste préétablie, adressée mensuellement par les Ordres francophone et néerlandophone du barreau de

²²² Voy. articles 71 et suivants de la Loi.

²²³ CEDH, arrêt du 24 janvier 2008, Riad et Idiab c. Belgique, devenu définitif le 24 avril 2008.

²²⁴ Voy. Le Médiateur fédéral, *Rapport annuel 2004*, pp. 44-45.

²²⁵ Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, art. 1^{er}, § 1^{er}, 9^o et 10^o.

Bruxelles²²⁶. L'occupant reçoit alors les coordonnées de l'avocat. Le centre en informe par fax l'avocat et le barreau. Un avocat *pro deo* est donc attribué à l'occupant le jour même de son arrivée.

A ces constatations, il faut ajouter celles des ONG qui visitent régulièrement les centres. Selon elles, le centre 127 opère une différence de traitement entre le demandeur d'asile et l'illégal. Un avocat *pro deo* est automatiquement proposé au premier tandis que le second ne se le voit proposer que dans les cas où il manifeste son refus de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, quand il existe des problèmes d'identification ou encore quand aucun vol n'est prévu²²⁷. Si cette différence de traitement est avérée, il doit immédiatement y être mis un terme.

Remarque de l'Office des étrangers :

On assigne immédiatement un avocat pro deo au demandeur d'asile à la frontière (car il est en procédure et un éloignement n'est donc pas encore prévu). Lors de l'intake, on demande immédiatement à l'occupant illégal s'il souhaite avoir un avocat (il reçoit la fiche d'information concernant le recours en extrême urgence ainsi que celle concernant les avocats pro deo). Si un occupant souhaite avoir un avocat, il lui est immédiatement assigné. Lors de l'intake, la plupart des occupants illégaux sont déjà informés de leur date de départ ou de leur rapatriement quelques jours plus tard. Néanmoins, la plupart d'entre eux sont d'accord d'être rapatriés et ne demandent donc pas à avoir un avocat. Tant les demandeurs d'asile à la frontière que les illégaux ont, en principe, la possibilité de demander immédiatement un avocat pro deo.

156

802. Le centre 127bis ne possède pas de liste préétablie d'avocats. Le fax de demande de désignation d'un avocat *pro deo* est envoyé le jour même, selon le dossier, aux bureaux d'aide juridique (B.A.J.) de l'Ordre francophone ou néerlandophone du barreau de Bruxelles. D'après le témoignage d'un membre du personnel, le B.A.J. francophone désigne en principe un avocat le jour même alors que la désignation par le B.A.J. néerlandophone prend « *plus de temps* ».

Selon des ONG qui se rendent régulièrement sur place, le centre ne propose pas d'avocat *pro deo* à l'occupant qui peut être rapatrié rapidement²²⁸. Si cette affirmation est conforme à la réalité, elle doit cesser immédiatement. L'égalité de traitement exige que chaque occupant se voie désigner un avocat *pro deo* s'il le souhaite.

803. Au CIV, si l'occupant souhaite un avocat *pro deo* pour introduire un recours en extrême urgence au CCE, l'agent adresse un fax le jour même au B.A.J. du barreau de Liège, le cas échéant, en mentionnant l'urgence. Lors de l'intake social, l'assistant social informe également l'occupant sur la possibilité d'obtenir un avocat *pro deo*. Si l'occupant en souhaite un, une demande de désignation est envoyée au B.A.J. du barreau de Liège. En principe, le nom de l'avocat désigné par le B.A.J. est communiqué à l'occupant le jour ouvrable qui suit.

804. Au CIM, la procédure est semblable à celle du CIV. En dehors des cas de recours en extrême urgence, la désignation d'un avocat *pro deo* prend trois à quatre jours²²⁹.

805. Au CIB, l'assistant social contacte le B.A.J. du barreau de Bruges qui désigne le jour même, voire le lendemain, un avocat *pro deo*.

²²⁶ Selon le centre, une telle liste est mise à sa disposition parce que les demandeurs d'asile à la frontière souhaitent toujours être défendus par un avocat lors de la procédure.

²²⁷ Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé*, op. cit., p. 35.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Selon le rapport *Faire valoir ses droits en centre fermé*, la désignation prend quatre à cinq jours (op. cit., p. 46).

9.2. Recommandations générales

806. Une permanence d'aide juridique de première ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique doit être organisée à bref délai dans les centres.

807. Il faut assurer la désignation d'un avocat *pro deo* à chaque occupant qui le souhaite dès son entrée dans le centre, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.

808. L'organisation de l'aide juridique de seconde ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique doit être revue à bref délai afin de garantir la désignation d'un avocat en temps utile pour rendre effectif le droit de recours en extrême urgence prévu à l'article 39/82, § 4, de la Loi.

809. Le rôle de fonctionnaire de retour doit être scindé de la fonction d'assistant social et cette tâche doit être confiée à un membre du personnel spécifiquement désigné à cet effet.

810. Le rôle de fonctionnaire de retour ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'occupant dont le maintien en centre est justifié exclusivement dans la perspective d'un éloignement du territoire (« inadmissibles », illégaux, demandeurs d'asile déboutés) et non à l'égard des autres catégories d'occupants (demandeurs d'asile en cours de procédure).

811. L'occupant doit pouvoir rencontrer un assistant social dès qu'il en a besoin.

812. Les bureaux d'exécution de l'Office des étrangers doivent réagir immédiatement aux demandes qui leur sont adressées par un assistant social.

813. Le personnel amené à donner des informations juridiques à l'occupant doit recevoir des formations juridiques permanentes et régulières.

814. Les imprécisions et les erreurs juridiques contenues aux fiches 2 et 7 de la brochure d'information remise à l'occupant doivent être corrigées à bref délai. La brochure doit être adaptée lors de chaque modification de la législation ou de chaque pratique.

815. Conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'occupant ou son avocat doivent avoir accès au dossier social.

816. Un dossier social électronique uniforme doit être élaboré à bref délai. Cela simplifiera la transmission du dossier social en cas de transfert d'un occupant vers un autre centre.

817. Le personnel des centres doit recourir exclusivement à un interprète afin d'assurer la traduction des informations communiquées à l'occupant concernant les raisons de son maintien, en particulier, et concernant sa situation juridique en général, et non plus à d'autres occupants (adultes ou enfants) et ce, par respect de la vie privée et de la confidentialité des entretiens qu'un occupant peut avoir avec le personnel ainsi que pour s'assurer que les informations traduites sont correctes.

818. La confidentialité des conversations téléphoniques que l'occupant peut avoir avec son avocat doit être assurée.

9.3. Observations spécifiques et recommandations spécifiques

9.3.1. Le centre INAD

9.3.1.1. Observations

819. Le centre INAD n'est pas soumis à la réglementation contenue dans l'AR centres fermés. Aucune des dispositions en matière d'assistance sociale ou d'aide juridique contenues dans l'AR centres fermés ne lui est donc appliquée²³⁰.

820. Il n'y a aucun assistant social au centre. Sur demande, l'occupant a la possibilité de rencontrer un assistant social des services de police de l'aéroport de Bruxelles-National.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'accompagnement social est effectué par les agents de sécurité-accompagnateurs. En cas de doutes ou de questions complémentaires, le personnel du centre INAD prend contact avec la Police fédérale ou avec l'Inspection des frontières ou avec la compagnie aérienne.

Les occupants de l'INAD peuvent faire appel au psychologue du centre 127. Les psychologues des Equipes de soutien social et psychologique (ESSP) se rendent presque quotidiennement au centre INAD.

Les occupants ne demeurent au centre que pour une très courte période et le taux d'occupation est bas (la durée de séjour moyenne en 2008 était de 2,223 jours et le nombre moyen d'occupants par jour était de 6,1). Un psychologue ou un assistant social ETP serait disproportionné par rapport à la moyenne de six occupants.

Depuis 2009, l'occupant signe un formulaire spécial lors de l'intake par lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits (avocat pro deo, recours au Conseil du Contentieux des étrangers, ...) et des circonstances de l'enfermement.

821. Les informations sur les raisons de son maintien au centre, sur la législation et sur les voies de recours possibles sont données uniquement oralement. Aucune brochure d'information n'est remise à l'occupant. Il existerait toutefois une fiche sur le recours en extrême urgence au Conseil du Contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi. Mais l'agent en charge de l'intake lors de notre visite au centre n'a pas pu la retrouver. Il n'existe aucune fiche sur la problématique du refoulement.

822. Le centre INAD dispose de la même liste d'avocats *pro deo* que le centre 127. Selon la direction, c'est le centre 127 qui se charge de la désignation d'un avocat car les avocats de l'Ordre néerlandophone du barreau de Bruxelles ne pourraient pas recevoir plus de trois désignations par jour. Il faut donc centraliser les désignations.

823. Les avocats n'ont pas accès au centre. Sur rendez-vous, des visites peuvent être organisées dans un local des services de police de l'aéroport. La pratique montre qu'il est très difficile pour un avocat de rencontrer son client.

²³⁰ Rappelons que dans son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 de l'AR centres fermés qui prévoit que ce dernier n'est pas applicable aux centres INAD.

824. L'occupant est informé lors de l'intake qu'il peut téléphoner et faxer gratuitement à son avocat. L'appel téléphonique et la conversation ont lieu sur le poste de téléphone de l'accueil, sans aucune confidentialité.

825. Les décisions de refoulement notifiées aux « inadmissibles » ne mentionnent pas la possibilité d'introduire le recours en extrême urgence au Conseil du contentieux des étrangers sur la base de l'article 39/82, § 4, de la Loi.

9.3.1.2. Recommandations

826. La jouissance des droits à l'assistance sociale et à l'aide juridique prévus dans l'AR centres fermés doit être immédiatement assurée aux occupants du centre INAD.

827. Le personnel du centre doit remettre à chaque nouvel occupant une brochure d'information.

828. Une fiche d'information sur le refoulement des occupants considérés comme « inadmissibles » doit être élaborée à bref délai et ce, dans les langues les plus courantes pratiquées au centre.

829. Afin de permettre aux occupants de sauvegarder leurs droits, les décisions de refoulement de l'Office des étrangers doivent expressément indiquer la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence au Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi.

830. L'avocat doit pouvoir rapidement rencontrer son client au centre INAD et ce, dans le respect de la confidentialité due à ses entretiens et sans attendre la construction du nouveau centre prévu en remplacement des centres I27 et INAD.

9.3.2. Le centre I27

9.3.2.1. Observations

831. Il est prévu que l'assistant social tienne un dossier pour chaque occupant dont il a la charge. Au centre I27, ce dossier est tantôt informatisé tantôt en « version papier ». Ce cumul de formats n'assure pas l'uniformité des rapports que l'assistant social rédige et la continuité du dossier social.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le dossier social est en format électronique. L'assistant social prend cependant des notes écrites lors de l'entretien et il les utilisera ultérieurement afin de mettre à jour le système électronique lorsque l'ordinateur sera disponible : quatre assistants sociaux doivent se partager un seul bureau et utilisent donc l'ordinateur à tour de rôle.

832. L'article 63, alinéa 1^{er}, de l'AR centres fermés prévoit le droit pour l'occupant de téléphoner quotidiennement et gratuitement à son avocat entre huit heures et vingt-deux heures.

Le centre I27 ne respecte pas le prescrit de cette disposition puisqu'il limite ce droit entre quatorze heures et vingt-deux heures (voyez point 520). La direction du centre I27 invoque que d'expérience, il est quasi impossible pour l'occupant de joindre un avocat le matin car ce dernier serait rarement à son cabinet à ce moment de la journée. Même si l'expérience de la direction est conforme à la réalité, il ne lui appartient pas d'amputer d'initiative de six heures la plage horaire prévue par l'AR centres fermés.

Remarque de l'Office des étrangers :

Ceci a été adapté immédiatement après la visite de l'équipe d'investigation tant par note de service au personnel, par affichage aux valves que par le biais du règlement pour les occupants.

10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

Standards internationaux

Hard law

- Conseil de l'Europe :
 - Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 2 et 3
- Union européenne
 - Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres 2003/9/EG, article 17

Soft law

- Nations Unies
 - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 24
 - Déclaration de Alma Ata (1978) : points I et V
- Conseil de l'Europe
 - Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Normes internes

Hard law

- Constitution, articles 22bis et 23
- AR centres fermés, articles 52 à 55, 58 à 60, 68, 115 et 117
- Loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient, article 10

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - égalité
 - gestion consciencieuse
 - accès approprié
 - raisonnable
 - coordination efficace

10.1. Observations générales

10.1.1. Introduction

833. La santé est un droit fondamental de l'homme. La santé est définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité²³¹.

²³¹ Déclaration d'Alma-Ata (1978), point I.

834. Ce chapitre est essentiellement basé sur le rapport établi par le médecin-expert mandaté par BTC qui a accompagné l'équipe d'investigation dans les centres fermés aux fins d'examiner l'accompagnement médical des occupants.

En introduction de ce chapitre figure le résumé de son rapport qui contient les principales constatations et remarques concernant les soins médicaux dans les centres fermés. L'intégralité du rapport du médecin-expert figure sur le CD-rom joint au présent rapport.

Résumé du rapport du médecin-expert

835. Le rapport comporte un certain nombre de constatations, de réflexions et de suggestions concernant la prestation de soins médicaux dans les cinq centres fermés pour illégaux en Belgique. Cette étude trouve sa place dans le cadre d'une évaluation générale effectuée par une équipe du Médiateur fédéral à partir du mois de mai 2008.

836. Les principales sources d'information sont les entretiens menés avec les différents acteurs (personnel médical, direction, occupants), les observations sur place, les réponses de l'Office des étrangers aux questions écrites, les données statistiques disponibles et les documents écrits. Ces données ont été recueillies entre les mois de mai et d'août 2008.

837. Sur la base de ces données, les points critiques en matière de prestation de soins médicaux dans les centres fermés ont été énumérés et des mesures ont été formulées pour d'éventuelles adaptations.

A. Paramètres structurels

a) Prestataires de soins

838. Pour tous les centres, des moyens suffisants sont prévus pour recruter une équipe soignante pluridisciplinaire qui soit en mesure de répondre aux besoins complexes en matière de santé des occupants. Une cohérence et une vision d'ensemble pour remplir les fonctions font toutefois défaut. Il n'existe aucun mécanisme d'évaluation structurel concernant le fonctionnement des équipes médicales. Par conséquent, il y a une grande différence dans les profils et les aptitudes du personnel soignant dans les différents centres. Les compétences au sein des équipes médicales sont plutôt déterminées de manière aléatoire et par un engagement personnel que par des visions politiques claires. Les changements de personnel fréquents dans certains centres renforcent encore la qualité inégale des équipes médicales.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers est dans une large mesure conscient des hautes exigences et lourdes responsabilités qu'implique la fonction d'infirmier dans un centre fermé. Nous nous sommes, par conséquent, toujours efforcés d'attirer des infirmiers avec le plus haut niveau d'études possible.

Compte tenu du choix restreint sur le marché de l'emploi et étant donné que les centres ne peuvent pas fonctionner sans personnel médical, nous avons forcément attiré moins d'infirmiers hautement qualifiés.

Afin d'arriver à une solution structurelle au long terme à cette problématique, deux dispositions ont été prises :

- il a été proposé aux infirmiers ayant un niveau d'études inférieur de suivre une formation passerelle, leur donnant accès à un niveau supérieur (de préférence avec une spécialisation étant utile au centre) ;*
- une demande générale d'octroi d'un salaire plus élevé à la fonction d'infirmier a été formulée.*

839. En raison de la position de dépendance des étrangers et du manque de mécanismes d'évaluation des équipes médicales, les occupants des centres fermés sont plus vulnérables par rapport à des formes éventuelles d'abus et d'agissements non éthiques ou incorrects de la part des prestataires de soins.

840. Il est par conséquent nécessaire d'uniformiser la politique de recrutement. Une attention politique pour les conditions de travail et le statut du personnel soignant pourrait offrir une réponse à la rotation de personnel et à l'absence de continuité. Une formation permanente du personnel et des mécanismes d'évaluation structurels sont nécessaires pour amener la qualité des différentes équipes à un niveau acceptable. La présence régulière d'un organisme médical indépendant, par exemple une ONG, pourrait offrir la possibilité aux occupants de demander un second avis.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers signale que les occupants disposent déjà de cette possibilité : en effet, plusieurs médecins travaillent dans les différents centres. Ces médecins, contrairement à ce que soutient le Médiateur fédéral, sont indépendants, et les occupants peuvent consulter leur propre médecin.

b) Organisation du travail

841. En raison des conditions critiques et pesantes dans lesquelles les étrangers enfermés vivent, il y a une grande demande de soins de la part des occupants dans tous les centres. L'efficacité et l'attention avec lesquelles les équipes médicales tentent de répondre à cette demande considérable varient fortement d'un centre à l'autre. Dans certains centres, l'organisation des soins est insuffisante, de sorte que des problèmes médicaux importants sont abordés de manière inadéquate avec des risques éventuels pour la santé des occupants.

842. La prestation de soins est plus efficace et de meilleure qualité dans les centres où les infirmiers et les infirmières disposent d'une compétence élargie pour évaluer les questions de soins, poser un diagnostic et commencer un traitement. La forme d'organisation de ces centres peut être généralisée à condition qu'un certain nombre de conditions-cadres soient remplies, comme par exemple une évaluation permanente, l'établissement de bons rapports, des directives claires, des accords concernant les responsabilités, une formation complémentaire, etc. L'autonomie des équipes médicales dans le développement du service est souhaitable, pour autant que le médecin en chef assume la responsabilité de la coordination de l'équipe et que des évaluations structurelles de la prestation des soins soient intégrées au système organisationnel.

843. La charge administrative à laquelle les équipes médicales sont confrontées prive le personnel concerné de temps et d'énergie. Cela pourrait signifier une menace pour la bonne exécution de leur tâche essentielle, à savoir l'encadrement médical des occupants.

844. L'utilisation d'un secrétariat médical et une réévaluation de la nécessité des tâches administratives pourraient alléger la charge du personnel médical.

c) Dossiers médicaux

845. Le système de gestion des dossiers et l'échange d'informations sont insuffisants. Des informations médicales importantes sont disséminées ou introuvables. La recherche et la collecte de données médicales entraînent des pertes de temps.

846. Un système de dossiers uniforme et informatisé constitue une priorité. L'enregistrement central est préférable pour permettre à différents centres de consulter aisément les anciennes données médicales d'un occupant.

*B. Paramètres de performance**a) Accès aux soins médicaux*

847. Dans tous les centres, les occupants, à l'exception de ceux souffrant de troubles psychiatriques, ont le même accès à différents niveaux de soins médicaux que les ressortissants belges. La liberté de choix d'un médecin est toutefois limitée pour les occupants des centres.

848. La présence régulière dans les centres fermés d'un autre médecin indépendant pouvant être consulté par les occupants peut répondre en partie à la restriction dans la liberté de choix du médecin.

b) Relations et communications internes

849. Dans la plupart des centres, il existe une relation loyale entre la direction et les équipes médicales. On ne peut exclure une certaine orientation ou influence des décisions médicales de la part des directions dans un tel contexte.

850. En outre, en raison du contexte spécifique, l'échange d'informations entre le service médical et des tiers (directions, institutions extérieures) est nécessaire. Le principe du secret médical peut ainsi en être affecté. Il n'existe aucune stratégie uniforme pour garantir le secret professionnel entre les différents centres. Des mesures uniformes visant à protéger le secret professionnel sont nécessaires.

c) Relations et communications avec les occupants

851. Bien que les occupants confirment l'approche respectueuse et humaine des prestataires de soins, il règne au sein des centres un certain mécontentement concernant la nature des soins médicaux. Il est probable que ceci résulte en partie des attentes irréalistes que les occupants placent dans les soins prodigués dans les centres. La capacité à se placer dans l'univers mental et l'environnement des illégaux est un aspect déterminant pour la relation entre les prestataires de soins et les occupants. La présence régulière du personnel soignant dans les espaces de vie des occupants et l'incorporation de moments de contact informels entre le personnel et les occupants peuvent y contribuer. Les formations du personnel dans le domaine des aptitudes de communication sont une nécessité.

852. La pression que les médecins subissent pour rédiger des certificats médicaux pouvant être utilisés à des fins procédurales, a une influence néfaste sur la relation médecin/occupants. Les certificats à des fins de procédure ne devraient pas être délivrés par les médecins des centres et il faudrait également en informer les occupants et leurs avocats.

d) Relations et communications externes

853. Le personnel médical fait face à une perception négative de son travail au sein d'un centre fermé de la part du monde extérieur. Il est assimilé au système et à la politique de maintien qui est souvent décriée dans la presse, ce qui altère la motivation au travail. La relation avec les ONG est conflictuelle. Les ONG ont adopté par le passé une attitude plutôt activiste. Le personnel des centres est méfiant et adopte une position défensive par rapport aux ONG. Cela donne lieu à une polarisation qui empêche une communication et une collaboration constructive.

854. La présence d'instances tierces et l'intérêt qu'elles témoignent pour les centres constituent cependant une opportunité pour une collaboration constructive dans l'intérêt des occupants et pour une image plus nuancée des centres. Il serait préférable à cet égard que les ONG fassent une distinction entre les services qu'elles offrent dans les centres et leurs actions politiques.

855. La relation avec les avocats est difficile. Selon les prestataires de soins, les avocats stimulent des attentes irréalistes auprès des occupants en ce qui concerne leur procédure. Ils insistent, notamment par le biais de leurs clients, pour obtenir des certificats médicaux, ce qui accroît la pression et irrite le personnel médical.

856. Le rôle des médecins des centres dans les aspects procéduraux devrait être réduit le plus possible. Des directives claires et concrètes doivent être établies et communiquées concernant la nature des problèmes médicaux susceptibles d'être recevables pour les adaptations procédurales et les procédures qui doivent être observées.

Remarque de l'Office des étrangers :

Il est impossible de dissocier la fonction des médecins des centres des démarches procédurales (la rédaction d'un fit-to-fly à elle seule ne peut être dissociée). Même s'il existait une liste de maladies qui pourrait automatiquement aboutir à certaines démarches procédurales, une pression demeurerait tout de même toujours sur le médecin du centre, le forçant à constater que l'occupant souffre bel et bien de cette maladie spécifique. De plus, chaque cas est toujours différent.

e) Continuité et intégralité des soins médicaux

857. Il y a un manque important de possibilité d'accueil des étrangers souffrant de troubles psychiatriques, ce qui donne lieu à des situations navrantes et inhumaines pour les patients psychiatriques à la fois dans les centres et à l'extérieur, où ils sont souvent livrés à eux-mêmes sans suivi médical. Pour les étrangers souffrant de tuberculose, il y a également une pénurie de places.

858. La création de centres d'accueil spécialisés pour les patients psychiatriques et les patients souffrant de tuberculose parmi les étrangers illégaux est une priorité et l'unique solution éthique et humaine.

859. Les médecins des centres doivent évaluer la disponibilité des traitements médicaux essentiels ou des procédures diagnostiques nécessaires dans les pays d'origine. Ils disposent de références insuffisantes pour prendre ces décisions judicieusement, ce qui donne lieu à une certaine inconséquence et incohérence.

860. Lorsque les occupants qui ont un passé médical important quittent un centre, aucun suivi n'est assuré pour garantir la continuité du traitement, ni en cas d'expulsion, ni en cas de libération. Un minimum de suivi devrait être assuré eu égard à la continuité des soins vitaux après avoir quitté les centres.

Remarque de l'Office des étrangers :

Ceci est manifestement incorrect : les efforts qui sont fournis dans ce cas-ci afin de réaliser cela au mieux, tant en Belgique qu'au retour, ne sont pas mentionnés (des exemples peuvent illustrer que même l'accueil dans le pays d'origine a été payé, ainsi que le placement dans des institutions belges). Les occupants peuvent emporter leur dossier médical, les résultats des tests en laboratoire, des médicaments, etc.

C. Le bien-être psychologique des occupants

861. Dans tous les centres, il y a des signes incontestables de stress psychologique considérable parmi les occupants. Les incidents d'agression et de suicide ne sont que les manifestations les plus explicites de cette tension psychique généralisée. Dès lors, celle-ci devrait être l'un des aspects essentiels dans les considérations et les discussions relatives à la politique d'enfermement dans les centres.

862. La politique diffère considérablement d'un centre à l'autre en ce qui concerne l'attention consacrée à l'encadrement psychologique et social des occupants. Alors que certains centres accroissent excessivement le stress de par leur structure et leur organisation, d'autres par contre s'efforcent de le réduire au maximum. La présence de certains groupes d'étrangers (ex-détenus et toxicomanes) accroît encore la tension dans les centres.

863. Dans tous les cas, une approche structurelle et globale en rapport avec le bien-être psychique des occupants enfermés est une priorité pour l'avenir. Le rapport comprend un certain nombre de suggestions visant à soutenir de manière proactive le bien-être psychologique des occupants.

864. Dans tous les centres où séjournent des enfants, des signes évidents de stress psychologique parmi les enfants sont signalés (comportement régressif, agressivité, énurésie, questions existentielles, etc.). En raison également de l'impact non négligeable du maintien en centre fermé sur le bien-être psychosocial des enfants, leur enfermement n'est pas raisonnable sur le plan médical.

Remarque de l'Office des étrangers :

Nous avons nous-mêmes régulièrement constaté le contraire de ce qui est avancé. Selon nous, les enfants peuvent à nouveau respirer dans le centre, car il y a enfin un peu de 'calme' qui s'installe dans leur vie et ils apprécient la structure qui leur est offerte par rapport à leur vie clandestine. L'équipe des éducateurs, des enseignants et des psychologues met tout en œuvre pour accueillir et renvoyer au mieux les enfants qui font mention de troubles psychologiques.

Enfin, nous nous demandons également dans quelle mesure le stress qui est constaté chez les enfants est dû à la vie en centre fermé plutôt qu'aux incertitudes auxquelles ils ont été confrontés durant leur vie antérieure à l'enfermement.

10.1.2. Généralités

865. L'occupant malade reçoit du service médical les soins que son état nécessite, sous la responsabilité du médecin attaché au centre²³². Hormis le centre INAD, chaque centre dispose d'un service médical. Les services médicaux sont composés de médecins (généralistes) de la région et d'infirmières et infirmiers. Les médecins sont engagés sur la base d'un contrat d'entreprise. Les infirmières et infirmiers sont employés contractuellement ou statutairement. Tous les centres comprennent par ailleurs du personnel chargé de l'accompagnement psychosocial des occupants (psychologues, assistants sociaux, éducateurs). La présence d'une équipe pluridisciplinaire permet de proposer aux occupants un large éventail de soins intégraux. L'équipement requis pour les services médicaux courants est présent partout. Les moyens diagnostiques nécessaires sont également disponibles.

10.1.3. Rôle du médecin

866. Le médecin du centre a trois fonctions. Il veille à la santé individuelle des occupants. Il a un devoir d'information concernant la santé générale au sein du centre. Et pour terminer, il joue un rôle consultatif en ce qui concerne la détention et l'éloignement des occupants.

²³² AR centres fermés, article 53, alinéa 1^{er}.

10.1.3.1. Le médecin en tant que prestataire de soins

867. L'AR centres fermés contient les principes de base pour le rôle et la fonction du médecin du centre.

868. Le médecin décide quels soins médicaux sont nécessaires et si l'occupant malade peut être soigné dans le groupe ou s'il doit être transféré dans la salle d'infirmerie ou vers un centre médical spécialisé²³³. Le médecin ou un membre du service médical doit suivre quotidiennement l'état de santé des occupants qui sont placés dans un local d'isolement²³⁴. C'est le médecin qui décide de la consultation du dossier médical²³⁵.

869. Le médecin garde son indépendance professionnelle vis-à-vis du directeur du centre²³⁶. Ses évaluations et décisions qui ont trait à la santé des occupants sont uniquement basées sur des critères médicaux²³⁷.

870. Au CIB, au CIM et au centre 127, le médecin assume la responsabilité globale de l'organisation du service médical. Cela favorise l'efficacité du service et la stabilité des effectifs. Il est dès lors recommandé que dans tous les centres, le médecin assume en concertation avec l'équipe médicale le rôle de coordination du service médical.

10.1.3.2. Le devoir d'information du médecin dans le cadre de la santé générale du centre

871. Sous ce volet, la fonction du médecin comporte trois aspects :

- la confirmation ou l'infirmité de l'existence probable d'une maladie contagieuse ;
- dans l'affirmative, le traitement de celle-ci dans la mesure du possible ;
- enfin, l'endiguement de la contagion.

872. En cas d'affection grave, de maladie contagieuse ou d'épidémie, le médecin attaché au centre doit informer au plus vite le directeur du centre ou son remplaçant des mesures qui doivent être prises. Dans les cas déterminés par le département de la Santé publique, le médecin attaché au centre informe immédiatement l'inspecteur de la santé de la province²³⁸.

873. Les services médicaux des centres ont relativement souvent à faire à des personnes qui présentent des signes de maladie contagieuse. Pendant la période examinée, le centre 127bis a été temporairement fermé en raison d'une épidémie de varicelle.

874. En collaboration avec des consultants extérieurs, le service médical du CIB a établi un plan d'action, le plan GIBBA (plan d'action intégré agents biologiques). Celui-ci propose un scénario pour les mesures à prendre immédiatement d'une part et constitue un fil conducteur pour la communication entre les prestataires de soins et le personnel non médical d'autre part. Il peut servir d'instrument standard pour tous les centres ou services.

²³³ AR centres fermés, articles 54 et 55.

²³⁴ AR centres fermés, article 59.

²³⁵ AR centres fermés, article 60.

²³⁶ AR centres fermés, article 53.

²³⁷ AR centres fermés, article 53.

²³⁸ AR centres fermés, article 58.

10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

875. La prise en charge médicale joue un rôle préventif important. Dans tous les centres, la prise en charge est assurée par une infirmière peu après l'arrivée d'un nouvel occupant. Dans le cadre de cette prise en charge, des questions sont posées concernant les antécédents, les éventuels problèmes médicaux et la prise de médicaments. Une explication est donnée au sujet du service médical. Les occupants sont également soumis à un dépistage de la tuberculose²³⁹. Un dossier médical est ouvert. Le médecin parcourt le formulaire de prise en charge et examine l'occupant en consultation si nécessaire.

876. Le contenu du questionnaire médical utilisé lors de la prise en charge médicale diffère d'un centre à l'autre. Des questions ou la récolte de données médicales importantes peuvent être oubliées. Il convient dès lors d'utiliser un questionnaire médical standard dans tous les centres pour la prise en charge médicale.

10.1.3.3. Le rôle consultatif du médecin en cas de maintien ou d'éloignement

877. Lorsque le médecin formule des objections médicales quant à l'éloignement d'un occupant ou est d'avis que la santé mentale ou physique de l'occupant est sérieusement compromise par le maintien en centre, ces objections sont soumises au directeur général de l'Office des étrangers qui peut soit suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté, soit demander l'avis d'un médecin attaché à un autre centre. Lorsque le deuxième médecin ne confirme pas l'avis du premier médecin, l'avis d'un troisième médecin sera déterminant²⁴⁰.

878. L'Office des étrangers ne dispose pas de chiffres relatifs aux nombres de cas où l'avis d'un second médecin a été demandé. En 2007 et 2008, aucun avis d'un troisième médecin n'a été demandé.

879. Au plus tôt quarante-huit heures avant qu'un occupant ne soit emmené à l'aéroport pour son éloignement, il est examiné par le médecin du centre qui le déclare apte ou inapte au vol (« *fit-to-fly* » ou « *not fit-to-fly* »).

880. Le fait que des éléments médicaux jouent un rôle dans les procédures d'expulsion et de séjour peut mettre en péril le secret médical. Ces éléments jouent également un rôle dans la demande excessive de services médicaux de la part des occupants.

881. La loi Dupont pose de manière absolue le principe selon lequel la fonction de médecin-conseil est incompatible avec celle de prestataire de soins au sein des prisons. Elle précise que les prestataires de soin « *ne peuvent être contraints d'accomplir des actes qui compromettent leur relation de confiance avec le détenu* »^{241 242}.

²³⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, dont la règle 24 dispose : « Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu ».

²⁴⁰ AR centres fermés, article 61.

²⁴¹ Loi Dupont, articles 96 et 100, § 3.

²⁴² Voyez en ce sens également CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 18 au 27 avril 2005, p. 43, n° 96 : « pour des raisons éthiques évidentes », un psychiatre se charge des tâches « expertales » et les deux autres assurent les traitements proprement dits.

882. Ce principe doit être appliqué dans les centres. Les médecins, en leur qualité de prestataire de soins, restent cependant compétents pour dénoncer une situation de maintien incompatible avec le respect de la dignité humaine, lorsqu'elle est avérée, et collaborer ainsi, notamment, au respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

10.1.4. Accès aux soins médicaux

10.1.4.1. Généralités

883. Dans tous les centres, les occupants ont le même accès étendu aux différents niveaux de soins médicaux que les citoyens belges.

884. Les patients souffrant de troubles psychiatriques et ceux souffrant de tuberculose constituent l'exception à cette règle (voyez points 905 et suivants).

10.1.4.2. Consultations et service de garde

885. Le directeur du centre doit veiller à ce que le médecin attaché au centre soit régulièrement disponible pour des consultations et à ce qu'en dehors de celles-ci, il le soit chaque fois que l'intérêt de la santé des occupants le nécessite²⁴³.

886. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la manière dont cette obligation est remplie dans les centres.

	Capacité du centre	ETP personnel médical	Nombre de médecins ²⁴⁴	Consultations par le médecin attaché au centre	Service de garde
I27	60	2	2	6 h/semaine	Accessibilité téléphonique permanente du médecin attaché au centre le soir, le week-end et les jours fériés et appel au service de garde local via le médecin attaché au centre
I27bis	120	4	2	25 h/semaine	Depuis septembre 2008, assuré par les médecins attachés au centre
CIB	112	3	2	5 à 10 h/semaine	Assuré par les médecins attachés au centre
CIM	146	3,1	5	7,5 h/semaine	Assuré par les médecins attachés au centre
CIV	160	3	2	18 h/semaine	Assuré par les médecins attachés au centre

Avant septembre 2008, le service médical du centre I27bis ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 52 de l'AR centres fermés dans la mesure où il n'était pas disponible en permanence en cas d'urgence. Le recours au service de garde local se faisait au détriment des occupants tout comme de la population.

887. Jusqu'à 20 % des occupants demandent quotidiennement un contact avec le service médical.

²⁴³ AR centres fermés, article 52.

²⁴⁴ Tour de rôle.

10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

888. L'efficacité et la minutie dont font preuve les services médicaux pour tenter de répondre à cette grande demande de soins, varient considérablement d'un centre à l'autre.

889. Au CIM, au CIB et au centre 127, le personnel soignant remplit une fonction de filtre. Les occupants qui ont une demande de soins ont droit à un entretien de reconnaissance et un examen par le personnel infirmier. Celui-ci évalue la demande d'aide. S'il le juge nécessaire, le personnel infirmier envoie l'occupant à la consultation du médecin. Si le personnel infirmier s'estime compétent, il informe lui-même l'occupant ou lui propose un traitement. Son intervention est notée dans le dossier et soumise au médecin qui donne un feed-back et peut encore décider de voir l'occupant.

890. Le « système de filtre » tel qu'il a été introduit au CIM, au CIB et au centre 127 permet de dispenser des soins plus efficaces et de meilleure qualité. Dans ce type de système, le personnel soignant exécute toutefois des tâches qui, dans le système des soins de santé régulier belge, sont réservées aux médecins : reconnaissance de la demande de soins, anamnèse, pose de diagnostics médicaux, commencement de traitements. Il convient dès lors d'assortir ce type de système de conditions-cadre, comme par exemple une formation pratique complémentaire en matière de consultation, de théorie de la décision médicale et de pharmacologie, destinée au personnel soignant. Par ailleurs, les constatations et les décisions du personnel soignant doivent être systématiquement et clairement consignées dans les dossiers médicaux qui sont soumis au médecin et signées par celui-ci, lequel assume la responsabilité finale pour les soins médicaux. Dans ces conditions, le « système de filtre » peut être généralisé dans tous les centres.

10.1.4.3. Médicaments

891. Les occupants des centres ont généralement accès aux mêmes médicaments que ceux qui sont disponibles pour la population belge. La manière dont les médicaments sont distribués ainsi que la responsabilité de cette distribution varient considérablement d'un centre à l'autre. Dans certains centres, la distribution des médicaments est problématique, de sorte que les médicaments appropriés ne parviennent pas toujours à l'occupant concerné. Des abus ont été signalés concernant le commerce de médicaments accumulés ou des abus de produits psycho-pharmaceutiques.

892. Dans certains centres, la responsabilité de la distribution des médicaments est confiée au personnel de sécurité qui ne dispose toutefois pas de la formation requise pour assumer cette responsabilité, prendre des décisions et fournir des informations.

Remarque de l'Office des étrangers :

Ceci n'est jamais la responsabilité du personnel de sécurité qui n'est d'ailleurs pas en charge de la distribution des médicaments, mais uniquement de la mise à disposition. Le personnel de sécurité n'est en aucun cas tenu de prendre des décisions à ce sujet ou de fournir des informations supplémentaires. Si cela s'avère nécessaire, l'on prend contact avec le service médical.

La distribution des médicaments doit en premier lieu être assurée par le personnel soignant. En l'absence de celui-ci, la distribution peut uniquement être assurée par le personnel de sécurité moyennant des instructions écrites du médecin et l'établissement d'un rapport en cas d'incident.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les médicaments sont prescrits par le médecin et la préparation ne s'effectue que par les infirmiers à l'aide de distributeurs individuels. Le personnel de sécurité veille uniquement à ce que l'occupant prenne les médicaments qui lui sont destinés et vérifie que cette prise ait eu lieu.

Une fiche de suivi est prévue. Les incidents doivent toujours être mentionnés.

Si des médicaments à forte dose doivent être pris, cela se passe toujours au service médical, sous surveillance du personnel médical qualifié.

L'instruction relative à cela a d'ailleurs été rédigée à la demande de et été approuvée par la Santé publique.

10.1.4.4. Les soins de deuxième ligne

893. Dans tous les centres, les occupants ont en principe accès à d'autres prestataires de soins : des médecins de deuxième ligne, des kinésithérapeutes, des dentistes, etc. comme dans le système des soins de santé régulier belge. Ils n'ont toutefois pas accès directement à ces prestataires de soins. La décision de donner accès aux soins de seconde ligne dépend du médecin attaché au centre²⁴⁵.

894. Les équipes médicales déclarent qu'en pratique, les occupants qui le souhaitent ont rapidement accès aux soins de deuxième ligne, même si le médecin attaché au centre n'en voit pas directement la nécessité. Aucune plainte n'a été rapportée par les occupants à cet égard.

895. Le fait que l'accès à la deuxième ligne n'est pas direct (contrairement à ce qui est le cas pour la population belge) ne pose pas de problème en termes de santé publique. C'est également le cas dans les systèmes des soins de santé européens qui présentent un échelonnement poussé (par ex. aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, etc.). Le fait que les occupants des centres fermés dépendent totalement du médecin attaché au centre pour l'accès aux soins de deuxième ligne est plus problématique. Les occupants n'ont pas la possibilité de choisir le médecin de première ligne qui répond à leur demande de soins.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'Office des étrangers signale que ceci n'est pas correct et que chaque occupant peut toujours avoir recours, à ses propres frais, à un médecin externe.

896. Par manque de disponibilité de moyens de transport, il arrive que les occupants ne puissent se rendre à leur rendez-vous chez les prestataires de soins en dehors des centres. Une meilleure organisation du transport est dès lors indispensable.

10.1.4.5. La continuité des soins en cas de départ du centre

897. La prestation des soins par les équipes médicales cesse dès le moment où l'occupant quitte le centre. Aucune démarche n'est entreprise pour assurer la continuité du traitement pour les patients qui présentent une fiche clinique importante, ni en cas d'expulsion, ni en cas de libération.

Remarque de l'Office des étrangers :

Lors de leur départ, les occupants reçoivent toutefois des médicaments pour la durée entière du traitement. Il est difficile d'organiser le suivi dans le pays d'origine depuis la Belgique.

Des lettres d'introduction, des tests en laboratoire etc sont délivrés.

898. Il n'existe aucune uniformité dans la nature et la quantité des données médicales qui sont remises au patient qui quitte un centre. Cela dépend de la volonté et de la charge de travail des prestataires de soins. Il convient d'élaborer des directives concernant la remise des informations médicales.

²⁴⁵ AR centres fermés, article 55.

10.1.5. Le secret médical

899. En principe, le secret professionnel est respecté et les diagnostics ne sont pas communiqués au personnel en dehors de l'équipe médicale. En effet, le patient a droit à la protection de sa vie privée dans le cadre de chaque intervention du praticien professionnel et en particulier en ce qui concerne les informations qui ont trait à sa santé²⁴⁶.

900. Dans la pratique, il arrive souvent que les certificats et les médicaments se retrouvent entre les mains du personnel non médical, ce qui fait que des données relatives à l'état de santé des occupants pourraient être divulguées. Cette pratique est contraire au secret médical.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le service médical ne communique aucune information concernant le dossier médical. C'est généralement l'occupant qui donne l'information lui-même.

901. Seul le personnel médical qui est tenu par le secret médical peut avoir accès aux dossiers médicaux.

10.1.6. Le dossier médical

902. Le service médical doit tenir à jour les différents registres, états et documents en rapport avec le service médical, les médicaments administrés et le traitement prescrit. Le médecin attaché au centre décide de la consultation de ces documents²⁴⁷. Le dossier médical peut dans tous les cas être consulté par le médecin auquel l'occupant, en application de l'article 53, alinéa 3, de l'AR centres fermés a fait appel à ses propres frais.

903. Dans la plupart des centres, un système de dossiers physiques est utilisé. Au centre I27 et au CIV, il y a un double système d'enregistrement (écrit et informatisé). Un système de dossiers physiques présente de nombreux inconvénients. Il est désordonné et difficilement lisible. Il n'y a aucune uniformité dans la consignation des données. Les feuilles détachées se perdent aisément. L'échange d'informations médicales entre prestataires de soins et centres est moins précis. L'établissement de rapports écrits et de lettres de renvoi représente une importante perte de temps.

904. L'introduction d'un système de dossiers informatisé et uniforme constitue une priorité. Un enregistrement central est préférable pour permettre aux différents services médicaux des centres de consulter aisément les données médicales d'un occupant. Ce dernier est en effet susceptible d'être transféré d'un centre à un autre. Certains éléments du système peuvent être rendus accessibles à d'autres membres du personnel. L'introduction d'un tel système est demandée par les services médicaux de tous les centres. L'expérience du centre I27 et du CIV qui ont conçu leur propre système de dossiers peut être intégrée dans le projet d'un logiciel sur mesure.

²⁴⁶ Article 10, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient.

²⁴⁷ AR centres fermés, article 60.

10.1.7. Evaluation de la prestation de soins aux occupants présentant des problèmes médicaux spécifiques ou ayant des besoins spécifiques

10.1.7.1. Une prestation de soins insuffisante pour les patients psychiatriques et les patients atteints de tuberculose

905. Le suivi des occupants souffrant de troubles psychiatriques et de ceux atteints de tuberculose est défaillant dans les centres fermés²⁴⁸.

906. La présence de pathologies psychiatriques est fréquente au sein de la population des centres. D'une part, il y a des pathologies psychiatriques (par ex. un syndrome de stress post-traumatique) qui sont consécutives aux traumatismes et aux situations subis par les occupants au cours de leur parcours. D'autre part, il y a des occupants qui arrivent avec des pathologies psychiatriques lourdes (patients schizophrènes, psychotiques, etc.).

907. Il n'y a que peu de possibilités d'accès aux soins de deuxième ligne. L'accueil de longue durée de ces patients est encore plus problématique. La tension constante au sein des centres fermés aggrave souvent le tableau clinique psychiatrique. La présence de ce type d'occupants représente un handicap supplémentaire pour la situation précaire qui règne dans les centres.

908. Il est aujourd'hui acquis que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme exige d'un Etat « des modalités d'exécution des mesures prises qui ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention »²⁴⁹.

909. Il ressort de l'examen des registres de différents centres que les occupants souffrant de troubles psychiatriques sont régulièrement placés en régime adapté dans un local d'isolement, avec tous les risques que cela comporte, notamment de suicide (voyez points 914 et suivants).

910. Ils sont suivis par le personnel médical, le psychologue, le service social et le personnel de sécurité. Cet accompagnement pluridisciplinaire ne correspond toutefois pas à l'accompagnement médical spécialisé qui est requis pour le suivi des patients psychiatriques. L'absence d'un accompagnement médical spécialisé est à ce point grave qu'elle doit être considérée comme inhumaine.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le problème ne se situe pas au niveau des centres fermés mais au niveau du manque d'accueil adéquat dans la société. D'un point de vue humanitaire, il est vrai que l'occupant est parfois maintenu trop longtemps en centre. Durant la période où le centre cherche une solution adéquate, l'occupant n'est pas mis à la rue (où il vivait d'ailleurs au départ). Il existe de longues listes d'attente dans les institutions psychiatriques et les personnes n'y sont pas facilement admises.

²⁴⁸ La Règle 40.5 des règles pénitentiaires européennes prévoit que chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, en ce compris ceux qui sont disponibles à l'extérieur de la prison.

²⁴⁹ Cf. notamment CEDH, arrêt du 30 juillet 1998, Aerts c. Belgique ; CEDH, arrêt du 26 octobre 2000, Kudla c/Pologne ; CEDH, arrêt du 16 décembre 1999, V. c/Royaume-Uni ; CEDH, arrêt du 4 février 2003, Lorse et autres c/Pays-Bas ; CEDH, arrêt du 4 juillet 2006, Ramirez Sanchez c/ France.

10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

911. L'accompagnement de ces occupants est une grande source de stress pour le personnel « qui doit les encadrer mais sans disposer de moyens spécifiques pour ce faire »²⁵⁰.

912. La tuberculose est également une pathologie fréquente parmi les migrants. Trouver un accueil spécialisé pour ces occupants est extrêmement difficile. De ce fait, les occupants atteints de tuberculose séjournent souvent trop longtemps dans les centres fermés. C'est un risque injustifié pour les autres occupants. L'isolement strict et de longue durée dans un centre fermé qui n'est pas équipé à cet effet sur le plan organisationnel et infrastructurel constitue une mesure inhumaine.

Remarque de l'Office des étrangers :

La tuberculose est en train de devenir une maladie très répandue dans la société.

Il est du ressort de la « Santé publique » (compétence communautaire) de créer des centres d'accueil spécialisés pour les patients atteints de tuberculose, et non de celui des centres fermés.

Les occupants atteints de tuberculose ne peuvent être détenus que s'ils sont éloignés dans un délai raisonnable.

913. La création de places d'accueil spécialisées pour les occupants souffrant de troubles psychiatriques et ceux atteints de tuberculose est une priorité²⁵¹.

10.1.7.2. Occupants présentant un risque de suicide, d'automutilation

914. En vertu de l'article 115 de l'AR centres fermés, les occupants présentant un risque sérieux de suicide peuvent être isolés de leur groupe. Ils sont régulièrement contrôlés par le personnel du centre et étroitement suivis par les services médical et social.

915. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. La vie privée comprend notamment le droit de vivre en groupe et de ne pas être isolé. Le droit à la vie familiale implique notamment qu'un occupant ne peut pas être isolé des membres de sa famille qui séjournent avec lui au centre.

916. La décision d'isoler un occupant présentant un risque de suicide constitue une ingérence dans l'exercice du droit tel qu'il est prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

917. En vertu de l'article 8, § 2, de ladite Convention, il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la protection de la santé.

918. Il n'est toutefois pas établi qu'une mesure d'isolement soit nécessaire dans tous les cas pour prévenir une tentative de suicide.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'isolement comme mesure de prévention du suicide ne se fait pas de façon automatique. En cas de risque de suicide, l'occupant est souvent placé parmi d'autres occupants, en vue de ce que nous appelons « un contrôle social ».

²⁵⁰ « La gestion des cas difficiles, de la violence et des tensions dans le Centre fermé de Vottem ». Résultats du groupe de travail de février à juin 2006.

²⁵¹ La Règle 47.1. des règles pénitentiaires européennes prévoit des institutions ou des divisions spécialisées pour l'observation et le traitement des détenus souffrant de troubles psychiatriques.

919. Il n'est pas garanti que la décision d'isolement, prise sans avis médical préalable, favorise la santé de la personne concernée et puisse par conséquent être considérée comme admissible.

920. L'AR centres fermés prévoit un suivi médical *a posteriori*²⁵². L'intervention du service médical après une décision d'isolement est toutefois insuffisante. Dans son arrêt n° 188.705 du 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé l'article 115 de l'AR centres fermés.

921. La décision d'isoler un occupant présentant un risque de suicide ou d'automutilation doit dès lors être précédée d'un avis médical.

10.1.7.3. Prestation de soins médicaux aux occupants ayant des besoins spécifiques : les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants

922. Les femmes enceintes bénéficient d'une consultation médicale mensuelle auprès du médecin attaché au centre. Chaque femme enceinte est également examinée par un gynécologue au début de la grossesse.

923. *Kind en Gezin* se rend régulièrement dans les centres où séjournent des enfants. Les vaccinations sont données par le médecin lorsqu'il existe des données concernant les vaccinations précédentes.

924. Dans tous les centres où séjournent des enfants, ces derniers présentent régulièrement des signes évidents de stress psychologique. En raison de l'impact non négligeable du maintien en centre fermé sur le bien-être psychosocial des enfants, l'enfermement des enfants n'est pas indiqué.

925. Pour les occupants handicapés, les personnes âgées et les victimes de tortures et d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, il n'existe aucune mesure spécifique en matière de prestation de soins de santé²⁵³.

10.1.8. Accompagnement psychologique

10.1.8.1. Généralités

926. Dans tous les centres, on trouve des signes indéniables de grand stress psychologique parmi les occupants. Plus de 50 % des plaintes qui parviennent au médecin et au personnel soignant concernent des troubles psychologiques. Les maux psychosomatiques (maux de tête, insomnie, palpitations cardiaques, maux d'estomac, troubles de l'appétit, etc.) sont extrêmement nombreux. Ces maux et les possibilités de traitement limitées accroissent encore le stress des occupants. Les dépressions sont fréquentes. Toutes les statistiques font état d'une incidence élevée d'automutilation, de tentatives de suicide et d'agression.

927. Les causes qui expliquent cet important mal-être psychologique semblent évidentes. La plupart des occupants arrivent dans les centres avec de sombres perspectives et souvent un passé traumatisant. Il règne un certain sentiment d'impuissance et de frustration. Le séjour dans le centre accroît par ailleurs encore ces souffrances psychiques. Les ex-détenus décrivent la situation dans les centres fermés comme étant encore pire qu'en prison, parce que ni la raison, ni la durée de la

²⁵² AR centres fermés, article 117.

²⁵³ Directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, article 17.

10. Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

détention ne sont claires. L'incertitude est plus grande. La présence de certains groupes d'illégaux accroît la tension. Les ex-détenus ont souvent un comportement plus agressif. La présence de patients psychiatriques pèse sur l'ambiance. Il règne une passivité totale. Tout est imposé. Les occupants ne peuvent quasiment pas prendre de décisions autonomes. On y subit les événements. Rien ne peut être accompli qui contribue à l'estime de soi. Il n'y a qu'à attendre.

928. Il existe une grande différence entre les centres en ce qui concerne l'attention accordée à l'encadrement psychologique et social des occupants.

929. Les conditions de détention au CIM sont clairement les plus difficiles sur le plan psychologique. Le CIM possède le régime de groupe le plus strict. L'ambiance au sein du centre est semblable à celle d'une prison. Les bâtiments présentent un aspect sombre. Il règne une ambiance d'interdiction et de punition. Le personnel de surveillance est très présent. Les occupants vivent constamment en groupe et il n'y a quasiment pas de possibilité de se retirer momentanément du groupe. Pour la direction, la discipline et la sécurité priment sur l'aspect humain de l'accueil.

Remarque de l'Office des étrangers :

Selon la politique du CIM, la discipline et la sécurité ne priment absolument pas sur l'aspect humain de l'accueil. Au contraire, il consacre beaucoup d'efforts à la création d'un accueil qui reflète un aspect humain.

930. Par contre, il existe des centres où l'encadrement psychosocial est primordial à la fois pour la direction et le personnel.

931. Il convient de prendre d'urgence des mesures visant à réduire le stress dans les centres.

10.1.8.2. Le rôle du psychologue

932. L'AR centres fermés prévoit que le service social assume, en collaboration avec le service médical, l'accompagnement psychologique et social de l'occupant durant son séjour et le prépare à son éloignement éventuel²⁵⁴.

933. Depuis 2007, tous les centres²⁵⁵ disposent d'un psychologue qui est chargé expressément de l'accompagnement psychologique des occupants. Le psychologue des occupants n'occupe plus une fonction de direction comme auparavant. Il est présent quotidiennement dans les centres pendant les heures de bureau.

934. Le psychologue est amené à agir en différentes qualités : en tant que psychologue clinicien, psychologue, conseiller expert et au CIV, comme responsable des techniques informatiques et de la communication.

935. En tant que psychologue clinicien, il est responsable de l'accompagnement psychologique des occupants, comprenant une évaluation psychologique lors de l'accueil, un accompagnement et un encadrement et, si nécessaire, une orientation des occupants, avec une attention particulière pour les occupants présentant des problèmes spécifiques. Le psychologue exécute ces tâches tant à la demande de l'occupant que de sa propre initiative, à la demande d'un autre service ou pour un

²⁵⁴ AR centres fermés, article 68.

²⁵⁵ Hormis le centre 127 au 31 août 2008 (voyez point 45).

occupant à l'encontre duquel un ordre ou une mesure de sécurité ont été pris, voire dans le cadre d'un éloignement problématique. Il doit collaborer étroitement avec d'autres services, tels que le service médical et social et la direction, et prépare dans ce contexte des propositions de traitement.

936. Dans la plupart des centres, l'interaction et les échanges entre psychologues et équipes médicales sont insuffisants. Une possibilité serait d'intégrer les psychologues dans l'équipe médicale, ce qui permettrait également aux psychologues de participer à la concertation journalière. Comme les psychologues sont également tenus par le secret professionnel, ils devraient avoir accès aux dossiers médicaux. Cela permettrait d'améliorer l'échange de données.

937. Des réunions mensuelles sont organisées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'attention des psychologues des centres pour l'accompagnement, la supervision et l'intervention. Ces réunions sont perçues comme très utiles et enrichissantes par les psychologues des occupants. Des directives concernant les « meilleures pratiques » sont élaborées pour le personnel. Il s'agit d'instructions pour l'approche des accompagnateurs confrontés à des cas de dépression, de suicide ou de comportement psychotique.

10.2. Recommandations générales

938. Il convient de mettre un terme à la détention d'enfants.

939. La coordination du service médical doit être assumée par un médecin du centre.

940. Le « système de filtre » des demandes de soins médicaux par le personnel infirmier, tel qu'il a été introduit au centre 127, au CIB et au CIM doit être généralisé à condition de l'assortir de conditions-cadre comme par exemple une formation pratique complémentaire en matière de consultation, de théorie de la décision médicale et de pharmacologie pour le personnel soignant. Par ailleurs, les constatations et les décisions du personnel soignant doivent être systématiquement et clairement consignées dans les dossiers médicaux qui sont soumis au médecin et signées par lui, lequel doit assumer la responsabilité finale des soins médicaux.

941. Lors de la prise en charge médicale d'un nouvel occupant, un questionnaire médical standard doit être utilisé dans tous les centres.

942. Les médicaments doivent être distribués par le personnel soignant. En l'absence de celui-ci, ils ne peuvent l'être par le personnel de surveillance que moyennant des instructions écrites du médecin et l'établissement obligatoire de rapports en cas d'incident.

943. Des directives doivent déterminer quelles données médicales sont obligatoirement remises lors du départ d'un occupant du centre.

944. L'accès au dossier médical est réservé au personnel médical qui est tenu par le secret médical. Des mesures uniformes visant à protéger le secret professionnel sont nécessaires.

945. Un dossier médical électronique uniforme doit être introduit dans tous les centres.

946. Des places d'accueil spécialisées doivent être créées d'urgence pour les occupants souffrant de troubles psychiatriques et ceux atteints de tuberculose.

- 947.** Un occupant qui présente un risque de suicide ou d'automutilation ou qui est atteint de troubles mentaux ne peut être isolé que moyennant un avis médical.
- 948.** Des mesures doivent être prises pour introduire une approche réductrice de stress dans les centres.
- 949.** Les psychologues pour occupants doivent être intégrés dans les équipes médicales et avoir accès aux dossiers médicaux.
- 950.** Un accompagnement médical doit être prévu dans le centre INAD conformément à l'AR centres fermés.

I 0.3. Observations spécifiques

- 951.** Voyez le rapport du consultant, pages 33 à 94.

II. Le droit de plainte

Standards internationaux

Soft law

- Nations Unies
 - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règles 35, 36 et 95
 - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 33
 - Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, Annexe
- Conseil de l'Europe
 - Recommandation (2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, article 19
 - Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10

Normes internes

Hard law

- AR centres fermés, article 17 et Titre IV
- Arrêté ministériel du 23 septembre 2002 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du Secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'AR centres fermés. *Cet arrêté ministériel a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 188.931 du 17 décembre 2008 et remplacé par un arrêté ministériel du 23 janvier 2009. Le présent chapitre a été rédigé sous l'empire de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2002 mais il est tenu compte des modifications intervenues dans le fonctionnement et la procédure de la Commission par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 lorsqu'elles sont substantielles.*
- Arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du Secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'AR centres fermés
- Arrêté ministériel du 9 septembre 2003 portant nomination des membres de la Commission chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants des centres fermés, modifié par l'arrêté ministériel du 8 avril 2005 et l'arrêté ministériel du 14 octobre 2008.

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - application conforme des règles de droit
 - droit d'être entendu
 - délai raisonnable
 - information active
 - égalité
 - motivation adéquate

II.1. Observations générales

952. L'occupant dispose de deux possibilités d'introduire une plainte sur ses conditions de maintien en centre fermé : auprès du directeur du centre (droit de plainte interne) et auprès de la Commission des plaintes (droit de plainte externe).

II. Le droit de plainte

953. Au cours de l'intake, tous les centres invitent l'occupant à résoudre les éventuels problèmes qu'il rencontre par le dialogue avec le personnel.

II.1.1. Le droit de plainte interne : le directeur

954. L'article 129 de l'AR centres fermés dispose : « Chaque occupant a le droit de parler au directeur du centre ou à son remplaçant. Il doit en faire la demande auprès du service social ». Le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés précise : « tout occupant doit toujours avoir le droit de porter plainte auprès du directeur du centre au sujet de la manière dont il est traité dans le centre et de l'application du présent arrêté et du règlement d'ordre intérieur ».

955. Les occupants ne sont quasiment pas informés de leur droit de parler au directeur du centre, comme cela ressort du tableau ci-dessous :

	Repris dans le règlement d'ordre intérieur	Communiqué lors de l'intake	Remise d'un formulaire de rendez-vous
INAD	Non	Non	Non
I27	Oui Non remis lors de l'intake	Non	Non
I27bis	Oui Non remis lors de l'intake	Oui	Oui
CIB	Oui	Non	Non
CIM	Non	Non	Non
CIV	Oui ²⁵⁶	Non	Oui

Remarque de l'Office des étrangers :

Les directeurs des centres et membres de direction se rendent souvent dans les ailes et la parole leur est souvent adressée. Bon nombre de lettres circulent et d'entretiens ont lieu.

Ce sont les accompagnateurs qui informent qu'un entretien peut avoir lieu avec la direction.

956. Au surplus, les centres ajoutent une condition au droit de plainte en exigeant que l'occupant motive sa demande. Il en résulte que le directeur peut refuser de rencontrer l'occupant qui ne motive pas sa demande alors qu'il a éventuellement des raisons fondées de ne pas communiquer ses motifs au collaborateur qui fixe le rendez-vous. Le directeur n'est lié par aucun délai pour répondre à cette demande.

Remarque de l'Office des étrangers :

La raison de la demande d'entretien de la part de l'occupant est demandée afin de mieux pouvoir s'y préparer.

Même si l'occupant ne veut pas communiquer ses motifs, il sera reçu.

II.1.2. Le droit de plainte externe : la Commission des plaintes

957. La Commission des plaintes a vu le jour en janvier 2004. Selon le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés, la Commission des plaintes est une instance indépendante chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application de l'AR centres fermés et du règlement d'ordre intérieur qui en est l'exécution.

²⁵⁶ Mention insérée dans la fiche « Vous avez une plainte » relative à la Commission des plaintes.

L'introduction de la plainte est « un recours souple » et ne suspend pas la mesure d'éloignement ni son exécution. La procédure est instruite par écrit.

Le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes doit vérifier si la plainte est recevable conformément aux conditions fixées dans l'AR centres fermés et dans l'arrêté ministériel d'exécution.

Si la plainte est déclarée recevable, le Secrétariat permanent joue également un rôle de conciliateur entre les parties concernées pour tenter de régler le problème avant qu'il n'aboutisse devant la Commission.

Si la tentative de conciliation a échoué, le Secrétariat permanent doit transmettre la plainte à la Commission qui la traite au fond. La Commission statue sur la base du dossier constitué par le Secrétariat permanent.

958. La Commission des plaintes peut décider de déclarer la plainte (partiellement) fondée ou non fondée. Elle peut adresser des recommandations au directeur du centre ou au directeur général de l'Office des étrangers concernant l'application de l'AR centres fermés ou des recommandations au directeur général de l'Office des étrangers concernant une sanction à l'encontre des membres du personnel. La Commission peut également annuler totalement ou partiellement la décision sur laquelle la plainte porte.

959. Le Secrétariat permanent a son siège auprès du président du Comité de direction du SPF Intérieur. En pratique, le Secrétariat permanent est assuré par un agent des services du président du Comité de direction.

La Commission des plaintes est présidée par un (ancien) magistrat, assisté de deux membres : un avocat ou un professeur de droit d'une part et le président du Comité de direction du SPF Intérieur ou son délégué d'autre part. En pratique, la présidente actuelle a délégué un collaborateur pour siéger à la Commission. Cet agent est par ailleurs le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui assume les responsabilités du Secrétariat permanent.

Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre que la Commission des plaintes est un organe de contrôle interne du SPF Intérieur.

Remarque de l'Office des étrangers :

La Commission des plaintes n'est pas un organe interne de contrôle car la majorité de ses membres sont externes.

II.1.2.1. L'accès à la Commission des plaintes

960. A son entrée dans le centre, chaque occupant doit recevoir la fiche de la brochure d'information qui lui explique les possibilités d'introduire une plainte concernant les circonstances de sa détention²⁵⁷.

961. Dans les faits, seuls le CIB, le CIM et le CIV délivrent à l'occupant une information écrite à ce sujet lors de l'intake.

²⁵⁷ AR centres fermés, article 17, alinéa 2.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans le centre I 27, la fiche d'information concernant la Commission des plaintes est également délivrée lors de l'intake administratif. Le personnel doit également le signaler oralement lors de l'intake. Le suivi des plaintes via la direction est favorable à un résultat plus rapide, mais cela ne signifie pas que les occupants ne soient pas informés au sujet de la Commission des plaintes.

962. L'information orale à l'arrivée dans le centre n'est pas plus assurée²⁵⁸. Seuls les centres I 27bis et CIM ont intégré cette information dans la procédure d'intake. La grande majorité des plaintes introduites concernent ces deux centres.

963. Le tableau suivant résume l'information donnée lors de l'intake aux occupants sur le droit de plainte auprès de la Commission des plaintes :

	Information écrite	Information orale	Explication orale sur la procédure
I 27	Non	Non	Sans objet
I 27bis	Non	Oui	Non
CIB	Oui	Non	Sans objet
CIM	Oui	Oui	Oui
CIV	Oui ²⁵⁹	Non	Non

964. Une fois informé, comment l'occupant peut-il introduire sa plainte? L'arrêté ministériel d'exécution prévoit que l'occupant remet sa plainte au Secrétariat permanent de la Commission lors d'une permanence organisée dans le centre ou par l'intermédiaire du directeur du centre²⁶⁰.

965. L'AR centres fermés ne fait pas obligation au Secrétariat permanent d'organiser des permanences au sein des centres. Vu les moyens alloués, il n'est pas en mesure de les assurer. Actuellement, ses multiples missions - tâches administratives, examen de la recevabilité, procédure de conciliation, constitution et transmission éventuelle du dossier à la Commission - sont assurées par une seule personne.

966. Reste le second mode d'introduction, par l'intermédiaire du directeur du centre.

En pratique, les plaintes sont introduites auprès du service social, à charge pour lui de les relayer au directeur du centre. Il résulte des témoignages recueillis que l'obligation de passer par le service social et la direction suscite des craintes de représailles et engendre une méfiance à l'égard du traitement de la plainte et de ses conséquences²⁶¹. Manifestement, les occupants accordent peu de crédit à la Commission des plaintes.

Remarque de l'Office des étrangers :

Dans la pratique, aucun cas d'occupants qui se sont plaints de représailles n'est connu.

Il peut être ajouté qu'en cas de suspicion, un transfert lors d'après une plainte est possible.

²⁵⁸ Quoiqu'une note de service générale du 9 janvier 2004 précise que « les principes de base repris dans la brochure d'accueil doivent être expliqués verbalement à tous les occupants [...] à l'arrivée ».

²⁵⁹ Sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'une mention sur la fiche relative au droit de plainte auprès de la Commission.

²⁶⁰ AM, article 2, alinéa 1^{er}.

²⁶¹ Dans le même sens, voyez Aides aux Personnes déplacées et conjoints, *Faire valoir ses droits en centre fermé, un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique*, novembre 2008, p. 115 ; CECLR, *La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) – Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant*, inédit, janvier 2008, p. 22.

967. Même si le contenu de la plainte reste confidentiel, ce mode d'introduction heurte l'obligation de confidentialité et de protection de l'occupant²⁶² car celui qui souhaite introduire une plainte est tenu de porter sa démarche à la connaissance du personnel.

968. Si, au surplus, la plainte concerne le comportement du personnel du centre ou est fondée sur des faits de maltraitance par ce personnel²⁶³, on comprend aisément que le seul mode d'accès pratiqué est un véritable obstacle à son dépôt.

969. Il est à cet égard symptomatique que bon nombre de plaintes sont introduites par les occupants après leur transfert dans un autre centre. Dans ce cas, le délai d'introduction de la plainte, soit cinq jours à dater des faits, est souvent dépassé, ce qui conduira le Secrétariat permanent à déclarer la plainte irrecevable.

Arrivé au CIV suite à un transfert disciplinaire, Monsieur M.A. rencontre l'assistant social au 3^e jour. Il ne veut rien entendre avant d'avoir pu introduire sa plainte à l'égard du personnel du CIB, qu'il rédige alors comme suit :

« Voilà ce qu'il m'arrive : quand j'ai refusé d'aller au douche car je l'ai dit que je suis propre, ils ont appelé toutes les surveillants pour négocier avec moi mais il y a quelques surveillants me tiens mes bras. Ils m'ont mis par terre, ils ont commencé à me shooter, m'ont frappé sur la tête, sur mon œil et sur mes côtés (j'ai le certificat médical pour montrer ça). Après, ils m'ont ramené au cachot, ils me laissent toute nu pendant 5 jours, sans médicaments, couverture, ce moment-là, il y a un surveillant, se moque de moi et surtout il me provoque ; en disant : on attend que tu vas suicider, bientôt pour s'informer à ta mère, avec un sourire jaune, et aussi quand j'étais blessé, ils ne veulent pas me soigner et surtout ils sont en train d'appuyer sur mon bras qui est blessé pour me torturer car me fait très mal. En attendant votre réponse, je vous en prie me croire, monsieur le directeur, [...] ».

970. A défaut de permanences du Secrétariat permanent, des alternatives doivent être trouvées de façon à ce que l'occupant puisse introduire sa plainte par un canal neutre.

II.1.2.2. La phase de recevabilité

971. C'est le Secrétariat permanent qui décide de la recevabilité de la plainte. Le taux élevé d'irrecevabilité des plaintes est interpellant²⁶⁴.

Sur les 188 plaintes qui ont été introduites entre le 1^{er} janvier 2004 et le 20 mai 2008, le Secrétariat permanent en a déclaré 82 irrecevables (plus de 43 %).

²⁶² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 33 : 3. « Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert ». Vingt principes directeurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé du 4 mai 2005, principe 10, § 6 : « [...] Le plaignant et ses témoins doivent bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements et actes d'intimidation auxquels la plainte ou les preuves qui l'étayent peuvent les exposer ».

²⁶³ Selon les statistiques fournies, 43 % des plaintes concernent le comportement du personnel.

²⁶⁴ Voyez également en ce sens Comité des droits de l'homme des Nations unies, Rapport CCPR/CO/81/BEL, 2004, point 21; Comité contre la torture des Nations unies, Rapport CAT/C/BEL/CO/2, 2008, point 8 ; CECLR, La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) – Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant, inédit, janvier 2008, p. 31 ; Aide aux Personnes Déplacées et conjoints, Faire valoir ses droits en centre fermé, un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique, p. 116.

972. Les motifs d'irrecevabilité cumulables retenus par le Secrétariat permanent sont, par ordre d'importance, les suivants :

Plaintes jugées sans rapport avec l'arrêté royal	34
Plaintes ne respectant pas les formes (date, signature)	26
Plaintes introduites plus de cinq jours après les faits	24
Plaintes introduites dans une autre langue que les langues nationales ou la langue maternelle de l'occupant	14
Plaintes collectives	13
Plaintes non introduites par l'intermédiaire de la direction du centre	8

Sans rapport avec l'arrêté royal

973. La vérification du rapport entre la plainte et l'AR centres fermés requiert une analyse approfondie de la plainte et une bonne connaissance de l'AR centres fermés. Il semble que ce n'est pas toujours le cas. On relève ainsi qu'une plainte portant sur « l'hygiène dans le centre »²⁶⁵ ainsi qu'une plainte dans laquelle « l'intéressé se plaint d'être au cachot depuis 31 jours »²⁶⁶ ont été déclarées irrecevables pour ce motif, en dépit de leur rattachement évident à l'AR centres fermés.

Ne respectant pas les formes (date, signature)

974. L'information de l'occupant sur l'existence même de la Commission des plaintes est particulièrement parcellaire. L'information sur les conditions de forme à respecter pour l'introduction d'une plainte l'est encore davantage.

L'Office des étrangers indique que « le fonctionnement de la Commission des plaintes et la possibilité d'introduire une plainte est « encore » rappelé à l'occupant par l'assistant social lors d'un entretien ultérieur, excepté au CIV ». Ce rappel paraît très aléatoire. En outre, le CIV et le centre 127 ne le pratiquent pas, ce dernier centre n'offrant aucune information sur la procédure de plainte. Il résulte des observations faites durant la période examinée que l'information de l'occupant n'est en tout cas pas effective.

975. Le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés précise que la procédure devant la Commission des plaintes crée un recours souple pour les problèmes éventuels rencontrés dans les centres. Le Secrétariat permanent devrait donc être souple avec ce critère de recevabilité. La pratique montre que tel n'est pas le cas.

Introduites plus de cinq jours après les faits

976. Conçu en principe comme un moyen nécessaire pour permettre une intervention utile de la Commission avant l'éloignement de l'occupant, ce délai joue en définitive exclusivement en sa défaveur. Les délais de traitement observés par la Commission sont disproportionnés par rapport au délai extrêmement bref de saisine.

977. Le délai de cinq jours établi par l'arrêté ministériel est épinglé par l'ensemble des observateurs comme source d'ineffectivité de la procédure de plainte²⁶⁷.

²⁶⁵ AR centres fermés, article 75 : « Toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir une bonne aération et une bonne hygiène du centre » - Plainte 177 du 8 février 2008.

²⁶⁶ AR centres fermés, article 101 : « La durée de placement dans un local d'isolement est de vingt-quatre heures. [...] Dès que le délai de septante-deux heures a expiré, seul le Ministre peut décider de prolonger le placement en local d'isolement jusqu'à une durée maximale de cinq jours » - Plainte 172 du 14 décembre 2007.

²⁶⁷ Le Comité contre la torture de l'ONU le souligne à nouveau dans son rapport CAT/C/BEL/CO/2 du 21 novembre 2008.

Introduites dans une autre langue

978. Absolument toutes les plaintes rejetées pour ce motif étaient rédigées en anglais. L'anglais n'est admis que s'il fait partie des langues officielles du pays d'origine du plaignant. Cette approche est fondée sur l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel d'exécution qui dispose que la plainte doit être rédigée par écrit, soit dans une des langues nationales officielles belges, soit dans la langue maternelle de l'occupant.

La disposition ne requiert pourtant nullement que la langue maternelle de l'occupant soit une langue officielle de son pays d'origine. En pratique, il est particulièrement difficile de vérifier quelle est la langue maternelle de l'occupant.

Exiger que la plainte soit introduite dans l'une des trois langues nationales est légitime. Par contre, refuser une autre langue généralement connue et parlée (comme l'anglais) parce qu'il ne s'agirait pas de la langue maternelle de l'occupant est excessif par rapport à la défense des droits des occupants qui introduisent une plainte.

979. Dans la mesure où, au surplus, cette disposition aboutit essentiellement à exclure l'usage de l'anglais pour certains et à admettre quantité de langues étrangères moins universelles, elle manque totalement d'efficacité.

Plaintes collectives

980. En l'état actuel, dès qu'une plainte est signée par plusieurs occupants, elle est déclarée irrecevable au motif que l'AR centres fermés a chargé la Commission exclusivement du traitement des plaintes individuelles.

Les plaintes collectives ont pourtant une fonction de signal particulièrement importante dans la mesure où elles indiquent que les griefs portés à la connaissance de la Commission des plaintes ne revêtent pas un caractère isolé.

En outre, exiger formellement l'introduction d'autant de plaintes qu'il y a d'occupants concernés par l'objet de celle-ci relève d'un formalisme disproportionné par rapport à la volonté de créer un recours « souple », comme indiqué dans le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés.

981. L'analyse de certaines de ces plaintes indique qu'elles pourraient utilement aider l'administration à modifier des pratiques contestables et fournir à la Commission matière à adresser des recommandations aux directeurs des centres.

Le 16 décembre 2007, des occupants du centre 127bis introduisent une plainte résumée comme suit par le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes :

« Les intéressés se plaignent de ce que :

- les douches devraient rester ouvertes plus longtemps;
- l'eau des douches est froide;
- les chambres ne sont pas assez propres;
- le centre devrait vendre des cartes de téléphone internationales;
- le centre devrait donner un peu d'argent de poche lors de l'intake;
- il n'y a pas assez d'activités sportives;
- le centre devrait prévoir des vêtements de sport pour chaque activité;
- ça dure trop longtemps avant de pouvoir obtenir une consultation chez le docteur;

II. Le droit de plainte

- les occupants sont maintenus trop longtemps dans le centre;
- les repas doivent être plus variés; pas de pain et salade tous les jours;
- la salle TV doit être ouverte plus tôt et fermée plus tard ».

La plainte est déclarée irrecevable car rédigée en anglais et sous la forme d'une plainte collective.

Non introduites par l'intermédiaire de la direction du centre

982. Outre le fait que ce motif d'irrecevabilité, comme d'autres, relève d'un formalisme excessif et que l'information diffusée dans certains centres prête à confusion sur le canal d'introduction de la plainte, il constitue un obstacle manifeste à l'introduction de plaintes qui mettent directement en cause la direction du centre.

Résumé d'une plainte²⁶⁸ d'un occupant du CIM par le Secrétariat permanent et décision :

« L'intéressé se plaint d'avoir été :

- sanctionné illégalement pendant 9 jours,
- physiquement et psychologiquement maltraité,
- victime d'abus de pouvoir,
- humilié,
- dépourvu de tous ses droits lorsqu'il se trouvait en cellule d'isolation
- l'objet d'un chantage ».

Conclusion : « irrecevable : ne satisfait pas aux conditions de recevabilité :

- La plainte n'a pas été introduite dans les 5 jours
- La plainte ne satisfait pas aux conditions de forme : la plainte n'a pas été introduite par l'intermédiaire de la direction du centre ».

II.1.2.3. La procédure de conciliation

983. Lorsque la tentative de conciliation aboutit, un procès-verbal de conciliation (PV), signé par l'occupant et le directeur du centre fermé, est dressé²⁶⁹. Des registres consultés, il apparaît que le PV est toujours rédigé en néerlandais et que son contenu est invariable, quel que soit le motif de plainte, soit :

« Vu le résultat positif de la tentative de conciliation ;

Monsieur ... retire sa plainte du ...

La direction marque son accord pour ne pas infliger d'autre sanction liée à l'incident et le considère comme clos »²⁷⁰.

984. Ce PV standard appelle certains commentaires :

- cette formule n'a aucun sens quand la plainte de l'occupant ne porte pas sur la contestation d'une infraction ou d'une sanction ;
- le principe selon lequel l'introduction d'une plainte ne peut entraîner de sanction doit davantage être repris dans le cadre de l'information générale sur la procédure de plainte ;
- la plainte ne suspend pas l'exécution de la sanction décidée par la direction ou le personnel, si bien que lorsque la conciliation intervient, la sanction a généralement déjà été exécutée.
- le Secrétariat permanent rédige le PV de conciliation en néerlandais quelles que soient la

²⁶⁸ Plainte 185 du 17 avril 2008 à l'encontre du CIM.

²⁶⁹ Dans sa note citée *supra*, le CECLR indique à l'inverse que : « la conciliation ne donne pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un constat d'accord co-signé par le plaignant et la direction du centre fermé » (p. 28).

²⁷⁰ Traduction libre.

langue de l'occupant ou la langue du centre. Aucune disposition de la Loi ou de l'AR centres fermés ne règle spécifiquement l'emploi des langues par et devant la Commission. En conséquence, le Secrétariat permanent utilise par facilité la langue de l'agent chargé actuellement du secrétariat.

Lors de son maintien au CIV, certains effets personnels de Monsieur M.H., tel son GSM, lui sont retirés contre remise d'un inventaire. En cours de séjour, Monsieur M.H. est transféré au CIB où, il constate, avec les agents d'intake, que son GSM a disparu. Il s'adresse à la Commission des plaintes cinq jours plus tard.

La plainte est jugée recevable et une conciliation aboutit. Le PV mentionne l'accord suivant :

« Vu la décision de recevabilité du 16 décembre 2007;

Vu la tentative de conciliation du 9 janvier 2008 par le Secrétariat permanent de la Commission des plaintes, représenté par E.M., entre l'intéressé et la direction, représentée par I.R., à propos de l'incident décrit dans la plainte de Monsieur H.M. ;

Vu le résultat positif de cette tentative de conciliation ;

Monsieur H.M. retire sa plainte du 5 décembre 2007.

La direction marque son accord pour ne pas infliger d'autre sanction liée à l'incident et le considère comme clos.

Signatures»²⁷¹.

985. L'article 9 de l'arrêté ministériel d'exécution stipule que, si la conciliation est obtenue, celle-ci fait l'objet d'un écrit signé par les deux parties et dans lequel il est pris acte de ce que le plaignant retire sa plainte et que le dossier est en conséquence clôturé.

Le Secrétariat permanent interprète cette disposition littéralement et considère que la conciliation est obtenue dès que le PV de conciliation est signé²⁷². Il n'y a aucun suivi. Il en résulte qu'en cas d'inexécution de l'accord par la direction du centre, l'occupant devra introduire une nouvelle plainte relative à l'inexécution de cet accord, laquelle est soumise à toutes les conditions de forme et de fond.

Le 11 décembre 2006, Monsieur XX se plaint auprès de la Commission des plaintes, d'avoir été frappé par les chauffeurs lors d'un transfert vers la Chambre du conseil et d'avoir été placé avec violence en cellule d'isolement à son retour au CIM. Il éprouve de fortes douleurs à la poitrine, au cou et à la tête. Une conciliation intervient le 18 décembre 2006, aux termes de laquelle il doit être examiné par un médecin avant le 8 janvier 2007.

Le 9 janvier 2007, il introduit une nouvelle plainte fondée sur le non-respect de l'accord intervenu en conciliation : il n'a toujours pas vu de médecin et sera rapatrié le 11 janvier 2007.

Le Secrétariat permanent juge la plainte recevable le 12 janvier 2007. La Commission la rejette le 19 janvier 2007, par défaut d'intérêt, l'intéressé ayant été rapatrié.

Remarque de l'Office des étrangers :

Le 11 décembre 2006, l'occupant a introduit une plainte concernant la manière dont il avait été traité lors du transfert vers la Chambre du conseil et celle à l'arrivée au centre (contrainte). Le 18 décembre, le Secrétariat permanent se rend au CIM en vue d'une conciliation. Un accord est trouvé, à savoir une consultation médicale pour l'occupant.

Le 9 janvier 2007, l'intéressé introduit une nouvelle plainte. Il signale qu'un accord à l'amiable avait été conclu lors de sa plainte précédente, notamment une consultation chez le médecin, et que la direction lui avait promis que celle-ci se déroulerait au plus tard le 8 janvier 2007. La consultation n'ayant pas encore eu lieu le 9 janvier 2007 et l'assistant social l'ayant informé que tout est en règle pour son rapatriement, l'occupant introduit une nouvelle plainte.

²⁷¹ Traduction libre

²⁷² Le rapport au Roi indique, dans le même sens, que « si un accord est obtenu, la plainte est retirée et la procédure est arrêtée ».

II. Le droit de plainte

Les conclusions de l'examen de la plainte du 9 janvier 2007 relèvent qu'à la suite de l'accord à l'amiable du 18 décembre 2006, l'occupant a bien été examiné ce jour-là par le médecin du centre, à la demande de la direction.

Le 3 janvier 2007, l'occupant a indiqué qu'il voulait introduire une nouvelle plainte. La direction s'est entretenue avec lui et l'occupant a déclaré qu'il supportait mal les mesures oppressives et, qu'à sa sortie du centre, personne ne l'indemniserait pour les éventuelles blessures incurables. C'est pourquoi il souhaitait que des photos de son cou soient prises.

Le médecin du centre a indiqué qu'il n'y avait pas d'indices montrant la nécessité d'une radiographie. Le 3 janvier 2007, un nouveau traitement venait d'être mis en place et, lors de l'entretien, la direction a demandé à l'occupant d'en attendre le résultat. Si ce traitement ne fonctionnait pas, il pourrait toujours introduire une plainte. La direction n'a jamais promis à l'occupant un examen médical le 8 janvier 2007. Le résultat de la première conciliation a donc été garanti ce jour-là, puisque l'occupant a été examiné par le médecin le 18 décembre.

986. L'article 9 de l'arrêté ministériel n'offre aucune garantie d'exécution de l'accord à l'occupant. Au vu des conséquences inadmissibles de l'éventuelle inexécution de l'accord, la procédure de plainte ne peut être clôturée tant que l'accord intervenu pendant la procédure de conciliation n'a pas été exécuté. Un mécanisme de suivi de l'exécution de l'accord doit être instauré.

II.1.2.4. Le traitement de la plainte par la Commission

188

Rejet par défaut d'intérêt actuel

	Plaintes transmises à la Commission par le Secrétariat permanent	Plaintes rejetées par défaut d'intérêt	Plaintes examinées au fond
2008 ²⁷³	4	3	1
2007	23	13	10
2006	13	12	1
2005	7	4	3
2004	14	6	8
Total	61	38	23

987. La Commission n'examine pas les plaintes d'occupants qui, au jour où elle statue, ne sont plus maintenus dans un centre fermé au motif qu'ils n'ont plus « d'intérêt actuel » à la procédure. Par cette pratique, la Commission a écarté, depuis sa création, 62 % des plaintes qui lui ont été transmises par le Secrétariat permanent.

988. Cette pratique n'est pas admissible. Ce faisant, la Commission agit comme une juridiction administrative, ce qu'elle n'est pas.

989. De plus, les compétences de la Commission sont plus larges que la satisfaction de l'intérêt du plaignant. Pour rappel, pour autant que la plainte soit déclarée fondée, la Commission peut adresser toute recommandation qu'elle juge utile en rapport avec l'application de l'AR centres fermés ou en rapport avec la sanction à l'encontre des membres du personnel concernés²⁷⁴. Les éventuelles recommandations participent à l'amélioration du fonctionnement des centres. Le champ d'intervention de la Commission dépasse donc les seules préoccupations de l'occupant.

²⁷³ Les chiffres donnés pour l'année 2008 sont arrêtés au 20 mai 2008.

²⁷⁴ Curieusement, la Commission a adressé au centre 127bis et au CIB une recommandation alors qu'elle avait déclaré la plainte non fondée.

990. Enfin, un plaignant conserve un intérêt moral à l'examen de sa plainte, le cas échéant, afin de se prévaloir de la décision de la Commission des plaintes devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il pourrait saisir en dommages et intérêts à l'encontre de l'Etat belge.

991. Le rejet des plaintes des occupants qui ne sont plus maintenus dans un centre écome l'effectivité du droit de plainte puisque cela conduit à rendre systématiquement caduques les plaintes introduites quelques jours avant l'éloignement ou la libération.

Cette pratique comporte en elle-même le risque d'impunité des agents des centres pour tout incident survenu dans la période précédant la sortie du centre, qu'il s'agisse de mauvais traitements, de sanctions ou de non-restitution d'objets.

992. Par ailleurs, cette pratique doit être mise en perspective avec le délai de traitement des plaintes et la durée moyenne de séjour dans les centres.

	Nombre de plaintes examinées par la Commission en 2007	Durée moyenne de séjour par centre en 2007 ²⁷⁵	Délai moyen de traitement des plaintes en 2007 ²⁷⁶
I 27bis	15	18,1	40,6
CIB	1	38,6	66,0
CIM	3	38,1	12,6 ²⁷⁷
CIV	4	39,4	39,2

II.1.2.5. Le cadre de la Commission et du Secrétariat permanent et l'emploi des langues

993. Le Secrétariat permanent est actuellement assuré par un seul agent, du rôle linguistique néerlandophone. En conséquence :

- l'agent ne peut faire face à toutes les tâches qui incomberaient au Secrétariat permanent, telle l'organisation de permanences dans les centres ;
- la langue de travail du secrétariat est principalement le néerlandais. Cette situation génère des difficultés au CIV, où des traductions internes doivent être faites afin de communiquer avec le Secrétariat permanent.

994. L'AR centres fermés prévoit que la Commission des plaintes est composée de trois membres²⁷⁸.

Or, en pratique, la Commission est composée de deux chambres, l'une francophone et l'autre néerlandophone. A la suite de la démission du président de la chambre francophone, les deux chambres ont été présidées par le président de la Commission, par ailleurs président de la chambre néerlandophone. Celui-ci n'était en outre secondé d'aucun suppléant.

Par un arrêté ministériel du 14 octobre 2008, sont nommés :

- comme membres néerlandophones :
- trois (anciens) magistrats (dont l'un est président de la Commission) ;

²⁷⁵ Selon les données fournies par les statistiques de l'OE, qui diffèrent légèrement des données mentionnées dans les rapports annuels. Les durées sont exprimées en jours.

²⁷⁶ Ce délai de traitement a été calculé à partir du listing des plaintes qui nous a été remis par la Commission des plaintes. Il est calculé du jour d'introduction de la plainte au jour où la Commission statue.

²⁷⁷ Ce chiffre est particulièrement bas. En 2006, la durée moyenne de traitement des plaintes du CIM était de 40,4 jours pour 5 plaintes.

²⁷⁸ AR centres fermés, article 130, alinéa 2.

- deux avocats ;
- la présidente actuelle du Comité de direction du SPF Intérieur.
- comme membres francophones :
 - deux (anciens) magistrats ;
 - un avocat ;
 - la présidente actuelle du Comité de direction précité.

La Commission des plaintes se compose donc de neuf membres.

995. En matière d'emploi des langues, la Commission dit procéder dans la langue du centre fermé visé par la plainte, quelle que soit la langue dans laquelle la plainte est rédigée²⁷⁹.

996. S'agissant d'un organe de conciliation et de protection des droits des occupants tels que définis par l'AR centres fermés, il est déraisonnable qu'une commission compétente sur l'ensemble du territoire n'utilise pas la langue de l'occupant lorsqu'il s'agit d'une des langues nationales.

Le fait qu'actuellement une plainte d'un occupant francophone maintenu dans un centre situé dans la partie néerlandophone du pays soit traitée en néerlandais semble démontrer que la pratique n'est pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

II.1.2.6. Le droit d'être entendu par la Commission des plaintes

997. En vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel d'exécution, la Commission statue sur la base du dossier qui est constitué par le Secrétariat permanent. Ce dossier comprend la plainte, un rapport administratif fourni par le centre à la demande du Secrétariat permanent et le rapport rédigé par celui-ci lors de la tentative de conciliation. Aucun accès au dossier constitué par le Secrétariat permanent n'est donné à l'occupant.

Si la Commission est d'avis que le dossier constitué par le Secrétariat permanent est incomplet, elle peut recueillir un complément d'informations auprès des parties concernées.

998. La Commission considère que le libellé de l'article 14 précité exclut la possibilité de prendre en considération une pièce qui serait adressée spontanément par l'occupant à la Commission à l'appui de sa plainte.

999. Il résulte des observations menées durant la période examinée, que la Commission ne se donne que très peu de moyens de vérifier les affirmations des centres alors que celles de l'occupant, qualifiées d'allégations, sont systématiquement confrontées au rapport fourni par le centre. Aucune audition de témoins (occupants ou membres du personnel) n'est menée par le Secrétariat permanent ou par la Commission.

²⁷⁹ La plainte 2007 – NL – 4 relative au CIV a pourtant été traitée en néerlandais par la Commission. La plainte était rédigée en néerlandais.

1000. Or, conformément au principe du droit d'être entendu (de manière orale ou écrite), il appartient à une autorité administrative de ne statuer qu'en pleine connaissance de cause et le plaignant doit pouvoir faire valoir son point de vue²⁸⁰.

Le Conseil d'Etat a notamment reproché à une autorité administrative d'avoir écarté un document au motif qu'il ne paraissait pas digne de foi et ce, sans avoir au préalable « entendu » plus amplement l'intéressé et sans lui avoir donné l'occasion de produire des éléments de preuve nouveaux et plus adéquats²⁸¹.

1001. Les sept plaintes déclarées fondées ou partiellement fondées depuis la création de la Commission des plaintes (soit entre le 1^{er} janvier 2004 et le 20 mai 2008), le sont uniquement sur la base de faits non contestés par les centres.

L'examen de la seule plainte relative au comportement d'un agent de sécurité qui a été déclarée (en partie) fondée par la Commission, débouche sur des conclusions moins sévères que celles portées par le centre lui-même sur le comportement de l'agent concerné. La Commission s'en est tenue aux premières déclarations des agents de sécurité présents lors de l'intervention, selon lesquelles l'attitude de l'occupant les mettait en danger. Elle a donc considéré que l'exercice de la contrainte en soi n'était pas critiquable mais qu'un des moyens de contrainte utilisé était illégal.

A l'issue de son enquête interne, la direction du CIV a estimé par contre que c'est l'agent de sécurité concerné et non l'occupant qui était à l'origine de la situation de danger (voyez points 702 et suivants). Selon le CIV, les conditions légales de l'exercice de la contrainte n'étaient donc pas rencontrées.

II.1.2.7. Protection contre des risques de traitement inhumain et dégradant

1002. La procédure suivie par la Commission des plaintes ne répond aucunement aux standards des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000 (résolution 55/89 Annexe), notamment en ce qu'elle ne dispose d'aucune ressource budgétaire afin de désigner des experts, d'aucun pouvoir de contrainte sur les auteurs présumés, d'aucun pouvoir de protection du plaignant²⁸², d'aucun pouvoir de se saisir de faits simplement portés à sa connaissance.

1003. L'Etat belge ne dispose pas plus d'un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté, tel que préconisé par le Protocole relatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, communément appelé le « Protocole OPCAT ».

1004. En l'absence d'un tel mécanisme, l'occupant qui se prétend victime de traitement inhumain ou dégradant peut choisir de s'adresser soit à la Commission des plaintes, soit à un organe externe – tel que par exemple, le Délégué général aux droits de l'enfant, le *Kinderrechtencommissaris*, le Médiateur fédéral – ou encore au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Par ailleurs, comme pour toute infraction, il peut dénoncer celui-ci au procureur du Roi.

²⁸⁰ J. Jaumotte, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique. Cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 665.

²⁸¹ CE, arrêt du 29 avril 1970, n° 14.098.

²⁸² L'Office des étrangers a indiqué qu'à la demande du plaignant, un transfert peut être organisé vers un autre centre mais aucun texte ne le prévoit.

Encore faut-il que la plainte parvienne effectivement à son destinataire. Durant la période examinée, l'équipe d'investigation a constaté qu'une plainte relative aux agissements d'un agent de sécurité, qui était adressée initialement au procureur du Roi, a été transmise à la Commission des plaintes.

Ainsi, le 30 mai 2008, le Secrétariat permanent reçoit, en provenance du CIM où l'occupant avait été transféré, une plainte concernant des faits survenus au CIV qui est destinée au procureur du Roi. De l'examen des pièces du dossier, il ressort que tant l'assistant social que l'agent du Secrétariat permanent chargé de la tentative de conciliation, se sont assurés auprès de l'occupant qu'il marquait son accord pour que sa plainte soit traitée par la Commission des plaintes. Il ne résulte toutefois d'aucun rapport que l'occupant a été expressément informé du fait que sa plainte ne serait dès lors pas communiquée au procureur du Roi, ni de la différence de compétences et de pouvoirs entre la Commission et le Parquet.

Après échec de la tentative de conciliation, le Secrétariat a transmis la plainte à la Commission, laquelle l'a déclarée partiellement fondée (voyez point 504 ; 702 et suivants), sans jamais la transmettre au procureur du Roi.

1005. L'article 132, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AR centres fermés dispose que la Commission se prononce sur toutes les plaintes déclarées recevables et pour lesquelles une tentative de conciliation a échoué. La Commission interprète cette disposition en considérant la tentative de conciliation comme un passage obligé. Le fait que le Secrétariat permanent procède systématiquement à la tentative de conciliation est interpellant. L'article 8 de l'arrêté ministériel lui offre la possibilité d'effectuer une tentative de conciliation lorsqu'il « le juge utile ». Pourtant, la pertinence d'une tentative de conciliation n'est jamais évaluée *in concreto*, même lorsque la plainte comporte des accusations de traitements inhumains et dégradants²⁸³. Le Secrétariat permanent doit faire usage du pouvoir d'appréciation que l'arrêté ministériel lui confère.

1006. Enfin, il est inadmissible qu'un centre fermé adresse exclusivement à la Commission des plaintes une requête destinée par l'occupant au procureur du Roi ou à toute autre autorité, qu'il aurait choisi d'interpeller. Il s'agit là d'un contrôle indirect et interdit sur l'envoi de la correspondance des occupants : en dehors d'un centre fermé, la lettre serait arrivée à son destinataire.

Lorsque la Commission des plaintes reçoit une plainte qui ne lui est pas adressée, elle doit la transmettre à l'autorité à laquelle elle est destinée et *a fortiori* au procureur du Roi lorsqu'il s'agit de faits susceptibles de constituer une infraction²⁸⁴. Le fait que le Secrétariat de la Commission propose à l'occupant de traiter sa plainte et que celui-ci marque son accord, ne dispensait pas la Commission d'également la faire parvenir à son destinataire initial, en l'avisant de la procédure en cours.

1007. Si un occupant fait l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant et n'est pas en mesure de porter plainte lui-même, aucun tiers ne peut saisir la Commission des plaintes selon la procédure actuelle. La seule voie ouverte est de dénoncer les faits au procureur du Roi ou à un des organismes de contrôle cités *supra* (voyez point 1004).

²⁸³ Voyez en ce sens également, CECLR, *La Commission des plaintes chargée du traitement des plaintes des personnes détenues en centres fermés (2004-2007) – Analyse et évaluation d'un dispositif insuffisant*, inédit, janvier 2008, pp. 27 et 31.

²⁸⁴ Code d'instruction criminelle, article 29.

II.1.2.8. Mécanisme de suivi des décisions de la Commission des plaintes

1008. Le Secrétariat permanent doit informer l'occupant, le directeur du centre, le Ministre et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de la plainte et de la suite qui y a été réservée²⁸⁵.

1009. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dénonce l'exécution extrêmement restrictive que le Secrétariat permanent donne à cette obligation légale. Notamment, la motivation des décisions prises par le Secrétariat ou la Commission ne lui est jamais transmise, qu'il s'agisse d'une irrecevabilité, d'un rejet ou d'une plainte déclarée (partiellement) fondée. Le contenu des recommandations qui sont adressées aux directions des centres et à la Direction générale de l'Office des étrangers ne lui est pas davantage transmis.

1010. Cette pratique n'est pas conforme à l'AR centres fermés et relève d'un manque de transparence.

II.1.3. L'effectivité du droit de plainte

1011. Selon le rapport au Roi précédant l'AR centres fermés, l'objectif du mécanisme de plainte instauré par l'AR centres fermés est d'instituer, à côté des procédures devant la Chambre du conseil, le Conseil d'Etat et les juridictions civiles, un recours souple pour les éventuels problèmes que les occupants rencontreraient dans les centres.

1012. La pratique montre que l'effectivité du droit de plainte laisse à désirer.

1013. L'information donnée dans les centres sur le droit de plainte et sur la procédure à suivre n'est pas optimale.

1014. Les conditions de recevabilité édictées par l'arrêté ministériel d'exécution ne sont pas en soi critiquables. Mais le cumul de ces conditions et leur interprétation par le Secrétariat permanent détournent le mécanisme de son objectif. Sur 188 plaintes introduites entre le 1^{er} janvier 2004 et le 20 mai 2008, le Secrétariat permanent en a déclaré 82 irrecevables, soit plus de 43 % (voyez point 971).

1015. Actuellement, la tentative de conciliation est un passage obligé. Cette pratique systématique est inadéquate car elle peut être inopérante dans certains cas (perte d'objets personnels). De plus, en cours de procédure, l'occupant est susceptible de ne plus être détenu. Or, dans ce cas, la Commission considère qu'il n'a plus d'intérêt actuel au traitement de sa plainte. La Commission a écarté, depuis sa création, 62 % des plaintes qui lui étaient transmises par le Secrétariat permanent sur la base de ce motif (voyez points 987 et suivants).

Sur les 188 plaintes introduites depuis début 2004, sept d'entre elles ont été déclarées (partiellement) fondées.

Remarque de l'Office des étrangers :

L'on peut se demander la raison pour laquelle une conciliation serait inopérante, surtout dans le cas de perte d'objets personnels, étant donné que la personne concernée peut être dédommagée ?

²⁸⁵ AR centres fermés, articles 131, alinéa 3 et 132, § 5.

II.2. Recommandations générales

1016. Vu l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne détenue face aux risques de traitement inhumain ou dégradant, il est impératif de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention.

1017. Lors de l'intake, l'occupant doit recevoir les informations écrites et orales sur son droit de parler au directeur du centre, sans que l'exercice de ce droit ne soit soumis à la moindre condition.

1018. Lors de l'intake, l'occupant doit recevoir l'information écrite et orale complète sur son droit d'introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes et sur les modalités d'exercice de ce droit. Il doit recevoir systématiquement copie de la fiche *ad hoc* établie par l'Office des étrangers.

1019. Le délai de cinq jours endéans lequel la plainte doit être introduite auprès de la Commission des plaintes doit être considéré comme un délai d'ordre et non comme un délai de rigueur.

1020. La fiche relative au droit de plainte établie par l'Office des étrangers doit expressément préciser que l'introduction d'une plainte ne peut entraîner de sanction.

1021. Vu l'absence de permanences du Secrétariat permanent, des alternatives doivent être développées pour permettre à l'occupant d'introduire sa plainte par un canal neutre.

1022. L'occupant doit pouvoir introduire sa plainte directement auprès de la Commission ou par la voie d'un tiers dûment mandaté. La correspondance de l'occupant avec la Commission des plaintes ne peut être soumise à aucun contrôle.

1023. Dans un souci d'effectivité du droit de plainte, l'occupant doit pouvoir introduire sa plainte en anglais.

1024. Lorsque les conditions de recevabilité de la plainte ne sont pas remplies, il faut permettre à l'occupant de les corriger en lui conservant le bénéfice de la date d'introduction de la plainte.

1025. Le PV de conciliation doit mentionner les termes exacts de l'accord intervenu entre l'occupant et la direction.

1026. Des délais d'ordre pour le traitement de la plainte par le Secrétariat permanent et la Commission doivent être fixés.

1027. La Commission doit mettre fin à sa pratique consistant à rejeter la plainte d'un occupant par défaut d'intérêt lorsqu'il n'est plus maintenu dans un centre au moment où elle examine sa plainte, et traiter le dossier au fond.

1028. Conformément au principe du droit d'être entendu, l'occupant ou un tiers dûment mandaté doit être autorisé à ajouter des pièces au dossier constitué par le Secrétariat permanent et présenté à la Commission.

1029. Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause et permettre à l'occupant de formuler d'éventuelles remarques, la Commission doit, le cas échéant, soumettre les observations du centre au plaignant.

1030. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme doit être informé, de la manière la plus complète, de la suite réservée à la plainte. Le Secrétariat permanent doit lui adresser, dans un souci de transparence, une copie de la plainte et de la décision qui la clôture ou du procès-verbal de conciliation.

1031. Le cadre du Secrétariat permanent doit être augmenté en respectant l'équilibre linguistique.

1032. Le Secrétariat permanent et la Commission des plaintes doivent se conformer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

1033. Les occupants du centre INAD doivent avoir accès à la Commission des plaintes.

II.3. Observations spécifiques et recommandation spécifique

II.3.1. Le centre 127

Observations

1034. Un membre du personnel a explicitement indiqué à l'équipe d'investigation qu'en principe, la brochure relative au droit de plainte n'est pas remise à l'occupant car elle est source de problèmes au sein du centre. Selon cet agent, mieux vaut chercher une solution avec la direction ou les membres du personnel que d'introduire une réclamation auprès de la Commission des plaintes.

1035. Le règlement d'ordre intérieur affiché dans la pièce de séjour contient des informations sur la Commission des plaintes, mais celles-ci sont erronées quant au mode d'introduction de la plainte. Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas remis à l'occupant lors de l'*intake*.

1036. La direction du centre 127 (et son personnel) privilégie exclusivement le mécanisme de plaintes interne prévu par l'article 129 de l'AR centres fermés. La direction considère que de cette façon, le problème de l'occupant est plus rapidement résolu. Et d'ajouter que ce faisant, l'occupant ne doit pas supporter la lourdeur de la procédure d'introduction d'une plainte auprès de la Commission des plaintes.

1037. En agissant de la sorte, la direction prive l'occupant de son droit de s'adresser à la Commission des plaintes.

Recommandation

1038. Le centre 127 doit d'une part s'abstenir de décourager les occupants d'utiliser leur droit de plainte auprès de la Commission et d'autre part, leur fournir l'information complète et correcte à ce sujet, lors de l'*intake*.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

Standards internationaux

Hard law

- Union européenne
- Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers

Normes internes

Hard law

- AR centres fermés, article 135

Soft law

- Normes de bonne conduite administrative :
 - information active
 - gestion consciencieuse

12.1. Observations générales

1039. Les centres doivent établir des statistiques afin de se conformer au prescrit de l'article 135 de l'AR centres fermés. Cet article dispose :

« Chaque centre établit un rapport annuel.

Y figurent au moins :

- 1° le nombre total d'occupants répartis par nationalité ;
- 2° la durée moyenne du séjour par occupant, répartie par nationalité ;
- 3° le nombre total d'évasions ;
- 4° le nombre total de transferts vers les prisons, d'autres centres ou d'autres établissements ;
- 5° le nombre total de refoulements et de rapatriements répartis par nationalité ;
- 6° le nombre total de mises en liberté, par nationalité ;
- 7° le nombre d'isolations, la durée moyenne et les motifs de celles-ci, répartis par nationalité ;
- 8° le coût moyen par occupant ;
- 9° le nombre total de tentatives de suicide ;
- 10° le nombre total de grèves de la faim.

Ce rapport est transmis au Ministre ».

1040. En outre, l'Office des étrangers et les centres devraient également tenir des données chiffrées pertinentes et fiables afin d'assurer la bonne exécution de la mission qui leur est confiée. La gestion consciencieuse et la transparence en dépendent.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

1041. L'Office des étrangers dispose des données chiffrées qui lui sont transmises quotidiennement par les centres et établit lui-même des statistiques mensuelles.

1042. Les statistiques contenues dans les rapports annuels des centres servent notamment de base pour la rédaction de la partie relative aux centres fermés dans les rapports annuels de l'Office des étrangers. A la différence des rapports annuels des centres, les rapports annuels de l'Office des étrangers reçoivent une large publicité. Ils figurent sur son site internet.

1043. Concernant la publicité des rapports annuels des centres, une note de service de l'Office des étrangers du 24 janvier 2007 indique que les rapports sont divisés en deux parties. La première est publique et la seconde est d'usage interne. La première partie est relative à la vie dans le centre : à l'exception du coût moyen par occupant, cette partie reprend les principales données visées à l'article 135 de l'AR centres fermés. La seconde partie est relative au personnel du centre, au coût moyen par occupant et à l'infrastructure.

En vertu de cette note, les rapports annuels des centres sont transmis d'office au ministre compétent, au président du Comité de direction du SPF Intérieur, au directeur général de l'Office des étrangers ou au responsable de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit uniquement la première partie. Celle-ci est également adressée, sur demande, aux parlementaires fédéraux, au Délégué général aux droits de l'enfant, au *Kinderrechtencommissaris* ainsi qu'à des institutions internationales telles le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), le Comité européen contre la Torture (CPT) ou le Comité contre la Torture des Nations Unies.

1044. Les ONG qui visitent les centres ne figurent pas sur la liste d'envoi des rapports. Par le passé, elles recevaient la première partie des rapports des centres. Elles ne l'ont toutefois pas reçue en 2007. Aucun élément objectif n'a été fourni pour justifier que la première partie des rapports ne soit plus transmise aux ONG.

Remarque de l'Office des étrangers :

Suite au rapport des ONG nous les avons rencontrées. A l'issue de ces réunions, nous les avons informées que, compte tenu de leurs critiques à l'égard des chiffres qui ont été mis à leur disposition et du mauvais usage qu'elles en ont fait en donnant des interprétations fautives et malveillantes à un certain nombre de données, elles ne seraient plus pourvues de statistiques jusqu'à ce qu'une base de données centrale fiable soit opérationnelle.

12.1.1. Les exigences issues de l'article 135 de l'AR centres fermés

1045. A la lecture des rapports annuels 2007 des centres²⁸⁶, trois types de statistiques exigées par l'article 135 de l'AR centres fermés doivent retenir l'attention :

- le nombre total d'occupants répartis par nationalité ;
- la durée moyenne du séjour par occupant, répartie par nationalité ;
- le nombre d'isolements, la durée moyenne et les motifs de ceux-ci, répartis par nationalité.

²⁸⁶

A la différence des rapports annuels des cinq autres centres qui nous ont été communiqués dès le début de notre mission, celui du centre 127bis n'a pu nous être transmis qu'en octobre 2008.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

12.1.1.1. Le nombre total d'occupants

1046. Le rapport annuel de chaque centre précise le nombre d'occupants par nationalité maintenus pour l'année concernée. En 2007, le nombre d'occupants s'est réparti comme suit :

INAD	I27	I27bis	CIB	CIM	CIV	Total
1 060	1 512	2 026	967	1 328	1 321	8 214

1047. Le rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers précise qu'au total, 7 506 occupants ont été inscrits dans les centres²⁸⁷. L'Office des étrangers précise qu'il s'agit du « nombre total de (premiers) enfermements ». Aucune légende n'explique ce que signifie le terme « premiers » et pourquoi il est mis entre parenthèses.

1048. Entre ces deux sources d'information, on constate une différence de 708 occupants. Aucune de ces deux sources ne permet de déterminer avec exactitude la population totale réelle au sein des centres. Le résultat obtenu en additionnant le nombre d'occupants par centre englobe les transferts entre centres. Certains occupants sont donc éventuellement comptabilisés plusieurs fois. Le nombre repris dans le rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers ne précise pas, quant à lui, le nombre total d'occupants dans les centres mais seulement ceux qui y ont été maintenus pour la première fois. Ce procédé ne reflète pas la réalité car il ne tient pas compte des occupants déjà maintenus précédemment (voyez point 186).

Remarque de l'Office des étrangers :

Les deux sources d'informations sont destinées à un autre usage. Dans les centres, la population totale est prise en compte. Parmi les données générales, il faut exclure le double comptage. Il est cependant important de pouvoir évaluer l'efficacité du maintien. Une personne qui est maintenue successivement dans plusieurs centres ne peut être éloignée qu'une seule fois. C'est pour cela que les chiffres généraux ne reprennent que la première inscription. Il s'agit des occupants qui sont admis pour la première fois dans un centre et non pas des transferts en provenance d'un autre centre.

12.1.1.2. La durée moyenne du séjour par occupant

1049. En vertu de la Loi, un étranger peut être détenu dans un centre pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Dans l'attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, le demandeur d'asile peut être maintenu en principe pendant un mois maximum, sauf lorsque le dossier est complexe. Dans cette dernière hypothèse, le Ministre ou l'Office des étrangers peut prolonger le maintien d'une nouvelle période d'un mois.

Dans les autres cas, la durée maximum de maintien est en principe de deux mois. Elle peut être prolongée pour une nouvelle période de deux mois si les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après quatre mois, une nouvelle prolongation ne peut être prise que par le Ministre. Après cinq mois de maintien, l'étranger doit être remis en liberté.

²⁸⁷ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 116.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, le maintien de l'étranger peut néanmoins encore être prolongé par périodes d'un mois après les cinq mois précités, sans toutefois que la durée totale de maintien puisse de ce fait dépasser huit mois.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le Ministre peut mettre un occupant à la disposition du gouvernement. Dans ce cadre, par l'effet de différentes dispositions de la Loi, il peut arriver qu'un occupant puisse être maintenu plus de huit mois (voyez point 179).

1050. D'après les rapports annuels 2007 des centres, la durée moyenne de séjour se répartit comme suit :

	INAD	I27	I27bis	CIB	CIM	CIV
Nombre de jours	2,33	12,6	19,22	37,58	37,13 58,28*	39,39

*« 37,13 » correspond à la durée moyenne de séjour pour les occupants éloignés
« 58,28 » correspond à la durée moyenne de séjour pour les occupants libérés

1051. Le rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers²⁸⁸ indique, quant à lui, les durées moyennes de séjour suivantes :

	INAD	I27	I27bis	CIB	CIM	CIV
Nombre de jours	2,4	12,6	18,1	38,6	38,1	39,4

1052. Ces deux tableaux font apparaître de légères distorsions entre les statistiques sur les durées moyennes de séjour pour le centre I27bis, le CIB et le CIM. De plus, le rapport annuel de ce dernier est le seul qui opère une distinction entre la durée moyenne de séjour des occupants éloignés et celle des occupants libérés.

1053. Dans les rapports annuels des centres, la durée moyenne de séjour n'est jamais répartie par nationalité, en violation de l'article 135, alinéa 2, 2°, de l'AR centres fermés.

Remarque de l'Office des étrangers :

De nombreuses personnes sont inscrites sous une certaine nationalité qui est modifiée au cours de leur séjour (l'occupant donne délibérément une fausse nationalité afin de compliquer son éloignement). Tant qu'il n'est pas éloigné, sa nationalité n'est donc pas établie. Ceci signifie que la reproduction des données relatives à sa nationalité dès l'inscription n'a pas beaucoup de valeur. Les éloignements par nationalité représentent quant à eux une valeur sûre. Ce n'est pas la compilation qui serait peu fiable, mais l'historicité.

1054. Conscient des lacunes de son système actuel de récolte des données chiffrées, l'Office des étrangers a décidé de confier l'élaboration d'une base de données fiable à une entreprise privée. En décembre 2008, le choix de cette entreprise n'était pas encore fait.

Cette décision est un pas dans la bonne direction. L'outil informatique n'est toutefois pas la réponse unique. Rien ne s'oppose à ce que d'ores et déjà l'Office des étrangers soit organisé afin de récolter les données en sa possession sur la base d'une méthode et de critères clairs.

²⁸⁸ Voy. p. 119.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

Remarque de l'Office des étrangers :

Le service rassemble les données chiffrées de façon univoque. L'on note, toutefois, qu'il peut y avoir de petites différences entre les différentes données.

12.1.1.3. Le nombre d'isolements, la durée moyenne et les motifs de ceux-ci

1055. Les rapports annuels des centres communiquent des informations sur le nombre d'isolements. Mais, en violation de l'article 135, alinéa 2, 7°, de l'AR centres fermés, ces informations ne sont pas regroupées selon tous les critères exigés. Il s'agit tantôt du nombre d'isolements sans autre précision, tantôt de ce nombre au regard des motifs, tantôt du nombre d'isolements au regard de la nationalité. Aucune durée moyenne n'est indiquée.

Remarque de l'Office des étrangers :

Seul le rapport annuel du CIV ne reprend pas les données précises. Dans tous les autres rapports annuels ces données y figurent.

L'observation selon laquelle la durée moyenne n'est indiquée nulle part est tendancieuse, étant donné que le nombre exact d'isolements de moins de ou équivalent à 24 heures et de 48 heures sont mentionnés.

1056. A défaut de ces informations, ni le ministre, ni l'Office des étrangers ne sont en mesure d'assurer un monitoring de la politique disciplinaire menée par les centres ou de détecter des problèmes particuliers.

12.1.2. Les exigences tirées de la gestion consciencieuse et de la transparence

1057. Comme indiqué ci-dessus, pour pouvoir mener à bien la mission qui lui est confiée concernant la gestion des centres, l'Office des étrangers doit disposer en permanence de données chiffrées pertinentes et suffisantes relatives à la population maintenue.

Il est en effet essentiel que l'Office des étrangers puisse à tout moment, connaître le nombre total d'occupants dans les centres par catégories de personnes qui s'y trouvent, ainsi que le nombre total de jours depuis lesquels ils sont détenus.

Remarque de l'Office des étrangers :

Afin d'assurer un suivi adéquat et la gestion des personnes qui sont détenues, les services centraux gèrent les dossiers. Ils sont assistés à cette fin par les services sociaux des centres. Les services reçoivent quotidiennement l'aperçu de tous les occupants.

En outre, les centres informent toujours le service compétent avant l'échéance de la période de détention légale afin qu'il puisse prendre les mesures adéquates à temps.

Dans le cadre de la gestion générale, l'on dresse chaque semaine un constat statistique de la situation, par nationalité, par catégorie et par état d'avancement des dossiers.

Chaque jour un constat statistique est établi du nombre d'occupants dans tous les centres, qui indique la durée de leur séjour, le sexe et la catégorie. (Pour les statistiques quotidiennes, la nationalité n'est pas reprise).

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

Seule la donnée 'le nombre de jours qu'ils ont été détenus jusqu'à présent' n'est pas reprise pour la gestion générale, car elle ne représente pas une plus-value. Seules trois catégories sont prises en compte pour la gestion générale, à savoir moins et plus de cinq mois ou plus de huit mois.

1058. La question est cruciale puisque selon une pratique établie, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de maintien lorsqu'un occupant s'oppose à une tentative d'éloignement. La durée du maintien précédant la tentative d'éloignement est dès lors ramenée « à zéro ». Cette pratique a été validée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 31 août 1999²⁸⁹.

1059. C'est toutefois la durée totale réelle de la détention, et non la durée légale qui est importante pour évaluer si la détention constitue un traitement inhumain ou dégradant.

1060. L'Office des étrangers affirme que « les centres tiennent des statistiques concernant la durée totale de détention par occupant », peu importe que la durée de son maintien soit légalement ramenée « à zéro ». Selon l'Office des étrangers, la durée totale de détention peut être calculée en recoupant les informations du dossier de l'étranger au sein des services de l'Office des étrangers, depuis la décision de maintien jusqu'à son éloignement ou sa remise en liberté. Ce procédé n'est toutefois pas systématique. C'est uniquement à l'occasion de questions parlementaires ou d'études bien ciblées que l'exercice est effectué.

Remarque de l'Office des étrangers :

La durée de détention réelle est, quant à elle, calculée de façon systématique.

12.1.2.1. Les données chiffrées quotidiennes

1061. Chaque jour, les centres transmettent le nombre d'occupants maintenus. Les données sont anonymes. Elles reprennent le nombre d'hommes, de femmes et, le cas échéant, de familles.

Remarque de l'Office des étrangers :

Conformément à la directive européenne en matière d'éloignement, il est autorisé de maintenir les personnes jusqu'à 18 mois. La Belgique n'a pas été condamnée dans une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (2106/2005), dans laquelle une personne avait été maintenu pendant près de 10 mois (Arrêt CEDH : 52467/99 – Affaire Nancy Ntumba Kabongo contre Belgique – Audience du 02/06/2005).

1062. Selon l'Office des étrangers, ces données chiffrées n'ont aucune valeur officielle et sont récoltées de manière artisanale.

Remarque de l'Office des étrangers :

Ces données chiffrées quotidiennes donnent une image réelle de la situation dans les centres. Elles ne sont cependant pas récoltées sur la base d'une banque de données englobant tous les centres, mais bien sur la base de données transmises par les centres.

1063. A propos des familles, il est inexact que « les familles sont maintenues dans 3 centres »²⁹⁰. En réalité, à côté des maisons individuelles qui accueillent depuis octobre 2008 les familles en séjour illégal,

²⁸⁹ « Attendu que ni [l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980] ni aucune autre disposition ne font obstacle à ce que, lorsque l'exécution de l'éloignement de l'étranger maintenu légalement n'a pas eu lieu uniquement en raison de son opposition illicite, une nouvelle décision soit prise conformément à l'article 74/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette décision ne constitue pas la prolongation visée à l'article 74/5, § 3 ».

²⁹⁰ Rapport annuel 2007 de l'Office des étrangers, p. 119.

12. Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

au moment de l'investigation, des familles étaient maintenues dans quatre centres : le centre INAD, le centre 127, le centre 127bis et le CIM (voyez points 103 et suivants).

Remarque de l'Office des étrangers :

Depuis le 15 décembre 2008, sur décision de l'administration centrale, seuls des hommes sont maintenus au CIM.

1064. Les données chiffrées quotidiennes font la distinction entre ceux :

- qui demandent l'asile à la frontière ;
- qui demandent l'asile sur le territoire ;
- qui sont illégaux.

Pour les mineurs, les centres distinguent ceux qui sont accompagnés et ceux qui ne le sont pas.

1065. En termes de durée de séjour, les données chiffrées procèdent par fourchette : elles distinguent ceux qui sont maintenus depuis moins de cinq mois, depuis plus de cinq mois et depuis plus de huit mois. Les centres ne communiquent aucune durée précise de séjour.

1066. Ces données ne sont pas fiables. Des dires mêmes d'un agent de la Coordination générale et contrôle des centres de l'Office des étrangers, compte tenu de la pratique de l'Office des étrangers validée par la Cour de Cassation (voyez point 1058), la durée de séjour de l'occupant est ramenée « à zéro » lorsque ce dernier s'est opposé à son éloignement.

Remarque de l'Office des étrangers :

Les données restent fiables, mais comme pour tout traitement de données, une faute peut se glisser ça et là, compte tenu du fait que cela demeure un travail humain.

Durant la période examinée, un occupant maintenu depuis plus de huit mois n'était pas repris dans les données chiffrées quotidiennes à la suite de son transfert du CIM vers le CIV (voyez points 181 et suivants).

L'Office des étrangers met cette lacune sur le compte essentiellement d'une erreur humaine lors de la transmission des informations chiffrées par les centres.

Il appartient à l'Office des étrangers de s'organiser afin que les données dont il dispose présentent des garanties de fiabilité.

12.1.2.2. Les statistiques mensuelles

1067. Mensuellement, l'Office des étrangers dresse des statistiques afin d'évaluer essentiellement le taux d'éloignement de la population maintenue.

1068. Ces statistiques sont fondées sur les premières inscriptions dans les centres. Il ne s'agit donc pas de la population totale réelle qui est maintenue.

1069. Elles ne font apparaître que la durée moyenne de séjour par centre, et non la durée moyenne de séjour par occupant. Ces statistiques ne permettent pas d'avoir une vision systématique du nombre précis d'occupants dans les centres, ni de la durée totale de leur maintien. Elles ne permettent aucunement de mesurer l'efficacité de l'enfermement dans la perspective d'un éloignement effectif de l'occupant.

I 2.2. Recommandations générales

I 070. Afin de répondre au prescrit de l'AR centres fermés, l'Office des étrangers et les centres doivent publier de manière uniformisée, dans leurs rapports annuels, des statistiques fiables :

- sur le nombre total d'occupants maintenus dans les centres ;
- sur la durée moyenne de séjour en centre fermé par occupant, répartie par nationalité ;
- sur le nombre d'isolements, la durée moyenne et les motifs de ceux-ci, répartis par nationalité.

I 071. Afin d'assurer correctement sa mission de gestion des centres, l'Office des étrangers doit disposer d'un procédé systématique et immédiat d'enregistrement de la durée totale de maintien effectivement subie, par occupant.

I 072. Les données chiffrées quotidiennes transmises par les centres doivent être davantage ventilées et préciser la durée exacte de détention.

I 073. La première partie des rapports annuels des centres doit être transmise aux ONG.

Partie III. Observations de la Ministre de la Politique de migration et d’asile et observations de l’administration

I. Lettre de la Ministre du 4 juin 2009 (traduction)

Madame Catherine DE BRUECKER et
Monsieur Guido SCHUERMANS
Médiateurs fédéraux
Rue Ducale 43
1000 Bruxelles

Votre référence
Audit/PN/OM/09

Notre référence
ED/AT/fg/6716

Annexes
13 pages

Personne de contact

Téléphone
02/233.31.20

Dates

206

Madame et Monsieur les Médiateurs,

Je fais référence à votre lettre non datée, à laquelle était annexé *“le rapport provisoire concernant les investigations sur le fonctionnement des centres fermés”*, qui m'a été remis le 25 mai dernier.

Par la présente, je vous fais parvenir mes observations que je scinderai en deux parties : la première est consacrée aux observations générales et l'autre aux observations particulières.

1. Observations générales :

Le contexte et l'évaluation de l'exécution de la mission des centres fermés

Je dois constater que le rapport provisoire élude l'objectif des centres fermés, à savoir la détention et l'éloignement de personnes qui pour l'essentiel avaient déjà reçu un ordre de quitter le territoire dans le passé et qui n'y ont pas donné suite. Les personnes concernées savent qu'elles risquent d'être éloignées par la contrainte et d'être hébergées en centre fermé dans l'attente de cet éloignement.

Les règles de fonctionnement des centres doivent être placées dans ce cadre de référence et l'évaluation des différentes mesures doit être effectuée au regard de cette donnée, ce qui n'a pas été le cas dans ce rapport provisoire.

Le centre INAD

A la page 2, point 5, de l'introduction du rapport provisoire, il est mentionné que le centre INAD ne tombe pas dans le champ d'investigation de cette mission.

Je constate cependant que pas mal d'observations et de recommandations du rapport provisoire se rapportent bien au centre INAD, e.a. pp. 16-17, p. 29, p. 39, pp. 65-66, pp. 113-114, pp. 125-126, p. 161, pp. 183-185.

Le rapport mentionne à plusieurs reprises que le centre INAD ne remplit pas un certain nombre de conditions. Cette mention n'est cependant pas relativisée au regard du court séjour dans ce centre (en moyenne 2,2 jours), précisément en raison de ces circonstances.
De même, le nombre d'occupants qui y séjournent en moyenne est très réduit (6 en moyenne).

De plus, il convient de souligner que la situation dans le centre INAD diffère fondamentalement de celle des centres fermés.

La rédaction du rapport avec illustration par des cas individuels

Je constate que le rapport provisoire expose ou cite un certain nombre de cas individuels dans des "cadres". Compte tenu des situations citées, dont certaines se situent en dehors de la période d'investigation, je suppose que cette information émane d'ONG (l'introduction p. 3, point 9, mentionne des entretiens avec des ONG afin d'obtenir "*une vision la plus large possible*"). Vérification faite auprès de l'Office des étrangers, il apparaît que ces informations n'ont pas non plus été vérifiées auprès des directions des centres concernés.

De plus, ces cas se trouvent être surtout des exceptions, alors qu'ils sont présentés comme étant la règle.

Selon l'Office des étrangers, il n'a été tenu compte de ses observations que pour 2 des cas cités, lesquels ont été supprimés dans le rapport provisoire.

Pour les points 350 et 986, les observations de l'Office des étrangers n'ont pas été prises en considération, le cas restant dès lors mentionné. Le cas cité sous le point 181-182, lequel est tout à fait exceptionnel, a été maintenu. (Explication concernant ce cas :

La personne concernée est un ressortissant irakien condamné pour des activités terroristes. Etant donné que l'intéressé nuisait sérieusement à l'ordre public et à la sécurité nationale et qu'il constitue encore actuellement une menace sérieuse pour l'ordre public et la sécurité nationale, il a fait l'objet le 05.03.2009 d'un arrêté ministériel de résidence en un lieu déterminé. Son dossier a été suivi au niveau ministériel).

La comparaison avec les établissements pénitentiaires

Le rapport renvoie à plusieurs reprises aux établissements pénitentiaires et à la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Une comparaison avec les établissements pénitentiaires n'est cependant pas opportune étant donné que les prisons et les centres fermés ont une finalité différente qui se manifeste aussi à travers l'infrastructure, à savoir le "système cellulaire", par opposition aux ailes ouvertes. Le fait que la bonne conduite peut être récompensée par une libération anticipée dans la loi pénale n'est bien entendu pas possible dans un centre fermé compte tenu de la finalité de l'éloignement.

La détention de familles avec enfants

Je constate ici que le rapport provisoire n'accorde pas suffisamment d'attention à la décision de ne plus détenir dans les centres fermés les familles avec enfants depuis le 01.10.2008 (hormis celles auxquelles l'accès au territoire a été refusé à la frontière). Ce projet, lequel est un succès – je renvoie ici à la critique positive des instances internationales et supranationales – ne retient pour ainsi dire pas d'attention.

Le rapport mentionne uniquement comme remarque relative à certaines observations : *“Remarque de l'Office des étrangers : depuis octobre 2008, les familles avec enfants ne sont plus détenues dans les centres”*.

Le rôle des assistants sociaux

En ce qui concerne la fonction d'assistant social, il convient de remarquer que le fonctionnaire de retour est une fonction spécifique aux centres fermés. Le rôle du fonctionnaire de retour n'est pas incompatible avec le rôle d'assistant social, il ne fait que déterminer le cadre dans lequel l'assistance sera apportée. Il est cependant fondamental d'un point de vue déontologique que ceci soit précisé dès le premier entretien avec les occupants.

L'assistance, pratique et juridique, sera maximale, mais se placera dans la réalité de l'éloignement ou d'une éventuelle autorisation d'accès au territoire lorsque des éléments convaincants sont présents.

L'infrastructure des centres fermés

L'infrastructure des centres fermés a toujours un impact sur le fonctionnement des centres. Le fait d'éluder les limitations dans le domaine de l'infrastructure et de formuler des recommandations qui ne sont pas réalisables, ternit les efforts continus que réalise l'Office des étrangers afin de remplir correctement sa mission et de viser continuellement une amélioration et une détention plus humaine et ce, en dépit des circonstances difficiles.

Au point 307, le rapport provisoire soutient que chacun doit être accueilli dans la même infrastructure. L'AR des centres fermés garantit les droits fondamentaux des occupants dans tous les centres. En raison de limitations dans le domaine de l'infrastructure, les droits fondamentaux des occupants ne seraient pas respectés. Cette position ne me semble cependant pas suffisamment étayée.

2. Observations particulières :

[La Ministre aborde ici des observations ponctuelles de l'Office des étrangers. Celles-ci sont reprises dans la Partie II comme « *Remarques de l'Office des étrangers* ».]

[...]

En annexe, vous trouverez un aperçu par recommandation des dispositions déjà prises par l'Office des étrangers pendant l'investigation des médiateurs fédéraux et après "l'achèvement" de celle-ci.

Pour finir, je souhaite encore observer que peu ou pas d'attention a été accordée aux initiatives réglementaires et matérielles que j'ai prises concernant les centres fermés, leur fonctionnement et les occupants depuis mon entrée en fonction, telle que la décision de ne plus détenir dans les centres fermés, mais dans des lieux d'hébergement individuels, les familles avec enfants,

ainsi que l'arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement, l'arrêté ministériel établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du Secrétariat permanent, visés à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 et la pose de la première pierre le 5 mai dernier d'un nouveau centre fermé en remplacement du centre 127.

Sincères salutations,

Annemie Turtelboom

2. Tableau d'observations de l'Office des étrangers sur les recommandations (traduction)

Les recommandations formulées dans le rapport provisoire des médiateurs fédéraux – remarques par recommandation déjà réalisée par l'OE au cours de l'investigation des médiateurs fédéraux et depuis la clôture de celle-ci.

Légende pour le tableau reprenant les remarques de l'OE :	
Bleu	Recommandations déjà réalisées lors de l'investigation des médiateurs fédéraux
Vert	Recommandations réalisées depuis la clôture de l'investigation des médiateurs fédéraux
Noir	Autres remarques

1. ORGANISATION

1.1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
55. L'Office des étrangers doit expressément indiquer dans la définition du champ d'application du code de comportement que ce dernier s'applique également au directeur des centres. Le code doit en effet s'appliquer à tout le personnel des centres.	Le code de comportement s'applique au directeur en sa qualité de membre à part entière du personnel des centres.
58. Le code de comportement doit faire l'objet d'une formation et d'un suivi permanent au sein du personnel.	C'est déjà le cas.
59. Le statut du code, les sanctions attachées au non-respect de ses dispositions et les voies de recours doivent être clairement précisés.	En aucun cas un code de comportement ne peut reprendre de manière exhaustive les sanctions spécifiques attachées au non-respect de ses dispositions. Ces sanctions résultent par ailleurs de la réglementation en vigueur. Si le comportement visé devait faire l'objet d'une mesure disciplinaire les voies de recours sont toujours précisées.

2. Recommandations spécifiques

Le centre INAD

RECOMMANDATION	REMARQUE
65. L'Office des étrangers doit appliquer immédiatement et sans restriction l'AR centres fermés au centre INAD.	Par analogie avec l'AR centres fermés, il y a des instructions du conseiller général concernant le fonctionnement du centre INAD. Par ailleurs, il y a lieu également de se référer au règlement d'ordre intérieur du centre INAD.
66. Un arrêté royal spécifique pour le centre INAD doit être élaboré à court terme.	Pour le centre INAD, un projet d'AR a récemment été élaboré qui sera prochainement soumis à la signature du chef de l'Etat.
67. L'Office des étrangers et la direction du centre INAD doivent assurer immédiatement la permanence d'un service social et d'un psychologue.	Remarques et réalisations depuis juin 2008: - l'accompagnement social (explication règles de vie, motif du maintien, assistance juridique, procédures, etc... + notification et explication des décisions) est effectué par

	les agents de sécurité-accompagnateurs. Les agents de sécurité-accompagnateurs sont au courant des procédures et peuvent expliquer à l'occupant les motifs de refus d'accès au territoire. En cas de refus, la Police fédérale a déjà informé l'occupant de la décision et lors de son arrivée au centre INAD, les motifs sont à nouveau expliqués. En cas de doutes ou de questions complémentaires, le personnel du centre INAD prend contact avec la Police fédérale ou avec l'Inspection des frontières ou avec la compagnie aérienne (équipe de soutien social et psychologique (ESSP) ou de sécurité (Team Security Officer) (TSO) afin de fournir de plus amples informations ou d'offrir des solutions alternatives. - Pour éviter toute discussion, l'occupant signe, depuis 2009, un formulaire spécial lors de l'intake par lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits (avocat pro deo, recours au Conseil du Contentieux des étrangers, ...) et des circonstances de l'enfermement. - Les occupants du centre INAD peuvent faire appel au psychologue du centre 127. Celui-ci rend visite au centre INAD. Les psychologues des Équipes de soutien social et psychologique (ESSP) se rendent presque quotidiennement au centre INAD. - Les occupants ne demeurent au centre que pour une très courte période et le taux d'occupation est bas (durée de séjour moyenne en 2008 était de 2,223 jours et le nombre moyen d'occupant par jour était de 6,1). Les occupants bénéficient dès lors d'un accompagnement individuel. Ils peuvent à tout moment faire appel au personnel. Un psychologue ou un assistant social ETP serait disproportionné par rapport à la moyenne de six occupants. Une permanence est assurée et le personnel du centre INAD peut par ailleurs compter sur la collaboration des bureaux d'exécution, de la Police fédérale, de l'ESSP, de l'équipe de sécurité (TSO) et du personnel du centre 127 pour accompagner l'occupant.
68. Les occupants du centre INAD doivent avoir accès à une heure de promenade par jour au moins.	En raison de l'emplacement spécifique du centre INAD dans l'aéroport, ceci n'est pas possible. D'autres possibilités de détente sont offertes. Les occupants peuvent emprunter des jeux. Une télévision, un DVD et du matériel de tennis de table sont accessibles dans la salle de séjour. Les éducateurs ou l'enseignant du centre 127 se rendent régulièrement au centre INAD pour y organiser des activités communes. Dans le nouveau centre « Caricole », les INADS auront accès à une promenade.

Le centre 127

RECOMMANDATION	REMARQUE
78. L'Office des étrangers et la direction du centre 127 doivent assurer le respect du code de déontologie et des règles internes, en particulier du code de comportement.	La création au centre 127 d'une fonction d'assistant de sécurité coordonnateur responsable des équipes permettra d'assurer un contrôle plus rigoureux.
79. La direction du centre 127 doit expressément veiller au respect de l'interdiction pour le personnel masculin de pénétrer dans le dortoir des femmes, sans être accompagné d'un collègue féminin.	Durant la nuit et au réveil, un membre du personnel féminin sera toujours présent (éventuellement avec un collègue masculin) pour autant qu'un membre du personnel féminin soit présent dans le centre. Pendant la journée, un membre du personnel féminin se rendra de préférence dans les chambres pour femmes : pendant la journée les portes des chambres sont toujours ouvertes et accessibles à tous. Les femmes sont plus souvent présentes dans leurs chambres (broderie, repos, conversations, ...)

Rapport provisoire médiateurs fédéraux – RECOMMANDATIONS

04-6-2009

2

	et le personnel doit régulièrement les appeler (visite d'avocat, téléphone, interview, ...). Il est possible qu'un agent de sécurité masculin s'en charge : celui-ci ne restera cependant jamais dans les chambres, son collègue devra toujours savoir où il se trouve et la porte de la chambre ne pourra jamais être fermée.

2. LA POPULATION MAINTENUE DANS LES CENTRES

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
191. L'enfermement d'enfants n'est pas justifiable, ni juridiquement ni médicalement. Un terme doit donc être mis immédiatement au maintien des enfants dans les centres.	Il n'est pas tenu compte de la décision du 1er octobre 2008 de ne plus enfermer les familles avec enfants dans les centres sauf celles qui se voient refuser l'accès au territoire à la frontière. Les autres familles sont hébergées dans des maisons individuelles où elles bénéficient d'une grande liberté et de plus d'autonomie. Le nombre de familles avec enfants séjournant dans les centres fermés depuis octobre 2008 est dès lors très limité. Ces familles séjournent alors au centre 127bis qui dispose d'une meilleure infrastructure en termes de visites et de vie privée.
193. L'enfermement des "cas Dublin" ne peut se faire qu'à la suite d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque étranger concerné.	Les demandeurs d'asile sur le territoire et les "cas Dublin" ne sont plus enfermés dans les centres. Seuls les inadmissibles à la frontière le sont encore.
195. Les groupes vulnérables visés par la Directive "Accueil" doivent bénéficier d'une attention particulière dans les centres.	Est réalisé et sera développé.
197. L'Office des étrangers doit collationner des données fiables afin de permettre d'apprécier l'efficacité de l'enfermement en vue d'éloignement. Ces données doivent être rendues publiques conformément à l'exigence de transparence administrative.	Est réalisé.
198. Lors d'une demande de transfert, la direction du centre doit prendre tous les éléments avancés par l'occupant en considération et y faire droit dans la mesure du possible, en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.	Est réalisé, si la demande est motivée, pour des raisons humanitaires et en l'absence d'occupants problématiques.
199. Les centres doivent systématiquement utiliser et remplir la fiche de transfert.	Est réalisé et amélioré.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
246. Une priorité absolue doit être accordée à la réalisation du projet de construction d'un nouveau centre afin de remplacer les centres INAD et 127 et ce, dans le respect des normes minimales de référence dans les centres d'accueil et les standards fixés par le CPT.	La construction du centre va démarrer bientôt, la première pierre ayant été posée le 5 mai.
247. Lorsque l'infrastructure présente en elle-même déjà un aspect carcéral, la direction du centre doit veiller particulièrement à ce qu'elle n'influe pas sur le mode de	L'infrastructure a toujours un impact qu'on le veuille ou non.

fonctionnement du centre.	
248. A défaut de base légale, l'Office des étrangers doit abroger l'annexe du 18 avril 2007 à sa note de service 0/07/94 qui prévoit que le centre retient une caution à l'occupant. Dans l'attente de l'abrogation de ladite annexe, les centres doivent s'abstenir de retenir cette caution.	Il y a une base légale suffisante pour demander une caution.
249. L'Office des étrangers doit veiller à ce qu'un centre soit en mesure d'accueillir adéquatement des occupants à mobilité réduite, dans une infrastructure adaptée.	C'est le cas du CIV.
250. Tant que des familles sont maintenues dans les centres, elles doivent pouvoir bénéficier d'unités de vie individuelles équipées.	Voir point 191.
251. Afin de pouvoir mener une vie familiale normale, les familles avec des enfants de plus de 10 ans, doivent pouvoir disposer, si elles le souhaitent, de chambres séparées.	
252. Lorsque les enfants partagent la chambre des parents, une séparation entre l'espace de couchage des parents et celui des parents doit être assurée.	
253. Tant que les enfants sont maintenus dans les centres, les dispositions doivent être prises afin qu'ils ne soient pas en contact, dans les sanitaires, avec d'autres adultes que le parent qu'ils accompagnent.	Comme dans les piscines publiques et les salles de sport, la possibilité existe de s'isoler dans la douche elle-même.
260. Chaque occupant doit disposer d'une armoire individuelle, munie d'une clé.	Des armoires individuelles ont été acquises dans les centres qui n'en étaient pas équipés.
261. Les repas ne peuvent au même moment être servis dans un local destiné à d'autres activités.	Il est prévu que les locaux ne soient pas utilisés au même moment pour les repas et une autre activité. Aucune réglementation ne l'interdit.
262. Les centres doivent introduire davantage de diversité dans les menus afin de tenir compte de la variété des habitudes alimentaires des occupants et multiplier les activités qui leur permettent de participer à la préparation des repas.	- Les contrats de fourniture des repas prévoient que l'offre doit être variée. Les occupants des centres sont issus de tous les coins du monde. Pratiquement, il n'est pas possible de tenir compte dans un seul menu des habitudes culinaires des Européens de l'Est, Chinois, Africains et habitants des pays du Maghreb. Vu le très grand nombre de nationalités et de cultures, il est impossible de satisfaire les souhaits de tous. Par ailleurs, certaines cultures rejettent sans autre forme les repas issus d'autres cultures. - Il est procédé à l'accroissement des activités culinaires.
263. L'AFSCA doit contrôler tous les lieux où des repas sont préparés, réchauffés ou servis et les denrées alimentaires conservées.	L'AFSCA a contrôlé tous les centres.
264. Les centres doivent s'assurer que l'occupant comprend la liste de l'inventaire des biens personnels laissés en dépôt.	La liste de l'inventaire est complétée avec l'occupant qui reçoit oralement les explications nécessaires. C'est un document à usage interne.

2. Recommandations spécifiques

Le centre 127

RECOMMANDATION	REMARQUE
276. Dans la mesure où les conditions matérielles actuelles du centre sont inacceptables en termes de respect de la dignité humaine, la fermeture de ce centre ne peut attendre l'achèvement du futur centre. Dès à présent, aucune famille avec 127. Si des familles se présentent à la frontière, elles sont transférées vers le centre	S'agissant des familles: Depuis octobre 2008, les familles avec enfants ne sont plus maintenues au centre 127. Si des familles se présentent à la frontière, elles sont transférées vers le centre

Rapport provisoire médiateurs fédéraux – RECOMMANDATIONS

04-6-2009

4

enfants ne peut plus y être maintenue et il est recommandé de réduire dès maintenant progressivement la capacité d'accueil du centre.	127bis pendant leur procédure d'asile. Les conditions matérielles et l'encadrement structurel de ce centre sont plus adaptés aux familles avec enfants.

Le centre 127 bis

RECOMMANDATION	REMARQUE
279. La puissance des spots dirigés sur le centre doit être abaissée, respecter le bien-être de l'occupant et être proportionnée à l'objectif de sécurité.	Certains spots ont été adaptés.
280. La qualité des repas chauds doit être améliorée et ce, le cas échéant, en s'inspirant de la pratique suivie en la matière dans les autres centres.	Une procédure est en cours pour la sélection d'une nouvelle société de fourniture et de préparation des repas.

Le CIB

RECOMMANDATION	REMARQUE
283 Le CIB doit renoncer à faire usage du document intitulé "déclaration de responsabilité" par lequel l'Etat belge s'exonère inconditionnellement de sa responsabilité en cas de perte des biens de l'occupant ou de dommages qui leur sont portés.	Le CIB a supprimé l'usage de ce document.

Le CIM

RECOMMANDATION	REMARQUE
288. Le centre doit remédier à la vétusté et à la saleté des salles de séjour.	Des travaux de peinture sont programmés et devraient améliorer la situation. Les premiers travaux ont débuté en mai 2009.
289. Les chambres réservées aux familles ne peuvent pas être fermées à clé par le personnel, sauf demande expresse des occupants.	N'est plus d'application : le CIM n'accueille plus de familles avec enfants.
290. La Régie des Bâtiments doit entreprendre immédiatement les travaux demandés par la direction du CIM concernant la séparation des locaux d'acheminement des produits frais et des déchets au sein de la cuisine.	Est repris dans le plan pluriannuel et sera réalisé après d'autres travaux considérés comme prioritaires (comme la rénovation du bloc III).

LE CIV

RECOMMANDATION	REMARQUE
293. La Régie des Bâtiments doit entreprendre à bref délai les travaux demandés par la direction du CIV concernant la rénovation des salles de douches. Dans l'attente de l'intervention de la Régie des Bâtiments, le CIV doit s'organiser afin de permettre à l'occupant de prendre une douche dans des circonstances qui permettent d'assurer son intimité et ses préceptes religieux.	Est repris dans le plan pluriannuel pour travaux à réaliser par la Régie des Bâtiments.

4. LES REGLES DE VIE

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
387. Les familles doivent disposer d'unités de vie individuelles.	Habitations individuelles depuis le 10/10/2008.
388. Au centre 127, au centre 127bis et au centre INAD, des armoires individuelles permettant de mettre sous clé ses effets personnels doivent immédiatement être mises à la disposition des occupants.	Des armoires individuelles ont été acquises et placées au centre 127 et au centre INAD. Au centre 127bis : les armoires ont été achetées.
389. Les restrictions qui peuvent être imposées à l'occupant pendant l'isolement disciplinaire doivent être précisées dans l'AR centres fermés.	L'AR centres fermés précise déjà ce qui doit être prévu au minimum.
390. Tout risque de confusion entre l'isolement disciplinaire et le régime adapté doit être écarté. A cette fin : - l'occupant qui sort d'isolement disciplinaire ne peut être placé en régime adapté pour les mêmes motifs ; - le placement en régime adapté doit être motivé par des considérations liées à la sécurité ou la tranquillité du groupe, à l'exclusion de toute idée de sanction ; - le régime adapté doit se dérouler dans une chambre spécialement aménagée à cette fin, clairement distincte des cellules d'isolement disciplinaire ; - toute restriction apportée au régime commun doit être justifiée et reposer sur des motifs liés à la sécurité ou la tranquillité du groupe.	- Si, à la suite d'une mesure d'isolement, le comportement d'un occupant est de nature à porter atteinte à la sécurité du centre sans constituer une infraction à l'article 96, une mesure complémentaire peut s'imposer et il peut être décidé de placer l'intéressé en régime adapté. Cette décision devra être motivée clairement. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un prolongement de la sanction mais d'une mesure de sécurité motivée en fait et en droit. - Le régime diffère et les cellules d'isolement se distinguent des chambres destinées au régime adapté.
393. Des fiches harmonisées d'évaluation et de suivi du régime adapté doivent être utilisées dans tous les centres. Elles peuvent s'inspirer du modèle utilisé au CIV.	Le CIM a élaboré le modèle original et l'a mis à disposition des autres centres.
396. Les occupants doivent être correctement informés du déroulement de la journée. Celui-ci et toute autre information utile sur la vie dans l'aile doivent être affichées dans l'aile sur des valses dédiées à cet effet et tenues à jour.	Est affiché dans tous les centres.

2. Recommandations spécifiques

Le CIM

RECOMMANDATION	REMARQUE
418. Des alternatives au régime de groupe strict avec « portes fermées » doivent être trouvées. Les restrictions à l'autonomie et à la liberté de mouvements des occupants	La mise en œuvre d'un régime plus ouvert est déjà en cours. Ainsi les heures des promenades peuvent être choisies librement, des moments de repos supplémentaires

Rapport provisoire médiateurs fédéraux – RECOMMANDATIONS

04-6-2009

6

au sein du centre doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée au bien-être physique et psychique des occupants.	sont prévus, l'heure des douches est allongée, ... Tant qu'il n'y a pas de poste de surveillance central depuis lequel les occupants sont visibles en tous lieux, un équilibre doit être trouvé entre le bien-être de l'occupant et celui du personnel.
419. L'heure de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements doit être alignée sur la pratique des centres 127bis et CIV pour tenir compte d'un horaire adapté à des adultes.	Ceci n'est possible que si l'horaire du personnel de sécurité est adapté. Les négociations à ce sujet sont en cours.
420. Dans l'aile des familles, un régime « portes ouvertes », de jour comme de nuit, doit être immédiatement instauré et l'organisation du déroulement de la journée des enfants doit être laissée aux soins des parents.	Dans l'aile des familles, il y avait un régime « portes ouvertes » le jour (de 7 à 21 heures 30). N'est plus d'application : le CIM n'accueille plus de familles avec enfants.

Le CIV

RECOMMANDATION	REMARQUE
434. Le personnel doit informer correctement l'occupant lors de sa mise en isolement préalable à l'éloignement.	C'est déjà le cas, tenant compte du comportement de l'intéressé et de considérations sécuritaires.
435. L'accès à l'avocat pendant l'isolement préalable à l'éloignement doit être effectif.	C'est déjà le cas.

5. LES ACTIVITES, LES TACHES REMUNEREES, L'ENSEIGNEMENT ET LES CULTES

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
476. Conformément au texte et à l'esprit de l'article 69 de l'AR centres fermés, l'objectif principal poursuivi par l'organisation d'activités dans les centres doit être le développement personnel des occupants, et non l'encouragement au retour.	Les activités organisées doivent cadrer avec la mission de centres fermés. Cela signifie qu'il n'y a pas d'activités visant à l'intégration en Belgique. Cela ne signifie pas que toutes les activités organisées sont orientées vers le retour. Il résulte des tableaux d'activités qu'une activité est très rarement orientée exclusivement sur le retour. Les activités visent bien le développement général des occupants et ce, en leur proposant de la variété. En proposant des activités sportives, éducatives, récréatives et culturelles, nous tentons d'offrir à l'occupant la possibilité de choisir lui-même. Un planning mensuel d'activités est établi.
477. Afin d'assurer un niveau suffisant d'activités dans tous les centres, un planning mensuel standardisé d'activités doit être établi pour tous les centres précisant pour chaque catégorie d'occupants concernés (adultes, mineurs, familles,...) la nature de l'activité proposée (récréative, culturelle, sportive, éducative), sa durée et, le cas échéant, si elle est organisée en interne ou en collaboration avec un partenaire externe.	
478. Chaque occupant doit pouvoir accéder à plusieurs activités quotidiennes, dont une à caractère éducatif.	Une activité au moins doit être proposée à l'occupant, tel est l'objectif fixé.
479. Les occupants doivent avoir un accès égal aux activités, peu importe le centre où ils sont maintenus ou l'aile ou le bloc auxquels ils appartiennent.	L'horaire des éducateurs varie en fonction du centre tenant compte des activités qui peuvent y être organisées compte tenu de l'infrastructure. L'objectif des activités est identique dans tous les centres. Les groupes cibles varient. Les activités tiennent compte des besoins du groupe et de la situation du moment.

481. Le centre doit donner accès à une information internationale, par l'intermédiaire de chaînes télévisées ou de presse écrite internationales.	Les centres achètent quotidiennement des journaux internationaux. Les occupants peuvent également se faire apporter de la lecture et il arrive que des journaux soient imprimés d'internet. Dans les centres ou plusieurs chaînes sont proposées, cela peut générer des tensions au sein du groupe. Seul le centre 127 a moins de possibilités (à cause des restrictions sur le territoire de l'aéroport, à savoir l'interdiction du placement d'une antenne satellite).
484. L'offre de la formation éducative dispensée aux adultes doit être élargie.	L'année 2008 était la première année complète au cours de laquelle l'enseignement était accessible. La priorité allait par ailleurs aux enfants mineurs. Il va donc de soi que l'offre à l'égard des adultes était encore relativement restreinte durant la période examinée étant donné que le matériel pédagogique n'était pas toujours utilisable à cause des grandes différences de langue et de niveau des occupants. Une grande partie du matériel est le produit de développement propre, nécessitant beaucoup de temps afin d'atteindre le niveau qualitatif requis. De plus, il a été investi dans une formation pour les enseignants. Une analyse des besoins est menée deux fois par an chez les occupants pour s'assurer que l'offre restreinte correspond à la demande. En 2009, les adultes ont eu accès à de nouvelles formations: Au centre 127/bis, les ateliers suivants sont notamment organisés/préparés : - santé sexuelle et planning familial - apprendre à postuler - aptitude à la communication dans le centre fermé Au CIM, les ateliers suivants sont en préparation : - apprendre à postuler - aptitude à la communication et expression (généralités) : compétences verbales et non verbales - réparer un vélo - cours d'informatique (dans un local d'ordinateur) Au centre 127, l'atelier "apprendre à solliciter" est également accessible. Au CIV, les enseignants sont chargés de la partie éducative du projet de culture de légumes et de plantes aromatiques géré par les occupants.

2. Recommandations spécifiques

INAD

489. Des éducateurs doivent être recrutés à bref délai et des activités doivent être proposées aux occupants.	Voir point 68.

6. CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
538. Le contrôle de la correspondance doit être pourvu d'un encadrement légal.	Par analogie avec la loi Dupont, le contrôle de la correspondance a été adapté dans le projet d'arrêté royal qui sera prochainement soumis à la signature du chef de l'Etat concernant les centres.
542. Les versions française et néerlandaise de l'article 15 de l'AR centres fermés doivent être mises en concordance.	Réalisé dans le projet d'arrêté royal.
543. Les directions des centres doivent organiser un accès quotidien des occupants à leur GSM personnel.	L'usage d'un GSM personnel n'est pas possible. Projet de mise à disposition d'un GSM du centre dans lequel l'occupant pourrait insérer sa carte à puce.
552. L'article 14.7 de la Directive « Accueil » doit être transposé pour les centres fermés.	Cette directive est respectée. Les ONG ont accès aux centres et peuvent donc assister les demandeurs d'asile.

2. Recommandations spécifiques

Le centre 127

RECOMMANDATION	REMARQUE
561. Les occupants du centre 127 doivent bénéficier du droit de recevoir la visite des membres de leur famille. Des dispositions doivent être prises avec les autorités de l'aéroport pour rendre immédiatement ce droit effectif.	Depuis mars 2009, visites possibles et inscription de ce droit dans le règlement occupants.

7. REGIME DISCIPLINAIRE

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
609. Les centres doivent adresser copie des rapports de sanction et d'usage de mesures coercitives à l'Office des étrangers.	Les incidents majeurs font toujours l'objet d'un rapport à l'autorité centrale.
610. L'Office des étrangers doit exercer un contrôle sur l'usage de l'ensemble des sanctions et des mesures coercitives prises dans les centres et sur cette base, mener des politiques préventives et correctrices.	Les incidents majeurs font toujours l'objet d'un rapport à l'autorité centrale et font l'objet d'un suivi si nécessaire.

8. SECURITE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
727. Une méthode de fouille uniforme, conforme au nouvel article 74/8, § 5, de la Loi et aux normes de bonne conduite administrative doit être définie de toute urgence.	La base légale est introduite dans la loi du 15 décembre 1980. Les mesures d'exécution sont réglées dans l'AR centres fermés.
730. Les occupants doivent recevoir le règlement d'ordre intérieur dans une langue qu'ils comprennent lors de la procédure d'intake.	Lors de l'intake, chaque occupant reçoit une brochure d'accueil dans une langue qu'il comprend. Il y a lieu également de mentionner le DVD d'accueil informant les occupants du fonctionnement du centre qui sera disponible dans les langues les plus courantes.
731. L'Office des étrangers et les centres doivent coordonner et accélérer leur communication sur l'évolution des dossiers administratifs des occupants.	Les assistants sociaux sont quotidiennement en contact avec le gestionnaire de dossier auprès des services centraux à Bruxelles.
732. En aucun cas, les occupants ne peuvent être interpellés ou appelés par le personnel du centre par un code.	Les occupants sont toujours interpellés par leur nom.
733. L'Office des étrangers doit veiller à l'harmonisation des profils du personnel des centres ainsi qu'à la qualité des recrutements.	C'est déjà le cas. Les définitions de fonction servant de base aux procédures de recrutement ont été approuvées au niveau central. Pour ce qui est du recrutement du personnel statutaire, les sélections sont organisées par Selor, du personnel de Selor et des centres étant représentés dans le jury. Pour le recrutement du personnel contractuel, afin de garantir l'objectivité de la procédure, les sélections sont toujours menées par un collaborateur P&O de l'administration centrale, et non par un membre du personnel des centres. Une période d'essai précède toute entrée en fonction, offrant la possibilité de suivre le membre du personnel au travail et le cas échéant de mettre fin à son contrat de travail si cela s'avérait nécessaire.
734. La formation en gestion de la violence doit être renforcée.	La formation de base en gestion de l'agressivité et sa mise à jour de 2008 est uniforme. Cette formation est dispensée par les mêmes personnes dans les centres néerlandophones. Au CIV, un cadre identique s'applique mais requiert des corrections. En 2009, une formation en communication interculturelle sera dispensée à quelques groupes à titre d'essai.
737. L'AR centres fermés doit instaurer la nécessité d'un avis médical et psychologique, préalable à toute mesure de prévention du suicide. Dans l'intervalle, l'Office des étrangers doit modifier ses instructions aux directions de centres relatives à la prévention et au traitement des cas de suicide et d'automutilations, en les invitant à procéder à un encadrement multidisciplinaire et à l'évaluation de la solution la plus appropriée à court et à long terme, par un médecin et un psychologue ou un médecin psychiatre.	Cette garantie est prévue dans le projet d'arrêté royal centres fermés compte tenu de l'annulation de cette disposition par le Conseil d'Etat.

2. Recommandations spécifiques

Le CIM	
RECOMMANDATION	REMARQUE
745. La fouille de l'occupant et de ses effets doit être effectuée en toute transparence. Il faut mettre un terme à la pratique actuelle.	La fouille s'effectue en toute discrétion et sérénité et de façon tout à fait acceptable.

9. L'ASSISTANCE SOCIALE ET L'AIDE JURIDIQUE

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
808. Il faut assurer la désignation d'un avocat <i>pro deo</i> à chaque occupant qui le souhaite dès son entrée dans le centre, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.	Un avocat <i>pro deo</i> est immédiatement proposé au demandeur d'asile frontière (il est en procédure et aucun refoulement n'est prévu). L'occupant illégal se voit proposer un avocat lors de l' <i>intake</i> (il reçoit également la fiche d'information concernant le recours en extrême urgence et celle concernant les avocats <i>pro deo</i>). Si un occupant illégal souhaite un avocat, celui-ci lui est attribué immédiatement. La plupart des illégaux sont informés lors de l' <i>intake</i> de leur date de départ ou sont informés du fait qu'ils seront rapatriés prochainement. La plupart marquent accord avec leur rapatriement et ne demandent pas d'avocat. En théorie, tant les demandeurs d'asile à la frontière que les illégaux peuvent demander immédiatement un avocat. Il est un fait que les demandeurs d'asile à la frontière demandent/ se voient tous désignés un avocat <i>pro deo</i> (s'ils n'ont pas encore d'avocat privé) tandis que les occupants illégaux n'en demandent pas. Des statistiques sont désormais disponibles.
809. Une permanence d'aide juridique de seconde ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique doit être organisée à bref délai afin de rendre effectif le recours en extrême urgence prévu à l'article 39/82, § 4, de la Loi.	Dans tous les centres, une liste est mise à la disposition du personnel de sécurité pour le recours en extrême urgence. Ce personnel peut ainsi contacter un juriste. Pour le surplus, il appartient aux barreaux de décider de la manière dont sont organisés les recours.
817. Un dossier social électronique uniforme doit être élaboré à bref délai. Cela simplifiera la transmission du dossier social en cas de transfert d'un occupant vers un autre centre.	Le dossier social est sauvegardé dans un programme commun à tous les centres de sorte qu'un autre centre puisse y accéder avant même qu'un occupant y soit transféré. (Ce programme sera remplacé par un programme plus détaillé).

2. Recommandations spécifiques

Le centre INAD

RECOMMANDATION	REMARQUE
827. La jouissance des droits à l'assistance sociale et à l'aide juridique prévus dans l'AR centres fermés doit être immédiatement assurée aux occupants du centre INAD.	Au centre INAD, les occupants reçoivent désormais les fiches d'information (fiche 1 pour illégaux, fiche 7 avocat, fiche recours en extrême urgence). Il n'y a pas de fiche d'information pour les inadmissibles. L'occupant est informé par la Police fédérale des motifs de refus d'accès au territoire et ces motifs sont rappelés lors de l'intake au centre INAD par l'agent de sécurité. Le règlement occupants du centre INAD a été adapté conformément aux remarques formulées (droit à un avocat, demande d'entretien avec un psychologue/la direction, ...). Depuis janvier 2009, l'occupant signe un formulaire lors de l'intake par lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits : recours, avocat pro deo, motifs de l'enfermement, possibilité de visite d'une infirmière.
828. Le personnel du centre doit remettre à chaque nouvel occupant une brochure d'information.	
829. Une fiche d'information sur le refoulement des occupants considérés comme « inadmissibles » doit être élaborée à bref délai et ce, dans les langues les plus courantes pratiquées au centre.	
831. L'avocat doit pouvoir rapidement rencontrer son client au centre INAD, et ce dans le respect de la confidentialité due à ses entretiens, et sans attendre la construction du nouveau centre tel que décidé le 27 avril 2007 par le Conseil des Ministres.	Une visite aux occupants du centre INAD est désormais autorisée et est mentionnée dans le règlement occupants (par le biais de la Police fédérale).

10. LES SOINS MEDICAUX ET L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

1. Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
939. Il convient de mettre un terme à la détention d'enfants.	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008, il a été décidé de ne plus enfermer d'enfants dans les centres fermés (à l'exception des familles qui ne remplissent pas les conditions d'entrée à la frontière).
944. Des directives doivent être adoptées en rapport avec la nature et la quantité des données médicales qui doivent être remises lors du départ d'un occupant du centre.	Des efforts sont déjà déployés en ce sens tant en Belgique qu'en cas de retour.
945. L'accès au dossier médical est réservé au personnel médical qui est tenu par le secret médical. Des arrangements concrets doivent être pris quant au respect du secret médical par le personnel et la direction.	Le droit des patients prévoit que le patient a droit à tout moment à son dossier médical. En pratique, les certificats médicaux ne sont transmis qu'au patient. Celui-ci décide de transmettre son dossier à des tiers (ce n'est donc pas le service médical qui enfreint le secret médical).
946. Un système de dossier informatisé uniforme doit être introduit dans tous les centres.	Le service ICT examine en ce moment quel programme médical serait le plus approprié pour les centres.
951. Un accompagnement médical doit être prévu dans le centre INAD conformément à l'AR centres fermés.	L'accompagnement médical tel que prévu par l'AR centres fermés est réalisé par MEDA. Une infirmière du centre de transit se rend tous les lundis au centre INAD. Lors de l'intake, il est demandé à l'occupant s'il souhaite rencontrer le service médical.

Rapport provisoire médiateurs fédéraux – RECOMMANDATIONS

04-6-2009

12

11. LE DROIT DE PLAINTE
Recommandations spécifiques
Le centre 127

RECOMMANDATION	REMARQUE
1039. Le centre 127 doit s'abstenir de décourager les occupants d'utiliser leur droit de plainte auprès de la Commission et leur fournir l'information complète et correcte à ce sujet, lors de l'intake.	La fiche d'information relative à la Commission des plaintes est donnée lors de l'intake administratif. Le personnel doit également mentionner son existence oralement lors de l'intake. Un contrôle s'opère ensuite lors de l'intake social (cette mesure est récente). Des problèmes subsistent en raison du fait que certains occupants ne savent pas lire ou que les fiches ne sont pas disponibles dans leur langue. L'occupant est dès lors toujours informé oralement. Une négociation avec la direction est privilégiée mais cela ne signifie pas pour autant que les occupants ne sont pas informés ou sont dissuadés de s'adresser à la Commission des plaintes. La procédure est mentionnée dans le règlement occupants et a été adaptée (en ce compris l'envoi). Une action spécifique est prévue ce mois de juin 2009 relative à la Commission des plaintes qui consiste à rappeler la procédure au personnel.

12. LES DONNEES CHIFFREES TENUES PAR LES CENTRES FERMES ET L'OFFICE DES ETRANGERS ET LES STATISTIQUES FOURNIES
Recommandations générales

RECOMMANDATION	REMARQUE
1071. Afin de répondre au prescrit de l'AR centres fermés, l'Office des étrangers et les centres doivent publier de manière uniformisée, dans leurs rapports annuels, des statistiques fiables : o sur le nombre total d'occupants maintenus dans les centres ; o sur la durée moyenne de séjour en centre fermé par occupant, répartie par nationalité ; o sur le nombre d'isolements.	Le service rassemble les données chiffrées de manière univoque.
1072. Afin d'assurer correctement sa mission de gestion des centres, l'Office des étrangers doit disposer d'un procédé systématique et immédiat d'enregistrement de la durée totale de maintien, par occupant. Cette donnée doit englober la durée de détention déjà subie avant une éventuelle tentative d'éloignement à laquelle l'occupant s'est opposé.	La durée de détention réelle est calculée de façon systématique. Voir aussi point 159. Par dossier et pour calculer les chiffres relatifs aux indicateurs de prestation et, enfin, pour établir les statistiques journalières. Ces indicateurs calculent le délai moyen de séjour sur la base de la durée réelle de maintien. Ces données sont traitées même si la direction générale ne souhaite pas un récapitulatif de la durée de maintien dans chaque cas individuel. La direction générale ne doit être informée que des cas de séjour de longue durée.
1073. Les données chiffrées quotidiennes transmises par les centres doivent ventiler davantage les informations fournies. Elles doivent préciser la durée de détention par tranche d'un mois.	Ces tableaux quotidiens reflètent la situation réelle dans les centres.

3. Observations générales de l'Office des étrangers (traduction)

Le contexte et l'évaluation de l'exécution de la mission des centres fermés

L'ensemble du rapport élude l'objectif des centres fermés, à savoir la détention et l'éloignement de personnes qui pour l'essentiel avaient déjà reçu un ordre de quitter le territoire dans le passé et qui savent qu'ils risquent d'être éloignés par la contrainte et de se retrouver en centre fermé. Il s'agit essentiellement de personnes qui ont refusé de quitter le pays de leur plein gré.

Cette donnée n'est abordée que de manière très succincte dans le rapport. Il s'agit d'une mission qui dans son essence s'oppose à la volonté de ceux qui sont en détention.

L'examen de la proportionnalité des mesures de sécurité, des règles de vie, etc. au regard de la problématique et de la mission fait défaut.

Tout le fonctionnement des centres à l'égard des occupants doit être placé dans ce cadre de référence et la vérification des différents sujets et mesures au regard des normes devrait être placée et pesée au sein de cette donnée.

Il n'est pas tenu compte du fait qu'à l'origine, les règles internes de vie dans les centres étaient beaucoup plus souples, ce qui donnait lieu à de nombreuses évasions, une révolte généralisée et des incendies.

Le rapport ne mentionne pas non plus les efforts continus qui sont fournis, en dépit de cette mission très difficile, afin de tenter d'assouplir les règles de vie : ce fut par exemple le cas ces dernières années dans les centres CIB et CIM.

Le rapport ne mentionne pas la recherche continue d'une amélioration, d'une détention plus humaine et d'un meilleur résultat. Dans ce contexte, il peut également être mentionné qu'un certain nombre de modifications et d'améliorations ont été apportées depuis les dernières visites. Celles-ci vous seront communiquées ultérieurement (en effet, elles ne font pas partie de ce rapport).

La rédaction du rapport avec illustration par des cas individuels

Tout au long du rapport, un certain nombre de cas individuels sont exposés ou cités dans des "cadres". Compte tenu des situations citées, dont certaines se situent en dehors de la période d'instruction, nous supposons que cette information émane d'ONG. Ces cas individuels sont présentés comme une reproduction fidèle de la situation et sans aucune référence au nombre de cas qui se trouveraient dans la même situation. En conséquence, ils n'ont pas leur place dans un audit, car ils ne sont qu'un choix subjectif en ce qu'ils colorent le rapport et le font paraître tendancieux. Ils sont par ailleurs dépourvus de toute objectivité. Ce qui est repris, c'est ce que les occupants ont déclaré. Il aurait à tout le moins fallu évaluer la réaction de la direction du centre ou demander des rapports concernant ces cas. Il apparaît qu'ils ont été sortis de leur contexte et qu'ils donnent surtout une vision unilatérale de l'incident.

La teneur du rapport donne dès lors une impression de subjectivité.

Des recommandations effectuées sur la base de ces observations sont dès lors critiquables.

La comparaison avec les établissements pénitentiaires

Le rapport renvoie à plusieurs reprises aux établissements pénitentiaires.

Il convient d'observer que l'AR 'centres fermés' (du 2 août 2002) est antérieur à la nouvelle législation relative aux établissements pénitentiaires (du 12/1/2005). L'AR 'centres fermés' tient cependant compte de l'étude du professeur Dupont de la KULeuven (qui a servi par la suite de base à la loi du 12/1/2005) et anticipe certains aspects fondamentaux.

Les centres fermés ne sont PAS des établissements pénitentiaires: la mission des deux institutions est différente.

Les centres fermés diffèrent fondamentalement des établissements pénitentiaires. Dans les établissements pénitentiaires est appliqué un régime complètement différent, qui est beaucoup plus restrictif que celui dans les centres. Dans les prisons, on part d'un régime cellulaire individuel. Les mesures disciplinaires sont donc d'un autre ordre. Dans les centres fermés, on part d'un régime ouvert, de groupe, comparé à celui des établissements pénitentiaires. Pour placer une personne dans un régime cellulaire, tel qu'il a en principe cours dans les établissements pénitentiaires, on doit recourir dans les centres soit à une mesure disciplinaire d'isolation (qui est de plus strictement limitée dans le temps), soit à un régime adapté.

Bien entendu, la situation dans les centres fermés serait complètement différente si le point de départ était également un régime cellulaire.

On doit également tenir compte du fait que dans les établissements pénitentiaires, le comportement du détenu peut avoir une influence sur le délai de détention. En effet, une bonne conduite peut mener à une libération anticipée. Dans les centres fermés, cette règle n'est pas du tout d'application. La bonne conduite ne peut pas être récompensée par une libération. En effet, la mission est l'éloignement du territoire, peu importe le comportement de l'intéressé.

Le centre INAD

Le rapport mentionne à plusieurs reprises que ce centre ne remplit pas un certain nombre de conditions. Ceci n'est à aucun moment relativisé compte tenu du bref délai (en moyenne 2,2 jours) qui est garanti dans ce centre, justement en raison de ces circonstances.

Le nombre d'occupants qui y résident en moyenne est également très limité (en moyenne 6).

La situation du centre INAD est légèrement différente de celle des centres fermés.

Règles applicables:

Par analogie avec l'AR des centres, il y a des instructions du Conseiller général relatives au fonctionnement du centre INAD ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur.

Concernant le personnel:

Parmi le personnel prévu pour le Centre 127, est compris celui pour le centre INAD.

Concernant le budget

Les coûts de séjour dans le centre INAD sont calculés dans le rapport annuel du Centre 127.

Concernant l'assistance médicale:

Le Centre INAD se situe sur le territoire de l'aéroport national. Compte tenu des sérieuses restrictions liées à l'accès à l'aéroport, des accords ont été conclus avec l'exploitant de l'aéroport, BAC en MEDA (= le service médical chargé des soins de santé sur le territoire de l'aéroport), prévoyant que l'assistance médicale est prise en charge par MEDA.

Concernant l'accompagnement des occupants:

L'accompagnement social est effectué par les Agents de sécurité-accompagnateurs. Ils sont tous informés des procédures et peuvent donner aux occupants des explications concernant le motif de refus d'accès au territoire. Lors de la prise de décision, l'occupant est déjà informé par la Police fédérale : lors de l'entrée à l'INAD, ce motif est une nouvelle fois répété. En cas de doutes ou de questions complémentaires, le personnel INAD ne manquera pas de prendre contact avec la Police fédérale ou avec l'Inspection des frontières ou avec la société de transport aérien (MPOT, TSO) afin de donner des informations complémentaires ou de proposer des solutions alternatives.

Afin d'éviter toute discussion, il existe depuis 2009 un formulaire spécial signé par l'occupant lors de l'intake et dans lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits (*pro deo*, CCE, e.a.) et des circonstances de la détention.

Les occupants de l'INAD peuvent recourir au psychologue du Centre 127. Le psychologue du Centre 127 rend visite au centre INAD. Les psychologues du MPOT se rendent presque quotidiennement à l'INAD.

Les groupes vulnérables:

Généralités

Il existe dans les centres différentes équipes qui encadrent les occupants.

Ces équipes se réunissent quotidiennement sous l'autorité du membre de la direction chargé de la problématique des occupants, afin d'assurer un encadrement multidisciplinaire et afin de donner aux autres membres du personnel les instructions nécessaires à ce sujet.

Lorsque des cas spécifiques se présentent dans les centres, ceux-ci doivent le signaler aux services centraux afin de pouvoir prendre les mesures appropriées et afin de prévoir un encadrement spécial lors de l'éloignement ou de l'accueil dans le pays ou de les laisser accéder au territoire.

C'est ainsi que déjà dans le passé, un certain nombre d'occupants ont été régularisés par l'OE.

Mineurs non accompagnés

Ce groupe n'est plus mis en détention. Les personnes refusées à la frontière et qui déclarent être mineures et dont l'âge est contesté, sont détenues dans l'attente de la détermination de leur âge effectuée par le Service des tutelles. Dans presque tous les cas, il est apparu que ce groupe était âgé d'environ 18 ans ou davantage (92% à savoir 23 sur 25). Parmi les 23, 14 ont été déclarés mineurs parce que la détermination

de l'âge comprend une marge d'erreur. Il faut également tenir compte du fait que ce groupe profite du bénéfice du doute mais qu'en réalité il est sans doute majeur et en tout cas suffisamment mature pour être considéré en tant que tel.

Familles avec enfants

Le rapport ne tient pas compte de la décision de la Ministre Turtelboom de ne plus mettre en détention dans les centres, depuis le 01.10.08, les familles avec enfants, à l'exception de ceux qui se voient refusé à la frontière l'accès au territoire (est repris erronément dans le rapport : comme si les demandeurs d'asile sur le territoire et les cas Dublin étaient encore détenus).

Il faut mentionner à ce sujet que l'alternative dans des maisons privées a été développée. Depuis octobre, les familles sont maintenues dans des habitations privées, où elles bénéficient dans une très large mesure de liberté et d'autonomie.

Le nombre de familles qui est encore détenue dans les centres fermés depuis cette période est des lors très réduit. De plus, les familles avec enfants mineurs sont transférées au Centre 127bis parce que celui-ci offre davantage de possibilités de visite et de respect de la vie privée.

Personnes souffrant de troubles mentaux et toxicomanes

Ces personnes bénéficient de beaucoup d'attention. Cette catégorie exige des soins supplémentaires de la part des psychologues et des services médicaux, qui recherchent une alternative d'accueil lorsque c'est indiqué. Le rapport ne tient pas compte du fait que l'infrastructure (compétence communautaire) est insuffisante même pour la population légale et que ces personnes émanent déjà d'institutions, s'en sont échappées ou n'y sont plus souhaitées. Ces personnes se retrouvent dans les centres fermés parce qu'elles vagabondent et qu'elles représentent une surcharge pour la société. Elles sont souvent abandonnées par leur famille et celle-ci, si tant est qu'on la retrouve, ne souhaite plus les accueillir. Comme mentionné dans le rapport de Decat, les services d'encadrement des centres sont confrontés au choix de les garder ou de les remettre à la rue. Il n'est pas tenu compte que le fait de les remettre à la rue est considéré comme la moins bonne solution. Le rapport mentionne uniquement qu'ils séjournent trop longtemps dans les centres et que ceci doit être considéré comme un traitement inhumain (914).

Personnes handicapées

Pour ce groupe cible, il n'existe aucune instruction spécifique en raison de leur nombre réduit et du fait que chaque cas doit être évalué et suivi individuellement. Cela ne signifie nullement que cette catégorie ne bénéficie pas d'une attention particulière dans l'organisation des centres.

Il ressort de la pratique que des prothèses sont e.a. achetées ou que des examens complémentaires sont effectués pour les personnes handicapées et sur avis des services médicaux.

Les personnes avec un problème de mobilité peuvent séjourner au CIV, dont l'infrastructure est adaptée.

Femmes enceintes

Les femmes enceintes ont fait l'objet d'instructions concernant le suivi et les possibilités d'éloignement.

Parents isolés accompagnés de mineurs

Le terme "famille" vise également les parents isolés accompagnés de mineurs. Ceux-ci ne sont donc plus détenus dans les centres fermés, sauf s'ils ont été refusés à la frontière. En principe, ils sont accueillis dans le Centre 127 bis.

Pour les personnes victimes de torture ou qui ont subi des formes sérieuses de violence psychologique, physique ou sexuelle, il existe de nombreuses mesures. Elles peuvent tout d'abord demander la protection subsidiaire (et l'asile).

Pour les victimes de traite ou de trafic des êtres humains, il est fait appel aux centres spécialisés.

Le psychologue du centre peut également accorder une attention particulière à ces personnes.

Partie IV. Recommandations

I. Recommandations générales

Organisation – le code de comportement

1. Le code de comportement doit faire l'objet d'une formation et d'un suivi permanent au sein du personnel.
2. Le statut du code, les sanctions attachées au non-respect de ses dispositions et les voies de recours doivent être clairement précisés.
3. Le code de comportement doit se concentrer sur les exigences spécifiques du travail en centres fermés. Toutes les dispositions qui font double emploi avec le code de déontologie doivent en être retirées.
4. L'Office des étrangers doit expressément indiquer dans la définition du champ d'application du code de comportement que ce dernier s'applique également au directeur des centres. Le code doit en effet s'appliquer à tout le personnel des centres.
5. L'Office des étrangers doit extraire le « code du dirigeant » du code de comportement. Le « code du dirigeant » relève davantage des principes de management.

Population des centres

6. L'enfermement d'enfants n'est pas justifiable, ni juridiquement ni médicalement. Un terme doit donc être mis immédiatement à l'enfermement des enfants dans les centres. L'enfermement des familles avec enfants dans les centres doit être expressément écarté par la loi, comme il l'a été pour les mineurs non accompagnés.
7. Une décision de maintien d'une famille ne peut emporter l'enfermement d'un enfant qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les autres alternatives, et sa motivation doit faire apparaître que l'intérêt supérieur de cet enfant a été la considération primordiale.
8. La Directive « Accueil » doit être transposée aux centres fermés.
9. Les groupes vulnérables visés par la Directive « Accueil » doivent bénéficier d'une attention particulière dans les centres. Il s'agit des mineurs, des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents isolés accompagnés de mineurs et des personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.
10. L'Office des étrangers doit rassembler et enregistrer des données fiables afin de permettre d'apprécier l'efficacité de l'enfermement en vue d'éloignement. Ces données doivent être rendues publiques conformément à l'exigence de transparence administrative.

11. C'est au départ de l'établissement pénitentiaire qu'il faut, s'il y a lieu, procéder à l'éloignement des détenus étrangers en séjour illégal ayant accompli leur peine.
12. Lors d'une demande de transfert, la direction du centre doit prendre tous les éléments avancés par l'occupant en considération et y faire droit dans la mesure du possible, en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.
13. Les centres doivent systématiquement utiliser et remplir la fiche de transfert.
14. L'enfermement des « cas Dublin » ne peut se faire qu'à la suite d'un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chaque étranger concerné.

Conditions matérielles

15. Une priorité absolue doit être accordée à la réalisation du projet de construction d'un nouveau centre afin de remplacer les centres INAD et I27 et ce, dans le respect des normes minimales de référence dans les centres d'accueil ouverts et des standards fixés par le CPT.
16. Tant que des familles sont maintenues dans les centres, elles doivent pouvoir bénéficier d'unités de vie individuelles équipées (lits, évier, douche, W.C., cuisine ...) et l'organisation du déroulement de la journée des enfants doit être laissée aux soins des parents.
17. Afin de pouvoir mener une vie de famille normale, les familles avec des enfants de plus de 10 ans, doivent pouvoir disposer, si elles le souhaitent, de chambres séparées.
18. Lorsque les enfants partagent la chambre des parents, une séparation entre l'espace de couchage des parents et celui des enfants doit être assurée.
19. Tant que des enfants sont maintenus dans les centres, les dispositions doivent être prises afin qu'ils ne soient pas en contact, dans les sanitaires, avec d'autres adultes que le parent qu'ils accompagnent.
20. L'Office des étrangers doit veiller à ce qu'un centre soit en mesure d'accueillir adéquatement des occupants à mobilité réduite, dans une infrastructure adaptée.
21. Lorsque l'infrastructure présente en elle-même déjà un aspect carcéral, la direction du centre doit veiller particulièrement à ce qu'elle n'influe pas sur le mode de fonctionnement du centre.
22. Les salles de douche doivent à bref délai être équipées d'un système d'aération efficace.
23. L'équipement sanitaire doit être choisi pour sa capacité à résister à un usage intensif.
24. L'équipement sanitaire doit être renouvelé de manière planifiée.
25. Dans les dortoirs, chaque occupant doit pouvoir assurer son droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.
26. Chaque occupant doit disposer d'un point de lumière et d'une prise de courant individuels.
27. Les espaces de vie doivent régulièrement être remis à neuf.

- 28.** Les repas doivent être servis dans des locaux affectés exclusivement à cet usage pendant les heures de repas.
- 29.** Les centres doivent introduire davantage de diversité dans les menus afin de tenir compte de la variété des habitudes alimentaires des occupants et multiplier les activités qui leur permettent de participer à la préparation des repas.
- 30.** L'AFSCA doit contrôler tous les lieux où des repas sont préparés, réchauffés ou servis et les denrées alimentaires conservées.
- 31.** Les centres doivent veiller à ce que l'occupant comprenne la liste de l'inventaire des biens personnels laissés en dépôt.
- 32.** Vu l'absence de base légale, le centre 127bis, le CIB, le CIM et le CIV doivent s'abstenir de retenir une caution à l'occupant. L'Office des étrangers doit abroger l'annexe du 18 avril 2007 à sa note de service 0/07/94 qui prévoit cette caution.

Règles de vie

- 33.** Le régime de vie en groupe doit être revu afin d'accorder davantage d'autonomie aux occupants. Les restrictions à la liberté individuelle des occupants au sein du centre doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour organiser la vie en communauté.
- 34.** Des chambres individuelles doivent être aménagées de façon à permettre aux occupants qui le souhaitent de s'extraire temporairement du groupe.
- 35.** La mixité hommes-femmes dans les centres doit être encouragée en journée et, là où elle existe, les restrictions aux contacts entre les différentes catégories d'occupants doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire.
- 36.** Au centre INAD, au centre 127 et au centre 127bis, des armoires individuelles permettant de mettre sous clé ses effets personnels doivent immédiatement être mises à la disposition des occupants.
- 37.** Les restrictions qui peuvent être imposées à l'occupant pendant l'isolement disciplinaire doivent être limitativement précisées dans l'AR centres fermés.
- 38.** Tout risque de confusion entre l'isolement disciplinaire et le régime adapté doit être écarté. A cette fin :
- l'occupant qui sort d'isolement disciplinaire ne peut être placé en régime adapté pour les mêmes motifs ;
 - le placement en régime adapté doit être motivé par des considérations liées à la sécurité ou la tranquillité du groupe, à l'exclusion de toute idée de sanction ;
 - le régime adapté doit se dérouler dans une chambre spécialement aménagée à cette fin, clairement distincte des cellules d'isolement disciplinaire ;
 - toute restriction apportée au régime commun doit être justifiée et reposer sur des motifs liés à la sécurité ou la tranquillité du groupe.

39. Les modalités du placement en régime adapté, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. Les possibilités de prolongation de ce régime doivent être définies et placées sous la supervision du directeur général de l'Office des étrangers.
40. Les instructions de l'Office des étrangers doivent distinguer clairement les modalités du régime adapté selon qu'il est consenti ou contraint.
41. Des fiches harmonisées d'évaluation et de suivi du régime adapté doivent être utilisées dans tous les centres. Elles peuvent s'inspirer du modèle utilisé au CIV.
42. Les modalités de l'isolement avant l'éloignement, sa durée et son suivi, ainsi que les restrictions dont il peut être assorti doivent être précisées dans l'AR centres fermés. La pratique des différents centres doit être harmonisée.
43. Le principe de gestion participative doit être inscrit dans l'AR centres fermés de façon à s'imposer à tous les centres.
44. Les occupants doivent être correctement informés du déroulement de la journée. Celui-ci et toute autre information utile sur la vie dans l'aile doivent être affichés dans l'aile sur des valves dédiées à cet effet et tenues à jour.

230

Les activités, les tâches rémunérées, l'enseignement et les cultes

45. Conformément au texte et à l'esprit de l'article 69 de l'AR centres fermés, l'objectif principal poursuivi par l'organisation d'activités dans les centres doit être le développement personnel des occupants, et non l'encouragement au retour. Même des activités utiles dans la perspective du retour dans leur pays doivent s'inscrire dans cet objectif.
46. Afin d'assurer un niveau suffisant d'activités dans tous les centres, un planning mensuel standardisé d'activités doit être établi pour tous les centres précisant pour chaque catégorie d'occupants concernés (adultes, mineurs, familles, ...) la nature de l'activité proposée (récréative, culturelle, sportive, éducative), sa durée et, le cas échéant, si elle est organisée en interne ou en collaboration avec un partenaire externe.
47. Chaque occupant doit pouvoir accéder à plusieurs activités quotidiennes, dont une à caractère éducatif.
48. Les occupants doivent avoir un accès égal aux activités, peu importe le centre où ils sont maintenus ou l'aile ou le bloc auxquels ils appartiennent.
49. Les horaires d'accès à la bibliothèque du centre doivent être élargis. Les bibliothèques doivent mettre à la disposition des occupants un choix diversifié de livres dans les langues les plus usitées dans le centre.
50. Le centre doit donner accès à différentes chaînes télévisées étrangères.

51. Les centres doivent mettre un cyberspace à la disposition des occupants afin qu'ils puissent accéder directement à internet, sans devoir passer par le service social.
52. Les conditions préalables pour limiter l'accès aux informations diffusées par les différents médias doivent être précisées pour remplir les conditions de prévisibilité nécessaire au regard de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
53. L'offre de la formation éducative dispensée aux adultes doit être élargie.
54. Chaque centre doit disposer d'un local adapté à la pratique morale et religieuse.

Contacts avec l'extérieur

55. Le contrôle de la correspondance doit être pourvu d'un encadrement légal.

Cet encadrement doit prévoir :

- la notification à l'occupant d'une décision motivée pour toute restriction au droit de correspondre et toute dérogation au secret de la correspondance ;
- les mêmes exceptions au contrôle de la correspondance que celles mentionnées dans les articles 57 et 66 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

56. Les centres doivent transmettre la correspondance sortante au destinataire indiqué par l'occupant.
57. Les décisions restreignant l'usage de la correspondance, du téléphone ou les visites doivent être motivées et notifiées à l'occupant.
58. Les directions des centres doivent organiser un accès quotidien des occupants à leur GSM personnel.
59. Les directions des centres fermés doivent assurer la confidentialité des conversations téléphoniques.
60. L'Office des étrangers doit négocier des tarifs de communication réduits avec les opérateurs téléphoniques des centres.
61. Les centres doivent s'aligner sur la pratique du CIM afin d'obtenir des cartes de téléphone à un tarif avantageux pour les occupants.
62. Un système d'appels entrant pour les occupants doit être mis en place.
63. Les directions des centres fermés doivent assurer le respect plein et entier du droit de téléphoner quotidiennement à son avocat entre 8 heures et 22 heures.
64. Les décisions visant à refuser l'accès à un visiteur ou mettant fin à une visite doivent être motivées et notifiées par écrit à l'occupant et/ou au visiteur.

- 65.** L'AR centres fermés doit étendre la possibilité de recevoir des visites dans un local séparé à d'autres visiteurs que ceux énumérés à l'article 29, annulé, en particulier aux membres de la famille. Les directions des centres doivent s'assurer que les visites aux occupants s'effectuent dans la nécessaire discrétion.
- 66.** Les modalités d'octroi et de retrait des autorisations de visite aux ONG, ainsi que de leur accès aux centres doivent être encadrées légalement.
- 67.** Les versions française et néerlandaise de l'article 15 de l'AR centres fermés doivent être mises en concordance. La version néerlandaise limite l'appel gratuit au réseau national alors que la version française ne prévoit pas de limitation.
- 68.** L'article 27 de l'AR centres fermés concernant la fouille des visiteurs doit être abrogé. La fouille corporelle portant atteinte au droit au respect de la vie privée, elle est réglée depuis le 1^{er} juin 2008 par l'article 74/8, § 5 de la Loi qui en fixe les conditions, conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Régime disciplinaire

- 69.** L'AR centres fermés doit être modifié de façon à distinguer clairement les mesures de sécurité et les mesures disciplinaires.
- 70.** L'occupant faisant l'objet d'une mesure disciplinaire doit bénéficier des garanties procédurales au moins égales à celles accordées au détenu de droit commun.
- 71.** L'occupant doit pouvoir être assisté d'un interprète neutre et impartial pendant toute la procédure disciplinaire.
- 72.** L'occupant doit pouvoir prendre connaissance du rapport de l'incident qui lui est reproché avant son audition. Ce droit doit être repris dans le règlement d'ordre intérieur.
- 73.** L'occupant doit être entendu par l'auteur de la décision disciplinaire.
- 74.** Les moyens de défense soulevés par l'occupant dans le cadre d'une procédure disciplinaire doivent être consignés de manière précise et fidèle dans le rapport disciplinaire. L'occupant doit recevoir une copie du rapport à sa demande.
- 75.** Toute sanction disciplinaire doit être consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet.
- 76.** Les règlements d'ordre intérieur des centres doivent expressément reprendre l'ensemble des obligations des occupants (stipulées aux articles 85 à 91 de l'AR centres fermés), les types d'infractions (prévues à l'article 96 de l'AR centres fermés) ainsi que l'ensemble des sanctions susceptibles de leur être infligées (article 98, § 1^{er}, de l'AR centres fermés).
- 77.** Les centres doivent disposer d'un registre spécial des mesures de coercition.
- 78.** Des modalités de contrôle de l'utilisation des mesures de coercition doivent être établies.
- 79.** Les centres doivent adresser copie des rapports de sanction et d'usage de mesures coercitives à l'Office des étrangers.

80. L'Office des étrangers doit exercer un contrôle sur l'usage de l'ensemble des sanctions et des mesures coercitives prises dans les centres et sur cette base, mener des politiques préventives et correctrices.

81. Les centres doivent mettre en place un système de monitoring interne, avec une possibilité de reconsidération de la sanction.

Sécurité et maintien de l'ordre

82. Les occupants doivent recevoir le règlement d'ordre intérieur dans une langue qu'ils comprennent lors de la procédure d'intake.

83. Une méthode de fouille uniforme, conforme au nouvel article 74/8, § 5, de la Loi et transparente pour l'occupant doit être définie de toute urgence. L'article 10 de l'AR centres fermés doit être abrogé.

84. L'AR centres fermés doit intégrer le principe de sécurité dynamique.

85. Les directions des centres doivent appliquer dès maintenant des pratiques de sécurité dynamique inspirées de celles déjà mises en œuvre au CIB et au centre I 27 : valorisation de l'occupant au travers d'activités faisant appel à des compétences personnelles, accessibilité du personnel, partage d'activités avec les occupants, institutionnalisation du dialogue, connaissance interculturelles, ...

86. L'Office des étrangers et les centres doivent coordonner et améliorer leur communication sur l'évolution des dossiers administratifs des occupants.

87. L'Office des étrangers doit veiller à l'harmonisation des profils du personnel des centres ainsi qu'à la qualité des recrutements.

88. La formation en gestion de la violence doit être renforcée.

89. Tous les centres doivent fournir une documentation et des instructions écrites claires et détaillées à leur personnel sur l'application de la réglementation et les consignes de sécurité et s'assurer qu'elles sont connues afin d'éviter des interventions arbitraires.

90. Le personnel des centres doit appliquer le règlement avec mesure et bienveillance, en gardant à l'esprit que les règles sont au service des personnes.

91. L'uniforme du personnel de sécurité doit être modifié de façon à ce qu'il se distingue clairement de celui de la police ou d'autres corps de sécurité.

Assistance sociale et aide juridique

92. Une permanence d'aide juridique de première ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique doit être organisée à bref délai dans les centres.

93. L'organisation de l'aide juridique de seconde ligne au sens de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique doit être revue à bref délai afin de garantir la désignation d'un avocat en temps utile pour rendre effectif le droit de recours en extrême urgence prévu à l'article 39/82, § 4, de la Loi.

94. Il faut assurer la désignation d'un avocat *pro deo* à chaque occupant qui le souhaite dès son entrée dans le centre, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.
95. La confidentialité des conversations téléphoniques que l'occupant peut avoir avec son avocat doit être assurée.
96. L'occupant doit pouvoir rencontrer un assistant social dès qu'il en a besoin.
97. Le personnel des centres doit recourir exclusivement à un interprète afin d'assurer la traduction des informations communiquées à l'occupant concernant les raisons de son maintien, en particulier, et concernant sa situation juridique en général, et non plus à d'autres occupants (adultes ou enfants) et ce, par respect de la vie privée et de la confidentialité des entretiens qu'un occupant peut avoir avec le personnel ainsi que pour s'assurer que les informations traduites sont correctes.
98. Conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'occupant ou son avocat doivent avoir accès au dossier social.
99. Un dossier social électronique uniforme doit être élaboré à bref délai. Cela simplifiera la transmission du dossier social en cas de transfert d'un occupant vers un autre centre.
100. Le rôle de fonctionnaire de retour doit être scindé de la fonction d'assistant social et cette tâche doit être confiée à un membre du personnel spécifiquement désigné à cet effet.
101. Le rôle de fonctionnaire de retour ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'occupant dont le maintien en centre est justifié exclusivement dans la perspective d'un éloignement du territoire (« inadmissibles », illégaux, demandeurs d'asile déboutés) et non à l'égard des autres catégories d'occupants (demandeurs d'asile en cours de procédure).
102. Les bureaux d'exécution de l'Office des étrangers doivent réagir immédiatement aux demandes qui leur sont adressées par un assistant social.
103. Le personnel amené à donner des informations juridiques à l'occupant doit recevoir des formations juridiques permanentes et régulières.
104. Les imprécisions et les erreurs juridiques contenues aux fiches 2 et 7 de la brochure d'information remise à l'occupant doivent être corrigées à bref délai. La brochure doit être adaptée lors de chaque modification de la législation ou de chaque pratique.

Les soins médicaux et l'accompagnement psychologique

105. Des places d'accueil spécialisées doivent être créées d'urgence pour les occupants souffrant de troubles psychiatriques et ceux atteints de tuberculose.
106. L'AR centres fermés doit instaurer la nécessité d'un avis médical et psychologique, préalable à toute mesure de prévention du suicide. Dans l'intervalle, l'Office des étrangers doit modifier ses instructions aux directions de centres relatives à la prévention et au traitement des tentatives de suicide et des cas d'automutilation, en les invitant à procéder à un encadrement multidisciplinaire et à l'évaluation de la solution la plus appropriée à court et à long terme, par un médecin et un psychologue ou un médecin psychiatre.

- 107.** Des mesures doivent être prises pour introduire une approche réductrice de stress dans les centres.
- 108.** La coordination du service médical doit être assumée par un médecin du centre.
- 109.** Le « système de filtre » des demandes de soins médicaux par le personnel infirmier, tel qu'il a été introduit au centre 127, au CIB et au CIM doit être généralisé à condition de l'assortir de conditions-cadre comme par exemple une formation pratique complémentaire en matière de consultation, de théorie de la décision médicale et de pharmacologie pour le personnel soignant. Par ailleurs, les constatations et les décisions du personnel soignant doivent être systématiquement et clairement consignées dans les dossiers médicaux qui sont soumis au médecin et signées par lui, lequel doit assumer la responsabilité finale des soins médicaux.
- 110.** Lors de la prise en charge médicale d'un nouvel occupant, un questionnaire médical standard doit être utilisé dans tous les centres.
- 111.** Un dossier médical électronique uniforme doit être introduit dans tous les centres.
- 112.** Les médicaments doivent être distribués par le personnel soignant. En l'absence de celui-ci, ils ne peuvent l'être par le personnel de surveillance que moyennant des instructions écrites du médecin et l'établissement obligatoire de rapports en cas d'incident.
- 113.** Des directives doivent déterminer quelles données médicales sont obligatoirement remises lors du départ d'un occupant du centre.
- 114.** L'accès au dossier médical est réservé au personnel médical qui est tenu par le secret médical. Des mesures uniformes visant à protéger le secret professionnel sont nécessaires.
- 115.** Les psychologues pour occupants doivent être intégrés dans les équipes médicales et avoir accès aux dossiers médicaux.

Droit de plainte

- 116.** Vu l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne détenue face aux risques de traitement inhumain ou dégradant, il est impératif de prévoir un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention.
- 117.** Lors de l'*intake*, l'occupant doit recevoir les informations écrites et orales sur son droit de parler au directeur du centre, sans que l'exercice de ce droit ne soit soumis à la moindre condition.
- 118.** Lors de l'*intake*, l'occupant doit recevoir l'information écrite et orale complète sur son droit d'introduire une plainte auprès de la Commission des plaintes et sur les modalités d'exercice de ce droit. Il doit recevoir systématiquement copie de la fiche *ad hoc* établie par l'Office des étrangers.
- 119.** La fiche relative au droit de plainte établie par l'Office des étrangers doit expressément préciser que l'introduction d'une plainte ne peut entraîner de sanction.
- 120.** Le délai de cinq jours endéans lequel la plainte doit être introduite auprès de la Commission des plaintes doit être considéré comme un délai d'ordre et non comme un délai de rigueur.

- 121.** Vu l'absence de permanences du Secrétariat permanent, des alternatives doivent être développées pour permettre à l'occupant d'introduire sa plainte par un canal neutre.
- 122.** L'occupant doit pouvoir introduire sa plainte directement auprès de la Commission ou par la voie d'un tiers dûment mandaté. La correspondance de l'occupant avec la Commission des plaintes ne peut être soumise à aucun contrôle.
- 123.** Dans un souci d'effectivité du droit de plainte, l'occupant doit pouvoir introduire sa plainte en anglais.
- 124.** Lorsque les conditions de recevabilité de la plainte ne sont pas remplies, il faut permettre à l'occupant de les corriger en lui conservant le bénéfice de la date d'introduction de la plainte.
- 125.** Le procès-verbal de conciliation doit mentionner les termes exacts de l'accord intervenu entre l'occupant et la direction.
- 126.** Des délais d'ordre pour le traitement de la plainte par le Secrétariat permanent et la Commission doivent être fixés.
- 127.** La Commission doit mettre fin à sa pratique consistant à rejeter la plainte d'un occupant par défaut d'intérêt lorsqu'il n'est plus maintenu dans un centre au moment où elle examine sa plainte, et traiter le dossier au fond.
- 128.** Conformément au principe du droit d'être entendu, l'occupant ou un tiers dûment mandaté doit être autorisé à ajouter des pièces au dossier constitué par le Secrétariat permanent et présenté à la Commission.
- 129.** Afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause et permettre à l'occupant de formuler d'éventuelles remarques, la Commission doit, le cas échéant, soumettre les observations du centre au plaignant.
- 130.** Lorsque la Commission des plaintes reçoit une plainte qui ne lui est pas destinée, elle doit la transmettre sans retard à son destinataire.
- 131.** Le cadre du Secrétariat permanent doit être augmenté en respectant l'équilibre linguistique.
- 132.** Le Secrétariat permanent et la Commission des plaintes doivent se conformer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.
- 133.** Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme doit être informé, de la manière la plus complète, de la suite réservée à la plainte. Le Secrétariat permanent doit, dans un souci de transparence, lui adresser une copie de la plainte et de la décision qui la clôture ou du procès-verbal de conciliation.

Les données chiffrées tenues par les centres fermés et l'Office des étrangers et les statistiques fournies

- 134.** Afin de répondre au prescrit de l'AR centres fermés, l'Office des étrangers et les centres doivent publier de manière uniformisée, dans leurs rapports annuels, des statistiques fiables :

- sur le nombre total d'occupants maintenus dans les centres ;
- sur la durée moyenne de séjour en centre fermé par occupant, répartie par nationalité ;
- sur le nombre d'isolements, la durée moyenne et les motifs de ceux-ci, répartis par nationalité.

I35. Afin d'assurer correctement sa mission de gestion des centres, l'Office des étrangers doit disposer d'un procédé systématique et immédiat d'enregistrement de la durée totale de maintien effectivement subie, par occupant.

I36. Les données chiffrées quotidiennes transmises par les centres doivent être davantage ventilées et préciser la durée exacte de détention.

I37. La première partie des rapports annuels des centres doit être transmise aux ONG.

2. Recommandations spécifiques

Le centre INAD

I38. L'Office des étrangers doit appliquer immédiatement et sans restriction l'AR centres fermés au centre INAD. Si certaines dispositions de cet AR sont inapplicables au centre INAD compte tenu de ses spécificités, celles-ci ne peuvent être écartées que par arrêté royal. En tout état de cause, les dispositions visant à garantir l'exercice de droits fondamentaux ne peuvent être exclues.

I39. L'attente de la construction d'un nouveau centre destiné à remplacer le centre INAD et le centre I27 ne peut justifier que le régime et le fonctionnement de ce centre soient régis uniquement par des instructions administratives de l'Office des étrangers.

I40. Le personnel du centre doit remettre à chaque nouvel occupant une brochure d'information.

I41. Une fiche d'information sur le refoulement des occupants considérés comme « inadmissibles » doit être élaborée à bref délai et ce, dans les langues les plus courantes pratiquées au centre.

I42. La jouissance des droits à l'assistance sociale et à l'aide juridique prévus dans l'AR centres fermés doit être immédiatement assurée aux occupants du centre INAD.

I43. L'avocat doit pouvoir rapidement rencontrer son client au centre INAD, et ce dans le respect de la confidentialité due à ses entretiens.

I44. Afin de permettre aux occupants de sauvegarder leurs droits, les décisions de refoulement de l'Office des étrangers doivent expressément indiquer la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence au Conseil du Contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/82, § 4, de la Loi.

I45. L'Office des étrangers et la direction du centre INAD doivent assurer immédiatement la permanence d'un service social et d'un psychologue.

I46. Un accompagnement médical doit être prévu dans le centre INAD conformément à l'AR centres fermés.

- 147.** Des éducateurs doivent être recrutés à bref délai et des activités doivent être proposées aux occupants.
- 148.** Comme dans les autres centres, les occupants doivent avoir accès au plein air deux heures par jour, sans que cet accès puisse être réduit à moins d'une heure par jour.
- 149.** Les occupants du centre INAD doivent avoir accès à la Commission des plaintes.
- 150.** La nuit, l'occupant doit pouvoir occulter le pan de mur vitré des dortoirs.
- 151.** Il doit être interdit de fumer dans la salle de séjour et, si nécessaire, un espace strictement réservé aux fumeurs doit être prévu au sein du centre.
- 152.** Le personnel masculin ne peut accéder aux dortoirs réservés aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel féminin.
- 153.** Le personnel de sécurité doit revêtir un uniforme de travail qui le rend clairement identifiable en cette qualité par les occupants.
- 154.** Les ONG doivent avoir accès au centre INAD aux conditions prévues à l'article 45 de l'AR centres fermés.

Le centre 127

- 155.** Dans la mesure où les conditions matérielles actuelles du centre 127 sont inacceptables en termes de respect de la dignité humaine, la fermeture de ce centre ne peut attendre l'achèvement du futur centre appelé à remplacer le centre INAD et le centre 127. Dès à présent, aucune famille avec enfants ne peut plus y être maintenue et il est recommandé de réduire dès maintenant progressivement la capacité d'accueil du centre.
- 156.** Les occupants du centre 127 doivent bénéficier du droit de recevoir la visite des membres de leur famille. Des dispositions doivent être prises avec les autorités de l'aéroport pour rendre immédiatement ce droit effectif.
- 157.** Le personnel masculin ne peut accéder aux dortoirs réservés aux femmes sans être accompagnés d'un membre du personnel féminin.
- 158.** Le personnel de sécurité doit revêtir un uniforme de travail qui le rend clairement identifiable en cette qualité par les occupants.
- 159.** Le centre 127 doit s'abstenir de décourager les occupants d'utiliser leur droit de plainte auprès de la Commission et leur fournir l'information complète et correcte à ce sujet, lors de l'*intake*.
- 160.** L'Office des étrangers et la direction du centre 127 doivent assurer le respect du code de déontologie et des règles internes, en particulier du code de comportement.

Le centre I27bis

- 161.** Les locaux d'isolement disciplinaire doivent être dotés d'un accès à la lumière naturelle.
- 162.** Pour respecter le bien-être de l'occupant, la puissance des spots dirigés sur le centre doit être abaissée. Leur puissance doit être proportionnée à l'objectif de sécurité.
- 163.** La qualité des repas chauds doit être améliorée et ce, le cas échéant, en s'inspirant de la pratique suivie en la matière dans les autres centres.
- 164.** Les chambres de régime adapté ne peuvent être fermées si elles ne sont pas équipées de sanitaires.

Le CIB

- 165.** Des alternatives au régime de groupe strict avec « portes fermées » doivent être recherchées. Les restrictions à l'autonomie et à la liberté de mouvements des occupants au sein du centre doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée au bien-être physique et psychique des occupants.
- 166.** L'heure de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements doit être alignée sur la pratique des centres I27bis et CIV pour respecter un horaire adapté à des adultes.
- 167.** Le CIB doit renoncer à faire usage du document intitulé « déclaration de responsabilité » par lequel l'Etat belge s'exonère inconditionnellement de sa responsabilité en cas de perte des biens de l'occupant ou de dommages qui leur sont portés.

Le CIM

- 168.** Les chambres réservées aux familles ne peuvent jamais être fermées à clé par le personnel.
- 169.** Dans l'aile des familles, un régime « portes ouvertes », de jour comme de nuit, doit être immédiatement instauré et l'organisation du déroulement de la journée des enfants doit être laissée aux soins des parents.
- 170.** Des alternatives au régime de groupe strict avec « portes fermées » doivent être trouvées. Les restrictions à l'autonomie et à la liberté de mouvements des occupants au sein du centre doivent être limitées au strict nécessaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée au bien-être physique et psychique des occupants.
- 171.** La direction du CIM doit appliquer exclusivement l'article 101 de l'AR centres fermés pour prolonger un isolement disciplinaire.
- 172.** Les chambres affectées au régime adapté doivent être dotées d'un aménagement adéquat, clairement distinct de celui des cellules d'isolement disciplinaire.
- 173.** La fouille de l'occupant et de ses effets doit être effectuée en toute transparence. Il faut mettre un terme à la pratique actuelle.

174. L'heure de fermeture des espaces de séjour et d'obligation de rejoindre les logements doit être alignée sur la pratique des centres I27bis et CIV pour respecter un horaire adapté à des adultes.

175. Le centre doit remédier à la vétusté et à la saleté des salles de séjour.

176. La Régie des Bâtiments doit entreprendre immédiatement les travaux demandés par la direction du CIM concernant la séparation des locaux d'acheminement des produits frais et d'évacuation des déchets au sein de la cuisine.

177. Le projet de création d'unités de vie plus petites doit être accompagné de mesures visant à garantir que les occupants jouissent d'une plus grande autonomie dans le déroulement de leur journée et ne soient pas confinés en permanence dans un espace étroit.

Le CIV

178. La Régie des Bâtiments doit entreprendre à bref délai les travaux demandés par la direction du CIV concernant la rénovation des salles de douches. Dans l'attente de l'intervention de la Régie des Bâtiments, le CIV doit s'organiser afin de permettre à l'occupant de prendre une douche dans des circonstances qui permettent d'assurer son intimité et ses préceptes religieux.

179. Il faut remédier à la saleté et au manque d'hygiène des sanitaires.

180. Le projet d'aile différenciée doit tenir compte des besoins spécifiques de chaque profil concerné, tout en préservant les contacts des occupants qui y sont placés avec le reste de la population du centre. Toute restriction apportée au régime commun doit être justifiée, reposer sur des motifs liés à la sécurité ou la tranquillité du groupe et ne peut apporter une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'occupant.

181. Dans l'attente de la mise en service de la future aile différenciée, le placement en régime adapté doit s'effectuer dans des locaux bénéficiant d'un aménagement adéquat, clairement distinct de celui des cellules d'isolement disciplinaire.

182. Le personnel doit informer correctement l'occupant lors de sa mise en isolement préalable à l'éloignement.

183. L'accès à l'avocat pendant l'isolement préalable à l'éloignement doit être effectif.

Annexes

Annexe I : Entretiens exploratoires

18 mars 2008	CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés)
20 mars 2008	Vluchtelingenwerk Vlaanderen
9 avril 2008	Service de la Déléguée régionale pour le Benelux et les Institutions européennes de l'UNHCR
10 avril 2008	CPT (Comité européen pour la prévention de la torture)
16 avril 2008	Médecins sans Frontières
22 avril 2008	Kinderrechtencommissariaat
22 avril 2008	Délégué général aux droits de l'enfant
23 avril 2008	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
28 avril 2008	Orde van Vlaamse Balies
28 avril 2008 et 5 mai 2008	Ordre des barreaux francophones et germanophone
19 juin 2008	Beweging voor kinderen zonder papieren
24 juin 2008	Médecins du Monde
26 juin 2008	Comité de Vigilance en Travail social

Annexe II : Arrêté royal centres fermés

40460

BELGISCH STAATSBAD — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2002 — 3202

[C — 2002/00655]

2 AUGUSTUS 2002. — Koninklijk besluit houdende vaststelling van het regime en de werkingsmaatregelen, toepasbaar op de plaatsen gelegen op het Belgisch grondgebied, beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, waar een vreemdeling wordt opgesloten, ter beschikking gesteld van de regering of vastgehouden, overeenkomstig de bepalingen vermeld in artikel 74/8, § 1, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Bij de wet van 15 juli 1996, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 5 oktober 1996 werd in de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen een nieuw artikel 74/8, § 2 ingevoegd, waarbij aan de Koning de bevoegdheid wordt verleend om het regime en de werkingsmaatregelen te bepalen van de gesloten centra voor vreemdelingen beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken.

Op 4 mei 1999 heeft U Uw goedkeuring gehecht aan een besluit ter uitvoering van dit wetsartikel, dat gepubliceerd werd in het *Belgisch Staatsblad* van 3 juni 1999. Dit besluit werd echter door de Raad van State, afdeling administratie in het arrest nr. 96807 van 21 juni 2001 geannuleerd.

Het besluit dat ik U heden voorleg, is een grondige herziening van het bovengenoemd besluit.

De concrete aanpassingen vloeien voort uit enerzijds de opmerkingen die gemaakt werden door het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding, de Commissie voor de Gesloten centra en een informele parlementaire werkgroep, samengesteld uit leden van Ecolo, Agalev, PSC en PS en anderzijds de praktische noden van de centra zelf.

De opmerkingen van de genoemde instanties werden getoetst aan de volgende criteria :

inpasbaarheid in het gevoerde politieke beleid inzake de gesloten centra;

inpasbaarheid in de basisoptie van het systeem van groepsregime.

In het algemeen kan ik U melden dat in vergelijking met het besluit van 4 mei 1999 het regime in de centra soepeler wordt ingevuld en er meer waarborgen worden voorzien voor de bewoners. Bij de artikels-gewijze bespreking zal dit verder verduidelijkt worden.

Dit verslag herneemt voor de ongewijzigde artikelen dan ook de commentaar over van het verslag bij het basisbesluit van 4 mei 1999.

...

Deze gesloten centra zijn opgericht teneinde bepaalde categorieën van vreemdelingen op te vangen. Het gaat meer bepaald over de vreemdelingen die het voorwerp hebben uitgemaakt van een beslissing tot vasthouding overeenkomstig de artikelen 74/5 of 74/6 van de wet van 15 december 1980, van een beslissing tot opsluiting overeenkomstig de artikelen 7 of 27 of van een beslissing tot terbeschikkingstelling van de regering overeenkomstig het artikel 25.

Het gaat meer bepaald over :

1° asielzoekers die hun aanvraag aan de grens hebben gedaan;

2° uitgeprocedeerde asielzoekers, zijnde de asielzoekers die een uitvoerbaar bevel tot verlaten van het grondgebied hebben verkregen;

3° vreemdelingen die illegaal verblijven op het grondgebied.

De opvang geschiedt steeds in functie van de organisatie van de repatriëring of de teruggrijping van de betrokkene naar het land van herkomst of een ander land.

Men dient op te merken dat de Dienst Vreemdelingenzaken tevens beschikt over centra gelegen in het grensgebied voor vreemdelingen die niet voldoen aan de vereiste voorwaarden om het grondgebied binnen te komen. Het gaat hier over de zogenaamde INAD-centra (inadmissible passengers). Dit besluit is niet van toepassing op deze centra.

Het is de bedoeling voor dit centrum een aparte reglementering op te stellen.

Een eerste ontwerp van besluit werd voorgelegd aan de Raad van State. Het advies van de Raad van State werd zoveel als mogelijk gevolgd. Zo werd o.m. de klachtenprocedure verder uitgewerkt. Daarnaast werden de nodige tekstverbeteringen aangebracht en een aantal bepalingen verder verduidelijkt.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

F. 2002 — 3202

[C — 2002/00655]

2 AOUT 2002. — Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

RAPPORT AU ROI

Sire,

La loi du 15 juillet 1996, publiée au *Moniteur belge* du 5 octobre 1996, a inséré un article 74/8, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article donne compétence au Roi pour déterminer le régime et les règles de fonctionnement des centres fermés pour étrangers gérés par l'Office des étrangers.

Le 4 mai 1999, Vous avez approuvé un arrêté d'exécution de cet article de loi qui a été publié au *Moniteur belge* du 3 juin 1999. Cet arrêté a toutefois été annulé par la section administration du Conseil d'Etat par arrêt n° 96807 du 21 juin 2001.

L'arrêté que je Vous propose aujourd'hui constitue une révision en profondeur de l'arrêté susmentionné.

Les adaptations concrètes découlent d'une part des remarques qui ont été faites par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, la Commission pour les Centres fermés et un groupe de travail parlementaire informel composé de membres d'Ecolo, Agalev, PSC et PS et d'autre part des besoins pratiques des centres mêmes.

Les remarques des instances citées ont été confrontées aux critères suivants :

- compatibilité avec la gestion de la politique menée en matière de centres fermés;

- compatibilité avec l'option de base du système de régime de groupe.

En général, je peux Vous signaler que, comparé à l'arrêté du 4 mai 1999, le régime des centres s'est assoupli et que davantage de garanties sont prévues pour les occupants. Ceci sera précisé plus tard dans la discussion article par article.

Ce rapport reprend également, pour les articles inchangés, les commentaires du rapport de l'arrêté de base du 4 mai 1999.

...

Ces centres fermés ont été créés en vue d'accueillir certaines catégories d'étrangers. Il s'agit des étrangers faisant l'objet d'une décision de maintien sur la base des articles 74/5 ou 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, d'une décision de détention sur la base des articles 7 ou 27 de la loi ou d'une décision de mise à la disposition du Gouvernement sur la base de l'article 25 de la loi.

Il s'agit plus précisément :

1° des demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande à la frontière;

2° des demandeurs d'asile déboutés, qui se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire exécutoire;

3° des étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

L'accueil s'organise toujours en fonction de l'organisation du rapatriement ou du refoulement de l'intéressé vers son pays d'origine ou vers un autre pays.

Il est à noter que l'Office des étrangers dispose également de centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire. Il s'agit des centres INAD (passagers inadmissibles). Le présent arrêté ne s'applique pas à ces centres.

Il est en effet prévu de concevoir une réglementation distincte à ce sujet.

Un premier projet d'arrêté a été présenté au Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat est suivi autant que possible. C'est ainsi que la procédure des réclamations a été détaillée davantage. En outre, les améliorations de texte nécessaires ont été effectuées et une série de dispositions ont été clarifiées.

Daar waar het advies van de Raad van State niet helemaal kon worden gevolgd, wordt hierna de nodige uitleg gegeven bij de artikelsgewijze bespreking. Het ontwerp dat wij u thans voorleggen is de versie zoals ze werd aangepast naar aanleiding van de opmerkingen van de Raad van State.

De voorgestelde reglementering is gebaseerd op enerzijds de reeds bestaande regels voor de gesloten centra en anderzijds de regels van de penitentiaire instellingen. Hierbij werd, op aangeven van het Centrum voor Gelijkheid van Kansen, tevens rekening gehouden met een studie van de Leuvense professor Strafrecht L. Dupont waarin een volledige herziening van de basisbeginselen van het gevangeniswezen met bijzondere aandacht voor een degelijke wettelijke basis voor de rechtspositie van de gedetineerden, wordt voorgesteld.

Hierbij werd steeds het basisprincipe, geponeerd door de Raad van State in zijn advies bij het basisbesluit van 4 mei 1999, voor ogen gehouden, dat stelt dat de regels van de centra nooit strenger mogen zijn dan die van de gevangenis.

Dit ontwerp van besluit dat wij de eer hebben Uwe Majesteit ter ondertekening voor te leggen strekt ertoe aan deze wettelijke bepaling uitvoering te geven.

ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

Artikelen 1-5

Deze artikelen bevatten de inleidende bepalingen. Elke centrumdirecteur zal de algemene bepalingen als verwoord in dit besluit dienen te preciseren in een huishoudelijk reglement. Er zal hierbij rekening dienen gehouden te worden met de specifieke kenmerken van het centrum in kwestie (categorie van bewoners, infrastructurele mogelijkheden,...).

Dit reglement is van toepassing op alle centra beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, behalve de centra gelegen in het grensgebied voor vreemdelingen die niet voldoen aan de vereiste voorwaarden om het grondgebied binnen te komen, de zogenaamde Inad-centra.

Voor deze centra zal er, omwille van de eigenheid ervan en de fundamentele infrastructurele verschillen ten aanzien van de andere centra, een aangepast koninklijk besluit worden geconcentreerd.

De categorieën van vreemdelingen als beschreven in het artikel 4 werden reeds in het begin van dit verslag verduidelijkt.

Het artikel 5 benadrukt nog eens de rol van de gesloten centra in het immigratiebeleid. Het verblijf aldaar is enkel gewettigd in het licht van de uitvoering van een verwijderingsmaatregel.

Artikelen 6-9

Deze artikelen bevatten in algemene termen enkele fundamentele rechten en plichten van zowel de bewoners als het personeel. Deze rechten en plichten zullen in de loop van de tekst concreter ingevuld worden.

Artikelen 10-17

Deze artikelen behandelen de regels die gelden bij de aankomst van de bewoner in het centrum. De fouillering en de controle op gevaarlijke en verboden voorwerpen gebeuren ter bescherming van de veiligheid van de andere bewoners en het centrumpersoneel.

Er worden hierbij voldoende waarborgen voorzien voor de betrokken vreemdeling (fouillering door personeelslid van het zelfde geslacht, bewaargeving van bepaalde voorwerpen,...).

Indien de fouillering omwille van praktische redenen niet kan uitgevoerd worden door een lid van het veiligheidspersoneel van hetzelfde geslacht, wordt deze uitgevoerd door een ander personeelslid van hetzelfde geslacht onder toezicht van de dienstverantwoordelijke. Dit toezicht is erop gericht ervoor te zorgen dat de fouillering correct gebeurt conform de in dit besluit bepaalde voorschriften.

Naar aanleiding van het advies van de Raad van State werd besloten om een wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen door te voeren met het oog op het vastleggen hierin van een fouilleringsbevoegdheid voor het veiligheidspersoneel van het centrum. In afwachting van deze wetswijziging is het echter voor de bescherming van de veiligheid van de bewoners en het centrumpersoneel absoluut noodzakelijk de in dit besluit vastgelegde regels aangaande de fouillering te behouden.

Là où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas pu être entièrement suivi, l'explication nécessaire est fournie lors de la discussion article par article. Le projet que nous Vous présentons actuellement est la version telle qu'elle a été adaptée suite aux remarques du Conseil d'Etat.

La réglementation proposée est basée d'une part sur les règles existantes sur les centres fermés et, d'autre part, sur les règles régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. A ce sujet, sur indication du Centre pour l'Egalité des Chances, il a également été tenu compte d'une étude du professeur de Droit pénal de Louvain, L. Dupont, dans laquelle une totale révision des principes de base du monde carcéral est présentée avec une attention particulière pour une base légale solide en faveur de la situation de droit des détenus.

A ce sujet, le principe de base, rappelé par le Conseil d'Etat, selon lequel les règles des centres ne peuvent être plus strictes que celles des établissements pénitentiaires, a toujours été gardé à l'esprit.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté vise à donner exécution à la disposition légale précitée.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1-5

Ces articles contiennent les dispositions introductives. Chaque directeur de centre devra préciser les dispositions formulées par le présent arrêté en termes généraux dans un règlement d'ordre intérieur. Il devra, pour ce faire, tenir compte des spécificités du centre en question (catégorie d'occupants, possibilités offertes par l'infrastructure,...).

Ce règlement est applicable à tous les centres gérés par l'Office des étrangers, à l'exception des centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire, à savoir les centres INAD susmentionnés.

En ce qui concerne ces centres, l'adoption d'un arrêté royal distinct sera nécessaire en raison de sa spécificité et de son infrastructure fondamentalement différente des autres centres.

Les catégories d'étrangers décrites à l'article 4 de l'arrêté ont d'ores et déjà été précisées au début du présent rapport.

L'article 5 insiste encore une fois sur le rôle des centres fermés dans la politique d'immigration. Le séjour y est uniquement justifié en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Articles 6-9

Ces articles prévoient, en termes généraux, les droits et devoirs fondamentaux des occupants et du personnel. Ces droits et devoirs seront précisés au fil du texte.

Articles 10-17

Ces articles traitent des règles applicables à l'arrivée de l'occupant dans le centre. La fouille et le contrôle des objets dangereux et interdits sont effectuées en vue de la protection et de la sécurité des autres occupants et du personnel du centre.

Des garanties suffisantes sont prévues en faveur de l'intéressé (la fouille ne peut être effectuée que par un membre du personnel du même sexe, certains objets seront mis en dépôt,...).

Si la fouille ne peut être pratiquée par un membre du personnel de sécurité du même sexe pour des raisons d'ordre pratique, celle-ci sera effectuée par un autre membre du personnel du même sexe sous la surveillance du responsable de service. Cette surveillance a été prévue afin que la fouille se fasse de façon correcte selon les formes prescrites dans cet arrêté.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé d'appliquer une modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'y insérer une compétence de fouille pour le personnel de sécurité du centre. En attendant cette modification de loi, et pour la protection de la sécurité des occupants et du personnel du centre, il est cependant absolument nécessaire de garder les règles établies par cet arrêté en matière de fouille.

Het medisch onderzoek is in eerste instantie een preventieve maatregel om, in het belang van de bewoners en de personeelsleden, het centrum vrij te houden van ziektes en de hygiëne te vrijwaren. Het is duidelijk dat dergelijk onderzoek ook in het belang van de bewoners zelf is, daar eventuele medische problemen zo kunnen opgespoord worden.

De geneesheer verbonden aan het centrum zorgt desgevallend in samenspraak met de bewoner voor de gepaste behandeling in overeenstemming met zijn deontologie en de wettelijke bepalingen.

Dit houdt concreet in dat een bewoner in principe een voorgestelde behandeling kan weigeren, tenzij het ziektes betreft die door of krachtens de wet beschouwd worden als zijnde een gevaar voor de volksgezondheid (zo o.m. de besluitwet van 24 januari 1945 betreffende de prophylaxe der geslachtsziekten en het koninklijk besluit van 1 maart 1971 betreffende de profylaxe tegen overdraagbare ziekten), waardoor de behandeling een verplicht karakter krijgt.

De resultaten van dit onderzoek kunnen ertoe leiden dat de geneesheer verbonden aan het centrum een maatregel voorzien in artikel 61 voorstelt.

Voor elke nieuwe bewoner wordt er een administratief dossier geopend.

Alle documenten die nuttig kunnen zijn voor de identificatie van de betrokkene of de behandeling van zijn administratief dossier worden voor de duur van het verblijf in het centrum in bewaring genomen. Enerzijds is het belangrijk dat de administratie beschikt over een zo volledig mogelijk dossier en anderzijds wenst men zo te vermijden dat er documenten gewild of ongewild verloren gaan.

Er wordt een waarborg ingeschreven dat de bewoner, indien hij dat nodig acht, deze documenten kan inzien en er een kopie van kan krijgen.

Indien het personeel van het centrum denkt dat bepaalde documenten die het heeft gekregen, vals zijn, mogen deze niet in het centrum worden bewaard, maar behoren ze te worden overhandigd aan de gerechtelijke overheden.

De betrokkene wordt geïnformeerd over zijn (juridische) toestand en de mogelijke stappen die hij daartegen kan ondernemen en wordt in de mogelijkheid gesteld gedurende minimum tien minuten te telefoneren. Deze regel kan, weliswaar enkel in het belang van de bewoners, flexibeler worden ingevuld.

Dit zijn in deze fase belangrijke waarborgen in hoofde van de bewoner.

De mogelijkheid van het nemen van vingerafdrukken is gebaseerd op het artikel 51/3, § 2, van de wet van 15 december 1980 en valt volledig onder deze bepaling.

U merke op dat er in dit besluit tevens een groot belang gehecht wordt aan de transparantie van de regels van het centrum naar de bewoners toe. Elke bewoner wordt in het bezit gesteld van enerzijds een onthaalbrochure, die het intern reglement van het centrum bevat en de concrete rechten en plichten van de bewoners overzichtelijk beschrijft en anderzijds een algemene informatiebrochure, opgesteld door de Dienst Vreemdelingenzaken in samenwerking met het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding, die de procedures van de vreemdelingenwet verduidelijkt evenals de rol van de N.G.O.'s en advocaten in het centrum.

Artikelen 18-25

Deze artikelen bevatten de bepalingen betreffende het voeren van briefwisseling en het telefoongebruik in het centrum. Het voeren van briefwisseling is een recht dat in beginsel onbeperkt is. Het centrum verleent de bewoners hiervoor -indien gewenst- de nodige middelen en bijstand. De bewoner die zelf niet beschikt over de nodige financiële middelen om de verzendingskosten te dragen, kan zijn brieven laten frankeren op kosten van het centrum tot een redelijk bedrag. Om misbruiken te voorkomen zal via een interne instructie aan de centrumdirecteurs het redelijk bedrag vastgelegd worden.

Voor de veiligheid binnen het centrum wordt elke binnenkomende brief en elk postpakket gecontroleerd op gevaarlijke en verboden voorwerpen.

Het recht op privacy van de geadresseerde verbiedt het personeel echter kennis te nemen van de inhoud van de brieven. Het artikel 21 bepaalt hier een belangrijke uitzondering op die uiterst strikt dient te worden geïnterpreteerd. De voorwaarden verwijzen naar de bepalingen van het artikel 8 van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens. De waarborgen van de bewoner zijn hierbij tweeledig : enerzijds kan enkel de centrumdirecteur kennis nemen van de inhoud van de briefwisseling en anderzijds dient de betrokken bewoner steeds hierbij aanwezig te zijn. Indien de centrumdirecteur

L'examen médical constitue une mesure préventive pour préserver le centre de toute maladie et y conserver la meilleure hygiène. Il est évident qu'un tel contrôle est également effectué dans l'intérêt des occupants eux-mêmes, vu que d'éventuels problèmes médicaux peuvent ainsi être décelés.

Le médecin attaché au centre veille, le cas échéant en dialoguant avec l'occupant, au traitement adéquat, en concordance avec sa déontologie et les dispositions légales.

Ceci implique concrètement qu'un occupant peut, en principe, refuser un traitement proposé, sauf s'il s'agit de maladies concernées qui sont considérées comme étant un danger pour la santé publique par ou en vertu de la loi (ainsi, entre autres, l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 concernant la prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles et l'arrêté royal du 1^{er} mars 1971 contre la prophylaxie des maladies transmissibles). Dans ce cas, le traitement revêt un caractère obligatoire.

Les résultats de cet examen peuvent amener le médecin attaché au centre à proposer une mesure prévue à l'article 61.

Il est ouvert un dossier administratif pour chaque nouvel occupant.

Tous les documents qui peuvent servir à l'identification de l'intéressé ou au traitement de son dossier administratif sont gardés au centre pour la durée du séjour. D'une part, il est important que l'administration dispose d'un dossier aussi complet que possible et, d'autre part, on essaye ainsi d'éviter que des documents soient perdus de façon volontaire ou non.

Il est prévu comme garantie que l'occupant, s'il le juge nécessaire, puisse consulter ces documents et en recevoir une copie.

Les documents qui sont gardés par le centre sont rendus à la fin du séjour au centre. Si le personnel du centre pense que certains documents qui lui sont remis constituent des faux, ceux-ci ne peuvent pas rester consignés au centre, mais doivent être remis aux autorités judiciaires.

L'intéressé est informé de sa situation (juridique) et des démarches qu'il peut entreprendre. Il lui est permis de téléphoner durant dix minutes au minimum. Cette règle peut être interprétée de manière plus flexible à la condition que cela soit dans l'intérêt des occupants.

Au cours de cette première phase, il s'agit de garanties importantes pour l'intéressé.

La possibilité de prendre des empreintes digitales est basée sur l'article 51/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et est entièrement soumise à cette disposition.

Il est à remarquer que le présent arrêté attache une grande importance à la transparence de la réglementation du centre vis-à-vis des occupants. Chaque occupant reçoit, d'une part, une brochure d'accueil, qui décrit clairement le règlement interne du centre et les droits et devoirs concrets des occupants et, d'autre part, une brochure d'information générale, rédigée par l'Office des Étrangers en collaboration avec le Centre pour l'Égalité des Chances et de Lutte contre le Racisme, qui explique les procédures de la loi sur les étrangers ainsi que le rôle des ONG et des avocats dans le centre.

Articles 18-25

Ces articles contiennent des dispositions relatives à la correspondance et à l'usage du téléphone dans le centre. La correspondance est un droit en principe illimité. Le centre accorde par ailleurs aux occupants, si nécessaire, les moyens et l'assistance requis à ce sujet. L'occupant qui ne dispose pas des moyens financiers pour supporter les frais d'expédition, peut faire affranchir son courrier aux frais du centre jusqu'à un montant raisonnable. Pour éviter des abus, le montant raisonnable sera communiqué aux directeurs des centres via une instruction interne.

Afin de préserver la sécurité dans le centre, chaque courrier entrant et chaque colis postal sont contrôlés afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'objets dangereux ou interdits.

Le droit au respect de la vie privée du destinataire interdit cependant au personnel de prendre connaissance du contenu des lettres. L'article 21 définit une exception importante qui doit être interprétée le plus strictement possible. Les conditions renvoient aux dispositions de l'article 8 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les garanties de l'occupant sont double : d'une part, seul le directeur du centre peut prendre connaissance du contenu de la correspondance et d'autre part, l'occupant concerné doit toujours être présent à cette occasion. Si le directeur du centre décide de

beslist de briefwisseling niet door te sturen of af te geven aan de geadresseerde moet hij de Minister hiervan zelfs op de hoogte brengen, wat wederom een bijkomende waarborg inhoudt. Deze laatste kan dan namelijk te allen tijde dergelijke ingrijpende beslissing, als hiërarchische hogere, ongedaan maken.

De bewoners hebben het recht gedurende de dag, op de tijdstippen bepaald door dit besluit en volgens de praktische modaliteiten bepaald in het huishoudelijk reglement gebruik te maken van de telefoon. Deze praktische modaliteiten dienen dusdanig te worden uitgewerkt dat iedere bewoner dit recht in de praktijk op gelijke wijze kan genieten. Zij kunnen zelf door niemand opgebeld worden, uitgezonderd door hun advocaat.

Tijdens de telefoongesprekken respecteren de toezichthoudende personeelsleden het privé-karakter van deze gesprekken. Dit impliceert dat de toezichthoudende personeelsleden de nodige afstand bewaren ten aanzien van de bewoner die telefoneert zodat zij niet kunnen horen wat er gezegd wordt, doch toch in de nabijheid blijven om hun veiligheidsstaak te kunnen vervullen.

Artikelen 26-28

Deze artikelen bevatten de algemene bepalingen betreffende het bezoek van derden aan een bewoner van het centrum of aan het centrum zelf. Het is belangrijk dat de bezoekers zich op een aanvaardbare manier kunnen identificeren. Dit geeft in de praktijk soms problemen voor de categorie van de op het grondgebied gedoogde illegale vreemdelingen die een familielid in het centrum komen bezoeken. Zij zullen om veiligheidsredenen gefouilleerd worden en de eventuele bagage zal gecontroleerd worden op gevaarlijke en verboden voorwerpen. Om redenen van privacy dient de fouillering te gebeuren door een personeelslid van hetzelfde geslacht als de bezoeker. Indien de bezoeker het niet eens is met deze voorschriften, wordt hem de toegang tot het centrum geweigerd. De bezoekers worden ingeschreven in het bezoekersregister. De in dit register vervatte gegevens mogen enkel worden meegedeeld mits naleving van de voorschriften van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

De reglementering betreffende het bezoek bevat twee grote onderdelen: ten eerste het bezoek aan de bewoners en anderzijds het bezoek aan het centrum zelf.

Artikelen 29-37

De reglementering betreffende het bezoek aan de bewoners wordt onderverdeeld in drie categorieën: ten eerste de regels toepasselijk op de diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers en de leden van de uitvoerende en rechterlijke macht, ten tweede de familieleden en ten derde de restcategorie.

Onder de algemene modaliteiten van het bezoek aan de bewoners wordt tevens duidelijk bepaald wat er moet gebeuren indien een bezoeker een ontvluchting tracht voor te bereiden of te vergemakkelijken en wie dan moet optreden.

In de eerste categorie worden de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de Senaat uitdrukkelijk toegevoegd, daar zij, als vertegenwoordiger van het volk tevens het recht moeten hebben om een bepaalde bewoner te bezoeken.

Elk misbruik of oneigenlijk gebruik van dit recht zal gemeld worden aan de voorzitter van desgevallen de Kamer of de Senaat.

Het centrumpersoneel tracht bij het bezoek een aanvaardbaar evenwicht te vinden tussen de eisen van de privacy en de eisen van de veiligheid.

De diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers hebben de mogelijkheid hun onderdaan op elk moment van de dag te bezoeken. Een bezoek buiten de in het besluit bepaalde uren mag echter niet leiden tot misbruiken. Deze zullen steeds gemeld worden aan de diplomatieke of consulaire verantwoordelijke.

De familieleden daarentegen kunnen enkel op bezoek komen binnen de uren bepaald in het huishoudelijk reglement. De in het artikel 34 bepaalde familieleden die het bewijs leveren van hun verwantschap met de bewoner alsook de levenspartner van de bewoner die de samenwoning bewijst, hebben een recht op bezoek.

Andere personen vallen onder de bovengenoemde restcategorie en dienen steeds een machtiging voor het bezoek aan te vragen. Deze machtiging wordt in positief geval afgeleverd door de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger en kan enkel om limitatief bepaalde redenen worden geweigerd.

ne pas envoyer la correspondance ou de ne pas la remettre au destinataire, il doit en informer le Ministre, ce qui constitue une garantie supplémentaire. En tant que supérieur hiérarchique, ce dernier peut alors à tout moment annuler une décision aussi contraignante.

Pendant la journée, les occupants ont le droit d'utiliser le téléphone pendant les horaires définis par le présent arrêté et suivant les modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur. Ces modalités pratiques devront être élaborées de sorte que chaque occupant puisse jouir en pratique de la même façon de ce droit. Ils ne peuvent pas être appelés, sauf par leur avocat.

Pendant les conversations téléphoniques, les membres du personnel de surveillance respecteront le caractère privé de ces conversations. Ceci implique que les membres du personnel de surveillance gardent la distance nécessaire vis-à-vis de l'occupant qui téléphone de sorte qu'ils ne puissent entendre ce qui se dit, tout en restant à proximité de façon à pouvoir remplir leur travail de sécurité.

Articles 26-28

Ces articles contiennent les dispositions générales relatives à la visite de tiers à un occupant du centre ou au centre même. Il est important que les visiteurs puissent faire valoir leur identité de manière acceptable. Dans la pratique, ceci pose parfois problème pour les étrangers illégaux tolérés sur le territoire qui viennent rendre visite à un membre de leur famille. Ils seront fouillés pour des raisons de sécurité et leurs bagages éventuels seront contrôlés afin de détecter des objets dangereux ou interdits. Pour des raisons de protection de la vie privée, la fouille doit être pratiquée par un membre du personnel du même sexe que le visiteur. Si le visiteur n'est pas d'accord avec ces règles, l'accès au centre lui est refusé. Les visiteurs sont inscrits dans le registre des visiteurs. Les données contenues dans ce registre ne peuvent être communiquées que dans le respect de la loi de 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La réglementation relative aux visites comporte deux grands volets: d'une part la visite aux occupants et d'autre part la visite au centre même.

Articles 29-37

La réglementation concernant la visite aux occupants se divise en trois catégories: premièrement, les règles applicables aux représentants diplomatiques ou consulaires et aux membres des pouvoirs exécutif et judiciaire; deuxièmement, les règles applicables aux membres de la famille; troisièmement, les règles applicables aux personnes de la catégorie restante.

Dans les modalités générales de la visite aux occupants, il est également clairement déterminé ce qui doit se faire au cas où un visiteur essaye de préparer ou de faciliter une évasion et qui doit intervenir dans ce cas.

Les membres du Parlement et du Sénat sont expressément ajoutés à la première catégorie, parce qu'en tant que représentants de la nation, ils ont également le droit de rendre visite à un occupant en particulier.

Tout abus ou usage inapproprié de ce droit sera signalé au président, le cas échéant, de la Chambre ou du Sénat.

Lors de la visite, le personnel du centre s'efforce de préserver un équilibre acceptable entre les impératifs de confidentialité et de sécurité.

Les représentants diplomatiques ou consulaires ont la possibilité de rendre visite à leur ressortissant à tout moment de la journée. Une visite en dehors des heures fixées par le présent arrêté ne peut donner lieu à des abus. Ceux-ci seront toujours signalés au représentant diplomatique ou consulaire.

Par contre, la visite des membres de la famille ne peut se dérouler que durant les heures prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les membres de la famille définis dans l'article 34 qui présentent la preuve de parenté avec l'occupant ainsi que le partenaire de l'occupant qui prouve la cohabitation ont un droit de visite.

Les autres personnes sont considérées comme faisant partie de la catégorie restante et doivent toujours demander une autorisation de visite. Cette autorisation est délivrée en cas de réponse positive par le directeur du centre ou par son remplaçant et ne peut être refusée que pour des raisons déterminées limitativement.

40464

BELGISCH STAATSBLED — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Het huishoudelijk reglement bepaalt de nodige modaliteiten, opdat iedere bewoner zijn bezoek op een normale manier kan ontvangen.

De duur van het bezoek van de diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers, de leden van de Kamer en Senaat, de leden van de uitvoerende of gerechtelijke macht is in principe onbeperkt. De duur van dit bezoek kan enkel beperkt worden in functie van de noodwendigheden van de dienst.

De minimumduur van een bezoek van de familieleden werd opgetrokken van een half uur tot een uur en de op bezoek komende kinderen worden niet meer meegeteld om het maximum toegelaten aantal bezoekers te bepalen.

Ook aan de personen die een machtiging hebben bekomen, wordt in principe een minimale bezoekduur van een uur toegekend, tenzij de noodwendigheid van de dienst dit verhindert.

Het centrum dat gelegen is in de transitzone van de luchthaven van Zaventem, dient zich te houden aan de aldaar geldende veiligheidsregels voor de luchthaven. Dit heeft tot gevolg dat de familieleden van de bewoners in dit centrum geen recht op bezoek hebben en er hier ook geen machtigingen tot bezoek zullen worden afgeleverd.

Artikelen 38-45

De personen die het centrum zelf wensen te bezoeken dienen steeds in het bezit te zijn van een toelating van de centrumdirecteur van het betrokken centrum. De bepalingen van artikel 40 zijn gericht op de bescherming van de bewoners.

De leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en van de Senaat alsook de limitatief bepaalde overheden en instellingen hebben het recht om het centrum te bezoeken.

De opgesomde instellingen hebben dit recht omwille van de belangrijke rol die zij spelen in de vreemdelingenmaterie. De lijst werd aangevuld met twee nieuwe organen, zijnde de Kinderrechtencommissaris en het Comité tegen Foltering van de Verenigde Naties. De Minister kan steeds deze lijst aanvullen.

De centrumdirecteur kan in uitzonderlijke individuele gevallen als bepaald in het artikel 41 een maatregel nemen die dit recht beperkt. Elke sanctie dient in rechte en in feite gemotiveerd te worden. De waarborg van de betrokkenen hierbij vloeit voort uit het feit dat de centrumdirecteur de Minister hiervan dient op de hoogte te brengen.

De leden van de gemeenschaps- en gewestraden die het centrum wensen te bezoeken, dienen in het bezit te zijn van een toelating van de centrumdirecteur van het betrokken centrum overeenkomstig artikel 38.

Artikelen 46-51

Deze artikelen omkaderen de morele en religieuze beleving van de bewoners in het centrum. Gelet op het fundamenteel recht op vrije keuze van godsdienst in België, biedt het centrum een zo breed mogelijke morele en religieuze bijstand aan de bewoners die hun religie hebben te kennen gegeven en deze wensen te praktiseren.

De door het officieel orgaan van de eredienst gekozen bijstandsverleners dienen ter goedkeuring voorgedragen te worden aan de Minister of zijn gemachtigde.

De bijstandsverleners hebben in het centrum een zeer specifieke rol, namelijk een religieuze en morele bijstand verlenen aan de bewoners. Het is echter niet aan hen om tijdens de uitoefening van deze taak in het centrum het immigratiebeleid of de vreemdelingenwetgeving in vraag te stellen of te bekritisseren, ook al hebben zij natuurlijk het recht om hierover een eigen mening te hebben.

Het is belangrijk dat de bijstandsverleners voorafgaandelijk zich de vraag stellen of zij de bijstandsverlening in dergelijke context in eer en geweten neutraal kunnen leveren.

Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat oneigenlijk gebruik of misbruik wordt gemaakt van de toegang tot het centrum, wordt de Minister of zijn gemachtigde onmiddellijk op de hoogte gebracht. De Minister of zijn gemachtigde neemt dan de gepaste maatregelen en kan onder andere de toegang tot het centrum weigeren.

Artikelen 52-61

Deze artikelen omkaderen de medische verzorging binnen het centrum. De bewoners hebben het recht op een adequate medische verzorging binnen het centrum. Dit behelst een goed uitgeruste medische dienst, die op normale tijdstippen en daarbuiten in dringende gevallen steeds toegankelijk is. Het medisch personeel van het centrum en de aan het centrum verbonden geneesheer zijn krachtens artikel 458 van het Strafwetboek gebonden door het beroepsgeheim.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités nécessaires afin que chaque occupant puisse recevoir de la visite de manière normale.

La durée de la visite des représentants diplomatiques ou consulaires, des membres de la Chambre et du Sénat, des membres de la pouvoir exécutif ou judiciaire est, en principe, illimitée. La durée de cette visite ne peut être limitée qu'en fonction des besoins du service.

La durée minimum d'une visite des membres de la famille a été augmenté d'une demi-heure à une heure et les enfants qui viennent en visite n'interviendront plus pour fixer le nombre maximum de visiteurs autorisés.

Il est également octroyé un temps de visite minimal d'une heure aux personnes qui ont obtenu une autorisation, sauf si la nécessité du service l'empêchait.

Le centre situé dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans la zone aéroportuaire. Ceci a pour conséquence que les membres de la famille des occupants de ce centre n'ont pas de droit de visite et ne se verront délivrer aucune autorisation de visite.

Articles 38-45

Les personnes souhaitant visiter le centre même doivent toujours être en possession d'une autorisation du directeur du centre concerné. Les dispositions de l'article 40 sont destinées à la protection des occupants.

Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ainsi que les autorités et organismes déterminés limitativement possèdent ce droit.

Les organismes énumérés possèdent ce droit en raison de l'importance de leur rôle dans la matière des étrangers. La liste a été complétée par deux nouveaux organes, à savoir le Délégué général aux droits de l'enfant et le Comité contre la Torture des Nations Unies. Le Ministre peut toujours compléter leur liste.

Le directeur du centre peut, dans les cas individuels particuliers prévus à l'article 41, prendre une mesure limitant ce droit. Chaque sanction doit être motivée en droit et en fait. La garantie des intéressés découle du fait que le directeur du centre doit informer le Ministre de cette mesure.

Les membres des Conseils régionaux et communautaires souhaitant visiter le centre, doivent être en possession d'une autorisation du directeur du centre concerné conformément à l'article 38.

Articles 46-51

Ces articles concernent les aspects philosophique et religieux de la vie des occupants dans le centre. Étant donné le droit fondamental de libre choix du culte en Belgique, le centre offre une assistance morale et religieuse aussi étendue que possible aux occupants qui ont fait part de leur appartenance à une religion et souhaitent la pratiquer.

Le Ministre ou son délégué doit toujours approuver les ministres du culte proposés par les organes religieux officiels.

Les assistants ont un rôle très spécifique au sein du centre, à savoir, fournir une assistance religieuse et morale aux occupants du centre. Il ne leur appartient pas de remettre en question la politique d'immigration ou la législation sur les étrangers durant l'exercice de leur tâche, bien qu'ils aient naturellement le droit d'avoir leur avis à ce sujet.

Il est important que les personnes fournissant cette assistance se posent au préalable la question de savoir si dans un tel contexte, elles peuvent fournir en âme et conscience une assistance neutre.

S'il y a de sérieuses indications qu'il est fait un usage inapproprié ou abusif de l'accès au centre, le Ministre en est immédiatement informé. Le Ministre ou son délégué prend dans ce cas les mesures appropriées et peut, entre autres, refuser l'accès au centre.

Articles 52-61

Ces articles concernent l'assistance médicale au sein du centre. Les occupants ont droit à des soins médicaux adéquats dans le centre. Ceci présuppose un service médical bien équipé qui soit toujours accessible, aux heures normales et pour les urgences. En vertu de l'article 458 du Code Pénal, le personnel médical du centre et le médecin attaché au centre sont liés par le secret professionnel.

De vrije keuze van een geneesheer wordt tevens gegarandeerd. De consultatie en eventuele behandeling zijn in dergelijk geval wel volledig ten laste van de bewoner.

Teneinde misbruiken (vb. : onnodige of overdreven lange hospitalisatie) te vermijden, was het noodzakelijk te voorzien dat de geneesheer verbonden aan het centrum de behandeling of medicatie voorgesteld door de niet aan het centrum verbonden geneesheer kan betwisten. Dergelijke betwisting zal dan ter beslissing worden voorgelegd aan een derde geneesheer.

Er wordt in de tekst bijzondere aandacht besteed aan de waarborgen van de bewoners in het kader van de medische verzorging. Het gaat hier meer bepaald over de permanente beschikbaarheid van de medische dienst, de verplichtingen van de centrumdirecteur om er op toe te zien dat er gevolg wordt gegeven aan de beslissingen van de geneesheer op het vlak van toedienen van geneesmiddelen en consultatie van geneesheren-specialisten, de rol van de geneesheer bij orde- en verwijderingsmaatregelen.

De medische dienst staat naast de individuele gezondheid van de bewoners tevens in voor de algemene gezondheid van het centrum.

De bewoners in afzondering worden tevens van dichtbij door de medische dienst gevolgd.

Het is belangrijk te vermelden dat de geneesheer verbonden aan het centrum in de uitoefening van zijn beroep volledig onafhankelijk van de centrumdirecteur is. Dit principe werd uitdrukkelijk bepaald in het artikel 53 en blijkt ook uit de gebruikte terminologie.

Indien de geneesheer verbonden aan het centrum medische bezwaren formuleert bij de verwijdering van een bewoner of van oordeel is dat de geestelijke of lichamelijke gezondheid van de bewoner ernstig geschaad wordt door het voortzetten van de opsluiting, de terbeschikkingstelling van de regering of de vasthouding, of door enige daarmee verband houdende omstandigheid legt de centrumdirecteur deze bezwaren of dit advies, via hiërarchische weg, ter beslissing voor aan de Koning, de Minister of zijn gemachtigde naargelang de detentie- of verwijderingsmaatregel werd genomen door de Koning (bij een koninklijk besluit van uitzetting), de Minister (bij een ministerieel besluit van terugwijzing of een tweede verlenging van de detentiemaatregel) dan wel zijn gemachtigde. Het is namelijk de autoriteit die de betwiste detentie- of verwijderingsmaatregel heeft genomen, die desgevallend ook deze zal moeten herzien volgens de procedure beschreven in het artikel 61.

De Koning, de Minister of zijn gemachtigde kan de bezwaren of het advies van de geneesheer niet naast zich neerleggen. Hij zal overeenkomstig het advies of de bezwaren de detentie- of de verwijderingsmaatregel moeten herzien.

Indien hij het echter niet eens is met de draagwijdte van het geformuleerde bezwaar of advies, dient hij hierover een tweede mening te vragen van een andere geneesheer, verbonden met een ander centrum. Indien de tweede geneesheer het bezwaar of advies van de eerste bevestigt, dient de Koning, de Minister of zijn gemachtigde de genomen maatregel te herzien. Indien de tweede geneesheer het bezwaar of advies van de eerste niet bevestigt, dient een derde geneesheer, aangeduid door de twee anderen, een bindende uitspraak te doen.

De Koning, de Minister of zijn gemachtigde is gebonden door de arbitragebeslissing van deze consensusgeneesheer.

Artikelen 62-66

Er is een aparte afdeling 'juridische bijstand' ingevoegd, waarin de vroegere artikelen die betrekking hadden op de advocaten worden gegroepeerd.

Het recht op juridische bijstand wordt duidelijk vooropgesteld en er wordt een soepel regime uitgewerkt voor de toegang van de advocaten tot het centrum en de contacten met hun cliënt.

De praktische organisatie van de rechtshulp, zoals vastgelegd in de artikelen 508/1 t.e.m. 508/23 van het Gerechtelijk Wetboek, zal door de centrumdirecteur in samenspraak met de lokale balies gebeuren.

Het dient te worden onderstreept dat dit besluit in de meest uitgebreide contactmogelijkheden voorziet tussen een bewoner en zijn advocaat.

Zo kan de advocaat op om het even welk moment met zijn cliënt telefonisch in contact treden. Dit is een uitloper van het recht op verdediging. Elke vorm van misbruik zal echter kunnen aangeklaagd worden bij de Stafhouder van de balie waaronder de betrokken advocaat ressorteert.

La liberté de choix du médecin par l'occupant est toujours garantie. La consultation et le traitement éventuel sont dans ce cas entièrement à la charge de celui-ci.

Afin d'éviter des abus (par ex. longue hospitalisation inutile et exagérée), il a été indispensable de prévoir que le médecin attaché au centre peut contester le traitement ou la médication proposée par un médecin attaché à un autre centre. Une telle contestation sera, dans ce cas, soumise à l'appréciation d'un troisième médecin.

Une attention particulière est réservée dans le texte aux garanties des occupants dans le cadre de l'assistance médicale. Il en va plus particulièrement de la disponibilité permanente du service médical, des obligations du directeur du centre de vérifier qu'une suite est donnée aux décisions du médecin relatives à la prescription de médicaments et de la consultation des médecins spécialistes, ainsi que du rôle du médecin dans le cadre des mesures d'ordre ou d'éloignement.

Outre la santé individuelle des occupants, le service médical est également responsable de la santé globale du centre.

Les occupants placés en isolement sont également suivis de près par le service médical.

Il est important de souligner que le médecin attaché au centre est complètement indépendant du directeur du centre dans l'exercice de sa profession. Ce principe est clairement énoncé à l'article 53 et ressort également de la terminologie utilisée.

Lorsque le médecin attaché au centre formule des objections d'ordre médical quant à l'éloignement d'un occupant, ou lorsqu'il est d'avis que la santé mentale ou physique d'un occupant est sérieusement compromise par la continuation de la détention, de la mise à disposition du Gouvernement ou du maintien, ou par quelque circonstance liée à cette situation, ces objections ou cet avis sont soumis par la voie hiérarchique par le directeur du centre au Roi, au Ministre ou à son délégué selon que la mesure de détention ou d'éloignement ait été prise par le Roi (lors d'un arrêté royal d'expulsion), le Ministre (lors d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'une seconde prorogation de la mesure de détention) ou par son délégué. C'est en effet l'autorité qui a pris la mesure de détention ou d'éloignement contestée qui devra éventuellement la revoir selon la procédure décrite dans l'article 61.

Le Roi, le Ministre ou son délégué ne peut passer outre ces objections ou cet avis. Conformément à l'avis ou aux objections, il devra revoir la mesure de détention ou d'éloignement.

S'il ne peut réellement pas être d'accord avec la portée de ces objections ou de cet avis, il doit demander un deuxième avis à un autre médecin attaché à un autre centre. Si le deuxième médecin confirme les objections ou l'avis du premier médecin, le Roi, le Ministre ou son délégué doit revoir la mesure prise. Si le deuxième médecin ne confirme pas les objections ou l'avis du premier médecin, c'est un troisième médecin désigné par les deux autres qui doit prendre la décision déterminante.

Le Roi, le Ministre ou son délégué est lié par la décision d'arbitrage de ce médecin de consensus.

Articles 62-66

Il est inséré une section distincte intitulée "Assistance juridique", dans laquelle les anciennes dispositions relatives aux avocats ont été regroupées.

Le droit à l'assistance juridique est clairement établi, de même qu'un régime souple pour l'accès des avocats aux centres et pour les contacts avec leurs clients.

L'organisation pratique de l'aide juridique, comme prévu dans les articles 508/1 jusqu'à 508/23 du Code Judiciaire, sera menée par le directeur du centre en concertation avec les barreaux locaux.

Il faut souligner que cet arrêté prévoit les possibilités de contact les plus étendues possibles entre un occupant et son avocat.

C'est ainsi que l'avocat peut entrer à tout moment en contact téléphonique avec son client. Le principe découle du droit de la défense. Toute forme d'abus pourra toutefois faire l'objet d'une plainte auprès du Bâtonnier du barreau duquel l'avocat concerné relève.

Daarnaast heeft de advocaat de mogelijkheid zijn cliënt op elk moment van de dag te bezoeken. Een bezoek buiten de in het besluit bepaalde uren mag echter niet leiden tot misbruiken. Deze zullen steeds gemeld worden aan de Stafhouder van de balie waaronder de advocaat ressorteert.

Tenslotte kan wat betreft de briefwisseling tussen de bewoner en zijn advocaat verwezen worden naar de artikelen 18 t.e.m. 23 van het besluit.

Artikelen 67-72

Deze artikelen omkaderen de sociale dienst van het centrum.

Het takenpakket van deze sociale dienst verschilt van centrum tot centrum, afhankelijk van de populatie van het centrum.

In het algemeen tracht deze dienst de bewoner zijn situatie duidelijk te maken en hem te informeren over en te begeleiden bij de komende administratieve procedures.

In de centra voor illegale vreemdelingen of uitgeprocedeerde asielzoekers ligt de nadruk op de realistische begeleiding in het licht van een verwijdering van het grondgebied. In het centrum voor asielzoekers wordt een realistische begeleiding voorzien in het licht van alle mogelijke opties, zijnde verdergezet verblijf op het grondgebied in de hoedanigheid van asielzoeker of verwijdering.

De opvoeders daarentegen trachten dan weer de algemene ontwikkeling van de bewoners te bevorderen en organiseren in dit kader allerlei activiteiten. Sommige activiteiten zijn er echt op gericht de bewoners op een bepaald domein te vormen, wat hen in hun thuisland dan weer ten goede kan komen.

Artikel 73

Niet-gouvernementele organisaties kunnen onder de voorwaarden gesteld in het artikel 73 bepaalde activiteiten ontplooiën binnen het centrum ten voordele van de bewoners.

De voorwaarden om in aanmerking te komen voor het opstarten van een bepaalde activiteit werden verduidelijkt en bieden een breder toepassingsgebied dan voorheen.

De nadruk ligt hierbij op de continue ondersteuning van de bewoners uitgaande van de situatie waarin zij zich bevinden, in nauwe samenwerking met de centrumdirectie.

Het is duidelijk dat elke N.G.O. buiten het centrum zijn mening mag uiten over het gevoerde immigratiebeleid, doch de uitbouw van een activiteit in het centrum mag niet in strijd met dit beleid gebeuren.

Artikelen 75-80

Deze artikelen bevatten de basisregels betreffende het materieel welzijn en de hygiëne van de bewoners. Ze geven hen de nodige garanties betreffende de kwaliteit van de infrastructuur, meer bepaald met betrekking tot temperatuur, verluchting en veiligheid.

Daarnaast worden er enkele rechten en plichten bepaald betreffende de hygiëne in het centrum en de persoonlijke hygiëne.

Tot slot worden de voedingsregels vermeld. Er wordt in het centrum te allen tijde rekening gehouden met de religieuze en medische voorschriften betreffende het voedsel.

Artikelen 81-84

De artikelen beschrijven de basisregels betreffende de leefregels in de centra. Het is moeilijk om hiervan een zeer gedetailleerde beschrijving te geven, daar er duidelijke infrastructurele verschillen zijn tussen de verschillende centra. Concrete regels hierover zullen derhalve in het huishoudelijk reglement behandeld worden.

De bewoners hebben het recht om dagelijks twee uur in de buitenlucht te gaan. Dit wordt in alle centra aangemoedigd, daar het belangrijk is voor de gezondheid van de bewoners. De uitzonderingen hierop worden limitatief omschreven in het artikel 82. Er kan van de basisregel afgeweken worden in het belang van de bewoner zelf of om veiligheidsredenen. Deze aanpassing is gedaan naar aanleiding van praktische problemen waarmee de centra op dit vlak hebben te kampen.

Het leven in de centra wordt gekenmerkt door het groepsregime. In tegenstelling tot de gevangenis bestaat er dus geen individueel celregime. De beide geslachten moeten in principe niet gescheiden worden. Dit besluit verduidelijkt hierbij echter wel dat een scheiding verplicht dient doorgevoerd te worden in de slaapzalen en bij de sanitaire aangelegenheden. De centrumdirecteur dient de personeelsbezetting zo te organiseren dat bij sanitaire aangelegenheden de bewoners enkel begeleid worden door veiligheidspersoneel van hetzelfde geslacht, om zo de intimiteit te waarborgen. De reden hiervan ligt in het recht op privacy.

L'avocat a, en outre, la possibilité de rendre visite à son client à tout moment de la journée. Une visite en dehors des heures fixées par le présent arrêté ne peut donner lieu à des abus. Ceux-ci seront toujours signalés au Bâtonnier du barreau duquel l'avocat relève.

En ce qui concerne la correspondance entre l'occupant et son avocat, on peut finalement se référer aux articles 18 jusqu'à 23 inclus de l'arrêté.

Articles 67-72

Ces articles concernent le service social du centre.

L'ensemble des tâches du service social diffère de centre à centre, en fonction de la population du centre.

En général, ce service doit servir à éclairer l'occupant sur sa situation, à l'informer et à l'accompagner aux différents stades de la procédure administrative.

Dans les centres pour étrangers illégaux ou pour demandeurs d'asile déboutés, l'accent est mis sur un accompagnement réaliste au vu d'un éloignement du territoire. Dans les centres pour demandeurs d'asile en procédure, il est prévu un accompagnement réaliste au vu de toutes les éventualités possibles, qu'il s'agisse d'un séjour ultérieur sur le territoire en sa qualité de demandeur d'asile ou qu'il s'agisse de son éloignement.

De leur côté, les éducateurs s'efforcent de favoriser le développement personnel des occupants et organisent dans ce cadre toutes sortes d'activités. Quelques activités sont destinées à intéresser les occupants à certains domaines qui pourront leur être utiles une fois de retour dans leur pays.

Article 73

Les organisations non gouvernementales peuvent organiser des activités déterminées au bénéfice des occupants du centre, dans les conditions énumérées à l'article 73.

Les conditions présidant à la mise sur pied d'une activité déterminée ont été éclaircies et se placent dans un cadre d'application plus large qu'auparavant.

L'accent est mis sur le soutien continu des occupants au vu de la situation dans laquelle ils se trouvent, en parfaite collaboration avec la direction du centre.

Chaque ONG peut, bien entendu, exprimer son avis hors du centre sur la politique d'immigration menée, néanmoins, l'élaboration d'une activité dans le centre ne peut être en contradiction avec cette politique.

Articles 75-80

Ces articles contiennent les règles de base relatives au bien-être matériel et à l'hygiène des occupants. Elles leur donnent les garanties nécessaires en matière de qualité de l'infrastructure, plus précisément en ce qui concerne la température, l'aération et la sécurité.

Ensuite, quelques droits et devoirs sont définis en matière d'hygiène dans le centre et d'hygiène personnelle.

Enfin, les règles relatives à l'alimentation sont mentionnées. Il est à tout moment tenu compte des contraintes médicales et religieuses à ce sujet.

Articles 81-84

Ces articles décrivent les règles de base concernant la vie dans les centres. Il est difficile d'en donner une description détaillée vu les différences d'infrastructure qui existent entre les différents centres. Les règles concrètes seront dès lors traitées dans le règlement d'ordre intérieur de chaque centre.

Les occupants ont notamment le droit de se promener à l'extérieur au moins deux heures par jour. Tous les centres encouragent cela étant donné l'importance des activités physiques pour la santé des occupants. Les exceptions à ce droit sont décrites de manière limitative à l'article 82. On peut s'écarter des règles de base dans l'intérêt de l'occupant lui-même ou pour des raisons de sécurité. Cette adaptation est faite à l'occasion des problèmes pratiques auxquels les centres sont confrontés à cet effet.

La vie au sein du centre est caractérisée par un régime de groupe. Au contraire des prisons, il n'existe donc pas de régime cellulaire individuel. Les occupants des deux sexes ne peuvent en principe pas être séparés. Le présent arrêté précise cependant qu'une séparation devra être effectuée dans les dortoirs et dans les sanitaires. Le directeur du centre doit organiser l'affectation du personnel de façon à ce que durant les périodes de toilette, les occupants ne soient accompagnés que par du personnel de sécurité du même sexe qu'eux, de manière à garantir leur intimité. La raison découle du droit à la vie privée.

Het feit van het opteren voor een groepsregime in de centra heeft onmiskenbaar zijn invloed op de privacy van het individu. Het groepsregime tracht de contacten tussen mensen in een zelfde situatie te bevorderen, wat een belangrijke psychologische hulp voor de meeste van de bewoners betekent.

Elk centrum wordt in dit kader op basis van het artikel 83 verplicht om, in de mate dat de infrastructuur het toelaat, tegemoet te komen aan de privacyeisen van de bewoners. Het gaat hier om lokalen waar een individueel bezoek kan doorgaan, de bouw van individuele kamers waar bepaalde bewoners op hun vraag enkele uren apart kunnen ondergebracht worden, de speciaal ingerichte vertrekken om de godsdienst te belijden, ...

In de nieuwe centra wordt er meer afgestapt van het groepsregime en worden er tevens om redenen van privacy individuele kamers voorzien.

Wat betreft de mogelijke aanwezigheid van minderjarigen in het centrum en de opmerking dienaangaande van de Raad van State dient te worden opgemerkt dat het feit dat zij niet (steeds) gescheiden worden van de volwassenen ook in het belang van het kind kan zijn (zelfde nationaliteit, zelfde taal, zelfde cultuur,...).

Dit besluit voorziet ook in het artikel 84 enkele uitzonderingen op de basisoptie van het groepsregime. Deze uitzonderingen zijn ingegeven door ten eerste praktische motieven (medische toestand, begeleiding bij repatriëring, gevaar voor de leefgroep), ten tweede specifieke noden van bepaalde categorieën van bewoners (gezinnen, zieke personen) en ten derde motieven van tuchtrechtelijke aard.

Artikelen 85-91

Deze artikelen bepalen in algemene termen de verplichtingen van de bewoners in het centrum. De draagwijdte van elk van deze plichten zal in het huishoudelijk reglement van elk centrum en in de onthaalbrochure die elke nieuwe bewoner krijgt, worden gespecificeerd.

De plichten verwoorden de eisen die aan de bewoners dienen gesteld te worden teneinde een normale gang van zaken binnen het centrum te bekomen.

Artikelen 92-103

Deze artikelen bepalen het tuchtrecht van het centrum. Het instellen van een tuchtrecht neemt niet weg dat er steeds naar gestreefd dient te worden conflicten zoveel als mogelijk door middel van de dialoog op te lossen. Een degelijk en rechtvaardig uitgewerkt tuchtrecht is noodzakelijk om de orde en de veiligheid te garanderen in een centrum, waar een grote groep personen van verschillende nationaliteit in een precaire situatie kort op elkaar leven. Het weze nogmaals benadrukt dat ordemaatregelen door een goede preventieve werking van alle personeelsleden zoveel mogelijk moeten beperkt worden tot uitzonderlijke gevallen.

Het legaliteitsbeginsel en het 'non bis in idem' principe worden uitdrukkelijk vermeld, wat de rechtszekerheid van de bewoners dient te bevorderen.

De inbreuken die aanleiding kunnen geven tot ordemaatregelen, zijn gedetailleerd en limitatief bepaald in het artikel 96.

Als voorbeeld van de afspraak bedoeld in artikel 96, 8° van het besluit kan aangehaald worden een afspraak met de tandarts (of het consulaat van de betrokkene) die uiteindelijk niet wordt nagekomen door de bewoner maar waarvoor wel o.m. vervoer en chauffeurs werden geregeld.

Er wordt een onderscheid gemaakt tussen enerzijds de dader en de deelnemer en anderzijds de inbreuk en de poging tot inbreuk.

De artikelen 97 tot 103 bepalen limitatief de ordemaatregelen die kunnen opgelegd worden en de omstandigheden waarmee dient rekening gehouden te worden bij de bepaling van de aard en de maat van de ordemaatregel.

De ordemaatregelen hebben tot doel de veiligheid en de goede orde in het centrum te vrijwaren. Er moet minstens een onrechtstreeks verband bestaan tussen het gedrag van de bewoner en de ordemaatregelen die bestaan in het intrekken van de gunsten.

Dit is bijvoorbeeld het geval wanneer de bewoner zijn sigaretten gebruikt om te pogen brand te stichten, in welk geval een rookverbod kan worden opgelegd, of wanneer de bewoner de orde verstoort in het centrum in welk geval de culturele activiteiten of de ontspanningsactiviteiten georganiseerd in groep kunnen geschrapt worden.

Le fait d'opter pour un régime de groupe dans les centres a nécessairement une influence sur la vie privée des individus. Ce régime vise à favoriser les contacts entre personnes se trouvant dans la même situation, ce qui constitue une aide psychologique importante pour la plupart des occupants.

Chaque centre est dans ce cadre, sur la base de l'article 83, obligé, dans la mesure où son infrastructure le permet, d'accéder aux demandes des occupants liées à leur vie privée. Il s'agit ici des locaux où des visites individuelles peuvent s'effectuer, à la mise à disposition de chambres individuelles où certains occupants pourront, à leur demande, être hébergés durant quelques heures, aux pièces prévues pour célébrer le culte...

Les nouveaux centres s'éloignent de plus en plus du régime de groupe et des chambres individuelles y sont prévues.

Quant à la présence éventuelle de mineurs dans le centre et la remarque du Conseil d'Etat, à cet égard, il faut noter que le fait qu'ils ne sont pas (toujours) séparés des adultes, peut également être jugé dans l'intérêt de l'enfant (même nationalité, même langue, même culture,...).

Le présent arrêté prévoit, dans son article 84, quelques exceptions à l'adoption du régime de groupe. Ces exceptions sont inspirées d'une part par des motifs d'ordre pratique (l'état médical, l'accompagnement en vue de l'éloignement, le danger pour la communauté...), d'autre part, par des raisons propres à certaines catégories d'occupants (familles, personnes malades...) et enfin par des raisons d'ordre disciplinaire.

Articles 85-91

Ces articles énoncent en termes généraux les obligations des occupants dans le centre. La portée de chacune de ces obligations sera spécifiée par le règlement d'ordre intérieur de chaque centre et dans la brochure d'information que reçoit chaque nouvel occupant.

Les obligations imposées aux occupants visent à leur permettre un mode de vie normal dans le centre.

Articles 92-103

Ces articles déterminent le régime disciplinaire du centre. L'installation d'un régime disciplinaire n'enlève rien au fait qu'il faut toujours tendre à régler tous les conflits, dans la mesure de possible, par le dialogue. Un régime disciplinaire établi solidement et équitablement est cependant nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité dans un centre où un nombre de personnes de différentes nationalités vient en promiscuité dans une situation précaire. Il faut encore insister sur le fait qu'un bon travail de prévention de tous les membres du personnel doit permettre de limiter les mesures d'ordre à des cas exceptionnels.

Le principe de légalité et le principe de "non bis in idem" sont explicitement formulés. Ceci vise à garantir la sécurité juridique des occupants.

Les infractions qui peuvent donner lieu à des mesures d'ordre sont détaillées et énumérées limitativement à l'article 96.

Comme exemple d'un rendez-vous visé à l'article 96, 8° de l'arrêté, on peut citer un rendez-vous chez le dentiste (ou au consulat de l'intéressé) qui n'est finalement pas assumé par l'occupant mais pour lequel, entre autres, le transport et les chauffeurs ont déjà été prévus.

Il est fait une différence, d'une part, entre l'auteur de l'infraction et celui qui y a participé et, d'autre part, entre l'infraction et la tentative d'infraction.

Les articles 97 à 103 énumèrent limitativement les mesures d'ordre qui peuvent être prononcées et les circonstances dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le fondement et la nature de la mesure d'ordre.

Les mesures d'ordre ont pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre dans le centre. Il doit y avoir au moins un lien indirect entre le comportement de l'occupant et les mesures d'ordre consistant en la suppression d'avantages.

C'est par exemple le cas si l'occupant utilise ses cigarettes pour tenter de provoquer un incendie, ce qui peut donner lieu à l'interdiction de fumer, ou si l'occupant perturbe l'ordre du centre, ce qui peut donner lieu à la suppression des activités culturelles ou de détente s'exerçant en groupe.

De ordemaatregelen die kunnen opgelegd worden, worden limitatief opgesomd in artikel 98. Er is een duidelijke gradatie in het gamma van ordemaatregelen die zal moeten overeenstemmen met de gradatie in het verboden gedrag.

In § 2 van voormeld artikel 98 wordt per categorie van ordemaatregel bepaald welke categorie van personeelsleden deze kunnen opleggen terwijl in § 3 van ditzelfde artikel de territoriale bevoegdheid wordt geregeld. Belangrijk is ook dat er een maximumduur voor de ordemaatregelen werd voorzien.

De meest verregaande ordemaatregel is de plaatsing in de afzonderingsruimte. De centrumdirecteur heeft hierbij een informatieplicht en een hoorplicht jegens de betrokken bewoner. Naast de infrastructurele waarborgen, dient de bewoner in afzondering dagelijks opgevolgd te worden door een lid van het medisch team.

De afzonderingsruimte moet minimaal een oproepsysteem, een matras en toiletgelegenheid bevatten. Indien de bewoner in een afzonderingsruimte de matras of het toilet papier op een oneigenlijke manier gebruikt, bijvoorbeeld om de zichtbaarheid van buitenaf te belemmeren, kunnen deze voor een beperkte tijd worden weggenomen.

De maximale duur van een plaatsing in een afzonderingsruimte is teruggebracht tot vijf dagen.

Artikel 104

Dit artikel bepaalt de dwangmaatregelen die kunnen gebruikt worden tegen de bewoners in het centrum. Deze dwangmiddelen zijn manieren om controle te krijgen over bewoners die andere bewoners, personeelsleden of het centrum op een of andere manier in gevaar brengen. Zij zijn limitatief bepaald en verschillend in intensiteit.

De aard van het in een concreet geval te gebruiken dwangmiddel hangt af van het concreet gestelde gedrag van de bewoner in kwestie.

Elke dwangmaatregel is per definitie tijdelijk, meer bepaald, totdat er controle is verkregen over de bewoner in kwestie.

In geval er geen permanente controle over het gedrag van de betrokken bewoner kan verkregen worden, kan deze steeds overgebracht worden naar een andere, meer aangepaste instelling (artikel 105). Dit kan eventueel een penitentiaire instelling zijn.

Artikelen 105-119

Deze artikelen definiëren de basisregels betreffende de veiligheid in het centrum en de toepassing hiervan in bepaalde risicosituaties (ontsnapping, risico op zelfmoord, brand, bomalarm). Deze basisregels dienen gespecificeerd te worden in het huishoudelijk reglement van elk centrum.

Artikelen 120-128

De artikelen 120 en 121 bepalen enkele waarborgen voor de bewoners die verwijderd zullen worden of in vrijheid zullen gesteld worden. De artikelen 122 tot 128 bepalen de te volgen administratieve procedure bij een geboorte of een overlijden in het centrum.

Artikelen 129-135

Deze artikelen bepalen het individueel klachtrecht van elke bewoner. Elke bewoner moet steeds in de mogelijkheid gesteld worden de klachten over zijn behandeling in het centrum en de toepassing van dit besluit en het huishoudelijk reglement mondeling te uiten tegenover de centrumdirecteur. Hij kan zich tevens te allen tijde schriftelijk wenden tot de Directeur-generaal van de Dienst Vreemdelingenzaken.

De Commissie die toezicht houdt op de kwaliteit van de verblijfsomstandigheden in het centrum, wordt opgeheven.

Er wordt een nieuwe Commissie opgericht die belast wordt met de behandeling van de individuele klachten van de bewoners betreffende de toepassing van dit besluit en het huishoudelijk reglement van het centrum, dat er een uitvoering van is.

Deze procedure creëert naast de reeds bestaande beroepsprocedures voor de Raadkamer, de Raad van State en de burgerlijke rechtbanken een soepele, niet opschortende beroepsmogelijkheid voor mogelijke problemen in de gesloten centra.

Deze Commissie is een onafhankelijke instantie en zal samengesteld worden uit een lid van de magistratuur of een gewezen magistraat of een lid of een gewezen lid van een administratief rechtsorgaan die het voorzitterschap waarneemt, een advocaat of een professor rechtswetenschappen en de voorzitter van het Directiecomité van de Federale overheidsdienst Binnenlandse Zaken of diens gemachtigde.

De Dienst Vreemdelingenzaken speelt geen enkele rol in deze procedure om te vermijden dat zij rechter en partij zou zijn.

De Minister zal de vormvereisten bepalen waaraan de klacht dient te voldoen.

Les mesures d'ordre qui peuvent être appliquées, sont énumérées de façon limitative à l'article 98. Il y a une gradation claire dans la gamme des mesures d'ordre qui devra correspondre avec la gradation des comportements prohibés.

Au § 2 de l'article 98 susmentionné, à chaque catégorie de mesure d'ordre, il est précisé quelle catégorie de personnel peut les prononcer, tandis qu'au § 3 de ce même article, la compétence territoriale est réglée. Il est également important qu'une durée maximale ait été prévue pour les mesures d'ordre.

La mesure d'ordre la plus importante est le placement d'une personne en isolement. Le directeur du centre a, à cet effet, un devoir d'information et d'écoute vis-à-vis de l'occupant concerné. À côté des garanties au niveau de l'infrastructure, l'occupant isolé doit être suivi quotidiennement par un membre du service médical.

Le local d'isolement doit comporter au minimum un système d'appel, un matelas et des toilettes. Si l'occupant fait une utilisation inappropriée du matelas ou du papier de toilette dans sa cellule d'isolement, par exemple pour empêcher la visibilité de l'extérieur, ils peuvent lui être retirés pour une durée limitée.

La durée maximale du placement en local d'isolement est ramenée à cinq jours.

Article 104

Cet article énonce les mesures de contrainte qui peuvent être utilisées contre un occupant du centre. Ces mesures ont pour but de contrôler les occupants qui mettraient en danger, d'une manière ou d'une autre, les autres occupants, les membres du personnel ou le centre. Elles sont énoncées limitativement et diffèrent en intensité.

La nature de la mesure de contrainte devant être utilisée dans un cas concret dépend du comportement de l'occupant en question.

Toute mesure coercitive est par définition temporaire, plus précisément jusqu'à ce que l'occupant en question soit sous contrôle.

Dans le cas où le comportement de l'occupant concerné ne peut être maîtrisé de manière permanente, celui-ci peut toujours être transféré vers un autre établissement mieux adapté (article 105). Il peut éventuellement s'agir d'un établissement pénitentiaire.

Articles 105-119

Ces articles définissent les règles fondamentales relatives à la sécurité dans le centre et à leur application dans des situations de risque déterminées (évasion, risque de suicide, incendie, alerte à la bombe). Ces règles de base doivent être spécifiées dans le règlement d'ordre intérieur de chaque centre.

Articles 120-128

Les articles 120 et 121 fixent quelques garanties pour les occupants qui vont être éloignés ou mis en liberté. Les articles 122 à 128 fixent la procédure administrative à suivre en cas de naissance ou de décès dans le centre.

Articles 129-135

Ces articles déterminent le droit individuel de porter plainte de chaque occupant. Tout occupant doit toujours avoir la possibilité de porter plainte auprès du directeur du centre au sujet de la manière dont il est traité dans le centre et de l'application du présent arrêté et du règlement d'ordre intérieur. Il peut également porter plainte par écrit à tout moment au Directeur général de l'Office des étrangers.

La Commission qui est chargée de la surveillance de la qualité de séjour dans le centre est supprimée.

Une nouvelle Commission est créée; celle-ci est chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application du présent arrêté et du règlement interne du centre qui en est l'exécution.

À côté des procédures d'appel déjà existantes devant la Chambre du Conseil, le Conseil d'Etat et les juridictions civiles, cette procédure crée une recours souple et non suspensif pour les problèmes éventuels rencontrés dans les centres fermés.

Cette Commission est une instance indépendante qui sera composée d'un membre de la magistrature, ou d'un ancien magistrat ou d'un membre ou d'un ancien membre d'une juridiction administrative qui exercera la présidence, d'un avocat ou d'un professeur de droit et du président ou de la présidente du Comité de direction du Service public fédéral Intérieur ou de son délégué.

L'Office des étrangers ne joue aucun rôle dans cette procédure pour éviter qu'il ne soit juge et partie.

Le Ministre déterminera les conditions de forme auxquelles la plainte doit satisfaire.

Het permanent secretariaat van de Commissie ontvangt en verwerkt de klachten ingediend door de bewoners. Het zal hiervoor eventueel enkele dagen per week een permanentie organiseren in elk centrum. De bewoner moet in de mogelijkheid gesteld worden om desgevallend zijn klacht af te leveren en hij ontvangt hiervan onmiddellijk een schriftelijke bevestiging. De klacht kan eveneens ingediend worden per fax of per elektronische post gericht aan het secretariaat.

Het permanent secretariaat zal in de eerste plaats moeten nagaan of de klacht, gelet op de vereisten bepaald in dit besluit en het uitvoerend ministerieel besluit, ontvankelijk is.

Indien dit het geval is, stelt het secretariaat een dossier op voor de Commissie. De procedure wordt schriftelijk gevoerd, maar het secretariaat kan steeds bijkomende informatie vragen aan de betrokken partijen. Het secretariaat bemiddelt tevens tussen de betrokken partijen om het probleem eventueel minnelijk te regelen. Als dit lukt zal de klacht worden ingetrokken en de procedure worden stopgezet.

Indien de klacht ontvankelijk is en er geen minnelijke regeling is bekomen, moet het secretariaat de klacht voor behandeling ten gronde doorsturen naar de Commissie.

De Commissie beslist op basis van het dossier opgesteld door het secretariaat.

De bewoner wordt steeds ingelicht over het gevolg dat gegeven werd aan zijn klacht.

In artikel 132 wordt de rol van de Commissie in de afwikkeling van de klachtenprocedure verduidelijkt alsook de omvang van haar bevoegdheden. De Commissie kan beslissen de klacht geheel of gedeeltelijk ongegrond te verklaren. De gedeeltelijke ongegrondheid kan bijvoorbeeld betrekking hebben op een tuchtbeslissing waarbij wel de schuld en het opleggen van een ordemaatregel wordt aanvaard, doch niet de strafmaat die in relatie tot de inbreuk al te zwaar wordt beoordeeld.

Daarnaast kan zij tevens beslissen bepaalde aanbevelingen te richten tot de centrumdirecteur, betreffende de toepassing van dit besluit of tot de Directeur-generaal betreffende een sanctie voor de betrokken personeelsleden.

Bij vernietiging van een beslissing verzekert de centrumdirecteur dat de toestand van de bewoner in overeenstemming wordt gebracht met de beslissing van de Commissie.

In artikel 134 wordt uitdrukkelijk bepaald dat het indienen van een klacht de verwijderingsmaatregel en de uitvoering ervan niet schorst. Deze bepaling is noodzakelijk om te vermijden dat men klacht zou indienen met het doel de verwijdering te verhinderen.

Ik heb de eer te zijn,

Sire,
Van Uwe Majesteit,
De zeer eerbiedige
En zeer getrouwe dienaar,
De Minister van Binnenlandse Zaken,
A. DUQUESNE

ADVIES 31.086/4

VAN DE AFDELING WETGEVING VAN DE RAAD VAN STATE

De Raad van State, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 20 december 2000 door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende vaststelling van het regime en de werkingsmaatregelen, toepasbaar op de plaatsen gelegen op het Belgisch grondgebied, beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, waar een vreemdeling wordt opgesloten, ter beschikking gesteld van de regering of vastgehouden, overeenkomstig de bepalingen vermeld in artikel 74/8, § 1, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen", heeft op 7 februari 2001 het volgende advies gegeven :

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP
BIJZONDERE OPMERKINGEN
Aanhef

Aangezien om het advies van de Raad van State is verzocht binnen een termijn van één maand, dient het vijfde lid te worden vervangen door de volgende twee leden :

« Gelet op het besluit van de Ministerraad over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van een maand;

Le secrétariat permanent de la Commission reçoit et traite les plaintes introduites par les occupants. A cet effet, il organisera éventuellement une permanence de quelques jours par semaine dans chaque centre. L'occupant doit avoir la possibilité d'introduire, le cas échéant, sa plainte et reçoit immédiatement une confirmation écrite. La plainte peut être aussi introduite par télécopie ou par courrier électronique au secrétariat.

Le secrétariat permanent devra, en première instance, vérifier si la plainte est recevable conformément aux conditions fixées dans cet arrêté et dans l'arrêté ministériel d'exécution.

Si c'est le cas, le secrétariat constitue un dossier pour la Commission. La procédure est instruite par écrit, mais le secrétariat peut toujours demander des renseignements complémentaires aux parties concernées. Le secrétariat joue également le rôle de conciliateur entre les parties concernées pour pouvoir éventuellement régler le problème par conciliation. Si un accord est obtenu, la plainte est retirée et la procédure est arrêtée.

Si la plainte est déclarée recevable et qu'il n'y a pas eu de conciliation, le secrétariat doit transmettre la plainte pour traitement sur le fond à la Commission.

La Commission décide sur base du dossier constitué par le secrétariat.

L'occupant est toujours informé de la suite qui est donnée à sa plainte.

Le rôle de la Commission est expliqué à l'article 132 dans le règlement de la procédure des plaintes ainsi que l'étendue de ses compétences. La Commission peut décider de déclarer la plainte non fondée dans sa totalité ou en partie. Le non fondement partiel peut, par exemple, se rapporter à une décision disciplinaire pour laquelle la culpabilité et l'application d'une mesure d'ordre est acceptée, mais pas la mesure disciplinaire qui est jugée trop lourde par rapport à l'infraction commise.

Elle peut, en outre, également adresser au directeur du centre certaines recommandations concernant l'application de cette décision ou au Directeur général concernant une sanction adressée aux membres du personnel concernés.

Par l'annulation d'une décision, le directeur du centre assure que la situation de l'occupant soit mise en concordance avec la décision de la Commission.

Dans l'article 134, il est expressément stipulé que l'introduction d'une plainte ne suspend pas la mesure d'éloignement ni son exécution. Cette disposition est nécessaire pour éviter que l'on introduise une plainte dans le seul but d'empêcher l'éloignement.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,
Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

AVIS 31.086/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 20 décembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", a donné le 7 février 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET
OBSERVATIONS PARTICULIERES
Préambule

L'avis du Conseil d'Etat étant demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 5 par les deux alinéas suivants

« Vu la délibération du Conseil des ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

40470

BELGISCH STAATSBLED — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Gelet op advies 31.086/4 van de Raad van State, gegeven op 7 februari 2001, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State; ».

Dispositif

Artikel 1

Aangezien dit artikel het groeperen beoogt van de definities die noodzakelijk zijn voor de bevatelijkheid van het ontwerpbesluit, zou het wenselijk zijn het aan te vullen met de definitie van het woord "bewoners" waarvan sprake is in artikel 4, tweede lid, van het ontwerp.

Artikel 2

1. Volgens het eerste lid, is het onderhavige ontwerpbesluit van toepassing "op alle plaatsen die ingericht zijn om op permanente wijze gebruikt te worden als één van de plaatsen bedoeld in artikel 74/8 van de wet, met uitzondering van de strafinstellingen. ».

Luidens het verslag aan de Koning zou het besluit aldus niet van toepassing zijn op de "centra gelegen in het grensgebied voor vreemdelingen die niet voldoen aan de vereiste voorwaarden om het grondgebied binnen te komen. Het betreft het INAD-centrum (inadmissible passagers). ».

Vooreerst behoort erop te worden gewezen dat deze uitzondering niet rechtstreeks uit artikel 2, eerste lid, volgt; ze loeit voort uit de gezamenlijke lezing van deze bepaling met artikel 4. Voor alle zekerheid zou de uitzondering uitdrukkelijk opgenomen moeten worden in artikel 2.

Bovendien is de plaats die gelegen is in het grensgebied waar de vreemdeling wordt vastgehouden die overeenkomstig de wet door de met grenscontrole belaste overheid kan worden teruggedreven, aan de orde in artikel 74/5, § 1, 1°, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Er wordt dus ook naar verwezen in artikel 74/8, § 2, dat de rechtsgrond van het onderhavige ontwerp vormt.

Ook al is het goed mogelijk dat de Koning, zij het dan in afzonderlijke besluiten, werkingsmaatregelen vaststelt die variëren naar gelang van het type centrum of naargelang van de rechtstoestand van de personen die er verblijven, voor zover de verschillende behandeling die daaruit voortvloeit op redelijke wijze kan worden gerechtvaardigd, toch kan niet worden aanvaard dat de Koning verzuimt de werkingsmaatregelen voor bepaalde centra te definiëren.

Zulks geldt des te meer daar, zoals de afdeling wetgeving erop had gewezen in haar advies 26.967/2, gegeven op 8 juli 1998 over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende vaststelling van de algemene principes betreffende het regime en de werkingsmaatregelen, toepasbaar op de plaatsen gesitueerd op het Belgisch grondgebied, beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, waar een vreemdeling wordt opgesloten, ter beschikking gesteld van de regering of vastgehouden, overeenkomstig de bepalingen vermeld in artikel 74/8, § 1, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen", de regelgevende overheid de positieve verplichting heeft om, wegens het risico van schending van de fundamentele rechten die elke vrijheidsberoving inhoudt, om maatregelen voor de werking vast te stellen die de werkzaamheid van de rechten die aan de gedetineerden verleend worden, waarborgen.

Tenzij wordt aangetoond dat de centra die buiten de werkingsfeer van het onderhavige ontwerp worden gehouden, onder een fundamenteel afzonderlijke regeling moeten vallen, is artikel 2, eerste lid, discriminerend, aangezien de personen die verblijven in die centra geen waarborgen worden geboden inzake de eerbiediging van hun fundamentele rechten, die gelijkwaardig zijn aan die waarvan sprake is in het ontwerp.

Dat de strafinstellingen buiten de werkingssfeer van het ontwerpbesluit worden gehouden, kan niet zo worden uitgelegd dat het vasthouden van gedetineerden in strafinstellingen wordt toegestaan, uitsluitend omdat zij vallen onder de maatregelen bedoeld in artikel 74/8, § 1, van de wet van 15 december 1980.

2. In het vierde lid behoeft niet te worden voorzien in een afzonderlijke goedkeuring van de directeur-generaal van de Dienst Vreemdelingenzaken, aangezien deze onder het hiërarchische gezag van de minister valt.

Bovendien zijn de woorden "bekrachtigd door de Minister" niet geschikt. Het zou beter zijn deze bepaling als volgt te redigeren :

« Het huishoudelijk reglement wordt goedgekeurd door de minister. ».

Artikel 3

In het eerste lid, 3°, schrijf men :

« 3° aan te zetten tot naleving van de beslissing tot verwijdering die ten aanzien van hen zou worden genomen. ».

Vu l'avis 31.086/4 du Conseil d'État, donné le 7 février 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; ».

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article étant destiné à grouper les définitions nécessaires à la compréhension du projet d'arrêté, il serait souhaitable de le compléter par la définition du terme "occupants" dont il est question à l'article 4, alinéa 2, du projet.

Article 2

1. Selon l'alinéa 1^{er}, le présent arrêté en projet est applicable "à tous les lieux aménagés afin d'être utilisés de manière permanente comme un des lieux visés à l'article 74/8 de la loi, à l'exception des établissements pénitentiaires. ».

Selon le Rapport au Roi, l'arrêté ne serait ainsi pas applicable aux "centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire. Il s'agit du Centre INAD (passagers inadmissibles). ».

Il y a lieu d'observer tout d'abord que cette exception ne ressort pas directement de l'article 2, alinéa 1^{er}; elle résulte de la lecture conjointe de cette disposition avec l'article 4. Pour toute sécurité, l'exception devrait être expressément inscrite dans l'article 2.

En outre, le lieu situé aux frontières où est maintenu l'étranger, qui, conformément à la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, fait l'objet de l'article 74/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est donc également visé par l'article 74/8, § 2, qui constitue le fondement légal du présent projet.

S'il peut se concevoir que le Roi fixe, fût-ce dans des arrêtés distincts, des règles de fonctionnement qui varient selon le type de centres ou selon la situation juridique des personnes qui y séjournent, pour autant que les différences de traitement qui en résultent soient susceptibles de justification raisonnable, par contre, il ne saurait être admis que le Roi s'abstienne, pour certains centres, de définir leurs règles de fonctionnement.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme la section de législation l'avait observé dans son avis 26.967/2, donné le 8 juillet 1998, sur un projet d'arrêté royal "fixant les principes généraux relatifs au régime et aux règles de fonctionnement applicables aux lieux, situés sur le territoire belge et gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des dispositions visées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", face au risque de violation des droits fondamentaux que constitue toute privation de liberté, l'autorité normative a l'obligation positive d'arrêter des règles de fonctionnement des lieux de détention qui garantissent l'effectivité des droits reconnus aux personnes détenues.

Sauf à démontrer que les centres exclus du champ d'application du présent projet doivent être soumis à un régime fondamentalement distinct, l'article 2, alinéa 1^{er}, est discriminatoire, dès lors que ne sont pas offertes aux personnes qui séjournent dans ces centres des garanties du respect de leurs droits fondamentaux, équivalentes à celles prévues par le projet.

Quant à l'exclusion des établissements pénitentiaires du champ d'application du projet d'arrêté, elle ne saurait être interprétée comme autorisant le maintien dans des établissements pénitentiaires de personnes détenues exclusivement parce qu'elles font l'objet des mesures visées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2. A l'alinéa 4, il n'y a pas lieu de prévoir une approbation distincte du directeur général de l'Office des étrangers, dès lors que celui-ci est soumis à l'autorité hiérarchique du ministre.

Par ailleurs, les mots "sanctionné par le Ministre" sont inadéquats. Mieux vaudrait rédiger cette disposition comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le ministre. ».

Article 3

A l'alinéa 1^{er}, 3°, il y a lieu d'écrire :

« 3° de les inciter au respect de la décision d'éloignement qui serait prise à leur égard. ».

Artikel 4

Er wordt verwezen naar opmerking nr. 1 die gemaakt is onder artikel 2. De centra waarvan sprake is in artikel 74/5, § 1, 1°, van de voormelde wet van 15 december 1980 zijn immers in geen enkele van de in dat artikel van het ontwerp gedefinieerde categorieën opgenomen.

Artikel 5

Dit artikel heeft tot doel een niet betwistbare interpretatie te geven van de wetbepalingen. Het vormt geen maatregel tot uitvoering ervan. Het dient bijgevolg te vervallen.

Artikelen 6 en 7

1. De opsomming van de verschillende soorten van discriminatie mag niet limitatief zijn. Bijgevolg dient het woord "onder meer" te worden ingevoegd tussen de woorden "eigenheid" en "op godsdienstig" in de tweede zin van artikel 6.

2. Om dezelfde reden schrijven men in artikel 7, in fine, "zonder enig onderscheid" en schrappen men de woorden die erop volgen.

Artikel 10

Deze bepaling van het ontwerp schrijft voor dat de "bewoners" worden onderworpen aan een "grondige fouillering uitgevoerd door het veiligheidspersoneel (van het centrum) van hetzelfde geslacht als de bewoner of door een ander personeelslid van hetzelfde geslacht, in welk geval de fouillering gebeurt onder toezicht van de dienstverantwoordelijke. ».

Aangezien de fouillering afbreuk doet aan het recht op de eerbiediging van het privéleven, moet daarin worden voorzien bij de wet, die de voorwaarden ervan behoort vast te stellen overeenkomstig artikel 22, eerste lid, van de Grondwet.

Zo zijn de gevallen waarin en de voorwaarden waaronder de politieambtenaren of personen die optreden onder hun verantwoordelijkheid, fouilleringen mogen uitvoeren, door de wetgever vastgesteld (1).

De Raad van State stelt vast dat bij de huidige stand van de wetgeving, de wet zulk een bevoegdheid niet heeft opgedragen aan "de leden van het veiligheidspersoneel van het centrum" en dat die leden niet de hoedanigheid hebben van politieambtenaar in de zin van artikel 3 van de voormelde wet van 5 augustus 1992. Bijgevolg wordt voorgesteld de wet te wijzigen, zodat hen die bevoegdheid op rechtsgeldige wijze wordt verleend.

Bij diezelfde gelegenheid zou de wetgever het specifieke doeleinde van de fouillering in kwestie moeten verduidelijken. Dezelfde opmerkingen gelden voor artikel 27.

Artikel 11

Artikel 11 moet worden herzien in het licht van de opmerking die is gemaakt onder artikel 10.

Artikel 14

De woorden "tenzij er is vastgesteld dat deze documenten vals of vervalst zijn" moeten vervallen. Indien het personeel van het centrum namelijk denkt dat bepaalde documenten die het heeft gekregen vals zijn, mogen deze niet in het centrum worden bewaard, maar behoren ze te worden overhandigd aan de gerechtelijke overheden.

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 122, tweede lid.

Artikel 24

Het zou wenselijk zijn te bepalen dat de bewoners niet alleen het recht hebben om te telefoneren binnen de perken vastgesteld in artikel 24, maar tevens dat ze binnen dezelfde perken, telefoonoproepen mogen ontvangen van buiten.

Artikel 28

Er dient te worden gepreciseerd aan welke personen de in het register vervatte gegevens mogen worden meegedeeld (2).

Artikel 31

Het vierde lid is nutteloos, gelet op artikel 81 van de voormelde wet van 15 december 1980 en op artikel 1, 3°, van de wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis.

Artikel 36

Tenzij de tijd gedurende welke de personen worden vastgehouden in het in deze bepaling vermelde centrum strikt wordt beperkt, lijkt deze bepaling op een buitensporige wijze afbreuk te doen aan de eerbiediging van het gezinsleven van de betrokkenen.

Article 4

Il est renvoyé à l'observation n° 1 faite sous l'article 2. Les centres visés à l'article 74/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne figurent en effet dans aucune des catégories définies par cet article du projet.

Article 5

Cet article a pour objet de donner une interprétation, non contestable, des dispositions législatives. Il ne constitue pas une mesure d'exécution de celles-ci. Il convient dès lors de l'omettre.

Articles 6 et 7

1. L'énumération des différentes espèces de discrimination ne doit pas être limitative. Il convient dès lors d'insérer le mot "notamment" entre les mots "d'autrui" et "en matière" dans la seconde phrase de l'article 6.

2. Pour la même raison, il convient d'écrire in fine de l'article 7 "sans discrimination aucune" et de supprimer les mots qui suivent.

Article 10

Cette disposition du projet prévoit que les occupants sont soumis à une "fouille approfondie" effectuée par le "personnel de sécurité (du centre) du même sexe que l'occupant ou par un autre membre du personnel du même sexe, auquel cas la fouille est effectuée sous la surveillance du responsable de service. ».

La fouille corporelle portant atteinte au droit au respect de la vie privée, elle doit être prévue par la loi qui doit en fixer les conditions, conformément à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Ainsi, les cas et les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police, ou des personnes agissant sous leur responsabilité, peuvent effectuer des fouilles, ont été fixés par le législateur (1).

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'état actuel de la législation, "les membres du personnel de sécurité du centre" n'ont pas été investis d'un tel pouvoir par la loi et qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire de police au sens de l'article 3 de la loi du 5 août 1992 précitée. Il est dès lors suggéré de modifier la loi de façon à leur conférer valablement un tel pouvoir.

Par la même occasion, le législateur devrait préciser la finalité particulière de la fouille en question. Les mêmes observations valent pour l'article 27.

Article 11

L'article 11 doit être revu à la lecture de l'observation formulée sous l'article 10.

Article 14

Les mots "sauf s'il est constaté que ces documents sont faux ou falsifiés" doivent être omis. Si, en effet, le personnel du centre pense que certains documents qui lui sont remis constituent des faux, ceux-ci ne doivent pas rester consignés au centre, mais être transmis aux autorités judiciaires.

La même observation vaut pour l'article 122, alinéa 2.

Article 24

Il serait souhaitable de prévoir que les occupants ont non seulement le droit de téléphoner dans les limites prévues à l'article 24, mais également qu'ils peuvent, dans les mêmes limites, recevoir des communications téléphoniques de l'extérieur.

Article 28

Il convient de préciser à quelles personnes les données contenues dans le registre peuvent être communiquées (2).

Article 31

L'alinéa 4 est inutile, eu égard à l'article 81, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive.

Article 36

Sauf à limiter très strictement le temps durant lequel les personnes sont détenues dans le centre visé par cette disposition, cette dernière semble constituer une atteinte disproportionnée au respect de la vie familiale des intéressés.

40472

BELGISCH STAATSBAD — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Artikel 51

De "gepaste maatregelen" die de minister of zijn gemachtigde zou kunnen nemen zouden nader gespecificeerd moeten worden.

Artikel 53

1. Het tweede lid dient als overbodig te vervallen. Voor het "medisch personeel van het centrum en de aan het centrum verbonden geneesheer" geldt het beroepsgeheim immers krachtens artikel 458 van het Strafwetboek.

2. In het vijfde lid zou moeten worden vermeld dat de aan het centrum verbonden geneesheer de behandeling die is voorgeschreven door de geneesheer die de bewoner heeft gekozen alleen mag betwisten op voorwaarde dat die behandeling de orde, de veiligheid en de goede werking van het centrum in het gedrang kan brengen. Een loutere betwisting van medische aard kan niet volstaan om het optreden van de geneesheer van het centrum te rechtvaardigen.

Artikel 61

De redactie van deze bepaling is dubbelzinnig. Ze laat verstaan dat de directeur-generaal zou beschikken over de bevoegdheid om zijn beslissing in de plaats te stellen van die van de overheid die de maatregel tot verwijdering, opsluiting, terbeschikkingstelling van de Regering of vasthouding heeft genomen, terwijl hij wettelijk die bevoegdheid niet heeft.

Inzonderheid de woorden "een overeenkomstige beslissing (...) aangaande de verblijfsstoestand van de betrokken bewoner" dienen te worden verduidelijkt.

Artikel 62

De rechtshulp en de gehele of gedeeltelijke kosteloosheid ervan, worden geregeld in wetsbepalingen. Het behoort niet tot de bevoegdheid van de Koning daarvan af te wijken of ze aan te vullen.

Bijgevolg behoeft de ontworpen bepaling alleen te bepalen dat de directeur van het centrum erop moet toezien dat de bewoner in de gelegenheid wordt gesteld een beroep te doen op de rechtshulp waarin de wet voorziet.

Artikel 63

Het is de afdeling wetgeving niet duidelijk waarom de steller van het ontwerp de voorkeur geeft aan het gebruik van de telefoon en niet voorziet in soortgelijke regels voor de andere wijzen van communicatie met de advocaat.

Artikel 83

Het zou beter zijn het derde lid als volgt te redigeren :

« Mannen en vrouwen worden gescheiden bij slaap- en sanitaire aangelegenheden, tenzij ze een al dan niet gehuwd koppel vormen. ».

Het vijfde lid van zijn kant is niet conform artikel 37, c), van het Verdrag inzake de rechten van het kind, krachtens hetwelk erop moet worden toegezien dat :

« (...) ieder kind dat van zijn vrijheid is beroofd, wordt behandeld met menselijkheid en met eerbied voor de waardigheid inherent aan de menselijke persoon, en zodanig dat rekening wordt gehouden met de behoeften van een persoon van zijn leeftijd. Met name wordt ieder kind dat van zijn vrijheid is beroofd, gescheiden van volwassenen tenzij het in het belang van het kind wordt geacht dit niet te doen, en heeft ieder kind het recht contact met zijn familie te onderhouden door middel van briefwisseling en bezoeken, behalve in uitzonderlijke omstandigheden. ».

Bijgevolg dient te worden bepaald dat kinderen die niet vergezeld zijn van één of beide ouders of van hun wettelijke vertegenwoordiger, gescheiden worden van de volwassenen.

Bovendien is het de afdeling wetgeving niet duidelijk waarom in deze bepaling van het ontwerp de uitdrukking "gesloten centrum" worden gebruikt, terwijl dit begrip niet wordt gedefinieerd noch gebruikt in de andere bepalingen van het ontwerp, en evenmin op grond van welke wetsbepalingen een "gerechtelijke overheid" zou kunnen "vragen" dat een kind in zo'n centrum wordt opgesloten.

Article 51

Il y a lieu de spécifier davantage les "mesures adéquates" que pourrait prendre le ministre ou son délégué.

Article 53

1. L'alinéa 2 est superflu et doit être omis. Le "personnel médical du centre et le médecin attaché au centre" sont, en effet, tenus au secret professionnel par l'article 458 du Code pénal.

2. A l'alinéa 5, il devrait être précisé que le médecin attaché au centre ne peut contester le traitement prescrit par le médecin choisi par l'occupant, qu'à la condition que ce traitement soit de nature à compromettre l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement du centre. Une simple contestation d'ordre médical ne saurait suffire à justifier l'intervention du médecin du centre.

Article 61

La rédaction de cette disposition est ambiguë. Elle laisse entendre que le directeur général disposerait du pouvoir de substituer sa décision à celle de l'autorité qui a pris la mesure d'éloignement ou de détention, de mise à la disposition du Gouvernement ou de maintien, alors qu'il ne détient pas légalement ce pouvoir.

Devraient notamment être précisés les termes "une décision conforme quant à la situation de séjour de l'occupant concerné".

Article 62

L'aide juridique, et la gratuité totale ou partielle de celle-ci, fait l'objet de dispositions légales. Il n'entre pas dans les pouvoirs du Roi d'y déroger ou de les compléter.

La disposition en projet doit, dès lors, se limiter à prévoir que le directeur du centre doit veiller à ce que l'occupant soit en mesure de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi.

Article 63

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'auteur du projet privilégie le recours au téléphone et ne prévoit pas les mêmes règles pour les autres modes de communication avec l'avocat.

Article 83

L'alinéa 3 sera mieux rédigé comme suit :

« Durant les périodes de sommeil et de toilette, les hommes et les femmes sont séparés, sauf s'ils forment un couple marié ou non. ».

Quant à l'alinéa 5, il n'est pas conforme à l'article 37, c), de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel il convient de veiller à ce que :

« (...) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. ».

Il convient dès lors de prévoir que les enfants non accompagnés d'un ou de leurs deux parents ou de leur représentant légal, sont séparés des adultes.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif cette disposition du projet utilise l'expression "centre fermé", alors que cette notion n'est ni définie, ni utilisée dans les autres dispositions du projet, ni sur la base de quelle disposition légale une "autorité judiciaire" pourrait "demander" qu'un enfant soit détenu dans un tel centre.

Artikel 92

Het verbod aan de bewoners om onder elkaar goederen te kopen en te verkopen, zonder uitzondering, lijkt overdreven.

Overigens is deze bepaling in tegenspraak met artikel 98, § 1, 4°, dat voorziet in een mogelijkheid om daarvan af te wijken.

Artikel 93

Zelfs indien, zoals in deze bepaling wordt vermeld, de tuchtregeling ertoe strekt "de orde te handhaven en de veiligheid en de werking van het centrum te vrijwaren", hebben de "maatregelen" die genomen worden tegen bewoners die een van de "inbreuken" begaan vermeld in artikel 98 van het ontwerp, veel weg van straffen, aangezien ze ertoe strekken een gedrag te bestraffen.

Het woord "ordemaatregelen" dient bijgevolg vervangen te worden door het woord "straffen".

Deze opmerking geldt voor de overige bepalingen van het ontwerp waarin het woord "ordemaatregelen" wordt gebruikt.

Artikel 95

Dit artikel is overbodig daar het een dubbelure vormt met de artikelen 98 en 100.

Artikel 96

Het eerste lid moet worden geredigeerd als volgt :

« Art. 96. Een samenloop van een tuchtrechtelijke overtreding en een strafbaar feit staat er niet aan in de weg dat een tuchtvordering wordt ingesteld. ».

Artikelen 97 en 100

Deze twee bepalingen hebben onder meer tot doel vast te stellen welke personen straffen mogen opleggen. Ze bevatten een aantal tegenstrijdigheden (3).

Ze dienen onderling in overeenstemming te worden gebracht.

Artikel 98

In paragraaf 1, 8°, zijn de woorden "het zich opzettelijk niet houden aan een vrijwillig gemaakte afspraak, waardoor de goede gang van zaken van het centrum in het gedrang komt, of aan een afspraak waarvoor de Dienst Vreemdelingenzaken maatregelen diende te nemen" onbegrijpelijk.

Het is de afdeling wetgeving inzonderheid niet duidelijk naar welke "afspraken" aldus wordt verwezen.

Artikel 111

Het zou beter zijn het eerste lid als volgt te redigeren :

« Art. 111. Bij ernstige verstoring van de orde of wanneer de veiligheid van het centrum ernstig bedreigd wordt, neemt de directeur de maatregelen die de omstandigheden en de voorzichtigheid vereisen, met dien verstande dat hij de directeur-generaal daarvan onmiddellijk kennis geeft. ».

Artikel 122

Er wordt verwezen naar de opmerkingen die hierboven zijn gemaakt onder de artikelen 10 en 11.

Artikel 123

In de Franse tekst moet het woord "insolvable" vervangen worden door het woord "démuni".

Artikel 132

De onderzochte bepaling laat een aantal belangrijke kwesties onbesproken, onder meer de rol van de commissie in de afwikkeling van de tuchtrechtelijke procedure, alsmede de omvang van haar bevoegdheid ten opzichte van de bevoegdheid van de directeur-generaal en van de minister. Bovendien dient te worden bepaald dat de bewoner wordt ingelicht van het gevolg dat gegeven is aan zijn klacht.

Article 92

L'interdiction de tout achat ou vente entre occupants, sans exception, paraît excessive.

Il y a du reste une contradiction entre cette disposition et l'article 98, § 1^{er}, 4°, qui prévoit une possibilité de dérogation.

Article 93

Même si, comme l'indique cette disposition, le régime disciplinaire vise à "maintenir l'ordre et à garantir la sécurité et le fonctionnement du centre", les "mesures prises à l'encontre des occupants qui commettent une des "infractions" prévues à l'article 98 du projet s'apparentent à des sanctions, dès lors qu'elles visent à réprimer un comportement.

Il convient dès lors de remplacer les mots "mesures d'ordre" par le terme "sanctions".

Cette observation vaut pour les autres dispositions du projet où les mots "mesures d'ordre" sont utilisés.

Article 95

Cet article est superflu, car il fait double emploi avec les articles 98 et 100.

Article 96

L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Art. 96. Un concours entre une infraction disciplinaire et une infraction pénale n'empêche pas l'exercice de l'action disciplinaire. ».

Articles 97 et 100

Ces deux dispositions ont pour objet, notamment, de déterminer les personnes qui peuvent infliger les sanctions. Elles contiennent certaines contradictions (3).

Il y a lieu d'assurer leur concordance.

Article 98

Au paragraphe 1^{er}, 8°, les mots "le fait de ne pas se tenir délibérément à un arrangement conclu volontairement, ce qui compromet le bon fonctionnement du centre, ou un arrangement pour lequel l'office des étrangers a dû prendre des mesures" sont incompréhensibles.

La section de législation n'aperçoit pas notamment à quels "arrangements" il est ainsi fait référence.

Article 111

L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 111. En cas de trouble ou de menace grave pour la sécurité du centre, le directeur prend les mesures que les circonstances et la prudence imposent, sauf à en informer immédiatement le directeur général. ».

Article 122

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus sous les articles 10 et 11.

Article 123

Le mot "insolvable" sera remplacé par le mot "démuni".

Article 132

La disposition examinée laisse dans l'ombre un certain nombre de questions importantes, notamment la place de la Commission dans le déroulement de la procédure disciplinaire, ainsi que l'étendue de sa compétence par rapport au pouvoir du directeur général et du ministre. Par ailleurs, il convient de prévoir que l'occupant est informé des suites données à sa plainte.

40474

BELGISCH STAATSBAD — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Slotopmerking

In de artikelen 43, 44, 52, § 2, 84, 106, 132 en 135 van het ontwerp van koninklijk besluit, moeten de streepjes vervangen worden door een indeling in 1°, 2°, 3° in voorkomend geval gevolgd door een onderverdeling in a), b), c).

De kamer was samengesteld uit :

De heren :

R. Andersen, kamervoorzitter;

P. Lienardy en P. Vandernoot, staatsraden;

F. Delperée en B. Glansdorff, assessoren van de afdeling wetgeving; Mevr. C. Gigot, griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de heer L. Detroux, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de heer P. Brouwers, referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de heer R. Andersen.

De Griffier,

C. Gigot.

De voorzitter,

R. Andersen.

Nota's

(1) Zie artikel 28 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt. Zie eveneens, wat de beschermingsofficiëren betreft, artikel 25 van de organieke wet van 30 november 1998 houdende regeling van de inlichtingen- en veiligheidsdienst.

(2) Zie artikel 5, eerste lid, e) van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

(3) Vergelijk bij voorbeeld, artikel 97, § 1, en artikel 100, tweede lid.

Observation finale

Dans les articles 43, 44, 52, § 2, 84, 106, 132 et 135 du projet d'arrêté royal, les tirets doivent être remplacés par une division en 1°, 2°, 3° suivie, le cas échéant, d'une subdivision en a), b), c).

La chambre était composée de :

MM :

R. Andersen, président de chambre;

P. Lienardy, et P. Vandernoot, conseillers d'Etat;

F. Delperée, et B. Glansdorff, assesseurs de la section de législation;

Mme C. Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. Detroux, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. Brouwers, référendaire.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. Andersen.

Le greffier,

C. Gigot.

Le président,

R. Andersen.

Notes

(1) Voir l'article 28 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Voir également, pour ce qui concerne les officiers de protection, l'article 25 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

(2) Voir l'article 5, alinéa 1^{er}, e) de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

(3) Comparer, par exemple, l'article 97, § 1^{er}, et l'article 100, alinéa 2.

256

Rapport d'investigation 2009/2

2 AUGUSTUS 2002. — Koninklijk besluit houdende vaststelling van het regime en de werkingsmaatregelen, toepasbaar op de plaatsen gelegen op het Belgisch grondgebied, beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, waar een vreemdeling wordt opgesloten, ter beschikking gesteld van de regering of vastgehouden, overeenkomstig de bepalingen vermeld in artikel 74/8, § 1, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid op artikel 74/8, § 2, ingevoegd bij de wet van 15 juli 1996;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 17 november 2000;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, Maatschappelijke Integratie en Sociale Economie van 28 november 2000;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken en Modernisering van de Openbare Besturen van 29 november 2000;

Gelet op het besluit van de Ministerraad over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van een maand;

Gelet op advies 31.086/4 van de Raad van State, gegeven op 7 februari 2001, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

TITEL I. — Definities en algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° de wet : de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen;

2° de Minister : de Minister die de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen onder zijn bevoegdheid heeft;

2 AOUT 2002. — Arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 74/8, § 2, inséré par la loi du 15 juillet 1996;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, de l'Intégration Sociale et de l'Economie Sociale donné le 28 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration donné le 29 novembre 2000;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.086/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 février 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE 1^{er}. — Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences;

3° centrum : plaats, beheerd door de Dienst Vreemdelingenzaken, gericht op de opvang van personen onderworpen aan een administratieve maatregel tot opsluiting, terbeschikkingstelling van de regering of vasthouding met toepassing van de bepalingen vermeld in artikel 74/8, § 1, van de wet;

4° plaatsvervanger : de persoon die bij afwezigheid van de centrum-directeur de verantwoordelijkheid draagt over het centrum;

5° de Directeur-generaal : de Directeur-generaal van de Dienst Vreemdelingenzaken of zijn gemachtigde;

6° de bewoners : de vreemdelingen die in de centra zijn ondergebracht.

Art. 2. Dit besluit is van toepassing op alle plaatsen die ingericht zijn om op permanente wijze gebruikt te worden als één van de plaatsen bedoeld in artikel 74/8 van de wet, met uitzondering van de strafinstellingen en de INAD-centra.

Het huishoudelijk reglement regelt de uitvoeringsmodaliteiten van de bepalingen in dit besluit met betrekking tot de dagelijkse werking van het centrum. Het kan geen bepalingen bevatten die restrictiever zijn dan dit besluit.

Het huishoudelijk reglement wordt goedgekeurd door de Minister.

Art. 3. Het personeel van het centrum heeft als opdracht :

1° de vreemdelingen die in het centrum zijn ondergebracht vast te houden in afwachting van, al naargelang het geval, een eventuele machtiging tot binnenkomst of verblijf in het Rijk of hun verwijdering van het grondgebied;

2° hen psychologisch en sociaal te begeleiden en voor te bereiden op hun eventuele verwijdering;

3° hen aan te zetten tot naleving van de beslissing tot verwijdering die ten aanzien van hen zou worden genomen.

De organisatie en werking van het centrum dient hierop gericht te zijn.

Art. 4. De centra staan in voor de opvang van :

1° vreemdelingen die ressorteren onder artikel 74/5, § 1, 2° van de wet;

2° vreemdelingen die ressorteren onder artikel 74/6 van de wet;

3° vreemdelingen, die ressorteren onder artikel 7, 25 en 27 van de wet.

Art. 5. De opsluiting, de terbeschikkingstelling van de regering en de vasthouding zijn geen sancties maar middelen voor de uitvoering van een verwijderingsmaatregel.

TITEL II. — Reglementering inzake bewoners

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Art. 6. De bewoner heeft, onder de voorwaarden bepaald in dit besluit, recht op een individuele, medische, psychologische en sociale begeleiding.

De bewoners van het centrum dienen elkaars mening en eigenheid, onder meer op godsdienstig, filosofisch, cultureel en politiek vlak te respecteren.

Art. 7. Elke bewoner wordt door het personeel van het centrum gelijkwaardig, correct en respectvol behandeld, met respect voor de persoonlijke levenssfeer en zonder enige discriminatie.

Art. 8. Het personeel van het centrum onderhoudt met de bewoners enkel het contact dat verantwoord is door de dienstopdracht. Een professionele houding is steeds vereist.

Art. 9. Indien de centrumdirecteur vaststelt dat er in hoofde van een bewoner ernstige elementen aanwezig zijn die de vrijlating van deze bewoner of het uitstel van diens vertrek kunnen verantwoorden, moet hij deze elementen ter beoordeling voorleggen aan de Directeur-generaal of de hiertoe door de Directeur-generaal aangeduide dienst of persoon.

Personeelsleden die menen de aanwezigheid van dergelijke elementen te hebben vastgesteld, brengen hiervan onverwijld de centrum-directeur op de hoogte.

3° centre : lieu géré par l'Office des étrangers, aménagé pour l'accueil des personnes soumises à une mesure administrative de détention, de mise à la disposition du Gouvernement ou de maintien en application des dispositions mentionnées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi;

4° remplaçant : la personne qui assume la responsabilité du centre en l'absence du directeur du centre;

5° le Directeur général : le Directeur général de l'Office des étrangers ou son délégué;

6° les occupants : les étrangers placés dans les centres.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable à tous les lieux aménagés afin d'être utilisés de manière permanente comme un des lieux visés à l'article 74/8 de la loi, à l'exception des établissements pénitentiaires et les centres INAD.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités d'exécution des dispositions du présent arrêté qui concernent le fonctionnement quotidien du centre. Il ne peut contenir de dispositions qui restreignent la portée de cet arrêté.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Ministre.

Art. 3. Le personnel du centre a pour mission :

1° de maintenir les étrangers placés dans le centre dans l'attente, selon le cas, d'une éventuelle autorisation d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ou de leur éloignement du territoire;

2° de les accompagner psychologiquement et socialement et de les préparer à leur éloignement éventuel;

3° de les inciter au respect de la décision d'éloignement qui serait prise à leur égard.

L'organisation et le fonctionnement du centre doivent être aménagés à ces fins.

Art. 4. Les centres s'occupent de l'accueil de :

1° les étrangers auxquels s'applique l'article 74/5, § 1^{er}, 2°, de la loi;

2° les étrangers auxquels s'applique l'article 74/6 de la loi;

3° les étrangers auxquels s'appliquent les articles 7, 25 et 27 de la loi.

Art. 5. La détention, la mise à la disposition du Gouvernement et le maintien ne constituent pas des sanctions mais des moyens d'exécution d'une mesure d'éloignement.

TITRE II. — Réglementation relative aux occupants

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Art. 6. L'occupant a droit, sous les conditions déterminées dans le présent arrêté, à une assistance individuelle, médicale, psychologique et sociale.

Les occupants du centre doivent respecter l'opinion et la spécificité d'autrui notamment en matière religieuse, philosophique, culturelle et politique.

Art. 7. Chaque occupant est traité par le personnel du centre d'une manière égale, correcte et respectueuse, en ayant égard à sa vie privée et sans aucune discrimination.

Art. 8. Le personnel du centre n'a avec les occupants que les contacts légitimes pour exercer sa mission de service. Une attitude professionnelle est exigée de manière permanente.

Art. 9. Lorsque le directeur du centre constate qu'il existe à l'égard d'un occupant de sérieux éléments de nature à justifier la mise en liberté ou le sursis au départ de celui-ci, il doit soumettre ces éléments pour décision au Directeur général ou au service ou à la personne désignée par le Directeur général.

Les membres du personnel qui pensent avoir constaté la présence de tels éléments doivent en informer le directeur du centre sans délai.

40476

BELGISCH STAATSBAD — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

HOOFDSTUK II. — *Regels bij aankomst in het centrum*

Art. 10. De vreemdeling wordt onderworpen aan een grondige foullering, uitgevoerd door het veiligheidspersoneel van het centrum. Deze foullering gebeurt door het betasten van het lichaam en de kledij van de bewoner, alsook door de controle van zijn bagage.

De foullering wordt uitgevoerd door een lid van het veiligheidspersoneel van hetzelfde geslacht als de bewoner of door een ander personeelslid van hetzelfde geslacht, in welk geval de foullering gebeurt onder toezicht van de dienstverantwoordelijke.

Metalen voorwerpen worden opgespoord met een metaaldetector.

Deze foullering heeft tot doel na te gaan of de bewoner in het bezit is van voorwerpen of stoffen die verboden zijn of die gevaarlijk zijn voor hemzelf, voor de andere bewoners, voor het personeel of voor de veiligheid van het centrum.

De foullering mag niet langer duren dan de daartoe noodzakelijke tijd en wordt uitgevoerd in opdracht van de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger.

De bewoner is verplicht hieraan zijn volledige medewerking te verlenen.

Art. 11. De gevaarlijke en verboden voorwerpen moeten in bewaring genomen worden. Voor verboden voorwerpen moeten de politiediensten gecontacteerd worden. Waardevolle voorwerpen kunnen in bewaring worden gegeven.

Deze bewaargeving valt onder toezicht en verantwoordelijkheid van de centrumdirecteur.

Er wordt een inventaris opgemaakt van de in bewaring gegeven goederen. De betrokken bewoner ontvangt een afschrift van de inventaris die hijzelf en twee daartoe bevoegde personeelsleden ondertekend hebben.

Art. 12. Na het veiligheidsonderzoek dient de bewoner gebruik te maken van de sanitaire inrichting, tenzij dit om medische of veiligheidsredenen niet aangegeven is.

Art. 13. De bewoner dient zijn medewerking te verlenen aan een medisch onderzoek. Dit onderzoek heeft plaats binnen de kortst mogelijke tijd.

De aan het centrum verbonden geneesheer stelt zich op de hoogte van de gezondheidstoestand van de bewoner en van zijn medische noden en zorgt zo nodig voor een gepaste behandeling.

Art. 14. De bewoner dient zijn medewerking te verlenen aan de op hem van toepassing zijnde administratieve procedures.

Alle documenten die nuttig kunnen zijn voor de identificatie en de behandeling van het administratief dossier van de bewoner, moeten voor de duur van zijn verblijf in het centrum in bewaring genomen worden. De bewoner mag deze documenten inzien en kan op eigen verzoek een kopie ervan behouden, tenzij er is vastgesteld dat deze documenten vals of vervalst zijn.

De bewoner kan onderworpen worden aan het nemen van vingerafdrukken, overeenkomstig het artikel 51/3 van de wet.

Art. 15. Elke bewoner heeft recht op één gratis nationaal telefoongesprek van minimum tien minuten.

Art. 16. De bewoner kan te kennen geven welke godsdienstige of filosofische overtuiging hij belijdt en of hij wil deelnemen aan de beoefening van een bepaalde eredienst in het centrum.

Art. 17. Dit besluit en het huishoudelijk reglement van het centrum moeten steeds ter beschikking gesteld worden van iedere persoon die deze wenst te consulteren gedurende zijn verblijf in het centrum.

Elke bewoner wordt in het bezit gesteld van een onthaalbrochure met de rechten en plichten betreffende zijn verblijf in het centrum en de mogelijkheden op het vlak van medische, psychosociale, morele, filosofische of religieuze bijstand. Elke bewoner ontvangt een informatiebrochure die hem inlicht over de beroepsmogelijkheden tegen de opsluiting, de terbeschikkingstelling van de regering of de vasthouding, de mogelijkheden om een klacht te formuleren aangaande de omstandigheden van de opsluiting, de terbeschikkingstelling van de regering of de vasthouding, om bijstand van een niet-gouvernementele organisatie te verkrijgen en om een beroep te doen op juridische bijstand. Deze beide brochures zijn minstens beschikbaar in de drie landstalen en in het Engels.

CHAPITRE II. — *Règles à l'arrivée dans le centre*

Art. 10. L'occupant fait objet d'une fouille approfondie, effectuée par le personnel de sécurité du centre. Cette fouille s'opère par la palpation du corps et des vêtements de l'occupant ainsi que par le contrôle de ses bagages.

La fouille est effectuée par un membre du personnel de sécurité du même sexe que l'occupant ou par un autre membre du personnel du même sexe, auquel cas la fouille est effectuée sous la surveillance du responsable de service.

Les objets métalliques sont repérés à l'aide d'un détecteur de métaux.

Cette fouille a pour but de vérifier si l'occupant est en possession d'objets ou de matières interdits ou potentiellement dangereux pour lui-même, pour les autres occupants, pour le personnel ou pour la sécurité du centre.

La fouille ne peut excéder la durée nécessaire à son exécution et est effectuée sur l'ordre du directeur du centre ou de son remplaçant.

L'occupant est tenu de coopérer pleinement à cette procédure.

Art. 11. Les objets dangereux et interdits doivent être mis en dépôt. Les services de police doivent être contactés au sujet des objets interdits. Les objets de valeur peuvent être mis en dépôt.

Ce dépôt est placé sous la surveillance et la responsabilité du directeur du centre.

Un inventaire des biens mis en dépôt est dressé. L'occupant concerné reçoit une copie de l'inventaire signé par lui-même et par deux membres du personnel compétents.

Art. 12. Après le contrôle de sécurité, l'occupant doit faire usage des installations sanitaires, à moins que des raisons médicales ou de sécurité ne le déconseillent.

Art. 13. L'occupant doit collaborer à l'examen médical. Cet examen a lieu le plus tôt possible.

Le médecin attaché au centre s'informe de l'état de santé de l'occupant et de ses besoins médicaux et veille, si nécessaire, à un traitement approprié.

Art. 14. L'occupant doit collaborer aux procédures administratives qui lui sont applicables.

Tous les documents qui peuvent être utiles à l'identification et au traitement du dossier administratif de l'occupant doivent être mis en dépôt pendant la durée de son séjour dans le centre. L'occupant peut consulter ces documents et en conserver une copie, à sa demande, sauf s'il est constaté que ces documents sont faux ou falsifiés.

L'occupant peut être soumis à la prise des empreintes digitales, conformément à l'article 51/3 de la loi.

Art. 15. Chaque occupant a droit à un appel téléphonique gratuit d'au moins dix minutes.

Art. 16. L'occupant peut faire connaître les convictions religieuses ou philosophiques qu'il pratique et s'il veut participer à la célébration d'un culte précis dans le centre.

Art. 17. Le présent arrêté et le règlement d'ordre intérieur du centre doivent constamment être mis à la disposition de chaque personne qui souhaite les consulter durant son séjour dans le centre.

Chaque occupant est mis en possession d'une brochure d'accueil contenant les droits et les devoirs relatifs à son séjour dans le centre et les possibilités d'une assistance dans les domaines médical, psychosocial, moral, philosophique ou religieux. Chaque occupant reçoit une brochure d'information qui lui explique les possibilités de recours contre la détention, la mise à disposition du Gouvernement ou le maintien, les possibilités d'introduire une plainte concernant les circonstances de la détention, de la mise à disposition du Gouvernement ou du maintien, d'obtenir l'assistance d'une organisation non-gouvernementale et de faire appel à une assistance juridique. Ces deux brochures sont disponibles au minimum dans les trois langues nationales et en anglais.

De centrumdirecteur, zijn plaatsvervanger of het personeelslid dat hij aanwijst, verduidelijkt aan de bewoner de reden van zijn opsluiting, zijn terbeschikkingstelling van de regering of zijn vasthouding, de wets- en verordeningbepalingen waaraan hij onderworpen is, alsook de beroepsmogelijkheden die er tegen openstaan. Dit gebeurt in een taal die de bewoner begrijpt. Indien nodig wordt beroep gedaan op een tolk.

HOOFDSTUK III. — Regels tijdens het verblijf in het centrum

Afdeling 1. — Briefwisseling en telefoongebruik

1.1- Briefwisseling

Art. 18. Onder briefwisseling wordt elke vorm van inkomende of uitgaande post verstaan.

Art. 19. Behoudens de bepalingen in artikel 21 hebben de bewoners het recht dagelijks onbeperkt briefwisseling te voeren.

Art. 20. Te allen tijde kan de inkomende briefwisseling gecontroleerd worden om na te gaan of deze geen andere voorwerpen dan brieven bevat. Deze controle gebeurt in aanwezigheid van de geadresseerde. Gevaarlijke of verboden voorwerpen worden in bewaring genomen.

Behoudens de gevallen bepaald in artikel 21 mag het personeel van het centrum geen kennis nemen van de inhoud van de brieven.

Art. 21. Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat de briefwisseling een gevaar vormt voor 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of de openbare orde of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid, de goede zeden of de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de briefwisseling van of gericht aan een bewoner, voor de verzending of de overhandiging ervan, aan een inhoudelijke controle door de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger worden onderworpen. Deze controle gebeurt in aanwezigheid van de betrokken bewoner.

Indien blijkt dat de inhoud van de briefwisseling een ernstige bedreiging vormt voor 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of de openbare orde of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid, de goede zeden of de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger beslissen de briefwisseling niet te verzenden of niet te overhandigen. Hij dient de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

Art. 22. Een door de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger aangewezen personeelslid staat de bewoners, die de nodige kennis daartoe niet bezitten, bij met het opstellen of lezen van hun brieven, indien zij dat vragen.

Art. 23. Het centrum stelt kosteloos briefpapier ter beschikking van de bewoners. Indien de bewoners in de onmogelijkheid verkeren zelf de verzendingskosten te dragen, hebben zij het recht de brieven te laten frankeren op kosten van het centrum tot een redelijk bedrag.

1.2- Telefoongebruik

Art. 24. De bewoners hebben het recht dagelijks tussen acht uur 's morgens en tien uur 's avonds op eigen kosten te telefoneren. De centrumdirecteur ziet erop toe dat iedere bewoner dit recht in de praktijk op gelijke wijze kan genieten. Tijdens de telefoongesprekken respecteren de toezichhoudende personeelsleden het privé-karakter van deze gesprekken.

Art. 25. In het belang van 's lands veiligheid, de openbare veiligheid, de bescherming van de openbare orde of ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid of de goede zeden, ter bescherming van de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger het telefonisch contact verbieden. Hij dient de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

Afdeling 2. — Bezoek

2.1- Algemene bepalingen

Art. 26. De bezoekers moeten in het bezit zijn van een geldig identiteitsbewijs of -document dat bij het begin van een bezoek dient voorgelegd te worden.

De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger kan hierop een uitzondering toestaan.

Le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel qu'il désigne précise à l'occupant les raisons de sa détention, de sa mise à la disposition du Gouvernement ou de son maintien, les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les voies de recours envisageables contre cette décision. Ceci se déroule dans une langue que l'occupant comprend. Si nécessaire il est fait appel à un interprète.

CHAPITRE III. — Règles durant le séjour dans le centre

Section 1^{re}. — Echange de correspondance et usage du téléphone

1.1- Echange de correspondance

Art. 18. Par échange de correspondance, il faut entendre toute forme de courrier entrant ou sortant.

Art. 19. Sous réserve des dispositions de l'article 21, les occupants ont le droit d'échanger de la correspondance quotidiennement et de manière illimitée.

Art. 20. A tout moment, les arrivées postales peuvent être contrôlées afin de déterminer si elles ne contiennent pas d'autres objets que des lettres. Ce contrôle a lieu en présence du destinataire. Les objets dangereux ou interdits sont mis en dépôt.

Hormis dans les cas visés à l'article 21, le personnel du centre ne peut pas prendre connaissance du contenu des lettres.

Art. 21. Lorsqu'il existe des indices sérieux qu'un échange de correspondance constitue un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection de la santé, des bonnes mœurs ou des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commandent, la correspondance que les occupants veulent envoyer ou recevoir peut être soumise à un contrôle de son contenu par le directeur du centre ou son remplaçant avant son envoi ou sa distribution. Ce contrôle a lieu en présence de l'occupant concerné.

S'il ressort que le contenu de la correspondance constitue une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection de la santé, des bonnes mœurs ou des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le requièrent, le directeur du centre ou son remplaçant peut décider de ne pas envoyer ou de ne pas remettre la correspondance. Il doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

Art. 22. Un membre du personnel désigné par le directeur du centre ou son remplaçant assiste les occupants qui ne disposent pas des connaissances suffisantes dans la rédaction ou la lecture de leur courrier, s'ils le demandent.

Art. 23. Le centre met gratuitement du papier à lettre à la disposition des occupants. Si les occupants sont dans l'incapacité de s'acquitter des frais d'envoi, ils ont le droit de faire affranchir les lettres aux frais du centre dans les limites d'un montant raisonnable.

1.2- Usage du téléphone

Art. 24. Les occupants ont le droit de téléphoner à leur frais tous les jours entre huit et vingt-deux heures. Le directeur du centre s'assure que tous les occupants peuvent réellement jouir de ce droit de la même manière. Pendant les conversations téléphoniques, les membres du personnel de surveillance respectent le caractère privé de celles-ci.

Art. 25. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de la protection de l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection de la santé ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le requièrent, le directeur du centre ou son remplaçant peut interdire le contact téléphonique. Il doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

Section 2. — Visites

2.1- Dispositions générales

Art. 26. Les visiteurs doivent être porteurs d'un document ou d'une preuve d'identité valable, à présenter au début de la visite.

Le directeur du centre ou son remplaçant peut accorder une exception à cette exigence.

Art. 27. De bezoekers kunnen onderworpen worden aan een grondige foullering, uitgevoerd door het veiligheidspersoneel van het centrum. Deze foullering gebeurt door het betasten van het lichaam en de kledij van de bezoeker, alsook door de controle van de goederen die hij bij zich heeft.

De foullering wordt uitgevoerd door een lid van het veiligheidspersoneel van hetzelfde geslacht als de bezoeker of door een ander personeelslid van hetzelfde geslacht, in welk geval de foullering gebeurt onder toezicht van de dienstverantwoordelijke.

Metalen voorwerpen worden opgespoord met een metaaldetector.

Deze foullering heeft tot doel na te gaan of de bezoeker in het bezit is van voorwerpen of stoffen die verboden zijn of die gevaarlijk zijn voor hemzelf, voor de bewoners, voor het personeel of voor de veiligheid van het centrum.

De foullering mag niet langer duren dan de daartoe noodzakelijke tijd en wordt uitgevoerd in opdracht van de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger.

De bezoeker is verplicht hieraan zijn volledige medewerking te verlenen.

De bewoner die bezoek heeft ontvangen, kan, vooraleer hij terugkeert naar de leefgroep, onderworpen worden aan een grondige foullering, als bepaald in artikel 10 van dit besluit.

Art. 28. Bezoekers worden in het bezoekersregister ingeschreven.

2.2- Bezoek aan de bewoners

2.2.1- Algemene modaliteiten

Art. 29. De bewoner moet ongestoord met zijn bezoekers kunnen praten. De toezichthoudende personeelsleden moeten tijdens het bezoek de grootst mogelijke discretie aan de dag leggen.

Een individueel bezoek van een advocaat, een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiger, een lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers of van de Senaat of een lid van de uitvoerende of gerechtelijke macht, gaat door in een afzonderlijke ruimte, zonder de aanwezigheid van personeelsleden van het centrum.

Art. 30. Wanneer een bewoner zodanig ziek is dat hij zich niet naar de bezoeker kan begeven, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger hem toestaan om, onder de voorwaarden bepaald in artikel 29, zijn bezoekers in zijn kamer of de ziekenzaal te ontvangen.

Art. 31. Wanneer er ernstige aanwijzingen zijn dat het contact tussen een bewoner en een bezoeker een gevaar vormt voor 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of de openbare orde of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid of de goede zeden, ter bescherming van de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger ten aanzien van de bezoeker één van de volgende maatregelen nemen :

1° een mondelinge waarschuwing;

2° het bezoek doen afbreken;

3° de toegang tot het centrum weigeren.

Indien de sancties bedoeld in 2° en 3° genomen worden ten aanzien van de personen bedoeld in de artikelen 32 en 33, dient de centrumdirecteur de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

Indien een bezoeker een ontvluchting tracht voor te bereiden of te vergemakkelijken, stelt de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger hem ter beschikking van de politiediensten.

2.2.2- Bezoek van de diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers, van de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de Senaat en van de leden van de uitvoerende en rechterlijke macht.

Art. 32. De bewoners hebben het recht dagelijks, minstens tussen acht uur 's morgens en tien uur 's avonds, bezoek te ontvangen van de diplomatieke of consulaire vertegenwoordigers van de staat waarvan zij onderdaan zijn.

Art. 33. De leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de Senaat en de leden van de uitvoerende en rechterlijke macht die zich in het centrum aanmelden, mogen in contact komen met één of meerdere op voorhand te identificeren bewoners, nadat zij zich als zodanig kenbaar hebben gemaakt bij de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger en indien zij aantonen dat het een handeling van hun ambt of hun functie betreft, waarvoor een bezoek aan die bewoner of die bewoners nodig is.

Art. 27. Les visiteurs peuvent faire l'objet d'une fouille approfondie, effectuée par le personnel de sécurité du centre. Cette fouille s'opère par la palpation du corps et des vêtements du visiteur ainsi que par le contrôle des biens en sa possession.

La fouille est effectuée par un membre du personnel de sécurité du même sexe que le visiteur ou par un autre membre du personnel du même sexe, auquel cas la fouille est effectuée sous la surveillance du responsable de service.

Les objets métalliques sont repérés à l'aide d'un détecteur de métaux.

Cette fouille a pour but de contrôler si le visiteur est en possession d'objets ou de matières interdits ou potentiellement dangereux pour lui-même, pour les occupants, pour le personnel ou pour la sécurité du centre.

La fouille ne peut excéder la durée nécessaire à son exécution et est effectuée sur l'ordre du directeur du centre ou de son remplaçant.

Le visiteur est tenu de coopérer pleinement à cette procédure.

L'occupant qui a reçu une visite, peut avant qu'il retourne dans le groupe, être l'objet d'une fouille approfondie, tel que déterminée à l'article 10 de cet arrêté.

Art. 28. Les visiteurs sont inscrits dans le registre des visiteurs.

2.2- Visite aux occupants

2.2.1- Modalités générales

Art. 29. L'occupant doit pouvoir parler avec ses visiteurs sans être dérangé. Les membres du personnel de surveillance doivent faire preuve de la plus grande discrétion durant la visite.

Une visite individuelle d'un avocat, d'un représentant diplomatique ou consulaire, d'un membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat ou d'un membre du pouvoir exécutif ou judiciaire se déroule dans un local séparé, hors de la présence de membres du personnel du centre.

Art. 30. Lorsqu'un occupant est malade au point de ne pas pouvoir se rendre dans le local des visites, le directeur du centre ou son remplaçant peut l'autoriser, aux conditions prévues à l'article 29, à recevoir ses visiteurs dans sa chambre ou dans la salle de l'infirmerie.

Art. 31. Lorsqu'il existe des indices sérieux que le contact entre un occupant et un visiteur constitue un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection sanitaire ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commandent, le directeur du centre ou son remplaçant peut prendre une des mesures suivantes à l'égard du visiteur :

1° adresser un avertissement verbal;

2° mettre fin à la visite;

3° refuser l'accès au centre.

Lorsque les sanctions visées aux points 2° et 3° sont prises à l'égard de personnes visées à l'article 32 et 33, le directeur du centre doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

Si un visiteur tente de préparer ou de faciliter une évasion, le directeur du centre ou son remplaçant le met à la disposition des services de police.

2.2.2- Visite des représentants diplomatiques ou consulaires, des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et des membres du pouvoir exécutif et judiciaire

Art. 32. Les occupants ont le droit de recevoir, quotidiennement et au moins entre huit et vingt-deux heures, la visite des représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Art. 33. Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat et les membres des pouvoirs exécutif et judiciaire qui se présentent au centre peuvent entrer en contact avec un ou plusieurs occupants identifiés préalablement, après qu'ils se soient clairement fait connaître en tant que tel auprès du directeur du centre ou de son remplaçant et s'ils démontrent que leur visite à ce ou ces occupants est nécessaire dans le cadre de leur ministère ou de leur fonction.

2.2.3- Bezoek van de familieleden

Art. 34. De bewoner mag, volgens de regels bepaald in artikel 35, elke dag en op de uren bepaald in het huishoudelijk reglement, gedurende minimaal een uur het bezoek ontvangen van zijn bloed- en aanverwanten in de rechte lijn, zijn voogd, zijn echtgenoot of levenspartner, zijn broers en zussen en zijn ooms en tantes.

Deze personen moeten het bewijs leveren van hetzij hun verwantschap, hetzij de samenwoning met de bewoner. De centrumdirecteur, zijn plaatsvervanger of het personeelslid dat hij hiertoe aanwijst, kan hierop een uitzondering toestaan.

Art. 35. De centrumdirecteur ziet erop toe dat iedere bewoner dit recht in de praktijk op gelijke wijze kan genieten. Met het oog op de organisatie van het bezoek dient een afspraak gemaakt te worden bij de centrumdirecteur, zijn plaatsvervanger of het personeelslid dat hij hiertoe aanwijst.

Maximum twee volwassenen zijn per bewoner en per bezoekbeurt toegelaten. De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger kan hierop een uitzondering toestaan.

Kinderen onder de twaalf jaar mogen de personen, bedoeld in het tweede lid, steeds vergezellen.

Art. 36. Gezien de specifieke reglementering die geldt op het grondgebied van de Nationale Luchthaven, kunnen de artikelen 34 en 35 van dit besluit niet toegepast worden op het Transitcentrum 127, gelegen aan de Haachtsesteenweg 127, te 1820 Melsbroek.

2.2.4- Bezoek van andere personen

Art. 37. Andere bezoekers worden toegelaten tot het bezoek na een voorafgaande machtiging van de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger.

Deze machtiging kan enkel worden geweigerd :

1° wanneer de betrokken persoon manifest van geen rechtmatig belang kan doen blijken;

2° wanneer er ernstige aanwijzingen zijn dat het bezoek de handhaving van de orde, de veiligheid en de goede werking van het centrum in gevaar kan brengen;

3° wanneer er aanwijzingen zijn dat de fysieke of morele integriteit van de bewoner gevaar loopt.

Tenzij de noodwendigheid van de dienst dit verhindert, zal de machtiging gelden voor minimaal een uur.

2.3- Bezoek aan het centrum

2.3.1- Algemene modaliteiten

Art. 38. Een bezoek aan het centrum is, behoudens de bepalingen in de artikelen 42 tot en met 45, onderworpen aan de machtiging van de Directeur-generaal.

Art. 39. De bezoekers aan het centrum worden steeds vergezeld door de centrumdirecteur, zijn plaatsvervanger of het personeelslid dat hij hiertoe aanwijst.

Art. 40. De bewoners mogen niet aan publieke belangstelling onderworpen worden.

Zij mogen zonder hun instemming noch onderworpen worden aan vragen van journalisten, derden of personen bedoeld in de artikelen 42 tot en met 45, noch mogen er van hen beeldopnamen gemaakt worden.

Art. 41. Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat het bezoek aan het centrum door een bezoeker een gevaar vormt voor 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of de openbare orde of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid of de goede zeden, ter bescherming van de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger ten aanzien van de bezoeker één van de volgende maatregelen nemen :

1° een mondelinge waarschuwing;

2° het bezoek doen afbreken;

3° de toegang tot het centrum weigeren.

Indien de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger de sancties bedoeld in 2° en 3° oplegt, dient hij de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

Indien een bezoeker een ontvluchting tracht voor te bereiden of te vergemakkelijken, stelt de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger hem ter beschikking van de politiediensten.

2.2.3- Visite de membres de la famille

Art. 34. L'occupant peut recevoir chaque jour, suivant les règles fixées à l'article 35, aux heures définies dans le règlement d'ordre intérieur et durant au moins une heure, la visite de ses parents et alliés en ligne directe, de son tuteur, de son époux ou partenaire, de ses frères et soeurs et de ses oncles et tantes.

Ces personnes doivent apporter soit la preuve de leur lien de parenté, soit la preuve de leur cohabitation avec l'occupant. Le directeur du centre, son remplaçant ou le membre du personnel qu'il désigne à cette fin peut accorder une exception à cette exigence.

Art. 35. Le directeur du centre s'assure que chaque occupant puisse jouir de ce droit de manière égale en pratique. En vue de l'organisation de la visite, un rendez-vous doit être pris auprès du directeur du centre, de son remplaçant ou du membre du personnel désigné à cette fin.

Un maximum de deux adultes est autorisé par occupant et par entrevue. Le directeur du centre ou son remplaçant peut consentir une exception à ce sujet.

Les enfants de moins de douze ans peuvent toujours accompagner les personnes visées dans le deuxième alinéa.

Art. 36. Vu la réglementation spécifique en vigueur sur le territoire de l'aéroport national, les articles 34 et 35 du présent arrêté ne peuvent s'appliquer au centre de transit 127, situé Chaussée de Haecht, 127 à 1820 Melsbroek.

2.2.4- Visite d'autres personnes

Art. 37. D'autres visiteurs sont admis à la visite après avoir reçu une autorisation préalable du directeur du centre ou de son remplaçant.

Cette autorisation peut seulement être refusée :

1° quand la personne concernée ne présente manifestement aucun intérêt légitime;

2° quand il y a de sérieuses indications que la visite peut mettre en danger le maintien de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement du centre;

3° quand il y a des indications qu'il puisse y avoir un danger pour l'intégrité physique ou morale de l'occupant.

Sauf si les besoins du service l'empêchent, l'autorisation sera valable pour au moins une heure.

2.3- Visite du centre

2.3.1- Modalités générales

Art. 38. Une visite du centre est, sous réserve des dispositions des articles 42 à 45, soumise à l'autorisation du Directeur général.

Art. 39. Les visiteurs du centre sont toujours accompagnés par le directeur du centre, son remplaçant ou le membre du personnel qu'il désigne à cette fin.

Art. 40. Les occupants ne peuvent pas être exposés à la curiosité publique.

Ils ne peuvent être ni soumis sans leur consentement aux questions de journalistes, de tiers ou de personnes visées aux articles 42 à 45 inclus, ni filmés.

Art. 41. Lorsqu'il existe des indices sérieux que la visite au centre d'un visiteur constitue un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection de la santé ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commandent, le directeur du centre ou son remplaçant peut prendre une des mesures suivantes à l'égard du visiteur :

1° adresser un avertissement verbal;

2° mettre fin à la visite;

3° refuser l'accès au centre.

Lorsque le directeur du centre ou son remplaçant prend les sanctions visées aux points 2° et 3°, il doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

Si un visiteur tente de préparer ou de faciliter une évasion, le directeur du centre ou son remplaçant le met à la disposition des services de police.

2.3.2- Door de leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en de Senaat

Art. 42. De leden van de Kamer van Volksvertegenwoordigers en van de Senaat hebben tussen acht uur 's morgens en zeven uur 's avonds steeds toegang tot het centrum, als zij zich als zodanig kenbaar hebben gemaakt.

2.3.3- Door bepaalde overheden en instellingen

Art. 43. De volgende overheden hebben in het kader van de uitoefening van hun ambt tussen acht uur 's morgens en zeven uur 's avonds steeds toegang tot het centrum :

1° de provinciegouverneur bevoegd voor het grondgebied waar het centrum gelegen is;

2° de burgemeester bevoegd voor het grondgebied waar het centrum gelegen is.

Art. 44. De volgende personen of instellingen en hun leden hebben in het kader van het volbrengen van hun opdracht toegang tot het centrum :

1° het Hoog Commissariaat voor de Vluchtelingen van de Verenigde Naties;

2° de Europese Commissie voor de Rechten van de Mens;

3° het Europees Comité ter voorkoming van foltering en onmenselijke of vernederende behandeling of bestraffing;

4° het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding;

5° de Vaste Beroepscommissie voor Vluchtelingen;

6° het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen;

7° de Kinderrechtencommissaris en de Délégué général aux droits de l'enfant;

8° het Comité tegen Foltering van de Verenigde Naties.

2.3.4- Door andere personen en organisaties

Art. 45. De Minister of de Directeur-generaal kan aan andere instellingen, organisaties of personen dan die bedoeld in de artikelen 43 en 44, het recht geven één of meerdere centra te bezoeken voor de duur en onder de voorwaarden die hij bepaalt.

Afdeling 3. — De morele en religieuze beleving in het centrum

Art. 46. De bewoners die verklaard hebben te willen deelnemen aan een erkende eredienst ontvangen op hun verzoek morele en religieuze bijstand van de bedienaars van deze eredienst.

De bewoners die morele bijstand wensen, kunnen een beroep doen op een moreel consulent, die een niet-confessionele overtuiging vertegenwoordigt.

Deze bedienaars en consulenten worden door hun meerderen voorgedragen aan de Minister of zijn gemachtigde.

Zij worden in het bezit gesteld van een identiteitskaart die door de Minister of zijn gemachtigde wordt afgeleverd.

Art. 47. Op vraag van een bewoner kan de Minister of zijn gemachtigde toegang tot het centrum verlenen aan de bijstandsverleners van een niet door de Staat erkende eredienst.

Art. 48. De bewoner dient de centrumdirecteur in kennis te stellen indien hij een andere eredienst beoefent dan initieel aangegeven.

Art. 49. De bedienaars van de erkende erediensten en de morele consulenten bezoeken enkel die bewoners die het wensen.

Art. 50. Voor de morele en religieuze beleving wordt een aangepast lokaal ter beschikking gesteld.

Indien de gekozen religie van de bewoner bepaalde eetvoorschriften bepaalt, dient de centrumdirecteur te garanderen dat de betrokken bewoner deze kan respecteren.

Art. 51. De personen belast met de morele en religieuze bijstand dienen het personeel van het centrum en hun opdracht te respecteren. Bij de bijstand die ze geven in het centrum dienen ze een neutrale houding aan te nemen ten aanzien van de wetgeving omtrent de gesloten centra en de vreemdelingenwetgeving.

Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat oneigenlijk gebruik of misbruik wordt gemaakt van de toegang tot het centrum, wordt de Minister of zijn gemachtigde hiervan onmiddellijk, langs hiërarchische weg, op de hoogte gebracht. De Minister of zijn gemachtigde neemt vervolgens de gepaste maatregelen en kan onder meer de persoon belast met de morele en religieuze bijstand een waarschuwing geven of hem de toegang tot het centrum weigeren.

2.3.2- Par les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat

Art. 42. Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ont toujours accès au centre de huit à dix-neuf heures, après qu'ils se soient clairement fait connaître en tant que tel.

2.3.3- Par des autorités et institutions particulières

Art. 43. Les autorités suivantes ont toujours accès au centre entre huit et dix-neuf heures dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :

1° le gouverneur de province compétent pour le territoire sur lequel est situé le centre;

2° le bourgmestre compétent pour le territoire sur lequel est situé le centre.

Art. 44. Les personnes ou institutions suivantes et leur membres ont accès au centre dans le cadre de l'exercice de leur mission :

1° le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés;

2° la Commission européenne pour les Droits de l'Homme;

3° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

4° le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;

5° la Commission Permanente de Recours des Réfugiés;

6° le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

7° le Kinderrechtencommissaris et le Délégué général aux droits de l'enfant;

8° le Comité des Nations Unies contre la Torture.

2.3.4- Par d'autres personnes et organisations

Art. 45. Le Ministre ou le Directeur général peut donner le droit de visiter un ou plusieurs centres à d'autres institutions, organisations ou personnes que celles visées aux articles 43 et 44, pour la durée et aux conditions qu'il détermine.

Section 3. — Le régime moral et religieux dans le centre

Art. 46. Les occupants ayant fait état de leur volonté de participer à un culte reconnu bénéficient à leur demande d'une assistance morale et religieuse des ministres de ce culte.

Les occupants qui désirent bénéficier d'un soutien moral peuvent faire appel à un conseiller représentant une pensée non confessionnelle.

Ces ministres du culte ou conseillers sont proposés par leurs supérieurs au Ministre ou à son délégué.

Ils sont mis en possession d'une carte d'identification délivrée par le Ministre ou son délégué.

Art. 47. A la demande d'un occupant, le Ministre ou son délégué peut autoriser l'accès au centre des auxiliaires d'un culte non reconnu par l'Etat.

Art. 48. L'occupant doit informer le directeur du centre s'il pratique un autre culte que celui mentionné initialement.

Art. 49. Les ministres des cultes reconnus et les conseillers moraux ne rendent visite qu'aux occupants qui le souhaitent.

Art. 50. Un local adapté à la pratique morale et religieuse est mis à la disposition dans le centre.

Si la religion choisie par l'occupant prévoit des règles concernant l'alimentation, le directeur du centre doit garantir que l'occupant concerné puisse respecter celles-ci.

Art. 51. Les personnes chargées de l'assistance morale et religieuse doivent respecter le personnel du centre et leur mission. Elles se doivent d'adopter une attitude neutre dans le cadre de leur assistance dans le centre, à l'égard de la législation concernant les centres fermés et de la législation sur les étrangers.

S'il y a de sérieuses indications qu'il est fait un usage inapproprié ou abusif de l'accès au centre, le Ministre ou son délégué en est immédiatement informé, par la voie hiérarchique. Le Ministre ou son délégué prend ensuite les mesures adéquates et peut, entre autres, donner à la personne chargée de l'assistance morale et religieuse un avertissement ou lui refuser l'accès au centre.

Afdeling 4. — De medische en sociale verzorging in het centrum, het materieel welzijn en de hygiëne

4.1- De medische verzorging

Art. 52. 1. Elk centrum beschikt over een medische dienst, die alle werkdagen toegankelijk is tijdens de uren bepaald in het huishoudelijk reglement en permanent beschikbaar is voor dringende gevallen.

§ 2. De centrumdirecteur waakt er over dat :

1° de aan het centrum verbonden geneesheer regelmatig beschikbaar is voor raadplegingen;

2° de aan het centrum verbonden geneesheer op andere tijden beschikbaar is, telkens wanneer dit in het belang van de gezondheid van de bewoners noodzakelijk is;

3° de door de aan het centrum verbonden geneesheer voorgeschreven geneesmiddelen en diëten aan de bewoner worden verstrekt;

4° de medische dienst verwittigd wordt indien een bewoner de voorgeschreven geneesmiddelen weigert. Deze weigering wordt vermeld in het medisch dossier van de bewoner.

Art. 53. De zieke bewoner ontvangt van de medische dienst en onder de bevoegdheid van de geneesheer verbonden aan het centrum, de verzorging die zijn toestand vereist.

De aan het centrum verbonden geneesheer behoudt zijn beroepsautonomie ten opzichte van de centrumdirecteur. Zijn evaluaties en beslissingen met betrekking tot de gezondheid van de bewoners worden enkel gefundeerd op medische criteria.

De bewoner mag, op eigen kosten een beroep doen op een door hem gekozen geneesheer. Hij dient de geneesheer verbonden aan het centrum daarvan op de hoogte te stellen.

De medicatie en de behandeling zijn in dat geval te zijnen laste.

De aard van de medicatie en behandeling die voorgeschreven worden door de niet tot het centrum behorende geneesheer, worden meegedeeld aan de geneesheer die aan het centrum verbonden is voor de opvolging van de behandeling.

Indien de niet tot het centrum behorende geneesheer en de geneesheer verbonden aan het centrum het niet eens zijn over de behandeling, wordt de betwisting voor beslissing voorgelegd aan een derde geneesheer, aangeduid door de Directeur-generaal.

Art. 54. Enkel de geneesheer verbonden aan het centrum beslist of de zieke bewoner in de leefgroep kan worden verzorgd of naar de ziekenzaal moet worden overgebracht.

Deze geneesheer en/of zijn medewerkers tekenen op de medische steekkaart van de bewoner de onderzoeken en de voorschriften aan, die op hem betrekking hebben.

Art. 55. Indien de geneesheer verbonden aan het centrum vaststelt dat de bewoner aangetast is door een aandoening die niet behoorlijk in het centrum kan behandeld worden of ingeval van bevalling of stervensgevaar wordt de bewoner naar een gespecialiseerd medisch centrum overgebracht. De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger dient de Directeur-generaal hiervan op de hoogte te brengen.

Art. 56. Indien een bewoner naar een gespecialiseerd medisch centrum wordt overgebracht, zorgt de centrumdirecteur, in samenwerking met de directie van het ziekenhuis, voor de eventuele bewaking van de overgebrachte bewoner.

Art. 57. De centrumdirecteur draagt er zorg voor dat de raadplegingen van geneesheren-specialisten, die de aan het centrum verbonden geneesheer noodzakelijk acht, plaatsvinden en dat de behandelingen, voorgeschreven door deze specialisten, worden gevolgd.

Art. 58. Bij vaststelling van ernstige aandoeningen, een besmettelijke ziekte of epidemie, dient de geneesheer verbonden aan het centrum zo spoedig mogelijk de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger te informeren over de te nemen maatregelen.

In de gevallen bepaald door het departement van Volksgezondheid bepaald, brengt de geneesheer verbonden aan het centrum onmiddellijk de gezondheidsinspecteur van de provincie op de hoogte.

De centrumdirecteur dient hiervan verslag uit te brengen aan de Directeur-generaal.

Art. 59. Indien een bewoner in een afzonderingsruimte wordt geplaatst met toepassing van artikel 98, 4°, dient onmiddellijk een lid van de medische dienst hiervan op de hoogte te worden gebracht. Hij bezoekt de betrokkene zo snel mogelijk en brengt de aan het centrum verbonden geneesheer onverwijld op de hoogte van de genomen tuchtmaatregel en de gezondheidstoestand van de betrokkene. De bewoner wordt daarna dagelijks gevolgd.

Section 4. — L'assistance médicale et sociale dans le centre, le bien-être matériel et l'hygiène

4.1- L'assistance médicale

Art. 52. § 1^{er}. Chaque centre dispose d'un service médical accessible tous les jours aux heures mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur et disponible en permanence en cas d'urgence.

§ 2. Le directeur du centre veille à ce que :

1° le médecin attaché au centre soit régulièrement disponible pour des consultations;

2° le médecin attaché au centre soit disponible à d'autres moments chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé des occupants;

3° les médicaments prescrits à l'occupant par le médecin attaché au centre soient administrés et les régimes soient suivis;

4° le service médical soit averti lorsqu'un occupant refuse de prendre les médicaments qui lui sont prescrits. Ce refus sera mentionné dans le dossier médical de l'occupant.

Art. 53. L'occupant malade reçoit du service médical les soins que son état nécessite, sous la responsabilité du médecin attaché au centre.

Le médecin attaché au centre garde son indépendance professionnelle vis-à-vis du directeur du centre. Ses évaluations et décisions qui ont trait à la santé des occupants sont uniquement basées sur des critères médicaux.

L'occupant peut faire appel au médecin de son choix, à ses propres frais. Il doit en aviser le médecin du centre.

Dans ce cas, les médicaments et le traitement sont à sa charge.

La nature du médicament et le traitement prescrit par un médecin qui n'appartient pas au centre doivent être portés à la connaissance du médecin attaché au centre afin d'assurer le suivi du traitement.

Si le médecin qui n'appartient pas au centre et le médecin attaché au centre ne sont pas d'accord quant au traitement, la contestation est soumise pour décision arbitrale à un troisième médecin, désigné par le Directeur général.

Art. 54. Seul le médecin attaché au centre décide si l'occupant peut être soigné dans le groupe ou s'il doit être transféré dans la salle d'infirmerie.

Ce médecin et/ou ses collaborateurs font figurer sur la fiche médicale de l'occupant les examens et les prescriptions qui le concernent.

Art. 55. Si le médecin attaché au centre constate que l'occupant est atteint d'une affection qui ne peut être traitée convenablement dans le centre ou en cas d'accouchement ou de danger de mort, l'occupant est transféré vers un centre médical spécialisé. Le directeur du centre ou son remplaçant doit en aviser le Directeur général.

Art. 56. Lorsqu'un occupant est transféré vers un centre médical spécialisé, le directeur du centre prend ses dispositions quant à la surveillance éventuelle de l'occupant transféré, en concertation avec la direction de l'hôpital.

Art. 57. Le directeur du centre veille à ce que les consultations par des médecins spécialistes, jugées nécessaires par le médecin attaché au centre, aient lieu et que les traitements prescrits par ces spécialistes soient suivis.

Art. 58. En cas d'affection grave, de maladie contagieuse ou d'épidémie, le médecin attaché au centre doit informer au plus vite le directeur du centre ou son remplaçant des mesures qui doivent être prises.

Dans les cas déterminés par le département de la Santé publique, le médecin attaché au centre informe immédiatement l'inspecteur de la santé de la province.

Le directeur du centre doit transmettre un rapport à ce sujet au Directeur général.

Art. 59. Si un occupant est placé dans un local d'isolement en application de l'article 98, 4°, un membre du service médical doit immédiatement en être informé. Il rend visite à l'intéressé dans les plus brefs délais et met immédiatement le médecin attaché au centre au courant de la mesure disciplinaire prise et de l'état de santé de l'intéressé. L'occupant est ensuite suivi quotidiennement.

Art. 60. De medische dienst houdt de verschillende registers, staten en documenten bij, die betrekking hebben op de geneeskundige dienst, de toegediende medicatie en de voorgeschreven behandeling. De geneesheer verbonden aan het centrum beslist over de inzage van deze documenten.

Het medisch dossier kan in elk geval worden ingezien door de geneesheer op wie de bewoner, met toepassing van artikel 53, lid 3, op eigen kosten een beroep heeft gedaan.

Art. 61. Indien de geneesheer verbonden aan het centrum medische bezwaren formuleert met betrekking tot de verwijdering van een bewoner of van oordeel is dat de geestelijke of lichamelijke gezondheid van de bewoner ernstig geschaad wordt door het voortzetten van de opsluiting, de terbeschikkingstelling van de regering of de vasthouding of door enige daarmee verband houdende omstandigheid, legt de centrumdirecteur deze bezwaren of dit advies, via hiërarchische weg, voor aan de Directeur-generaal, die de uitvoering van de verwijderingsmaatregel of de maatregel van vrijheidsberoving kan schorsen.

Indien de Directeur-generaal de uitvoering van de verwijderingsmaatregel of de maatregel van vrijheidsberoving niet wenst te schorsen, dient hij voorafgaandelijk het advies te vragen van een geneesheer verbonden aan een ander centrum. Indien deze geneesheer de bezwaren of het advies van de eerste geneesheer bevestigt, dient de Directeur-generaal hier gevolg aan te geven en de uitvoering van de verwijderingsmaatregel of de maatregel van vrijheidsberoving te schorsen.

Indien de tweede geneesheer de bezwaren of het advies niet bevestigt, is het oordeel van een derde geneesheer doorslaggevend. Indien deze derde geneesheer het advies van de eerste geneesheer bevestigt, dient de Directeur-generaal de uitvoering van de verwijderingsmaatregel of de maatregel van vrijheidsberoving te schorsen.

4.2- Juridische bijstand

Art. 62. De bewoner heeft recht op juridische bijstand.

De centrumdirecteur ziet erop toe dat de bewoner in de gelegenheid wordt gesteld een beroep te doen op de rechtshulp waarin de wet voorziet.

Art. 63. De bewoners hebben het recht dagelijks tussen acht uur 's morgens en tien uur 's avonds gratis met hun advocaat te telefoneren.

De advocaten hebben het recht op ieder ogenblik met hun cliënt telefonisch in contact te treden.

Het telefonisch contact tussen een bewoner en zijn advocaat kan niet worden verboden.

Art. 64. De advocaten en de tolken die de advocaat bijstaan hebben dagelijks, minstens van acht uur 's morgens tot tien uur 's avonds, toegang tot het centrum, indien zij een cliënt hebben en voorzover zij hun hoedanigheid door middel van een geldige beroepskaart kunnen aantonen.

Er wordt toegang tot het centrum verleend aan de advocaten die niet in één van de lidstaten van de Europese Economische Ruimte gevestigd zijn, op voorwaarde dat de Minister, op advies van de Procureur des Konings en van de Stafhouder van de Orde van Advocaten van het gerechtelijk arrondissement waar het centrum gelegen is, een bijzondere machtiging heeft gegeven.

Het bezoek door de advocaat kan niet worden verboden.

Art. 65. Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat het bezoek aan het centrum door een tolk een gevaar vormt voor 's lands veiligheid, de openbare veiligheid of de openbare orde of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten, ter bescherming van de gezondheid of de goede zeden, ter bescherming van de rechten en vrijheden van anderen of ter bescherming van de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger ten aanzien van de tolk één van de volgende maatregelen nemen :

- 1° een mondelinge waarschuwing;
- 2° het bezoek doen afbreken;
- 3° de toegang tot het centrum weigeren.

Indien de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger de sancties bedoeld in 2° en 3° oplegt, dient hij de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

Indien een tolk een ontvluchting tracht voor te bereiden of te vergemakkelijken, stelt de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger hem ter beschikking van de politiediensten.

Art. 60. Le service médical tient à jour les différents registres, états et documents en rapport avec le service médical, les médicaments administrés et le traitement prescrit. Le médecin attaché au centre décide de la consultation de ces documents.

Le dossier médical peut être consulté dans tous les cas par le médecin auquel l'occupant a fait appel à ses propres frais, conformément à l'article 53, alinéa 3.

Art. 61. Lorsque le médecin attaché au centre formule des objections médicales quant à l'éloignement d'un occupant ou est d'avis que la santé mentale ou physique de l'occupant est sérieusement compromise par le maintien de la détention, de la mise à la disposition du Gouvernement ou du maintien, ou par quelque circonstance qui y soit liée, ces objections ou cet avis sont soumis par la voie hiérarchique par le directeur du centre au Directeur général qui peut suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté.

Lorsque le Directeur général ne souhaite pas suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté, il doit préalablement demander l'avis d'un médecin attaché à un autre centre. Si ce médecin confirme les objections ou l'avis du premier médecin, le Directeur général doit y donner suite et suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté.

Lorsque que le deuxième médecin ne confirme pas les objections ou l'avis du premier médecin, l'avis d'un troisième médecin sera déterminant. Si ce troisième médecin confirme l'avis du premier médecin, le Directeur général doit suspendre l'exécution la mesure d'éloignement ou de la mesure privative de liberté.

4.2- Assistance juridique

Art. 62. L'occupant a droit à une assistance juridique.

Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi.

Art. 63. Les occupants ont le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à leur avocat entre huit heures du matin et dix heures du soir.

Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur cliënt à chaque instant.

Le contact téléphonique entre un occupant et son avocat ne peut pas être interdit.

Art. 64. Les avocats et les interprètes qui assistent les avocats, ont accès au centre tous les jours et au moins de huit à vingt-deux heures, s'ils y ont un cliënt et pour autant qu'ils puissent prouver leur qualité au moyen d'une carte professionnelle valable.

Il est donné accès au centre aux avocats qui ne sont pas établis dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, à condition que le Ministre, sur avis du Procureur du Roi et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où se situe le centre, lui donne une autorisation spéciale.

La visite de l'avocat ne peut pas être interdite.

Art. 65. Lorsqu'il existe des indices sérieux que la visite au centre d'un interprète constitue un danger pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public ou si la prise de mesures de prévention contre des faits punissables, la protection de la santé ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commandent, le directeur du centre ou son remplaçant peut prendre une des mesures suivantes à l'égard de l'interprète :

- 1° adresser un avertissement verbal;
- 2° mettre fin à la visite;
- 3° refuser l'accès au centre.

Lorsque le directeur du centre ou son remplaçant prend les sanctions visées aux points 2° et 3°, il doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

Si un interprète tente de préparer ou de faciliter une évasion, le directeur du centre ou son remplaçant le met à la disposition des services de police.

Art. 66. Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat oneigenlijk gebruik of misbruik wordt gemaakt van de rechten bepaald in artikel 63, eerste en tweede lid en artikel 64, eerste lid, wordt de Stafhouder van de balie van het gerechtelijk arrondissement waar de advocaat is ingeschreven of, indien het een advocaat betreft bedoeld in artikel 64, tweede lid, de Stafhouder van de balie van het gerechtelijk arrondissement waar het centrum gelegen is, hiervan onmiddellijk op het hoogte gebracht.

4. 3- De sociale verzorging, de ontspanning en de algemene ontwikkeling

Art. 67. Elk centrum beschikt over een sociale dienst, die toegankelijk is op de tijdstippen bepaald in het huishoudelijk reglement.

Art. 68. De sociale dienst neemt, in samenwerking met de medische dienst, de psychologische en sociale begeleiding van de bewoner gedurende het verblijf voor zijn rekening en bereidt hem voor op zijn eventuele verwijdering. De sociale dienst begeleidt de bewoner met het oog op de naleving van de beslissing die aangaande zijn verblijfs situatie is genomen.

Art. 69. De centrumdirecteur dient de algemene ontwikkeling van de bewoners te bevorderen. Hij mag leden van het personeel ermee belasten verschillende activiteiten te organiseren om dit doel te kunnen bereiken.

Art. 70. In functie van de infrastructuur en de mogelijkheden van elk centrum organiseert de sociale dienst of de leden van het personeel die de centrumdirecteur hiermee belast, recreatieve, culturele en sportieve activiteiten voor de bewoners.

Art. 71. Er bestaat in elk centrum een bibliotheek, waarvan de werken ter beschikking gesteld worden van de bewoners.

Art. 72. De bewoners hebben dagelijks toegang tot de informatie van de verschillende media, onder de voorwaarden bepaald in het huishoudelijk reglement. In geval van misbruik, of in het belang van 's lands veiligheid, de openbare veiligheid, of ter bescherming van de openbare orde, of indien dit noodzakelijk is ter voorkoming van strafbare feiten of ter bescherming van de gezondheid, de goede zeden, de rechten en vrijheden van anderen of de veiligheid van het centrum, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger deze toegang beperken. Hij dient de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte te brengen.

4.4- De werking van niet gouvernementele- en andere organisaties binnen de centra

Art. 73. De Minister kan organisaties en individuen de toelating geven een werking op te starten binnen een centrum onder de volgende voorwaarden :

1° onder werking wordt verstaan : de organisatie van activiteiten ten behoeve van bewoners, op een regelmatige basis en op professionele wijze;

2° de activiteiten mogen niet ontwikkeld worden in strijd met de wetgeving met betrekking tot de gesloten centra en de vreemdelingenwetgeving;

3° een jaarlijks werkingsplan dient aan de Minister te worden voorgelegd;

4° de organisatie dient garanties te bieden inzake continuïteit van de werking;

5° de activiteiten moeten plaatsvinden in samenspraak met de centrumdirecteur;

6° de werking van de betrokken organisatie wordt jaarlijks geëvalueerd.

Indien er ernstige aanwijzingen zijn dat oneigenlijk gebruik of misbruik wordt gemaakt van de toelating, bepaald in het eerste lid, wordt de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte gebracht.

Art. 74. De centrumdirecteur kan beroep doen op gespecialiseerd personeel dat niet tot de Dienst Vreemdelingenzaken behoort voor het organiseren van activiteiten bedoeld in de artikelen 69 en 70.

4.5- Het materieel welzijn en hygiëne van de bewoners

4.5.1- Verlichting, verwarming en verluchting

Art. 75. De plaatsen waar de veiligheid en het comfort het vereisen, worden van valavond tot 's morgens verlicht.

In alle lokalen dient er een gepaste temperatuur te zijn.

Alle schikkingen dienen genomen te worden om een goede verluchting en hygiëne van het centrum te verzekeren.

Art. 66. S'il y a de sérieuses indications qu'il est fait un usage inapproprié ou abusif des droits définis dans l'article 63, alinéas 1^{er} et 2, et l'article 64, alinéa 1^{er}, le Bâtonnier du barreau de l'arrondissement judiciaire où l'avocat est inscrit, ou, si cela concerne un avocat visé à l'article 64, alinéa 2, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où se situe le centre, en est immédiatement informé.

4. 3- L'assistance sociale, les loisirs et le développement général

Art. 67. Chaque centre dispose d'un service social accessible aux heures fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 68. Le service social assume en collaboration avec le service médical l'accompagnement psychologique et social de l'occupant durant son séjour au centre, et le prépare à son éloignement éventuel. Le service social accompagne l'occupant en vue de veiller au respect de la décision prise quant à sa situation de séjour.

Art. 69. Le directeur du centre doit favoriser le développement personnel des occupants. Il peut charger des membres du personnel d'organiser différentes activités permettant d'atteindre ce but.

Art. 70. En fonction de l'infrastructure et des possibilités de chaque centre, le service social ou les membres du personnel que le directeur du centre charge de cette mission organisent des activités récréatives, culturelles et sportives pour les occupants.

Art. 71. Il existe dans chaque centre une bibliothèque dont les ouvrages sont mis à la disposition des occupants.

Art. 72. Les occupants ont quotidiennement accès aux informations diffusées par les différents médias, dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur. En cas d'abus ou dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de la protection de l'ordre public, ou si la prise des mesures de prévention contre les faits punissables, la protection de la santé ou les bonnes moeurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la sécurité du centre le requièrent, le directeur du centre ou son remplaçant peut limiter cet accès. Il doit en aviser immédiatement le Ministre par la voie hiérarchique.

4.4- Activités des organisations non gouvernementales et autres dans les centres

Art. 73. Le Ministre peut autoriser des organisations et personnes à lancer des activités dans un centre aux conditions suivantes :

1° il faut entendre par activités : le développement d'activités au profit des occupants sur une base régulière et de manière professionnelle;

2° les activités ne peuvent être développées en contradiction avec la législation concernant les centres fermés et la législation sur les étrangers;

3° un plan d'activités annuel doit être soumis au Ministre;

4° l'organisation doit offrir une garantie quant à la continuité des activités;

5° les activités doivent s'effectuer en concertation avec le directeur du centre;

6° les activités de l'organisation seront évaluées annuellement.

S'il y a de sérieuses indications qu'il est fait un usage inapproprié ou abusif de l'autorisation prévue dans l'alinéa 1^{er}, le Ministre en est immédiatement informé par la voie hiérarchique.

Art. 74. Le directeur du centre peut faire appel à du personnel spécialisé n'appartenant pas à l'Office des étrangers pour l'organisation des activités visées aux articles 69 et 70.

4.5- Bien-être matériel et hygiène des occupants

4.5.1- Eclairage, chauffage et aération

Art. 75. Les endroits dans lesquels la sécurité et le confort l'exigent doivent être éclairés du soir au matin.

Une température adaptée doit régner dans tous les locaux.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir une bonne aération et une bonne hygiène du centre.

4.5.2- Kledij en persoonlijke hygiëne

Art. 76. De bewoners behouden hun eigen kledij, tenzij de centrum-directeur, in het belang van de veiligheid, de zedelijkheid of de hygiëne er anders over beslist.

De bewoners mogen, op eigen kosten, de kledij laten brengen die zij nodig hebben.

Indien de kledij niet aangepast is, stelt het centrum kosteloos kleding ter beschikking.

Art. 77. De kleding en het beddegoed van de bewoners moeten in overeenstemming zijn met de seizoentemperatuur. Deze worden net en in goede staat gehouden. Te dien einde worden deze regelmatig gewassen.

Het linnengoed van de ziekenboeg wordt afzonderlijk gereinigd.

Art. 78. De bewoners krijgen dagelijks de gelegenheid zich te wassen. De noodzakelijke toiletartikelen worden kosteloos ter beschikking gesteld.

4.5.3- Voeding

Art. 79. Elke bewoner krijgt driemaal per dag een maaltijd. Een voedsel supplement of een diëtmaaltijd kan op geneeskundig advies worden aangeboden. Varkensvlees wordt nooit geserveerd.

Art. 80. Het gebruik en verbruik van alcoholische, verboden of gevaarlijke producten is verboden.

TITEL III. — Leefregels en tuchtregime in het centrum

HOOFDSTUK I. — De leefregels

Art. 81. De dagindeling van de bewoners en de regeling en de openvolgving van de activiteiten worden bepaald in het huishoudelijk reglement.

Art. 82. Elke bewoner heeft recht op ten minste twee uur wandeling per dag.

Om medische redenen of in het belang van de bewoner kan de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger beslissen dat hiervan wordt afgeweken.

Omwille van ordemaatregelen kan de duur van de wandeling beperkt worden. In ieder geval moet de bewoner steeds de mogelijkheid hebben om één uur te wandelen.

Wanneer een bewoner door zijn gedrag zijn veiligheid, de veiligheid van andere bewoners, van de personeelsleden of van het centrum in het gedrang brengt of wanneer hij de goede werking van het centrum in gevaar brengt, kan de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger uitzonderlijk beslissen hiervan af te wijken. Hij brengt de Minister hiervan onmiddellijk, via hiërarchische weg, op de hoogte.

Art. 83. Het verblijf in het centrum wordt tijdens de dag gekenmerkt door het leven in groepsverband.

De centrumdirecteur neemt de nodige maatregelen om te waarborgen dat bij sanitaire aangelegenheden enkel personeelsleden van hetzelfde geslacht als de bewoners aanwezig zijn.

Bij sanitaire- en slaapaangelegenheden worden alleenstaande mannen en vrouwen in elk geval gescheiden.

De centrumdirecteur stelt de nodige infrastructuur ter beschikking om aan de privacy-noden van de bewoners tegemoet te komen.

Indien minderjarigen in het centrum verblijven, dient de nodige aangepaste infrastructuur ter beschikking gesteld te worden, opdat deze zich kunnen ontpinnen.

Art. 84. In de volgende gevallen kan op het groepsregime een uitzondering gemaakt worden :

1° Omwille van de speciale categorieën van bewoners :

a) de afzondering om medische redenen, overeenkomstig artikel 54 van dit besluit;

b) de opvang van families;

2° Omwille van orde- of veiligheidsmaatregelen :

a) de afzondering van de bewoner, die door zijn gedrag de veiligheid of de rust van de groep in gevaar brengt;

b) de afzondering als ordemaatregel, overeenkomstig artikel 98, § 1, 4° van dit besluit;

4.5.2- Habillement et hygiène personnelle

Art. 76. Les occupants conservent leurs propres vêtements, à moins que le directeur du centre n'en décide autrement pour des raisons de sécurité, de moralité ou d'hygiène.

Les occupants peuvent aussi, à leurs frais, se faire livrer les vêtements dont ils ont besoin.

Si les vêtements ne sont pas adaptés, le centre en met gratuitement à la disposition des occupants.

Art. 77. Les vêtements et la literie des occupants doivent correspondre aux températures saisonnières. Ils sont tenus propres et en bon état. A cette fin, ils sont lavés régulièrement.

Le linge de l'infirmerie est nettoyé séparément.

Art. 78. Les occupants ont chaque jour l'occasion de se laver. Les articles de toilette nécessaires sont mis gratuitement à leur disposition.

4.5.3- Alimentation

Art. 79. Chaque occupant reçoit trois fois par jour un repas. Un supplément alimentaire ou un repas diététique peut être offert sur avis médical. Il n'est jamais servi de viande de porc.

Art. 80. La consommation et l'emploi de produits alcoolisés, interdits ou dangereux sont interdits aux occupants.

TITRE III. — Règles de vie et régime disciplinaire dans le centre

CHAPITRE I^{er}. — Les règles de vie

Art. 81. L'emploi du temps des occupants et la réglementation et le suivi des activités sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 82. Chaque occupant a droit à deux heures de promenade au minimum par jour.

Pour raison médicale ou dans l'intérêt de l'occupant, le directeur du centre ou son remplaçant peut décider d'y déroger.

Par mesure d'ordre, la durée de la promenade peut être limitée. En tout état de cause, l'occupant doit toujours avoir la possibilité de se promener une heure.

Lorsqu'un occupant met en danger par son comportement sa sécurité, celle des autres occupants, des membres du personnel ou du centre, ou menace le bon fonctionnement de celui-ci, le directeur du centre ou son remplaçant peut exceptionnellement déroger à cette règle. Il en informe immédiatement le Ministre, par la voie hiérarchique.

Art. 83. Le séjour dans le centre se caractérise, durant la journée, par la vie en groupe.

Le directeur du centre prend les dispositions nécessaires afin de garantir que seuls des membres du personnel du même sexe que les occupants soient présents durant les périodes de toilette.

Durant les périodes de toilette et de sommeil, les hommes et femmes célibataires sont dans tous les cas séparés.

Le directeur du centre met à la disposition des occupants l'infrastructure nécessaire afin de respecter leurs besoins de vie privée.

Si des mineurs séjournent dans le centre, l'infrastructure adaptée doit être mise à leur disposition de manière à ce qu'ils puissent se détendre.

Art. 84. Dans les cas suivants, une exception peut être faite au régime de la vie en groupe :

1° pour des catégories spéciales d'occupants :

a) l'isolement pour des raisons médicales, conformément à l'article 54 du présent arrêté;

b) l'accueil des familles;

2° Pour des mesures d'ordre ou de sécurité :

a) l'isolement de l'occupant qui met en danger la sécurité et la tranquillité du groupe par son comportement;

b) l'isolement comme mesure d'ordre, conformément à l'article 98, § 1, 4° du présent arrêté;

3° In het kader van de verwijdering van een bewoner :

a) de afzondering voorafgaand aan de effectieve verwijdering van de bewoner.

HOOFDSTUK II. — *Het tuchtregime*

Afdeling 1. — Plichten van de bewoners van het centrum

Art. 85. De bewoner moet zich houden aan de leefregels beschreven in dit besluit en het huishoudelijk reglement van het centrum waarin zij verblijven. Hij dient de richtlijnen van het personeel op te volgen, teneinde de goede orde binnen het centrum te bewaren en de reglementen uit te voeren.

Art. 86. De bewoner moet steeds in het bezit zijn van het identificatiebewijs, dat hij overeenkomstig het huishoudelijk reglement verkregen heeft.

Art. 87. De bewoner verzorgt zijn kleding en zijn persoonlijke hygiëne.

Art. 88. Het is de bewoners verboden de goede staat en de netheid van de roerende en onroerende goederen van het centrum aan te tasten.

De bewoners zorgen er voor dat de vertrekken waarin zij verblijven te allen tijde in orde zijn en voldoen aan de voorschriften bepaald in het huishoudelijk reglement.

De schade die bewoners opzettelijk aanrichten, kan op hen verhaald worden.

Art. 89. Alle handelingen die de veiligheid, de orde en de goede werking van het centrum verstoren, zijn verboden.

Art. 90. De bewoner volgt de voorgeschreven procedures met betrekking tot het gebruik van scheermateriaal en andere gevaarlijke voorwerpen, waarvan misbruik zou kunnen gemaakt worden. Deze procedures worden beschreven in het huishoudelijk reglement.

Art. 91. De bewoners volgen de dagindeling en de groepsbewegingen zoals beschreven in het huishoudelijk reglement.

Afdeling 2. — Algemene bepalingen

Art. 92. De tuchtregeling kan er enkel toe strekken de orde te handhaven en de veiligheid en de goede werking van het centrum te vrijwaren.

In de mate van het mogelijke worden ordemaatregelen vermeden.

Art. 93. § 1. Geen enkele bewoner mag in het centrum worden belast met de handhaving van de tucht.

§ 2. De bewoners kunnen belast worden met specifieke verantwoordelijkheden bij de uitvoering van activiteiten in gemeenschappelijk verband.

Art. 94. Enkel de ordemaatregelen die door of krachtens dit besluit zijn omschreven, kunnen ten aanzien van een bewoner worden genomen. Enkel de inbreuken die door of krachtens dit besluit zijn omschreven, kunnen aanleiding geven tot het nemen van ordemaatregelen ten aanzien van een bewoner.

Art. 95. Een samenloop tussen een tuchtrechtelijke inbreuk en een strafbaar feit staat de tuchtprocedure en de mogelijkheid van het nemen van een ordemaatregel niet in de weg.

Voor één en dezelfde inbreuk mag ten aanzien van een bewoner niet tweemaal een ordemaatregel worden genomen.

Afdeling 3. — Inbreuken

Art. 96. § 1. Enkel de volgende feiten worden beschouwd als inbreuken die aanleiding kunnen geven tot ordemaatregelen :

1° ernstige en herhaalde beledigingen ten aanzien van het personeel van het centrum of daarmee gelijk te stellen personen, die van aard zijn hun gezag te ondermijnen;

2° ernstige en herhaalde beledigingen ten aanzien van andere bewoners, die van aard kunnen zijn aanleiding te geven tot feitelijkeheden;

3° het zich zonder toelating opzettelijk bevinden in een ruimte of plaats die men niet gerechtigd is te betreden of buiten de toegestane tijdsperiode en door dit feit de orde, de veiligheid of de goede werking van het centrum te verstoren;

4° daden van koop en verkoop of het aanbod daartoe tussen bewoners, behoudens toelating van de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger;

5° het in het bezit hebben of het gebruik van verboden voorwerpen of substanties;

3° dans le cadre de l'éloignement d'un occupant :

a) l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant.

CHAPITRE II. — *Le régime disciplinaire*

Section 1. — Obligations des occupants du centre

Art. 85. L'occupant doit se conformer aux règles de vie décrites dans le présent arrêté et dans le règlement d'ordre intérieur du centre dans lequel il séjourne. Il est tenu de suivre les directives du personnel afin de préserver le bon ordre à l'intérieur du centre et de se conformer aux règlements.

Art. 86. L'occupant doit toujours être en possession de la carte d'identification qui lui a été délivrée conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 87. L'occupant prend soin de ses vêtements et de son hygiène personnelle.

Art. 88. Il est interdit aux occupants d'altérer le bon état et la propreté des biens mobiliers et immobiliers du centre.

Les occupants veillent à ce que les locaux dans lesquels ils séjournent soient en ordre et satisfassent aux conditions déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les dégâts occasionnés intentionnellement par les occupants peuvent leur être réclamés.

Art. 89. Tous les actes qui compromettent la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement du centre sont interdits.

Art. 90. L'occupant suit les procédures prescrites quant à l'utilisation du matériel de rasage et des autres objets dangereux dont il pourrait être fait un usage abusif. Ces procédures sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 91. Les occupants suivent l'emploi du temps et les déplacements de groupe de la manière décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 2. — Dispositions générales

Art. 92. Le régime disciplinaire ne peut que viser à maintenir l'ordre et à garantir la sécurité et le bon fonctionnement du centre.

Dans la mesure du possible, les mesures d'ordre sont évitées.

Art. 93. § 1^{er}. Aucun occupant ne peut être chargé du maintien de la discipline dans le centre.

§ 2. Les occupants peuvent être chargés de responsabilités spécifiques lors de l'exécution d'activités dans le cadre communautaire.

Art. 94. Seules les mesures d'ordre décrites par ou en vertu de cet arrêté peuvent être prises à l'égard d'un occupant. Seules les infractions décrites par ou en vertu de cet arrêté peuvent donner lieu à des mesures d'ordre à l'égard d'un occupant.

Art. 95. Un concours entre une infraction disciplinaire et une infraction pénale ne fait pas obstacle à la possibilité d'entamer une procédure disciplinaire ou de prendre une mesure d'ordre.

Une mesure d'ordre ne peut être prise deux fois à l'égard d'un occupant pour une seule et même infraction.

Section 3. — Infractions

Art. 96. § 1^{er}. Seuls les faits suivants sont considérés comme des infractions et peuvent donner lieu à des mesures d'ordre :

1° des offenses sérieuses et répétées à l'égard des membres du personnel du centre ou des personnes assimilées, qui sont de nature à saper leur autorité;

2° des offenses sérieuses et répétées à l'égard d'autres occupants, qui sont de nature à donner lieu à des voies de fait;

3° se trouver délibérément sans accord dans un espace ou un endroit où ils ne sont pas autorisés à pénétrer ou y être en dehors de la période de temps autorisée et de perturber par ce fait l'ordre, la sécurité ou le bon fonctionnement du centre;

4° des faits d'achat ou de vente ou l'offre à cet effet entre des occupants sauf s'il y a eu autorisation du directeur du centre ou de son remplaçant;

5° la possession ou l'usage d'objets ou de substances interdits;

6° het geen gevolg geven aan de aanmaningen en de bevelen van het centrumpersoneel, tenzij deze manifest onrechtmatig zijn;

7° het opzettelijk vernielen of beschadigen van andermans roerende of onroerende goederen en van de zaken die in het bezit werden gesteld of gelaten van de bewoners, onder beding om ze in goede staat te onderhouden;

8° het verstoren van de veiligheid, de orde, de goede zeden en de goede werking van het centrum of het zich opzettelijk niet houden aan een afspraak, waardoor de goede gang van zaken van het centrum in het gedrang komt of aan een afspraak waarvoor de Dienst Vreemdelingenzaken maatregelen diende te nemen;

9° diefstal, afpersing, heling, oplichting, actieve of passieve omkoping;

10° bedreigingen met aantasting van de fysieke integriteit van personen of met vernieling of beschadiging van goederen;

11° opzettelijke slagen en het opzettelijk toebrengen van verwondingen;

12° het stellen van handelingen met het oog op ontvluchting of het vergemakkelijken van een ontvluchting;

13° een opzettelijke veronachtzaming van een door of krachtens dit besluit of het huishoudelijk reglement schriftelijk vastgelegde verplichting.

§ 2. Worden eveneens beschouwd als inbreuken op de tuchtregeling, die aanleiding kunnen geven tot ordemaatregelen, de poging tot de onder § 1 opgesomde inbreuken en de deelneming eraan.

Afdeling 4. — Ordemaatregelen

Art. 97. Bij de keuze van de aard en de maat van de ordemaatregel wordt rekening gehouden met de aard en de ernst van de inbreuk, met de omstandigheden waarin zij plaatsvond en, zo daartoe gronden aanwezig zijn, met verzachtende omstandigheden.

Art. 98. § 1. De opgelegde ordemaatregelen zijn :

1° een mondelinge waarschuwing;

2° opgelegde taken in verband met orde en netheid van het centrum;

3° de intrekking van gunsten, voor zover er een rechtstreeks of onrechtstreeks verband bestaat tussen de inbreuk en de ordemaatregel, zoals de toegang tot de bibliotheek, de recreatieve ruimte of de kantine of de culturele, sport- of ontspanningsactiviteiten en van andere krachtens dit besluit of het huishoudelijk reglement verleende gunsten;

4° plaatsing in een afzonderingsruimte.

§ 2. De ordemaatregel vermeld in § 1, 1° kan worden opgelegd door het centrumpersoneel.

De ordemaatregel vermeld in § 1, 2° kan worden opgelegd door de centrumdirecteur, zijn plaatsvervanger of de personeelsleden van ten minste niveau 2 die daartoe in het huishoudelijk reglement zijn aangewezen.

De ordemaatregelen vermeld in § 1, 3° en 4° kunnen enkel door de centrumdirecteur of door zijn plaatsvervanger worden opgelegd.

De plaatsing in een afzonderingsruimte kan enkel worden opgelegd bij fysieke agressie of vandalisme of wanneer een bewoner een derde maal een inbreuk begaat overeenkomstig artikel 96.

Indien de inbreuk is gepleegd ten aanzien van de centrumdirecteur, is diens plaatsvervanger bevoegd om ordemaatregelen op te leggen.

Alle opgelegde ordemaatregelen worden door de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger opgetekend in het individueel dossier van de bewoner, dat in het centrum wordt bewaard.

§ 3. De bevoegdheid om ordemaatregelen op te leggen behoort toe aan de in § 2 aangewezen personeelsleden van het centrum waar of van waaruit de inbreuk is gepleegd.

Indien de inbreuk is gepleegd tijdens een verplaatsing buiten het centrum, zijn de in § 2 aangewezen personeelsleden van het centrum waar de bewoner verblijft of zal verblijven bevoegd.

Art. 99. De in artikel 98, § 1, 3°, vermelde ordemaatregelen kunnen hetzij afzonderlijk, hetzij samen worden opgelegd. Zij kunnen tijdens de uitvoering worden verminderd of opgeheven door de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger.

Art. 100. De duur van de onder artikel 98, § 1, 2° en 3°, vermelde ordemaatregelen mag niet meer bedragen dan vijf dagen. In geval van herhaling is de maximumduur tien dagen.

6° ne pas donner suite aux avertissements et aux ordres du personnel du centre, sauf si ceux-ci sont manifestement illégitimes;

7° la destruction ou la dégradation intentionnelle des biens meubles ou immeubles d'autrui et des biens mis ou laissés à la disposition des occupants à condition de les garder en bon état;

8° la perturbation de la sécurité, de l'ordre, des bonnes mœurs et du bon fonctionnement du centre ou le fait de ne pas se tenir délibérément à un accord, ce qui compromet le bon fonctionnement du centre, ou un accord pour lequel l'Office des étrangers a dû prendre des mesures;

9° le vol, l'extorsion, le recel, l'escroquerie, la corruption active ou passive;

10° les menaces avec atteinte à l'intégrité physique des personnes ou avec destruction ou dégradation de biens;

11° les coups intentionnels et la cause intentionnelle de blessures;

12° poser des actes dans le but de s'évader ou de faciliter une évasion;

13° l'inobservation intentionnelle d'une des obligations établies, par écrit, par ou en vertu du présent arrêté ou par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Sont également considérés comme des infractions au règlement disciplinaire, qui peuvent donner lieu à des mesures d'ordre, la tentative des infractions énumérées au § 1^{er} et la participation à ces infractions.

Section 4. — Mesures d'ordre

Art. 97. Lors du choix de la nature de la mesure d'ordre, il est tenu compte de la nature et du sérieux de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu et, s'il y a lieu, des circonstances atténuantes.

Art. 98. § 1^{er}. Les mesures d'ordre appliquées sont :

1° un avertissement verbal;

2° des tâches imposées relatives à l'ordre et à la propreté du centre;

3° la suppression d'avantages, pour autant qu'il y ait un lien direct ou indirect entre l'infraction et la mesure d'ordre, tels que l'accès à la bibliothèque, à l'espace récréatif ou à la cantine ou les activités culturelles, sportives ou de détente, et d'autres avantages octroyés en application du présent arrêté ou du règlement d'ordre intérieur;

4° le placement dans un local d'isolement.

§ 2. La mesure d'ordre prévue au § 1, 1° peut être infligée par les membres du personnel.

La mesure d'ordre prévue au § 1, 2°, peut être infligée par le directeur du centre, son remplaçant ou les membres du personnel, au moins de niveau 2, qui ont été désignés dans le règlement d'ordre intérieur à cet effet.

Les mesures d'ordre prévues aux § 1, 3° et 4° ne peuvent être infligées que par le directeur du centre ou par son remplaçant.

Le placement dans un local d'isolement ne peut être imposé qu'à la suite d'une agression physique ou de vandalisme ou lorsqu'un occupant commet une troisième fois une infraction conformément à l'article 96.

Si l'infraction est commise à l'égard du directeur du centre, c'est son remplaçant qui est compétent d'imposer des mesures d'ordre.

Toutes les mesures d'ordre infligées seront notées par le directeur du centre ou par son remplaçant dans le dossier individuel de l'occupant, qui est conservé dans le centre.

§ 3. La compétence d'imposer des mesures d'ordre appartient aux membres du personnel désignés au § 2, du centre où l'infraction est commise ou à partir duquel l'infraction est commise.

Si l'infraction est commise lors d'un déplacement en dehors du centre, ce sont les membres du personnel, désignés au § 2, du centre où l'occupant réside ou va résider, qui sont compétents.

Art. 99. Les mesures d'ordre énumérées à l'article 98, § 1, 3°, peuvent être infligées soit séparément, soit ensemble. Elles peuvent être diminuées ou levées par le directeur du centre ou son remplaçant durant leur exécution.

Art. 100. La durée des mesures d'ordre énumérées à l'article 98, § 1, 2° et 3°, ne peut excéder cinq jours. En cas de récidive, la durée maximale est fixée à dix jours.

Art. 101. De maximumduur van de plaatsing in een afzonderingsruimte is vierentwintig uur. Indien het gedrag van de bewoner de integratie in de leefgroep onmogelijk maakt, kan de Directeur-generaal tweemaal beslissen deze termijn met vierentwintig uur te verlengen.

In de volgende gevallen kan de centrumdirecteur onmiddellijk aan de Directeur-generaal voorstellen de bewoner voor een termijn van achtenveertig uur in een afzonderingsruimte te plaatsen. In dit geval kan de Directeur-generaal de termijn slechts éénmaal met vierentwintig uur verlengen :

1° bedreigingen met aantasting van de fysieke integriteit van personen of met vernieling of beschadiging van goederen;

2° opzettelijke slagen en het opzettelijk toebrengen van verwondingen;

3° het stellen van handelingen met het oog op ontvluchting of het vergemakkelijken van een ontvluchting.

Zodra de termijn van tweeënveertig uur verstreken is, kan enkel de Minister beslissen de plaatsing in een afzonderingsruimte te verlengen en dit tot maximaal vijf dagen.

Art. 102. De afzonderingsruimte moet minimaal een matras en w.c. bevatten, alsook een oproepsysteem waarmee de bewoner een personeelslid kan oproepen.

Bij oneigenlijk gebruik kunnen de matras en het toilet papier gedurende maximum een uur worden weggenomen.

Art. 103. De bewoner moet vooraf in kennis gesteld worden van de feiten die hem ten laste worden gelegd en geen enkele sanctie kan getroffen worden alvorens hij gehoord is.

Afdeling 5. — Dwangmaatregelen

Art. 104. Dwang kan enkel gebruikt worden indien het gedrag van de bewoner een risico vormt voor hemzelf, voor de andere bewoners, voor de personeelsleden of voor de veiligheid, de orde of de goederen van het centrum of van derden. Het gebruik van dwang moet redelijk zijn en in verhouding tot het nagestreefte doel.

Dwangmiddelen zijn geen ordemaatregelen, maar middelen om de bewoner onder controle te krijgen.

De toegelaten dwangmiddelen zijn :

1° de fysieke aansporing;

2° de houdgreep;

3° de hand- en/of voetboeien.

Elk dwangmiddel mag slechts worden gebruikt als het vorige dwangmiddel heeft gefaald.

Het gebruik van hand- en/of voetboeien kan enkel in opdracht van de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger.

Elk geval waarin dwang wordt gebruikt, moet aan de centrumdirecteur worden gemeld.

Afdeling 6. — Overbrenging naar een andere instelling

Art. 105. Indien een bewoner door zijn gedrag zijn veiligheid, de veiligheid van andere bewoners, van de personeelsleden of van het centrum in het gedrang brengt of wanneer hij de goede werking van het centrum in gevaar brengt of na een verwijderingspoging of om een evenwichtige verdeling van de bewoners over de verschillende centra te bekomen, kan de centrumdirecteur of diens plaatsvervanger beslissen dat de bewoner naar een ander centrum of een andere instelling moet worden overgebracht.

De overbrenging van een bewoner naar een ander centrum of een andere instelling moet steeds in overleg met de directeur van dit centrum of die instelling of zijn plaatsvervanger gebeuren.

TITEL IV. — Veiligheid en handhaving van de openbare orde

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Art. 106. De centrumdirecteur zorgt ervoor dat het minimum aantal personeelsleden steeds aanwezig is, zodat de veiligheid van het centrum niet in het gedrang komt.

Art. 107. De centrumdirecteur inspecteert regelmatig het centrum om er op toe te zien dat de bewoners, de personeelsleden en derden stipt de reglementering naleven.

Art. 108. Op onregelmatige tijdstippen of op vraag van de centrumdirecteur worden de woonvertrekken door het veiligheidspersoneel van het centrum gecontroleerd op gevaarlijke of verboden voorwerpen. Deze inspectie wordt steeds door minstens twee leden van het veiligheidspersoneel uitgevoerd. Indien nodig worden ook de bewoners gecontroleerd, overeenkomstig de bepalingen in artikel 10.

Art. 101. La durée maximale de placement dans un local d'isolement est de vingt-quatre heures. Si le comportement de l'occupant rend impossible son intégration au sein du groupe, le Directeur général peut décider à deux reprises de prolonger ce délai de vingt-quatre heures.

Dans les cas suivants, le directeur du centre peut proposer au Directeur général de placer l'occupant immédiatement en local d'isolement pendant une durée de quarante-huit heures. Dans ce cas, le Directeur général ne pourra alors prolonger ce délai que d'une fois vingt-quatre heures :

1° des menaces avec atteinte à l'intégrité physique de personnes ou destruction ou dégradation de biens;

2° porter intentionnellement des coups et occasionner intentionnellement des blessures;

3° poser des actes dans le but de s'évader ou de faciliter une évasion.

Dès que le délai de septante-deux heures a expiré, seul le Ministre peut décider de prolonger le placement en local d'isolement jusqu'à une durée maximum de cinq jours.

Art. 102. Le local d'isolement doit comprendre au minimum un matelas et des toilettes, ainsi qu'un système d'appel permettant à l'occupant d'appeler un membre du personnel.

En cas d'utilisation inappropriée, le matelas et le papier de toilette peuvent être retirés pendant une heure au maximum.

Art. 103. L'occupant doit au préalable être informé des faits qui lui sont reprochés et aucune sanction ne peut être infligée avant qu'il ait été entendu.

Section 5. — Mesures coercitives

Art. 104. La contrainte ne peut être utilisée que si le comportement de l'occupant constitue un danger pour lui-même, pour les autres occupants, pour les membres du personnel ou pour la sécurité, l'ordre ou les biens du centre ou les tiers. L'utilisation de la contrainte doit demeurer raisonnable et en rapport avec le but poursuivi.

Les mesures coercitives ne sont pas des sanctions mais des moyens de garder le contrôle de l'occupant.

Les moyens de coercition autorisés sont :

1° une contrainte physique;

2° une clef de bras;

3° des menottes aux poignets et/ou aux pieds.

Il ne peut être recouru à un moyen de coercition que si le précédent a échoué.

Le passage de menottes aux poignets et/ou aux pieds ne peut s'effectuer que sur l'ordre du directeur du centre ou de son remplaçant.

Tout cas où l'usage de la force a été employé, doit être signalé au directeur du centre.

Section 6. — Transfert vers un autre établissement

Art. 105. Lorsqu'un occupant met en danger par son comportement sa sécurité, celle des autres occupants, des membres du personnel ou du centre ou le bon fonctionnement de celui-ci, ou après une tentative d'éloignement ou pour garder une répartition équilibrée des occupants dans les différents centres, le directeur du centre ou son remplaçant peut décider du transfert de l'occupant vers un autre centre ou établissement.

Le transfert de l'occupant vers un autre centre ou établissement doit toujours s'opérer en concertation avec le directeur de celui-ci ou son remplaçant.

TITRE IV. — Sécurité et maintien de l'ordre public

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Art. 106. Le directeur du centre s'assure de la présence constante d'un nombre minimal de membres du personnel, afin de ne pas compromettre la sécurité du centre.

Art. 107. Le directeur du centre inspecte régulièrement le centre afin de s'assurer que les occupants, les membres du personnel et les tiers observent rigoureusement la réglementation.

Art. 108. A des intervalles irréguliers ou sur la demande du directeur du centre, les pièces de séjour sont contrôlées par le personnel de sécurité du centre à la recherche d'objets dangereux ou interdits. Cette inspection est toujours effectuée par au moins deux membres du personnel de sécurité. Si nécessaire, les occupants sont également contrôlés conformément aux dispositions de l'article 10.

Art. 109. Bij ernstige verstoring van de orde of wanneer de veiligheid van het centrum ernstig bedreigd wordt, neemt de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger de maatregelen die de omstandigheden en de voorzichtigheid vereisen en stelt hij de Directeur-generaal daarvan onmiddellijk in kennis.

Het personeel volgt hierbij de specifieke bepalingen vastgesteld in het huishoudelijk reglement

Art. 110. De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger vordert de bijstand van de politiediensten, wanneer hij dat voor de veiligheid van het centrum nodig acht.

Art. 111. De infrastructuur van het centrum wordt jaarlijks door een lid van de Interne Dienst voor Preventie en Bescherming op het Werk geïnspecteerd.

HOOFDSTUK II. — *Ontsnapping*

Art. 112. Bij vaststelling van een ontsnapping of een ontsnappingspoging dient de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger hiervan regelmatig gecontroleerd door het personeel van het centrum en nauwlettend opgevolgd door de medische en sociale dienst.

Art. 113. De politiediensten worden onmiddellijk ingelicht bij een ontsnapping en de volgende gegevens worden doorgegeven: het aantal ontsnapten, de naam, voornaam, geboortedatum, dossiernummer, nationaliteit en foto.

Art. 114. Er dient bijzondere aandacht te worden besteed aan de eventuele medische gevolgen van een ontsnappingspoging.

HOOFDSTUK III. — *Risico op zelfmoord*

Art. 115. De bewoners waarvoor er een ernstig risico bestaat op zelfmoord kunnen worden gescheiden van hun leefgroep. Zij worden regelmatig gecontroleerd door het personeel van het centrum en nauwlettend opgevolgd door de medische en sociale dienst.

Art. 116. De centrumdirecteur mag betrouwbare medebewoners plaatsen bij de bewoner die een bijzondere neiging tot zelfmoord vertoont.

Art. 117. In geval van een zelfmoordpoging wordt onmiddellijk de medische dienst en, indien nodig, de hulpdiensten opgeroepen. De centrumdirecteur dient hiervan onmiddellijk op de hoogte gebracht te worden. Hij stelt een verslag op en brengt de Directeur-generaal zo snel mogelijk op de hoogte.

HOOFDSTUK IV. — *Brand- en bomalarm*

Art. 118. Het personeelslid dat een brand opmerkt, een bommelding ontvangt of een verdacht pakket opmerkt, dient zo snel mogelijk de brandweer te verwittigen. Vervolgens moet de brandbestrijdings- en evacuatieprocedure gestart worden.

De centrumdirecteur dient onmiddellijk op de hoogte gebracht te worden. Hij begeeft zich ter plaatse, stelt verslag op en brengt de Directeur-generaal zo snel mogelijk op de hoogte.

Minstens één maal per jaar worden waarschuwings-, alarm- en evacuatie-oefeningen georganiseerd.

Art. 119. Indien de brand het centrum onbruikbaar heeft gemaakt, worden de bewoners overgebracht naar een andere plaats.

TITEL V. — *Administratieve voorschriften*

HOOFDSTUK I. — *Invrijheidstelling en verwijdering*

Art. 120. Bij de invrijheidstelling of verwijdering van de bewoner worden de goederen die hij overeenkomstig artikel 11 van dit besluit in bewaring heeft gegeven, teruggegeven, met uitzondering van de gevaarlijke en verboden voorwerpen.

De documenten die overeenkomstig artikel 14 in bewaring werden genomen, worden teruggegeven, tenzij er is vastgesteld dat deze documenten vals of vervalst zijn.

Art. 121. Bij zijn invrijheidstelling of verwijdering worden aan de onvermogen bewoner de nodige middelen verstrekt om te voorzien in zijn basisbehoeften gedurende de eerstvolgende dagen.

Art. 109. En cas de trouble ou de menace grave pour la sécurité du centre, le directeur du centre ou son remplaçant prend les mesures que les circonstances et la prudence imposent, et en informe immédiatement le Directeur général.

Le personnel suit dans ce cas les dispositions spécifiques établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 110. Lorsqu'il l'estime nécessaire à la sécurité du centre, le directeur du centre ou son remplaçant requiert l'assistance des services de police.

Art. 111. L'infrastructure du centre est inspectée annuellement par un membre du Comité pour la Prévention et la Protection au travail.

CHAPITRE II. — *Evasion*

Art. 112. Dès la constatation d'une évasion ou d'une tentative d'évasion, le directeur du centre ou son remplaçant doit être immédiatement prévenu. Il doit en informer immédiatement le Directeur général.

Art. 113. Les services de police sont immédiatement informés d'une évasion et se voient transmettre les données suivantes: le nombre d'évadés, le nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier, nationalité et photographie.

Art. 114. Une attention particulière est accordée aux suites médicales éventuelles dues à une tentative d'évasion.

CHAPITRE III. — *Risque de suicide*

Art. 115. Les occupants présentant un risque sérieux de suicide peuvent être isolés de leur groupe. Ils sont régulièrement contrôlés par le personnel du centre et étroitement suivis par les services médical et social.

Art. 116. Le directeur du centre peut placer des occupants dignes de confiance aux côtés de l'occupant qui présente une propension particulière au suicide.

Art. 117. En cas de tentative de suicide, le service médical et, au besoin, les services de secours sont immédiatement appelés. Le directeur du centre doit en être immédiatement informé. Il dresse un rapport et en informe le Directeur général aussi rapidement que possible.

CHAPITRE IV. — *Incendie et alerte à la bombe*

Art. 118. Le membre du personnel qui remarque un incendie, reçoit un message signalant une bombe ou détecte un colis suspect, doit prévenir les pompiers le plus rapidement possible. Ensuite, la procédure de lutte contre l'incendie et d'évacuation doit être mise en oeuvre.

Le directeur du centre doit être immédiatement informé. Il se rend sur place, dresse un rapport et en informe le Directeur général aussi rapidement que possible.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation sont organisés au moins une fois par an.

Art. 119. Si l'incendie a rendu le centre inutilisable, les occupants seront transférés vers un autre lieu.

TITRE V. — *Prescriptions administratives*

CHAPITRE 1^{er} — *Mise en liberté et éloignement*

Art. 120. Lors de la mise en liberté ou de l'éloignement, l'occupant se voit restituer les biens mis en dépôt conformément à l'article 11 du présent arrêté, à l'exception des objets dangereux et interdits.

Les documents mis en dépôt conformément à l'article 14 sont restitués, sauf s'il est constaté que ces documents sont faux ou falsifiés.

Art. 121. Lors de sa mise en liberté ou de son éloignement, l'occupant démuné se verra remettre les moyens nécessaires afin de pourvoir à ses besoins élémentaires durant les jours suivants.

HOOFDSTUK II. — *Geboorte*

Art. 122. De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger bezorgt de Directeur-generaal een verslag vergezeld van een getuigschrift van de geneesheer verbonden met het centrum met betrekking tot elke vrouw van wie de bevalling voorzien is tijdens haar vasthoudingsperiode.

Art. 123. De centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger doet binnen de drie dagen aangifte van de geboorte van het kind bij de ambtenaar van de burgerlijke stand van de plaats waar het kind is geboren, overeenkomstig artikel 55 van het Burgerlijk Wetboek.

HOOFDSTUK III. — *Overlijden*

Art. 124. Indien een bewoner in het centrum overlijdt, meldt de centrumdirecteur dit nadat een geneesheer het overlijden heeft vastgesteld en er de oorzaak van heeft opgegeven onmiddellijk aan de Directeur-generaal, aan de politiediensten en aan de ambtenaar van de burgerlijke stand van de plaats van overlijden, overeenkomstig de artikelen 80 en 84 van het Burgerlijk Wetboek.

Art. 125. Het stoffelijk overschot van de bewoner wordt in een mortuarium geplaatst.

Art. 126. De centrumdirecteur maakt een inventaris op van de bezittingen en documenten van de overleden bewoner.

Art. 127. Indien de verwanten van de overledene het lijk wensen mee te nemen, dragen zij de begrafenis kosten. Als de verwanten het lijk niet wensen in ontvangst te nemen, vallen de begrafenis kosten ten laste van de Dienst Vreemdelingen zaken. De teraardebestelling heeft plaats op de begraafplaats van de gemeente van de plaats waar het centrum zich bevindt, overeenkomstig artikel 77 van het Burgerlijk Wetboek. De Dienst Vreemdelingen zaken kan de begrafenis kosten verhalen op het vermogen van de overledene.

Art. 128. Het eventueel saldo van het vermogen en de voorwerpen die aan de overledene toebehoren, worden ter beschikking gesteld van zijn erfgenamen. Als de erfgenamen zich na zes maanden niet hebben aangeboden, wordt dat saldo overgemaakt aan de rekenplichtige van de Dienst Vreemdelingen zaken en worden de goederen overhandigd aan de Administratie der Domeinen.

TITEL VI. — *Individuele klachten van bewoners en het jaarverslag*

Art. 129. Elke bewoner heeft het recht de centrumdirecteur of zijn plaatsvervanger te spreken. Hij dient hiervoor een afspraak te maken via de sociale dienst.

Art. 130. De Minister richt een Commissie met een permanent secretariaat op die uitsluitend belast worden met de behandeling van de individuele klachten van de bewoners betreffende de toepassing van dit besluit.

Deze Commissie is samengesteld uit drie leden, met name :

1° een magistraat, een gewezen magistraat of een lid of een gewezen lid van een administratief rechtsorgaan, die het voorzitterschap waarneemt;

2° een advocaat of een houder van een leeropdracht rechtswetenschappen aan een Belgische universiteit;

3° de voorzit(s)ter van het Directiecomité van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken of diens gemachtigde, met uitsluiting van een personeelslid van de Dienst Vreemdelingen zaken.

Art. 131. Het permanent secretariaat van de Commissie wordt belast met :

1° het in ontvangst nemen en de behandeling van de klachten;

2° het onderzoek van de ontvankelijkheid van de klachten;

3° de bemiddeling tussen de betrokken partijen, teneinde een minnelijke schikking te vinden voor de ontvankelijke klachten;

4° het doorsturen van de ontvankelijke klachten naar de Commissie.

Het kan hiervoor permanenties in de centra organiseren.

Het permanent secretariaat stelt de bewoner die de klacht heeft ingediend, de centrumdirecteur, de Directeur-generaal en het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding in kennis van de klacht en het gevolg dat het aan de klacht heeft gegeven.

CHAPITRE II. — *Naissance*

Art. 122. Le directeur du centre ou son remplaçant transmet au Directeur général un rapport muni d'un certificat du médecin du centre au sujet de toute femme susceptible d'accoucher durant la période de maintien.

Art. 123. Le directeur du centre ou son remplaçant annonce la naissance d'un enfant à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance dans les trois jours, conformément à l'article 55 du Code civil.

CHAPITRE III. — *Décès*

Art. 124. -Lorsqu'un occupant décède dans un centre, après qu'un médecin ait constaté le décès d'un occupant et en ait déterminé la cause, le directeur du centre le signale immédiatement au Directeur général, aux services de police et, conformément aux articles 80 et 84 du Code civil, à l'officier de l'état civil du lieu du décès.

Art. 125. La dépouille de l'occupant est placée dans une morgue.

Art. 126. Le directeur du centre procède à un inventaire des biens et documents de l'occupant décédé.

Art. 127. Lorsque les parents du défunt souhaitent emporter le corps, ils endossent les frais d'enterrement. Si ils ne souhaitent pas recevoir le corps, les frais d'enterrement incombent à l'Office des Etrangers. L'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune sur le territoire de laquelle est situé le centre, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code civil. L'Office des Etrangers peut dans ce cas user de la faculté de se dédommager sur le patrimoine que le défunt aurait laissé.

Art. 128. Le solde éventuel du patrimoine et les objets ayant appartenu au défunt sont mis à la disposition de ses héritiers. Si les héritiers ne se sont pas présentés dans les six mois, le solde est versé au comptable de l'Office des Etrangers et les objets sont transmis à l'Administration des Domaines.

TITRE VI. — *Plaintes individuelles d'occupants et rapport annuel*

Art. 129. Chaque occupant a le droit de parler au directeur du centre ou à son remplaçant. Il doit en faire la demande auprès du service social.

Art. 130. Le Ministre instaure une Commission avec un secrétariat permanent qui sont exclusivement chargés du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application du présent arrêté.

Cette Commission est composée de trois membres, à savoir :

1° un magistrat, un ancien magistrat ou un membre ou un ancien membre d'une juridiction administrative, qui exerce la présidence;

2° un avocat ou un chargé de cours en droit dans une université belge;

3° le/la président(e) du Comité de Direction du Service public fédéral de l'Intérieur ou son délégué, à l'exclusion d'un membre du personnel de l'Office des étrangers.

Art. 131. Le secrétariat permanent de la Commission est chargé de :

1° la réception et le traitement des plaintes;

2° l'examen de la recevabilité des plaintes;

3° la tentative de conciliation entre les parties concernées afin d'obtenir une conciliation pour les plaintes recevables;

4° la transmission des plaintes recevables à la Commission

Il peut organiser des permanences dans les centres à cet effet.

Le secrétariat permanent informe l'occupant qui a introduit la plainte, le directeur du centre, le Directeur général et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme de la plainte et la suite qu'il a donnée à la plainte.

40490

BELGISCH STAATSBAD — 12.09.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Art. 132. § 1. De Commissie beslist over alle klachten die ontvankelijk zijn verklaard en waarvoor een poging tot bemiddeling is mislukt.

De Commissie kan de klacht geheel of gedeeltelijk gegrond of ongegrond verklaren.

§ 2. De klacht wordt gegrond verklaard in de mate dat de Commissie van oordeel is dat de beslissing of het feit, waarop de klacht betrekking heeft, in strijd is met een bepaling van dit besluit.

§ 3. Voor zover de klacht gegrond wordt verklaard, kan de Commissie enkel de volgende beslissingen nemen :

1° zij kan elke aanbeveling, die zij nuttig acht met betrekking tot de toepassing van dit besluit, richten tot de centrumdirecteur en de Directeur-generaal;

2° zij kan de beslissing waarop de klacht betrekking heeft, geheel of gedeeltelijk vernietigen;

3° zij kan elke aanbeveling, die zij aangewezen acht met betrekking tot een sanctie voor het betrokken personeelslid, richten tot de Directeur-generaal.

§ 4. Bij de vernietiging van de beslissing, verzekert de centrumdirecteur, de Minister en het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding in kennis van het gevolg dat de Commissie aan de klacht heeft gegeven.

§ 5. Het permanent secretariaat stelt de bewoner, de centrumdirecteur, de Minister en het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding in kennis van het gevolg dat de Commissie aan de klacht heeft gegeven.

Art. 133. De Minister bepaalt de procedure- en werkingsregels van het permanent secretariaat en de Commissie.

Art. 134. Het indienen van een klacht schorst de maatregelen van verwijdering van het grondgebied die ten aanzien van de bewoner die de klacht heeft ingediend zijn genomen, alsook de uitvoering ervan niet.

Art. 135. Elk centrum maakt een jaarverslag op.

Hierin zijn minstens opgenomen :

1° het totaal aantal ingeschreven bewoners, opgesplitst naar nationaliteit;

2° de gemiddelde verblijfsduur per bewoner, opgesplitst naar nationaliteit;

3° het totaal aantal ontsnappingen;

4° het totaal aantal overbrengingen naar strafinstellingen, andere centra of andere instellingen;

5° het totaal aantal terugdrijvingen en repatriëringen, opgesplitst naar nationaliteit;

6° het totaal aantal vrijstellingen, opgesplitst naar nationaliteit;

7° het aantal plaatsingen in afzondering, de gemiddelde duur en de redenen daartoe, opgesplitst naar nationaliteit;

8° de gemiddelde kostprijs per bewoner;

9° het totaal aantal zelfmoordpogingen;

10° het totaal aantal hongerstakingen.

Dit verslag wordt overgemaakt aan de Minister.

TITEL VII. — Slotbepalingen

Art. 136. Onze Minister bevoegd voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Punt, 2 augustus 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
A. DUQUESNE

Art. 132. § 1. La Commission se prononce sur toutes les plaintes déclarées recevables et pour lesquels une tentative de conciliation a échoué.

La Commission peut déclarer la plainte totalement ou partiellement fondée ou non fondée.

§ 2. La plainte est déclarée fondée dans la mesure où la Commission est d'avis que la décision attaquée ou le fait sur lequel porte la plainte est en contradiction avec une des dispositions du présent arrêté.

§ 3. Pour autant que la plainte soit déclarée fondée, la Commission ne peut que prendre les décisions suivantes :

1° elle peut adresser toute recommandation, qu'elle juge utile en rapport avec l'application de cet arrêté, au directeur du centre et au Directeur général;

2° elle peut annuler totalement ou partiellement la décision sur laquelle la plainte porte;

3° elle peut adresser au Directeur général toute recommandation qu'elle juge indiquée en rapport avec la sanction à l'encontre des membres du personnel concernés

§ 4. Lors de l'annulation de la décision, le directeur du centre assure la mise en conformité de la situation de l'occupant avec la décision de la Commission.

§ 5. Le secrétariat permanent informe l'occupant, le directeur du centre, le Ministre et le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme de la suite que la Commission a donnée à la plainte.

Art. 133. Le Ministre détermine les règles de procédure et de fonctionnement du secrétariat permanent et de la Commission.

Art. 134. L'introduction d'une plainte ne suspend pas les mesures d'éloignement du territoire qui ont été prises à l'encontre de l'occupant, ni leur exécution.

Art. 135. Chaque centre établit un rapport annuel.

Y figurent au moins :

1° le nombre total d'occupants répartis par nationalité;

2° la durée moyenne du séjour par occupant, répartie par nationalité;

3° le nombre total d'évasions;

4° le nombre total de transferts vers les prisons, d'autres centres ou d'autres établissements;

5° le nombre total de refoulements et de rapatriements répartis par nationalité;

6° le nombre total de mises en liberté, par nationalité;

7° le nombre d'isolations, la durée moyenne et les motifs de celles-ci, répartis par nationalité;

8° le coût moyen par occupant;

9° le nombre total de tentatives de suicide;

10° le nombre total de grèves de la faim.

Ce rapport est transmis au Ministre.

TITRE VII. — Dispositions finales

Art. 136. Notre Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Punt, 2 août 2002.

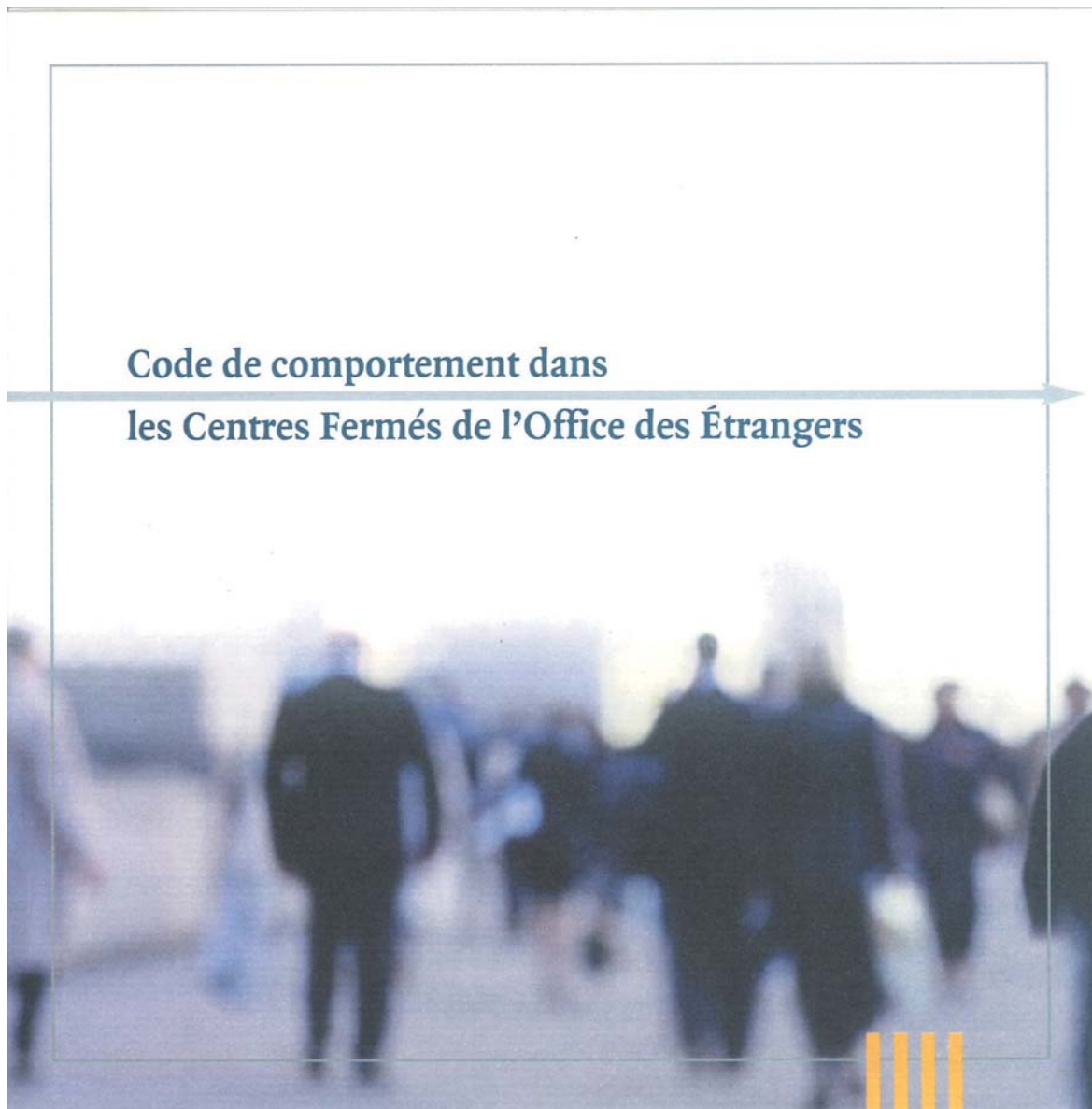
ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

Annexe III : Code de comportement

**Code de comportement dans
les Centres Fermés de l'Office des Étrangers**



273



Code de comportement dans les Centres Fermés de l'Office des Étrangers

L'objectif des centres fermés de l'Office des Étrangers est de retenir les étrangers de manière humaine, respectable et identique en vue de leur éloignement du territoire belge. Pour pouvoir concrétiser cet objectif, le comportement, la conduite et la façon d'agir du personnel est d'une importance capitale. C'est pourquoi il est nécessaire que l'on indique clairement le genre de comportement que l'on attend des membres du personnel et quel comportement n'est pas toléré.

Avec ce 'code de comportement', l'Office des Étrangers veut, d'une part, jouer la transparence en disant clairement 'ce qui peut se faire et ce qui ne peut pas se faire'. Autrement dit, ce 'code de comportement' se veut être la somme des normes et des valeurs dont chaque membre du personnel doit tenir compte, à quelque niveau que ce soit, dans l'exercice de sa fonction. L'Office des Étrangers veut, d'autre part, en les nommant, rendre ces normes et ces valeurs susceptibles de concertation dans les centres. En d'autres termes, offrir aux membres du personnel des centres fermés une base de discussion, avec leurs collègues ou leurs dirigeants, sur les doutes ou les problèmes en rapport avec une conduite professionnelle correcte.

Dans ce 'code de comportement', certaines formes de comportement souhaitées ou non souhaitées, acceptables ou inacceptables dans le cadre spécifique de la situation de travail du personnel des centres fermés sont nommées. Evidemment les autres instructions concernant le statut de fonctionnaire restent valables pour le personnel des centres fermés.

Il est à noter que les dispositions légales concernant le statut d'agent de l'Etat ainsi que le règlement interne des centres fermés restent d'application.

COMPORTEMENT DÉSIRÉ ET NON DÉSIRÉ

La frontière entre le comportement désiré et non désiré n'est pas toujours facile à tracer. Ce qui, dans une situation est souhaité/correct, peut très bien ne pas l'être dans une autre situation. C'est pourquoi, il faut, dans l'exercice de sa fonction, toujours partir du point de vue que les occupants du centre ont le droit d'être traités de façon respectueuse, digne et identique. Autrement dit, vous devez vous imaginer dans la situation des occupants et penser à la façon dont vous aimeriez être traités dans une telle situation. C'est pourquoi, il faut également toujours tenir compte de ce que:

- un ordre est plus difficile à accepter qu'une demande/requête pour faire quelque chose
- des mots (même si vous ne comprenez pas la langue) paraissent plus doux que des mouvements brusques et contraignants (essayer de parler avec vos mains et vos pieds au lieu de vous en servir pour donner des ordres)
- un sourire peut parfois faire des miracles
- ...

Si nous parlons du 'code de comportement', en pratique nous devons faire la distinction entre deux codes: un pour les dirigeants et un pour les collaborateurs. Les deux codes sont d'application pour les dirigeants.

1. CODE DU DIRIGEANT

Fonction d'exemple

Votre conduite influence vos collaborateurs. Maniez positivement les processus de changement et transmettez cette attitude positive à vos collaborateurs.

Clarté

Dirigez de manière univoque et claire. Dirigez dans les grandes lignes, offrez des perspectives et faites régulièrement part de vos réactions.

Ouverture

N'évitez pas les résistances, mais rendez-les susceptibles d'être discutées.

Motivation

Une bonne information et la délégation favorisent la motivation. Formulez clairement vos missions et dites clairement ce que vous attendez de vos collaborateurs.

Attention

Faites sentir que vous appréciez vos collaborateurs et donnez une attention supplémentaire aux collaborateurs qui en ont besoin.

Communication

Communiquez de façon active et régulière.

Tolérance

Soyez tolérant quand le travail est intense, mais n'acceptez aucun comportement de travail mou ou passif.

Serviabilité

Soyez serviable à l'égard de vos collaborateurs et intervenez comme accompagnateur.

Intégrité

Ne laissez pas des décisions professionnelles être influencées par des considérations d'ordre personnel. Soyez d'une intégrité extrême.



2. CODE DU COLLABORATEUR

Changement

L'Office des Étrangers est continuellement en proie à des changements. Considérez, dans votre façon d'agir, que les changements ne sont pas des menaces, mais bien des chances de réagir à de nouvelles situations; chaque changement doit être considéré comme un défi.

Un rendez-vous est un rendez-vous

Donnez des rendez-vous précis. Respectez-les et ne prenez pas d'engagement que vous ne pouvez pas tenir.

Pression du travail

Tenez un planning des travaux et signalez au dirigeant à temps quand une mission n'a pas pu être exécutée à cause de la pression du travail ou de la complexité de la mission.

Engagement

Soyez intéressé et loyal vis-à-vis de votre travail. Votre engagement rayonne sur votre entourage et est indispensable à une bonne qualité de vos prestations.

Collégialité

Le plaisir du travail personnel et l'ambiance générale du travail s'influencent mutuellement. Contribuez à créer une ambiance de travail agréable, ouverte et collégiale.

Être à la recherche de solutions

N'évitez pas les problèmes et les questions, abordez-les de façon créative et trouvez toujours une bonne solution. Consultez, en cas de doute, les collègues ou un dirigeant.

Représentativité

A part les bâtiments, les publications, etc... c'est surtout le personnel qui donne l'image des centres fermés. Soyez représentatifs dans tous les contacts internes et externes.

COMPORTEMENT INTOLÉRABLE

Un comportement intolérable est un comportement qui est, sans contestation possible, déplacé et incorrect. Nous parlons de "comportement intolérable" quand une norme de savoir-vivre a été transgressée. Ci-après suit l'énumération des principales formes de comportements intolérables.

1. INTIMIDATION SEXUELLE

Par là, on entend toute forme d'attention à connotation sexuelle à l'égard d'une personne, s'exprimant par un comportement verbal, non verbal ou physique. Si ce comportement est ressenti par une personne comme non désiré, blessant ou menaçant, alors on

considère que cette personne se sent intimidée. Cela signifie que c'est l'expérience qui est déterminante et non pas l'intention. Exemples d'un tel comportement: comportement envahissant/collant, attouchements avec les mains, remarques à connotation sexuelle, invitation au contact sexuel, se montrer (trop) légèrement vêtu(e), l'exposition d'illustrations à connotation sexuelle, le fait de projeter des films pornos, etc...

2. DISCRIMINATION

Le fait d'exprimer des préjugés vis-à-vis de quelqu'un sur base de sa race, de sa croyance, de sa culture, de son sexe, de sa nature sexuelle (homosexualité), de son origine ou de son âge.

3. AGRESSION

Dans cette catégorie, tombent tous les traitements violents d'ordre physique et/ou verbal. L'usage de la violence est intolérable en toute circonstance. Les occupants des centres fermés ont droit à un traitement humain, même s'ils se comportent eux-mêmes de façon agressive. Le personnel des centres fermés doit garder son calme dans toutes les situations et ne pas se laisser entraîner à un comportement agressif (y compris les jurons, les injures et les humiliations).

La seule forme justifiable de contrainte à l'encontre des occupants est celle qui essaye de les protéger (contre eux-mêmes, contre d'autres occupants ou contre le personnel). Même dans ce cas, l'usage de contrainte est dépendant de l'autorisation du directeur du centre et il doit toujours être repris en détail dans un rapport.

4. CONTACTS PRIVÉS ENTRE (EX-)OCCUPANTS ET LE PERSONNEL

Le contact entre le personnel et les occupants des centres fermés doit se limiter au strict minimum pour le bon exercice de la fonction. Les contacts privés qui sont intolérables sont les contacts non fonctionnels qui se passent en dehors du milieu de travail et qui ne sont pas signalés. Par là, on entend; le fait d'entretenir une correspondance, le fait d'entretenir des relations (amoureuses), le fait de ne pas signaler qu'un occupant du centre appartient au cercle familial ou de connaissances, le fait d'entretenir des contacts après transfert ou mise en liberté.

5. CORRUPTION

Toute action qui a pour but d'obtenir des avantages (financiers) personnels est intolérable. Par exemple: le fait d'accepter de l'argent ou un prêt, des cadeaux, etc...

6. L'USAGE D'ALCOOL ET DE DROGUE

Il est interdit de consommer de l'alcool ou de la drogue durant les heures de service. Il est également interdit au personnel de venir sur le lieu de travail sous l'influence d'alcool ou de drogues.

AUTRES FORMES DE COMPORTEMENT NON PROFESSIONNEL

Dans cette catégorie, nous retrouvons une diversité de comportements qui ont comme point commun des manifestations d'une pratique déloyale, non collégiale et blâmable pour la fonction. Exemples: polycopier ou téléphoner à des fins personnelles, venir régulièrement en retard, ignorer l'interdiction de fumer, s'approprier du matériel de bureau à des fins personnelles, etc...

1. L'EXERCICE D'UNE SECONDE PROFESSION

Lors de l'exercice d'une seconde profession, les membres du personnel peuvent avoir des contacts qui augmentent le risque de montrer un comportement non désiré ou intolérable. C'est la raison pour laquelle un membre du personnel doit, avant de commencer une seconde profession, demander l'autorisation de cumul par la voie hiérarchique.

2. LE FAIT DE NE PAS SIGNALER UN COMPORTEMENT INTOLÉRABLE

Le signalement d'un comportement intolérable/non désiré peut se faire auprès du supérieur hiérarchique direct ou auprès du directeur du Centre. Il est également possible de passer par le Conseiller général ou le Directeur général. Cela ne peut en aucune

façon être un obstacle à votre obligation de le mentionner. Ne perdez jamais de vue qu'un comportement intolérable/non désiré influence également votre enthousiasme au travail.

LE CODE DE COMPORTEMENT DANS LA PRATIQUE

Pour veiller à ce qu'on n'oublie pas le contenu du code de comportement dans les centres fermés, il est mis à l'ordre du jour à chaque occasion: comme partie intégrante des discussions de fonctionnement, comme partie de la concertation revenant périodiquement à chaque niveau (réunions du personnel, réunions d'équipe, etc...)

Le code de comportement veut contribuer à une culture de débat plus ouvert dans les centres, de telle sorte que les problèmes puissent être discutés, mais en faisant également de la place à la confirmation, à la reconnaissance et aux compliments.

LA PLACE DU CODE DE COMPORTEMENT

L'objectif du code de comportement est d'apporter une contribution à une conduite professionnelle du personnel dans les centres. Bien que ce code de comportement soit avant tout un guide de comportement et une aide, il n'est cependant pas facultatif. Le fait de ne pas l'observer et de montrer un comportement intolérable peut, dans certaines circonstances, être considéré comme la non observance d'obligations imposées et comme une forme de manquement au devoir. Le fait de constater un comportement intolérable peut, en outre, être suivi de sanctions.

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE COMPORTEMENT

Ce code de comportement est destiné à tous les membres du personnel affectés dans les centres fermés de l'Office des Étrangers. Par personnel, on entend:

- les collaborateurs avec engagement définitif ou temporaire (statutaires, contractuels)
- les collaborateurs qui sont affectés dans les centres fermés pour une période déterminée (par ex. les étudiants faisant un job)
- d'autres personnes exerçant des activités pour les centres fermés (personnel de cuisine, personnel de nettoyage, médecins sous contrat d'entreprise, ...)

- les stagiaires
- les volontaires

Bref, à toutes les personnes qui doivent pouvoir se justifier auprès du directeur du centre par rapport à leur conduite et leurs agissements à l'intérieur du centre fermé.

Le code est d'application dans toutes les situations où il est question de contacts du personnel des centres fermés avec d'autres personnes, à savoir:

- des contacts entre personnel et occupants
- des contacts entre membres du personnel
- des contacts entre le personnel et des personnes /instances en dehors du centre

Dans tous ces contacts, le code de comportement concerne surtout le comportement pris par le personnel. La connaissance professionnelle et les capacités ne sont pas décrites dans ce code.

COLOFON

Cette brochure a été rédigée à l'aide du code de comportement de Justitieel Complex Koning Willem II, Ringbaan Zuid 500, 5026 PA Tilburg, Nederland.

Edition: S.P.F. de l'Intérieur
Office des Étrangers
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles

Infographie et mise en page: Katrien Vernimmen, 0032 (0)3 744 00 13

Annexe IV : Les normes de bonne conduite administrative

Application conforme des règles de droit

L'administration agit en conformité avec les normes légales et réglementaires de portée générale et abstraite et dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

Lorsque la règle n'est pas claire, l'administration veille à l'appliquer dans un sens conforme à l'esprit de la loi ou au sens qui lui est habituellement reconnu par la jurisprudence et la doctrine.

L'administration se doit également de respecter ses propres circulaires et instructions administratives pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales et réglementaires.

Egalité

L'administration veille à respecter l'égalité de traitement entre les administrés et ne peut créer des distinctions illicites entre eux.

Les administrés se trouvant dans la même situation sont traités de la même manière. Les administrés se trouvant dans des situations différentes bénéficient de traitements différents. La situation s'apprécie au regard de la mesure envisagée.

Une différence de traitement peut être établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée compte tenu du but et des effets de la mesure critiquée. L'égalité n'est pas respectée lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Impartialité

L'administration ne peut pas favoriser une partie aux dépens de l'autre pour quelque raison que ce soit. Cette impartialité suppose l'objectivité dans le traitement du dossier et implique l'absence d'intérêt - et même, d'apparence d'intérêt - de l'administrateur actif dans la situation réglée.

Le traitement du dossier par l'administration ne peut pas être guidé par des intérêts personnels, familiaux ou nationaux, par des pressions extérieures, par des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ; un fonctionnaire ne peut pas prendre part à une décision dans laquelle lui, ou un de ses proches, a des intérêts ou pourrait être perçu comme en ayant ; un fonctionnaire ne peut pas examiner un recours contre une décision s'il a contribué à prendre cette décision.

L'administration évite que sa décision soit influencée par les inconvénients que celle-ci pourrait engendrer dans le chef de l'une des parties.

Raisonné et proportionnalité

L'administration s'assure que sa décision est appropriée, proportionnée et équitable.

Le principe du raisonnable est enfreint lorsque l'administration a usé de sa liberté d'appréciation de manière manifestement déraisonnable. La décision de l'administration peut être qualifiée de manifestement déraisonnable lorsqu'elle n'est pas celle qu'aurait adoptée n'importe quel autre fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Pour respecter le principe de proportionnalité, le fonctionnaire normalement diligent veille à prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration.

Lorsque l'application qui est faite par l'administration de la règle ou la pratique administrative aboutit à une situation inéquitable pour l'administré, l'administration met tout en œuvre pour remédier à cette situation, tout en veillant à préserver l'égalité de traitement et à ne pas commettre d'excès de pouvoir.

Sécurité juridique

La sécurité juridique implique que les administrés soient en mesure de connaître le droit positif qui leur est applicable. Les citoyens doivent pouvoir anticiper et évaluer les conséquences juridiques des actes qu'ils posent et des comportements qu'ils adoptent. Ils doivent également pouvoir compter sur une certaine permanence de la réglementation et des pratiques administratives.

Pour préserver la sécurité juridique, l'administration s'efforce notamment de rassurer les administrés au sujet de règles qui leur sont applicables dans un délai raisonnable.

Par application du principe de sécurité juridique, le citoyen ne peut être tenu d'observer des règles qui ne font pas l'objet d'une publicité ou qui font l'objet d'une publicité tardive, ou des décisions à portée individuelle qui ne lui ont pas été notifiées.

La sécurité juridique implique l'interdiction de l'application rétroactive des dispositions légales et réglementaires.

La sécurité juridique offre des garanties de traitement égal et impartial et restreint dès lors la liberté administrative et bannit l'arbitraire.

Confiance légitime

L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen.

L'attente suscitée doit être légitime. Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration.

Droit d'être entendu

Toute personne a le droit de faire valoir ses observations oralement ou par écrit lorsque ses affaires sont en cause, même quand ce droit n'a pas expressément été prévu par la loi ou lorsque la loi n'impose pas à l'administration d'entendre l'administré préalablement à la décision qu'elle compte prendre. Ce droit doit pouvoir s'exercer à chaque étape de la procédure de prise de décision ainsi qu'après celle-ci, dans la limite du raisonnable.

Ce principe permet de préserver à la fois les intérêts du citoyen et ceux de l'administration : le citoyen en disposant de la possibilité de faire valoir ses arguments, l'administration en ayant la garantie d'une prise de décision en toute connaissance de cause.

Délai raisonnable

Toute demande doit être traitée par l'administration dans un délai raisonnable.

Le délai raisonnable s'apprécie au regard de la situation concrète envisagée : il sera fonction du caractère urgent de la demande, de sa complexité, ainsi que des éventuelles conséquences négatives pour le citoyen d'une réponse tardive. Ainsi, le délai raisonnable impose, dans certaines circonstances, à l'administration de prendre sa décision dans un délai plus court que le délai maximum prévu par la loi.

En l'absence de délai légal, la « Charte pour une administration à l'écoute des usagers » doit servir de ligne directrice à l'administration : lorsque l'administration n'est pas en mesure de répondre à une demande dans un délai de trois semaines, elle doit en informer la personne intéressée par l'envoi d'un accusé de réception et lui indiquer un délai approximatif de réponse. Elle doit s'efforcer de prendre sa décision dans un délai de quatre mois, voire huit mois en cas de dossier particulièrement complexe.

Gestion consciencieuse

Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision, l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse.

Coordination efficace

Les services publics doivent collaborer entre eux de manière efficace. Au sein d'un même service public, la communication doit être fluide afin d'assurer un échange d'informations optimal. Le citoyen ne peut être invité à produire des éléments alors que l'administration dispose ou pourrait aisément disposer des moyens de se les procurer elle-même.

Lorsque différentes administrations doivent collaborer, la coordination efficace passe par l'harmonisation des procédures et par un échange d'informations correct et rapide. Un accès réciproque aux banques de données, dans le respect des règles de protection de la vie privée, peut être nécessaire. Aucun service ne peut se retrancher derrière le silence d'un autre service pour justifier son abstention d'agir et doit mettre tout en œuvre pour obtenir la collaboration du service dont il dépend pour la bonne poursuite du dossier.

Motivation adéquate

Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs qui doivent être acceptables et raisonnables, en droit comme en fait.

Les administrés doivent comprendre les raisons pour lesquelles ils reçoivent une décision déterminée, ce qui implique que la motivation doit être reprise dans la décision qui leur est notifiée. Cette exigence va cependant au-delà de la seule motivation formelle et s'attache à la qualité de la motivation. Une décision bien motivée est une décision compréhensible. Le recours à des formulations standards ou trop générales est par conséquent inadéquat. Une motivation concise peut suffire si elle est claire et appropriée au cas de l'administré.

Information active

L'administration doit agir de manière transparente et informer spontanément le public de manière claire, objective et la plus étendue possible dans les limites autorisées par la loi.

L'information active cadre dans la mission de l'administration qui consiste à rendre les dispositions légales et réglementaires ainsi que les pratiques administratives, plus accessibles et compréhensibles au public le plus large. Cette information doit être correcte, complète, sans ambiguïté, efficace et actuelle.

L'administration doit utiliser un langage clair et compréhensible, sa communication doit être efficace. Elle doit veiller à utiliser des canaux de communication diversifiés et adéquats pour toucher le plus grand nombre de citoyens concernés.

Information passive

Sauf les exceptions prévues par la loi, lorsque le citoyen demande une information, celle-ci doit lui être fournie.

La demande d'information et sa réponse peuvent être formulées tant de manière écrite qu'orale. Pour autant que la loi l'autorise, l'administration utilise de préférence le moyen et le canal de communication privilégié par le citoyen.

Courtoisie

Lors de ses contacts avec les administrés, outre le respect des règles élémentaires de politesse généralement admises dans notre société, le fonctionnaire veille à conserver un ton professionnel dans son discours et dans ses attitudes, afin de préserver une relation interpersonnelle harmonieuse, respectueuse et empreinte d'humanité.

Le cas échéant, il fait œuvre pédagogique en expliquant les raisons pour lesquelles il ne peut accéder à la demande de son interlocuteur et tâche de l'orienter vers le service compétent. En toute hypothèse, il s'attache à utiliser un langage compréhensible, adapté à la situation et empreint de neutralité.

Si l'administration s'est trompée ou n'a pas agi conformément aux attentes légitimes du citoyen, elle restaure la confiance du citoyen en l'administration en lui présentant des excuses.

Accès approprié

L'administration veille à maximiser l'accessibilité de ses services, de ses bureaux et de ses informations, en veillant à l'adéquation des heures d'ouverture des bureaux aux besoins du public concerné, à l'accessibilité téléphonique et à l'usage de canaux de communication variés. Elle s'efforce de recevoir les citoyens dans un environnement de travail approprié, de limiter les temps d'attente et d'améliorer la lisibilité des décisions et des documents administratifs et l'accès à l'information légale et réglementaire. Sans prétendre à l'exhaustivité, elle tend à vulgariser cette information pour la rendre compréhensible au plus grand nombre.

Une attention particulière doit être consacrée à l'accessibilité des bureaux aux personnes à mobilité réduite.



Rue Ducale 43
1000 Bruxelles
T . 02 289 27 27
0800 99 961
F . 02 289 27 28
E . info@mediateurfederal.be

www.mediateurfederal.be